

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Questions écrites (du n° 71595 au n° 71938 inclus)

Premier ministre.....	3208
Affaires européennes.....	3208
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	3208
Agriculture.....	3214
Anciens combattants et victimes de guerre.....	3216
Budget et consommation.....	3218
Commerce, artisanat et tourisme.....	3219
Culture.....	3219
Défense.....	3219
Droits de la femme.....	3220
Economie, finances et budget.....	3221
Education nationale.....	3225
Energie.....	3227
Enseignement technique et technologique.....	3228
Environnement.....	3229
Fonction publique et simplifications administratives.....	3229
Intérieur et décentralisation.....	3230
Jeunesse et sports.....	3233
Justice.....	3233
P.T.T.....	3234
Recherche et technologie.....	3235
Redéploiement industriel et commerce extérieur.....	3235
Relations extérieures.....	3238
Retraités et personnes âgées.....	3238
Santé.....	3239
Techniques de la communication.....	3240
Transports.....	3241
Travail, emploi et formation professionnelle.....	3241
Urbanisme, logement et transports.....	3244

2. - Réponses des ministres aux questions écrites

Premier ministre.....	3247
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	3247
Agriculture.....	3262
Budget et consommation.....	3267
Coopération et développement.....	3281
Culture.....	3284
Défense.....	3288
Départements et territoires d'outre-mer.....	3292
Droits de la femme.....	3292
Economie, finances et budget.....	3293
Energie.....	3302
Environnement.....	3304
Fonction publique et simplifications administratives.....	3305
Intérieur et décentralisation.....	3307
Jeunesse et sports.....	3312
Justice.....	3314
P.T.T.....	3315
Recherche et technologie.....	3319
Redéploiement industriel et commerce extérieur.....	3321
Retraités et personnes âgées.....	3323
Santé.....	3323
Transports.....	3328
Travail, emploi et formation professionnelle.....	3330
Urbanisme, logement et transports.....	3333

3. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires..... 3338

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Parlement (élections législatives)

71748. - 15 juillet 1985. - **M. Emile Koehl** demande à **M. le Premier ministre** en quoi consiste l'opération Front républicain 1986. La référence historique au Front républicain de 1956, où Guy Mollet forma un gouvernement avec Pierre Mendès France comme ministre d'Etat sans portefeuille, traduit-elle une volonté d'ouverture à d'autres formations politiques que celle composant la majorité actuelle à l'Assemblée nationale. Il souhaite savoir si, d'un point de vue constitutionnel, la logique de la V^e République implique que le chef du gouvernement en action doit mener la campagne des élections législatives à venir.

Politique extérieure (lutte contre le terrorisme)

71759. - 15 juillet 1985. - **M. Jacques Godfrein** demande à **M. le Premier ministre** comment il peut envisager de lutter réellement contre le terrorisme international alors qu'il accorde, dans le même temps, une reconnaissance officielle et une aide matérielle à deux mouvements terroristes d'Afrique australe : l'A.N.C. et la S.W.A.P.O. qui s'attaquent à des civils innocents au même titre que l'O.L.P., l'I.R.A., l'E.T.A., Action directe et les chiites Amal.

Constructions aéronautiques (commerce extérieur)

71871. - 15 juillet 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre** s'il est exact que des contacts aient déjà été pris entre le gouvernement japonais et le gouvernement français pour l'achat à la France de cinq ou six hélicoptères « Puma », dans le but de diminuer le déficit commercial entre ces deux pays. Il souhaiterait savoir où en sont les pourparlers et quand cette vente sera officiellement annoncée.

Automobiles et cycles (entreprises)

71922. - 15 juillet 1985. - **M. Guy Ducoloné** interroge **M. le Premier ministre** sur la vente par la Régie Renault de sa filiale Renix au groupe américain Allied. Une telle vente aboutirait à priver la Régie mais aussi la France de la seule filiale d'électronique automobile française. Il lui indique que, dans son rapport de 1984, le Haut Conseil du secteur public a rappelé que des transferts du secteur public au secteur privé ne peuvent s'effectuer qu'avec l'autorisation du législateur, se référant en cela aux deux arrêts du Conseil d'Etat du 24 novembre 1978 concernant la Cogema et la S.N.E.A. Le rapport précise en outre que cette jurisprudence s'étend aussi à Elf et à Renault bien que ces deux entreprises jusqu'à la date précitée usaient de modalités plus souples pour leurs opérations de cession qui devaient être approuvées par arrêté gouvernemental. Ainsi, les textes et la jurisprudence sont formels : le transfert de propriété du secteur public au secteur privé dépend du législateur en application de l'article 34 de la Constitution. Malgré cela, on recense depuis 1982 un nouveau mouvement de cession d'actifs publics au secteur privé, cela se faisant en toute illégalité. Dernièrement le président de la Régie a rendu public son projet d'organisation de l'entreprise. Il y est précisé que Renix Electronique S.A., propriété à 51 p. 100 de la Régie, est vendu au groupe U.S. Allied. Renix Electronique S.A. appartient au secteur public tel que le définit l'article 1^{er} de la loi de démocratisation du 26 juillet 1983. Récemment le président de la Régie Renault a publié des éléments d'un plan de cession de filiales dont Renix. C'est pourquoi, il lui demande que la loi soit respectée et par conséquent que le président de la Régie renonce à la vente de Renix Electronique S.A.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Communautés européennes (institutions)

71875. - 15 juillet 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, ce que la France attend de la conférence intergouvernementale, dont le principe a été décidé au sommet des Dix à Milan, quelles dispositions du Traité de Rome pourront être modifiées, et quelle date a été prévue pour cette conférence intergouvernementale.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Drogue (lutte et prévention)

71598. - 15 juillet 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la lutte engagée contre l'usage des drogues et sur les mesures prises pour éviter le détournement à des fins de toxicomanie de certains produits chimiques. Selon certaines indications, de nouvelles mesures seraient en préparation en ce qui concerne, notamment, la dénaturation des colles. Il souhaiterait connaître la teneur de ces dispositions.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

71801. - 15 juillet 1985. - **Mme Florence d'Harcourt** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences des restrictions apportées par la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984, en matière de protection sociale des chômeurs. Alors que sous l'empire de la loi du 4 janvier 1982, ils avaient droit à une couverture sociale gratuite et illimitée tant qu'ils justifiaient être à la recherche d'un emploi, ils perdent désormais le bénéfice de l'assurance invalidité à la fin de leur période d'indemnisation et douze mois plus tard ils ne peuvent plus prétendre qu'aux prestations en nature de l'assurance maladie maternité. Bien que ces mesures semblent toucher un nombre limité de personnes du fait de l'élargissement du champ d'application du régime de solidarité institué par les ordonnances des 16 février et 21 mars 1984, elles n'en touchent pas moins des personnes dont la situation est précaire. Aussi lui demande-t-elle si elle n'entend pas remédier à une situation qui conduit les chômeurs à épuiser leurs droits à indemnisation à voir de surcroît diminuer l'étendue de leur protection sociale.

Sécurité sociale (cotisations)

71819. - 15 juillet 1985. - **M. Michel Noir** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la lettre circulaire n° 85-19 du 5 mars 1985 de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (A.C.O.S.S.) invitant les employeurs à intégrer dans l'assiette des cotisations sociales certains remboursements de frais de repas auparavant exonérés de cotisation. Il lui demande si cette décision ne risque pas d'entraîner pour les entreprises un surcroît de complications administratives en même temps qu'un alourdissement des charges que supportent tant les employeurs que les salariés et si une telle mesure n'est pas contraire à l'engagement pris par le Gouvernement d'alléger les charges des entreprises.

Institutions sociales et médico-sociales (budget)

71824. - 15 juillet 1985. - **Mme Jacqueline Aiquier** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le projet de loi n° 2661, portant diverses dispositions d'ordre social, dont

l'article 11 provoque une profonde émotion dans l'ensemble du secteur social et médico-social. Cet article 11 instaure une véritable tutelle de l'Etat sur les établissements privés à but non lucratif, en confiant au préfet, commissaire de la République, le soin d'approuver les dépenses des établissements publics et privés suivant un régime unique d'autorisation qui s'inspire directement du dispositif applicable jusqu'ici aux collectivités publiques. Cet article 11, dans son dixième alinéa, prévoit que, « dans le cas où l'établissement ou le service engage des dépenses supérieures à l'autorisation accordée, les dépenses supplémentaires qui en résultent ne sont pas opposables aux collectivités et organismes qui assurent le financement du service ». Une telle disposition ne tient pas compte de la situation des établissements privés pour qui l'autorité de contrôle - et non de tutelle - ne peut que fixer des tarifs de prestations ou des prix de journée et, éventuellement, un montant de dotation globale par rapport à des dépenses provisionnelles présentées par lesdits établissements. Le décret n° 83-744 du 11 août 1983, pris en application de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant notamment réforme de la loi hospitalière, prévoit en son article 19 les modalités de reprise de l'excédent ou du déficit comptable. Pour que le secteur social et médico-social puisse bénéficier des mêmes dispositions réglementaires, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Professions et activités médicales (médecine du travail)

71630. - 15 juillet 1985. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les problèmes régissant les rapports entre les services interentreprises et les médecins du travail. En effet, il serait souhaitable qu'une négociation s'engage pour l'établissement d'une nouvelle convention entre les deux partenaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position des pouvoirs publics en la circonstance.

Personnes âgées (politique à l'égard des personnes âgées)

71633. - 15 juillet 1985. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des préretraités et des retraités dont les revenus ont sensiblement diminué depuis le 1^{er} avril 1983. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour aider les intéressés à retrouver une partie de leur pouvoir d'achat.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité)

71635. - 15 juillet 1985. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des entreprises de l'industrie textile. En effet, à la suite des contrats emploi-investissement conclus en mars 1982, il a pu être constaté que ces entreprises ont accéléré leurs efforts d'investissement et réduit les pertes d'emploi. Devant les décisions positives qui ont pu être ainsi constatées, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'entre pas dans les intentions des pouvoirs publics d'envisager de reconduire ces types de contrat et, éventuellement, de les étendre à d'autres secteurs de la vie économique du pays.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

71645. - 15 juillet 1985. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des mères de famille nombreuse ayant atteint l'âge de soixante ans qui, n'ayant travaillé comme salariées que partiellement, et malgré la prise en compte des trimestres supplémentaires liée au nombre d'enfants, se trouvent exclues du bénéfice de la retraite, même proportionnelle au taux de 50 p. 100, lorsqu'elles ne peuvent comptabiliser 150 trimestres légaux. Ces personnes, dans leur majorité, tentent d'obtenir ces avantages par la reconnaissance de leur inaptitude au travail, ce qui ne manque pas de poser des problèmes graves aux commissions *ad hoc*, cela, quel que soit le régime social sollicité (artisanal, commercial, agri-

cole, etc.), lorsque, durant l'éducation des enfants, elles ont relevé de l'un de ces régimes avant de relever, comme salariées, du régime général. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises en face de ces situations douloureuses, qui conduisent des mères de famille, notamment en situation de veuvage, à saisir la procédure de l'incapacité au travail pour tenter d'obtenir les mêmes droits que tous ceux qui relèvent des critères légaux permettant l'obtention du droit à la retraite à soixante ans.

Sécurité sociale (équilibre financier)

71650. - 15 juillet 1985. - **M. Guy-Michel Chauveau** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les modalités de compensation entre régimes de retraite des salariés et régimes de non-salariés. La répartition actuelle obéit à des règles fixées par le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse, règles approuvées par l'arrêté du 8 décembre 1981 et qui ne prennent que fort peu en compte les capacités contributives des intéressés. Aussi il lui demande si elle envisage de modifier ces règles afin de tenir compte des capacités contributives appréciées au niveau de chaque catégorie professionnelle et de chaque individu.

Handicapés (allocations et ressources)

71683. - 15 juillet 1985. - **M. Jean-Pierre Kuchaida** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la durée d'attente pour l'attribution de l'indemnité compensatrice. En effet, il se passe en général neuf ou dix mois entre la demande et l'obtention effective de l'indemnité compensatrice. Cette situation reste tout à fait préoccupante dans la mesure où les ayants droit sont bien souvent des personnes atteintes d'un grave handicap qui, durant toute cette période, doivent avoir recours à des moyens de fortune pour l'entretien de leur habitation ainsi que l'accomplissement de travaux domestiques quotidiens. En conséquence, il lui demande si des dispositions seront prévues afin de remédier rapidement à cet état de choses.

Retraites complémentaires (artisans et commerçants)

71690. - 15 juillet 1985. - L'article 30 de la loi du 13 juillet 1982 permet aux assurés volontaires de bénéficier d'une retraite complémentaire auprès de la caisse artisanale sans obligation pour eux de quitter le régime de la sécurité sociale auquel ils ont adhéré volontairement dans le cadre de la loi du 6 juillet 1956. Or, à ce jour, tous les décrets d'application de la loi du 13 juillet 1982 sont parus sauf celui concernant cet article 30, et cela malgré les réponses encourageantes apportées aux interventions de plusieurs parlementaires. En conséquence, **M. Jean-Pierre Le Coadic** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de lui préciser les dispositions qu'elle compte prendre afin que les assurés volontaires bénéficient, trois ans après qu'elle a été votée, des dispositions de la loi du 13 juillet 1982.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités)

71692. - 15 juillet 1985. - **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation, au regard de l'assurance vieillesse, des aides familiaux de commerçants. Contrairement à ce qui existe pour les aides familiaux d'artisans et d'exploitants agricoles, ceux-ci ne bénéficient pas d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. La seule possibilité qui leur est offerte est l'affiliation volontaire dans le cadre du régime d'assurance vieillesse des industriels et commerçants. Cette situation résulte du refus, par les organisations professionnelles représentées au sein de l'Organic, de créer un régime obligatoire pour les aides familiaux, cela afin de limiter les charges pesant sur les entreprises commerciales. Ce refus a été réitéré en 1973. Il lui demande si une évolution ne s'est pas opérée sur ce point dans la position de l'Organic (caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce)

et si les professionnels intéressés n'envisagent pas la création d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse pour les aides familiaux de commerçants.

Santé publique (hygiène alimentaire)

71093. - 15 juillet 1985. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème des personnels des centres d'hygiène alimentaire. Le budget de ces centres pris en charge intégralement depuis le 1^{er} janvier 1984 par l'Etat fait apparaître pour le personnel des indices fixés par la convention du Centre national de défense contre l'alcoolisme (C.N.D.C.A.). Or, dans certains départements, il semble que les directions départementales des affaires sanitaires et sociales veuillent désormais faire adopter les indices de la fonction publique. Il lui demande donc si la convention C.N.D.C.A. doit continuer à s'appliquer, et, dans le cas contraire, quelles mesures transitoires pourront être apportées.

Assurance maladie - maternité (contrôle et contentieux)

71702. - 15 juillet 1985. - **M. Rodolphe Pease** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur une certaine inadéquation de la législation de la sécurité sociale au niveau de la procédure d'expertise médicale. En effet, le décret n° 59-160 du 7 janvier 1959 prévoit que toute contestation d'ordre médical qui oppose un assuré social à sa caisse doit faire l'objet d'une procédure spéciale dite expertise du décret du 7 janvier 1959. Ce texte qui réglemente le recours à l'expertise médicale institue une procédure aussi rapide que possible afin d'aboutir à une décision, le plus proche possible du moment où la contestation est née, et prévoit que l'avis de l'expert, qui doit être clair, précis et dénué d'ambiguïté, s'impose à tous : c'est-à-dire à l'assuré social, à la caisse et même à la juridiction qui l'a provoqué. L'inadaptation de la réglementation au niveau de la procédure d'expertise médicale apparaît à plusieurs niveaux : 1° déroulement de l'expertise : la brièveté de la succession de délais prévus après la demande d'expertise ne tient pas compte de la réalité et de ce fait ne peut pratiquement pas être respectée. Ceci est d'ailleurs implicitement reconnu car, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, le non-respect de ces délais n'entraîne aucune conséquence juridique sur la valeur de la portée du rapport de l'expert et de la décision qui y fait suite ; 2° obligation résultant de l'avis de l'expert : la réglementation étant muette à ce niveau, très souvent, dans la pratique, les conclusions de l'expert fixent une date de reprise de travail antérieure à la date de l'expertise. L'avis de l'expert s'imposant à tous, ceci accentue l'incompréhension et le doute d'une réelle possibilité médicale d'affirmer que l'état physique d'un individu était tel, à une date ultérieure, plus ou moins lointaine, qu'il permettait la reprise d'une activité professionnelle. De plus, cette possibilité est en contradiction avec l'impossibilité faite aux médecins traitants de régulariser *a posteriori* une prescription médicale et l'obligation dans laquelle ils se trouvent de prescrire notamment un arrêt de travail à compter d'une date qui ne serait pas celle de la visite ou de la consultation ; 3° avis médicaux divergents : dans certains cas, il se trouve que l'avis de l'expert concluant à un état permettant une reprise d'activité s'oppose à la décision formulée par le médecin du travail, refusant à l'assuré la possibilité de reprendre son activité professionnelle. L'assuré se trouve alors confronté à une incertitude médicale l'empêchant de reprendre son travail et entraînant la perte de ses indemnités journalières ; de plus, il reste sans ressources. La position qui consiste à dire que l'avis de l'expert porte sur une activité professionnelle en général et que celui du médecin du travail concerne un poste de travail en particulier ne peut, ni ne saurait être considérée comme satisfaisante au regard des droits (travail-maladie) des assurés sociaux. C'est pourquoi, compte tenu de ces éléments, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de modifier la réglementation existante.

Chômage : indemnisation (préretraites)

71704. - 15 juillet 1985. - **M. Alain Richard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés pouvant entraver l'activité militante ou bénévole de préretraités du fait des contrôles exercés par les Assedic. S'il lui semble normal et justifié, au regard des risques possibles de reprise d'activité salariée déguisée, qu'une personne exerçant une activité bénévole se trouve dans l'obligation de la déclarer aux Assedic, il

est informé que des circulaires internes des Assedic, non publiées, laissent souvent place à une interprétation plus discutable réduisant le droit à une activité bénévole. Alors que notre société est amenée dans les années à venir à compter de plus en plus de préretraités en son sein et que l'on doit soutenir l'effort de sensibilisation de la population aux potentialités considérables du monde associatif, il souhaite recevoir du Gouvernement les assurances nécessaires quant à une neutralité complète des droits sociaux des préretraités au regard de leur activité effectivement bénévole, et quant à une complète égalité de traitement des intéressés dans l'ensemble du pays. C'est pourquoi, il lui demande ce qu'elle compte prendre comme mesures pour accéder à la demande de ces personnes.

Aide sociale (fonctionnement)

71712. - 15 juillet 1985. - **Mme Collette Chaigneau** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les problèmes touchant au domicile de secours en matière d'aide sociale. En effet, les articles 193 et 194 du code de la famille et de l'aide sociale précisent que le domicile de secours s'acquiert par une présence de trois mois et se perd par une absence de même durée lorsque ladite absence ne résulte pas de circonstances excluant toute liberté de choix. Bien que le domicile de secours soit départemental, les communes sur le territoire desquelles fonctionne un établissement d'hébergement social (hospice, centre d'accueil, etc.) sont gravement pénalisées au niveau de la répartition des charges d'aide sociale. Cette opération quand elle est répétée un grand nombre de fois peut mettre en péril l'équilibre budgétaire des communes. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour parvenir à une meilleure répartition des malades dans le département afin que certaines communes ne soient pas les seules à supporter budgétairement la charge de personnes isolées sans ressources.

Electricité et gaz (abonnés défaillants)

71727. - 15 juillet 1985. - **M. Adrien Zeller** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si elle entend donner des instructions afin que les coupures de courant pour non-paiement des fournitures servies ne soient effectives que dans le cas où les intéressés pourraient régulariser la situation. Dans le cas de familles totalement démunies et éprouvées financièrement par le temps rigoureux de l'hiver, il lui demande s'il ne serait pas possible de mettre en place des paiements fractionnés, qui montrent la bonne volonté de l'intéressé et s'adaptent à une situation financière souvent délicate.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières)

71730. - 15 juillet 1985. - **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation financière des infirmiers et infirmières exerçant leur activité à titre libéral. En effet, les statistiques attestent que, pendant la période 1970-1984, les soins infirmiers n'ont pas été revalorisés en fonction de la progression de l'indice du coût de la vie et que la rémunération de la profession s'est sensiblement dégradée. Aussi lui demande-t-il quelles mesures elle compte prendre pour que le pouvoir d'achat de la profession soit, au mieux, sauvegardé.

Sécurité sociale (équilibre financier)

71731. - 15 juillet 1985. - **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'évolution préoccupante de la charge imposée aux auxiliaires médicaux libéraux au titre de la compensation généralisée instituée par la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 entre les régimes de base de sécurité sociale en vue de remédier, pour ce qui concerne les régimes des non-salariés, aux déséquilibres démographiques. En effet, la contribution des auxiliaires médicaux à la compensation nationale a représenté, en 1984, près de 40 p. 100 de la cotisation qu'ils ont eu à verser au titre de leur régime de base et ce, sans

que cette somme se traduise, pour eux, par une quelconque contrepartie en matière d'avantages de vieillesse. Cet effort financier très lourd est d'autant plus mal ressenti par les professionnels qu'il coïncide avec une période où, du fait de la baisse des taux de revalorisation autorisés pour leurs honoraires et leurs frais annexes, leur situation individuelle n'a cessé de se dégrader. Aussi lui demande-t-il si elle entend réviser le mode de calcul et le financement de cette charge de compensation.

*Politique économique et sociale
(politique à l'égard des personnes déshéritées)*

71735. - 15 juillet 1985. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation de plus en plus difficile où se trouvent un certain nombre de familles, frappées par le chômage. Il arrive, dans certains cas particulièrement difficiles, que le chef de famille envisage de se séparer de sa femme pour lui permettre de bénéficier de l'aide aux parents isolés. Cette situation manifeste, s'il en était besoin, l'urgente nécessité de prévoir un mécanisme d'aides aux familles en détresse. En conséquence, il lui demande s'il ne lui apparaît pas nécessaire d'instaurer un revenu familial minimum garanti qui assurerait à toute famille, ayant des enfants à charge, les moyens minimums, pour n'avoir ni à se séparer des enfants, et à consentir leur placement, ni à envisager une séparation du couple pour bénéficier de certaines prestations. Il lui demande de lui indiquer si, comme il l'espère, son département ministériel envisage d'apporter rapidement une solution aux difficultés rencontrées par les familles plus durement touchées par la crise, notamment par le biais de ce revenu familial minimum.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

71745. - 15 juillet 1985. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le refus opposé par une caisse primaire d'assurance maladie à un assuré auquel son médecin traitant a prescrit des massages du bras à la suite d'une affection musculaire. Il lui demande de lui faire connaître si la caisse est en droit de refuser le remboursement des massages à domicile alors même que l'assuré dont il s'agit est incapable de conduire une voiture en raison même de l'affection pour laquelle il est soigné.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

71748. - 15 juillet 1985. - **M. Paul Pernin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des enfants qui, admis en hôpital de jour, se trouvent privés de possibilités d'accueil durant la période de vacances, pendant laquelle les établissements de ce type ferment. Deux possibilités se présentent toujours à un enfant normal, soit un centre aéré, soit une colonie de vacances. En revanche, les enfants qui fréquentent un hôpital de jour et qui présentent des pathologies assez diverses, autisme infantile, psychose, prépsychose et troubles du comportement, peuvent très difficilement participer à un système de vacances pour enfants normaux ; ils ont besoin d'un encadrement plus dense et par des personnes compétentes telles qu'éducateurs spécialisés et psychologues. Il manque donc à ces jeunes patients de pouvoir vivre, grâce à une structure particulière, le bénéfice des périodes de vacances, ce qui ne manquerait pas d'avoir des résultats thérapeutiques, tant il est vrai que les éducateurs constatent sciemment une régression des enfants qui ont été livrés à eux-mêmes durant ces périodes. Dans cette perspective, deux solutions pourraient être examinées : d'une part, un équivalent de centre aéré ; d'autre part, des colonies de vacances spécialisées accueillant les enfants pour de courtes et moyennes périodes. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les observations que cette situation appelle de sa part et les mesures qu'elle envisage de prendre, éventuellement dans le sens indiqué ci-dessus, afin de faire pleinement bénéficier les enfants concernés de vacances enrichissantes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

71761. - 15 juillet 1985. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'extrême désapprobation qu'a provoquée sa proposition d'augmenter le

ticket modérateur pour les soins infirmiers et les analyses biologiques. La mesure envisagée est d'autant plus regrettable qu'elle s'insère dans une stratégie globale de restrictions en ce qui concerne l'accès aux soins qui comprend le forfait hospitalier, l'augmentation des tarifs de consultation dans les hôpitaux et la diminution du taux de remboursement de nombreux médicaments. Réduire la part de prise en compte de la sécurité sociale pour les soins infirmiers remet en question le développement des alternatives à l'hospitalisation et, d'une façon générale, les soins légers immédiats qui, pourtant, évitent souvent des thérapeutiques plus importantes. Les propositions évoquées ci-dessus sont condamnables, car, si elles passaient dans les faits, elles se traduiraient soit par un transfert de charges sur les régimes complémentaires, soit par un transfert de même nature sur les budgets familiaux lorsqu'il n'y a pas de protection complémentaire. En tout état de cause, c'est le budget des ménages qui supporterait les conséquences de cette amputation des remboursements. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas raisonnable de reconsidérer la mesure envisagée, dont la mise en œuvre porterait atteinte à la couverture sociale des Français et constituerait une charge supplémentaire inacceptable pour les assurés, notamment pour les moins favorisés d'entre eux.

Impôts et taxes (politique fiscale)

71764. - 15 juillet 1985. - **M. Claude-Gérard Marcus** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences extrêmement négatives qu'a eues la création, par l'article 3 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 d'une taxe de 5 p. 100 dont l'assiette est égale aux charges résultant des « frais de prospection et d'information des praticiens afférents à l'exploitation, en France, des spécialités pharmaceutiques remboursables ». Cette taxe sur la publicité dans l'industrie pharmaceutique a un effet particulièrement négatif dans le domaine de la visite médicale. Il convient, par ailleurs, de rappeler qu'en matière d'enseignement postuniversitaire 80 p. 100 de ces manifestations médicales, absolument nécessaires aux médecins, sont financées par l'industrie pharmaceutique, bien qu'elles n'aient pas toujours des effets promotionnels pour les firmes qui les financent. L'industrie pharmaceutique joue également un rôle important en matière de documentation scientifique, car elle se charge, afin de mieux informer le corps médical, de l'édition et de la diffusion d'un très grand nombre d'ouvrages médicaux. Le texte précité résulte d'un amalgame injuste entre l'information médicale et la publicité médicale. Pour ce qui concerne les visites médicales elles-mêmes, le corps médical, dans sa grande majorité, en reconnaît l'utilité. Elles sont, de nos jours, le moyen d'information le plus rapide et le plus fiable pour l'ensemble des médecins. La recherche pharmaceutique n'aurait aucun effet si elle n'avait pas la possibilité d'informer rapidement et efficacement l'ensemble du corps médical. Outre cette information, la visite médicale est également le moyen le plus pratique pour le nécessaire dialogue entre les médecins et les fabricants, qui ne peuvent se passer des informations provenant des médecins sur les différentes thérapeutiques utilisées. Ce dialogue est une garantie de progrès, d'efficacité et de sécurité pour l'ensemble de la population. La taxe sur les « frais de prospection et d'information des praticiens » représente une charge globale annuelle considérable. La visite médicale, à elle seule, en représente près de trois quarts. De ce fait, les industries du médicament sont taxées sur l'ensemble de la masse salariale des visiteurs médicaux, sur les frais de fonctionnement de leurs réseaux et sur tout le matériel nécessaire au bon déroulement de cette information médicale (documents scientifiques, fiches techniques, échantillons, etc.). Alors que le nombre des médecins installés a pratiquement doublé au cours des quatre dernières années, celui des visiteurs médicaux est resté stable, si bien que la totalité des médecins ne peut bénéficier d'une information régulière sur les nouvelles thérapeutiques. La suppression de cette taxe de 5 p. 100, pour ce qui concerne seulement la visite médicale, permettrait sans doute la création de nombreux emplois de délégué médical ainsi que des investissements supplémentaires en personnel et en matériel permettant une meilleure vente de nos produits et de nos techniques pharmaceutiques à l'étranger. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de retenir la suggestion qui précède pour mettre fin à une situation grave à la fois pour l'industrie pharmaceutique et pour les visiteurs médicaux.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

71782. - 15 juillet 1985. - **M. André Tourné** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de préciser dans quelles conditions la sécurité sociale et l'aide sociale prennent en

charge les frais médicaux et les frais pharmaceutiques qu'imposent les soins prodigués à des malades atteints de maladies sexuelles transmissibles.

Assurance maladie maternité (cotisations)

71800. - 15 juillet 1985. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le cas d'un salarié qui s'occupe le dimanche seulement, à titre bénévole, d'un café, pour maintenir un minimum de vie sociale dans un petit village. La caisse des travailleurs indépendants lui réclame des cotisations sociales maladie. Compte tenu du fait que l'activité de travailleur indépendant ne lui procure aucun revenu et qu'il cotise par ailleurs pour son activité normale, cette demande est-elle fondée ? Cette caisse a-t-elle le droit de réclamer des cotisations ? Quelles dispositions le Gouvernement peut-il envisager dans une telle situation que l'on ne peut assimiler à une double activité, l'application de la loi et du règlement conduisant à la disparition des bonnes volontés qui aident à faire vivre un petit village de montagne.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux)

71810. - 15 juillet 1985. - **M. Adrien Zeller** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si elle a l'intention de proposer que la limite d'amortissement des véhicules professionnels pour les infirmiers libéraux soit portée de 35 000 à 50 000 francs à l'instar de ce qui est envisagé pour les médecins.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières)

71811. - 15 juillet 1985. - **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'évolution préoccupante des charges liées à l'exercice de la profession d'infirmier libéral, alors que dans le même temps les actes n'ont pas été revalorisés en fonction de l'indice du coût de la vie. Cette profession contribue par ses interventions au suivi médical et au maintien à domicile des personnes âgées. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de revoir les barèmes des actes des infirmiers libéraux afin de leur permettre une revalorisation équitable au moins équivalente à celle accordée à d'autres professions médicales.

Handicapés (établissements)

71813. - 15 juillet 1985. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des inadaptés majeurs et adultes (A.S.I.T.P.) ayant des troubles de la personnalité. Après avoir reçu une éducation adaptée jusqu'à l'âge de 18 ans, ils ne peuvent pas trouver des maisons de soins spécialisés et des emplois pour les accueillir à partir de cet âge. Il lui demande s'il compte, dans le prochain budget, créer des établissements de soins ou des emplois pour les adultes de cette catégorie.

Retraites complémentaires (calcul des pensions)

71818. - 15 juillet 1985. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la caisse de retraite de l'enseignement et des arts appliqués, 21, rue de Berry, à Paris, qui maintient l'âge auquel ses adhérents peuvent prétendre à faire valoir leurs droits à la retraite à soixante-cinq ans, pour les femmes comme pour les hommes. Il lui demande si cette disposition est conforme à la législation en vigueur.

Professions et activités médicales (médecins)

71822. - 15 juillet 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 62040, publiée au *Journal officiel* du 14 janvier 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Professions et activités médicales (santé scolaire)

71823. - 15 juillet 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 62042 publiée au *Journal officiel* du 14 janvier 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Sécurité sociale (fonctionnement)

71824. - 15 juillet 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 62043 publiée au *Journal officiel* du 14 janvier 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Professions et activités sociales (aides ménagères)

71832. - 15 juillet 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 65573 insérée au *Journal officiel* du 25 mars 1985 relative à la politique d'aide à domicile. Il lui en renouvelle les termes.

Etrangers (Sri-Lankais)

71836. - 15 juillet 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 66008 insérée au *Journal officiel* du 1^{er} avril 1985 relative aux ressortissants sri-lankais. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

71839. - 15 juillet 1985. - **M. Pierre Bachelet** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 59994 publiée au *Journal officiel* du 3 décembre 1984, rappelée sous le n° 65945 dans le *Journal officiel* du 1^{er} avril 1985, relative au forfait journalier hospitalier dû par les handicapés non allocataires. Il lui en renouvelle donc les termes.

Famille (politique familiale)

71840. - 15 juillet 1985. - **M. Pierre Bachelet** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 59000 publiée au *Journal officiel* du 12 novembre 1984 rappelée sous le n° 65944 au *Journal officiel* du 1^{er} avril 1985 relative au nouveau mécanisme des allocations familiales. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

71841. - 15 juillet 1985. - **M. Pierre Bachelet** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 57936 publiée au

Journal officiel du 22 octobre 1984 rappelée sous le n° 65943 au *Journal officiel* du 1^{er} avril 1985 relative à la cotation des actes médicaux en K. Il lui renouvelle donc les termes.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

71842. - 15 juillet 1985. - **M. Pierre Bachelet** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 56134 publiée au *Journal officiel* du 17 septembre 1984, rappelée sous le n° 64612 au *Journal officiel* du 4 mars 1985, relative à la diminution des prestations familiales. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

71848. - 15 juillet 1985. - **M. Pierre Bachelet** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 64772, publiée au *Journal officiel* du 4 mars 1985, relative à la couverture sociale des personnes privées d'emploi. Il lui en renouvelle donc les termes.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces)

71850. - 15 juillet 1985. - **M. Henri Beyard** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui indiquer quel a été le taux de revalorisation des rentes d'accidents du travail depuis 1980, en lui précisant le mécanisme de ces revalorisations.

Famille (politique familiale)

71853. - 15 juillet 1985. - **M. Henri Beyard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait que, chaque année, un dimanche célèbre la fête des mères, puis un autre la fête des pères. Il lui demande s'il ne serait pas préférable que soit reconnue officiellement une seule célébration qui serait la fête de la famille, en y donnant un éclat tout particulier chaque année.

Santé publique (politique de la santé)

71883. - 15 juillet 1985. - Selon un rapport de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, une ordonnance sur quatre prescrit des antibiotiques, alors que ceux-ci constitueraient seulement une «sécurité», notamment dans le traitement des maladies virales et non bactériennes. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, ce qu'elle pense de cette affirmation, sur quelles bases elle repose (la preuve peut-elle être faite qu'il s'agit bien de prescriptions de sécurité); et, si elle envisage une action, laquelle.

Santé publique (politique de la santé)

71888. - 15 juillet 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** signale le fait suivant, qui s'est produit dans un hôpital de l'ouest de la France : un malade est hospitalisé à la suite d'un infarctus ; son état justifiant des examens approfondis, il lui est proposé d'être transféré à Nantes afin d'y subir une coronarographie, mais à la condition préalable expresse qu'il s'engage à subir l'intervention de «pontage» si celle-ci s'avérerait nécessaire. Il indique à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'il y a là une grave atteinte à la déontologie de même qu'à la liberté des patients, qui doivent avoir le droit de subir les examens nécessaires par leur santé et de décider ensuite seulement s'ils doivent ou non subir l'intervention qui leur est conseillée. Il souhaiterait savoir si le ministère a eu connaissance d'autres faits semblables et comment il peut agir pour que de tels manquements ne puissent pas se reproduire.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

71883. - 15 juillet 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème de transport des malades assis, transport qui peut se faire soit par taxi, soit par véhicule sanitaire léger. Dans un contexte d'économies visant à limiter les dépenses de sécurité sociale, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de faire un bilan comparé du coût de ces deux modes de transport. A partir des résultats de ce bilan, ne lui semble-t-il pas envisageable d'accorder aux taxis le bénéfice du tiers payant quand ceux-ci accomplissent des courses à longue distance.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

71906. - 15 juillet 1985. - **M. Roland Nungeesser** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que s'est tenue fin 1984, dans un service de son ministère, une réunion ayant trait au diabète et à sa thérapie. La prise en charge ou la revalorisation du remboursement de certains moyens auxquels les diabétiques doivent recourir pour assurer la surveillance de l'affection dont ils sont atteints ont été admises. Toutefois, les accords de principe donnés à ce sujet n'ont pas été suivis de décisions pouvant les faire entrer dans les faits. Or les diabétologues recommandent instamment aux diabétiques de pratiquer une autosurveillance continue et de se soumettre à des examens spécifiques réguliers afin d'éviter des complications possibles, notamment sur le plan cardio-vasculaire. Il est certain que les moyens de contrôle utilisés par ces malades sont nettement moins coûteux pour la sécurité sociale que le traitement des complications qui surviennent immanquablement lorsque ce contrôle n'est pas régulièrement effectué. C'est pourquoi il apparaît regrettable que les mesures envisagées lors de la réunion rappelée ci-dessus ne se soient pas concrétisées et n'aient pas donné lieu à des décisions de prise en charge ou d'augmentation du taux de remboursement concernant les actes de contrôle que les diabétiques effectuent eux-mêmes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions dans ce domaine.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières)

71912. - 15 juillet 1985. - **M. Robert-André Vivien** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que les caisses nationales d'assurance maladie et la fédération des syndicats médicaux se sont mis d'accord au début du mois sur de nouveaux tarifs médicaux. Selon les informations diffusées à ce sujet, la consultation du généraliste passerait à 75 francs, soit une augmentation de 5 francs, celle du spécialiste à 110 francs, soit une augmentation de 7 francs. D'autres majorations de tarifs médicaux sont prévues pour les psychiatres, les actes chirurgicaux et les actes radiologiques. De même, les indemnités kilométriques de déplacement des médecins ruraux doivent être revalorisées. Il ne semble pas qu'il en soit de même en ce qui concerne les tarifs des infirmiers et infirmières libéraux. Il lui fait observer que les membres de cette profession paramédicale ont été particulièrement défavorisés au cours des dernières années et que les augmentations de tarifs n'ont pas suivi celles du coût de la vie. Il lui fait remarquer à cet égard que les méthodes de calcul des revalorisations des honoraires des soins infirmiers prennent en compte systématiquement l'augmentation du volume des soins à dispenser alors que les infirmiers ne sont pas prescripteurs de ces soins. Il lui demande quelles dispositions sont envisagées en faveur des infirmiers et infirmières libéraux en matière de relèvement de leurs tarifs.

Assurance maladie maternité (prestations en nature : Meurthe-et-Moselle)

71929. - 15 juillet 1985. - **Mme Colette Goeuriot** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la décision de la caisse primaire d'assurance maladie de Longwy qui refuse de rembourser les frais de transports des malades qui se rendent à la consultation externe de secteur de psychiatrie adulte rattaché au centre hospitalier Maillot-de-Briey. La C.P.A.M. adopte d'ailleurs la même position concernant les consultations de l'intersecteur de psychiatrie infantile du Pays-Haut. Une telle attitude revient de fait à ne pas considérer comme légitimes les soins extrahospitaliers de psychiatrie tant pour les enfants que pour les

adultes, ce qui constitue un recul grave de la politique de santé dans ce domaine. Elle lui fait remarquer que la décision de la C.P.A.M. de Longwy remet en cause une pratique psychiatrique ouverte sur l'extérieur et incite très fortement à l'enfermement du malade qui, de ce fait, n'a plus de déplacements à effectuer. Elle lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour que la C.P.A.M. de Longwy rembourse les frais de transports aux malades de la consultation de psychiatrie externe de Briey et lui demande quelles orientations en matière de santé mentale le Gouvernement entend promouvoir.

*Professions et activités paramédicales
(infirmiers et infirmières)*

71933. - 15 juillet 1985. - **M. Emile Jourdan** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la disparité qui existe entre l'augmentation des honoraires des médecins et celle des honoraires des infirmiers. En effet, les médecins ont eu, après l'augmentation de 15 francs de la visite en janvier 1985, une nouvelle revalorisation des honoraires de consultation (+ 5 francs) et de consultation de spécialiste (+ 7 francs) avant l'échéance de la convention médicale. De plus, la limite d'amortissement des véhicules professionnels a été portée de 35 000 francs à 50 000 francs. Aucune autre profession de santé n'a bénéficié des mêmes avantages. Le conseil d'administration de la fédération nationale des infirmiers, qui regroupe 55 p. 100 des professionnels libéraux, dénonce les méthodes de calcul de revalorisation des honoraires des soins infirmiers, qui prennent en compte systématiquement l'augmentation du volume des soins, alors que les infirmiers ne sont pas prescripteurs et que le vieillissement de la population accroît les besoins de soins liés à la dépendance. En conséquence, il lui demande ce qu'elle compte faire pour satisfaire les revendications de cette profession à 90 p. 100 féminine et d'un faible poids numérique.

AGRICULTURE

Agriculture (exploitants agricoles)

71654. - 15 juillet 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la publication du rapport Gouzes concernant le statut de l'exploitation agricole. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur les dispositions prises ou envisagées en vue d'appliquer les propositions dudit rapport.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations : Gironde)

71665. - 15 juillet 1985. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des entreprises, petites et moyennes, situées en aval de la production agricole, très fortement touchées cette année en Gironde, après les différents orages du mois de mai et le gel de l'hiver passé. L'abaissement des productions risquant de provoquer des difficultés dans ce secteur économique, il lui demande quelles mesures d'aide il lui semble possible de prendre en leur faveur.

Agriculture (aides et prêts)

71666. - 15 juillet 1985. - **M. Pierre Garmandia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème du montant des prêts bonifiés attribués aux agriculteurs sinistrés. En effet, ces prêts d'un taux de 9 p. 100 ne peuvent dépasser un montant maximum financé depuis 1979 à cent mille francs. Il semble aujourd'hui que cette barrière supérieure soit parfois insuffisante. Il lui demande, en conséquence, quelles modifications allant dans le sens de l'augmentation il lui semble possible d'y apporter.

Calamités et catastrophes (grêle : Gers)

71668. - 15 juillet 1985. - **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préjudices causés à l'économie agricole gersoise par une succession d'orages de grêle qui ont détruit les cultures sur diverses zones du département. Il lui demande s'il envisage une réforme de la législation sur la protection contre les calamités agricoles et s'il se propose de donner une suite au rapport établi par M. Valéry-Radot.

Lait et produits laitiers (lait : Gers)

71669. - 15 juillet 1985. - **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation créée dans le département du Gers par la mise en place des quotas laitiers. Les avantages incitant à l'abandon de production ont entraîné la disparition d'un très grand nombre de troupeaux dans des zones particulièrement fragiles où le lait constituait une ressource essentielle. Mais le fait que les laiteries qui collectent dans le département n'y aient pas leur siège a entraîné un transfert des droits à produire vers des départements voisins, et 40 p. 100 seulement de ceux-ci ont pu être affectés à des producteurs prioritaires gersois. Le phénomène risque d'accentuer la désertification déjà préoccupante de régions de coteaux considérées comme zones fragiles par les instances professionnelles et politiques. Il souhaiterait connaître les mesures qui pourraient être prises pour retenir le maximum d'abandon de production dans ces zones défavorisées assimilables à des zones de montagne.

Boissons et alcools (vin et viticulture)

71696. - 15 juillet 1985. - **M. Philippe Merchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'utilisation par des viticulteurs de machines à vendanger assorties d'un égouttoir. D'après les services fiscaux, cette pratique serait en contradiction avec la législation de 1936 qui avait prescrit, dans la zone délimitée, l'emploi des pressoirs continus dont le principe était sensiblement identique à ces machines à vendanger. Les viticulteurs sont inquiets car si un tel appareil, qui est commercialisé, n'était pas conforme à la législation, cela pourrait entraîner le déclassement des récoltes. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser si l'utilisation d'un égouttoir complétant la machine à vendanger est conforme à la législation ; pour le cas où de tels appareils seraient prohibés, il lui demande s'il entend accorder aux viticulteurs un délai pour mettre fin à leur utilisation leur permettant, ainsi, d'en amortir le coût.

Agriculture (zones de montagne et de piémont)

71701. - 15 juillet 1985. - **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agriculteurs de montagne qui sont particulièrement pénalisés par une des conditions d'octroi de l'indemnité spéciale montagne. Cette indemnité ne peut en effet être accordée à l'agriculteur que si celui-ci est à jour de ses cotisations à la Mutualité sociale agricole. Celles-ci sont payées trimestriellement. Les agriculteurs touchent en général leurs revenus pendant la période estivale et ils peuvent alors se mettre à jour de leurs cotisations M.S.A., ce qu'ils ne sont pas toujours en mesure de faire en hiver ou au printemps. L'indemnité spéciale montagne étant versée au début de l'été, un certain nombre d'entre eux ne sont évidemment pas à jour et ne peuvent donc pas la percevoir. Un précédent ministre de l'agriculture avait le projet de supprimer cette condition d'obtention de l'indemnité spéciale montagne, particulièrement inadaptée à l'économie montagnarde. Il souhaiterait donc connaître l'état d'avancement de ce projet ainsi que les possibilités qu'il y aurait pour que cette année, compte tenu de l'hiver rigoureux que nous avons connu, les agriculteurs puissent obtenir des dérogations afin de percevoir leur indemnité spéciale montagne, étant entendu que sur l'année civile 850 bénéficiaires de l'I.S.M. devront s'acquitter de la totalité de leurs cotisations à la M.S.A.

Pain, pâtisserie et confiserie (commerce)

71705. - 15 juillet 1985. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur un certain nombre d'informations faisant état d'observations formulées par des artisans boulangers et selon lesquelles les blés à haut rendement s'avèrent peu aptes aux besoins de la boulangerie artisanale de qualité. En conséquence il lui demande de lui transmettre toutes les informations en sa possession à ce sujet.

Lait et produits laitiers (lait)

71720. - 15 juillet 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la décision du conseil des ministres de l'agriculture de la Communauté européenne de diminuer le taux de prélèvement de coresponsabilité sur le lait et les produits laitiers. Il lui demande cependant de bien vouloir préciser les initiatives qu'il entend prendre la France et les propositions qu'elle fera pour parvenir à la suppression de cette taxe.

Agriculture (exploitants agricoles)

71722. - 15 juillet 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations exprimées par les agricultrices dont l'activité est étroitement liée au fonctionnement de l'exploitation et qui, de ce fait, souhaitent bénéficier d'une reconnaissance professionnelle et sociale effective. Les problèmes posés concernent en premier lieu l'élaboration d'un statut professionnel reconnaissant la qualité de coexploitante ou de collaboratrice. Se trouvent liés à cette définition les droits qui s'y rattachent en matière de protection sociale : congé maternité, retraite, indemnités journalières. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qui pourraient être proposées pour apporter une solution aux problèmes qui se posent à cette catégorie d'agricultrices.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture)

71771. - 15 juillet 1985. - **M. Bernard Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de l'application de certaines dispositions du code de travail aux chambres d'agriculture. Il semble en effet que, faute de décrets, certaines de ces dispositions, prévues par les lois Auroux, ne peuvent être appliquées aux salariés de ces établissements publics à caractère administratif. Il s'agit notamment des articles L. 461-1, concernant les droits d'expression, L. 421-1, concernant les délégués du personnel, L. 431-1, concernant les comités d'entreprise, L. 231-1 sur la sécurité et les conditions de travail, enfin, des articles L. 131-2 et L. 143-1 relatifs à la négociation collective. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer dans quels délais il entend faire paraître ces décrets d'application qui ouvriront aux salariés des chambres d'agriculture les droits auxquels ils peuvent légitimement prétendre.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

71772. - 15 juillet 1985. - **M. Bernard Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation discriminatoire réservée aux agriculteurs en matière de retraite, alors que tous les travailleurs, salariés, fonctionnaires, commerçants et artisans ont la possibilité de prendre leur retraite à soixante ans, cette disposition, malgré les engagements pris, est toujours refusée aux travailleurs de la terre dont les conditions de travail sont pénibles et contraignantes, en particulier dans les régions rurales difficiles comme le Lot. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir indiquer les modalités concrètes qu'il compte adopter pour répondre à la demande de nombreux agriculteurs en présentant au Parlement un projet de loi instaurant la retraite à soixante ans pour les agriculteurs, dans quels délais il pense le déposer et quand les agriculteurs toucheront leur premier versement.

Communautés européennes (politique agricole commune)

71774. - 15 juillet 1985. - **M. Raymond Marcellin** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** l'engagement gouvernemental selon lequel le Gouvernement proposera aux partenaires de la France dans la C.E.E. une réforme de la politique agricole commune dans le sens du rapport Cresson-Pisani-Sutra (prix garantis dans la limite des quantum fixés par exploitation). Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si tel est bien le sens de l'action qu'il se propose d'entreprendre ou si, au contraire, il estime devoir donner à la politique agricole une orientation prenant en compte les suggestions exprimées par les organisations représentatives de l'agriculture française.

Elevage (éleveurs)

71799. - 15 juillet 1985. - **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la baisse des prix sur le marché de la viande, qui pénalise gravement un nombre très important d'éleveurs, prend des proportions d'autant plus catastrophiques dans les Pays de la Loire que ceux-ci constituent la plus grande région productrice de viande avec environ 30 000 producteurs spécialisés. Les organisations professionnelles attendent des pouvoirs publics une relance de l'exportation, en particulier par une réanimation des exportations vers l'Italie. Elles estiment aussi indispensable un contrôle plus efficace des importations d'origine extracommunautaire. Enfin, la fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles demande le déstockage de 250 000 tonnes de viande actuellement en frigorifique pour la vente sur les pays étrangers. Elle attire plus spécialement

l'attention sur la nécessité de répercuter strictement au niveau des producteurs la revalorisation des prix d'intervention qui a été décidée à Bruxelles afin de mettre un terme à la dégradation catastrophique du revenu des producteurs de viande. Il lui demande quelles actions le Gouvernement envisage d'entreprendre dans ce domaine.

Elevage (bovins)

71808. - 15 juillet 1985. - **M. Lucien Richard** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il existe en Loire-Atlantique un grand nombre d'engraisisseurs de gros bovins qui lui ont fait part de leur inquiétude en raison de la nouvelle réglementation des implants qui doit se mettre en place le 1^{er} septembre prochain. Les implants autorisés sont des anabolisants que les vétérinaires injectent aux animaux pour finir de les engraisser, ce qui permet d'obtenir un gain de poids et une meilleure finition de l'animal. Depuis la loi du 16 juillet 1984 et l'arrêté du 22 novembre 1984, le vétérinaire doit mettre une boucle à l'animal pour prouver que celui-ci a bien été implanté et l'éleveur ou l'engraisisseur doit attendre un délai de deux mois (date d'abattage marquée sur la boucle) avant de faire abattre l'animal. Les implants, qui se présentent sous forme de petits granulés, sont introduits sous la peau de l'oreille et fondent lentement, mais ils ne se résorbent pas toujours et quelquefois s'enkystent sans qu'ils soient décelables sur l'animal vivant. Les résidus d'implants peuvent apparaître après l'abattage. Le résultat de l'analyse des services vétérinaires faite à l'abattoir peut ne pas correspondre à la boucle apposée par le vétérinaire, ce qui entraîne la saisie de la totalité de la carcasse. Les engraisisseurs achetant des animaux à des éleveurs pour finir leur engraissement se trouvent donc dans des situations très graves pour eux lorsque des éleveurs peu scrupuleux font sauter la boucle ou bien implantent leurs animaux en trouvant des implants sur le marché parallèle. Ces éleveurs vendent alors des bovins déjà implantés sans que les engraisisseurs le sachent. Ceux-ci feront faire un implant par leur vétérinaire, comme la loi le leur permet, mais à l'abattage de l'animal, celui-ci sera saisi pour les raisons précitées. Compte tenu des délais écoulés après l'achat de l'animal aucun recours des engraisisseurs pour prouver leur bonne foi ne sera possible. Il est évident que les intéressés ne peuvent supporter de telles pertes. Il lui demande si la réglementation applicable en la matière permet de prévenir ces faits extrêmement graves afin de garantir la catégorie professionnelle des engraisisseurs des risques découlant d'implants non déclarés faits par des éleveurs antérieurement à la vente de leurs animaux. Dans la négative il souhaiterait qu'une nouvelle réglementation soit mise en place afin de tenir compte des situations sur lesquelles il vient d'appeler son attention.

Enseignement secondaire (programmes)

71838. - 15 juillet 1985. - **M. Adrien Zeller** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 56147, parue au *Journal officiel* du 17 septembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Calamités et catastrophes (sécheresse : Loire)

71849. - 15 juillet 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les nouveaux problèmes qui sembleraient se poser quant au règlement des indemnités pour calamités agricoles pour les agriculteurs du département de la Loire, suite aux graves préjudices causés par la sécheresse en 1983. Signalant la fermeté avec laquelle les intéressés attendent un règlement de dossier et qu'en aucun cas ne serait toléré de nouvelles difficultés administratives entraînant des retards insupportables, il lui demande de bien vouloir apporter les apaisements nécessaires et préciser les mesures prises pour aboutir dans les meilleurs délais sur ce dossier.

Elevage (bovins)

71851. - 15 juillet 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs bovins après l'accord partiel intervenu sur les prix agricoles pour la campagne 1985-1986. La profession constate qu'elle subit une baisse de revenus de 0,5 p. 100 en francs français, alors qu'aucun progrès n'a été fait vers l'harmonisation des primes communautaires maintenant de ce fait des distorsions de concurrence pénalisantes pour les producteurs français. Face à la dégradation pro-

fonde qui se manifeste dans ce secteur de l'économie, il lui demande quelles initiatives seront prises pour parvenir, d'une part, à la suppression de la franchise de 1,5 p. 100 et, d'autre part, à une amélioration de l'efficacité de l'intervention, seules solutions de nature à résoudre les problèmes qui se posent.

Élevage (maladies du bétail)

71852. - 15 juillet 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le développement d'une maladie, la leucose bovine, qui semble actuellement menacer le cheptel français. Alors que l'élevage bovin a bénéficié, dans le passé, d'efforts considérables pour éliminer des épizooties catastrophiques, il lui demande quelles mesures seront prises pour protéger l'élevage bovin français de cette maladie.

Agriculture : ministère (personnel)

71901. - 15 juillet 1985. - **M. Jacques Chaban-Delmas** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les spécialistes apicoles chargés du contrôle des ruchers, qui sont nommés par le préfet sur proposition du directeur des services vétérinaires, exercent leurs fonctions sous la direction et le contrôle du service vétérinaire départemental. Les intéressés sont rémunérés pour les interventions faites sur la base d'un tarif fixé par le ministère de l'agriculture et sur le budget de celui-ci. Or, il peut être constaté une grande disparité dans ces rémunérations, du fait que nombre de directions des services vétérinaires ne semblent pas respecter l'arrêté les déterminant. D'autre part, et surtout, ce personnel vacataire ne bénéficie d'aucune couverture sociale et juridique. Seule une assurance en responsabilité civile auprès des mutuelles agricoles est prise par les groupements sanitaires départementaux dont ils dépendent. Les produits utilisés peuvent être dangereux pour l'agent sanitaire comme pour l'apiculture. Des accidents de différentes sortes peuvent survenir par ailleurs dans les ruchers ou lors des déplacements dont il n'est aucunement certain qu'ils puissent être couverts par l'assurance de responsabilité civile. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas logique que des dispositions, réclamées depuis plusieurs années, interviennent rapidement, régularisant les normes de rétribution des spécialistes apicoles et, plus encore, donnant à ces derniers la couverture sociale et juridique qui leur fait curieusement défaut dans l'exercice de leurs fonctions.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations : Hérault)

71916. - 15 juillet 1985. - **M. Paul Balmigère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le contenu de l'arrêté interministériel du 3 avril 1985 portant indemnisation des dégâts causés aux cultures par les intempéries du 4 novembre 1984. En effet, certains exploitants du département de l'Hérault (arrondissement de Béziers) mettant en valeur des cultures annuelles n'ont pu prétendre à indemnisation. Il lui demande de réexaminer cette situation au bénéfice de ces agriculteurs.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (Ecole nationale supérieure du paysage)

71936. - 15 juillet 1985. - **M. André Lajoie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'incertitude qui compromet l'avenir de l'Ecole nationale supérieure du paysage. Depuis le 22 mars dernier, les élèves et les professeurs de cette école sont en grève. Après une reprise de quelques semaines en juin, suite aux assurances formulées par la D.G.E.R., le mouvement a repris devant la persistance du refus gouvernemental d'accorder à cette école les moyens et le statut dont elle a besoin pour assurer correctement sa mission. Ils sont contraints à cette forme d'action par l'inaction du Gouvernement, par son refus de tenir les engagements qui avaient été pris par le ministre de l'agriculture de l'époque, M. Michel Rocard. Ces élèves et leurs enseignants ne demandent pourtant que la reconnaissance par l'Etat de l'existence de la formation de paysagiste qu'ils reçoivent et les moyens de la réaliser. Leur attitude est fondée car cette formation spécifique répond à un besoin dont un nombre croissant d'urbanistes et d'aménageurs prennent conscience. La France est d'ailleurs très en retard par rapport aux principaux pays développés. Ce conflit a déjà trop duré. Il est urgent de prendre les initiatives nécessaires afin que les négociations aboutissent dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant la rentrée de septembre. Il paraît particulièrement urgent de confirmer l'opportunité de cette formation et sa spécificité. Cette

considération devrait entraîner la création d'une identité juridique garantissant l'autonomie et la responsabilité de cette école. Il ne semble en effet pas souhaitable de soumettre cet enseignement à la tutelle d'un établissement n'ayant pas la même vocation. Cette solution risquerait de conduire aux difficultés que l'on a connues avec la tutelle de l'horticulture. Aussi, il est souhaitable qu'un établissement public autonome puisse être créé avec tous les moyens dont il aura besoin pour assurer son fonctionnement. La qualité de notre environnement mérite cet effort. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre : 1° pour doter d'un statut juridique autonome cette école ; 2° pour lui attribuer les moyens nécessaires à sa fonction, tant en dotation qu'en personnel.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Assurance maladie maternité (prestations en espèces)

71867. - 15 juillet 1985. - **M. Claude Geron** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de bien vouloir lui préciser les perspectives de révision de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale concernant les indemnités journalières versées aux titulaires d'une pension militaire d'invalidité.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

71673. - 15 juillet 1985. - **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la situation des anciens internés de Graudenz et annexes qui souhaitent bénéficier de la qualité de Résistant, sous réserve d'avoir été militairement condamné par un conseil de guerre allemand et de justifier d'une incarcération de trois mois minimum. Il lui demande s'il envisage de donner une suite à cette demande.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

71882. - 15 juillet 1985. - **M. Jean-Pierre Kuchel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, à propos du nombre de jours passés au sein d'une unité combattante pour pouvoir obtenir la carte du combattant. En effet les quatre-vingt-dix jours actuels qui sont exigés semblent un peu arbitraires pour les personnes qui, ayant passé par exemple plus de quatre-vingts jours en unité combattante, ne peuvent bénéficier de leur carte d'ancien combattant. En conséquence, il lui demande quelles mesures dérogatoires seraient susceptibles d'être appliquées à ces derniers qui, parfois, se sont conduits brillamment durant leur service militaire.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

71723. - 15 juillet 1985. - **M. Almé Karguéria** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la situation des militaires condamnés par un conseil de guerre allemand, et suivie d'une incarcération d'au moins trois mois. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend répondre à leur requête et leur reconnaître la qualité de Résistant.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pension des invalides)

71738. - 15 juillet 1985. - **M. Henri Baudouin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la pathologie de l'ancien militaire en Afrique du Nord. Considérant que depuis son installation voici deux ans le 31 mai 1983, la commission ministérielle d'études sur la pathologie de l'ancien militaire en Afrique du Nord ne s'est réunie que trois fois. La lenteur de ses travaux, sans pour autant en méconnaître l'importance, lui apparaît préjudiciable aux intéressés qui restent dans l'attente d'une modification des textes fixant le délai de présomption d'origine pour obtenir une juste réparation par un droit à pension pour les maladies contractées en Afrique du Nord pen-

dant leur séjour sous les drapeaux. Il lui demande de lui indiquer dans quel délai cette commission pourra déposer ses conclusions et quelles mesures il compte prendre pour y parvenir.

*Pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre
(montant)*

71739. - 15 juillet 1985. - **M. Henri Gaudouin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le projet gouvernemental de calendrier prévoyant l'achèvement du rattrapage des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre au-delà du 31 décembre 1986. Le monde combattant dans son ensemble s'oppose à ce projet. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend proposer un nouveau calendrier tenant compte du vœu unanime des anciens combattants.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)*

71741. - 15 juillet 1985. - **M. Henri Gaudouin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur les veuves d'anciens combattants. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement pour répondre au vœu des veuves des anciens combattants repris et adopté par le conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre le 21 juin 1984 tendant à leur accorder, leur vie durant, le bénéfice des prestations de cet établissement public.

*Pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre
(montant)*

71755. - 15 juillet 1985. - **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend proposer un nouveau calendrier prévoyant l'achèvement du rattrapage des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre au-delà du 31 décembre 1986 et tenant compte du vœu unanime des anciens combattants.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pension des invalides)*

71757. - 15 juillet 1985. - **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de lui indiquer dans quel délai la commission ministérielle d'études sur la pathologie de l'ancien militaire en Afrique du Nord pourra déposer ses conclusions, et quelles mesures il compte prendre pour y parvenir.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)*

71758. - 15 juillet 1985. - **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement pour répondre au vœu des veuves des anciens combattants décédés, repris et adopté par le conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre le 21 juin 1984, tendant à leur accorder, leur vie durant, le bénéfice des prestations de cet établissement public.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

71791. - 15 juillet 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, que, pour étudier les demandes de carte de combattant volontaire de la Résistance, il existe au sein des offices départementaux des commissions départementales spécialisées. Il lui demande de bien vouloir faire connaître si tous les départements français, territoriaux d'outre-mer compris, disposent d'une commission départe-

mentale pour étudier les demandes de carte de combattant volontaire de la Résistance et délivrer la carte en conséquence quand le contenu du dossier correspond aux normes officielles imposées.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

71792. - 15 juillet 1985. - **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de rappeler : 1) Quels sont les qualités et les titres que doivent posséder les membres des commissions départementales chargées d'étudier et de régler les demandes de cartes de combattant volontaire de la Résistance ; 2) Quel est le nombre minimum et le nombre maximum des membres qui composent les commissions départementales précitées pour pouvoir siéger en bonne et due forme.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

71793. - 15 juillet 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, que certains dossiers de demande de carte du combattant volontaire de la Résistance n'ayant pas pu être réglés au sein des départements peuvent faire l'objet d'un appel auprès de l'office national des anciens combattants, hôtel des invalides à Paris, ainsi qu'auprès de lui-même si le besoin s'en fait sentir. En conséquence, il lui demande dans quelles conditions un combattant volontaire de la Résistance peut avoir recours à cette procédure contentieuse.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

71794. - 15 juillet 1985. - **M. André Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, qu'en cette année du quarantième anniversaire de la Libération, on soit obligé de regretter l'existence d'un nombre relativement élevé de dossiers de demande de carte du combattant volontaire de la Résistance qui n'ont pas fait l'objet jusqu'ici d'une décision. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître combien de dossiers de demandes de carte du combattant volontaire de la Résistance sont en instance de règlement dans les offices départementaux des anciens combattants.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

71796. - 15 juillet 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, que pour régler définitivement les dossiers des demandes de carte de combattant volontaire de la Résistance, les commissions départementales spécialisées souffrent d'une grosse faille : celle de la règle de l'unanimité. Ainsi à la suite de longues discussions et à la suite de renvois, si un seul des membres de la commission est en désaccord, la carte est refusée. Seuls, les résistants sont exposés d'une telle disposition qui ne peut qu'engendrer de graves injustices. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas décidé à mettre un terme à cette injuste règle de l'unanimité.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

71797. - 15 juillet 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, qu'à l'origine pour bénéficier directement de la carte de combattant volontaire de la Résistance, il fallait posséder un certificat F.F.I. modèle national délivré par l'autorité militaire. Ce certificat F.F.I. modèle national fut d'abord délivré avec parcimonie. De plus, nombreux furent les combattants et les combattants volontaires de la Résistance qui jugèrent bon de ne rien demander. Beaucoup d'autres furent négligents, fiers qu'ils étaient d'avoir servi la patrie et la République en participant aux combats libérateurs contre les ennemis de l'extérieur et contre leurs complices de l'intérieur. Une telle situation a défavorisé bon nombre de résistants et de résistants authentiques. Fort heureusement, la rigueur du début a pu être atténuée. Des titres et des certificats délivrés par des liquidateurs nationaux ou par des chefs bien connus de la Résis-

tance ont permis et permettent toujours de faire valoir les droits nés de la participation à la Résistance. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître quels sont les types de certificats qui sont pris en compte par les services responsables.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)

71808. - 15 juillet 1985. - **M. Jean Falels** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le vœu exprimé par les veuves des anciens combattants, vœu repris et adopté le 21 juin 1984 par le conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, tendant à accorder à celles-ci, leur vie durant, le bénéfice des prestations des services de cet établissement public. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur ce légitime souhait et ses intentions en ce qui concerne sa prise en considération.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides)

71891. - 15 juillet 1985. - **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur une question de pathologie propre aux anciens combattants et victimes de guerre d'Afrique du Nord. En effet, alors que la commission chargée de la pathologie a reconnu qu'il existait une psychonévrose de guerre propre aux anciens combattants et dont les symptômes pouvaient se déclarer plusieurs années après la Libération, il est étonnant que le rapport qui doit être établi par les neuropsychiatres du Val-de-Grâce ne puisse être connu qu'à la fin de l'été de 1985. Par ailleurs, il semblerait souhaitable que ladite commission puisse entreprendre l'étude d'autres cas de pathologie parallèlement à celle en cours sans attendre que cette dernière soit terminée. C'est pourquoi il lui demande s'il a l'intention de prendre des dispositions afin que la commission médicale, qui a été constituée il y a deux ans, soit en mesure de poursuivre et d'achever ses travaux dans des délais raisonnables.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)

71925. - 15 juillet 1985. - **M. Guy Ducoloné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement pour répondre au vœu des veuves des anciens combattants décédés, repris et adopté par le conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre le 21 juin 1984, tendant à leur accorder, leur vie durant, le bénéfice des prestations de cet établissement public.

Radiodiffusion et télévision (programmes)

71930. - 15 juillet 1985. - **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, suite à l'émission de Patrick Sabatier « Le Jeu de la vérité » sur T.F. 1. Au cours de celle-ci, le fantaisiste Coluche s'est exprimé d'une manière intolérable, injurieuse même, vis-à-vis des anciens combattants. Ces attaques portent atteinte à des hommes, des femmes qui ont combattu sous diverses formes pour la paix, la liberté, l'indépendance de notre pays et qui, les conflits terminés, continuent leurs actions pour éviter à jamais toutes attaques meurtrières. Elle demande quelles mesures il compte prendre afin que les anciens combattants puissent obtenir de la Haute Autorité le droit de réponse à Coluche.

BUDGET ET CONSOMMATION

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

71840. - 15 juillet 1985. - **M. Jean-Michel Boucheron (Ile-et-Vilaine)** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur les termes d'un décret du 29 novembre 1967 stipulant que les services employant dans les territoires d'outre-mer des fonctionnaires doivent les loger ou, à défaut, leur rembourser le montant de leur loyer. Or l'administration, durant de nombreuses années, a plafonné ce remboursement à 950 francs. Cette position a été jugée illégale par le tribunal administratif de Paris en octobre 1982 et les treize fonctionnaires qui étaient partie au recours ont obtenu gain de cause. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour que, dans un esprit d'équité, tous les fonctionnaires victimes de cette situation puissent être indemnisés.

Lait et produits laitiers (lait)

71844. - 15 juillet 1985. - **M. Jean-Michel Boucheron (Ile-et-Vilaine)** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur le code international de commercialisation des substituts du lait maternel, adopté par la trente-quatrième assemblée mondiale de la santé, et lui demande quelles mesures ont été prises en France pour appliquer les recommandations de l'O.M.S.

Jeux et paris (appareils automatiques et machines à sous)

71856. - 15 juillet 1985. - **M. Jean-Claude Desein** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur la situation fiscale des professionnels des jeux automatiques. Lors de la séance de l'assemblée nationale du 18 décembre 1984, consacrée à l'examen en deuxième lecture du projet de loi de finances pour 1985, le problème de la taxation des jeux automatiques a été largement débattu, notamment en raison de l'assujettissement à la T.V.A., qui se cumule avec le versement d'une taxe locale et d'une taxe d'Etat. Ne souhaitant pas que certains éléments de la profession soient injustement pénalisés, **M. le secrétaire d'Etat, chargé du budget**, a accepté au nom du Gouvernement que les dispositions de l'article 12 du projet de budget prennent seulement effet le 1^{er} juillet 1985. Cela laissait six mois pour aller au fond des choses et faire le point sur les craintes respectives du Gouvernement et de la profession. En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'informer des conclusions qu'il a retirées de cette phase de concertation.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

71737. - 15 juillet 1985. - **M. Henri Baudouin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur le bénéfice de la campagne double aux anciens militaires d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les éléments de calcul sur lesquels il se fonde pour estimer à 1 500 millions le surcoût annuel du bénéfice de la campagne double aux anciens militaires d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés pour leur retraite, à 250 millions le coût de l'accélération de leur carrière, et quelles études sont actuellement en cours pour confirmer ces estimations, contestées par les organisations du monde combattant regroupant cette catégorie d'anciens militaires.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

71756. - 15 juillet 1985. - **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, de bien vouloir lui indiquer les éléments de calcul sur lesquels il se fonde pour estimer à 1 500 millions le surcoût annuel du bénéfice de la campagne double aux anciens militaires d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés pour leur retraite, à 250 millions le coût de l'accélération de leur carrière et quelles études sont actuellement en cours pour confirmer ces estimations, contestées par les organisations du monde combattant regroupant cette catégorie d'anciens militaires.

Postes : ministère (personnel)

71811. - 15 juillet 1985. - **M. Jean Rigal** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur la proposition faite par **M. le ministre des P.T.T.** de reclasser les receveurs-distributeurs, avec un échelonnement sur quatre années, et en incluant dès 1986 une révision, répartie sur trois années, de la situation indiciaire des receveurs de quatrième classe. Toutefois, ce projet, présenté pour approbation aux ministères des finances et de la fonction publique n'a reçu, à ce jour, aucun arbitrage. Les receveurs-distributeurs s'inquiètent du retard que prend la mise en place d'une décision législative datant de novembre 1984, alors que les discussions s'engagent en vue de l'élaboration du projet de budget pour 1986, qui devrait permettre la réalisation de la deuxième tranche du reclassement, et une provision pour la première tranche de la révision indiciaire des receveurs de quatrième classe. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelles sont ses intentions à cet égard.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Commerce et artisanat (concessions et franchises)

71751. - 15 juillet 1985. - **M. Jean-Marie Daillat** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** de lui préciser les perspectives de la mise en œuvre d'une norme pour la franchise dont le principe de la création a été annoncée afin d'apporter toutes garanties tant au consommateur sur la qualité des services et des produits qu'aux professionnels, sur les règles de gestion et la compétitivité de l'entreprise.

Assurances (accidents du travail et maladies professionnelles)

71770. - 15 juillet 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur l'inégalité de traitement entre employeurs en cas de faute inexcusable ayant entraîné un accident du travail. L'article L. 468 du code de la sécurité sociale n'interdit de s'assurer que contre les conséquences de sa propre faute inexcusable. Dans les grandes entreprises, les employeurs peuvent déléguer leurs responsabilités à des cadres et ont donc la possibilité de contracter une assurance contre les conséquences d'une telle faute de leurs préposés. Les artisans n'ayant pas d'encadrement n'en ont pas la possibilité : ainsi, en cas de faute inexcusable de leur part, ils sont susceptibles de se voir imposer d'importantes majorations de cotisations d'accident du travail durant de longues années. Quand l'employeur cesse son activité, les arrérages à échoir deviennent immédiatement exigibles : dès lors, l'artisan qui ne possède pas un capital suffisant ne peut partir en retraite. Cette situation entraîne aussi de graves difficultés en cas de décès de l'artisan. Dans la plupart des cas, la veuve ne pouvant reprendre l'exploitation, ce décès entraînera la cessation de l'entreprise. Ce sera à la veuve qu'il incombera de verser la totalité des arrérages. Il lui demande s'il envisage de modifier la législation en vigueur en permettant aux artisans de s'assurer contre leur faute inexcusable.

Formation professionnelle et promotion sociale (financement : Somme)

71890. - 15 juillet 1985. - **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur l'inquiétude des membres de la chambre des métiers de la Somme concernant les centres de formation professionnelle gérés par cette chambre. Il rappelle au ministre que le droit fixe appelé auprès des artisans est imposé par la loi de finances, que le montant des taxes d'apprentissage est sans commune mesure avec ce qui est perçu par les chambres de commerce et d'industrie, qu'enfin les subventions qui représentent plus de la moitié du budget ont tendance à se stabiliser. La chambre de métiers de la Somme, comme nombre de ses collègues, s'inquiète de devoir chaque année couvrir le déficit de fonctionnement des centres de formation professionnelle. Il demande s'il envisage de proposer au Gouvernement de nouvelles mesures propres à répondre à l'inquiétude desdits représentants.

Assurance maladie maternité (cotisations)

71919. - 15 juillet 1985. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la situation de commerçants qui, ayant cessé leurs activités, sont reconnus après coup invalides et dès lors tenus par la caisse d'assurance maladie des travailleurs non salariés de payer sur leur pension d'invalidité des cotisations comme s'ils avaient repris leurs activités. Cette situation est lourde de conséquences pour les intéressés. Ainsi, une commerçante ayant cessé son activité au 1^{er} juin 1984 se voit réclamer un rappel de cotisations équivalent à une année de pension d'invalidité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation véritablement anormale.

CULTURE

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : affaires culturelles)

71827. - 15 juillet 1985. - **M. Wilfrid Bertile** signale à **M. le ministre de la culture** qu'à plusieurs reprises des élus de l'opposition, et notamment le président et le premier vice-président du conseil général de la Réunion, lors d'une conférence de presse,

ont fait état publiquement d'un désengagement de l'Etat du centre réunionnais d'action culturelle. Il lui demande, si ce désengagement est réel, de bien vouloir lui en indiquer l'ampleur et les raisons.

Arts et spectacles (théâtre)

71855. - 15 juillet 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de la culture** que la crise du théâtre universitaire est un fait incontestable, confirmé notamment par tous les participants des rencontres nationales organisées à Reims, au mois de janvier dernier. La F.N.T.U. n'a pu récemment dresser la liste que d'une dizaine de compagnies universitaires, alors qu'il en existait une quarantaine, il y a moins de dix ans. Il lui demande quelles sont les causes de cette crise, et quels remèdes il préconise.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (monuments historiques : Yonne)

71858. - 15 juillet 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la culture** ce qui est fait pour sauver de la ruine complète le château de Maulnes-en-Tonnerrois, situé sur la commune de Cruzy-le-Château, dans l'Yonne.

Français : langue (défense et usage)

71857. - 15 juillet 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **M. le ministre de la culture** que l'ensemble des textes publiés, jusqu'à une date récente, indiquait, en mentionnant la chronologie des faits exposés, « avant » ou « après Jésus-Christ ». Or il a noté qu'un certain nombre d'écrits français utilisent maintenant la notion de B.P. (*Before Present*). Il lui demande quelle explication il voit à cette nouvelle formulation, s'il y est ou non favorable, s'il est conscient que cette expression trahit toute une civilisation judéo-chrétienne sur laquelle repose en grande partie notre culture, et s'il compte agir, dans un sens ou un autre, pour appuyer l'une ou l'autre des formulations en cause.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (expositions)

71867. - 15 juillet 1985. - La presse a relevé que le texte signé par **M. le ministre de la culture** dans le catalogue de l'exposition « De la Bible à nos jours » actuellement présentée à Paris au Grand-Palais, contient une affirmation inexacte. En effet, contrairement à ce qui est écrit dans ce texte, ce n'est pas « la première fois » que des manuscrits de la mer Morte sont exposés à Paris. **M. Pierre-Bernard Cousté** lui demande : 1^o S'il ne devrait pas s'assurer avec plus de rigueur de l'exactitude des textes soumis à sa signature ; 2^o S'il ne juge pas convenable, l'exposition devant durer jusqu'au 28 juillet, de faire insérer un rectificatif.

DÉFENSE

Défense : ministère (personnel)

71868. - 15 juillet 1985. - **M. Joseph Gourmelon** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation d'un technicien d'études et de fabrications qui, après treize ans et six mois de travaux insalubres dans la profession ouvrière, a continué dans son nouveau grade à effectuer des travaux de même nature. Il lui demande si l'intéressé, qui doit faire le choix d'une pension ouvrière, peut, au moment de la liquidation de celle-ci, bénéficier des avantages liés aux travaux insalubres, ceux-ci ayant été effectués sous des statuts différents.

Service national (objecteurs de conscience)

71879. - 15 juillet 1985. - **M. Jean-Pierre Kucholda** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des objecteurs de conscience. En effet, ces derniers, lorsque leur demande de statut d'objecteur de conscience a été agréée par le ministère de la défense, doivent, aux termes de la loi du 8 juillet 1983, effectuer un service national civil à la disposition du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale d'une durée deux fois plus longue (vingt-quatre mois) qu'un ser-

vice national traditionnel, ce qui peut être indéniablement considéré comme une brimade. En conséquence, il lui demande si des dispositions seront prévues afin de ramener la durée du service national des objecteurs de conscience de vingt-quatre mois à douze mois.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

71718. - 15 juillet 1985. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'attribution des allocations militaires destinées à aider les familles dont les ressources sont insuffisantes en raison du départ au service national d'une personne qui leur apportait une aide effective. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les conditions relatives au militaire et à la famille et d'indiquer quels sont les taux actuels, maximal, moyen et minimal de ces allocations dont le montant varie en fonction des ressources des requérants.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

71721. - 15 juillet 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les préoccupations exprimées par les retraités militaires de carrière et leur veuve. Un certain nombre de revendications ont été formulées sur des points fondamentaux. Il s'agit en premier lieu de régler le contentieux qui existe sur quatre mesures essentielles qui sont : la suppression de l'échelle 1 pour les sous-officiers, l'attribution d'une pension de réversion aux veuves dites allocataires, le droit d'option accordé à certaines infirmières militaires, l'attribution de l'échelle 4 aux sous-officiers supérieurs retraités avant 1951. S'agissant ainsi de donner à l'institution militaire la considération qui lui est due, il lui demande quelles sont les initiatives qu'il entend prendre pour répondre à ces légitimes préoccupations.

Défense nationale (politique de la défense)

71773. - 15 juillet 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** fait part à **M. le ministre de la défense** de ses craintes en ce qui concerne la définition de l'avion de combat européen. Si la coopération européenne est une bonne chose, la volonté d'aboutir à tout prix ne doit pas conduire à équiper l'armée de l'air d'un appareil qui ne correspondrait pas à ses besoins. Or, en matière aéronautique, les conceptions britanniques et françaises sont très divergentes, en particulier sur la taille, le rayon d'action et la mission de l'avion de combat futur. Il lui demande s'il ne redoute pas que le résultat ne débouche sur un appareil plus lourd, donc plus coûteux que ne le souhaiterait l'armée de l'air. Un tel appareil serait également difficile à exporter du fait de son prix, ce qui amène les employés de l'aéronautique française à redouter à juste titre des mesures de compression d'effectifs. En outre, toujours dans la perspective des exportations, ne serait-il pas souhaitable que la France envisage de créer un centre de formation des pilotes européens.

Service national (durée)

71775. - 15 juillet 1985. - **M. Raymond Mercellin** rappelle à **M. le ministre de la défense** qu'un récent sondage d'opinion parmi les 15-25 ans a révélé une très nette évolution de l'état d'esprit de la majorité des jeunes français d'aujourd'hui à l'égard du service national. Compte tenu de cette évolution favorable d'une part et des besoins des armées d'autre part, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la réduction de la durée du service national lui paraît dès lors constituer une mesure souhaitable.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

71805. - 15 juillet 1985. - **M. Charles Paccou** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les termes de la motion adoptée à l'issue du congrès national de la Confédération nationale des retraités militaires et des veuves de militaires de carrière (C.N.R.M.) qui vient de se tenir du 16 au 19 mai dernier, motion dont il n'a pas dû manquer d'avoir connaissance. La C.N.R.M. souhaite tout d'abord figurer dans tous les organismes qui traitent de problèmes concernant les personnels militaires en

retraite et les ayants droit des militaires et participer, de ce fait, aux débats et études organisés, de façon que ses mandants soient considérés comme des partenaires sociaux de plein exercice. Cette confédération met ensuite l'accent sur le droit au travail des anciens militaires qu'elle estime devoir être non seulement reconnu, mais garanti et protégé. Elle estime que les quelques milliers d'officiers et de sous-officiers qui recherchent chaque année un emploi civil après avoir quitté l'uniforme, très souvent avant l'âge de quarante ans, ne peuvent être ignorés des pouvoirs publics et doivent pouvoir bénéficier des mêmes garanties que les autres salariés. En constatant que, depuis quatre ans, aucune mesure spécifique n'a été prise à l'égard des retraités militaires, la C.N.R.M. rappelle que les dispositions suivantes, dont le Gouvernement se contente de répéter qu'il envisage de les prendre en considération, sont toujours en l'état : suppression de l'échelle 1 pour les sous-officiers dont les retraites dépendent encore de ce classement ; attribution d'une pension de réversion aux veuves ne percevant qu'une allocation ; droit d'option accordé à certaines infirmières militaires ; attribution du bénéfice de l'échelle 4 aux sous-officiers supérieurs retraités avant 1951, et qui sont, par conséquent, au moins septuagénaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur le contenu de la motion en cause et sur ses intentions quant à la prise en compte des légitimes revendications qu'elle traduit.

Armée (casernes, camps et terrains)

71877. - 15 juillet 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la défense** d'actualiser la réponse faite par un de ses prédécesseurs à la question écrite n° 22688 du 27 septembre 1975 posée par un député, maintenant sénateur socialiste, sur le pourcentage de la superficie occupée, dans chaque département de la France métropolitaine, par le domaine militaire.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

71913. - 15 juillet 1985. - **M. Pierre Mauger** rappelle à **M. le ministre de la défense** qu'au cours de la discussion du budget de la défense, lors de la troisième séance du 9 novembre 1984, à l'Assemblée nationale, il l'avait interrogé sur la proposition de loi n° 974, adoptée par le Sénat, dont l'objectif est de protéger le droit des militaires retraités à exercer une activité professionnelle civile, après le départ de l'armée et jusqu'à l'âge normal de la retraite. La réponse assurait que l'objectif du Gouvernement était bien celui-là mais que le moyen employé ne lui paraissait pas le mieux choisi, si bien que le Gouvernement avait décidé de ne pas inscrire cette proposition de loi à l'ordre du jour de l'Assemblée. Il ajoutait qu'« en revanche un groupe de travail avait été institué par le Premier ministre pour examiner point par point les moyens réglementaires ou autres de faire respecter ce droit qui est un droit incontestable. Ces travaux sont menés en pleine collaboration avec les associations de militaires retraités. Je ne doute pas qu'ils aboutissent rapidement à des résultats concrets qu'attend légitimement la société militaire ». Plus de neuf mois s'étant écoulés depuis cette date, il lui demande si le groupe de travail qui devait être créé par le Premier ministre a été mis en place. Dans l'affirmative, à quelles conclusions a-t-il abouti et dans quel délai ces conclusions se traduiraient-elles par des décisions allant dans le sens souhaité par les associations d'anciens militaires.

DROITS DE LA FEMME

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières)

71812. - 15 juillet 1985. - **M. Adrien Zeller** demande à **Mme la ministre des droits de la femme** si elle entend demander une revalorisation des actes des infirmiers et infirmières libéraux, profession à 90 p. 100 féminisée, qui soit identique à celle accordée aux actes des médecins.

Femmes (politique à l'égard des femmes)

71858. - 15 juillet 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme la ministre des droits de la femme** quelle position adoptera la France à l'occasion de la conférence mondiale des Nations Unies, clôturant la décennie de la femme. Il souhaiterait

savoir quelles conclusions seront tirées des progrès réalisés et quelles propositions seront faites, au nom du Gouvernement français, sur les années à venir.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)*

71924. - 15 juillet 1985. - **M. Guy Ducloux** demande à **Mme le ministre des droits de la femme** de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement pour répondre au vœu des veuves des anciens combattants repris et adopté par le conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre le 21 juin 1984 tendant à leur accorder, leur vie durant, le bénéfice des prestations de cet établissement public.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Dette publique (emprunts d'Etat)

71603. - 15 juillet 1985. - **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser le montant des obligations renouvelables du Trésor (O.R.T.) qu'il envisage d'émettre en 1985 et quelles limites il estime souhaitable de fixer à l'emploi de cette forme de financement du déficit budgétaire, compte tenu du report particulier et pernicieux des charges de l'endettement pour les années futures qu'elle comporte.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions)

71608. - 15 juillet 1985. - **M. Henri de Gestines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions d'établissement des factures d'électricité par E.D.F. et sur les conséquences qui en résultent pour la récupération de la T.V.A. par les entreprises. Il lui rappelle que les consommations d'un mois donné (M) font l'objet d'une facture au début du mois suivant (M + 1). La facture datée du mois M + 1 doit être payée dans les huit jours qui suivent sa réception, c'est-à-dire pour le 15 du mois M + 1. La T.V.A. afférente à cette facturation est donc encaissée par E.D.F. le 15 du mois M + 1, alors qu'elle ne la reverse au Trésor que le 25 du mois suivant, c'est-à-dire du mois M + 2. E.D.F. dispose donc d'un mois de T.V.A. dans sa trésorerie, tout au long de l'année. A l'inverse, pour les entreprises clientes d'E.D.F., la récupération de T.V.A. sur les factures d'électricité s'opère sur le chiffre d'affaires suivant le mois de facturation, c'est-à-dire du mois M + 2, dont la déclaration intervient le 25 du mois M + 3. Au cas donc où l'entreprise se trouve en hutoir, elle ne peut récupérer au mieux le crédit de T.V.A. qui lui est dû qu'à la fin du mois M + 4, c'est-à-dire, d'une façon générale, plus de cent jours après le paiement de la taxe. S'il ne peut être porté un jugement sur les dispositions favorables que la direction générale des impôts a cru devoir prendre envers E.D.F. en différant le point de départ de l'exigibilité de la taxe jusqu'à la date de facturation, alors qu'en matière de vente le fait générateur de la T.V.A. est indubitablement constitué par la livraison (article 269 I a) du C.G.I.), il semble illogique que ces mêmes dispositions aient pour effet inverse de pénaliser les entreprises utilisatrices puisque ces dernières paient la T.V.A. dans les quinze jours qui suivent le relevé des compteurs et ne la récupèrent, si elles sont en hutoir, qu'avec un décalage supérieur à trois mois. Il serait logique, et qui plus est équitable, que les factures d'E.D.F. soient datées du 31 du mois de livraison, c'est-à-dire du mois M, et que les entreprises puissent ainsi récupérer cette taxe au cours du mois M + 3. Il lui demande en conséquence que, en accord avec sa collègue, Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, E.D.F. date ses factures du dernier jour du mois de livraison.

*Pétrole et produits raffinés
(taxe intérieure sur les produits pétroliers)*

71610. - 15 juillet 1985. - **M. Pierre Mauger** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les V.R.P. ont à faire face à des charges d'un montant élevé dans

l'exercice de leur profession. Ces charges prennent une acuité particulière lorsque le V.R.P. ne bénéficie pas d'un salaire fixe et qu'il est rétribué à la commission. Une grande partie des frais supportés a trait à l'instrument de travail que représente la voiture pour les intéressés. Or, le carburant utilisé pour celle-ci représente une part importante de ces frais. Il apparaît donc logique de prévoir, au bénéfice des ces professionnels, l'attribution d'un contingent de carburant détaxé, dans des conditions identiques à celles appliquées aux chauffeurs de taxi. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion au sujet de cette suggestion et sur les possibilités de sa prise en considération.

Impôt sur le revenu (définition du revenu imposable)

71613. - 15 juillet 1985. - **M. Pierre Bechelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des personnes non domiciliées en France et n'y ayant pas d'établissement qui sont associées d'une ou plusieurs sociétés civiles régies par l'article 239 ter du code général des impôts, dans l'éventualité où une ou plusieurs desdites sociétés réaliseraient des pertes. Dans cette hypothèse, ces personnes peuvent-elles : imputer leurs pertes sur leurs autres revenus de source française, si elles n'ont que des pertes de construction ; imputer les pertes réalisées par une société sur les bénéfices réalisés par une autre société et se faire rembourser tout ou partie du prélèvement acquitté par cette dernière. Dans ce cas particulier, il lui précise que ces personnes sont soumises en matière de profit de construction aux 50 p. 100 libératoires par obligation et non par option. Il lui signale que, dans ces conditions, ne pas être en mesure d'imputer les pertes, est de nature à décourager les investisseurs étrangers et à restreindre l'activité économique dans les limites du marché national.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

71626. - 15 juillet 1985. - **M. Michel Berson** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui donner des précisions sur les éléments de calcul du surcoût annuel du bénéfice de la campagne double aux anciens militaires d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés pour leur retraite, estimé à 1 500 millions de francs, et sur le coût de l'accélération de leur carrière, estimé à 250 millions de francs.

Assurances (assurance automobile)

71631. - 15 juillet 1985. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que les jeunes semblent pénalisés par l'obligation de payer une surprime d'assurance. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'entre pas dans les intentions des pouvoirs publics de supprimer cette surprime d'assurance, notamment en cette année 1985 décriée « année de la jeunesse ».

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxes sur les véhicules à moteur)*

71637. - 15 juillet 1985. - **M. André Borel** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il lui paraît possible d'exonérer totalement ou partiellement, du paiement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, les personnes âgées de plus de soixante-quinze ans dont il est statistiquement démontré qu'elles utilisent peu leurs véhicules.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

71642. - 15 juillet 1985. - **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation fiscale des agents titulaires et non titulaires de l'éducation nationale, en poste dans les établissements d'enseignement au Maroc. A l'heure actuelle, on recense trois catégories de personnels : des coopérants rémunérés par le Gouvernement marocain et percevant une part de leur traitement par le Gouvernement français ; des personnels recrutés localement, rémunérés par la mission d'enseignement français au Maroc, institution subventionnée par l'Etat français ; des personnels entièrement budgétisés par le ministère des relations extérieures. Tous ces agents, de statuts différents, sont entièrement imposés au Maroc. Parallèlement à ces personnels, rémunérés entièrement ou en partie par l'administration française et soumis aux règles d'imposition locales, tous les autres agents de l'Etat français, titulaires et non titulaires, bénéficient de l'imposition fiscale en France, avec toutes les garanties qu'elle comporte. La situation pénalisante des personnels des établissements d'enseignement a été définie par la convention franco-marocaine en 1972 et n'a pas été revue depuis. La pression fiscale exercée sur ces personnels se fait de plus en plus lourde. Ainsi, le montant de l'impôt qu'ils doivent acquitter sur leur traitement de base est de 1,6 à 8 fois plus élevé, selon la situation familiale, qu'en France. L'impôt absorbera cette année plus du quart des augmentations de traitement consenties en 1984. Après l'impôt, l'augmentation du traitement annuel est réduite de plus d'un point. Des solutions avantageuses sont déjà appliquées en Algérie et en Tunisie, permettant d'éviter des impositions plus lourdes qu'en France. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir une équité fiscale entre les différentes catégories de personnels en poste au Maroc.

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : impôts et taxes)*

71647. - 15 juillet 1985. - **M. Elle Castor** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes d'interprétation de l'article 38-1, 4^e alinéa, de la loi n° 84-747 du 2 août 1984, relative aux compétences des régions d'outre-mer. Cet article dispose que « l'assiette et le recouvrement (du droit d'octroi de mer) sont assurés selon les règles, garanties et sanctions applicables à la date de publication de la présente loi ». Il signale que la loi du 2 août 1984 a été publiée le 9 août 1984 et que la délibération du conseil général qui fixe l'assiette du droit d'octroi de mer date du 20 avril 1984. Il considère qu'une interprétation stricte de l'article 38-1, 4^e alinéa, précité, revient à bloquer toute possibilité d'élargir ou de diminuer l'assiette du droit d'octroi de mer et conduit à réduire considérablement les compétences de la région en la matière, ce qui semble être contraire à l'esprit même de la loi n° 84-747 du 2 août 1984. Il lui demande donc de lui faire connaître l'interprétation qu'il convient de donner à cet article pour que les compétences ainsi transférées aux régions soient effectives.

Economie : ministère (personnel)

71663. - 15 juillet 1985. - **Mme Martine Fréchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation de certaines catégories de fonctionnaires de l'administration des impôts et des finances responsables sur leurs propres deniers des opérations qu'ils engagent. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer à combien de ces fonctionnaires cette mesure s'est appliquée pour chacune des cinq dernières années. Elle lui demande également si des études ont été faites pour la mise en place d'un autre système de responsabilité plus adapté à notre époque et à l'évolution des fonctions de ces agents de l'Etat.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

71667. - 15 juillet 1985. - **M. Philippe Merchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'exonération de la redevance de l'audiovisuel. Les établissements d'enseignement public relevant directement de l'Etat sont exonérés du paiement de cette redevance. Or, les établissements gérés par les collectivités locales (écoles primaires ou maternelles, écoles normales) et utilisant à des fins strictement scolaires un appareil d'audiovisuel sont soumis au paiement de cette redevance. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin que l'exonération de la redevance de l'audiovisuel soit également appliquée aux établissements d'enseignement gérés par les collectivités locales.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

71717. - 15 juillet 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions requises pour l'obtention de l'exonération de la redevance télévision, prévues par le décret n° 82-971 du 17 novembre 1982. Les ayants droit, pour preuve de leur non-assujettissement à l'impôt sur le revenu, doivent fournir l'avis de non-imposition délivré par les services fiscaux pour le dernier exercice, et ceci dans un délai de quatre mois à partir de la date d'échéance de la redevance. En fonction de la date d'échéance, les requérants peuvent donc ne pas être en possession des documents demandés et doivent ainsi faire l'avance du paiement de la redevance alors qu'ils doivent bénéficier de l'exonération. Bien qu'un remboursement ultérieur puisse intervenir, il semble nécessaire d'apporter quelques corrections destinées à éviter ce problème. Il lui demande en conséquence quelles sont les solutions qui pourraient être proposées.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

71719. - 15 juillet 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés qui se posent dans les petites communes du fait de l'application du code des débits de boissons. Une licence de quatrième catégorie ne peut en effet être transportée dans un autre immeuble sans respecter les règles de proximité d'une école ou d'une église. En cas de vente du fonds de commerce, dans les petits villages où traditionnellement le café est situé au milieu du bourg, près de l'école communale et de l'église, le vendeur doit donc également céder le local même s'il désire en conserver l'usage en tant qu'habitation. Si tel n'est pas le cas, l'acquéreur doit en effet se conformer aux règles de proximité et donc fatalement s'éloigner du bourg. Il lui demande dans ces conditions s'il n'y aurait pas lieu d'assouplir la législation en vigueur et d'apporter les modifications susceptibles de donner satisfaction aux besoins de maintien de l'activité commerciale dans les petites communes rurales.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux)

71729. - 15 juillet 1985. - **M. Xavier Hunsault** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il entend étendre aux infirmiers et infirmières exerçant leur activité à titre libéral le bénéfice de la limite d'amortissement des véhicules professionnels qui vient d'être portée de 35 000 à 50 000 francs pour les seuls médecins.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux)

71732. - 15 juillet 1985. - **M. Xavier Hunsault** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le taux de T.V.A. applicable aux locations de voitures en courte durée qui s'élève à 33,33 p. 100 depuis le 1^{er} janvier 1984. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qui justifie l'application du taux majoré et s'il entend rétablir le taux de T.V.A. intermédiaire dans le projet de finances pour 1986.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

71740. - 15 juillet 1985. - **M. Henri Baudouin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les titres de pension concédés aux anciens militaires d'Afrique du Nord, mention « guerre ». Il lui demande de lui confirmer ses récentes déclarations invoquant une incidence financière dont il voudra bien lui indiquer les raisons et l'importance pour s'opposer à l'abrogation de la mention « guerre » sur les titres de pension concédés aux anciens militaires d'Afrique du Nord, alors que jusqu'à présent seules des considérations d'ordre statistique étaient avancées.

Taxe sur la valeur ajoutée (pétrole et produits raffinés)

71742. - 15 juillet 1985. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la distorsion qui affecte les entreprises consommatrices d'énergie selon qu'elles utilisent le fioul domestique ou le gaz

naturel. En effet, la déduction de la T.V.A. est autorisée dans le second cas, et non pas dans le premier. Or, peu d'entreprises sont en mesure d'effectuer un choix entre les deux sources d'énergie puisque de nombreuses localités ne sont pas desservies par le gaz naturel. Elles sont de surcroît d'autant plus pénalisées que seule la France semble appliquer une telle discrimination. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître si, dans un souci d'équité et de meilleure égalisation des conditions de la concurrence, il ne lui paraît pas nécessaire d'étendre la déductibilité de la T.V.A. au fioul domestique.

Impôts et taxes (politique fiscale)

71743. - 15 juillet 1985. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'impossibilité pour les distributeurs en carburants et combustibles de récupérer les taxes intérieures sur les produits pétroliers en cas de non-paiement par leur client, alors qu'une telle récupération est d'application générale pour la T.V.A. L'inconvénient qui en résulte est particulièrement grave lors d'un dépôt de bilan, d'autant que le privilège dont ces taxes font l'objet, conformément à l'article 380 du code des douanes, ne vient qu'après ceux des salariés, du Trésor public et de l'U.R.S.S.A.F. Il lui demande en conséquence afin de résoudre les difficultés qui en résultent pour les distributeurs, que soit étudiée la possibilité pour les taxes dont il s'agit d'être, en cas d'impayés, recouvrées directement par le Trésor public auprès de l'entreprise ou du consommateur défaillant, de sorte que les distributeurs les récupèrent rapidement et plus facilement.

Impôts et taxes (politique fiscale)

71744. - 15 juillet 1985. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'obligation faite aux détaillants en fioul domestique d'acquitter au service des douanes le montant de l'augmentation des taxes sur les produits pétroliers sur le volume des stocks qu'ils détiennent au jour de l'augmentation. Cette obligation est d'autant plus lourdement ressentie qu'il est fréquent que, les augmentations étant connues à l'avance, les clients passent commande et soient livrés à l'ancien prix même après l'augmentation, alors que les quantités livrées supportent l'augmentation de taxe dans la mesure où elles figurent dans les stocks au jour de l'augmentation. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas judicieux que le régime fiscal auquel sont soumis les détaillants soit harmonisé avec celui qui est appliqué dans les stations-service, lesquelles ne sont pas soumises à l'obligation visée ci-dessus.

Emploi et activité (politique de l'emploi)

71747. - 15 juillet 1985. - **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** d'une part, si l'assainissement économique et financier a notamment pour inévitable prix un chômage aggravé, d'autre part, si le chômage dans les pays développés est en partie la conséquence structurelle de leur entrée dans l'ère postindustrielle. Il souhaiterait connaître la proportion de la population active employée dans le secteur tertiaire, c'est-à-dire les services, en 1974 et en 1984, aux États-Unis, en Grande-Bretagne, en France, au Japon et en R.F.A. Peut-on établir une relation entre le chômage et la tertiarisation progressive de nos sociétés occidentales.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

71754. - 15 juillet 1985. - **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui confirmer ses récentes déclarations invoquant une incidence financière dont il voudra bien lui indiquer les raisons et l'importance pour s'opposer à l'apposition de la mention « guerre » sur les titres de pensions concédés aux anciens militaires d'Afrique du Nord, alors que, jusqu'à présent, seules des considérations d'ordre statistique étaient avancées.

Politique économique et sociale (prix et concurrence)

71779. - 15 juillet 1985. - **M. Raymond Marcellin** se réfère à son septième rapport d'activité de la Commission de la concurrence récemment publié, relève que cette commission souhaite être davantage consultée par le Gouvernement sur toute question

de principe intéressant la politique de la concurrence, comme l'a d'ailleurs prévu la loi n° 77-806 du 19 juillet 1977. En conséquence, il demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il est dans ses intentions de répondre favorablement au vœu de la commission en lui adressant des demandes de consultation plus fréquentes, lui permettant ainsi de mieux remplir son rôle de conseiller des pouvoirs publics en matière de contrôle des ententes et de respect des règles d'une saine concurrence, facteur décisif du progrès économique et social.

Impôts et taxes (politique fiscale)

71801. - 15 juillet 1985. - **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur un certain nombre d'anomalies fiscales frisant l'injustice dont sont victimes les négociants en combustibles. Trois d'entre elles sont particulièrement flagrantes : 1° Tandis que les entreprises consommatrices utilisant le gaz naturel, hydrocarbure importé à 90 p. 100, peuvent récupérer la T.V.A. grevant ce produit, celles consommatrices de fioul domestique ne le peuvent pas, même lorsque ce combustible est utilisé à des fins de production. Cette situation ne résulte d'ailleurs pas d'un choix délibéré puisque de nombreuses communes de l'Hexagone ne sont pas desservies par le gaz naturel. N'est-il pas équitable, en conséquence, de modifier le code général des impôts afin que toutes les entreprises, quelle que soit l'énergie qu'elles utilisent, soient soumises à un régime identique de la T.V.A. Seule la France applique en Europe une telle discrimination. 2° Les taxes fiscales grevant le fioul domestique et les carburants sont théoriquement destinées à être supportées par l'utilisateur du produit. Les distributeurs en combustibles et carburants transmettent donc ces taxes à travers leur prix de vente aux consommateurs. Malheureusement, en cas d'impayés, ils n'ont pas la faculté - comme c'est le cas pour la T.V.A. - de récupérer ces taxes, qu'ils supportent donc intégralement. Il serait plus juste que la part fiscale des produits impayés soit recouvrée par le Trésor public directement auprès de l'entreprise ou du consommateur défaillant. 3° Pour quelle raison, par ailleurs, lors de chaque augmentation fiscale des produits pétroliers, les détaillants en fioul domestique doivent-ils s'acquitter auprès des Douanes du montant de l'augmentation fiscale sur les stocks qu'ils détiennent au jour de cette augmentation, alors que les stations-service en carburants échappent à cette obligation. Afin de supprimer cette différence de traitement entre les stations-service et les détaillants en fioul domestique, n'est-il pas souhaitable que l'article 266 bis, du code des douanes exempte ces derniers de la reversion sur stocks qui pourraient être définis par le Code A.P.E. 64-42.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

71807. - 15 juillet 1985. - **M. Jean Felala** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que ses services ont estimé à 1 600 millions de francs le coût annuel du bénéfice de la campagne double si celui-ci était accordé aux fonctionnaires et assimilés, anciens combattants d'Afrique du Nord, et à 250 millions de francs le coût de l'incidence qu'aurait cette mesure sur la carrière des intéressés. Ces estimations étant contestées par les organisations du monde combattant, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les éléments de calcul qui ont été utilisés pour la détermination des coûts financiers avancés. Il souhaite également savoir si, à la suite de ces contestations, des études ont été entreprises en vue de vérifier l'exactitude des charges budgétaires nouvelles rappelées ci-dessus.

Calamités et catastrophes (froid et neige)

71826. - 15 juillet 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 62547 publiée au *Journal officiel* du 28 janvier 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

71834. - 15 juillet 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 66006 insérée au *Journal officiel* du 1^{er} avril 1985 relative au calcul du revenu des agriculteurs. Il lui en renouvelle les termes.

*Politique économique et sociale
(politique monétaire)*

71874. - 15 juillet 1985. - Selon certaines indications, le Gouvernement s'inquiéterait du « dérapage » important de la masse monétaire en France. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il peut lui préciser quel est le « dérapage » dont il est question, et quelles sont les « mesures correctrices » auxquelles il a été fait allusion, qu'il envisage de prendre.

Impôt sur le revenu (contrôle et contentieux)

71881. - 15 juillet 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, dans son septième rapport, rendu public le 21 mars dernier, le conseil des impôts a souligné notamment la complexité de notre système d'impôt sur le revenu, qui nuit à sa bonne acceptation par le contribuable. Le conseil évoque à ce sujet l'évolution du comportement des contribuables qui contestent de plus en plus souvent leurs impositions. Le ministre peut-il fournir les précisions en chiffres et en pourcentages illustrant la croissance de ce contentieux depuis 1980.

Assurances (léislation)

71882. - 15 juillet 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les légitimes préoccupations des professionnels libéraux du secteur des assurances qui dénoncent le rôle néfaste joué par l'Etat dans ce secteur. Les pouvoirs publics, intervenant directement dans le secteur, en en planifiant l'activité, en discriminant les règles de contrôle des divers organismes d'assurances et les privilèges fiscaux qui leur sont octroyés, en cherchant à faire de la mutualité le fer de lance de leur politique sociale, en fixant aux sociétés nationales des objectifs de politique économique qui ne sont pas nécessairement concordants avec ceux de l'assurance, faussent totalement le jeu du marché. Aussi les assureurs libéraux souhaitent-ils qu'une loi-cadre pose les grandes lignes d'une révision du code des assurances qui s'appliquerait à tout organisme pratiquant l'assurance quelle qu'en soit la nature, restreigne le rôle de l'Etat et restaure les principes fondamentaux de la libre concurrence. Il lui demande de lui indiquer si et selon quelles modalités il entend procéder à un désengagement de l'Etat dans ce secteur.

*Taxe sur la valeur ajoutée
(pétrole et produits raffinés)*

71884. - 15 juillet 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions de l'article 298-4-1^o et 1^o bis du code général des impôts en vertu duquel le fioul domestique utilisé pour la combustion est exclu du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée. Cette règle de portée générale s'applique quel que soit l'usage auquel est affecté le combustible (chauffage de locaux, chauffage de fourneaux pour la cuisson, chauffage de serres,...) et quelle que soit la qualité de l'utilisateur. Elle crée cependant une disparité de traitement entre les entreprises suivant qu'elles utilisent le fioul domestique, les produits pétroliers énumérés à l'article 298-4-1^o bis du code général des impôts ou les gaz naturels pour lesquels le droit à déduction peut être exercé. Il lui demande s'il envisage de remédier à cette iniquité qui fausse les conditions d'exercice de la concurrence entre activités et entreprises utilisatrices de combustibles.

Impôts et taxes (politique fiscale)

71885. - 15 juillet 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'article 266 bis du code des douanes, qui prévoit qu'en cas de relèvement des taux de la taxe intérieure de consommation et des autres taxes perçues sur les produits pétroliers et assimilés ce relèvement s'applique aux produits déclarés pour la consommation avant la date de changement du tarif existant en stock à cette date chez les importateurs, producteurs, raffineurs, négociants et distributeurs de produits pétroliers et assimilés, à l'exception des produits se trouvant dans les cuves des stations-service. Il lui demande si la dérogation prévue pour les

stations-service ne pourrait pas être étendue aux détaillants en fioul domestique qui comprennent mal cette différence de traitement. Une telle extension devrait avoir des incidences financières supportables, les capacités de stockage des détaillants en fioul domestique étant en général moindres que celles des stations-service et la fiscalité grevant le fioul domestique étant moins importante que celle frappant le supercarburant. Il lui demande si et quand il envisage de proposer des mesures en ce sens.

Impôts et taxes (politique fiscale)

71887. - 15 juillet 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que les distributeurs en combustibles et carburants n'ont pas la faculté, en cas de créances irrecoverées, de récupérer les taxes grevant les produits livrés qui devraient n'être cependant supportées que par leurs utilisateurs finaux. Certes l'article 380 du code des douanes prévoit qu'ils bénéficient, pour le recouvrement de ces taxes, d'un privilège sur les biens meubles de leurs débiteurs mais, compte tenu du rang même de ce privilège, cette disposition est souvent inopérante. Il lui demande s'il lui paraît possible que le Trésor public puisse recouvrer directement la partie fiscale des produits payés auprès de l'entreprise ou du consommateur défaillant et la reverser aux détaillants en combustibles concernés.

Impôts locaux (taxes foncières)

71902. - 15 juillet 1985. - **M. Gérard Chasseguet** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le rapport sur la fiscalité et plus particulièrement sur la taxe sur le foncier non bâti, promis pour le printemps 1983 et maintes fois reporté, n'a toujours pas été publié. La forte augmentation de la taxe sur le foncier non bâti pénalise les propriétaires exploitants agricoles mais surtout les propriétaires qui donnent leurs terres à bail et contribue à l'effondrement du prix des terres agricoles. Il devient urgent d'envisager une réforme de cette fiscalité ainsi qu'une révision générale des bases cadastrales. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui empêchent le dépôt de ce rapport ainsi que les mesures qu'il envisage de prendre pour limiter l'augmentation de la taxe sur le foncier non bâti.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux)

71911. - 15 juillet 1985. - **M. Robert-André Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la limite d'amortissement des véhicules professionnels fixée par l'article 39-4 du code général des impôts qui demeure fixée, depuis 1974, à 35 000 francs. Actuellement le marché n'offre à ce prix aucun véhicule susceptible de permettre dans de bonnes conditions de longs déplacements ou des arrêts fréquents, ce qui correspond aux conditions d'utilisation de leurs véhicules par les infirmières libérales. L'absence d'actualisation de la disposition en cause est d'autant plus regrettable que l'industrie française de l'automobile connaît de graves difficultés et qu'il apparaît qu'un plafond d'amortissement fixé aussi bas incite les utilisateurs professionnels de véhicules à différer le renouvellement de ceux-ci. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de relever le plafond fixé à l'article 39-4 du code général des impôts pour les véhicules utilisés par les infirmières libérales.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

71917. - 15 juillet 1985. - **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers du M.U.L.T. Il lui expose que ce personnel a une prime d'ancienneté de 3 p. 100 tous les trois ans avec un maximum de 27 p. 100 après vingt-quatre ans de service. L'année dernière au cours de discussions avec le cabinet M.U.L.T., il leur avait été promis formellement à deux reprises de leur octroyer ces 27 p. 100 dès 1985. Or, force est de constater que cette promesse n'a pas été tenue jusqu'à présent, et que ces travailleurs sont en droit de se demander si cet engagement ministériel va se concrétiser. Pourtant, l'administration reconnaît que ces agents n'ont jamais marchandé leurs efforts et leur dévouement au fil des années et encore dernièrement au cours de la période hivernale où ils ont permis l'écoulement de la circulation dans les meilleures conditions. En conséquence, il lui demande de bien vouloir donner satisfaction à ces ouvriers, ce qui serait de nature à éviter des conflits toujours préjudiciables.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement (fonctionnement : Bretagne)

71597. - 15 juillet 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'indication récente selon laquelle les programmes Informatique pour tous et Travaux d'utilité collective allaient être croisés et que cent centres de formation allaient être ainsi répartis sur l'ensemble du territoire. Il souhaiterait connaître le nombre de centres prévus en Bretagne ainsi que leurs lieux d'implantation.

Enseignement privé (personnel : Doubs)

71614. - 15 juillet 1985. - **M. Christian Bergelin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'obligation faite aux centres de formation pédagogique de l'enseignement catholique d'organiser un concours en 1985, c'est-à-dire de recruter une nouvelle promotion « transitoire » du type de l'actuelle promotion 1984-1987. S'agissant du Centre privé régional de formation pédagogique de Besançon, d'autres dispositions ont été prises, en raison des informations très différentes transmises par le rectorat de l'académie de Besançon. Compte tenu des renseignements obtenus, ce centre a pris la décision d'organiser en 1986 un concours nouvelle formule - formation post-D.E.U.G. en deux ans - couvrant la totalité des besoins de 1988. Une telle mesure a été motivée par trois éléments : l'utilité de ne pas reproduire le modèle pédagogique de la promotion 1984-1987, celui-ci sacrifiant la formation professionnelle (réduction substantielle des temps de stage, équilibrage inversé et disproportionné de la formation professionnelle et universitaire) ; l'obligation, par le passage de trois à deux ans de formation, de revoir la gestion et les impératifs financiers du centre ; la mise au point, par l'équipe des formateurs, d'un nouveau projet de formation post-D.E.U.G. en deux années, dont il ne paraît pas opportun de reporter la mise en œuvre. Du fait qu'il n'apparaît pas possible au centre concerné de revenir en arrière, en raison des dispositions arrêtées sur la foi des informations données par le rectorat, il lui demande s'il ne lui paraît pas logique et équitable que soit reconsidérée la décision prise concernant l'organisation par ce centre d'un concours en 1985.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes)

71653. - 15 juillet 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés qui ont récemment marqué le déroulement de certaines épreuves du baccalauréat dans les académies de l'Ouest. Le 19 juin, les élèves de première appelés à composer en français (épreuve anticipée) se sont vu proposer un sujet dont l'énoncé (texte d'Albert Camus), à la suite de la non-impression d'un membre de phrase, comportait un passage parfaitement incompréhensible. Le lendemain, les élèves des séries C et D de huit académies de l'Ouest ont dû subir des épreuves de mathématiques d'un niveau jugé, unanimement, trop élevé pour des élèves de classe terminale. Certes les services du ministère de l'éducation nationale ont donné des apaisements aux élèves concernés et à leurs familles, et ont indiqué que les barèmes de correction allaient être adaptés pour tenir compte de ces erreurs. On est amené toutefois à se montrer très surpris devant l'accumulation de telles erreurs dans la rédaction ou l'impression des épreuves écrites d'un examen dont la préparation s'étale sur plusieurs mois et occupe un certain nombre de fonctionnaires. C'est pourquoi, compte tenu des conséquences fâcheuses qu'entraînent de telles difficultés sur l'image même du service public de l'éducation, il lui demande s'il est possible d'engager une enquête administrative afin de déterminer les causes exactes des erreurs qui ont marqué ces épreuves du baccalauréat.

*Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel)*

71671. - 15 juillet 1985. - **M. Hubert Gouze** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation des personnels des lycées d'enseignement professionnel vis-à-vis des conseils de classe de ces établissements. Contrairement à leurs collègues professeurs de lycées et de collèges, les professeurs de L.E.P. ne perçoivent aucune indemnisation pour le temps consacré à ces conseils de classe. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement (manuels et fournitures)

71672. - 15 juillet 1985. - **M. Hubert Gouze** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le service public et gratuit d'attribution des manuels scolaires. Il semble que, selon des informations concordantes, ses services étudieraient des formules de remplacement au système actuel. Il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures envisagées en fonction des conclusions de cette étude.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

71674. - 15 juillet 1985. - **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs en stage C.A.E.J. (D.I. R.P.P. R.P.M.). Ceux-ci se voient appliquer le décret du 20 mai 1977 ayant pour conséquence la suppression d'indemnités pour la majorité d'entre eux. Cette mesure leur paraît de caractère discriminatoire. En effet, dans la liste des communes rattachées à la zone urbaine de Paris, certaines ne sont pas desservies par les transports en commun et ceci aura donc pour effet de porter atteinte à la formation continue. Il lui demande donc si une étude ne pourrait pas être entamée visant à revoir l'organisation du remboursement des indemnités de frais de stage.

Enseignement secondaire (personnel)

71676. - 15 juillet 1985. - **M. Jean-Pierre Kuchalida** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres auxiliaires nommés récemment. En effet, alors que tous les maîtres auxiliaires en poste avant le 14 juin 1983 ont été titularisés, aucune mesure similaire n'est prévue pour leurs collègues nommés après cette date. En conséquence, il lui demande quelles seront les mesures prévues pour les maîtres auxiliaires se trouvant dans ce dernier cas.

*Enseignement secondaire
(examens, concours et diplômes : Nord)*

71677. - 15 juillet 1985. - **M. Jean-Pierre Kuchalida** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la faiblesse du taux de réussite aux épreuves du baccalauréat dans l'académie de Lille. En effet, avec un taux de réussite en 1984 de 60,8 p. 100 au baccalauréat d'enseignement général et de 54,4 p. 100 au baccalauréat de technicien, Lille figure parmi les académies les plus mal classées puisqu'elle se situe respectivement à la vingt-cinquième et à la vingt et unième place. En conséquence, il lui demande si des mesures de renforcement pédagogique seraient susceptibles d'être prises rapidement dans l'académie de Lille d'autant que pour réussir sa reconversion, la région du Nord-Pas-de-Calais a un grand besoin de main-d'œuvre hautement qualifiée et de cadres.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes : Nord)

71678. - 15 juillet 1985. - **M. Jean-Pierre Kuchalida** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** à propos du pourcentage de réussite au baccalauréat par classe d'âge. En effet, ce pourcentage de réussite reste dans l'académie de Lille anormalement faible alors qu'on constate en moyenne nationale que 28 p. 100 d'une tranche d'âge ont obtenu le baccalauréat en 1983, cette proportion n'est que de 22,5 p. 100 à Lille (classée 23^e académie). En conséquence, il lui demande si des dispositions seront prévues afin de remédier à cette situation particulièrement préoccupante.

*Enseignement secondaire
(examens, concours et diplômes : Nord)*

71681. - 15 juillet 1985. - **M. Jean-Pierre Kuchalida** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** à propos des pourcentages de réussite au baccalauréat par catégorie socioprofessionnelle. En effet, un récent rapport réalisé par les services du rectorat de l'académie de Lille laisse apparaître que le pourcentage de réussite au baccalauréat reste incontestablement fonction des catégories socioprofessionnelles d'où sont issus les candidats. En répartissant les établissements en quatre groupes,

comme cela est fait dans ce dossier, soit : 1° les établissements dont la population est peu favorisée (beaucoup d'enfants d'ouvriers, peu de cadres) ; 2° les établissements dont la population est moyenne (à peu près autant d'ouvriers que de cadres) ; 3° les établissements dont la population est favorisée (plus de cadres que d'ouvriers) ; 4° les établissements dont la population est très favorisée (beaucoup plus de cadres que d'ouvriers), il apparaît que : 1° près de 70 p. 100 des établissements des deux premiers groupes ont moins de 60 p. 100 de taux de réussite ; 2° 50 p. 100 des établissements du troisième groupe ont un taux de réussite supérieur à 60 p. 100 ; 3° près des trois quarts des établissements du quatrième groupe ont un taux de réussite qui dépasse 60 p. 100. En conséquence, il lui demande si des dispositions seront prévues et, pour respecter un principe d'égalité de chances, des moyens supplémentaires pourraient être affectés en matière pédagogique et en nombre de postes aux établissements des 1^{er} et 2^e groupes.

Enseignement secondaire (personnel)

71691. - 15 juillet 1985. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le plan de titularisation des maîtres auxiliaires qui va arriver à échéance. Elle souhaite savoir si un autre plan de titularisation est prévu pour les maîtres auxiliaires n'ayant pu bénéficier du premier plan ou ayant été embauchés ces dernières années.

Education : ministère (personnel)

71699. - 15 juillet 1985. - **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des inspecteurs pédagogiques régionaux. Ce corps de fonctionnaires se divise en deux catégories, celle des inspecteurs d'académie et celle des inspecteurs principaux de l'enseignement technique. Il semblerait que ces derniers ne bénéficient pas des mêmes règles que leurs collègues dans le déroulement de leur carrière, notamment ils ne peuvent accéder automatiquement aux échelles lettre A. Compte tenu de l'importance et de la variété des missions qui sont confiées aux inspecteurs principaux de l'enseignement technique, particulièrement dans la politique de développement des relations écoles-entreprises, il lui demande si l'intégration des inspecteurs de l'enseignement technique dans le corps des inspecteurs d'académie ne pourrait être envisagée.

Enseignement secondaire (personnel)

71700. - 15 juillet 1985. - **M. René Olmeta** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas d'un fonctionnaire titulaire des collectivités locales, détaché au titre de la coopération dans un poste de professeur de français en Algérie depuis 1981 et qui ne peut prétendre au bénéfice du décret n° 84-715 du 17 juillet 1984 puisque celui-ci réserve l'accès au corps des adjoints d'enseignement aux enseignants non titulaires. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, pour mettre fin à une situation qui ne constitue vraisemblablement pas un cas isolé et qui pénalise des fonctionnaires ayant acquis, dans leurs fonctions d'enseignement, une qualification souvent élevée, de leur permettre un changement de corps, seule procédure susceptible de corriger les effets contestables du décret ci-dessus évoqué.

Education physique et sportive (personnel)

71703. - 15 juillet 1985. - **M. Henri Pret** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation particulière des enseignants d'éducation physique et sportive affectés à l'Union nationale du sport scolaire (U.N.S.S.). En raison des responsabilités importantes qui leur sont confiées aux différents échelons des structures de l'U.N.S.S., de la disponibilité dont ils doivent faire preuve, des lourdes charges administratives, financières, techniques et morales qu'ils doivent assurer, ces enseignants revendiquent l'attribution d'une bonification indiciaire qui paraît en effet justifiée. Il lui demande si des mesures prochaines sont envisagées pour améliorer leur situation.

Enseignement secondaire (personnel)

71724. - 15 juillet 1985. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les résultats de l'application des décrets du 8 mai 1981, modifiés par ceux de 1983, concernant la promotion au grade de conseiller prin-

cipal d'éducation des proviseurs de lycée d'enseignement professionnel titulaires du grade de conseiller d'éducation, ainsi que celle au grade de certifié des professeurs de collège d'enseignement technique chargés d'un emploi de direction. La volonté du ministère affichée lors de la promulgation de ces décrets était de mettre en place un dispositif promotionnel équitable. Or les chiffres qui sont communiqués aujourd'hui l'ont apparaître que si nous pouvons nous réjouir du fait que près de un sur trois des professeurs de collège d'enseignement technique ont été promus au grade de certifié, il n'en est pas de même pour les proviseurs titulaires du grade de conseiller d'éducation promouvables à celui de conseiller principal d'éducation. Il lui demande donc s'il envisage de remédier à cette situation.

Enseignement secondaire (personnel)

71728. - 15 juillet 1985. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles sont titularisés les maîtres auxiliaires enseignant à l'étranger et qui conduisent à pénaliser les intéressés par rapport à leurs homologues maîtres auxiliaires en France. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas indispensable de corriger la situation qui veut qu'un maître auxiliaire ayant enseigné dix-huit mois en France et totalisant vingt-quatre points puisse être d'ores et déjà titularisé, alors qu'un maître auxiliaire ayant neuf ans d'ancienneté et atteignant un total de soixante-douze points ne peut pas être titularisé s'il a enseigné à l'étranger.

Enseignement (fonctionnement : Alpes-Maritimes)

71802. - 15 juillet 1985. - **M. Jacques Médécin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les graves difficultés rencontrées par l'académie de Nice pour la prochaine rentrée scolaire 1985-1986, en raison de restrictions budgétaires draconiennes. En effet, le déficit en personnel enseignant va se faire cruellement sentir dans les établissements laïques ou libres de l'académie de Nice qui ne connaît pas de baisse démographique à la différence de certaines autres académies. Les enfants de l'école primaire vont être affectés dans des classes surchargées. Sur cent postes supplémentaires nécessaires, quarante-quatre vont être effectivement attribués. De plus, il sera impossible d'assurer la scolarisation de tous les enfants dès l'âge de trois ans. Au niveau de l'enseignement secondaire, la situation n'est guère plus encourageante. Il est envisagé de réduire l'horaire hebdomadaire par matière et le cas échéant de supprimer certaines matières obligatoires. En conséquence, il lui demande quelles mesures seront prises pour que les moyens nécessaires soient débloqués afin qu'un enseignement de qualité soit dispensé à nos enfants, que le choix des parents se soit porté sur un établissement laïque ou libre.

Enseignement (personnel)

71804. - 15 juillet 1985. - **M. Jacques Médécin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'anomalie consistant à ne pas doter les psychologues scolaires d'un statut propre mais de les assimiler à des instituteurs, même s'ils sont qualifiés alors de l'appellation « instituteur spécialisé ». Cet état de fait, qui ignore la formation universitaire des intéressés et le diplôme qui l'a sanctionnée, aboutit à ce que, dans le département des Alpes-Maritimes, deux psychologues seront utilisés, à la rentrée de 1985, comme instituteurs et non selon leur qualification. Pourtant, deux collèges se trouvent sans psychologues alors que leurs effectifs en élèves et le nombre de classes permettent l'utilisation, dans chacun d'eux, de deux psychologues scolaires. Il apparaît donc particulièrement regrettable que, par suite de la non-création de postes, et malgré la disponibilité de personnels qualifiés, les besoins en psychologues scolaires ne puissent être satisfaits. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, d'une part, ses intentions en ce qui concerne la mise en œuvre d'un statut de psychologue scolaire qui apparaît absolument nécessaire et, d'autre part, les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier à la situation qu'il vient de lui exposer.

Enseignement privé (fonctionnement)

71831. - 15 juillet 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 65572 insérée au *Journal officiel* du 25 mars 1985 relative à la dotation en micro-ordinateurs. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement secondaire (personnel)

71847. - 15 juillet 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le contenu d'une note de service (n° 84-500) du 21 décembre 1984 (E.N., bureau D.P.E. 8), adressée aux recteurs, directeurs d'école normale d'apprentissage et aux proviseurs de L.E.P. et ayant pour objet de définir les modalités selon lesquelles il sera procédé à l'examen des demandes de première affectation des professeurs stagiaires de collège d'enseignement technique au titre de la rentrée scolaire 1985-1986. Le barème institué, et figurant en annexe de cette note de service, prévoit l'attribution de points en fonction de la situation de famille. C'est ainsi que le demandeur bénéficie de dix points par enfant à charge ayant moins de vingt ans au 1^{er} octobre 1985. Dans le cas d'enseignants non mariés, ayant à charge au moins un enfant reconnu par les deux parents, le barème prévoit l'attribution de cent points. Il y a lieu de s'étonner d'une telle disposition et il lui demande de bien vouloir apporter les précisions qui s'imposent.

Enseignement (fonctionnement)

71869. - 15 juillet 1985. - La « carte scolaire », mise en place en 1965 pour permettre la prolongation de la scolarité obligatoire jusqu'à seize ans, répondait alors à une obligation administrative, afin de répartir de façon équilibrée, sinon équitable, les élèves. Il fallait aussi donner quelque attrait aux nouveaux C.E.S. qui ne provenaient pas de la transformation des anciens lycées de premier cycle, nettement mieux dotés, à l'origine, tant en professeurs de qualité qu'en matériel. Même si l'on admet la nécessité de ce procédé autoritaire pour la mise en place du système, ne serait-il pas logique, vingt ans après, et celui-ci étant « rodé », de laisser démocratiquement aux familles le choix de l'établissement où elles veulent que leurs enfants soient éduqués, au-delà d'ailleurs de la querelle des établissements privés et publics. En conséquence, **M. Pierre-Bernard Causté** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° s'il envisage, au vu des résultats de l'expérience tentée dans certains départements, d'autoriser une totale « désectorisation » ; 2° si, dans le cas contraire, il n'y aurait pas là un constat d'échec du point de vue de l'homogénéité des collèges.

Enseignement privé (personnel)

71888. - 15 juillet 1985. - **M. Joseph-Henri Maujodan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si la formation des maîtres de l'enseignement privé bénéficiera, dans l'optique de la future réglementation, de crédits comparables à ceux qui sont affectés à la formation des enseignants publics, la disparité étant actuellement considérable.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes)

71895. - 15 juillet 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle a été, depuis sa création par le décret n° 83-569 du 29 juin 1983, l'importance prise par le certificat de formation générale. Il lui demande le nombre de diplômes délivrés pour chacune des deux premières années de mise en œuvre. Il lui demande si on observe des disparités régionales quant au nombre de titulaires du diplôme, qui pourraient tenir à l'action et au dynamisme de certaines missions locales ou aux stages de formation poursuivis par les intéressés. Il lui demande combien de titulaires de ce diplôme l'ont utilisé pour entamer un C.A.P. par unités capitalisables et dans quelles disciplines. Il lui demande également si la possession de ce diplôme a pu faciliter aux intéressés la recherche d'un emploi et a été prise en considération par les entreprises.

Enseignement (programmes)

71898. - 15 juillet 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il entend donner à la rentrée 1985 des instructions à ses services pour mettre en valeur la dimension européenne des programmes ainsi que le conseil des ministres des pays de la Communauté l'a souhaité lors de sa réunion du 3 juin 1985. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le champ d'application des mesures prises pour concrétiser cette orientation de l'enseignement.

*Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel)*

71908. - 15 juillet 1985. - **M. Roland Nungesser** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude ressentie par les parents d'élèves de l'enseignement technique devant l'insuffisance des crédits d'investissement consacrés à cette forme d'enseignement. Il doit être noté à ce sujet que, pour la seule ville de Paris, le budget d'investissement de l'État pour les établissements techniques a diminué de près de 75 p. 100 en 1985 par rapport à 1984 (3 929 652 francs au lieu de 10 158 000 francs). Les parents concernés ne peuvent être que particulièrement déçus en constatant que l'éducation et la formation professionnelle des jeunes sont loin d'être considérées comme les plus grandes des priorités, alors que les débouchés à la fin des études sont aussi réduites et que le chômage ne fait qu'augmenter. Or, les décisions à prendre doivent être sans tarder car la construction exige du temps et c'est l'avenir professionnel d'une génération de jeunes qui est en jeu. Il lui demande en conséquence quelles sont ses intentions en matière d'investissement appliqué à l'enseignement technique et les raisons qui peuvent motiver l'insuffisance flagrante des crédits constatés dans ce domaine.

*Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel)*

71928. - 15 juillet 1985. - **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** d'une part, sur les graves problèmes suscités par la non-prévision de structures de redoublement, en cas d'échec, au bac F 12, ce qui entraîne pour des jeunes de quatre établissements parisiens - Boule, Estienne, Duperret, Olivier de Serres - et quelques établissements de banlieue et de province une insurmontable et irréparable situation d'échec avec toutes les conséquences que cela suppose ; d'autre part, sur l'admission sélective dans la classe de mise à niveau des arts appliqués et dans les sections de techniciens supérieurs des arts appliqués laquelle est, comme le stipule la note de service n° 85-156 du 17 avril 1985 du *Bulletin officiel* n° 18 du 2 mai 1985, « prononcée par le chef d'établissement d'accueil après qu'une commission d'enseignants aura donné son avis sur le dossier de candidature que l'élève a retiré auprès de l'établissement d'accueil et constitué selon les indications précises ». Ainsi beaucoup de jeunes voient l'accès en B.T.S. se fermer devant eux. A Estienne, par exemple, quinze jeunes reçus au bac F 12 et ayant un avis favorable pour aller en B.T.S. sont refusés pour manque de place. A Boule, sur dix-huit jeunes reçus au bac F 12, six peut-être vont pouvoir suivre la formation en B.T.S., sans parler de tous ces jeunes qui viennent de filières autres que le bac F 12, tous ceux qui ont un B.T.S. ou un diplôme équivalent dans la filière et qui vont trouver porte close. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour assurer la possibilité pour les jeunes de redoubler le bac F 12 et de communiquer le nombre de candidats et de places offertes pour toute la France dans les sections de techniciens supérieurs des arts appliqués et des classes de mise à niveau des arts appliqués ainsi que le nombre de dossiers ayant reçu un « avis favorable » du conseil de classe pour aller dans l'un ou l'autre de ces B.T.S. et non pris faute de place.

ÉNERGIE*Pétrole et produits raffinés
(carburants et fuel domestique)*

71906. - 15 juillet 1985. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur les perspectives qu'ouvre aujourd'hui pour les agriculteurs et plusieurs industries françaises l'utilisation de l'éthanol, alcool obtenu à partir de divers produits agricoles, comme carburant. La Communauté économique européenne ayant décidé de réduire progressivement, à brève échéance, la concentration du plomb dans l'essence, il s'agit, pour compenser la baisse d'indice d'octane qui en résultera, de mélanger à l'essence des produits oxygénés qui ont un indice d'octane élevé : l'éthanol ou le méthanol. L'utilisation de l'éthanol-carburant comporterait de nombreux avantages pour l'économie nationale. Outre l'impact favorable qu'aurait la suppression du plomb dans l'essence sur l'environnement, l'adjonction d'éthanol à l'essence favoriserait une meilleure indépendance énergétique de la France. A ce titre, l'éthanol, produit à

partir de matières premières nationales, semble devoir l'emporter sur le méthanol, issu de produits pétroliers importés. D'autre part, l'emploi de l'éthanol dans une proportion de 10 p. 100 du carburant et l'utilisation de ses sous-produits comme aliments du bétail, en réduisant les importations d'énergie de 10 p. 100 et celles des tourteaux d'oléagineux de 45 p. 100, favoriseraient un redressement de la balance commerciale. Enfin, l'adoption de l'éthanol-carburant fournirait aux agriculteurs français et à plusieurs industries de nouveaux marchés. Elle permettrait une certaine résorption des excédents agricoles (betteraves, céréales) et créerait de nouveaux débouchés sur le marché de la pomme de terre, voire du topinambour. Dans le secteur industriel, elle permettrait de fournir un remède aux difficultés actuelles de la distillerie et de l'ingénierie. Il demande donc au Gouvernement de saisir le Conseil européen du projet de directive de 1982 présenté au nom de la commission européenne et visant à augmenter la teneur en éthanol du carburant. Il lui demande, d'autre part, d'aménager l'arrêté d'octobre 1983 réglementant l'usage d'additifs pour les carburants.

Charbon (politique charbonnière)

71634. - 15 juillet 1985. - **M. Jean-Claude Bats** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur les avantages que présentent les expériences de gazéification souterraine. En effet, considérant que celle-ci s'inscrit dans le cadre de la filière charbon et qu'elle est susceptible d'être génératrice d'un certain nombre d'emplois, il lui demande, compte tenu des expériences positives qui ont été réalisées à ce jour, s'il n'entre pas dans les intentions des pouvoirs publics de poursuivre ce type d'expérience.

Fleurs, graines et arbres (horticulteurs et pépiniéristes)

71633. - 15 juillet 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 63575 insérée au *Journal officiel* du 25 mars 1985, relative à la baisse sur le gaz naturel. Il lui en renouvelle les termes.

Communautés européennes (énergie)

71662. - 15 juillet 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, s'il est exact que la consommation d'énergie dans la Communauté aurait augmenté de 4,5 p. 100 en 1984, par rapport à 1983. Il souhaiterait savoir comment se répartit cette augmentation pour chacun des Etats membres, et comment, du point de vue de la dépendance énergétique de l'Europe, va se traduire cet accroissement de la consommation.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique)

71672. - 15 juillet 1985. - D'après l'Agence nationale pour la maîtrise de l'énergie, et à l'initiative du ministère de l'agriculture et du secrétariat d'Etat à l'énergie, des tests concernant l'incorporation d'éthanol dans le carburant seraient effectués prochainement sur un parc automobile « significatif ». **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, quelles seront les modalités de cette campagne, quand elle aura lieu, et ce qu'elle signifie « un parc automobile significatif » : de combien de véhicules se compose-t-il, comment seront-ils choisis, etc.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Aquitaine)

71637. - 15 juillet 1985. - **M. André Lajoinie** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur les propositions des syndicats C.G.T. d'E.D.F. sou-

tenues par de nombreuses organisations régionales, des élus et des collectivités locales. Ces propositions visent à maintenir en activité les centrales thermiques d'Arjuzanx dans les Landes et Ambès en Gironde. Elles sont fondées sur la constatation des besoins en électricité et sur l'existence de richesses régionales à valoriser. En effet, les pointes de consommation d'électricité enregistrées durant l'hiver dernier ont démontré que le parc de production n'était pas surdimensionné. E.D.F. a pu faire face à la demande sans effondrement du réseau en utilisant massivement les possibilités des contrats interruptibles et en remettant en fonctionnement tout le parc des centrales thermiques. Cette expérience montre la faible marge de sécurité dont dispose le producteur. Dans la région du Sud-Ouest, cette marge est par ailleurs fragilisée par la distance qui la sépare des grands équipements actuellement en production. Des conditions exceptionnelles cumulées avec une reprise économique provoqueraient des difficultés d'approvisionnement si les capacités du parc étaient réduites. La perspective de coupures, mêmes exceptionnelles, est inadmissible à notre époque. C'est pourtant le choix implicite qui est fait en proposant de limiter les capacités de production au niveau prévu. Pour des raisons économiques de fiabilité et de sécurité, un approvisionnement diversifié s'impose, fondé sur les trois sources nationales d'énergie primaire : nucléaire, hydraulique, charbon. La valorisation du lignite landais s'inscrit dans cette orientation. Dans l'immédiat, la centrale d'Arjuzanx doit être maintenue en fonction en utilisant les ressources de lignite disponibles sur le site nouveau de Beylongues, dit « tâche B ». Dans le même temps, il convient de préparer la construction d'équipements destinés à valoriser le très important gisement de Mesos. A cet effet, des choix industriels divers peuvent être retenus : production d'électricité, mais aussi complexe chimique de production d'engrais. Enfin, au lieu de mettre en sommeil les deux dernières tranches au fil de la centrale d'Ambès, il est proposé de les reconverter au charbon. L'espace existe pour le stockage. Un approvisionnement par les houillères du centre-midi est envisageable. Ces solutions présentent trois avantages : 1° elles confortent les moyens de production d'électricité à partir de la matière première nationale ; 2° elles évitent des suppressions d'emplois ; 3° elles consolident l'économie de la région. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour, en concertation avec les syndicats et les élus régionaux, mettre en œuvre ces orientations, conformes en tout point à l'intérêt du pays.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET TECHNOLOGIQUE

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes)

71896. - 15 juillet 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique**, quel a été depuis cinq ans le développement du C.A.P. par unités capitalisables. Il lui demande quelles sont les académies organisatrices, quelles sont les disciplines concernées, le nombre de titulaires de ce diplôme par discipline et la durée moyenne des études correspondantes. Il lui demande quelles sont les extensions prévues pour ce type de formation dans les mois à venir.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel : Seine-Saint-Denis)

71932. - 15 juillet 1985. - **Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique**, sur la rentrée de septembre 1985 dans les lycées d'enseignement professionnel et lycées techniques du département de la Seine-Saint-Denis. En effet, les procédures d'affectation des élèves font apparaître de graves lacunes dues à la nouvelle carte scolaire. 1 600 élèves orientés en quatrième préparatoire de L.E.P. ; 1 500 orientés vers un B.E.P. ; 560 orientés vers une seconde de lycée technique pour le seul département n'ont pu trouver de place dans les disciplines choisies. Près de 3 700 jeunes sont donc exclus du système éducatif, ils rentrent sur le marché du travail sans formation. Or, la formation initiale est primordiale pour l'avenir professionnel et l'insertion des jeunes dans la société ; de plus, on ne peut admettre que les structures mises en place dans le cadre de la formation continue puissent être un palliatif aux carences de l'éducation nationale. Une véritable politique de l'enseignement professionnel doit être mise en place. En conséquence, elle lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires à l'élaboration d'un collectif budgétaire per-

mettant de créer des sections nouvelles conformes aux besoins des jeunes de la Seine-Saint-Denis dans le domaine de l'enseignement professionnel.

ENVIRONNEMENT

Déchets et produits de la récupération (ferrailles et vieux métaux)

71694. - 15 juillet 1985. - **M. Bernard Lefranc** demande à **Mme le ministre de l'environnement** quelles mesures elle entend prendre pour favoriser la récupération des déchets d'aluminium contenus dans les ordures ménagères. De nombreux pays européens, notamment la Suisse, qui a récupéré, en 1983, 157 tonnes, ont entrepris une telle opération. Le recyclage de ce matériau permet d'économiser plus de 90 p. 100 des dépenses d'énergie nécessaires à l'élaboration du métal de première fusion.

Animaux (protection)

71725. - 15 juillet 1985. - **M. François Loncle** expose à **Mme le ministre de l'environnement** que l'arrêté du 23 mai 1984, paru au *Journal officiel* du 5 juin 1984, précisant les dispositions relatives au piégeage des populations animales autorise, dans son article 2, l'usage des pièges à mâchoires déclenchés par pression sur une palette ou enlèvement d'un appât ou tout autre système de détente. Certes, l'arrêté prévoit un certain nombre de conditions qui encadrent l'usage des pièges : homologation du matériel, agrément des piégeurs, déclaration des opérations de piégeage, etc. Néanmoins, les sociétés de protection des animaux émettent des réserves sur les dispositions qu'elles n'estiment pas assez restrictives, particulièrement en ce qui concerne les pièges à mâchoires, dont elles préconisent l'abolition définitive. Le principe même du fonctionnement de cet appareil fait que la plupart du temps des blessures profondes sont infligées aux animaux qui se font prendre et qui peuvent subir des souffrances intolérables pendant vingt-quatre heures minimum (si les conditions de relèvement des pièces préconisées par l'arrêté sont respectées). D'autre part, l'article 16 qui permet l'utilisation de pièges à mâchoires à deux cents mètres des habitations et à cinquante mètres des routes et chemins utilisés par le public risque de provoquer des situations dangereuses pour les jeunes enfants. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour que soit définitivement aboli l'usage de cet instrument barbare.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires et agents publics (congés et vacances)

71638. - 15 juillet 1985. - **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la situation des fonctionnaires ressortissants d'un pays de l'ancienne Afrique équatoriale française (A.E.F.). Récemment, le cas d'un fonctionnaire originaire du Gabon lui a été soumis. Celui-ci souhaite retourner dans son pays d'origine pour des vacances auprès de ses parents et faire connaître à ces derniers leurs petits-enfants. La prise en charge des frais de voyage pour le congé annuel existe déjà pour les ressortissants des territoires d'outre-mer, employés de l'administration. Cet avantage est rendu possible grâce aux textes suivants : décret n° 78-399 du 20 mars 1978 (art. 6) ; circulaire du 16 août 1978 et circulaire fonction publique n° 1452 du 16 mars 1982 ; instruction V3-51 du 15 juillet 1978, instruction n° 66-16-01 du 14 février 1966, instruction n° 69-74-01 du 30 juin 1969. Mais, à l'heure actuelle, il est très difficile de supporter les frais d'un voyage dans un pays de l'ancienne A.E.F. pour une famille dont les revenus ne sont pas très élevés. Les dispositions réglementaires sont draconiennes à l'égard des agents originaires d'anciennes possessions françaises. Les familles issues de double nationalité sont donc pénalisées. Pourtant, dans le cas précis qui le préoccupe, la France et le Gabon ont toujours été des partenaires économiques et politiques. Au cours des derniers mois, la société Elf-Aquitaine a trouvé un nouveau gisement pétrolier au Gabon. Chaque jour, la coopération franco-

gabonaise prospère. De nombreux Gabonais ont travaillé comme fonctionnaires de l'administration sous protectorat français. Les premiers parlementaires gabonais siégeaient au palais Bourbon. Les preuves des liens entre la France et le Gabon sont innombrables. De plus, la même situation se retrouve avec tous les pays de l'ancienne A.E.F. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage prendre pour permettre aux fonctionnaires ressortissants d'un pays de l'ancienne Afrique équatoriale française de pouvoir bénéficier d'une indemnité pour frais de voyage dans le pays d'origine.

Handicapés (assistance d'une tierce personne)

71658. - 15 juillet 1985. - **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la prise en charge par l'Etat et les collectivités locales du financement de la majoration pour tierce personne attribuée à leurs agents qui, malgré leur état d'invalidité, ont pu reprendre une activité. Alors que, dans le secteur privé, la sécurité sociale prend en charge cette prestation, le décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 et la circulaire interministérielle du 10 juin 1982, qui étendent le bénéfice de cette prestation aux fonctionnaires, prévoient son versement par l'Etat et les collectivités locales. Considérant que l'Etat et les collectivités sont statistiquement les plus gros employeurs de travailleurs handicapés, il lui demande s'il ne serait pas opportun de favoriser encore cette insertion en dispensant les collectivités et l'Etat du versement de cette prestation qui pourrait revenir à la sécurité sociale.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

71669. - 15 juillet 1985. - **M. Hubert Gouze** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, que, malgré les efforts qui ont pu être entrepris, le recrutement des personnes handicapées dans la fonction publique continue à demeurer en deçà des obligations imposées à l'administration par la loi n° 57-1223 du 25 novembre 1957. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui communiquer par département ministériel les effectifs recrutés et de comparer dans la mesure du possible ces chiffres avec ceux recommandés par la législation.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement)

71708. - 15 juillet 1985. - **M. Jacques Roger-Machart** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur les conditions d'application de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires. Il ressort, en effet, de l'article 5, alinéa 5, de cette loi que le législateur a entendu assouplir les conditions posées à l'accès dans la fonction publique en abrogeant, notamment, les dispositions limitatives en matière d'aptitude physique prévues par l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, qui faisaient explicitement référence aux affections tuberculeuses, cancéreuses ou nerveuses. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend adopter afin que l'autorité administrative respecte, dans la pratique, les intentions du législateur, en évitant une interprétation trop restrictive de la loi qui ne ferait que reproduire la situation antérieure.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

71709. - 15 juillet 1985. - **Mme Odile Sicard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur le décret n° 85-34 du 9 janvier 1985, portant application de la loi n° 82-599 modifiée par l'article 20 de la loi n° 84-2 du 2 janvier 1984. A l'heure actuelle ce décret ne s'applique qu'aux bénéficiaires du régime général de la sécurité sociale, et non aux fonctionnaires. De ce fait, certains d'entre eux, déportés notamment, qui ont dû subir des soins parfois pendant plusieurs années, se trouvent lésés lors de la reconstitution de leur carrière en vue de la retraite. Elle aimerait savoir si un décret d'application portant extension des mesures précitées aux personnels de la fonction publique est envisagé dans un proche avenir.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions)

71769. - 15 juillet 1985. - **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, le vœu de la section du Rhône de la fédération générale des retraités civils et militaires de l'Etat que la mensualisation des pensions, déjà en vigueur dans le département du Rhône, ne tarde plus à être instituée dans les départements où elle n'est pas encore en vigueur. Il lui demande : 1° quelle suite il va donner à ce vœu inspiré par un noble souci de solidarité et le souci de l'équité, la mensualisation devant être généralisée à tous les départements en application du principe de bon sens et d'équité que la loi doit être la même pour tous ; 2° la programmation de l'extension de la mensualisation des retraites et des pensions aux départements où elle n'est pas encore en vigueur.

Postes : ministère (personnel)

71814. - 15 juillet 1985. - **M. Jean Rigai** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la proposition faite par **M. le ministre des P.T.T.** de reclasser les receveurs-distributeurs, avec un échelonnement sur quatre années, et en incluant dès 1986 une révision, répartie sur trois années, de la situation indiciaire des receveurs de quatrième classe. Toutefois, ce projet, présenté pour l'approbation aux ministères des finances et de la fonction publique n'a reçu, à ce jour, aucun arbitrage. Les receveurs-distributeurs s'inquiètent du retard que prend la mise en place d'une décision législative datant de novembre 1984, alors que les discussions s'engagent en vue de l'élaboration du projet de budget pour 1986, qui devrait permettre la réalisation de la deuxième tranche du reclassement, et une provision pour la première tranche de la révision indiciaire des receveurs de quatrième classe. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelles sont ses intentions à cet égard.

Fonctionnaires et agents publics (femmes)

71905. - 15 juillet 1985. - **M. Yves Lancien** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur les modalités de réintégration des femmes fonctionnaires ayant obtenu une période de disponibilité sans traitement pour élever leurs enfants. Aux termes du décret n° 59-309 du 14 février 1959, modifié par le décret n° 64-917 du 3 septembre 1964, cette disponibilité est accordée et peut être renouvelée tant que le plus jeune enfant n'atteint pas l'âge de huit ans. A l'expiration de cette condition, il est généralement accordé, pour une période maximale de deux ans, une disponibilité pour convenances personnelles en application de l'article 24 du décret du 14 février 1959 cité ci-dessus. Ayant épuisé toutes ces possibilités, la femme fonctionnaire n'a plus le choix qu'entre demander sa réintégration ou démissionner. De nombreuses femmes fonctionnaires souhaiteraient dans cette situation ne pas renoncer définitivement à une fonction pour laquelle elles ont étudié ou passé des concours et qu'elles ont exercée pendant plusieurs années. Il lui demande s'il n'estime pas possible de prévoir des dispositions permettant à une femme fonctionnaire ayant, antérieurement à sa mise en disponibilité, exercé ses fonctions pendant un nombre minimal d'années, de garder le droit, jusqu'à l'âge légal de la retraite, d'être réintégrée, dans un nombre limité de circonstances précises qui pourraient être prévues. Ces circonstances devraient bien entendu avoir pour effet un changement de la situation financière de la famille et l'obligation pour la femme d'exercer à nouveau une profession. Il semble d'ailleurs que certaines réintégrations après démission auraient été accordées ces dernières années dans certaines administrations, mais il ne s'agit que de décisions individuelles. Il serait préférable de les rendre possibles par voie réglementaire.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Peines (amendes)

71599. - 15 juillet 1985. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la répartition du produit des timbres amendes dans les communes touristiques. Pour les communes de moins de 25 000 habi-

tants, une répartition est effectuée au travers d'un fonds de péréquation tandis que les villes de plus de 25 000 habitants conservent l'intégralité du produit des timbres amendes. Les communes touristiques sont conduites à investir, pour occuper la sécurité des résidents saisonniers, des sommes beaucoup plus importantes que les autres communes d'égale population. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de proposer un aménagement au profit des communes touristiques du littoral.

Départements et territoires d'outre-mer (Antilles)

71600. - 15 juillet 1985. - **M. Marcel Eedres** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que la population a pris connaissance avec surprise du rapport rendu public par le leader indépendantiste récemment évadé de la prison de Basse-Terre. Ce document affirme que l'intéressé, alors qu'il est activement recherché par la police, a pu le plus tranquillement du monde rencontrer et entreprendre des pourparlers avec des personnalités politiques occupant des postes essentiels sur le plan local, ainsi que des émissaires du Gouvernement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire toute la lumière sur cette affaire qui inquiète au plus haut point l'opinion publique car, selon le rapport, le Gouvernement aurait envisagé une modification du statut de la Guadeloupe, transformant ce département en Etat indépendant associé.

Racisme (lutte contre le racisme)

71609. - 15 juillet 1985. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'il a été porté à sa connaissance qu'au cours d'un des journaux télévisés du 15 juin une information a fait état de la création, par l'association S.O.S. racisme, de comités locaux implantés dans tout le pays. Ceux-ci seraient chargés, entre autres, de faire suivre, par leurs propres représentants, les enquêtes menées par la police à l'occasion de crimes qui pourraient être imputés au racisme. Il lui demande si une telle initiative lui paraît compatible avec l'action de la police dans les enquêtes criminelles, quelles qu'elles soient.

Communes (finances locales)

71811. - 15 juillet 1985. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés rencontrées par les communes en matière de budget. En effet, les informations indispensables à l'établissement des budgets locaux comme les dotations de l'Etat ou les bases fiscales établies par les services fiscaux sont toujours fournies tardivement et ne permettent jamais à une commune de voter son budget avant le mois de mars. Par ce fait, les municipalités ont, sur un exercice courant, trois mois de gestion complètement occultés et ce pour des raisons totalement indépendantes de leur volonté. Il voudrait donc savoir si les dépenses de subvention prévues à l'article 657, dont certaines sont indispensables au fonctionnement d'associations ou d'organismes titulaires de concessions ou dont l'action de service public est évidente, peuvent être mandatées en début d'exercice avant le vote du budget, et ce dans la limite de celles inscrites l'année précédente. Une délibération en début d'exercice désignant les associations ou les organismes bénéficiaires de subvention de fonctionnement est-elle alors nécessaire. Par ailleurs, une délibération en début d'exercice prise avant le vote du budget primitif utilisant les crédits du 820 « Excédent ordinaire reporté » de l'exercice précédent peut-elle permettre le mandatement d'avances sur subventions et cette pratique peut-elle être assimilée à celle des crédits reportés ? Comme il ne peut être question de paralyser l'action des organismes paramunicipaux qui vivent en partie de subventions, il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions les subventions de fonctionnement peuvent être normalement versées et quelles mesures il compte prendre pour que cesse le blocage budgétaire du premier trimestre de chaque exercice.

Pollution et nuisances (bruit)

71817. - 15 juillet 1985. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les nuisances de plus en plus importantes occasionnées par le bruit dans les villes. Si les municipalités, par le biais de leur

police, s'efforcent par tous les moyens de lutter contre ce fléau en constituant notamment des brigades antibruit, il n'en demeure pas moins que les résultats obtenus sont loin d'être satisfaisants. Il souhaiterait savoir quelles décisions le Gouvernement compte prendre pour améliorer cette situation.

Communes (personnel)

71823. - 15 juillet 1985. - **M. Jean-Marie Alalze** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation particulière des secrétaires de mairie des communes chef-lieu, en regard de la charge supplémentaire de travail qui leur incombe. Alors que les maires de ces mêmes communes perçoivent des indemnités de fonction augmentées de 15 p. 100, ne serait-il pas opportun que des dispositions similaires soient prises en faveur de leurs auxiliaires, secrétaires de mairie.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : enseignement secondaire)

71648. - 15 juillet 1985. - **M. Elie Castor** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les dispositions relatives au transfert de compétences réalisées par la loi de décentralisation au profit de la collectivité départementale qui doit être accompagné d'un transfert de biens. Il signale que l'Etat est maître d'ouvrage, en ce qui concerne le second degré en Guyane, de toutes les opérations de constructions scolaires inscrites au contrat de plan, ce qui aura pour conséquence une diminution de la dotation départementale d'équipement des collèges (D.D.E.C.). Il précise que le transfert de compétences devrait s'accompagner du transfert de la maîtrise d'ouvrage, condition nécessaire à l'exercice effectif et dans les meilleurs délais des compétences. Il indique qu'en Guyane le département désire que lui soit transférée la maîtrise d'ouvrage pour les constructions concernées. Il lui demande de lui faire connaître les instructions qui seront données aux services concernés pour que l'exercice de cette compétence soit effective dès le 1^{er} janvier 1986.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

71649. - 15 juillet 1985. - **M. Elie Castor** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes que suscite la loi de décentralisation, notamment les dispositions relatives à la mise à disposition des biens. Il précise que, pour éviter toute rupture dans la maîtrise d'ouvrage et tout bouleversement des marchés passés pour des opérations en cours à la date du transfert, la loi prévoit que ces opérations seront achevées selon le régime juridique et financier sous lequel elles ont été commencées. Il précise par ailleurs que toutes les charges conservées par l'Etat s'accompagnent de la diminution correspondante de la dotation départementale d'équipement des collèges. Il signale qu'une circulaire du 15 janvier 1985, parue au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale et concernant les premiers travaux d'évaluation des dotations spécifiques, laisse au préfet la possibilité de déterminer les opérations de construction qui devraient rester à la charge de l'Etat. Il signale la volonté du département de prendre en charge toutes les constructions qui sont de sa compétence, et ce à compter du 1^{er} janvier 1986. Il lui demande de lui faire connaître dans quelle mesure cette volonté du département est recevable et quelle est la valeur qui lui sera accordée.

Communautés européennes (libre circulation des personnes et des biens)

71859. - 15 juillet 1985. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème du contrôle d'identité des excursionnistes britanniques dans les ports du détroit du Pas-de-Calais. Les Britanniques avaient, jusqu'à l'année dernière, la possibilité de venir en excursion en France pour une période inférieure à soixante heures, munis d'une simple carte avec photo délivrée par les agences de voyages. La nécessité de renforcer le contrôle aux frontières a conduit à exiger, soit un « visitor-passeport » valable un an, soit un « british excursion document » d'une durée de validité d'un mois. Il semble que l'adoption de ces mesures

restrictives pour leur entrée en France ait eu un effet dissuasif incontestable sur la clientèle d'excursionnistes britanniques, puisque les ports français, comme Boulogne-sur-Mer où le trafic excursionniste représente un passager sur deux, ont enregistré une diminution sensible de leur trafic au cours du second semestre 1984. C'est pourquoi, alors que le Gouvernement vient de libéraliser la circulation des personnes à la frontière franco-allemande, il lui demande s'il envisage, pour la période estivale, un assouplissement du contrôle des excursionnistes britanniques dans les ports de la Manche.

Communes (finances locales : Pas-de-Calais)

71861. - 15 juillet 1985. - **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser quelle a été, en 1983 et 1984, pour les communes touristiques du département du Pas-de-Calais, l'évolution de la dotation supplémentaire instituée par l'article L. 234-14 du code des communes, dans le cadre des concours particuliers de la dotation globale de fonctionnement.

Départements (conseils généraux)

71670. - 15 juillet 1985. - **M. Hubert Gouze** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la composition des bureaux des conseils généraux. L'article 24 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 dispose que le bureau est composé du président, de quatre à dix vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'effectif de chaque bureau de conseil général, à l'issue du dernier renouvellement, en précisant, par département, le nombre des conseillers généraux, des vice-présidents et des autres membres du bureau.

Sécurité civile (surveillance des plages)

71684. - 15 juillet 1985. - **M. Jean-Pierre Kuchel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** à propos de la sécurité sur les plages durant les vacances d'été. En effet, lors des prochains mois de juillet et d'août, un grand nombre de Français prendront leurs vacances à la mer. Cet afflux important de population nécessite donc l'organisation de services de sécurité particulièrement efficaces sur les plages, d'autant que le nombre d'accidents enregistrés l'année passée à la même époque, est resté encore trop élevé. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui définir les mesures de sécurité qui seront prises en ce domaine et en particulier celles qui seront renforcées par rapport à l'année passée.

Départements (édition, imprimerie et presse)

71695. - 15 juillet 1985. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés rencontrées pour le règlement des factures dues aux imprimeurs ayant effectué des travaux à l'occasion des élections cantonales des 10 et 17 mars 1985. Il apparaît qu'à ce jour de nombreux imprimeurs n'ont été réglés que partiellement des travaux qu'ils ont accomplis, un crédit simplement provisionnel ayant été délégué aux services préfectoraux. Cette absence de règlement intégral entraîne des difficultés financières pour certaines entreprises, en particulier celles qui sont de petite importance. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour que le règlement de la totalité des factures intervienne dans les plus brefs délais.

Collectivités locales (personnel)

71898. - 15 juillet 1985. - **M. Arthur Notebart** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le non-respect du délai de parution de certains textes d'application des lois relatives à la fonction publique territoriale. En effet, il résulte de la combinaison des articles 14 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et 93 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et 119-5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 que les dispositions actuellement applicables aux fonctionnaires de l'Etat et aux agents des

collectivités locales devaient être modifiées dans un délai d'un an pour permettre l'instauration d'une mobilité entre la fonction publique territoriale et la fonction publique de l'Etat. Or, force est de constater que, bien que le délai d'un an maximum fixé expressément par le législateur soit maintenant largement dépassé, cette mobilité n'est toujours pas entrée dans les faits. Par ailleurs, malgré les assurances plusieurs fois exprimées, aucun avant-projet de décret portant statuts particuliers de corps n'a été soumis à la procédure de concertation auprès des organisations et associations professionnelles. En conséquence, il lui demande de préciser, d'une part, les raisons pour lesquelles n'a pas été respectée la volonté expresse du législateur de voir se mettre en place une procédure de mobilité dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi concernée et, d'autre part, quelles sont les mesures en cours prévues afin d'assurer dans les meilleurs délais la publication des textes nécessitée pour l'application des lois. Enfin, il lui demande également d'indiquer quand il entend soumettre à concertation les premiers avant-projets de décret portant statuts particuliers.

Communes (personnel)

71714. - 15 juillet 1985. - **M. Marcel Wacheux** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, lors de la rédaction de l'arrêté du 21 mai 1974 paru au *Journal officiel* du 29 mai 1974 portant classement indiciaire de certains emplois communaux (secrétaire général et secrétaire général adjoint), une erreur lézant les secrétaires généraux de 20 000 à 40 000 habitants aurait été commise en leur attribuant un indice terminal égal à 855 et non 885 comme celui attribué aux secrétaires généraux adjoints de 40 000 à 80 000 habitants (tranche démographique immédiatement supérieure). Or, la lecture du tableau annexe montre bien que cette disparité n'existe que dans la tranche des 20 000 à 40 000 habitants ; dans toutes les autres, en effet, le secrétaire général termine sa carrière avec un indice égal ou supérieur à l'indice terminal du secrétaire général adjoint se trouvant dans une tranche immédiatement supérieure. D'autre part, en remontant jusqu'en 1948 et en consultant les tableaux annexes joints à l'arrêté du 19 novembre 1948 modifié par l'arrêté du 10 avril 1955 et l'arrêté du 5 novembre 1959 modifié par l'arrêté du 17 juillet 1968, il peut être constaté que la règle exposée ci-dessus a toujours été respectée. Il a fallu attendre l'arrêté du 21 mai 1974 pour la modifier sans aucune explication valable si l'on se réfère aux réponses des différents ministres qui se sont succédés depuis cette date. Les réponses aux questions écrites posées depuis 1982 ont précisé que ce problème serait vu dans le cadre de la réforme de la fonction publique territoriale. Or, les propositions de la direction générale des collectivités locales transmises au conseil supérieur de la fonction publique territoriale ne tiennent pas compte de cette anomalie. Il lui demande s'il n'envisage pas de régulariser cette situation tant préjudiciable aux intéressés avant de procéder à leur reclassement dans les nouveaux corps des administrateurs territoriaux.

Communes (personnel)

71726. - 15 juillet 1985. - **M. François Loncle** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les dispositions combinées des articles 87 et 111 de la loi du 26 janvier 1984 font, qu'à compter de l'entrée en vigueur du régime indemnitaire des corps ou emplois, les fonctionnaires territoriaux ne pourront percevoir directement aucune rémunération que celle qui est prévue par leur statut, sous réserve des conséquences qui seront tirées des dispositions de l'article 111, ci-dessus mentionné, pour le respect des avantages acquis, et que, dans l'intervalle les communes qui ne versaient pas de prime de fin d'année avant la publication de la loi du 26 janvier 1984 ne sont pas autorisées à en instituer une. Cependant les mouvements du personnel des collectivités locales se poursuivent et il arrive que des employés soient mutés d'une commune qui versait la prime de fin d'année dans une autre commune ou un organisme qui ne versait pas cet avantage. Ces personnels, appuyés par leurs collègues, avaient entrepris de négocier avec leurs nouveaux employeurs l'attribution de la prime. Les négociations étaient sur le point d'aboutir quand l'application de la loi du 26 janvier 1984 a rendu l'octroi de la prime de fin d'année impossible. Il lui demande dans quelle voie doit être orientée la négociation interrompue pour la faire aboutir favorablement.

Collectivités locales (actes administratifs)

71753. - 15 juillet 1985. - **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances du rapport qui serait préparé à son ministère sur le contrôle exercé sur les actes administratifs des collectivités locales.

Gendarmerie (gendarmerie mobile)

71762. - 15 juillet 1985. - **M. Jacques Godfrein** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que l'ancien secrétaire d'Etat auprès de son prédécesseur répondait à une question au Gouvernement, le 1^{er} juin 1983, que les compagnies républicaines de sécurité « sont à tort considérées comme ne se consacrant qu'aux tâches de maintien de l'ordre. Dans la réalité, leur utilisation pour l'amélioration de la sécurité quotidienne est permanente ». Effectivement, la population a pu constater, depuis quelques années, que des policiers des C.R.S. participaient à des patrouilles dans les banlieues des grandes villes ou dans des endroits considérés comme « sensibles ». Sans aucun doute cette présence policière est un élément dissuasif qui peut agir sur les malfaiteurs. Il n'a jamais, pour sa part, constaté l'emploi, dans les mêmes conditions, des gendarmes appartenant aux escadrons de la gendarmerie mobile. Il lui demande si ces derniers sont employés dans les mêmes conditions que les policiers des C.R.S., ce qui paraîtrait normal. Dans la négative, il souhaiterait savoir si des raisons particulières s'opposent à ce qu'ils soient utilisés dans les mêmes conditions. Leur appartenance en tant que militaires au ministère de la défense serait-elle un obstacle à cet emploi.

Police (fonctionnement)

71766. - 15 juillet 1985. - **M. Pierre Bes** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les récentes mesures prises pour moderniser la police nationale. S'il n'y a aucun doute sur cette impérative nécessité, les moyens utilisés semblent, en revanche, quelque peu surprenants : financer la modernisation en partie par l'augmentation du prix des contraventions revient à dire que, si demain tous les Français respectent la loi, la police française ne pourra disposer de moyens pour se moderniser. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas plus opportun et efficace de réviser ces éléments, et de trouver un financement qui ne soit pas aussi aléatoire.

Collectivités locales (finances locales)

71776. - 15 juillet 1985. - **M. Raymond Marcellin** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** l'engagement du Gouvernement selon lequel la réforme des finances locales serait rapidement entreprise. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer où en est la réalisation de cette importante réforme.

Police (commissariats : Pyrénées-Orientales)

71817. - 15 juillet 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 61856 publiée au *Journal officiel* du 7 janvier 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Crimes, délits et contraventions (vols : Pyrénées-Orientales)

71818. - 15 juillet 1985. - **M. M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 61862 publiée au *Journal officiel* du 7 janvier 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Crimes, délits et contraventions (vols)

71830. - 15 juillet 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 65565, insérée au *Journal officiel* du 25 mars 1985, relative aux hold-up de toute nature. Il lui en renouvelle les termes.

Jeunes (emploi)

71873. - 15 juillet 1985. - D'après certaines informations, les jeunes ayant travaillé pour les T.U.C. seraient chargés, pour un certain nombre d'entre eux, d'initier le public au micro-ordinateur. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** comment est organisé ce projet, combien de Tucistes y prendront part et quel sera exactement leur rôle.

Enseignement privé (financement)

71889. - 15 juillet 1985. - **M. Joseph-Henri Maujolan** du *Gessat*, faisant état d'une lettre ouverte adressée par l'assemblée générale de l'Udogec à **M. le Président de la République**, demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si les communes qui refusent le paiement des forfaits communaux depuis plusieurs années seront contraintes d'appliquer la loi comme chaque personne physique ou morale, et si, en cas de persistance du refus des communes, les commissaires de la République procéderont aux inscriptions d'office conformément à la loi.

Crimes, délits et contraventions (sécurité des biens et des personnes)

71903. - 15 juillet 1985. - **M. Yves Lancien** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que l'augmentation des vols incite de nombreuses personnes à mettre en place des systèmes d'alarme aux ouvertures de leur maison ou de leur appartement. L'utilité de ceux-ci est incontestable mais il arrive fréquemment qu'ils soient trop sensibles et qu'ils se déclenchent sans motifs, ce qui a pour inconvénient de gêner le voisinage mais risque en plus de ne pas provoquer de réaction de celui-ci lorsque le système sera réellement déclenché par la présence d'un malfaiteur. Afin d'éviter ces inconvénients, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, en accord avec son collègue **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports**, de prévoir des normes plus strictes concernant l'agrément des systèmes d'alarme mis en vente dans le commerce.

Papiers d'identité (réglementation)

71927. - 15 juillet 1985. - **M. Dominique Freleut** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la valeur juridique de la carte d'identité et du passeport. Il lui expose que de nombreux citoyens estiment que ces deux documents font double usage et ne voient pas la nécessité de payer deux timbres fiscaux pour leur délivrance. Or, il s'avère que le passeport ne permet pas la délivrance de fiches d'état civil et de nationalité française. Pourtant, le passeport français ne pouvant être délivré qu'aux nationaux français, il apparaît difficilement concevable de ne pas accorder à son détenteur les droits attachés à la carte d'identité. Il lui demande donc si, par mesure de simplification administrative, il envisage d'harmoniser les droits attachés à chacun de ces documents.

JEUNESSE ET SPORTS*Jeunes (politique à l'égard des jeunes)*

71887. - 15 juillet 1985. - **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur les difficultés de gestion que rencontrent actuellement les C.E.M.E.A. en raison de l'insuffisance de moyens dont ils dispo-

sent. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accroître ces moyens pour permettre à ces organismes de jouer pleinement leur rôle à un moment où il existe des besoins croissants dans le domaine de l'insertion sociale des jeunes.

Santé publique (maladies et épidémies)

71795. - 15 juillet 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** que, parmi les maladies qui guettent les jeunes des deux sexes, figurent celles classées comme étant des maladies sexuellement transmissibles. Le monde d'aujourd'hui se caractérise par la naissance des premiers rapports sexuels à des âges de plus en plus bas. Le manque d'information fait que certaines maladies sexuellement transmissibles et renouvelables pourraient être évitées. En conséquence, il lui demande si lui et ses services centraux, régionaux et départementaux, se sont préoccupés d'informer les jeunes par écrit, par l'image, par diapositives et autres moyens d'information pour les éclairer afin qu'ils ne soient pas entraînés à subir la contamination des maladies sexuellement transmissibles.

Jeunesse et sports : ministère (services extérieurs : Provence - Alpes - Côte d'Azur)

71803. - 15 juillet 1985. - **M. Jacques Médecin** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** s'il est exact qu'un projet tende à supprimer les directions régionales de Nice et de Grenoble. La suppression de ce service qui fonctionne bien à Nice serait désastreuse pour le département des Alpes-Maritimes car il a toujours permis d'impulser des activités essentielles au sport et à la jeunesse et de subventionner les équipements nécessaires. De plus, toutes les structures associatives qui vivent sur le département des Alpes-Maritimes se verraient isolées et perdraient leur statut de ligue. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir une direction régionale à Nice permettant ainsi de dynamiser un secteur trop éloigné de la métropole régionale de Marseille.

JUSTICE*Education surveillée (fonctionnement)*

71812. - 15 juillet 1985. - **M. René André** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les perspectives budgétaires de son département ministériel pour l'année 1986 et, notamment, sur les incidences des insuffisances des crédits au niveau de l'éducation surveillée. La réduction des dépenses de fonctionnement et d'investissement en la matière va en effet entraîner un certain nombre de difficultés au sein du service de la protection judiciaire de l'enfance, à un moment où précisément la situation des établissements pénitentiaires devient, ainsi que l'attestent les événements de ces derniers mois, particulièrement préoccupante. Il lui demande s'il peut, en conséquence, préciser les intentions de son administration, afin que les services de l'éducation surveillée ne connaissent, faute de crédits, une importante dégradation.

Education surveillée (politique de l'éducation surveillée : Charente)

71841. - 15 juillet 1985. - **M. Jean-Michel Boucharon** (*Charente*) attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation de l'éducation surveillée en Charente. A l'heure où la décentralisation s'organise, les régions et les départements voient leurs rôles accrus. La région éducation surveillée Centre, dont dépend le service départemental de la Charente, constitue un motif d'étonnement. Cette région, administrativement implantée à Orléans, est démesurément étendue : elle va de La Rochelle à Châteauroux en passant par Niort, Angoulême, Poitiers, Limoges, Tours, Vierzon, Blois et Chartres. Se pose donc avec force la possibilité de créer une région éducation surveillée plus conforme à la réalité administrative, qui pourrait comprendre, en tenant compte du niveau actuel de développement de l'éducation surveillée, les départements de Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vienne, et Haute-Vienne. Au niveau des locaux, les contraintes budgétaires pérennisent des situations de plus en plus invivables : à Angoulême, dans un même bâtiment, se trouvent un foyer d'hébergement, le service consultation milieu

ouvert, le service administratif départemental et deux logements de fonction. Cette promiscuité nuit considérablement à la qualité du service public et aux conditions de travail : mauvaises conditions d'accueil du public, attente dans un couloir ; mauvaises conditions d'hébergement des jeunes : une seule salle pour assurer la détente, les jeux, le travail ; aucune salle de travail et de réunion, que ce soit pour le service milieu ouvert ou le foyer ; des bureaux surchargés. Il est vrai que, hormis l'installation de la C.O.E. à Cognac, les locaux restent les mêmes depuis la création en 1967 de l'éducation surveillée en Charente : l'activité des établissements a quadruplé, le nombre des personnels aussi. Des propositions ont été présentées à l'administration qui prévoient notamment : l'installation de la C.O.E. dans des locaux indépendants ; la récupération par le foyer de l'ensemble des locaux ainsi libérés, ce qui permettrait par ailleurs d'augmenter sa capacité d'accueil. Les interventions dans les familles, les institutions diverses, les sollicitations de plus en plus nombreuses de l'appareil judiciaire impliquent des déplacements quotidiens fréquents. Les personnels se voient contraints d'utiliser leurs véhicules personnels pour les besoins de service ; or, non seulement les taux de remboursement n'évoluent pas en fonction du coût du carburant, mais ils sont loin de prendre en compte l'intégralité des frais occasionnés. L'attribution de véhicules administratifs en nombre suffisant est certainement la meilleure réponse adaptée à ce problème. Il semble, selon une étude chiffrée de l'administration centrale, que cette solution constituerait un moindre coût pour le budget que le remboursement d'indemnités. Par ailleurs, le développement de l'éducation surveillée, l'accroissement et la diversification des modes de prise en charge, l'ouverture par une collaboration renforcée avec les autres secteurs de la jeunesse, la participation aux missions nouvelles, la difficile animation d'équipes de travail pluridisciplinaires exigent dynamisme, responsabilisation et compétences accrues au niveau de la responsabilité de chaque établissement. Or, bien que les modifications statutaires apportées dans le statut des éducatifs en reconnaissent le principe, les contraintes budgétaires empêchent la prise en compte de cette réalité. C'est ainsi qu'un seul établissement sur quatre se voit doté d'un poste de responsable. Le premier grade de responsabilité hiérarchique dans le statut des éducatifs est le grade de sous-directeur. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer en Charente l'efficacité et la qualité du travail de l'éducation surveillée.

*Faillites, règlements judiciaires et liquidation des biens
(administrateurs judiciaires et syndics)*

71711. - 15 juillet 1985. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur un problème d'application de l'article 4 de la loi n° 81-927 du 15 octobre 1981 relative au droit d'action du ministère public dans les procédures collectives d'apurement du passif des entreprises. Cet article dispose : « Le juge-commissaire peut, soit à la demande du débiteur, des créanciers ou du procureur de la République, soit même d'office, proposer le remplacement d'un ou plusieurs syndics. » Or le cas peut se présenter d'un tribunal de commerce où n'exercerait qu'un seul syndic. Dans cette hypothèse, il lui demande quelle procédure doit être suivie, par exemple par les créanciers, pour qu'un autre syndic, du ressort d'un autre tribunal de commerce, soit nommé ou pour qu'un second syndic soit désigné.

Justice (Cour de cassation)

71768. - 15 juillet 1985. - **M. Emmanuel Hemel** signale à l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que le nombre des dossiers restant à trancher par la Cour de cassation atteignait 2 887 à la fin de décembre 1983 et a progressé encore en 1984 pour atteindre 3 425 fin décembre de cette dernière année. Il lui demande, vu les graves inconvénients des retards de jugement de la haute juridiction, quels moyens supplémentaires et quel accroissement de ses effectifs la Cour de cassation va connaître pour lui permettre de résorber son retard dans le prononcé de ses jugements, causant le plus souvent aux justiciables un grave dommage.

Auxiliaires de justice (huissiers de justice)

71892. - 15 juillet 1985. - **M. Emmanuel Aubart** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que l'article 2-9° du décret n° 75-770 du 14 août 1975 relatif aux conditions d'accès à la profession d'huissier de justice dispose que

peuvent être dispensés de l'examen professionnel les anciens fonctionnaires de la catégorie A ayant exercé pendant trois ans au moins des activités juridiques ou fiscales dans une administration ou un service public. Il lui fait observer que les articles 73 et 79 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et les articles 126 et 128 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, prévoient l'intégration définitive des agents non encore titulaires, de l'Etat d'une part, des collectivités locales d'autre part. Compte tenu de ces dispositions, il lui demande s'il n'estime pas logique et équitable qu'un agent contractuel d'une collectivité locale, dont le contrat est à durée indéterminée et la progression des indices calquée sur celle d'un attaché de préfecture, exerçant une activité juridique, puisse bénéficier des mesures précitées et être dispensé d'examen professionnel. Si telle est sa position, il lui demande donc de bien vouloir compléter le texte en cause dans le sens qu'il vient de lui suggérer.

*Bâtiments et travaux publics
(entreprises : Hauts-de-Seine)*

71920. - 15 juillet 1985. - **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'accident mortel qui a eu lieu dans la matinée du jeudi 4 juillet 1985, dans l'enceinte de la Régie nationale des usines Renault à Billancourt. Appliquant le plan désastreux de casse d'ateliers et de services, la direction de la Régie a chargé une ou des entreprises de démolition pour la destruction de bâtiments. Ce jeudi, alors qu'il se trouvait à douze mètres de hauteur et qu'il venait de découper au chalumeau une cheminée d'aération, un travailleur a été heurté violemment par la cheminée, a perdu l'équilibre et est tombé sur des débris de poutrelles et de tiges métalliques. Il est mort sur le coup. Il était né en février 1914. Il travaillait sans ceinture de sécurité, sans casque, sans chaussures spéciales. Compte tenu de ces divers éléments, cet accident mortel s'apparente à un crime. Aussi, il lui demande de bien vouloir faire procéder à une enquête judiciaire afin de déterminer toutes les responsabilités encourues tant par l'entreprise en cause que par la Régie dans la mort de cet ouvrier ; à la suite, de saisir la justice afin de prendre les sanctions pénales et financières tendant à empêcher toute velléité de renouveler de telles atteintes à la sécurité du travail et permettant d'indemniser les ayants droit de la victime.

P.T.T.

Postes : ministère (personnel)

71602. - 15 juillet 1985. - **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur l'inquiétude ressentie par les receveurs distributeurs des postes devant l'incertitude existant quant à la poursuite du plan de reclassement des receveurs distributeurs et, notamment, quant à sa traduction budgétaire pour 1986. Il lui demande donc quelles dispositions il entend proposer à cet égard pouvant rassurer les personnels intéressés.

Postes et télécommunications (téléphone)

71616. - 15 juillet 1985. - **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la récente impossibilité pour les personnes disposant d'un téléphone à cadran d'obtenir les services du réveil. Il lui demande s'il compte prendre des mesures afin que cesse cette injuste ségrégation entre les contribuables.

Postes et télécommunications (centres de tri : Rhône)

71655. - 15 juillet 1985. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation du personnel P.T.T. du centre de tri de Lyon-Montrochet. En effet, depuis 1984, le T.G.V. postal circule entre Lyon et Paris. Sur plusieurs centres de tri de la région lyonnaise, la maintenance des installations est désormais assurée par du personnel P.T.T. Ce système n'existe actuellement pas sur Lyon-Montrochet, premier centre de tri de France. Ce sont des entreprises privées qui assurent de plus en plus la maintenance. Le personnel P.T.T. s'inquiète de cette situation alors que des suppressions d'emplois sont envisagées dans leur catégorie. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour que ce service ne soit pas démantelé.

Pastes et télécommunications (bureaux de poste)

71716. - 15 juillet 1985. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, pour quoi, dans la longue liste des pièces justificatives d'identité exigées aux guichets des bureaux de poste, la carte d'invalidité n'est pas admise, alors que le permis de conduire l'est.

Postes : ministère (personnel)

71780. - 15 juillet 1985. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation des fonctionnaires appartenant au corps des agents escorteurs de fonds. Ces fonctionnaires qui exercent une profession particulièrement exposée comme viennent encore de le prouver les événements de Paris et de Marseille (30 et 31 mai 1985) demandent par l'intermédiaire de leur association nationale l'A.N.E.F.P.T.T., la création dans la fonction publique d'un corps spécifique à cette fonction. De surcroît, ils réclament une rémunération adaptée aux risques qu'ils encourent quotidiennement ainsi que la titularisation des agents contractuels de 3^e catégorie. Après de nombreuses demandes tant auprès du Président de la République, du Premier ministre, que des ministres concernés ils n'ont toujours pas obtenu satisfaction. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui s'opposent à la mise en œuvre de ces mesures.

Pastes et télécommunication (timbres)

71886. - 15 juillet 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, s'il serait favorable à l'émission, en France et dans tous les Etats de la Communauté, d'un timbre avec une valeur indiquée en ECU et en monnaie nationale. Une telle émission permettrait de mieux sensibiliser les citoyens à l'idée européenne. Il souhaiterait savoir : 1^o si la France émettra un tel timbre ; 2^o si elle soumettra cette idée à ses partenaires européens.

Postes : ministère (personnel)

71907. - 15 juillet 1985. - **M. Roland Nungesser** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation des fonctionnaires appartenant au corps de la vérification, distribution et acheminement des P.T.T. Depuis plus de dix ans, les partenaires siégeant au plus haut niveau de l'administration des P.T.T. s'accordent pour reconnaître la nécessité de l'intégration des intéressés dans la catégorie A. Le rapport fonctionnel D.G.P. de 1977 mettait déjà en évidence l'accroissement du niveau d'attributions et l'ampleur des responsabilités exercées par les vérificateurs. Malgré ces considérations répétées, les 600 fonctionnaires que compte ce corps attendent toujours une intégration dont les différentes instances reconnaissent qu'elle répond à une notion de simple équité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui s'opposent à la mise en œuvre d'une mesure préconisée depuis de nombreuses années et ses intentions, quant à sa réalisation dans le cadre du budget pour 1986.

Postes : ministère (personnel)

71931. - 15 juillet 1985. - **Mme Adrienne Horvath** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur le fait que, depuis 1974, tous les partenaires siégeant au plus haut niveau de l'administration, D.G.P., D.I.P.A.S. : syndicats, s'accordent à reconnaître la nécessité de l'intégration en catégorie A du corps de la vérification des P.T.T. Le rapport fonctionnel D.G.P. 1977 mettait en évidence l'élévation du niveau d'attributions et des responsabilités exercées par les vérificateurs, arguments repris par la commission Vié en 1983, le rapport Chevallier 1984. En 1981, les vérificateurs ont en conscience pensé que le retard pris pour le règlement unilatéral de leur dossier arrivait à terme. Or, en mai 1985, 600 vérificateurs attendent encore leur intégration en catégorie A. De nombreux parlementaires sont intervenus en leur faveur ; M. le Premier ministre a transmis en 1984 un courrier à ce sujet sous référence 58920 ; des membres de la commission et du ministère des finances ont confirmé la responsabilité exclusive du ministre des P.T.T. dans le règlement de ce contentieux. La mesure de fin d'intégration concernant les vérificateurs a été chiffrée au budget 1985 à 5,5 millions de francs ; elle est la seule qui n'exige pas de repyramidage des autres catégories. Les 600 vérificateurs des P.T.T. encore classés en catégorie B n'admettent plus la formule dila-

toire habituelle « le dossier de valorisation de ces fonctionnaires fait l'objet d'une actualisation permanente et attentive » et pas davantage que leur soit opposée, pour une mesure relevant de la plus élémentaire équité, « une conjoncture économique excluant les possibilités de mesures catégorielles ». Elle demande quelles mesures il compte prendre afin de procéder en une seule fois à l'achèvement de l'intégration des vérificateurs en catégorie A de la fonction publique.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE*Français : langue (défense et usage)*

71605. - 15 juillet 1985. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur le projet de loi relatif à la recherche et au développement technologique adopté le 5 juin par le Conseil des ministres. La loi d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France du 15 juillet 1982 assignait aux organismes de recherche et aux chercheurs la mission de promouvoir le français comme langue scientifique. A cet effet, parmi les sept programmes mobilisateurs prévus par cette loi en figurait un intitulé « Promotion du français langue scientifique et diffusion de la culture scientifique et technique ». Or, le projet de loi adopté le 5 juin, non seulement, ne fait aucune référence au français langue scientifique, mais supprime le volet « Promotion du français langue scientifique » du programme décidé en 1982. Il déplore cet abandon et lui demande pourquoi il s'oppose ainsi à la promotion du français comme langue scientifique, qui ferait l'unanimité de la représentation nationale.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR*Taxe sur la valeur ajoutée (déductions)*

71607. - 15 juillet 1985. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les conditions d'établissement des factures d'électricité par E.D.F. et sur les conséquences qui en résultent pour la récupération de la T.V.A. par les entreprises. Il lui rappelle que les consommations d'un mois donné (M) font l'objet d'une facture au début du mois suivant (M + 1). La facture datée du mois M + 1 doit être payée dans les huit jours qui suivent sa réception, c'est-à-dire pour le 15 du mois M + 1. La T.V.A. afférente à cette facturation est donc encaissée par E.D.F. le 15 du mois M + 1, alors que celle-ci ne la reverse au Trésor que le 25 du mois suivant, c'est-à-dire du mois M + 2. E.D.F. dispose donc d'un mois de T.V.A. dans sa trésorerie, tout au long de l'année. A l'inverse, pour les entreprises clientes d'E.D.F., la récupération de la T.V.A. sur les factures d'électricité s'opère sur le chiffre d'affaires suivant le mois de facturation, c'est-à-dire du mois M + 2, dont la déclaration intervient le 25 du mois M + 3. Au cas donc où l'entreprise se trouve en butoir, elle ne peut récupérer au mieux le crédit de la T.V.A. qui lui est dû qu'à la fin du mois M + 4, c'est-à-dire d'une façon générale plus de cent jours après le paiement de la taxe. S'il ne peut être porté un jugement sur les dispositions favorables que la direction générale des impôts a cru devoir prendre envers E.D.F., en différant le point de départ de l'exigibilité de la taxe jusqu'à la date de facturation, alors qu'en matière de vente le fait générateur de la T.V.A. est indubitablement constitué par la livraison (art. 269-I a du code général des impôts), il semble illogique que ces mêmes dispositions aient pour effet inverse : pénaliser les entreprises utilisatrices, puisque ces dernières paient la T.V.A. dans les quinze jours qui suivent le relevé des compteurs et ne la récupèrent, si elles sont en butoir, qu'avec un décalage supérieur à trois mois. Il serait logique, et qui plus est équitable, que les factures d'E.D.F. soient datées du 31 du mois de livraison, c'est-à-dire du mois M, et que les entreprises puissent ainsi récupérer cette taxe au cours du mois M + 3. Il lui demande en conséquence qu'en accord avec son collègue M. le ministre de l'économie, des finances et du budget E.D.F. date ses factures du dernier jour du mois de livraison.

Automobiles et cycles (entreprises : Tarn)

71625. - 15 juillet 1985. - **Mme Jacqueline Alquier** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les restructurations envisagées à l'intérieur du groupe Renault. Elle s'inquiète notamment de ce

que sera la situation prochaine de la Société mécanique de Castres et de la Société anonyme des automates programmables, filiales du groupe Renault, toutes deux implantées à Castres, dans le département du Tarn. Elle lui indique que ces deux entreprises de pointe constituent un apport primordial pour le bassin industriel de Castres-Mazamet. Elle appelle notamment son attention sur les graves conséquences que pourraient avoir pour ce bassin industriel d'éventuelles suppressions d'emplois. Elle lui demande en conséquence quelles mesures sont envisagées en ce qui concerne ces deux entreprises.

Recherche : ministère (administration centrale)

71648. - 15 juillet 1985. - **M. Elle Castor** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les points suivants : il lui demande de lui faire connaître la situation du Bureau de recherches géologiques et minières (B.R.G.M.) pour l'année 1985, aussi bien en ce qui concerne son activité que son personnel. Il lui demande de lui faire connaître quel est le programme du Bureau de recherches géologiques et minières pour les trois années à venir, c'est-à-dire : 1986-1987-1988.

Céramique (entreprises : Pas-de-Calais)

71713. - 15 juillet 1985. - **M. Marcel Wecheux** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation de la Société des ciments français, usine de Beugin. Cette entreprise, qui connaît depuis plusieurs années de sérieuses difficultés, vient d'être mise sous contrôle de syndicat avec projet de restructuration. Ce plan prévoit l'arrêt total de l'exploitation de la filiale d'Aire-sur-la-Lys représentant 141 licenciements et la restructuration de l'activité céramique à Beugin nécessitant la suppression de 107 salariés, soit au total 248 licenciements sur un effectif de 750 personnes pour le groupe. L'activité anticorrosion serait, quant à elle, reprise par une société allemande, Keram-Chimie, qui rachèterait le secteur industriel de la S.E.P. et la F.A.P.A.C., s'étant engagée à maintenir les 238 emplois liés au secteur industriel. Ces décisions représentent une nouvelle perte d'emplois dans l'ouest du bassin minier du Nord - Pas-de-Calais alors que la situation économique y est déjà préoccupante. Il lui demande en conséquence dans quelle mesure la reprise de l'activité anticorrosion par une société allemande permettra le maintien de l'emploi, sachant que cette société semblait être auparavant une concurrente de la S.E.P. et les dispositions qu'il serait possible de prendre pour garantir le maintien de la filière de production céramique en France.

Commerce extérieur (balance des paiements)

71787. - 15 juillet 1985. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation inquiétante de la balance commerciale française depuis le début de l'année 1985. En effet, si les conditions climatiques du début d'année semblaient justifier le déficit commercial des deux premiers mois de 1985, du fait de la forte progression de la facture énergétique, les causes du déficit actuel sont plus graves : bien que les importations aient régressé de 5,8 p. 100 en mai, les exportations ne parviennent pas à redresser le solde commercial. Ainsi celui-ci s'établit-il de janvier à mai 1985 à - 16,394 milliards de francs en données corrigées des variations saisonnières. On le voit, l'objectif du ministre de plafonner le déficit à dix milliards de francs pour 1985 semble optimiste. Face aux problèmes que connaît la France à l'exportation, le ministre a fait arrêter le 19 juin deux décisions : d'une part, les entreprises françaises disposeront de deux nouvelles implantations de l'Agence de coopération technique industrielle et économique pour les aider, aux Etats-Unis et au Japon ; d'autre part, les exportateurs bénéficieront d'un fonds incitatif de promotion de l'image industrielle et technologique de la France à l'étranger. Si ces intentions peuvent paraître louables, il met néanmoins en doute la multiplication des organismes administratifs comme moyen efficace d'assurer un soutien aux industries exportatrices françaises. Il lui demande d'obtenir que le Gouvernement mette en place diverses mesures qui permettraient aux entreprises françaises de rétablir leur compétitivité vis-à-vis de leurs concurrents étrangers : assouplissement des conditions d'embauche et des horaires de travail, par exemple ; d'autre part, négociations avec les Gouvernements des pays qui restent fermés aux importations françaises (Japon, Etats-Unis, Canada).

Commerce extérieur (développement des échanges)

71777. - 15 juillet 1985. - **M. Raymond Mercellin** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de bien vouloir lui indiquer si la réduction de la part du commerce extérieur dans le P.I.B., que le Gouvernement envisageait de ramener au-dessous de 20 p. 100, continue à figurer parmi les objectifs de son ministère et comment elle peut concilier cette réduction programmée de la part des échanges extérieurs dans notre économie avec la nécessité d'un vigoureux effort pour développer le volume de nos exportations.

*Emploi et activité
(politique de l'emploi : Pyrénées-Orientales)*

71820. - 15 juillet 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 61865 publiée au *Journal officiel* du 7 janvier 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

71878. - 15 juillet 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** si elle juge réaliste l'idée selon laquelle les salariés devraient recevoir, de la part des entreprises, une part plus substantielle des richesses produites par le biais d'une redistribution et d'un nouveau partage de la T.V.A. Si ce projet est certes généreux, il semble méconnaître totalement les difficultés que rencontrent encore les entreprises actuellement, alors que la « reprise » se manifeste beaucoup plus tardivement en France que dans les autres pays européens. Il souhaiterait savoir si, en conséquence, elle défendra les possibilités et la compétitivité de nos industries, y compris à l'étranger, en s'opposant à un tel projet.

Politique économique et sociale (généralités)

71886. - 15 juillet 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** constate que dans les milieux européens, spécialistes de l'économie, l'impression dominante est que l'organisation étatique en Europe est loin d'adapter son appareil aux nouvelles données économiques et sociales selon lesquelles la finesse technologique et l'automatisation créatrice doivent l'emporter sur une organisation uniformisée et collective. Il souhaite connaître de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** si elle estime que l'évolution actuelle de l'économie française répond à ces nouveaux critères.

Etudes, conseils et assistance (entreprises)

71921. - 15 juillet 1985. - **M. Guy Ducoloné** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur l'annonce de nouveaux licenciements à la société Technip. Le groupe a déjà réduit ses effectifs dans des proportions inquiétantes, de l'ordre d'un tiers, alors que le ministre répondait le 12 octobre 1984 que la charge de travail prévisible à moyen terme serait inférieure de 20 à 25 p. 100 à la capacité potentielle de l'entreprise. Par ailleurs, un apport important de capitaux a permis de consolider le capital de cette société et d'assainir son bilan financier. L'annonce d'une nouvelle réduction d'effectif apparaît donc particulièrement déplacée. D'autre part, les tractations en cours avec une société du groupe Schneider soulèvent une légitime émotion parmi le personnel. En effet, une partie des difficultés de Technip résultent du rachat de Creusot-Loire Entreprise (C.L.E.). Cette opération aurait coûté environ 500 millions de francs. Dans ces conditions, il serait particulièrement indécent de permettre à Spie-Batignolles de prendre le contrôle de la société après avoir fait supporter l'apurement de la dette par des capitaux publics ou provenant de sociétés publiques. Au lieu de prévoir son retour dans l'ingénierie, Schneider devrait être mis en demeure de supporter les déficits occasionnés par Creusot-Loire Entreprise. Les syndicats ayant montré une compétence particulière sur ce dossier, aucune décision ne doit être prise sans une concertation approfondie avec eux et sans leur accord. Aussi il lui demande : 1° de veiller attentivement à la qualité de la concertation avec le personnel ; 2° de faire la clarté sur les conséquences financières des difficultés de Creusot-Loire Entreprise, ce qui apparaît comme un cadeau de l'ordre de 700 millions de francs à Schneider ; 3° de ne pas

accepter d'autres diminutions d'effectifs alors que les perspectives pour l'ingénierie semblent s'améliorer. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre au regard de ces problèmes.

Etudes, conseils et assistance (entreprises)

71928. - 15 juillet 1985. - **Mme Jacqueline Frayesse-Cezalla** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la nouvelle menace de licenciements qui pèse sur deux entreprises d'ingénierie des Hauts-de-Seine en lutte depuis plus de dix-huit mois. Les demandes formulées par les directions respectives sont : 1^o pour Technip-La Défense : 380 licenciements sur 2 750 salariés ; 2^o pour Creusot-Loire Entreprise Suresnes : 297 licenciements sur 574 salariés actuellement. « Un salarié sur deux se retrouve à la rue. » Près de 1 600 emplois ont été supprimés en dix ans dans cet établissement. Après avoir empêché une vague importante de licenciements en 1984, les salariés sont décidés à résister une nouvelle fois. On les comprend d'autant mieux que la situation financière de Technip est assainie puisqu'un apport de deux milliards de francs lui a été accordé. Donc les moyens financiers existent. De plus, la charge de travail est correcte, voire en hypothèse haute puisque les services concernés par un contrat avec l'Union soviétique manquent d'effectifs pour effectuer cette mission. En 1984, elle interrogeait son prédécesseur sur les risques que comportait le rachat de Creusot-Loire Entreprise par Technip. Celui-ci lui indiquait que « les pouvoirs publics sont attentifs à ce que le rachat de Creusot-Loire Entreprise par Technip se traduise par un renforcement des compétences françaises dans le domaine de l'ingénierie ». Qu'en est-il de cette affirmation aujourd'hui. Le Gouvernement accentue les difficultés en accordant aux capitaux privés une place prépondérante dans l'actionnariat de Technip, comme vient de le déclarer le président de Spie-Batignolles, qui souhaite prendre le contrôle de l'établissement de La Défense. Le Gouvernement doit mettre ses actes en conformité avec ses paroles afin que les salariés de ces deux établissements ne fassent pas les frais de l'affaire financière scandaleuse que constitue le rachat de Creusot-Loire Entreprise. Elle lui demande donc d'intervenir instamment pour qu'aucun licenciement ne soit prononcé et que la direction de Technip renonce à utiliser les contrats formation-recyclage pour continuer à dégraisser les effectifs.

Equipements industriels et machines-outils (entreprises)

71934. - 15 juillet 1985. - **M. André Lejolinie** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation d'Albert Machines-Outils. Le gouvernement polonais a récemment pris une importante décision visant à la modernisation du parc de machines-outils de très grandes usines de ce pays. Beaucoup de ces machines ont été installées par la France. Le groupe sectoriel franco-polonais des industries mécaniques, électriques, métallurgiques et des mines devait se réunir pour examiner l'ensemble du problème du 23 au 26 avril. Quinze entreprises françaises avaient été contactées pour répondre à ce marché qui devrait représenter 200 millions de francs sur quatre ans. Seules deux entreprises ont répondu à l'appel des services du ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur. Devant le manque de participants français au groupe de travail franco-polonais, la partie polonaise a décidé de reporter la session à septembre prochain. L'entreprise Albert Machines-Outils a été, il y a quelques années, à l'origine de la livraison de machines neuves des marques G.S.P., Forest et Line à la Pologne, et personne ne peut être plus qualifié pour les rénover. En 1982, contre l'avis des travailleurs et de leur organisation syndicale, le ministre de l'industrie et ses services ont imposé un repreneur à la direction de cette entreprise ne présentant pas les meilleures garanties de gestion. Malgré cela, durant dix-huit mois, la D.I.M.M.E. continua à abreuver celui-ci de financements publics (14 millions de francs) pour en arriver à ce qui avait été prévu depuis le début par les salariés, c'est-à-dire à la fermeture de cette entreprise qui, dans le cadre du programme d'action gouvernementale pour la machine-outil, avait été pourtant retenue parmi le pôle national de reconstruction de machines-outils. Fermée depuis mai 1984, l'entreprise est occupée en signe de refus de la casse organisée de celle-ci. Toutes les propositions des salariés sont étayées sur un fait précis : il y a du travail. Cette possibilité de marché avec la Pologne en est une nouvelle démonstration qui s'ajoute aux précédentes émanant de l'éducation nationale, de coopération franco-polonaise pour la réalisation de machines spéciales, ou pour l'industrie du plastique, ou encore de la R.D.A. et de la sous-traitance mécanique et aéronautique. Les locaux, le matériel et le savoir-faire des salariés, professionnels de la machine-outil existent, tant dans cette entreprise que dans la localité. Pour mémoire, il est rappelé que 900 salariés travaillaient dans les

entreprises locales de machines-outils en 1981, ils ne sont plus que 240 aujourd'hui à pouvoir exercer leur métier. Les salariés sont d'autant plus mécontents que par lettre du 7 mai 1981 l'espoir d'un autre dénouement leur avait été donné par le candidat élu le 10 mai Président de la République. Les travailleurs d'Albert Machines-Outils, mais aussi la population d'Albert qui vient d'exprimer, à plus de 60 p. 100, son soutien à leur lutte et aux propositions de la municipalité, comprendraient mal qu'une nouvelle fois une telle possibilité de marché ne soit pas examinée, alors qu'elle peut permettre le redémarrage d'Albert Machines-Outils. Aussi, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre en profitant du nouveau marché en cours de négociation pour favoriser, en concertation avec tous les partenaires concernés, le redémarrage de cette société à la représentation prestigieuse.

Matériels électriques et électroniques (entreprises)

71935. - 15 juillet 1985. - **M. André Lejolinie** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation de la société Logabax. Dans une précédente réponse (question écrite n° 54380, *Journal officiel* du 31 décembre 1984, p. 5752), le ministre faisait état d'engagements de la société nouvelle Logabax pour la fabrication d'un nouveau micro-ordinateur en présence au 1^{er} trimestre 1985, et en série au second trimestre, devant permettre la sauvegarde d'un nombre significatif d'emplois, ainsi que l'amélioration de la balance commerciale. Or, il semble que le groupe Olivetti utilise de plus en plus sa filiale comme une société de négoce servant à écouler ses produits sur le marché français. Après avoir réduit de moitié son personnel, Logabax poursuit les licenciements et veut fermer le site d'Arcueil, la direction elle-même reconnaît pourtant que les commandes augmentent. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour faire respecter les engagements pris par Logabax et éviter la fermeture du site d'Arcueil et les 110 licenciements supplémentaires demandés par la direction.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Ain)

71938. - 15 juillet 1985. - **M. André Lejolinie** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation de la maroquinerie de la société Le Tanneur, à Belley et à Bourg-en-Bresse (Ain). La direction et le syndicat nommé fin juin, après avoir envisagé de licencier massivement, ont mis en congé le personnel du 5 juillet au 2 août, puis en chômage jusqu'au 2 septembre. Après cette date, la charge de travail risque de ne pas être suffisante selon la direction, pour garantir le travail à tout le personnel avec des horaires normaux. Déjà le personnel a subi depuis le début de l'année de longues heures de chômage. La détérioration de la situation découle des choix effectués par la direction de cette société et le Gouvernement français. En effet, la fermeture des tanneries, acceptée par le Gouvernement, avait été présentée comme un moyen de consolider la position des activités de maroquinerie. Les représentants des salariés s'étaient alors opposés en vain à cette conception et avaient proposé d'autres solutions. Parmi celles-ci figurait une réforme en profondeur de la filière cuir, notamment de la mise en marché des peaux brutes. Une disposition législative a été adoptée en ce sens dans la loi relative aux offices par produit. Elle n'a pas été appliquée, laissant le marché du cuir exposé aux spéculations bénéficiant aux industries étrangères. Deuxièmement, il convenait d'accorder à la reconquête du marché intérieur une attention équivalente à celle consacrée à l'exportation. Or, les choix privilégiant l'exportation ont prévalu. L'exportation de cuirs bruts a pu ainsi bénéficier d'aides auxquelles les industries nationales n'avaient pas droit. Dans le cas du Tanneur, trois séries de propositions avaient été soumises à la direction de l'établissement et aux représentants du Gouvernement. Elles demeurent encore valables. Il s'agit : 1^o de réorganiser les services commerciaux pour développer une politique ambitieuse ; 2^o de limiter les frais financiers et réduire les gâchis, assurer un approvisionnement régulier en fournitures (peaux de meilleure qualité) et accessoires ; 3^o de développer l'innovation pour la production de produits cuir de haut de gamme. La renommée, tant au plan national qu'international, de la marque, constitue un facteur puissant de développement qu'il n'est pas permis de laisser disparaître ou passer sous le contrôle de firmes étrangères. La qualité de la main-d'œuvre est un autre atout de premier plan. S'agissant d'un personnel essentiellement féminin, la disparition d'emplois entraîne des conséquences sociales particulièrement graves dans une région où les débouchés pour les femmes sont des plus réduits. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour développer la filière cuir et permettre, dans le cadre du Tanneur, de maintenir son potentiel de production et d'emplois, sur la base des propositions exposées.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Etrangers (réfugiés)

71707. - 15 juillet 1985. - **M. Roger Rouquette** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quels sont les nombres de réfugiés admis en France en 1983 et 1984 et leur répartition par pays d'origine.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

71716. - 15 juillet 1985. - **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de Mme Maria Ardashnikova Novocherskaya, refusnik soviétique, aujourd'hui séparée de sa sœur, autorisée à émigrer en Israël. La mère et la fille de l'intéressée sont aussi à Leningrad et voudraient également partir en Israël pour rejoindre leur famille, aujourd'hui détruite par l'arbitraire et le despotisme. Il lui demande de faire le nécessaire pour obtenir des informations sur les motifs précis de cette situation et d'intervenir auprès du Gouvernement pour obtenir que les intéressées puissent émigrer en Israël.

Politique extérieure (Liban)

71733. - 15 juillet 1985. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre des relations extérieures** qu'après l'affaire de la T.W.A., le président Reagan a mis l'aéroport de Beyrouth en quarantaine. Beyrouth, plaque tournante de la piraterie aérienne au Proche-Orient ; coupable de se montrer trop accueillante pour les pirates de l'air. Le but de cette décision est de mettre l'aéroport de Beyrouth en chômage technique, en orchestrant un boycottage international de ses installations par un maximum de pays et de compagnie aériennes. Il semble que le Royaume-Uni s'oriente vers une réponse positive au président des U.S.A. Il lui demande quelle sera l'attitude de la France sur cette question.

Politique extérieure (Algérie)

71757. - 15 juillet 1985. - **M. Pierre Bechelet** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 64758 publiée au *Journal officiel* du 4 mars 1985 relative à la restitution à l'Algérie des archives concernant la présence française jusqu'en 1962. Il lui en renouvelle donc les termes.

Politique extérieure (Algérie)

71854. - 15 juillet 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation comparée des Français travaillant en Algérie et ressortissants algériens travaillant en France en ce qui concerne la possibilité de transférer dans leur pays d'origine leurs économies sur salaire. Alors que c'est dans le cadre des négociations bilatérales que les autorités françaises s'emploient à obtenir, par voie diplomatique, la levée des restrictions qui subsistent à ces rapatriements, il lui demande quelles initiatives précises ont été prises vis-à-vis de l'Algérie au regard des difficultés qui se posent aux Français concernant les avoirs ou les revenus qu'ils y détiennent.

Politique extérieure (relations financières internationales)

71880. - 15 juillet 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si, après la position adoptée par la France au sujet des négociations du G.A.T.T., il peut préciser où en sont maintenant les préparatifs des travaux sur les principaux dossiers : agriculture, nouvelles technologies, services, et à quelle date, en conséquence, il pense que ces négociations pourront effectivement débiter.

Politique extérieure (Ethiopie)

71881. - 15 juillet 1985. - Selon certaines rumeurs, des observateurs auraient suggéré que la famine en Ethiopie pourrait être utilisée comme un moyen d'étouffer un mouvement de rébellion dans une partie de ce pays. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande

à **M. le ministre des relations extérieures** si une telle affirmation lui paraît fondée et si, dans cette hypothèse, la France agirait auprès du gouvernement éthiopien pour le convaincre de renoncer à de telles manœuvres.

Propriété industrielle (brevets d'invention)

71884. - 15 juillet 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il est exact que l'Office européen des brevets ne traiterait pas actuellement toutes les demandes qui lui sont formulées - lesquelles et pourquoi.

Communautés européennes (conventions de Lomé)

71885. - 15 juillet 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'annulation des crédits (200 millions d'ECU environ) en faveur des pays A.C.P. au titre de Lomé II. Il lui demande pourquoi ces crédits n'ont pu être reportés sur Lomé III et s'il ne pense pas que cette annulation sera du plus fâcheux effet pour la crédibilité de la Communauté auprès des pays concernés.

Relations extérieures : ministère (statistiques)

71878. - 15 juillet 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de lui faire connaître le nombre de ministres plénipotentiaires sans affectation à la date du 1^{er} juillet 1985.

Ordre public (attentats)

71879. - 15 juillet 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** d'actualiser sa réponse à la question écrite n° 38164 du 26 septembre 1983 relative aux attentats commis sur le territoire français contre les agents diplomatiques étrangers.

Partis et groupements politiques (parti socialiste)

71880. - 15 juillet 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelles remarques lui inspirent le fait qu'il ne soit presque jamais interrogé par des députés ou des sénateurs socialistes sur les persécutions, brimades, emprisonnements, déportations, en bref sur les atteintes aux droits de l'homme dont sont victimes, en U.R.S.S. et dans les pays dits socialistes, les opposants.

Arts et spectacles (propriété artistique et littéraire)

71893. - 15 juillet 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des relations extérieures** à quelle date il compte soumettre au Parlement le projet de loi autorisant la ratification de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Rome, 10-26 octobre 1961), dès lors que le préalable de l'adoption d'une loi nationale a été rempli.

RETRAITÉS ET PERSONNES AGÉES

Personnes âgées (logement)

71821. - 15 juillet 1985. - **M. Jean-Marie Aisze** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, sur les difficultés que crée, aux foyers de vie nouvellement mis en place, la réglementation nationale de la Caisse nationale d'allocations familiales, en subordonnant l'attribution de l'allocation logement à l'occupation de chambres comportant 2 lits au maximum. Or, les foyers de vie comportent des exigences particulières au triple plan du coût d'hébergement, de la convivialité et de la sécurité des mœurs : en effet, les chambres à 2 lits augmentent considérablement les frais de logement et les contraintes pour dispenser les soins, empêchent des regroupements souhaitables de plusieurs personnes, souvent immobilisées par leur impotence, et n'offrent pas les garanties morales de présence d'une tierce personne. Il lui

demande, en conséquence, s'il ne juge pas souhaitable que soient assouplies des dispositions susceptibles d'altérer le bon fonctionnement d'une institution qui démarre, l'allocation inégale venant, dans des cas limitatifs, équilibrer financièrement ce fonctionnement.

Enseignement (fonctionnement)

71699. - 15 juillet 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraites et des personnes âgées**, sur le caractère tardif de la diffusion des règles du concours « Racontez-vous grand-mère » auprès des enseignants. En effet, les instructions ne sont parvenues dans les établissements scolaires qu'en fin d'année scolaire, ce qui n'a pas permis aux enseignants de s'organiser pour permettre à leur élèves de prendre contact avec les personnes âgées et leur faire raconter leurs souvenirs. Dans la pratique, les enseignants ne disposeront que de quelques semaines en septembre et octobre, période qui paraît peu propice à une telle activité. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de différer d'un mois la date de clôture du concours, pour l'instant fixée au 31 octobre 1985, de manière à encourager la participation d'un maximum d'élèves.

SANTÉ

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

71615. - 15 juillet 1985. - **M. Christian Bergelin** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que la circulaire DH/8D/85 du 30 janvier 1985 a remis en cause l'attribution des dix jours de congé supplémentaire dont bénéficient les personnels exposés aux rayons ionisants et qui peuvent être considérés comme apportant une compensation logique à leur conditions de travail. Il lui fait observer que, malgré les progrès réalisés en matière de protection, les risques particuliers auxquels peuvent être exposés les personnels en cause n'ont en aucune façon totalement disparu. Il lui demande en conséquence de bien vouloir annuler la mesure de suppression citée ci-dessus et rétablir ce droit au congé supplémentaire à l'égard des manipulateurs de radiologie en l'incluant dans le statut de la fonction publique.

Santé publique (hygiène alimentaire)

71620. - 15 juillet 1985. - **M. Maurice Adevah-Pœuf** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la récente campagne publique en faveur de l'hygiène bucco-dentaire. Le saccharose et les aliments sucrés y sont mis en relief comme seuls responsables de la carie dentaire. Or il semble que cette responsabilité soit loin d'être établie scientifiquement tout au moins dans son aspect systématique. Ainsi, certains pays comme les Etats-Unis ou la Suède ont obtenu des résultats importants dans la lutte contre cette maladie sans pour autant que la consommation de sucre diminue. Une telle campagne risquant de porter préjudice à tout un secteur économique, il lui demande de bien vouloir lui faire part des garanties scientifiques prises ou prévues.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Nord - Pas-de-Calais)

71629. - 15 juillet 1985. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les problèmes rencontrés par les hôpitaux de la région Nord-Pas-de-Calais. A l'occasion d'un rapport publié récemment faisant apparaître un coefficient agent/lits nettement inférieur à la moyenne nationale, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les moyens qui seront mis en œuvre par les pouvoirs publics pour combler le déficit en personnel.

Santé publique (produits dangereux)

71639. - 15 juillet 1985. - **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les difficultés posées par l'isolation ther-

mique à la mousse urée-formol. Le 11 février 1985, il lui a déjà apporté un certain nombre d'éléments de réponse à ses interrogations. La réponse à sa question écrite a clarifié les rôles respectifs de la direction générale de la santé et des D.D.A.S.S. Le secrétaire d'Etat signale par ailleurs : « concernant l'orientation gouvernementale face aux problèmes des mousses urée-formol, un consensus interministériel s'est dégagé pour réglementer l'application de cette technique : les objectifs de cette réglementation consistent à limiter son emploi et à prescrire des règles techniques précises d'injection de la mousse. Ce projet de texte doit prochainement être soumis à l'avis de la commission de la sécurité des consommateurs, créée par la loi n° 83-660 du 21 juillet 1983 relative à la sécurité des consommateurs, avant sa transmission au Conseil d'Etat ». La nouvelle réglementation sera bien tardive pour certains consommateurs qui ont déjà été pénalisés. Ne serait-il pas juste que ceux qui ont subi les effets néfastes de ce mode d'isolation soient indemnisés pour les travaux à effectuer. En conséquence, il lui demande si la commission de la sécurité des consommateurs ne pourrait pas examiner des modalités d'indemnisation pour les consommateurs ayant utilisé le système d'isolation thermique à la mousse urée-formol.

Lait et produits laitiers (lait)

71643. - 15 juillet 1985. - **M. Jean-Michel Boucheron (Illa-et-Vilaine)** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le code international de commercialisation des substituts du lait maternel, adopté par la trentième quatrième assemblée mondiale de la santé et lui demande quelles mesures ont été prises en France pour appliquer les recommandations de l'O.M.S.

Santé publique (politique de la santé)

71680. - 15 juillet 1985. - **M. Jean-Pierre Kuchelida** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, à propos de la définition de la notion de mort clinique. En effet, la notion de mort clinique, qui actuellement est un critère retenu pour procéder à l'arrêt de l'assistance des malades par les appareillages médicaux permettant le fonctionnement des organes vitaux, semble rester assez imprécise dans l'esprit des citoyens. En conséquence, il lui demande s'il est possible d'envisager une définition précise de ce que contient cette notion.

Santé publique (maladies et épidémies : Pas-de-Calais)

71685. - 15 juillet 1985. - **M. Jean-Pierre Kuchelida** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, à propos du nombre particulièrement élevé de cas de tuberculose dépistée dans le Pas-de-Calais. En effet, alors qu'au niveau national ce nombre est de vingt-huit pour 100 000 habitants, il est de quarante-deux dans le Pas-de-Calais. En conséquence, il lui demande quelles seront les dispositions qui seront susceptibles d'être prises d'urgence afin de remédier à cette situation.

Professions et activités médicales (médecine scolaire : Nord - Pas-de-Calais)

71688. - 15 juillet 1985. - **M. Jean-Pierre Kuchelida** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le nombre de médecins scolaires dans le Nord-Pas-de-Calais. En effet, depuis 1983, aucun poste de médecin scolaire n'a été créé dans cette région. De plus, les départs en retraite n'ont pas été compensés. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont prévues afin de remédier rapidement à cette situation qui risque de remettre en cause l'existence et la finalité de la médecine scolaire.

Santé publique (politique de la santé)

71708. - 15 juillet 1985. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des personnes atteintes de maladies chro-

niques ou suivies, en traitements de longue durée pour des affections demandant une technologie de soins lourds, au cas de complication ou de rechutes. Ces personnes, en cas de malaise sur la voie publique, sont conduites dans un hôpital public et se voient refuser parfois, par leur médecin traitant, la communication de leur dossier médical audit hôpital ; ce qui entraîne des examens supplémentaires longs et coûteux. Il lui demande quels sont les moyens existants qui, sans déroger à la règle du secret médical, permettent la communication automatique de tels documents. En l'absence de texte, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour permettre cette communication de pièces entre médecin traitant et hôpitaux. La situation présente aurait comme corollaire le surcroît des soins médicaux.

Santé publique (maladies et épidémies)

71783. - 15 juillet 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que, parmi les préoccupations des Français des deux sexes, figurent les maux appelés maladies sexuelles transmissibles. Ces maladies, avec des conséquences redoutables pour certains malades qui en sont atteints, connaissent une évolution dépassant à présent le seuil de l'inquiétude. En conséquence, il lui demande de bien vouloir : 1° signaler si les statistiques des maladies sexuelles transmissibles sont bien tenues en France ; 2° fournir des renseignements sur l'évolution de ces maladies telles qu'elles se sont manifestées en nombre au cours de chacune des dix années écoulées de 1975 à 1984.

Santé publique (maladies et épidémies)

71784. - 15 juillet 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que, pour faire face à l'augmentation des maladies sexuelles transmissibles et à leur aggravation, une politique systématique de dépistage et de prévention en vue d'en atténuer leur prolifération devrait pouvoir être mise en place dans tout le pays. Il lui demande de bien vouloir préciser ce qui a été mis en œuvre sur le plan national en matière de dépistage et de prévention des maladies sexuelles transmissibles.

Santé publique (maladies et épidémies)

71785. - 15 juillet 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que les chercheurs, les instituts habilités et les membres du corps médical ont, sans aucun doute, mis au point des normes de traitement et de guérison des maladies sexuelles transmissibles aussi bien pour éviter leur récurrence que pour arrêter le développement de leur contamination. En conséquence, il lui demande de préciser quels sont les soins et les médicaments utilisés ou conseillés pour combattre les maladies sexuelles transmissibles.

Santé publique (maladies et épidémies)

71786. - 15 juillet 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que les maladies sexuelles transmissibles semblent évoluer en nombre d'une façon différente entre une région de France et une autre. Aussi, il lui demande de bien vouloir faire connaître s'il existe un classement régional avec une mention spéciale pour certaines grandes villes, concernant le nombre de cas de porteurs de germes qui donnent naissance aux maladies sexuelles transmissibles.

Départements et territoires d'outre-mer (santé publique)

71787. - 15 juillet 1985. - **M. André Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que son autorité sur le plan de la prophylaxie et des enquêtes médicales s'étend au-delà des départements de l'Hexagone pour englober tous les territoires d'outre-mer. Aussi, il lui demande de bien vouloir faire connaître la situation exacte des maladies sexuelles transmissibles sur tous les territoires d'outre-mer. Est-ce qu'il existe sur ces territoires des statistiques relativement bien tenues et quelles sont les données qui les précisent.

Santé publique (maladies et épidémies)

71788. - 15 juillet 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que dans le monde médical d'aujourd'hui, notamment en matière de recherches prophylactiques, on est à même, à quelques rares cas près, de préciser les origines de toute maladie ou de tout handicap humain. Sans aucun doute, il en est de même des causes qui provoquent les maladies sexuelles transmissibles. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° quelles sont les causes réelles des maladies sexuelles transmissibles en général et comment elles sont classées par catégories chez les patients des deux sexes ; 2° comment se répartissent lesdites maladies sexuelles transmissibles sur chacun des malades des deux sexes qui en sont atteints.

Santé publique (maladies et épidémies)

71790. - 15 juillet 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que pendant des siècles les maladies sexuelles transmissibles de toute catégorie sont restées cachées. Elles étaient considérées par les uns comme des maladies indignes, voire honteuses, et par d'autres comme un péché impardonnable. Le mal ainsi traité a continué de causer des ravages sur des sujets jeunes jusqu'au jour où la médecine, notamment en partant de la pénicilline, a pu les traiter avec succès. Aussi, l'information avant d'attraper le mal et avant qu'il ne s'impose est une donnée de premier plan. L'information dans le domaine des maladies sexuelles transmissibles peut avoir la valeur d'une mise en garde, ainsi que d'un appel à la prudence, voire à la sagesse. En conséquence, il lui demande ce que son ministère a décidé ou a entrepris pour informer au mieux sur les conséquences des maladies sexuelles transmissibles.

Professions et activités médicales (médecins)

71825. - 15 juillet 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 62044 publiée au *Journal officiel* du 14 janvier 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Communautés européennes (drogue)

71859. - 15 juillet 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, si la réunion des ministres de la santé de la Communauté, prévue, au cours de la réunion de novembre dernier, pour le premier semestre 1985 sur le thème de la drogue, a bien eu lieu, à quelle date, et avec quelles conclusions.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

Santé publique (maladies et épidémies)

71789. - 15 juillet 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, que la radio et la télévision sont devenues des éléments d'information particulièrement instructifs. Notamment quand ils traitent des sujets relatifs à la santé et des données susceptibles de lui porter atteinte. Et, parmi les problèmes qui mettent la santé à rude épreuve aussi bien physiquement que moralement, figurent les maladies sexuelles transmissibles. Ces maladies frappent en ce moment beaucoup de jeunes des deux sexes mal avertis du phénomène. Beaucoup de jeunes ne se doutent pas de l'existence de l'envers de la médaille d'un plaisir passager ou d'un plaisir bien mal abordé. En conséquence, il lui demande si, au regard des maladies sexuelles transmissibles qui tendent à se développer dangereusement, il ne pourrait pas suggérer, voire conseiller, aux maîtres des radios et de la télévision qu'ils consacrent des périodes de temps nécessaires au cours desquelles la parole et l'image joueraient le rôle d'une saine information dans un domaine aussi vieux que la création du monde.

Radiodiffusion et télévision (publicité)

71343. - 15 juillet 1985. - **M. Pierre Bechelot** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 64073, publiée au *Journal officiel* du 25 février 1985, relative à la réglementation de la publicité sur les chaînes de télévision publiques et privées. Il lui en renouvelle donc les termes.

TRANSPORTS*Permis de conduire (examen)*

71604. - 15 juillet 1985. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur la campagne nationale intitulée : « Les cinq gestes qui sauvent », organisée bénévolement par une association de secouristes du département du Nord. Malgré les efforts de prévention entrepris depuis de nombreuses années par les pouvoirs publics, il est à craindre que la période de grande migration estivale qui s'ouvre ne s'accompagne malheureusement d'une recrudescence des accidents de la circulation. C'est la raison pour laquelle il lui demande si cette campagne pourrait être relayée par les pouvoirs publics par des moyens similaires à ceux mis en œuvre pour la prévention des accidents et si, à l'avenir, ces cinq gestes pourraient faire l'objet d'une épreuve au permis de conduire.

S.N.C.F. (lignes : Sarthe)

71651. - 15 juillet 1985. - **M. Guy-Michel Cheveau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur les faits suivants : le jeudi 30 mai 1985, les élèves d'un établissement de La Flèche (Sarthe) se rendaient chez leurs correspondants à Château-du-Loir (Sarthe). Soucieux d'utiliser les services publics, leurs professeurs avaient décidé de prendre le car S.N.C.F. de La Flèche-Le Mans puis le train Le Mans-Château-du-Loir assurant la correspondance. Lorsque le car S.N.C.F. est arrivé à la gare du Mans, le train pour Château-du-Loir partait. La S.N.C.F. a fait alors le nécessaire, c'est-à-dire appelé à une société privée pour terminer le déplacement. Partis de La Flèche à 8 h 30, les enfants sont arrivés à 11 h 30. A sa connaissance, ce fait n'est pas le premier ; en conséquence il lui demande de bien vouloir l'informer de la nature et de la fréquence des incidents qui se sont produits sur cette desserte La Flèche-Le Mans au cours des années 1983-1984 ainsi que la solution qu'il envisage pour mettre fin à de telles situations.

Permis de conduire (réglementation)

71710. - 15 juillet 1985. - **M. Bernard Villatte** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur les difficultés rencontrées par certains clubs sportifs pour effectuer leurs déplacements. Afin de ne pas obérer leurs finances, les clubs avaient coutume de louer ou emprunter de petits véhicules de transport en commun, conduits par des bénévoles titulaires du permis D. Or, depuis quelque temps, la mention permis D valable pour le transport de voyageurs par services réguliers dont le parcours de la ligne ne dépasse pas 50 kilomètres empêche progressivement le recours à d'autres que des professionnels. Il lui demande s'il ne serait pas possible, dans l'intérêt des clubs, d'assouplir la mesure pour des véhicules ne dépassant pas 3,5 tonnes.

Permis de conduire (réglementation)

71809. - 15 juillet 1985. - **M. Didier Julia** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur la nouvelle réglementation applicable depuis le 1^{er} janvier 1985 aux permis de conduire C et D et sur les conséquences qu'elle engendre, notamment auprès des établissements du type I.M.E., I.M.P., M.A.S., F.A.H.G., C.A.T., etc. En effet, l'application stricte des nouvelles dispositions signifie qu'aucun employé de

l'un de ces organismes, titulaire jusqu'à ce jour du permis de conduire D, ne pourra plus conduire de véhicules de transport en commun, ce qui entraînera des conséquences catastrophiques pour les établissements et associations susvisés. Jusqu'à présent, ils utilisaient presque quotidiennement leurs véhicules de transport en commun avec leurs propres conducteurs, pour la plupart des éducateurs titulaires depuis de longues années du permis D, ayant à leur actif de nombreuses heures de conduite. Les déplacements concernant des sorties-loisirs, des voyages vers des lieux de vacances, le sport, des échanges avec d'autres établissements, etc., pour des raisons budgétaires, ne pourront plus être envisagés s'il est obligatoire de faire appel à chaque fois à des sociétés de transport. C'est toute la politique d'ouverture vers l'extérieur, largement prônée et encouragée par les pouvoirs publics, qui est remise en cause. Compte tenu de la spécificité du secteur social et médico-social, il lui demande que puisse être envisagée une possibilité de dérogation à cet égard.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

71670. - 15 juillet 1985. - D'après la presse, le ministère des transports aurait l'intention de lancer une campagne de presse intitulée « Levez le pied », au moment des départs en vacances. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, combien coûtera cette campagne, quelles en seront les modalités et si des systèmes plus économiques pour sensibiliser les automobilistes à cette importante notion ne pourraient être envisagés.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

71894. - 15 juillet 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur la situation des contrôleurs et adjoints de contrôle des transports terrestres. En effet, des rumeurs persistantes font état de projets les concernant qui pourraient intervenir et tendraient en quelque sorte à les banaliser en les affectant dans des corps n'ayant plus rien à voir avec le contrôle des transports. Il lui demande de lui indiquer si ces rumeurs sont fondées et si des projets ont été définis en ce sens.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE***Chômage : indemnisation (préretraites)*

71595. - 15 juillet 1985. - **M. Jean-Marie Caro** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la dégradation du pouvoir d'achat des préretraités depuis 1982 résultant de la diminution des taux d'indemnisation, de la majoration du taux de cotisation à l'assurance maladie de 2 à 5,5 p. 100 depuis le 1^{er} avril 1983 et de l'insuffisante revalorisation des allocations qui ne suivent pas le coût de la vie comme l'illustre la décision, prise au 1^{er} janvier dernier, de revaloriser les préretraites à un taux inférieur à celui des retraites. Il lui demande s'il entend faire droit à la légitime revendication des associations de préretraités tendant à un rattrapage de leur pouvoir d'achat et à un ajustement périodique qui tienne compte de la dérive inflationniste.

Assurances (accidents du travail et maladies professionnelles)

71816. - 15 juillet 1985. - **M. Christian Bergelin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'inégalité de traitement entre employeurs, au regard de la faute inexcusable. En effet, les chefs d'entreprise qui peuvent déléguer leurs responsabilités à un personnel d'encadrement ont la possibilité de s'assurer contre la faute inexcusable de leurs subordonnés, alors que les artisans ne peuvent recourir à cette procédure. Il lui rappelle que, lorsque le principe de faute inexcusable est reconnu, la victime ou ses ayants droit peuvent prétendre à une majoration de la rente qui leur est servie. Cette majoration est versée par la sécurité sociale qui en récupère le montant par l'imposition d'une cotisation supplémentaire. Quand l'employeur cesse son activité, les arrérages deviennent immédiatement exigibles. Dès lors, l'artisan qui ne dispose pas d'un capital suffisant est empêché de prendre sa

retraite. D'autre part, lorsqu'il vient à décéder, sa veuve est tenue de poursuivre le paiement de la cotisation en cause, ce qui la place, dans la plupart des cas, dans une situation dramatique. Il paraîtrait logique que, tout en maintenant la responsabilité pénale de l'artisan, si la faute lui incombe effectivement dans ce domaine, une possibilité de s'assurer contre les conséquences civiles de cette faute lui soit donnée. Sans remettre en cause l'incitation à la prévention résultant de la règle actuellement appliquée, une telle mesure permettrait de ne pas faire reposer sur le chef d'entreprise, et éventuellement sur sa famille, l'indemnisation de la victime. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion en ce qui concerne la présente suggestion.

*Jeunes (formation professionnelle
et promotion sociale : Nord - Pas-de-Calais)*

71628. - 15 juillet. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés que rencontrent les jeunes et en particulier ceux du Nord - Pas-de-Calais pour être admis dans les centres de formation. En effet, il faut parfois de longs mois d'attente aux jeunes pour suivre la formation de leur choix. Devant une situation aussi catastrophique pour les jeunes demandeurs d'emploi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures les pouvoirs publics vont prendre pour pallier cette situation.

Habillement. cuirs et textiles (emploi et activité)

71636. - 15 juillet 1985. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des entreprises de l'industrie textile. En effet, à la suite des contrats emploi-investissement conclus en mars 1982, il a pu être constaté que ces entreprises ont accéléré leurs efforts d'investissement et réduit les pertes d'emploi. Devant les décisions positives qui ont pu être ainsi constatées, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'entre pas dans les intentions des pouvoirs publics d'envisager de reconduire ces types de contrat et, éventuellement, de les étendre à d'autres secteurs de la vie économique du pays.

Postes et télécommunications (courrier)

71657. - 15 juillet 1985. - **M. Jean-Pierre Destrede** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la modification intervenue dans le système de pointage des demandeurs d'emploi. La procédure de pointage s'effectuait jusqu'en mai dernier en mairie, laquelle transmettait ensuite un état à l'A.N.P.E. Désormais, les demandeurs d'emploi doivent envoyer, chaque mois, à l'Agence nationale pour l'emploi une carte informatisée. Cette simplification incontestable entraîne cependant la nécessité d'un affranchissement postal dont le coût, bien que faible, pose un problème de principe. En conséquence, il lui demande d'étudier deux propositions : soit la gratuité de l'affranchissement postal ; soit la transmission, grâce à la franchise, par les mairies.

*Professions et activités médicales
(médecine du travail : Lorraine)*

71662. - 15 juillet 1985. - **M. Jean-Paul Durlieux** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la vacance depuis plus d'un an du poste de médecin inspecteur du travail dans la région Lorraine. Les attributions confiées au médecin inspecteur du travail lui donnent un rôle particulièrement important en matière d'amélioration des conditions de travail et de respect de la réglementation relative à l'hygiène du travail et à la santé des travailleurs. Il lui demande donc son intervention afin que ce poste soit pourvu, dans l'intérêt des travailleurs, dans les meilleurs délais.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

71664. - 15 juillet 1985. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème du rachat aux U.R.S.S.A.F. des cotisations de sécurité sociale par des salariés

dont l'employeur ne s'est pas acquitté en son temps de leurs montants, et alors qu'il est disparu ou décédé. Compte tenu des difficultés qu'engendre ce genre de situation pour des personnes souvent démunies, il lui demande quelles mesures il semble possible de prendre pour trouver une solution favorable aux victimes.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces)

71675. - 15 juillet 1985. - **M. Jacques Huyghues des Etages** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur une conséquence imprévue survenant à des jeunes, employés pour les T.U.C. En cas de maladie ou d'hospitalisation, on leur retire une partie de l'indemnité correspondant au nombre de jours d'arrêt, réduisant leur pécule à peu de chose car, d'autre part, ils ne percevront pas les indemnités journalières de la sécurité sociale, lorsque leur embauche est récente. Ils auraient été couverts s'ils avaient été inscrits comme demandeurs d'emploi. Il lui demande ce qu'il pense faire pour remédier à cette situation.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages)

71750. - 15 juillet 1985. - **M. Paul Pernin** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que l'article L. 931-4 du code du travail donne aux employeurs la possibilité de différer la satisfaction des demandes dont ils sont saisis par leurs salariés désireux d'obtenir un congé de formation, si le nombre d'heures de congé demandé dépasse 2 p. 100 du nombre total des heures de travail. Il lui saurait gré de bien vouloir lui faire connaître si ces dispositions ne jouent qu'en cas de demandes présentées simultanément au sein d'une même entreprise par plusieurs salariés, ou si elles sont également applicables lorsque, dans un établissement à très faible effectif salarié, une seule demande est formulée et que le nombre d'heures de congé qu'elle sollicite s'avère supérieur à 2 p. 100 du nombre des heures de travail globalement effectuées par l'ensemble des salariés de l'établissement durant l'année antérieure à celle de la demande.

Chômage : indemnisation (préretraites)

71763. - 15 juillet 1985. - **M. Daniel Goulet** fait part à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** des réactions d'indignation suscitées parmi les organisations de préretraités par la réponse en date du 23 juillet 1984, apportée à sa question écrite n° 51996. En mettant en regard des majorations de prestations de 27,8 p. 100 entre le 1^{er} octobre 1981 et la fin 1983, avec une érosion monétaire de 23,2 p. 100 sur la même période, cette réponse suggère que le pouvoir d'achat des préretraités a été amélioré. Or, les réévaluations ne concernent que les salaires de référence anciens d'au moins six mois, la revalorisation de 7,43 p. 100 du 1^{er} octobre 1981 n'a bénéficié qu'aux préretraités entrés avant le 1^{er} avril 1981. Pour les autres, c'est le chiffre de 19 p. 100 qui rend compte de l'évolution nominale des allocations avant cotisations sociales ; leur pouvoir d'achat s'est donc dégradé. Afin de dissiper toute incertitude et d'éviter à l'avenir ces querelles des chiffres, sources de rancœur pour les préretraités, il lui demande s'il n'estime pas opportun de rendre public le rapport de l'Igas relatif à l'évolution du pouvoir d'achat des préretraités depuis 1980.

Bâtiment et travaux publics (apprentissage)

71785. - 15 juillet 1985. - **M. Pierre Messmer** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que le conseil des ministres du 13 juin 1985 a examiné des mesures nouvelles destinées à développer l'apprentissage et dont la mise en œuvre est prévue à la rentrée de 1985. Par ailleurs, la presse s'est fait l'écho de ce que les dispositions évoquées ci-dessus seront suivies d'autres mesures, d'une portée plus générale, qui seront présentées en septembre devant le Comité de coordination des programmes régionaux de formation. Il appelle à ce sujet son attention sur un souhait exprimé par les professionnels des métiers du bâtiment et des travaux publics de voir augmenter la durée de l'apprentissage s'appliquant à ces activités. Ces professionnels soulignent que leur secteur ressent, de façon croissante au fil des ans, des difficultés afférentes à la formation initiale auxquelles s'ajoutent les problèmes rencontrés par les professeurs et les maîtres d'apprentissage et découlant notamment de l'évolution de la technicité des matériels et des maté-

riaux et des exigences qualitatives des ouvrages. Il apparaît donc qu'une année supplémentaire ne pourrait qu'être bénéfique aux apprentis, car un complément de formation pratique et générale devrait leur permettre une meilleure insertion dans la vie professionnelle et des possibilités accrues de promotion sociale. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager, dans le cadre des mesures évoquées ci-dessus, de porter à trois ans la durée de l'apprentissage dans la branche du bâtiment et des travaux publics.

Emploi et activité (politique de l'emploi)

71778. - 15 juillet 1985. - **M. Raymond Marcellin** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que le 9^e Plan de développement économique, social et culturel 1984-1988 évoque à plusieurs reprises la mise en place d'un « service public de l'emploi » qui serait constitué à partir d'institutions existantes telles que l'A.N.P.E., l'A.F.P.A. et l'Unedic dont les moyens seraient « mis en commun ». S'agissant d'institutions fondées sur des règles de droit fondamentalement différentes et dont les missions ne sont pas les mêmes, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est réellement dans ses intentions d'en modifier les conditions d'organisation et de fonctionnement dans la perspective d'un seul service public chargé de la lutte contre le chômage.

Emploi et activité (politique de l'emploi)

71780. - 15 juillet 1985. - **M. Raymond Marcellin** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** qu'en raison de l'extension continue du chômage, la collectivité nationale doit consacrer des sommes de plus en plus importantes à l'indemnisation directe des personnes involontairement privées d'emploi ainsi qu'à leur formation en vue de favoriser leur reclassement professionnel. Des crédits d'un montant élevé servent également à financer des mesures d'aide à la création d'entreprises par les chômeurs. Il lui demande en conséquence si ses services ont élaboré et tiennent à jour un « compte national de l'emploi » récapitulant les dépenses relatives à l'aide aux chômeurs sous toutes ses formes. Cette récapitulation pourrait également comptabiliser les pertes de recettes fiscales et de cotisations sociales résultant de la cessation d'activité des personnes en situation de chômage. L'intérêt d'un tel compte de l'emploi serait double : il permettrait d'une part de chiffrer de façon globale la charge financière que représente l'effort consenti par la nation dans la lutte contre le fléau du chômage et d'autre part de mesurer cet effort national en proportion du produit intérieur brut, une telle évaluation en pourcentage du P.I.B. et sa variation dans le temps pouvant être particulièrement instructives.

Justice (fonctionnement)

71781. - 15 juillet 1985. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de bien vouloir lui préciser si la création d'une nouvelle juridiction du travail envisagée par le Gouvernement figure toujours parmi les objectifs de son ministère. Il lui demande quels en devraient être, selon lui, le rôle exact, la composition et les règles de compétence.

Chômage : indemnisation (allocations)

71798. - 15 juillet 1985. - **M. Vincent Anasquer** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que le régime d'assurance chômage verse deux allocations distinctes et successives : l'allocation de base ; l'allocation de fin de droits. Celles-ci sont attribuées moyennant certaines conditions dont l'une a trait à l'âge de la personne privée d'emploi. L'indemnisation a une plus ou moins longue durée suivant que la personne a moins ou plus de cinquante ans. Il lui expose à cet égard la situation d'un salarié né le 8 novembre 1933 qui a été licencié à compter du 20 mars 1984 par lettre recommandée avec accusé de réception. L'intéressé a perçu son salaire de l'entreprise qui l'employait jusqu'au 20 mai 1984, date figurant sur le certificat de travail qui lui a été délivré. L'Assedic Atlantique-Anjou dont il relève lui a fait savoir que sa fin de contrat de travail était intervenue alors qu'il était âgé de quarante-neuf ans et neuf mois et que la durée de ses droits était celle d'un chômeur de moins de cinquante ans. Avant d'être licencié, cet ouvrier a été mis en chômage partiel de septembre 1983 au 19 mars 1984. En fait, ce salarié ayant perçu son salaire jusqu'au

20 mai 1984, il semble que ce soit cette date qui est à retenir pour la détermination de ce droit à indemnisation de chômage. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne cette situation. D'une manière plus générale, il souhaiterait savoir quelle est la date à prendre en compte en matière de licenciement afin de déterminer les droits d'un chômeur en fonction de son âge.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Pyrénées-Orientales)

71819. - 15 juillet 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 61863 publiée au *Journal officiel* du 7 janvier 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Pyrénées-Orientales)

71821. - 15 juillet 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 61866 publiée au *Journal officiel* du 7 janvier 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Calamités et catastrophes (froid et neige : Pyrénées-Orientales)

71827. - 15 juillet 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 62548 publiée au *Journal officiel* du 28 janvier 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Pyrénées-Orientales)

71828. - 15 juillet 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 62549 publiée au *Journal officiel* du 28 janvier 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Pyrénées-Orientales)

71829. - 15 juillet 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 62550 publiée au *Journal officiel* du 28 janvier 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Jeunes (emploi)

71848. - 15 juillet 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la mise en place des travaux d'utilité collective. Il semblerait que les jeunes gens concernés subissent un retard dans le paiement de leur rémunération que l'Etat s'est engagé à verser. Il lui demande quelle est la cause de ce manquement et si les mesures nécessaires seront prises pour y remédier.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale)

71897. - 15 juillet 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** quel est l'impact de la formule du congé de formation pour les jeunes travailleurs auprès des milieux professionnels. Il lui demande si ce mode de formation est volontiers utilisé, quelle est la progression des effectifs de stagiaires ainsi que les qualifications acquises par ce biais. Il lui demande quel est le bilan à tirer de la réinsertion, compte tenu des nouvelles qualifications.

Professions et activités médicales (médecine du travail)

71900. - 15 juillet 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** si les dispositions relatives à la médecine du travail peuvent bénéficier aux jeunes qui ont été recrutés dans le cadre des T.U.C. Il lui demande de préciser quelles mesures ont été prises pour assurer la médecine préventive de cette catégorie particulière de salariés.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion)

71914. - 15 juillet 1985. - **M. Jean Proriot** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que le nouveau système de cumul entre une pension de réversion et l'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi pénalise les veuves salariées qui font l'objet d'un licenciement et choisissent d'adhérer à un plan du F.N.E. En effet, en vertu du décret n° 84-295 du 20 avril 1984, le montant de l'allocation spéciale du F.N.E. est réduite de la moitié de la pension de réversion et de tout autre avantage vieillesse à caractère viager dont la liquidation a été demandée avant le licenciement ouvrant droit à l'allocation spéciale. Cette règle est moins favorable que dans le régime antérieur où le cumul d'une pension de réversion était intégral avec l'allocation spéciale du F.N.E. jusqu'à soixante ans et avec la garantie de ressources après soixante ans, comme d'ailleurs avec l'allocation journalière d'assurance-chômage. La limitation du cumul avec la garantie de ressources ou l'allocation journalière après soixante ans n'existait que pour les pensions de vieillesse ayant un caractère personnel. Cette règle nouvelle est également moins favorable que celle définie par la délibération n° 25, en application de l'article n° 31, paragraphe 2, du règlement annexé à la convention du 24 février 1984. Selon cette délibération, le montant des allocations journalières du nouveau régime d'assurance-chômage versées à tout bénéficiaire âgé de soixante ans et plus n'est cumulable avec des avantages de vieillesse à caractère viager (avantages directs ou de réversion) que dans les limites suivantes : 60 p. 100 de la somme constituée par le salaire journalier de référence et l'avantage journalier de vieillesse ou 75 p. 100 du salaire journalier de référence si ce plafond est plus élevé, lorsque l'intéressé a cumulé un avantage de vieillesse et un salaire pendant au moins quatre ans ; 75 p. 100 du salaire journalier de référence lorsque le cumul a duré moins de quatre ans. La comparaison des deux systèmes de cumul actuellement en vigueur montre que la titulaire d'une pension de réversion qui perçoit une allocation spéciale du F.N.E. est doublement pénalisée par rapport à la bénéficiaire d'une allocation d'assurance-chômage : le cumul est limité dans son cas dès cinquante-cinq ans alors qu'il est intégral dans l'autre jusqu'à soixante ans et, d'autre part, le plafond de cumul s'établit en général à un niveau inférieur. En revanche, la durée de versement de l'allocation spéciale du F.N.E. n'est pas soumise aux durées maximales d'indemnisation des allocations d'assurance. Hormis le fait que des règles de cumul aussi complexes ne permettent pas aux salariés de discerner dans chaque cas la solution la moins défavorable, il est anormal qu'elles s'appliquent plus rigoureusement au moment où survient une baisse de ressources qu'en période de pleine activité. Alors que la pension de réversion a pu se cumuler intégralement avec le salaire d'activité, la règle de limitation du cumul avec la pension de réversion réduit encore le montant d'une allocation spéciale du F.N.E., déjà diminuée par rapport au salaire d'activité. Il souhaite que l'adhésion à un plan du F.N.E. ne lèse plus les veuves salariées et demande qu'à cette fin des mesures soient prises pour rétablir un régime de cumul plus favorable entre la pension de réversion et l'allocation spéciale du F.N.E. ainsi que pour harmoniser les règles de cumul applicables dans le régime d'allocations du F.N.E. et le régime d'assurance-chômage.

*Bâtiment et travaux publics
(entreprises : Hauts-de-Seine)*

71923. - 15 juillet 1985. - **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'accident mortel qui a eu lieu dans la matinée du jeudi 4 juillet 1985 dans l'enceinte de la Régie nationale des usines Renault à Billancourt. Appliquant le plan désastreux de casse d'ateliers et de services, la direction de la Régie a chargé une ou des entreprises de démolition de la destruction de bâtiments. Ce jeudi, alors qu'il se trouvait à douze mètres de hauteur et qu'il venait de découper au chalumeau une cheminée d'aération, un travailleur a été heurté violemment par la cheminée, perdu l'équilibre et est tombé sur des débris de poutrelles et de tiges métalliques. Il est mort sur le coup. Il était né en février 1914. Il travaillait sans ceinture de sécurité, sans casque,

sans chaussures spéciales. Compte tenu de ces divers éléments, cet accident mortel s'apparente à un crime. Aussi, il lui demande de bien vouloir mener l'enquête avec la plus extrême rigueur avant d'examiner : 1° pourquoi un homme de soixante et onze ans était occupé à une telle tâche ; 2° pourquoi la direction de la Régie Renault a permis que dans l'enceinte d'une entreprise nationale les plus élémentaires mesures de sécurité ne soient pas respectées ; 3° d'interdire jusqu'à la fin de l'enquête toute activité de démolition par l'entreprise en cause ou pour toute autre entreprise du même type ; 4° d'autoriser les délégués à l'hygiène et la sécurité et aux conditions de travail de la Régie Renault d'intervenir sur les chantiers même sous-traités qui sont en cours dans l'enceinte de la Régie.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS*Logement (H.L.M.)*

71596. - 15 juillet 1985. - **M. Pierre Dassonville** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les dispositions de la circulaire, en date du 14 janvier 1983, émanant de son département ministériel par lesquelles il était prescrit aux bailleurs de tenir compte, dans le calcul des ressources susceptibles d'ouvrir droit au parc social, de l'ensemble des ressources des ménages telles qu'indemnités de formation professionnelle par exemple ainsi que des prestations familiales auxquelles ils ont droit. Il semblerait, en effet, qu'au sein des commissions mixtes H.L.M.-usagers où sont traités ces problèmes, des divergences d'interprétation se fassent jour entre les bailleurs et les représentants des locataires, ces derniers considérant que des aides telles que l'allocation logement ou l'aide aux parents isolés n'ont pas à être pris en compte à ce titre. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser de façon exhaustive l'ensemble des prestations sociales qui peuvent être prises en compte, au titre de la circulaire susvisée.

Permis de conduire (réglementation)

71622. - 15 juillet 1985. - **M. Jean-Marie Aisze** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les difficultés occasionnées aux employés affectés à des tâches de transport de personnes dans les petites collectivités par les nouvelles dispositions relatives au permis de conduire (notamment, l'attestation faisant apparaître que l'intéressé (e) a été employé (e), à titre principal en qualité de conducteur de transport de voyageurs). Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun d'introduire des assouplissements dans l'application de dispositions qui, sans cela, écarteraient nombre de conducteurs effectuant des transports épisodiques et sur des petits parcours, de leur activité.

Assurances (assurance automobile)

71632. - 15 juillet 1985. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le fait que les jeunes semblent pénalisés par l'obligation de payer une surprime d'assurance. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'entre pas dans les intentions des pouvoirs publics de supprimer cette surprime d'assurance, notamment en cette année 1985, décriée « Année de la jeunesse ».

Architecture (agréés en architecture)

71652. - 15 juillet 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des maîtres d'œuvre en bâtiment. Environ 2 000 à 2 500 dossiers seraient toujours en suspens au regard de l'agrément. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire le point sur les dispositions annoncées dans la réponse à sa question écrite n° 52162 et publiée au *Journal officiel* du 24 septembre 1984.

Permis de conduire (examen)

71680. - 15 juillet 1985. - **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il ne serait pas opportun d'envisager l'introduction d'un stage de formation pratique de secourisme à la préparation au permis

de conduire. Cet apprentissage obligatoire « des gestes qui sauvent » que la Suisse a adopté en 1977 peut efficacement contribuer à la lutte contre l'insécurité routière et devrait, à ce titre, constituer une des épreuves essentielles du permis de conduire.

Baux (baux d'habitation)

71734. - 15 juillet 1985. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les difficultés que rencontrent certains locataires lorsqu'ils changent d'appartement. Ils n'obtiennent la restitution de leur caution que deux mois après leur départ et ils sont obligés par ailleurs d'apporter une caution pour prendre possession de leur nouveau logement. N'y aurait-il pas un moyen d'éviter à certaines familles, dès lors que l'état des lieux est établi après leur départ, d'avoir à constituer une nouvelle caution sans avoir eu restitution de la caution antérieure. D'une manière générale, ne faut-il pas favoriser une plus grande mobilité à un moment où la crise de l'emploi exige des mutations parfois douloureuses pour les salariés.

Logement (politique du logement)

71736. - 15 juillet 1985. - **M. Albert Brochard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la promulgation de la loi n° 83-440 du 2 juin 1983 donnant force de loi à la première partie (Législative) du code de la construction et de l'habitation. Dans cette perspective, il lui demande de lui préciser les perspectives de publication du décret fixant la limite d'attribution des logements réservés par les organismes en contrepartie d'une majoration de prêt également définie par décret, ainsi qu'il était prévu à l'article 13 de la loi précitée.

Pollution et nuisances (bruit : Paris)

71749. - 15 juillet 1985. - **M. Paul Pernin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les nuisances sonores occasionnées par le survol des hélicoptères assurant la liaison entre les aéroports d'Orly et Charles-de-Gaulle, à Roissy. Nombreux sont en effet les riverains, en particulier du XII^e arrondissement, qui subissent cette agression de leur environnement, s'ajoutant bien souvent aux bruits provoqués par les moyens de locomotion terrestre. Les études acoustiques effectuées sur le cheminement autorisé dans sa section Porte d'Italie - Porte de Bagnolet avaient d'ailleurs permis d'établir que le passage des appareils était tout à fait perceptible par les riverains. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour supprimer cette nuisance particulièrement inopportune.

Logement (politique du logement)

71752. - 15 juillet 1985. - **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la promulgation de la loi n° 83-440 du 2 juin 1983 donnant force de loi à la première partie (Législative) du code de la construction et de l'habitation. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer les perspectives de publication du décret en Conseil d'Etat fixant la composition, les modalités de fonctionnement et la nature des différentes fonctions des conseils départementaux de l'habitat, prévu à l'article 3 de la loi précitée.

Permis de conduire (réglementation)

71835. - 15 juillet 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 66007 insérée au *Journal officiel* du 1^{er} avril 1985 relative à la validité des permis de conduire. Il lui en renouvelle les termes.

Baux (baux d'habitation)

71837. - 15 juillet 1985. - **M. Alain Mayoud** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 60492 parue au *Journal officiel* du 10 décembre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôts locaux (taxe locale d'équipement)

71844. - 15 juillet 1985. - **M. Pierre Bachelet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 64193 publiée au *Journal officiel* du 25 février 1985 relative à la taxe locale d'équipement. Il lui en renouvelle donc les termes.

Crimes, délits et contraventions (sécurité des biens et des personnes)

71904. - 15 juillet 1985. - **M. Yves Lançon** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que l'augmentation des vols incite de nombreuses personnes à mettre en place des systèmes d'alarme aux ouvertures de leur maison ou de leur appartement. L'utilité de ceux-ci est incontestable mais il arrive fréquemment qu'ils soient trop « sensibles » et qu'ils se déclenchent sans motifs, ce qui a pour inconvénient de gêner le voisinage mais risque en plus de ne pas provoquer de réaction de celui-ci lorsque le système sera réellement déclenché par la présence d'un malfaiteur. Afin d'éviter ces inconvénients, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, en accord avec son collègue **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, de prévoir des normes plus strictes concernant l'agrément des systèmes d'alarme mis en vente dans le commerce.

Urbanisme et transports : ministère (services extérieurs)

71909. - 15 juillet 1985. - **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des parcs et ateliers. Il lui expose que les directives ministérielles réduisant l'effectif des ouvriers des parcs et ateliers entraînent des problèmes de fonctionnement nuisibles à la bonne marche du service. En effet, réduire le personnel d'exécution ne peut se traduire que par une sous-utilisation du matériel et par l'abandon de certaines missions. Alors que les besoins de la route sont importants pour conserver, mais aussi pour améliorer les conditions de circulation et d'écoulement du trafic sur le réseau routier, que les mêmes besoins sont tout aussi importants dans d'autres services tels que les services maritimes, les phares et balises, les services de navigation et les bases aériennes, il apparaît inopportun de réduire cet effectif. On comprend mal les raisons qui pourraient justifier cette réduction de personnel sinon un abandon du rôle de l'Etat dans ce domaine. Par ailleurs, cette réduction d'effectif se situant dans une période de chômage intense est particulièrement mal venue et entraîne une vive réaction du personnel. En conséquence, il lui demande de reconsidérer cette réduction d'effectif, de manière à conserver ce personnel représentant un minimum indispensable aux missions de l'Etat.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

71910. - 15 juillet 1985. - **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des auxiliaires des parcs et ateliers. Il lui expose que dans les parcs et ateliers, il existe encore des ouvriers auxiliaires rémunérés sur des crédits départementaux. Ces agents sont confirmés dans leur emploi conformément à leur statut. De ce fait, ils ont vocation à être affiliés au régime de retraite des ouvriers d'Etat mais leur affiliation est conditionnée par la création de postes budgétaires. Cette affiliation constitue une aspiration bien légitime des intéressés qu'il importerait de satisfaire dans les meilleurs délais. En effet, ces ouvriers sont conscients que plus leur affiliation tardera plus ils auront une somme importante à verser pour le rachat de leurs années d'auxiliaires avec toutes les conséquences que cela peut avoir sur leur pouvoir d'achat. Il lui demande quelle disposition il compte prendre pour donner satisfaction à ce personnel et dans quel délai.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

71915. - 15 juillet 1985. - **M. Paul Belmignère** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation de l'association professionnelle Promoca. Celle-ci assure depuis sa création en 1970, au travers de ses

quinze centres régionaux et de ses 180 salariés, la formation continue des collaborateurs d'architectes. Pour la seule région Languedoc-Roussillon, par exemple, cette association a permis à soixante salariés d'obtenir le diplôme d'architecte D.P.L.G., à 105 salariés d'obtenir le brevet supérieur de collaborateur, diplômes délivrés par le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports. Or l'existence même de cet organisme est mise en cause par le blocage patronal sur les négociations en cours concernant de nouvelles modalités de financement. Il lui demande donc la reconduction du décret n° 85-340 du 4 mars 1985 régissant l'application de la taxe parafiscale à 0,80 p. 100 pour 1986 (taxe payée par tous les cabinets d'architectes). Il souligne que cette disposition permettrait de maintenir un outil de formation unique et original qui s'est attaché à apporter compétence professionnelle, tout en développant les acquis culturels et responsabilités de chacun.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

71918. - 15 juillet 1985. - M. Paul Belmigère attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers du M.U.L.T. Il lui expose que ce personnel a une prime d'ancienneté de 3 p. 100 tous les trois ans avec un maximum de 27 p. 100 après vingt-quatre ans de service. L'année dernière au cours de discussions avec le cabinet M.U.L.T., il leur avait été promis formellement à deux reprises de leur octroyer ces 27 p. 100 dès 1985. Or, force est de constater que cette promesse n'a pas été tenue jusqu'à présent, et que ces travailleurs sont en droit de se demander si cet engagement ministériel va se concrétiser. Pourtant, l'administration reconnaît que ces agents n'ont jamais marchandé leurs efforts et leur dévouement au fil des années et encore dernièrement au cours de la période hivernale où ils ont permis l'écoulement de la circulation dans les meilleures conditions. En conséquence, il lui demande de bien vouloir donner satisfaction à ces ouvriers, ce qui serait de nature à éviter des conflits toujours préjudiciables.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Racisme (lutte contre le racisme)

66191. - 8 avril 1985. - **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne serait pas opportun d'organiser une journée nationale de lutte contre le racisme et l'antisémitisme. Cette journée pourrait être l'occasion de manifestations de sensibilisation dans les écoles ; elle pourrait également avoir un prolongement dans les médias et au niveau des collectivités locales. Il lui demande quelle suite il pense réserver à cette suggestion.

Réponse. - Le Premier ministre a pris note du souhait évoqué par l'honorable parlementaire, et il lui confirme la volonté du Gouvernement de combattre toutes les formes de racisme conformément à l'esprit de notre tradition républicaine. Il lui rappelle que la France s'est dotée au cours des dernières années d'une législation très complète dans le domaine de la lutte contre le racisme et qu'un effort particulier a été décidé en matière d'éducation, notamment dans le cadre de l'instruction civique, rétablie dans les programmes scolaires.

Gouvernement (cabinets ministériels)

68499. - 20 mai 1985. - Un article publié récemment dans un quotidien parisien du matin qui ne passe pas pour défavorable au pouvoir socialiste remarque que « les énarques qui entourent les ministres de gauche sont d'extraction sensiblement plus privilégiée que ceux auxquels ils succèdent (*Le Monde*, 28 avril 1985) ». Il résulte en effet d'études citées dans cet article que les anciens élèves de l'E.N.A. membres de cabinets ministériels, entre 1947 et 1969, sont issus pour 54 p. 100 d'entre eux de familles de couches « supérieures » (cadres supérieurs, professions libérales, industriels, professeurs du secondaire et du supérieur), contre 72 p. 100 pour ceux des cabinets ministériels de gauche en 1982. Depuis mai 1981, l'entourage des ministres est donc nettement plus que par le passé recruté parmi les privilégiés de la naissance, de la fortune et du milieu social. Dans ce domaine également la pratique n'a pas tardé à démentir les promesses. **M. Francis Gang** demande à **M. le Premier ministre** ce qu'il pense de cette évolution.

Réponse. - Les membres des cabinets ministériels sont recrutés en raison de leurs compétences à remplir les tâches qui leur sont confiées. En outre, la loi du 19 janvier 1983 a institué un troisième concours d'accès à l'Ecole nationale d'administration ouvert aux personnes issues des conseils régionaux, des conseils généraux, des associations ainsi que des organisations syndicales, afin d'élargir le recrutement des fonctionnaires destinés à constituer les cadres supérieurs de l'administration.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Handicapés (établissements : Bas-Rhin)

34379. - 27 juin 1983. - **M. André Durr** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que l'association illkirchoise des parents et amis de handicapés mentaux adultes a engagé d'importantes travaux en vue de réaliser un foyer occupationnel modèle pour handicapés mentaux adultes à Illkirch-Graffenstaden. Le coût prévisionnel de l'opération est de 9 545 144 francs. Pour faire face à cette dépense, l'association

compte sur divers concours financiers. Le lancement des travaux étant intervenu dès notification de la promesse de subvention de l'Etat, l'association a contracté, avec la garantie municipale, un premier emprunt de 3 000 000 francs pour faire face aux premières échéances. Ne pouvant compter sur la subvention départementale et celle de la caisse régionale d'assurance maladie en 1983, les recettes procurées par les subventions de l'Etat et l'emprunt cité sont insuffisantes pour faire face aux dépenses échues cette année. L'association devra donc contracter un prêt relais pour être en mesure d'honorer ses engagements. Or, les crédits de paiement pour les subventions de l'Etat sont épuisés à l'heure actuelle. L'association concernée n'a donc perçu à ce jour qu'un montant de 440 409 francs, correspondant à 15,6 p. 100 du montant de la subvention. L'association illkirchoise des parents et amis de handicapés mentaux adultes se trouve donc acculée dans une impasse financière très grave qui compromet la poursuite des travaux et met en cause son projet et la vie des entreprises qui sont engagées dans cette opération. Actuellement, le concours financier de l'Etat est dérisoire par rapport aux frais engagés. Il lui demande donc de bien vouloir d'une part apaiser les légitimes appréhensions des dirigeants de cette association très connue dans le département du Bas-Rhin, en les assurant que la subvention de l'Etat sera bien versée dans les délais initialement prévus, et cela conformément aux engagements pris par les services du ministère, et d'autre part de bien vouloir intervenir auprès de la Caisse nationale d'assurance maladie afin qu'elle apporte son concours financier à la réalisation de ce foyer de vie pour adultes handicapés mentaux.

Handicapés (établissements : Bas-Rhin)

42583. - 26 décembre 1983. - **M. André Durr** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 34379 (publiée au *Journal officiel* du 27 juin 1983) relative à la réalisation d'un foyer occupationnel modèle pour handicapés mentaux adultes à Illkirch-Graffenstaden (Bas-Rhin). Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (établissements : Bas-Rhin)

51050. - 28 mai 1984. - **M. André Durr** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 34379 (publiée au *Journal officiel* du 27 juin 1983), qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° 42583 (*Journal officiel* du 26 décembre 1983), relative à la réalisation d'un foyer occupationnel modèle pour handicapés mentaux adultes à Illkirch-Graffenstaden (Bas-Rhin). Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

51819. - 11 juin 1984. - **M. André Durr** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation difficile que rencontrent les associations se préoccupant de la réinsertion des handicapés mentaux au plan général. Il prend l'exemple de l'association illkirchoise des parents et amis de handicapés mentaux adultes qui a achevé fin mars 1984 la construction d'un foyer occupationnel pour handicapés mentaux adultes comprenant 20 lits d'internat et 20 lits d'externat pour laquelle, à ce jour, elle a engagé quelque 7 millions de francs. En vue de financer cette opération, il a été convenu que cette association bénéficie du concours de son département ministériel, à savoir : 1° d'une promesse de subvention de 2 669 151 francs au titre de la première tranche de travaux ; 2° d'une promesse de subvention de 701 563 francs au titre de la seconde tranche de travaux.

Or, à ce jour, cette association n'a pu obtenir que le versement de 58 p. 100 sur la première tranche des travaux, soit 1 548 108 francs, et 25 p. 100 sur la seconde tranche de travaux, soit 175 390 francs. Ainsi donc, l'Etat reste redevable envers cette association d'une somme de 1 647 216 francs. Il lui fait observer que l'arrêt de paiement pendant sept mois (de mai à décembre 1983) de cette subvention - alors que le chantier était en pleine réalisation - a mis cette association dans l'obligation de contracter un prêt relais auprès d'un organisme bancaire, et cela afin d'être en mesure d'honorer ses engagements financiers face aux différents corps de métiers et d'éviter de mettre ces derniers en difficulté alors qu'ils traversent une conjoncture économique désastreuse. Cette situation ne s'étant pas améliorée, l'association concernée n'a pas été en mesure d'effectuer un remboursement anticipé du prêt relais contracté, ainsi qu'elle l'espérait. Cette situation persistante n'a fait qu'accroître la charge de construction, et bien évidemment aura une répercussion non négligeable sur le futur prix de journée de cet établissement. Cet état de fait ne lui paraît-il pas d'autant plus paradoxal que les pouvoirs publics, et notamment son département ministériel, prônent une modération des prix, en particulier dans le secteur hospitalier ? En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes et rapides il entend prendre afin de pallier les difficultés que rencontre une association gérée par des bénévoles, et qui pour la plupart sont confrontés familialement au douloureux problème des handicapés.

Réponse. - L'opération de construction d'un foyer pour handicapés mentaux conduite par l'association ilkirchoise des parents et amis de handicapés mentaux adultes a fait l'objet d'une attention toute particulière de ma part ainsi que de la part des services extérieurs de mon ministère, chargés du suivi de ce dossier. Les efforts menés par les différents partenaires au niveau local ont donc permis de surmonter les difficultés rencontrées par l'association et d'achever les travaux de construction. Le versement de la subvention escomptée de mon ministère pour l'acquisition de l'équipement matériel et mobilier sera effectué dès que les crédits de paiement correspondants seront disponibles. Ceci n'a pas empêché, au demeurant, l'ouverture de l'établissement qui fonctionne depuis mars 1985 grâce à des aménagements de première urgence qui ont pu être financés sur emprunt.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

43560. - 23 janvier 1984. - **M. Charles Pacou** * rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que dans la question écrite n° 39028, M. Alain Peyrefitte rappelait son attention sur le forfait hospitalier applicable aux handicapés. Dans la conclusion de la réponse à cette question (*Journal officiel A.N.* « Questions » du 21 novembre 1983, page 4998), il était dit : « Toutefois, le problème des ressources des handicapés doit être examiné dans sa totalité. Un groupe de travail au sein du ministère a reçu la mission de proposer, avant la fin de l'année, une réforme de l'ensemble des allocations destinées aux handicapés. » Il lui demande si ce groupe de travail a remis ses conclusions, quelle est la nature de celles-ci et comment elle envisage de les mettre en œuvre. Il souhaiterait plus particulièrement qu'une étude approfondie soit faite permettant aux grands infirmes, titulaires de la carte d'invalidité à 100 p. 100 à titre définitif, d'obtenir l'exonération totale du forfait hospitalier.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

45352. - 27 février 1984. - **M. Gérard Houtear** * appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les mesures prises en matière d'exonération du forfait hospitalier. Si des dérogations sont envisagées en faveur des enfants et adolescents handicapés hébergés en établissements d'éducation spéciale et en établissements sanitaires, par contre la situation des adultes handicapés (plus de vingt ans) qui terminent leurs études secondaires en établissements d'éducation spéciale ou en établissements sanitaires n'est pas prise en compte. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de les inclure également dans le champ d'exonération.

Assurance vieillesse maternité (prestations en nature)

49420. - 23 avril 1984. - Dans sa réponse publiée dans le *Journal officiel* du 31 octobre 1983 à la question écrite n° 35686 concernant l'application du forfait hospitalier aux handicapés adultes, M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité

nationale a annoncé la constitution d'un groupe de travail au sein de son ministère ayant reçu la mission de proposer une réforme de l'ensemble des allocations aux handicapés. **M. Jean-Paul Fuchs** * demande donc à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, l'état actuel des travaux de ce groupe de travail et dans quel délai elle sera en mesure de proposer la réforme annoncée.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

49472. - 30 avril 1984. - **M. Jean-Louis Masson** * attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui se trouvent hospitalisées temporairement et qui de ce fait doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, afin de compenser le paiement du forfait journalier, les bénéficiaires de l'A.A.H. supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital ce qui apparaît comme profondément injuste. Prétendre qu'ainsi les personnes handicapées hospitalisées disposent de ressources d'un niveau analogue à celles perçues par les résidents des établissements sociaux d'hébergement est un argument non recevable, les situations n'étant pas comparables : les uns, hébergés à vie, n'ont plus de charges extérieures, les autres, hospitalisés pour une période de durée limitée, conservent toutes les charges habituelles tels le loyer, l'abonnement à l'E.D.F., ou téléphone, etc. Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir envisager rapidement la modification de la réglementation existante comme la promesse en a d'ailleurs été faite à plusieurs reprises, en évoquant l'existence d'un groupe de travail réfléchissant sur ces questions au sein du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

49695. - 30 avril 1984. - **M. Charles Paccou** * s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 43560 (publiée au *Journal officiel* du 23 janvier 1984) relative au forfait hospitalier applicable aux handicapés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

50753. - 28 mai 1984. - **M. Gabriel Kesperl** * attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes handicapées adultes bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés et hospitalisées dans un établissement de soins. Ces personnes doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs alors que leur allocation supporte une réduction pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant. Il lui demande de bien vouloir envisager de modifier la réglementation existante, pénalisant de façon injuste ces personnes handicapées qui, tout en conservant leurs charges habituelles telles que loyer, abonnements eau, électricité, etc., contribuent à leurs frais d'hébergement.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

50891. - 28 mai 1984. - **M. Jacques Toubon** * attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes handicapées adultes bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés et hospitalisées dans un établissement de soins. Ces personnes doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs alors même que leur allocation supporte une réduction pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant. Il lui demande de bien vouloir envisager de modifier la réglementation existante, pénalisant de façon injuste ces personnes handicapées qui, tout en conservant leurs charges habituelles telles que loyer, abonnements eau, électricité, etc., contribuent deux fois à leurs frais d'hébergement.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

50899. - 28 mai 1984. - **M. Emile Koehl** * attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes handicapées adultes bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés et hospitalisées dans un établissement de soins. Ces personnes doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs alors même que leur allocation supporte une réduction pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant. Il lui demande de bien vouloir envisager de modifier la réglementation existante, pénalisant de façon injuste ces personnes handicapées qui contribuent deux fois à leurs frais d'hébergement.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

50900. - 28 mai 1984. - **M. Emile Koehl** * attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes handicapées adultes bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés qui se trouvent hospitalisées temporairement et qui, de ce fait, doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, afin de compenser le paiement du forfait journalier, les bénéficiaires de l'A.A.B. supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant, en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital, ce qui apparaît comme profondément injuste. Pré-tendre qu'ainsi les personnes handicapées hospitalisées disposent de ressources d'un niveau analogue à celles perçues par les résidents des établissements sociaux d'hébergement est un argument non recevable, les situations n'étant pas comparables : les uns, hébergés à vie, n'ont plus de charges extérieures, les autres, hospitalisés pour une période de durée limitée, conservent toutes les charges habituelles tels le loyer, l'abonnement à E.D.F., au téléphone, etc. Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir envisager rapidement la modification de la réglementation existante, comme la promesse en a d'ailleurs été faite à plusieurs reprises, en évoquant l'existence d'un groupe de travail réfléchissant sur ces questions au sein du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

50924. - 28 mai 1984. - **M. Jean-Claude Gaudin** * attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes handicapées, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, hospitalisées temporairement. Ils doivent alors verser le forfait de 21 francs par jour, alors que la réduction peut atteindre trois cinquièmes de son montant. Il lui demande de rétablir l'intégralité de leur allocation pour les personnes handicapées hospitalisées temporairement.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

50950. - 28 mai 1984. - **M. André Rossinot** * appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés et hospitalisées dans un établissement de soins. Ces personnes doivent s'acquitter du forfait journalier alors même que leur allocation supporte une réduction pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant. Il lui demande de bien vouloir envisager de modifier la réglementation existante pénalisant de façon injuste ces personnes handicapées qui contribuent deux fois à leurs frais d'hébergement.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

50960. - 28 mai 1984. - **M. Alain Madelin** * attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes handicapées adultes bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés qui se trouvent hospitalisées temporairement et qui de ce fait doivent s'acquitter du forfait hospitalier de 21 francs. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont

hospitalisés, afin de compenser le paiement du forfait hospitalier, les bénéficiaires de l'A.A.H. supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant en même temps qu'ils doivent acquitter le forfait journalier. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital, ce qui apparaît comme profondément injuste. Pré-tendre que, ainsi, les personnes handicapées hospitalisées disposent de ressources d'un niveau analogue à celles perçues par les résidents des établissements sociaux d'hébergement est un argument non recevable, les situations n'étant pas comparables. Il lui demande donc si elle envisage de modifier la réglementation existante, conformément d'ailleurs aux promesses qu'elle a déjà faites à ce sujet.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

51011. - 28 mai 1984. - **M. Adrien Zeller** * attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes handicapées adultes bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés qui se trouvent hospitalisées temporairement et acquittent le forfait hospitalier de 21 francs. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés afin de compenser le paiement du forfait hospitalier, les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant. Ils contribuent donc deux fois aux frais d'hébergement à l'hôpital, alors que dans le même temps ils continuent à supporter le poids de toutes les charges habituelles : gaz, électricité... En conséquence, il lui demande si elle entend, dans des délais rapides, envisager la modification de la réglementation existant dans ce domaine, comme la promesse en a d'ailleurs été faite à plusieurs reprises.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

51133. - 4 juin 1984. - **Mme Lydie Dupuy** * attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation paradoxale dans laquelle se trouvent les personnes handicapées qui se voient hospitalisées temporairement. Celles-ci doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, afin de compenser le paiement du forfait, les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre les trois cinquièmes de son montant, en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital ; ce qui apparaît comme profondément injuste. Car, même si les personnes handicapées hospitalisées disposent de ressources d'un niveau analogue à celles perçues par les résidents des établissements sociaux d'hébergement, les situations ne sont pas comparables : les uns, hébergés à vie, n'ont plus de charges extérieures ; les autres, hospitalisés pour une période de durée limitée, conservent toutes les charges habituelles, tels le loyer, l'abonnement à E.D.F., le téléphone, etc. En conséquence, elle lui demande ce qu'elle entend entreprendre pour que cette situation injuste ne se prolonge pas à l'avenir.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

51166. - 4 juin 1984. - **M. Philippe Sanmarco** * demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si elle envisage, comme elle l'a fait pour les enfants et adolescents handicapés, d'étendre l'exonération du forfait hospitalier aux personnes titulaires de l'allocation adulte handicapé.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

51278. - 4 juin 1984. - **M. Jean-Louis Gossdoff** * appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes handicapées adultes bénéficiaires de l'A.A.H. qui se trouvent hospitalisées temporairement et qui, de ce fait, doivent acquitter le forfait journalier de 21 francs. En effet, celles-ci supportent, durant leur hospitalisation, une réduction de leur allocation tandis que les pensionnés pour « invalidité » de la sécurité

sociale bénéficient de l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés. Il lui demande, en conséquence, si elle envisage, dans un but d'équité, d'exonérer du forfait hospitalier cette catégorie de personnes déjà défavorisée.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

51441. - 11 juin 1984. - **Mme Bertha Fievet** * attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes handicapées adultes bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés qui se trouvent hospitalisées temporairement et qui, de ce fait, doivent s'acquitter du forfait hospitalier de 21 francs. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés afin de compenser le paiement du forfait hospitalier, les bénéficiaires de l'A.A.H. supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital, ce qui apparaît comme injuste. Ces personnes, hospitalisées pour une période de durée limitée, conservent toutes les charges habituelles telles que le loyer, l'E.D.F., le téléphone... En conséquence, elle lui demande de bien vouloir envisager la modification de la réglementation existante comme la promesse en a d'ailleurs été faite à plusieurs reprises.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

51447. - 11 juin 1984. - **M. Joseph Gourmelon** * appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des adultes handicapés mentaux hébergés en structures psychiatriques, et les conséquences pour eux des dispositions de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 relative au forfait hospitalier. Il lui demande, lorsque les ressources des intéressés sont uniquement constituées de l'allocation aux adultes handicapés et que celle-ci fait l'objet d'un prélèvement à la source au titre de la participation à l'hébergement, s'il y a lieu de les soumettre à nouveau à un autre prélèvement au titre du forfait hospitalier.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

51573. - 11 juin 1984. - **M. Jacques Médecin** * attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui se trouvent hospitalisées temporairement et qui de ce fait doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, afin de compenser le paiement du forfait journalier, les bénéficiaires de l'A.A.H. supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital, ce qui apparaît comme profondément injuste. Prétendre qu'ainsi les personnes handicapées hospitalisées disposent de ressources d'un niveau analogue à celles perçues par les résidents des établissements sociaux d'hébergement est un argument non recevable, les situations n'étant pas comparables : les uns, hébergés à vie, n'ont plus de charges extérieures, les autres, hospitalisés pour une période de durée limitée, conservent toutes les charges habituelles telles que le loyer, l'abonnement à l'E.D.F. ou téléphone, etc. Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir envisager rapidement la modification de la réglementation existante comme la promesse en a d'ailleurs été faite à plusieurs reprises, en évoquant l'existence d'un groupe de travail réfléchissant sur ces questions au sein du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

51723. - 11 juin 1984. - **M. Claude Bartolone** * appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes handicapées au regard du forfait journalier hospitalier. Ces personnes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, ne pouvant pour une raison ou pour une autre bénéficier d'une allocation compensatrice, se voient contraintes à payer le forfait et donc subir une réduction importante de leur

pension d'invalidité sans qu'il soit tenu compte que, au sortir de l'hospitalisation, elles devront de nouveau faire face aux nécessités quotidiennes de la vie. Face à cette situation, qui déséquilibre gravement leur budget, les bénéficiaires de l'allocation pour adultes handicapés font appel à la D.A.S.S. pour qu'elle prenne en charge le forfait. Ses services refusent en général cette prise en charge, arguant de ressources suffisantes, et se réfèrent à la procédure spéciale définie par la loi pour les handicapés. Il lui demande si des aménagements sont envisageables pour remédier à cette situation.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

51795. - 11 juin 1984. - **M. Luc Tinseau** * attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes handicapées adultes bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui se trouvent hospitalisées temporairement et qui, de ce fait, doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, afin de compenser le paiement du forfait hospitalier, les bénéficiaires de l'allocation « adultes handicapés » supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant en même temps qu'ils doivent payer le forfait hospitalier. Il y a, là, une disparité qui me paraît anormale. Il lui demande, donc, quelles mesures elle compte prendre, conformément aux avis émis par le groupe de travail réfléchissant sur cette question, face à cette situation particulière et dramatique.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

51861. - 18 juin 1984. - **M. Charles Miossec** * appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences, parfois dramatiques, résultant de l'application aux adultes handicapés mentaux hébergés en structures psychiatriques des dispositions de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 relative au forfait hospitalier. Il s'avère, en effet, que ces personnes, qui sont au nombre des plus défavorisées de notre société, sont doublement pénalisées, ainsi que l'illustre l'exemple suivant. Allocation mensuelle versée aux adultes handicapés : 2 337 francs ; récupération au titre de leur participation à l'hébergement ($2\,337 \times 3/5$) : 1 402,50 ; reste : 935 francs ; prélèvement opéré au titre du forfait hospitalier journalier (30 jours $\times$ 21 francs) : 630 francs. Les ressources disponibles pour l'habillement et les menues dépenses nécessaires à la vie se montent donc à 305 francs. Il lui demande si de telles conditions de vie lui paraissent dignes de notre civilisation.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

51991. - 18 juin 1984. - **M. Christian Bergolin** * appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conditions d'application aux jeunes handicapés des dispositions relatives au forfait journalier résultant de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale. Les jeunes de moins de vingt ans placés en structure médico-sociale : institut médico-éducatif (I.M.E.) ; institut médico-pédagogique (I.M.P.) ; institut médico-professionnel (I.M.P.R.O.) ne sont pas concernés par le paiement de ce forfait journalier. Par contre, lorsque ces mêmes jeunes atteignent l'âge de vingt ans et ouvrent droit à l'allocation d'adulte handicapé, le paiement du forfait journalier leur est réclamé s'ils continuent à fréquenter un I.M.E. ou un I.M.P.R.O. en internat, les externes âgés de plus de vingt ans n'étant, eux, pas touchés par cette mesure. C'est ainsi qu'au sein d'un même établissement, les jeunes adultes (de vingt à vingt-cinq ans), qui sont inscrits sur les listes de l'I.M.E. sous le régime de l'externat, perçoivent une allocation adulte handicapé d'un montant de 2 337,50 francs en n'ayant aucun frais occasionné par leur prise en charge (repas de midi, autobus de ramassage gratuit). Par contre ceux qui sont internes perçoivent une allocation réduite à 935 francs diminuée de 20 francs par jour que l'intéressé doit reverser à l'établissement. De plus ces jeunes doivent assumer financièrement leurs frais de transport lors des retours en famille. Il lui demande de bien vouloir envisager les dispositions nécessaires pour mettre fin à la situation inéquitable dont sont victimes ces jeunes adultes handicapés, en supprimant en particulier leur assujettissement au versement du forfait journalier.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

52139. - 18 juin 1984. - **Mme Marie Jacq *** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'application aux adultes handicapés mentaux hébergés en structures psychiatriques des dispositions de la loi n° 83-25 du 16 janvier 1983 relative au forfait hospitalier. Ces personnes reçoivent mensuellement 2 337,50 francs et versent 2 337,50 francs multipliés par trois cinquièmes au titre de leur participation à l'hébergement, soit 1 402,50 francs. Il leur reste 935 francs, sur lesquels sont versés 630 francs au titre du forfait hospitalier. Il ne leur reste donc que 305 francs pour s'habiller, acquérir les objets nécessaires à la vie et pourvoir à leurs loisirs. C'est donc une situation extrêmement pénible. En conséquence, elle lui demande si ce problème peut être revu pour ces personnes, qui font à tout point de vue partie des plus défavorisées.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

52686. - 2 juillet 1984. - **Mme Colette Goeuriot *** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés et hospitalisées dans un établissement de soins. Ces personnes doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs alors même que leur allocation supporte une réduction pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant. Elle lui demande de bien vouloir envisager de modifier la réglementation existante pénalisant de façon injuste ces personnes handicapées qui contribuent deux fois à leurs frais d'hébergement.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

52752. - 2 juillet 1984. - **M. Pierre Bas *** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conditions d'hospitalisation des titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.), qui sont tenus actuellement d'acquitter le forfait hôtelier hospitalier. Il lui demande si elle compte prendre des mesures en vue d'harmoniser le régime de couverture sociale de ces allocataires avec celui dont bénéficient d'autres assurés sociaux titulaires d'indemnités journalières ou de pensions d'invalidité, en supprimant le forfait hospitalier journalier pour les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Handicapés (allocations et ressources)

52760. - 2 juillet 1984. - **M. Pierre Bas *** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'inégalité qui existe dans les conditions de couverture sociale entre les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.) et les assurés sociaux bénéficiaires d'indemnités journalières ou de pension d'invalidité. A cet égard, il constate que les premiers par rapport aux seconds subissent, en cas d'hospitalisation, un abattement sur le montant de leur allocation mensuelle. Il lui demande en conséquence si elle n'estime pas opportun de prendre toutes dispositions afin que les allocations de ces assurés sociaux ne subissent aucune réduction en cas d'hospitalisation, afin qu'un minimum de ressources vitales puissent dans ces circonstances être laissé à leur disposition.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

52953. - 9 juillet 1984. - **M. Emile Jourden *** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes handicapées adultes bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés qui se trouvent hospitalisées temporairement et qui de ce fait doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, afin de compenser le paiement du forfait journalier, les bénéficiaires de l'A.A.H. supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital, ce qui apparaît comme profondément injuste. La

situation des handicapés hospitalisés et celle des résidents des établissements sociaux d'hébergement n'est en aucun cas comparable. Les premiers, hospitalisés pour une durée déterminée, conservent à leur charge les frais domestiques tels que le loyer, le téléphone, etc., alors que les seconds n'ont plus à supporter de charges extérieures. Pour ces raisons, il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de modifier une réglementation qui pénalise les handicapés bénéficiaires de l'allocation servie aux adultes handicapés.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

53427. - 16 juillet 1984. - **Mme Louise Moreau *** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes handicapées adultes bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés qui se trouvent hospitalisées temporairement et qui, de ce fait, doivent s'acquitter du forfait journalier. Supportant parallèlement une réduction de leur allocation pouvant atteindre les trois cinquièmes de son montant, elles doivent néanmoins continuer à s'acquitter de leurs charges fixes, notamment de logement, leur hospitalisation n'étant que temporaire. Face à cette situation, elle souhaiterait savoir quelles mesures sont envisagées pour modifier à court terme la réglementation existante dans le sens d'une amélioration du sort des adultes handicapés.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

53961. - 23 juillet 1984. - **M. Paul Pernin *** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés que rencontrent les personnes handicapées du fait de l'institution du forfait hospitalier. On sait en effet que si les enfants handicapés placés en maisons d'accueil spécialisées (M.A.S.) ou en C.H.S. ont été exonérés du paiement de ce forfait, il n'en va pas de même pour les adultes handicapés qui, eux, placés dans les mêmes institutions, y sont soumis. Il n'est donc pas inutile d'observer à cet égard que, le montant de l'allocation aux adultes handicapés étant de 935 francs par mois, il ne reste à ceux-ci, après déduction du forfait hospitalier, que 284 francs par mois pour faire face aux nécessités courantes de la vie quotidienne. Il lui demande donc si cet état de fait, qui se cumule d'ailleurs avec un déficit aigu de foyers d'accueil et d'hébergement, ne lui semble pas de nature à remettre en cause le paiement du forfait hospitalier par les adultes handicapés.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

53970. - 23 juillet 1984. - Avant les arbitrages inévitables, parce que nécessaires, qui doivent être pris dans le cadre de la loi de finances de 1985 **M. Pierre Micaut *** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si elle pense pouvoir supprimer le forfait hospitalier mis à la charge des adultes handicapés et, à tout le moins, faire en sorte que celui-ci soit calculé sur les mêmes bases que celles qui sont retenues pour les autres pensionnés.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

54070. - 30 juillet 1984. - **M. Maurice Adeveh-Pouf *** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes handicapées bénéficiaires de l'A.A.H. en hospitalisation temporaire. Celles-ci supportent en effet une diminution de leur allocation pouvant aller jusqu'aux trois cinquièmes et doivent s'acquitter du forfait journalier. Par rapport aux résidents d'établissements sociaux d'hébergement, il existe donc une inégalité puisque ces derniers n'ont plus de charges extérieures telles que loyer ou abonnement au téléphone alors que les premiers doivent les payer sans interruption. Il lui demande, en conséquence, si elle envisage de modifier la réglementation en la matière.

Handicapés (allocations et ressources)

54160. - 30 juillet 1984. - **M. Jean Briane *** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes handicapées adultes dont l'allocation aux adultes han-

dicapés qui leur est consentie ne suit pas l'évolution du coût de la vie et qui se voient de surcroît pénalisées lorsqu'elles ont à être hospitalisées temporairement, en raison de l'acquittement du forfait journalier et de la réduction de leur allocation. Il lui demande quelles mesures envisage de prendre le Gouvernement pour mettre fin à cette situation, la modification de la réglementation existante devant être envisagée pour que les handicapés adultes ne soient pas moins bien traités que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale lorsqu'ils doivent être hospitalisés, d'autant que, le plus souvent, les ressources dont disposent les adultes handicapés ne sont pas comparables à celles des pensionnés de la sécurité sociale.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

54465. - 6 août 1984. - **M. Jean-Louis Masson** * rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que sa question écrite n° 49472 du 30 avril 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

54659. - 6 août 1984. - **M. Jacques Rimbault** * attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui se trouvent hospitalisées temporairement et qui, de ce fait, doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, afin de compenser le paiement du forfait journalier, les bénéficiaires de l'A.A.H. supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant, en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital, ce qui apparaît comme profondément injuste. Préférer qu'ainsi les personnes handicapées hospitalisées disposent de ressources d'un niveau analogue à celles perçues par les résidents des établissements sociaux d'hébergement est un argument non recevable, les situations n'étant pas comparables : les uns, hébergés à vie, n'ont plus de charges extérieures ; les autres, hospitalisés pour une période de durée limitée, conservent toutes les charges habituelles, tels le loyer, l'abonnement à l'E.D.F. ou le téléphone, etc. Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir envisager rapidement la modification de la réglementation existante, comme la promesse en a d'ailleurs été faite à plusieurs reprises, en évoquant l'existence d'un groupe de travail réfléchissant sur ces questions au sein du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

55621. - 3 septembre 1984. - **M. Michel Noir** * appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des handicapés et malades adultes relevant de centres psychothérapiques, actuellement assujettis au paiement du forfait journalier. Il lui demande si elle trouve cet assujettissement équitable et, dans le cas contraire, si elle compte remédier à cette situation.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

55626. - 3 septembre 1984. - **M. Alain Brune** * attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'application du forfait journalier hospitalier, conformément à la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, aux handicapés et malades mentaux adultes séjournant dans des centres psychothérapiques. Conscient des difficultés financières que pose à ces adultes en leurs familles ledit forfait, il lui demande si une exception pour les centres psychothérapiques ne pourrait être envisagée.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

55783. - 10 septembre 1984. - **M. Pierre Micaut** * demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si elle prévoit, dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 1985, de

supprimer le forfait journalier hospitalier dû par les handicapés et malades mentaux adultes relevant de centres psychothérapiques. En effet, ceux-ci sont obligés de payer ce forfait même s'ils ne bénéficient pas d'allocations aux handicapés. Les comptes de la sécurité sociale rendus excédentaires grâce à des compressions sévères de dépenses, à des diminutions sensibles de remboursement des produits pharmaceutiques en particulier et à des prélèvements supplémentaires, devraient permettre de reconsidérer la situation de ces personnes tout particulièrement défavorisées. Ce serait prendre une vraie décision de solidarité. Il lui demande donc s'il est envisagé, pour aller dans le sens souhaité, de déroger à la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 pour exonérer du forfait hospitalier les handicapés et malades mentaux séjournant dans des centres psychothérapiques.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

56243. - 17 septembre 1984. - **M. Guy Bêche** * appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les modalités d'application de la loi du 19 janvier 1983, concernant l'assujettissement au paiement du forfait journalier. Le texte précise que ce forfait n'est pas pris en compte par les régimes obligatoires de protection sociale, sauf dans le cas des enfants et adolescents handicapés hébergés dans des établissements d'éducation spéciale ou professionnelle. De ce fait, les handicapés et malades mentaux adultes relevant de centres psychothérapiques demeurent assujettis au paiement de ce forfait, même s'ils ne bénéficient pas de l'allocation adulte handicapée. Il lui demande si, dans le cadre d'une recherche d'une plus grande équité et justice sociale, il ne pourrait être possible d'envisager d'étendre l'exonération de ce forfait à l'ensemble des handicapés adultes relevant d'établissements spécialisés.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

56550. - 24 septembre 1984. - **M. Charles Peccou** * s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 43560 (publiée au *Journal officiel* A.N. du 23 janvier 1984) déjà rappelée sous le n° 49695 (*Journal officiel* A.N. du 30 avril 1984, page 2034) relative au forfait hospitalier applicable aux handicapés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

58856. - 1^{er} octobre 1984. - **M. Joseph Gourmelon** * rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite n° 51447 parue au *Journal officiel* du 11 juin 1984, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

58961. - 12 novembre 1984. - **Mme Louise Moreau** * s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 53427 du 16 juillet 1984. Elle lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

58988. - 12 novembre 1984. - **M. Jacques Rimbault** * rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite n° 54659, publiée au *Journal officiel* du 6 août 1984, relative à la situation des personnes handicapées adultes bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui se trouvent hospitalisées temporairement et qui, de ce fait, doivent s'acquitter du forfait journalier, qui n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

59420. - 19 novembre 1984. - **M. Jean-Paul Fuchs** * s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir eu de réponse à sa question n° 49420, publiée dans le

Journal officiel du 23 avril 1984, relative à la constitution d'un groupe de travail au sein de son ministère ayant reçu la mission de proposer une réforme de l'ensemble des allocations aux handicapés. Il lui renouvelle donc les termes de cette question.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

61014. - 17 décembre 1984. - **M. Joseph Gourmelon** * rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, les termes de sa question écrite n° 51447 parue au *Journal officiel* du 11 juin 1984, rappelée sous le numéro 56856 au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1984, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

61906. - 7 janvier 1985. - **M. Jacques Rimbault** * rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite n° 54659, publiée au *Journal officiel* du 6 août 1984, et son rappel n° 58986, paru au *Journal officiel* du 12 novembre 1984, concernant la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui se trouvent hospitalisées temporairement et, de ce fait, doivent s'acquitter du forfait journalier, qui n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

62855. - 28 janvier 1985. - **M. Charles Paccou** * s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 43560 parue au *Journal officiel* du 23 janvier 1984, rappelée sous le n° 49695 au *Journal officiel* du 30 avril 1984 et sous le n° 56550 au *Journal officiel* du 24 septembre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie-maternité (prestations en nature)

62877. - 28 janvier 1985. - **Mme Lydie Dupuy** * attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur sa question écrite n° 51133 parue au *Journal officiel* du 4 juin 1984, relative à la situation paradoxale dans laquelle se trouvent les personnes handicapées qui se voient hospitalisées temporairement. Elle lui en renouvelle les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

62930. - 28 janvier 1985. - **M. Pierre Bas** * s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 52752, publiée au *Journal officiel* du 2 juillet 1984, relative aux conditions d'hospitalisation des titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.) qui sont tenus actuellement d'acquitter le forfait hôtelier hospitalier. Il lui en renouvelle les termes.

Handicapés (allocations et ressources)

62983. - 28 janvier 1985. - **M. Pierre Bas** * s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 52760, publiée au *Journal officiel* du 2 juillet 1984, relative à l'inégalité qui existe dans les conditions de couverture sociale entre les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.) et les assurés sociaux bénéficiaires d'indemnités journalières ou de pension d'invalidité. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

63336. - 4 février 1985. - **M. Pierre Micaux** * rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite parue au *Journal officiel* du 10 septembre 1984 sous le n° 55783 qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

63607. - 25 février 1985. - **M. Paul Pernin** * s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 53961 parue au *Journal officiel* du 23 juillet 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

63813. - 25 février 1985. - **M. Emile Jourdan** * s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 52953 publiée au *Journal officiel* du 9 juillet 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

64878. - 4 mars 1985. - **M. Joseph Gourmelon** * rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, les termes de sa question écrite n° 51447 parue au *Journal officiel* du 11 juin 1984, déjà rappelée par les questions écrites n° 56856, parue au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1984, et n° 61014, parue au *Journal officiel* du 17 décembre 1984, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

67121. - 22 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** * rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que sa question écrite n° 49472 parue au *Journal officiel* du 30 avril 1984, rappelée sous le n° 54465 au *Journal officiel* du 6 août 1984, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

68342. - 13 mai 1985. - **Mme Colette Goeurlot** * s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 52666 parue au *Journal officiel* du 2 juillet 1984. Elle lui en renouvelle les termes.

Handicapés (allocations et ressources)

68720. - 20 mai 1985. - **M. Jean Briane** * s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 54160 parue au *Journal officiel* du 30 juillet 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

68764. - 20 mai 1985. - **M. Charles Paccou** * s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 43560 publiée au *Journal officiel* du 23 janvier 1984, rappelée sous le n° 49695 au *Journal officiel* du 30 avril 1984, sous le n° 56550 au *Journal officiel* du 24 septembre 1984 et sous le n° 62855 au *Journal officiel* du 28 janvier 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

68976. - 27 mai 1985. - **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 52752 publiée au *Journal officiel* du 2 juillet 1984, relative aux conditions d'hospitalisation des titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.), qui sont tenus actuellement d'acquitter le forfait hôtelier hospitalier, rappelée sous le n° 62930 au *Journal officiel* du 28 janvier 1985. Il lui en rappelle les termes.

Handicapés (allocations et ressources)

68978. - 27 mai 1985. - **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 52760 publiée au *Journal officiel* du 2 juillet 1984 relative à l'inégalité qui existe dans les conditions de couverture sociale entre les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.) et les assurés sociaux bénéficiaires d'indemnités journalières ou de pension d'invalidité, rappelée sous le n° 62963 au *Journal officiel* du 28 janvier 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

68924. - 3 juin 1985. - **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite n° 51447 parue au *Journal officiel* du 11 juin 1984, rappelée sous le n° 56856 au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1984, sous le n° 61014 au *Journal officiel* du 17 décembre 1984 et sous le n° 64878 au *Journal officiel* du 4 mars 1985, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient des difficultés rencontrées par les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés qui doivent régler le forfait journalier pendant leur hospitalisation. C'est pourquoi le décret n° 85-530 du 17 mai 1985 prévoit les mesures suivantes : 1° la durée d'hospitalisation pendant laquelle l'allocation aux adultes handicapés n'est pas réduite a été notablement prolongée. Désormais, la réduction de l'allocation ne sera plus pratiquée le premier jour du mois civil qui suit la date d'hospitalisation mais après une durée de soixante jours d'hospitalisation. En pratique, par rapport à la situation précédente, la période de versement intégral de la prestation passera, en moyenne, de quinze à soixante-quinze jours ; elle est donc multipliée par cinq ; 2° au-delà de cette durée, le montant disponible de l'allocation est porté de 40 à 50 p. 100 pour les célibataires et de 60 à 80 p. 100 pour les personnes mariées sans enfant ; aucune réduction n'est plus appliquée aux allocations des personnes ayant un enfant à charge ; 3° l'allocation n'est plus réduite pendant les périodes de congé ou de suspension provisoire de la prise en charge. Ce dispositif, tout en maintenant le paiement du forfait journalier, vise non seulement à préserver les ressources des personnes hospitalisées, mais aussi à favoriser les sorties de l'établissement et la réinsertion sociale.

Handicapés (allocations et ressources)

45224. - 27 février 1984. - **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences des dispositions de la loi d'orientation sur les handicapés du 30 juin 1975 et plus spécialement celles concernant l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés. Pour pouvoir bénéficier de ces prestations versées par les caisses d'allocations familiales, il faut justifier de ressources précédant de dix-huit mois l'année considérée. Il peut lui citer le cas d'un artisan de la commune de Tarare (Rhône) qui a dû être hospitalisé le 18 décembre 1982 et qui a été déclaré inapte à reprendre toute activité professionnelle. La caisse artisanale ne versant pas d'indemnités journalières, la famille de cet artisan n'a perçu aucun revenu depuis l'arrêt de travail de ce dernier. Au mois d'août 1983, un dossier a été instruit par la C.O.T.O.R.E.P. de Lyon afin que cet artisan puisse obtenir les allocations allouées aux adultes handicapés. Cependant la caisse d'allocations familiales de Villefranche-sur-Saône a rejeté la demande de prestation, considérant les revenus de 1982 et ignorant le fait que depuis le mois de janvier 1983, cette famille ne subvient à ses besoins que par

les économies qu'elle a réalisées antérieurement. L'intéressé sera donc obligé d'attendre le 1^{er} juillet 1984 pour bénéficier des prestations auxquelles il a droit. Il lui demande les mesures qu'elle envisage de prendre afin de remédier à cette situation qui apparaît pour le moins choquante.

Réponse. - L'article 3 du décret n° 75-1197 du 16 décembre 1975 portant application des dispositions de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées a prévu que les règles relatives au complément familial sont utilisées pour l'appréciation des ressources en matière d'allocation aux adultes handicapés. Or, le droit au complément familial est examiné au regard de la condition de ressources pour chaque période de douze mois débutant le 1^{er} juillet, en fonction de la situation de famille à cette date. Les ressources dont il est tenu compte s'entendent du revenu net imposable de l'année civile précédant celle du début de cette période de douze mois. Si les changements dans la situation de l'allocataire entraînent une révision des droits en cours d'exercice, il n'en est pas de même, lorsqu'il s'agit de modifications touchant au niveau des ressources, sauf dans des cas expressément prévus par les textes. Ainsi, les organismes débiteurs d'allocations aux adultes handicapés tiennent compte des modifications éventuelles de la situation des intéressés pour la révision du droit à l'allocation. Ces modifications concernent la situation familiale, augmentation du nombre d'enfants, décès du conjoint ou concubin, séparation ou divorce de l'allocataire, service militaire du conjoint ou concubin, détention du conjoint ou concubin, mariage ou concubinage, ainsi que la situation professionnelle, cessation d'activité du père ou de la mère pour s'occuper d'un enfant de moins de trois ans ou de plusieurs enfants, chômage non indemnisé par l'Assedic. De même, des abattements sur les ressources perçues par les intéressés sont effectués dans les cas suivants : 1° cessation d'activité de l'allocataire, du conjoint ou concubin, avec attribution d'un avantage de retraite, d'une pension d'invalidité, d'une rente accident du travail, d'une allocation aux adultes handicapés ou d'une allocation compensatrice ; 2° chômage total ou partiel indemnisé de l'allocataire, du conjoint ou concubin. Dans le cas de cessation d'activité avec reconnaissance du droit à une allocation aux adultes handicapés, les ressources de l'intéressé à prendre en compte au titre de l'année de référence donnent ainsi lieu à un abattement de 30 p. 100. Une réflexion est en cours afin d'examiner les conséquences de ce dispositif.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions)

47132. - 26 mars 1984. - **M. M. Lucien Richard** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'écart existant entre l'augmentation du coût de la vie et le taux de revalorisation du salaire de référence pour les pensions des retraités et préretraités. Constatant que dans la quasi-totalité des cas, l'écart peut être estimé à quatre points, il relève qu'en ce qui concerne les salariés ayant quitté leur entreprise depuis novembre 1981, une perte de pouvoir d'achat comprise entre 5,65 et 9,75 p. 100 a pu être relevée. Lui rappelant que l'augmentation du taux des cotisations des préretraités à la sécurité sociale intervenu au 1^{er} avril 1983 a eu pour conséquence d'absorber l'effet de revalorisation de 4 p. 100 accordée à cette même date, il estime qu'il serait juste de prévoir un rattrapage pour l'ensemble de l'année 1983, notamment et de manière modulée, en faveur des personnes dont le contrat de travail s'est rompu à partir d'octobre 1981. S'étonnant que le réexamen de ces questions, auquel les pouvoirs publics s'étaient à plusieurs reprises engagés à procéder, n'ait toujours pas eu de suite concrète, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce domaine, et tout particulièrement le contenu qu'il prévoit de donner aux mesures de revalorisation à intervenir au 1^{er} avril 1984.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions)

47222. - 26 mars 1984. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la distorsion entre le taux prévu de l'inflation pour 1984 à 5 p. 100 et le taux d'augmentation des retraites et pensions relevé seulement de 4 p. 100 (1,8 à compter du 1^{er} janvier et 2,2 à compter du 1^{er} juillet). Ce taux est le plus bas depuis ces vingt-cinq dernières années. Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour permettre de maintenir leur pouvoir d'achat à cette catégorie de retraités ou de veuves ainsi pénalisés.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions)

57332. - 8 octobre 1984. - **M. Alain Peyrefitte** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'en vertu des accords salariaux dans la fonction publique, une prime de 500 francs avait été versée, en 1983, à tous les fonctionnaires. Cette prime était censée représenter l'apurement de la différence constatée entre la hausse des prix et l'augmentation des traitements de la fonction publique. Alors même que leur situation matérielle est souvent particulièrement difficile, les retraités ont été exclus du bénéfice de cette prime. L'écart entre la hausse des prix, qui s'est poursuivie depuis un an à un rythme beaucoup plus élevé que celui annoncé par le Gouvernement à l'époque, et l'augmentation des pensions de retraite s'est ainsi accru. Un nombre croissant de retraités est aujourd'hui dans une situation matérielle proche de la misère. Il lui demande en conséquence si les retraités peuvent espérer voir rapidement le montant de leur pension revalorisé dans des proportions qui leur assurent le maintien de leur pouvoir d'achat.

Réponse. - La priorité donnée à la fin de 1982 à l'objectif de lutte contre l'inflation a conduit les pouvoirs publics à examiner l'ensemble des dispositifs faisant par trop dépendre les évolutions de revenus futurs de constats passés. Ce réexamen des mécanismes d'indexation a concerné toutes les catégories de revenus, tant des actifs que des inactifs. S'agissant des retraités, les règles existantes introduisaient une inertie particulièrement forte dans les évolutions, puisque les revalorisations d'une année étaient déterminées en fonction de l'évolution du montant moyen des indemnités journalières de l'assurance maladie de l'année précédente par rapport à l'année antérieure. La modification de ces règles s'imposait donc et a été opérée par le décret du 29 décembre 1982. Ce décret maintient un lien direct entre l'évolution des pensions et celle des salaires. Il s'agit en effet d'un principe essentiel dans un régime de retraite en répartition, auquel le Gouvernement est particulièrement attaché. En revanche, le texte substitue à un mécanisme d'indexation sur des évolutions anciennes un système qui vise à assurer en cours d'année une évolution parallèle des pensions et des salaires. Ainsi, désormais, les pensions sont revalorisées à titre provisionnel au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année, en fonction de l'hypothèse de progression de salaires pour cette année figurant dans le rapport économique et financier annexé à la loi de finances. Un ajustement est en outre opéré au 1^{er} janvier de l'année suivante si l'évolution constatée du salaire moyen des assurés sociaux diffère de l'hypothèse retenue. En application de ce système, les pensions ont été revalorisées en 1983 de 4 p. 100 au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet soit une progression en moyenne annuelle de 10,4 p. 100 en 1983 par rapport à 1982. En 1984, elles ont été revalorisées de 1,8 p. 100 au 1^{er} janvier et de 2,2 p. 100 au 1^{er} juillet soit une progression en moyenne annuelle de 5,3 p. 100 par rapport à 1983. Enfin, les revalorisations retenues pour 1985 sont de 3,4 p. 100 au 1^{er} janvier et 2,8 p. 100 au 1^{er} juillet. Sur la base du taux d'évolution des salaires prévu dans le rapport annexé à la loi de finances (+ 5,2 p. 100 en 1985 par rapport à 1984), les taux de revalorisation provisionnels s'élèvent à 2,8 p. 100 au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet. Le taux de revalorisation du 1^{er} janvier, 3,4 p. 100, intègre donc en outre un ajustement positif au titre de l'année 1984. Pour déterminer les modalités selon lesquelles l'ajustement au titre de 1984 devait être calculé, le Gouvernement s'est appuyé sur le principe essentiel des régimes fonctionnant en répartition : la solidarité entre les actifs cotisants et les retraités. Cette solidarité a permis aux retraités de bénéficier des fruits de la croissance économique. Il est logique qu'aujourd'hui les mêmes efforts leur soient demandés. Aussi a-t-il été tenu compte, outre l'évolution des salaires bruts au cours de cette année, des efforts supplémentaires exigés des actifs en 1984 sous forme de relèvement des cotisations sociales : + 1 p. 100 pour la cotisation vieillesse au 1^{er} janvier, + 0,2 p. 100 pour la cotisation chômage au 1^{er} avril. L'ajustement au titre de 1984 qui en est résulté s'élève à 0,6 p. 100. Compte tenu des taux de revalorisation prévus pour 1985, les pensions (calculées en moyenne annuelle) progresseront ainsi de 40,1 p. 100 de 1981 à 1985, cependant que les salaires bruts progresseront de 41,2 p. 100, et les salaires nets de cotisations sociales de 36,8 p. 100.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

48576. - 16 avril 1984. - **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les problèmes posés par les investissements en matière de structures de travail

protégé (C.A.T. et ateliers protégés). Avant les lois de décentralisation, les initiatives dans ce domaine provenaient pour une forte proportion d'associations qui obtenaient le plus souvent, sous des formes diverses, des appuis financiers provenant des communes, départements et régions, venant s'ajouter à l'autofinancement ainsi qu'aux aides obtenues de l'Etat et des organismes de protection sociale. Désormais, il apparaît que, dans la plupart des cas, départements et régions refusent de s'engager financièrement, même parfois pour de simples garanties d'emprunt. Dans ces conditions, il lui demande si elle envisage de procéder à une large concertation de toutes les parties concernées par ce problème urgent afin que les projets répondant à des besoins reconnus ne soient pas bloqués plus longtemps.

Réponse. - La loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales a eu pour objet, dans le domaine de l'action sociale, de définir les responsabilités de l'Etat et des départements en matière de prise en charge des dépenses d'aide sociale. Ce partage des responsabilités induit par ailleurs la compétence de chaque collectivité en matière d'autorisation de création d'établissements sociaux. Elle n'a pas établi de partage des compétences en matière d'investissements. Les collectivités publiques telles que l'Etat, les régions, les départements, les communes et leurs groupements sont toujours libres d'accorder leur concours financier pour la réalisation d'équipements qu'elles considèrent comme prioritaire eu égard aux objectifs qu'elles se sont fixés, sur la base de besoins nationaux, en ce qui concerne l'Etat, sur la base de besoins locaux en ce qui concerne les collectivités locales. Les collectivités locales disposent toujours d'une large initiative dans le domaine des interventions sociales ; il est donc de leur responsabilité de déterminer la politique qu'elles souhaitent mener en matière d'équipement social en fonction des caractéristiques locales.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

49809. - 7 mai 1984. - **M. Jean-Claude Cassaing** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés qui se trouvent hospitalisées temporairement et qui, de ce fait, doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés afin de compenser le paiement du forfait journalier, les bénéficiaires de l'A.A.H. supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Pour ces raisons, il lui demande si elle envisage la modification de la réglementation existante qui pénalise ces personnes qui contribuent deux fois à leurs frais d'hébergement.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

49811. - 7 mai 1984. - **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui se trouvent hospitalisées temporairement et qui, de ce fait, doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés afin de compenser le paiement du forfait journalier, les bénéficiaires de l'A.A.H. supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital, ce qui apparaît comme profondément injuste. Ces personnes, hospitalisées pour une période de durée limitée, conservent en outre toutes les charges habituelles tels le loyer, l'abonnement à l'E.D.F. ou téléphone, etc. Pour ces raisons, il lui demande si elle envisage la modification de la réglementation existant dans ce domaine.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

49813. - 7 mai 1984. - **M. Jean-Pierre Kucholda** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des titulaires de l'allocation aux adultes handicapés. En effet, lorsqu'elles sont hospitalisées, ce qui, du fait de leur handicap, peut être fréquent, ces personnes doivent s'acquitter du paiement du forfait journalier, alors même que leur allocation supporte une réduction pouvant atteindre trois cinquièmes de son

montant et qu'elles conservent toutes les charges habituelles tels leur loyer, leur abonnement à l'E.D.F. à régler. En conséquence, il lui demande si aucune mesure n'est prévue pour exempter ces personnes du règlement du forfait journalier hospitalier.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

49826. - 7 mai 1984. - **M. Jean-Michel Boucheron** * (*Ille-et-Vilaine*) attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes handicapées adultes, qui se trouvent hospitalisées temporairement et qui, de ce fait, doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés afin de compenser le paiement du forfait journalier, les bénéficiaires de l'A.A.H. supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital. Ainsi, les personnes handicapées hospitalisées ne disposent pas de ressources d'un niveau analogue à celles perçues par les résidents des établissements sociaux d'hébergement, les situations n'étant pas comparables : les uns, hébergés à vie, n'ont plus de charges extérieures ; les autres, hospitalisés pour une période de durée limitée, conservent toutes leurs charges habituelles, tels le loyer, l'abonnement à l'E.D.F. ou au téléphone, etc. En conséquence, il lui demande ce qu'elle entend faire à ce sujet et si un groupe de travail réfléchissant sur ces questions ne pourrait pas être mis en place au sein de son ministère.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

49930. - 7 mai 1984. - **M. Jacques Lavédrine** * appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes handicapées bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé, qui, à la différence des pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale, voient réduire, en cas d'hospitalisation, le montant de cette allocation et qui doivent parallèlement acquitter le montant du forfait hospitalier journalier. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre en ce domaine.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

49931. - 7 mai 1984. - **M. Jacques Mellick** * attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des adultes handicapés devant être temporairement hospitalisés. Effectivement, ces adultes handicapés, quand ils doivent être hospitalisés temporairement dans un établissement de soins, doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs, ce qui entraîne dans certains cas une amputation allant jusqu'à trois cinquièmes du montant de l'allocation d'adultes handicapés. Il lui demande si un dégrèvement du forfait hospitalier sera possible pour ces personnes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

49937. - 7 mai 1984. - **M. Jacques Barrot** * attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la dégradation des conditions de vie des personnes handicapées. Les prestations servies aux personnes handicapées et notamment à l'A.A.H. ont été augmentées de 1,8 p. 100 au 1^{er} janvier 1984, ce qui ne compense ni l'inflation 1983, ni la hausse prévisible du coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet prochain. Alors que l'A.A.H. atteignait plus de 63 p. 100 du S.M.I.C. en 1982, elle n'arrive plus à 60 p. 100 actuellement. Il lui demande donc quelles mesures elle entend prendre pour permettre un rattrapage A.A.H. afin d'éviter une régression sociale tout à fait inacceptable. D'autre part, il lui rappelle que les personnes handicapées titulaires de l'A.A.H., lorsqu'elles sont hospitalisées à titre temporaire, doivent acquitter le forfait journalier de 21 francs. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale viennent de voir rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés afin de compenser le paiement du forfait, les bénéficiaires de l'A.A.H. supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre les trois cinquièmes de son montant en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Les titulaires de l'A.A.H. contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital, ce qui apparaît comme profondément injuste. Il lui demande donc quelles mesures elle entend prendre afin de remédier à cette situation d'injustice inacceptable.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

50002. - 7 mai 1984. - **M. Maurice Doussat** * attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés qui se trouvent hospitalisées temporairement et qui, de ce fait, doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés afin de compenser le paiement du forfait journalier, les bénéficiaires de l'A.A.H. supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant, en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital, ce qui apparaît comme profondément injuste. Pré-tendre qu'ainsi les personnes handicapées hospitalisées disposent de ressources d'un niveau analogue à celles perçues par les résidents des établissements sociaux d'hébergement est un argument non recevable, les situations n'étant pas comparables : les uns, hébergés à vie, n'ont plus de charges extérieures ; les autres, hospitalisés pour une période de durée limitée, conservent toutes les charges habituelles tels le loyer, l'abonnement à l'E.D.F. ou téléphone, etc. Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir envisager rapidement la modification de la réglementation existante comme la promesse en a d'ailleurs été faite, à plusieurs reprises, en évoquant l'existence d'un groupe de travail réfléchissant sur ces questions au sein du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

50009. - 7 mai 1984. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** * attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés et hospitalisés dans un établissement de soins. Ces personnes doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs, alors même que leur allocation supporte une réduction pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant. Il lui demande si elle compte modifier la réglementation existante pénalisant de façon injuste ces personnes handicapées, qui, tout en conservant leurs charges habituelles telles que loyer, abonnements, eau, électricité, etc., contribuent deux fois à leurs frais d'hébergement.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

50093. - 14 mai 1984. - **M. Emmanuel Aubert** * attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui se trouvent hospitalisées temporairement et qui, de ce fait, doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, afin de compenser le paiement du forfait journalier, les bénéficiaires de l'A.A.H. supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital, ce qui apparaît comme profondément injuste. Pré-tendre qu'ainsi les personnes handicapées hospitalisées disposent de ressources d'un niveau analogue à celles perçues par les résidents des établissements sociaux d'hébergement est un argument non recevable, les situations n'étant pas comparables : les uns, hébergés à vie, n'ont plus de charges extérieures ; les autres, hospitalisés pour une période de durée limitée, conservent toutes les charges habituelles telles que le loyer, l'abonnement à l'E.D.F. ou le téléphone, etc. Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir envisager rapidement la modification de la réglementation existante comme la promesse en a d'ailleurs été faite à plusieurs reprises, en évoquant l'existence d'un groupe de travail réfléchissant sur ces questions au sein de son ministère.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

50099. - 14 mai 1984. - **M. Serge Charles** * attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui se trouvent hospitalisées temporairement et qui, de ce fait, doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont

hospitalisés, afin de compenser le paiement du forfait journalier, les bénéficiaires de l'A.A.H. supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital, ce qui apparaît comme profondément injuste. Pré-tendre qu'ainsi les personnes handicapées hospitalisées disposent de ressources d'un niveau analogue à celles perçues par les résidents des établissements sociaux d'hébergement est un argument non recevable, les situations n'étant pas comparables : les uns, hébergés à vie, n'ont plus de charges extérieures ; les autres, hospitalisés pour une période de durée limitée, conservent toutes les charges habituelles telles que le loyer, l'abonnement à l'E.D.F. ou le téléphone, etc. Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir envisager rapidement la modification de la réglementation existante comme la promesse en a d'ailleurs été faite à plusieurs reprises, puisqu'un groupe de travail réfléchirait sur ces questions au sein de son ministère.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

50102. - 14 mai 1984. - **M. Charles Haby** * attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui se trouvent hospitalisées temporairement et qui, de ce fait, doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, afin de compenser le paiement du forfait journalier, les bénéficiaires de l'A.A.H. supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital, ce qui apparaît comme profondément injuste. Pré-tendre qu'ainsi les personnes handicapées hospitalisées disposent de ressources d'un niveau analogue à celles perçues par les résidents des établissements sociaux d'hébergement est un argument non recevable, les situations n'étant pas comparables : les uns, hébergés à vie, n'ont plus de charges extérieures ; les autres, hospitalisés pour une période de durée limitée, conservent toutes les charges habituelles telles que le loyer, l'abonnement à l'E.D.F. ou le téléphone, etc. Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir envisager rapidement la modification de la réglementation existante comme la promesse en a d'ailleurs été faite à plusieurs reprises, en évoquant l'existence d'un groupe de travail réfléchissant sur ces questions au sein de son ministère.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

50117. - 14 mai 1984. - **M. Georges Mesmin** * attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes handicapées lorsqu'elles sont hospitalisées dans un établissement de soins. Ces personnes doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs alors même que leur allocation supporte, du fait de leur hospitalisation, une réduction pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant et qu'elles conservent néanmoins leurs charges habituelles telles que loyer, abonnements, eau, électricité, etc. Il lui demande si elle envisage de modifier la réglementation existante dans le sens de l'équité.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

50124. - 14 mai 1984. - **M. Jean-Guy Branger** * attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la réglementation existante concernant les personnes handicapées adultes bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, hospitalisées dans un établissement de soins mais non résidentes, et demande quelles décisions elle compte prendre afin de modifier la réglementation actuelle. En effet, ces personnes doivent s'acquitter du forfait hospitalier de 21 francs alors même que leur allocation supporte une réduction pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant. Cette réglementation pénalise de façon injuste ces personnes qui contribuent deux fois à leurs frais d'hébergement. Pré-tendre ainsi que les personnes handicapées hospitalisées disposent de ressources d'un niveau analogue à celles perçues par les résidents des établissements sociaux d'hébergement est un argument non recevable, les situations n'étant pas comparables : les uns, hébergés à vie, n'ont plus de charges extérieures ; les autres, hospitalisés pour une durée limitée, conservent toutes les charges habituelles, tels le loyer et l'abonnement à E.D.F.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

54266. - 30 juillet 1984. - **M. Jean-Pierre Le Coedic** * s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 49811 (*Journal officiel* du 7 mai 1984) relative à l'allocation aux adultes handicapés. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

56218. - 17 septembre 1984. - **M. Jean-Guy Branger** * rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que sa question écrite n° 50124 du 14 mai 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

57306. - 8 octobre 1984. - **M. Jean-Michel Boucheron** * (*Ille-et-Vilaine*) rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 49826 parue au *Journal officiel* du 7 mai 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

58014. - 22 octobre 1984. - **M. Jean-Pierre Le Coedic** * s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 49811 parue au *Journal officiel* du 7 mai 1984 et rappelée sous le n° 54266 au *Journal officiel* du 30 juillet 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

58021. - 22 octobre 1984. - **M. Jacques Lavédrine** * rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que sa question écrite n° 49930 parue au *Journal officiel* du 7 mai 1984 n'a pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

60186. - 3 décembre 1984. - **M. Charles Haby** * s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 50102 (publiée au *Journal officiel* n° 20 du 14 mai 1984) relative aux frais hospitaliers des personnes handicapées adultes et il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

61416. - 24 décembre 1984. - **M. Georges Mesmin** * s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de l'absence de réponse à sa question n° 50117 parue au *Journal officiel* du 14 mai 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

62435. - 21 janvier 1985. - **M. Jean-Pierre Le Coedic** * s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 49811 parue au *Journal officiel* du 7 mai 1984, rappelée sous le n° 54266 au *Journal officiel* du 30 juillet 1984 et sous le n° 58014 au *Journal officiel* du 22 octobre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

67683. - 29 avril 1985. - **M. Jean-Pierre Le Coedic** * s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 49811 parue au

Journal officiel du 7 mai 1984, rappelée sous le n° 54266 au *Journal officiel* du 30 juillet 1984, sous le n° 58014 au *Journal officiel* du 22 octobre 1984 et sous le n° 62435 au *Journal officiel* du 21 janvier 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)
(Ille-et-Vilaine)

69515. - 3 juin 1985. - M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) rappelle à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 49826 parue au *Journal officiel* du 7 mai 1984, rappelée sous le n° 57308 au *Journal officiel* du 8 octobre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient des difficultés rencontrées par les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés qui doivent régler le forfait journalier pendant leur hospitalisation. C'est pourquoi le décret n° 85-530 du 17 mai 1985 prévoit les mesures suivantes : 1° la durée d'hospitalisation pendant laquelle l'allocation aux adultes handicapés n'est pas réduite a été notablement prolongée. Désormais, la réduction de l'allocation ne sera plus pratiquée le premier jour du mois civil qui suit la date d'hospitalisation mais après une durée de soixante jours d'hospitalisation. En pratique, par rapport à la situation précédente, la période de versement intégral de la prestation passera, en moyenne, de quinze à soixante-quinze jours ; elle est donc multipliée par cinq ; 2° au-delà de cette durée, le montant disponible de l'allocation est porté de 40 à 50 p. 100 pour les célibataires et de 60 à 80 p. 100 pour les personnes mariées sans enfant ; aucune réduction n'est plus appliquée aux allocations des personnes ayant un enfant à charge ; 3° l'allocation n'est plus réduite pendant les périodes de congé ou de suspension provisoire de la prise en charge. Ce dispositif, tout en maintenant le paiement du forfait journalier, vise non seulement à préserver les ressources des personnes hospitalisées mais aussi à favoriser les sorties de l'établissement et la réinsertion sociale.

Nomades et vagabonds (stationnement)

57054. - 8 octobre 1984. - M. Pierre Dassonville attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur le financement de la construction et de l'aménagement de terrains d'accueil pour les gens du voyage. Alors que ce type d'investissement pouvait jusqu'alors prétendre à une subvention de son département ministériel de 40 p. 100 comme tout autre équipement social, les dispositions des décrets 84-107 et 84-108 du 16 février 1984 relatifs aux dotations globales d'équipement des départements et communes paraissent exclure la possibilité d'un financement d'Etat pour ce type de réalisation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'interprétation exacte qui doit être faite des textes réglementaires précités.

Nomades et vagabonds
(politique à l'égard des personnes déshéritées)

60238. - 3 décembre 1984. - M. Jean-Michel Boucheron (Charente) attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des gens du voyage. En 1980, une mission portant «...sur les conditions de stationnement ou d'habitation, l'alphabétisation et la scolarité, la formation professionnelle, l'action culturelle, l'exercice des droits sociaux et l'action sociale des gens du voyage...» était mise sur pied. « Les propositions devront être fondées sur le principe du droit au voyage et sur le libre choix du mode de vie », précisait le Premier ministre de l'époque. Les mesures préconisées par le « Rapport Bideberry » étaient bien accueillies par les voyageurs et leurs représentants. La circulaire n° 80-262 du ministère de l'intérieur rappelle les modalités de financement des aires de stationnement pour les gens du voyage et prescrivait à tous les préfets de la métropole l'établissement d'un plan départemental d'aménagement pour les terrains de l'espèce. Le 22 décembre 1981, le ministre de la solidarité nationale définissait les grandes lignes de la politique en faveur des gens du voyage. Le 4 mai 1984, une réunion de travail regroupait les divers ministères concernés par les mesures à prendre, les représentants des différentes organisations et les associations spécialisées. Le document préparatoire précisait «...de déterminer les premières mesures à prendre et fixer le cadre de travail de chaque département ministériel pour les thèmes qui demandent une continuité d'action...». L'ensemble de ces faits pouvait donner à espérer que la condition des gens

du voyage - dont la très grande majorité est de nationalité française - allait connaître rapidement les indispensables améliorations souhaitées par tous. Compte tenu du contexte économique et social existant en France, les mesures proposées par les gens du voyage et leurs représentants étaient de deux ordres : 1° mesures à moyen et long terme impliquant des dépenses importantes pour la création d'aires d'accueil et de stationnement en nombre suffisant. 2° mesures à court terme n'entraînant pas de dépenses publiques, mais susceptibles d'apporter immédiatement une amélioration concrète dans la vie quotidienne : suppression des titres de circulation, allongement du délai minimal de stationnement autorisé, libre choix des communes de rattachement. A l'heure actuelle, aucune mesure positive n'a encore été prise. De plus, sur le problème primordial du droit au stationnement, la situation s'aggrave. Les intéressés, après avoir connu de grands espoirs, sont maintenant déçus et le mécontentement est grand. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour améliorer la vie quotidienne des gens du voyage.

Nomades et vagabonds
(politique à l'égard des personnes déshéritées)

60622. - 10 décembre 1984. - M. Jean-Yves Le Drian appelle l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur les conditions de vie et de déplacement des tziganes et gens du voyage. Il lui demande quelles mesures ont été prises à ce jour, à la suite de la réunion de travail interministérielle du 4 mai 1982, qui prévoyait de fixer le cadre de travail de chaque département ministériel pour les thèmes qui demandent une continuité d'action.

Nomades et vagabonds (réglementation)

60706. - 17 décembre 1984. - M. Jean-Pierre Defontaine attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des tziganes et des gens du voyage. Il se permet de lui rappeler notamment que le 4 mai 1982 s'est tenue une réunion de travail, regroupant les représentants des divers ministères concernés, les représentants des organisations tziganes et des associations spécialisées, afin de « déterminer les premières mesures à prendre et fixer le cadre de travail de chaque département ministériel pour les thèmes qui demandent une continuité d'action ». Or, il semble que deux ans après ces négociations, aucune mesure n'ait encore été prise en faveur de cette catégorie de la population, notamment en ce qui concerne le droit au stationnement. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelle suite elle entend réserver à l'étude de ce dossier, et quelles mesures lui sembleraient susceptibles d'apporter une amélioration concrète dans la vie quotidienne des tziganes et des gens du voyage.

Nomades et vagabonds
(politique à l'égard des personnes déshéritées)

60725. - 17 décembre 1984. - M. Alain Bonnet attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des tziganes et des gens du voyage. Il se permet de lui rappeler notamment que le 4 mai 1982 s'est tenue une réunion de travail, regroupant les représentants des divers ministères concernés, les représentants des organisations tziganes et des associations spécialisées, afin de « déterminer les premières mesures à prendre et fixer le cadre de travail de chaque département ministériel pour les thèmes qui demandent une continuité d'action ». Or, il semble que deux ans après ces négociations, aucune mesure n'ait encore été prise en faveur de cette catégorie de la population, notamment en ce qui concerne le droit au stationnement. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir indiquer quelle suite elle entend réserver à l'étude de ce dossier, et quelles mesures lui sembleraient susceptibles d'apporter une amélioration concrète dans la vie quotidienne des tziganes et des gens du voyage.

Nomades et vagabonds
(politique à l'égard des personnes déshéritées)

61458. - 31 décembre 1984. - M. Philippe Marchand appelle l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur la condition des tziganes et gens du voyage. Le 22 décembre 1981,

Mme Nicole Questiaux, ministre de la solidarité nationale, lors de sa visite aux gens du voyage à Plaisir et à Trappes, avait défini les grandes lignes d'une politique générale prenant en compte tous les aspects de la condition des tziganes en France et insistant sur la nécessaire solidarité nationale à leur égard. Le 4 mai 1982, une réunion de travail regroupait les représentants des divers ministères concernés, les représentants des associations tziganes, pour permettre de déterminer les premières mesures à prendre et fixer le cadre de travail de chaque département ministériel. Or, il s'avère qu'à ce jour aucune mesure n'a été prise en faveur de cette catégorie de la population qui voit d'ailleurs la situation s'aggraver en ce qui concerne leur problème primordial, c'est-à-dire le droit au stationnement. D'autre part, les discriminations et contrôles policiers continuent de façon inquiétante. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître où en est actuellement l'étude de ce dossier et si elle envisage de prendre des mesures afin d'apporter une amélioration concrète à la vie quotidienne des gens du voyage en facilitant notamment la création des aires d'accueil et de stationnement en nombre suffisant.

*Nomades et vagabonds
(politique à l'égard des personnes déshéritées)*

68368. - 13 mai 1985. - **M. Jean-Michel Boucheron** (Charrente) rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que sa question écrite n° 60238 parue au *Journal officiel* du 3 décembre 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. Aussi, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le Gouvernement attache une importance particulière au dossier relatif à l'amélioration de la condition des tziganes et des gens du voyage. Ainsi, dès le désengagement du fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leur famille, le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale a pris le relais du financement des actions socio-éducatives menées en faveur des gens du voyage et a inscrit, à cet effet, à son budget, les crédits nécessaires. En matière de structures d'accueil, l'Etat (ministère de l'urbanisme et du logement) a décidé de participer, à hauteur de 50 p. 100, à des études menées au niveau régional, départemental ou intercommunal, permettant de mieux connaître les modes de vie et d'activités des populations nomades, de déterminer leurs besoins en stationnement, de concevoir des schémas d'implantation d'aires et d'en évaluer les coûts. Le ministère de l'urbanisme et du logement a, par ailleurs, augmenté sa participation au financement de l'aménagement de ces terrains de stationnement. Il est toutefois rappelé à l'honorable parlementaire que les collectivités locales ont l'obligation légale d'accueil de ces populations et que la décision de création des aires de stationnement est de leur ressort. De plus, depuis 1982, les efforts du Gouvernement ont porté sur des secteurs jusque-là peu pris en compte : 1° développement des actions expérimentales en faveur de la scolarisation des jeunes nomades et de l'alphabétisation de ces populations ; financement d'antennes mobiles scolaires, mise à disposition d'instituteurs ; 2° mise en place d'actions valorisant la spécificité culturelle des populations d'origine tzigane et nomade, destinées à une meilleure information et sensibilisation de la population sédentaire dominante ; 3° actions pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes d'origine tzigane et réflexion sur le devenir économique de leurs métiers traditionnels ; 4° travail de réflexion sur les problèmes liés à la protection sociale de ces populations. Enfin, le Gouvernement a pris les mesures nécessaires à l'allègement des dispositions relatives au statut juridique dont relèvent ces populations, sans domicile ni résidence fixe. A cet effet, a été transmis au Conseil d'Etat, un projet de décret modifiant le décret n° 70-708 du 31 juillet 1970 portant application de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969. Les modifications proposées portent sur l'allongement de la durée de validité des titres de circulation et de la périodicité du visa, ainsi que sur la procédure de prorogation de validité.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

60588. - 10 décembre 1984. - **M. Guy Chenfaut** * appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait suivant : depuis 1970, les tarifs de prise en charge par la sécurité sociale des dépenses d'audioprothèses n'ont pas été réévalués. Or, au mois de juin 1984, la Commission consultative des prestations sanitaires était informée d'un projet d'amélioration du remboursement des prothèses auditives qui impliquerait, semble-t-il, un remboursement différent selon le degré de perte auditive. Il lui demande donc de bien vouloir lui confirmer l'existence d'un tel projet et en cas de réponse positive de bien vouloir lui en exposer les différentes modalités.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

60683. - 17 décembre 1984. - **M. Jean-Pierre Sueur** * appelle à nouveau l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la faiblesse des taux de remboursement des frais de prothèse auditives et de lunetterie par les organismes de sécurité sociale. Dans la réponse à la question écrite posée le 19 décembre 1983, Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale avait annoncé qu'en ce qui concernait l'audioprothèse, la mise en œuvre d'un dispositif nouveau pouvait être envisagée dans un délai rapproché. En conséquence, il lui demande selon quels délais ce dispositif pourrait entrer en vigueur.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

60715. - 17 décembre 1984. - **M. Raymond Marcellin** * appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème du remboursement des prothèses auditives par la sécurité sociale. Le gouvernement avait envisagé, pour 1984, une amélioration des conditions de prise en charge des assurés. Il souhaiterait qu'elle lui indique à quelle date ces mesures d'amélioration pourront être effectivement mises en application.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

60902. - 17 décembre 1984. - **M. Firmin Bédoussac** * demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si elle compte améliorer le remboursement des prothèses auditives dont le taux reste inchangé depuis 1962.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

62263. - 21 janvier 1985. - **M. Hubert Gouze** * appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait que le taux de remboursement des prothèses auditives n'a pas été réévalué depuis 1970. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre afin d'améliorer la situation actuelle.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

65342. - 18 mars 1985. - **M. Guy Chenfaut** * rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite n° 60588 parue au *Journal officiel* du 10 décembre 1984, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

66495. - 15 avril 1985. - **M. Raymond Douyère** * appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'écart existant entre tarif de responsabilité et prix effectivement pratiqués par les audioprothésistes. Il sait qu'actuellement une étude approfondie est menée sur ce sujet. Il lui demande si elle prévoit des conditions particulièrement avantageuses de remboursement pour les polyhandicapés, malentendants, dont la situation appelle des mesures urgentes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

70617. - 24 juin 1985. - **M. Guy Chenfaut** * rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite n° 60588 parue au *Journal officiel* du 10 décembre 1984, rappelée sous le n° 65342 au *Journal officiel* du 18 mars 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

71586. - 8 juillet 1985. - **M. Raymond Douyère** * rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que sa question écrite n° 66495 parue au *Journal officiel* du 15 avril 1985 sur l'écart existant entre le tarif de responsabilité et les prix effectivement pratiqués des audio prothèses, n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, a pleinement conscience de l'insuffisance, par rapport aux prix réels, des tarifs servant de base au remboursement des prothèses auditives. Le Gouvernement souhaite pouvoir apporter une réponse à cette situation en améliorant les conditions de prise en charge au profit des assurés. Toutefois, la mise en œuvre d'éventuelles mesures d'amélioration passe au préalable par l'organisation d'une plus grande transparence des prix de ces appareils et des prestations qui s'y rapportent.

*Politique économique et sociale
(politique à l'égard des personnes déshéritées)*

60772. - 17 décembre 1984. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les décisions prises en octobre dernier par le Gouvernement pour venir en aide à ceux que M. le Premier ministre a désignés comme les « pauvres de la crise ». Parmi ces mesures, des crédits d'Etat ont été confiés à des associations caritatives pour être redistribués sous forme de secours, ainsi que des surplus alimentaires d'origine communautaire pour être convertis en repas. Il lui demande de bien vouloir préciser le montant de ces crédits d'urgence destinés à remédier aux cas de grande pauvreté ainsi que les prévisions pour 1985, et d'autre part quelles sont les associations qui se sont vues confier ces opérations de secours.

*Politique économique et sociale
(politique à l'égard des personnes déshéritées)*

66788. - 15 avril 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 60772 insérée au *Journal officiel* du 17 décembre 1984 relative à l'aide aux « pauvres de la crise ». Il lui en renouvelle donc les termes.

*Politique économique et sociale
(politique à l'égard des personnes déshéritées)*

70536. - 17 juin 1985. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la politique menée à l'égard des personnes déshéritées. Des crédits d'urgence ont été débloqués en octobre 1984 pour que des associations caritatives viennent en aide aux cas de grande pauvreté. Faisant suite à sa question écrite n° 60772 (*Journal officiel* du 17 décembre 1984, page 5479) pour laquelle il regrette de n'avoir pas encore eu de réponse, il lui demande de bien vouloir préciser dans quelles conditions ces crédits d'Etat sont, ou ont été répartis, sur l'ensemble du pays, et si, pour ce qui est du département de la Loire, il peut être dressé un premier bilan.

Réponse. - Les crédits d'Etat affectés au programme actuel de lutte contre la pauvreté et la précarité s'élèvent à 500 millions de francs, ainsi répartis : 1. Au titre de l'exercice 1984, 200 millions de francs : 122 millions de francs délégués aux commissaires de la République de région selon une répartition tenant compte à la fois du poids démographique des régions et des critères sociaux (nombre de chômeurs, etc.). Ces crédits ont fait l'objet d'une affectation aux départements en suivant des critères du même ordre. 2. Au titre de l'exercice 1985, 300 millions de francs. Pour 1985, les crédits délégués (chiffre arrêté au 1^{er} mai 1985) aux préfets s'élèvent à 85 millions de francs et les subventions nouvelles versées aux associations à 12,4 millions de francs. Par ailleurs, le paiement des produits agricoles aux offices compétents (Olivail, Oniflor) s'élève à 104,5 millions de francs. Le bilan définitif du dispositif ainsi mis en place n'est pas encore établi. Néanmoins, à partir des indications recueillies, on peut porter une appréciation sur les réalisations engagées dans chacun des trois domaines essentiels du programme d'urgence : 1^o l'hébergement temporaire d'urgence : au minimum, on peut avancer le chiffre de 5 200 places d'hébergement créées, tant par les associations que par les services publics - quelques centaines n'auront fonctionné que pendant la période des plus grands froids mais d'autres seront pérennisées ; 2^o l'aide alimentaire : le dispositif repose principalement sur la distribution de produits excédentaires et de beurre d'intervention mais est généralement complété par des initiatives locales financées sur les crédits déconcentrés (colis, bons alimentaires, restauration collective). Les distributions auront touché 400 000 personnes au moins ; 3^o l'aide au logement : l'effort financier principal aura porté sur la prise en charge des impayés E.D.F.-G.D.F. et, dans une moindre mesure, sur l'apurement de dettes de loyers. Les commissaires de la République auront consacré à ces aides entre un

quart et un tiers de leurs crédits, et des compléments de crédits ont souvent été nécessaires en avril et en mai au moment de l'arrivée dans les familles des factures de chauffage correspondant à la période des grands froids. Par ailleurs, la circulaire interministérielle du 20 décembre 1984 portant sur la création de fonds d'impayés de loyer et de fonds de garantie pour l'accès au logement social connaît un début d'application encourageant dont le développement sera suivi avec vigilance par l'Etat. Au total, la masse des crédits engagés pour l'hiver 1984/1985 a été considérée comme suffisante et l'opération a été, dans l'ensemble, bien accueillie. Elle aura notamment motivé et rapproché des institutions jusqu'à présent insuffisamment concernées et travaillant de manière dispersée.

Assurance maladie-maternité (prestations en espèces)

61929. - 14 janvier 1985. - **M. Georges Bally** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle durant une période de congé maladie. En effet, ces anciens demandeurs d'emploi, qui ont eu la volonté de suivre une formation afin de retrouver plus rapidement un emploi, sont dans une situation financière difficile, lorsque, durant les stages, ils sont amenés à ne plus suivre les cours dispensés pour des raisons de santé. Les cotisations sociales pour les stagiaires sont payées par l'Etat. La sécurité sociale calcule les indemnités journalières sur les cotisations effectives de l'Etat. La direction départementale du travail, quant à elle, verse aux stagiaires en maladie 50 p. 100 de la rémunération qu'ils touchent durant ce stage. De ce fait, les stagiaires dans ce cas éprouvent d'énormes difficultés financières. Le montant des indemnités journalières servies par la sécurité sociale étant très faible, ces stagiaires se trouvent pénalisés, ce qui n'est pas sans créer de problèmes lorsqu'ils sont confrontés à des charges de famille. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de modifier le calcul des indemnités journalières servies aux stagiaires en congé de maladie afin que les intéressés continuent à percevoir l'intégralité des indemnités de stage qui leur sont servies lorsqu'ils sont en formation.

Réponse. - Les cotisations de sécurité sociale des personnes rémunérées par l'Etat, qui suivent des stages de formation professionnelle, sont prises en charge intégralement par celui-ci. Ces cotisations sont déterminées sur une base forfaitaire calculée en pourcentage du S.M.I.C. Les indemnités journalières de l'assurance maladie sont calculées, conformément aux dispositions de l'article 29 du décret du 29 décembre 1945, en fonction du dernier salaire soumis à cotisations, au cours du mois précédant l'interruption de travail. Les caisses d'assurance maladie, en vue de la liquidation des indemnités journalières servies à ces stagiaires, ne peuvent donc que calculer ces prestations sur la base du salaire forfaitaire déterminé en fonction de la cotisation forfaitaire versée par l'Etat. Toutefois, afin d'atténuer le faible montant des indemnités journalières versées par la sécurité sociale, l'Etat garantit aux intéressés, en cas de maladie, une indemnité complémentaire à concurrence de 50 p. 100 de leur rémunération réelle, dans les conditions prévues par le décret n° 81-20 du 12 janvier 1981, concernant les stagiaires de la formation professionnelle rémunérés par l'Etat. Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation en vigueur.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

62084. - 14 janvier 1985. - **M. Xavier Denieu** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'inquiétude exprimée par les associations au service des handicapés devant certaines conséquences de la circulaire n° 84-10 du 25 juin 1984 relative à la maîtrise des dépenses d'aide sociale à la charge de l'Etat. Pour les centres d'aide par le travail (C.A.T.), cette circulaire supprime les tolérances antérieures permettant de transférer certaines charges du compte de gestion commerciale au compte de gestion administrative. Afin de ne pas pénaliser les handicapés les moins performants, il lui demande donc si une certaine bienveillance ne pourrait pas prévaloir au réexamen des imputations en cause, compte tenu des résultats économiques des C.A.T.

Réponse. - La circulaire n° 84-10 du 25 juin 1984 relative à la maîtrise des dépenses d'aide sociale à la charge de l'Etat a procédé à une nouvelle répartition des dépenses entre le compte de gestion administrative et le compte de gestion commerciale de centres d'aide par le travail. Il convient en effet de souligner que l'Etat intervient à un double titre dans le financement des centres d'aide par le travail : prise en charge d'un prix de journée couvrant l'intégralité des frais de fonctionnement de l'atelier exclusion faite des dépenses directement liées à la production, prise en

charge du complément de rémunération versé à chaque travailleur handicapé qui peut dans certains cas atteindre 55 p. 100 du S.M.I.C. Par ailleurs, les dispositions du décret n° 77-1546 du 31 décembre 1977 relatives au statut des centres d'aide par le travail et celles de la circulaire 60 AS du 8 décembre 1978 prises pour son application précisent nettement qu'il appartient aux centres d'aide par le travail de couvrir, sur leurs recettes commerciales, tant les rémunérations directement versées aux travailleurs handicapés que les cotisations patronales correspondantes. Les personnes handicapées qui travaillent en centres d'aide par le travail, compte tenu de la législation relative à la garantie de ressources et à l'allocation aux adultes handicapés, sont assurées de jouir d'un minimum de ressources (parfois nettement plus important que le S.M.I.C.). Il ne saurait être envisagé d'accroître les ressources dont ils bénéficient en méconnaissant des dispositions réglementaires dont le bien-fondé ne saurait être contesté. Néanmoins, les centres d'aide par le travail qui connaîtraient une situation particulièrement délicate en raison de ces nouvelles charges feront l'objet d'un examen attentif par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre en liaison avec les associations gestionnaires.

*Politique économique et sociale
(politique à l'égard des personnes déshéritées)*

64585. - 4 mars 1985. - Devant l'accroissement des problèmes de pauvreté, des cellules d'intervention sont mises en place dans les départements, en vue d'assurer le suivi et la coordination des opérations engagées dans le cadre de la lutte contre la pauvreté. **M. Daniel Goulet** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui dresser un état des mesures prises par le Gouvernement en la matière.

*Politique économique et sociale
(politique à l'égard de personnes déshéritées)*

71578. - 8 juillet 1985. - **M. Daniel Goulet** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 64565 publiée au *Journal officiel* du 4 mars 1985, relative à la lutte contre la pauvreté. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - 1° Au titre de l'exercice 1984, 200 millions de francs ont été délégués. 122 millions de francs l'ont été aux commissaires de la République de région selon une répartition tenant compte à la fois du poids démographique des régions et des critères sociaux (nombre de chômeurs, etc.). Ces crédits ont fait l'objet d'une affectation aux départements en suivant des critères du même ordre. 2° Au titre de l'exercice 1985, 300 millions de francs ont été délégués. Pour 1985, les crédits délégués aux préfets (chiffre arrêté au 1^{er} mai 1985) s'élèvent à 85 millions de francs et les subventions nouvelles versées aux associations à 12,4 millions de francs. Par ailleurs, le paiement des produits agricoles aux offices compétents (Ofival, Onilait, Oniflor) s'élève à 104,5 millions de francs. Le bilan définitif du dispositif ainsi mis en place n'est pas encore établi. Néanmoins, à partir des indications recueillies, on peut porter une appréciation sur les réalisations engagées dans chacun des trois domaines essentiels du programme d'urgence : 1° l'hébergement temporaire d'urgence : au minimum, on peut avancer le chiffre de 5 200 places d'hébergement créées, tant par les associations que par les services publics ; quelques centaines n'auront fonctionné que pendant la période des plus grands froids mais d'autres seront pérennisées ; 2° l'aide alimentaire : le dispositif repose principalement sur la distribution de produits excédentaires et de beurre d'intervention mais est généralement complété par des initiatives locales financées sur les crédits déconcentrés (colis, bons alimentaires, restauration collective...). Les distributions ont touché 400 000 personnes au moins ; 3° l'aide au logement : l'effort financier principal aura porté sur la prise en charge des impayés E.D.F.-G.D.F. et, dans une moindre mesure, sur l'apurement de dettes de loyers. Les commissaires de la République auront consacré à ces aides entre un quart et un tiers de leurs crédits, et des compléments de crédits ont souvent été nécessaires en avril et en mai au moment de l'arrivée dans les familles des factures de chauffage correspondant à la période des grands froids. Par ailleurs, la circulaire interministérielle du 20 décembre 1984 portant sur la création de fonds d'impayés de loyer et de fonds de garantie pour l'accès au logement social connaît un début d'application encourageant dont le développement sera suivi avec

vigilance par l'Etat. Au total, la masse des crédits engagés pour l'hiver 1984-1985 a été considérée comme suffisante et l'opération u été, dans l'ensemble, bien accueillie. Elle aura notamment motivé et rapproché des institutions jusqu'à présent insuffisamment concernées et travaillant de manière dispersée.

Assurance maladie maternité (cotisations)

64584. - 4 mars 1985. - **Mme Jacqueline Freyssa-Cezalla** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les cotisations sociales qui amputent actuellement lourdement les retraites et pensions des personnes âgées. Elle lui rappelle que ces personnes ont pour la plupart cotisé pendant toute leur vie de travail à la sécurité sociale. Le montant de leur retraite ne constitue pas un salaire mais un droit acquis au fil des années. Assujettir les retraites aux cotisations sociales constitue une injustice qu'elle lui demande d'abroger.

Réponse. - Les cotisations d'assurance maladie assises sur les avantages de retraite ont été généralisées par la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale. La nécessité d'assurer l'équilibre du financement des divers régimes de sécurité sociale ne permet pas d'envisager, dans l'immédiat, la suppression d'une telle recette. Il convient néanmoins de rappeler qu'un certain nombre de dispositions ont permis d'atténuer la charge de ces cotisations : le décret n° 81-813 du 27 août 1981 a ramené de 10 à 5 p. 100 la cotisation due par les travailleurs indépendants retraités ; à court terme ce taux sera réduit de 5 à 3 p. 100. Par ailleurs, les retraités les plus modestes sont exonérés de cotisation : tel est le cas des personnes appartenant à un foyer fiscal exonéré de l'impôt sur le revenu ou exempté de son paiement et des titulaires d'un avantage de vieillesse servi sous les conditions de ressources du minimum vieillesse.

Professions et activités sociales (travailleurs sociaux)

64990. - 11 mars 1985. - **M. Louis Malaonnat** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la circulaire n° 84-19 du 23 octobre 1984 relative à la formation des directeurs d'établissements sociaux. Dans le chapitre 1^{er}, paragraphe 3, il est écrit que « la formation des directeurs d'établissements privés concernera, dans le secteur associatif, les mêmes catégories d'établissements et pourra s'ouvrir, le cas échéant, aux cadres ayant vocation à diriger des foyers de jeunes travailleurs ou des centres sociaux agréés ». Il souhaiterait savoir si ce paragraphe concerne bien les formations décentralisées en cours d'emploi et ce qui est exactement contenu dans la notion de « cadre ayant vocation ». Par ailleurs, il souhaiterait que lui soit confirmé le fait que la notion de « cadre ayant vocation » est seulement réservée aux « foyers de jeunes travailleurs et centres sociaux agréés », ce qui exclurait les éducateurs chefs, chefs de services éducatifs et directeurs adjoints des établissements d'enfants et adolescents inadaptés. D'autre part, dans le même chapitre, paragraphe 6, il est envisagé que « les directeurs d'établissements d'hébergement pour personnes âgées » puissent être formés « en sus de l'effectif normal » dans les centres régionaux. Est-il alors exclu que ces directeurs puissent se présenter, à l'issue de leur formation, au certificat d'aptitude aux fonctions de directeur délivré par l'école nationale de la santé publique de Rennes ?

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la circulaire n° 84-19 du 23 octobre 1984 relative à la formation des directeurs d'établissements sociaux. Concernant les formations en « cours d'emploi », celles-ci couvrent le même champ que les fonctions couvertes par les formations initiales : enfance inadaptée, centres d'aide par le travail, hébergement social et insertion. Cependant, certains des centres assurant la formation en « cours d'emploi » peuvent n'être agréés que pour l'une ou deux de ces trois grandes fonctions. La notion de « cadre ayant vocation à exercer une fonction de directeur » vaut naturellement pour l'ensemble des fonctions visées par ce dispositif de formation. Ce vocable de « cadre » recouvre l'ensemble des personnes exerçant une fonction d'encadrement au sens des conventions collectives du secteur social ainsi que, le cas échéant, des personnes qui n'ont pas un statut conventionnel de cadre, amis qui exercent des fonctions d'animation ou de coordination auprès du directeur de l'établissement ou de l'équipe de direction. Ce vocable inclut donc les directeurs adjoints et, pour la convention collective de 1951, les éducateurs chefs. En ce qui concerne le

problème de la validation des formations de directeur de maison de retraite privée, le dispositif établi par la circulaire du 23 octobre 1984 et l'arrêté du 26 février 1984 instituant un certificat d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement social ne prévoit pas actuellement d'option relative à l'hébergement social des personnes âgées. Il est simplement prévu dans la circulaire que les modules à caractère général du dispositif institué (gestion, animation d'une équipe de direction...) pourront être suivis par des cadres de maisons de retraite, aux termes de conventions signées par les centres agréés avec les employeurs ou les autorités de tutelle. Ces conventions peuvent organiser une validation des unités suivies et donner lieu à une certification qui aura la valeur d'un diplôme de formation permanente.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion)

65269. - 18 mars 1985. - **M. Serge Charlae** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur une disposition de la loi du 17 juillet 1978 qui est venue modifier les conditions du partage au prorata de la pension de réversion entre la veuve et l'épouse divorcée, à ses torts exclusifs. De nombreuses questions écrites ont déjà été posées à ce sujet, notamment pour souligner le caractère inique de l'application rétroactive de cette loi. Il souhaiterait donc savoir si elle a l'intention de proposer la révision de cette loi.

Réponse. - La loi du 17 juillet 1978 permet effectivement à tous les conjoints divorcés non remariés - quels que soient le cas et la date du divorce - de bénéficier de la pension de réversion à laquelle un assuré est susceptible d'ouvrir droit à son décès. Lorsque l'assuré s'est remarié, cette pension est partagée entre son conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés non remariés au prorata de la durée respective de chaque mariage. Le partage est opéré lors de la liquidation des droits du premier d'entre eux qui en fait la demande. Le caractère définitif de ce partage a toutefois été supprimé par la loi du 15 juillet 1982 qui permet, à compter du 1^{er} décembre 1982, qu'au décès de l'un des bénéficiaires de la pension de réversion, sa part puisse accroître celle de l'autre, ou, s'il y a lieu, des autres. Il est à noter que le législateur a adopté cette réforme pour redresser l'injustice de la situation antérieure dans laquelle la femme abandonnée par son mari se retrouvait sans ressources à son décès, alors même qu'elle avait pu bénéficier d'une pension alimentaire jusque-là. Il a également voulu tenir compte de l'évolution des mentalités en matière de divorce (celui-ci n'étant plus guère considéré comme un constat de faute mais davantage comme un constat d'échec du mariage antérieur) et a ainsi estimé que l'ex-conjoint ayant contribué à la constitution des droits à pension de vieillesse de l'assuré, au cours de leur vie commune, pourrait prétendre à une partie de la réversion de ces droits, indépendamment des causes et de la date du divorce. La situation des femmes, en matière de retraite, a retenu toute l'attention du Gouvernement ; mais les solutions susceptibles d'être apportées en ce domaine ne peuvent être dissociées d'une réforme d'ensemble des droits à pension des femmes qui fait actuellement l'objet d'une étude approfondie.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

65271. - 18 mars 1985. - **M. Serge Charlae** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les dispositions des arrêtés ministériels des 20 et 26 décembre 1984 relatifs, respectivement, à la majoration du forfait journalier et à la revalorisation et à l'alignement des tarifs des consultations et soins externes du secteur public hospitalier sur les tarifs conventionnels ville. Ces nouvelles mesures n'ont pas manqué de susciter de vives contestations dans de nombreux foyers qui se trouvaient déjà en difficultés financières en raison de la conjoncture économique. Il lui demande si elle entend mettre en place des dispositions spéciales pour que les familles les plus démunies n'aient pas à supporter les conséquences de ces nouvelles mesures.

Réponse. - L'harmonisation des conditions de prise en charge des consultations externes hospitalières et des soins de ville a été réalisée par un arrêté du 26 décembre et un décret du 29 décembre 1984. Cette réforme poursuit un double objectif. Elle contribue en premier lieu à la vérité des tarifs. Les tarifs des consultations externes n'avaient pas été revalorisés depuis 1978. Il en résultait un transfert de charges au détriment des malades hospitalisés. Les nouveaux tarifs sont davantage en rapport avec le service rendu, compte tenu du plateau technique et de la com-

pétence de la médecine hospitalière. Elle contribue également à l'égalité de traitement entre la médecine hospitalière et la médecine de ville, ce qui facilitera le développement souhaité des alternatives à l'hospitalisation. Cette réforme ne devrait pas pénaliser les consultants à l'hôpital, compte tenu d'une part de la généralisation du tiers payant pour les personnes munies d'une carte d'assuré social, d'autre part, du maintien des exonérations dont les assurés bénéficiaient par ailleurs, par exemple, au titre des maladies longues et coûteuses, de la maternité, des accidents du travail ou de l'invalidité. Pour ce qui concerne le forfait journalier, l'article 1^{er} du décret du 31 mars 1983 prévoit qu'il est déterminé compte tenu « d'une part du montant des dépenses d'hospitalisation des établissements publics et privés, d'autre part de celui des charges correspondantes au titre de l'assurance maladie par le régime de sécurité sociale ». S'agissant du montant des dépenses d'hospitalisation la circulaire du 26 octobre 1984 relative à la fixation pour 1985 des budgets, des tarifs de prestations et des prix de journées des établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux sous compétence de l'Etat, a fixé le taux directeur départemental à 5,7 p. 100. S'agissant du montant des remboursements des caisses aux établissements, on a enregistré pour le régime général une progression de 10,3 p. 100 de septembre 1983 à septembre 1984. Compte tenu de ces éléments, un arrêté du 10 décembre 1984 a fixé le montant du forfait journalier à 22 francs à compter du 1^{er} janvier 1985, soit une augmentation de 4,76 p. 100, légèrement en dessous de l'évolution autorisée des dépenses hospitalières pour 1985.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers)

67010. - 22 avril 1985. - **M. Edmond Alphandéry** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que l'attention du public a été récemment attirée sur le cas d'un fonctionnaire communal qui percevait des allocations familiales d'un montant inhabituellement élevé au titre des vingt et un enfants qu'il avait eus de ses trois épouses légitimes : il n'ignore pas qu'un étranger polygame qui obtient la nationalité française conserve ses liens conjugaux si ses mariages étaient conformes à la loi étrangère qui les régissaient jusque-là. Il considère cependant que cette reconnaissance au moins partielle de la polygamie par le droit social français peut conduire à des abus préjudiciables à l'équilibre financier des régimes nationaux de protection sociale : aussi il lui demande si elle n'estime pas nécessaire de prendre des mesures propres à limiter de tels abus.

Réponse. - Le droit aux prestations familiales est ouvert au titre de tout enfant dont une personne physique, résidant régulièrement et habituellement en France, assume la charge effective et permanente à son foyer. C'est donc la présence d'enfant qui est le critère déterminant et il n'est pas envisagé de modifier ce principe de portée générale qui garantit l'égalité de traitement des allocataires devant l'accès aux prestations familiales.

AGRICULTURE

Communautés européennes (commerce intracommunautaire)

51869. - 18 juin 1984. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle quantité de lait a pu être exportée de France en Grande-Bretagne, à la suite de l'arrêt rendu par la Cour de justice européenne stipulant que l'interdiction britannique d'importer du lait U.H.T. d'autres pays de la C.E.E. enfreignait les dispositions du traité de Rome, et quelles prévisions peuvent être établies pour ce nouveau marché.

Réponse. - En 1984, les exportations françaises vers le Royaume-Uni de lait stérilisé par « ultra-haute température » (U.H.T.) se sont élevées à 207 tonnes. Cette catégorie de lait n'existait pas auparavant dans ce pays et diverses sociétés françaises sont prêtes à assurer l'approvisionnement des consommateurs britanniques au fur et à mesure que leur demande s'accroîtra.

Agriculture (commerce extérieur)

53161. - 9 juillet 1984. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que la France qui est le troisième utilisateur mondial de produits phytosanitaires est dans ce domaine très dépendante des fournitures de l'étranger.

On estime actuellement que sur environ 200 matières actives fabriquées dans le monde, 12 seulement sont conçues en France. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour développer la place de l'industrie française sur ce marché particulier.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture a parfaitement conscience de la relative dépendance du domaine de la protection des cultures vis-à-vis de molécules étrangères. La nécessité de fournir à l'agriculteur des produits à la fois sûrs et efficaces est sa première préoccupation ; il appartient au ministre chargé de l'industrie de conduire une étude en ce qui concerne l'amélioration de la situation. Cette étude, qui se place dans le cadre de la stratégie industrielle, a reçu l'appui des services du ministère de l'agriculture.

Produits chimiques et parachimiques (pollution et nuisances)

65789. - 1^{er} avril 1985. - **M. Jean-Claude Bola** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'emploi toujours plus massif des pesticides et insecticides, qui ont des effets désastreux sur la santé de l'homme, comme en témoigne la récente catastrophe de Bhopal, en Inde. Devant le danger que constituent les produits chimiques, ne conviendrait-il pas d'accélérer la reconversion de l'agriculture industrielle actuelle vers une agriculture mettant en œuvre des méthodes culturales qui respectent l'intégrité biologique du milieu. Dans l'attente de cette transformation, il lui demande s'il est possible d'envisager la création d'un corps de prescripteurs de produits jugés néfastes et celle d'un institut d'évaluation des risques, ainsi que d'employer autant que possible des produits de substitution de moindre toxicité.

Réponse. - La mise sur le marché ainsi que l'utilisation des produits antiparasitaires font l'objet, en France, d'une réglementation sévère où, par exemple, les critères d'innocuité et d'efficacité sont actualisés en permanence en fonction de nouvelles connaissances. Les commissions spécialisées et chargées d'examiner les dossiers présentés par les fabricants ne donnent d'avis favorable que lorsque l'ensemble de ces conditions ont été satisfaites, le plan de l'innocuité étant prioritaire. L'homologation, lorsqu'elle est délivrée à une spécialité pour un usage bien précis, est assortie de conditions d'utilisation en fonction de la toxicité, de la préparation et des risques qui pourraient exister pour l'environnement au sens le plus large du terme. Le service de la protection des végétaux, en relation avec l'Institut national de la recherche agronomique et les instituts techniques, est chargé, dans le cadre de sa mission de lutte contre les ravageurs et parasites des plantes, de mettre au point des méthodes sûres et efficaces en faisant appel à tous les moyens chimiques ou biologiques, la règle étant d'utiliser le produit qui présente la meilleure innocuité et efficacité.

Bourses et allocations d'études (montant)

66232. - 8 avril 1985. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une revue agricole a présenté dernièrement un tableau faisant ressortir la situation financière de certains exploitants agricoles, en fonction de l'importance de leur exploitation et de leur situation de famille. Ce tableau indique notamment à titre d'exemple que deux exploitants, respectivement pères de quatre et de trois enfants, dont l'exploitation compte 94 et 125 hectares (S.A.U.), peuvent bénéficier de bourses scolaires atteignant 3 768 francs pour le premier et 2 893 francs pour le second. Ces indications ont été relevées avec surprise par un agriculteur qui exploite en location un train de culture dont la surface cultivable est moindre, qui a des charges familiales égales (trois enfants dont deux âgés de quatre et huit ans sont demissionnaires et un de douze ans est interne), dont le chiffre d'affaires est de 120 000 francs par an, primes comprises, et dont le revenu agricole n'est pas imposable sur le revenu. Or, cet exploitant voit ses demandes de bourses scolaires refusées, au motif que ses ressources sont supérieures au barème fixé. Il s'étonne, à juste titre, qu'il existe deux modes de calcul : un faisant intervenir la surface totale pour le droit à une bourse scolaire, l'autre la S.A.U. pour une installation. Il lui demande de bien vouloir faire étudier ces différences afin qu'il n'y ait pas distorsion pour l'accès des agriculteurs aux bourses scolaires.

Réponse. - Il apparaît difficile de répondre à la question telle qu'elle est formulée, car il ne peut être comparé ce qui est comparable. Le résultat fiscal agricole ne dépend pas seulement de la surface exploitée mais il est fonction du régime d'imposi-

tion et de la durée des exercices comptables et fiscaux. La loi de finances pour 1984 a désormais prescrit des exercices de douze mois et les irrégularités de résultats liées à la clôture des exercices doivent disparaître. Il est rappelé enfin que l'octroi des bourses est subordonné au revenu du foyer et non pas au seul revenu agricole.

Vétérinaires (profession)

67312. - 29 avril 1985. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de l'exercice de la profession de vétérinaire pour les Français diplômés hors C.E.E. Ainsi, il lui signale le cas d'un jeune diplômé de l'université de Dakar, revenu en France, dans son pays d'où les circonstances l'avaient écarté, et qui ne peut exercer sa profession du fait du refus de la commission *ad hoc*. Compte tenu des difficultés que rencontrent ceux placés dans cette situation pour trouver un emploi, il lui demande quelles mesures il lui semble possible de prendre pour résoudre ce problème.

Réponse. - L'attention de M. le ministre de l'agriculture a été appelée sur le problème de l'exercice de la profession de vétérinaire pour les Français diplômés hors C.E.E. et une modification des textes législatifs et réglementaires est à l'étude en vue de remédier aux dispositions qui interdisent actuellement à un Français d'origine titulaire d'un diplôme délivré dans un pays autre qu'un pays faisant partie de la C.E.E. d'exercer en France la médecine et la chirurgie des animaux.

Santé publique (produits dangereux)

67392. - 29 avril 1985. - **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que les Etats-Unis expérimenteraient dans certains Etats membres de la C.E.E. des produits nouveaux, non encore commercialisés. Tel serait le cas, notamment, d'un pesticide expérimenté en Belgique et dont l'utilisation aurait eu des conséquences possibles sur la santé des habitants vivant à proximité du terrain d'expérimentation. Il souhaiterait savoir si la France a été le champ de telles expériences, où, avec quel accord, et si un contrôle est bien effectué par les autorités françaises.

Réponse. - L'expérimentation des spécialités antiparasitaires en France est soumise aux dispositions prévues dans la loi sur le contrôle des produits antiparasitaires et plus particulièrement aux règles énoncées à l'article 12 de l'arrêté modifié du 7 octobre 1974. L'autorisation de distribution pour expérimentation ne peut être délivrée qu'après avis favorable, notamment de la commission d'étude de la toxicité des produits ; celle-ci peut assortir cet avis d'un classement et de conditions d'utilisation, par exemple destruction de la carotte. Les autorisations sont délivrées pour chaque substance pour un an, les utilisations et les quantités de produits sont indiquées sur la décision.

Boissons et alcools (cidre)

67430. - 29 avril 1985. - **M. Paul Mercleca** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer, avec précision, les suites qui ont été données par son département ministériel aux observations formulées par la Cour des comptes, dans son dernier rapport annuel, à l'égard du comité des fruits à cidre (C.F.C.).

Réponse. - Le ministre de l'agriculture a pris bonne note des observations formulées par la Cour des comptes dans son dernier rapport annuel à l'égard du comité des fruits à cidre et des productions cidricoles. Il informe l'honorable parlementaire qu'un plan de restructuration du comité a déjà été engagé, au terme duquel devraient être redéfinies ses missions et son mode de fonctionnement. Par ses actions tant au niveau de l'amont agricole, et plus particulièrement de la rénovation du verger cidricole, que de la technologie des produits fabriqués, principalement du cidre, le comité s'est avéré en effet un outil technique indispensable à la nécessaire modernisation de la filière cidricole. D'ores et déjà, l'équilibre budgétaire du comité a pu être rétabli au moyen d'une réduction drastique des dépenses de fonctionnement et au soutien matériel et financier actif de l'interprofession cidricole. Les réflexions entreprises en liaison étroite avec l'ensemble des professionnels concernés devraient permettre de renforcer la capacité du comité à mieux répondre aux demandes des différents acteurs

de la filière. En tout état de cause, les modifications qui seront apportées au fonctionnement du comité seront parachevées avec la recréation de la taxe parafiscale en 1987.

Lait et produits laitiers (beurre)

68103. - 13 mai 1985. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité d'une refonte de l'ensemble de la réglementation concernant le beurre, ce pour l'adapter aux techniques modernes de fabrication, pour prendre la mesure des changements intervenus dans les modes de consommation, pour répondre aux préoccupations économiques des producteurs et des transformateurs de lait. La possibilité de fabriquer des produits diversifiés (en particulier des produits allégés), l'établissement d'une classification distinguant bien les différentes qualités de beurre permettraient de répondre aux attentes des consommateurs comme des industries et producteurs laitiers. Il lui demande s'il envisage de mener une action sur ce point.

Réponse. - Devant les nouvelles conditions de production, de transformation et de distribution des produits laitiers, il apparaît que les dispositions législatives et réglementaires relatives au beurre sont devenues inadéquates. Une révision des textes s'avère indispensable et une première réflexion, qui a eu lieu au sein du conseil de direction de l'office du lait, a permis de dégager un certain nombre de propositions constructives. Celles-ci, qui sont de nature à faciliter par la diversification des produits élaborés l'écoulement de la matière grasse butyrique, doivent également permettre de répondre à l'attente des consommateurs. Elles doivent maintenant faire l'objet de dispositions réglementaires qui seront proposées prochainement à l'ensemble des partenaires concernés.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces)

68121. - 13 mai 1985. - **M. André Soury** soumet à **M. le ministre de l'agriculture** le caractère pénalisant que constitue le calcul des indemnités journalières des salariés victimes de rechute d'accident du travail. En témoigne le cas de ce salarié de l'agriculture victime d'un accident du travail en octobre 1977 et qui à ce titre percevait une rente, tout en continuant à travailler. Cette rente est destinée à compenser la perte du salaire résultant de l'état de l'intéressé. En janvier 1985, il subit une rechute consécutive à cet accident. Son arrêt de travail laisse donc supposer le paiement d'indemnités journalières. Or il n'en est rien. En effet, se référant à l'article L. 490 du code de la sécurité sociale, la caisse de mutualité sociale agricole, à laquelle est affilié l'intéressé, précise que « l'indemnité journalière de rechute doit être réduite du montant journalier de la rente durant l'arrêt de travail consécutif à cette rechute ». Par conséquent, dans notre cas le montant journalier de la rente s'avère légèrement supérieur à celui de l'indemnité sécurité sociale, cette dernière est tout simplement gommée. De ce qui précède, il résulte que, ayant déjà eu à subir les conséquences dramatiques d'un grave accident du travail, le salarié considéré se voit donc pénalisé du fait de sa rechute. Il est difficile de comprendre d'autre part que, due indépendamment de l'activité professionnelle de l'intéressé, la rente accident puisse être prise en compte en cas de rechute et ceci jusqu'à entraîner, comme c'est le cas, la suppression de toutes indemnités journalières d'arrêt maladie basées sur le salaire. En fait de quoi, il lui demande quelle disposition il entend prendre afin de mettre un terme à ce genre de situation.

Réponse. - En cas de rechute consécutive à un accident du travail, la rente est maintenue à la victime pendant la nouvelle période d'arrêt de travail et son montant est effectivement imputé en tout ou partie sur le montant de l'indemnité journalière qui lui est due. Dans le cas où le montant journalier de la rente est au moins égal au montant de l'indemnité journalière auquel peut prétendre la victime en raison de la rechute, seule la rente continue de lui être servie. Il est en effet admis que la rechute a pour effet de suspendre l'état d'incapacité permanente résultant de l'accident pour lui substituer un état d'incapacité temporaire résultant du même accident, cela jusqu'à la date de consolidation ou de guérison de la rechute. La rente maintenue pendant la durée d'incapacité temporaire consécutive à la rechute prend alors le caractère d'une indemnité journalière.

Produits agricoles et alimentaires (chanvre)

68279. - 13 mai 1985. - **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le développement de la culture de chanvre sur notre territoire. Il aimerait connaître l'évolution de la production française de chanvre au cours des cinq dernières années, le taux de pénétration du chanvre étranger en France, et les perspectives de développement de cette production à court et moyen terme pour les agriculteurs français.

Réponse. - Après une augmentation significative de la production, de 1960 à 1978, liée au progrès de la génétique et des techniques de récolte, la culture du chanvre n'a cessé de régresser, passant de 10 600 hectares en 1978 à 4 800 hectares en 1984. Les raisons de cette régression sont à rechercher notamment dans la crise de l'industrie papetière, débouché essentiel des fibres de chanvre, et dans la concurrence croissante sur le marché des fibres utilisées en papeterie. Avec le soutien des pouvoirs publics a été engagé un programme de recherche de nouveaux débouchés, en industrie textile notamment, et ont été renforcées les actions menées dans le domaine de la recherche variétale. L'évolution favorable des prix à la production, le soutien communautaire à cette culture qui présente en outre un certain nombre d'avantages sur le plan agronomique, la réponse qu'elle peut apporter au souci de diversification des producteurs agricoles semblent lui donner un nouvel élan puisque les surfaces ensencées en chanvre en 1985 approcheront 6 000 hectares. A moyen terme, les perspectives de développement de la culture sont liées en grande partie aux résultats des travaux actuellement menés en matière de recherche de débouchés nouveaux.

Elevage (volaille)

68316. - 13 mai 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des éleveurs de poulets de chair destinés à l'exportation, travaillant en intégration avec des sociétés d'abattage et de commercialisation. Il lui demande de lui indiquer dans quels cas l'entreprise intégratrice peut procéder à la réduction du nombre de volaille de chair par bande, et dans quelles conditions les éleveurs peuvent prétendre à une indemnité compensatrice.

Réponse. - Le ministère de l'agriculture a homologué en qualité de contrat type d'intégration dans le secteur de la volaille de chair le contrat type pour la production de volaille de chair à façon. Cette homologation est parue au *Journal officiel* du 2 juillet 1983, conformément à la loi du 6 juillet 1964 modifiée par la loi du 4 juillet 1980 et au décret du 2 février 1983 relatif aux contrats types d'intégration dans le domaine de l'élevage. L'article 17, alinéa 2, prévoit expressément que l'entreprise a la faculté de réduire le nombre de volaille de chair par bande pendant la durée qu'elle juge nécessaire sous réserve d'appliquer pendant cette même période une réduction analogue à tous les éleveurs sous contrat avec elle ; il prévoit en outre que, si cette réduction est inférieure ou égale à 10 p. 100 par bande, aucune indemnité n'est due à l'éleveur. Par contre, si cette réduction est supérieure à 10 p. 100 par bande, l'éleveur recevra pour la part excédant cette franchise une indemnité proportionnelle à la somme due, calculée sur la base des performances techniques moyennes de la grille de référence.

Enseignement agricole (personnel)

68507. - 20 mai 1985. - **M. André Lajoinie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions d'exercice des monitrices de l'enseignement agricole. Depuis 1965, le S.N.E.T.A.P. - F.E.N. mène son action pour faire cesser les conditions dans lesquelles sont véritablement exploitées les monitrices de l'enseignement agricole. Au cours des années passées, grâce aux actions des intéressées et de leur syndicat, des mesures partielles d'intégration ont pu être obtenues. Le dossier n'a cependant jamais été traité au fond. Il reste aujourd'hui à trouver une solution d'intégration pour les quatre-vingt-quinze monitrices restantes, solution qui prenne en compte leurs fonctions et leur niveau de responsabilité, et ne conduise pas à un déclassement professionnel. A cet égard, il semble indispensable que les monitrices puissent, en qualité de personnels d'enseignement ou d'éducation, bénéficier des dérogations prévues à l'article 81 de la loi du 11 janvier 1984 relative à la fonction publique de l'Etat. Notamment, il serait justifié qu'on leur applique la dérogation portant sur l'article 80 afin qu'elles ne soient pas défavorisées par rapport aux maîtres auxiliaires. Sachant que le dossier a été porté

à l'arbitrage du Premier ministre, il lui demande par quelles dispositions il compte satisfaire les justes revendications de ces personnels appuyés par leur syndicat.

Réponse. - Les monitrices d'enseignement ménager agricole qui satisfont aux conditions édictées par la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 ont vocation à être titularisées. Le corps d'accueil retenu pour cette titularisation est déterminé au vu des fonctions réellement exercées, du niveau et de la nature de l'emploi occupé. Ces règles édictées par la loi précitée expliquent les difficultés que rencontre mon département en ce qui concerne la titularisation des monitrices. Ces dernières en effet sont des agents du niveau de la catégorie D et exercent des fonctions très diverses correspondant à celles confiées aux agents des catégories D, C ou A. Néanmoins, il a été décidé que cinq monitrices qui exercent des fonctions d'enseignement à plein temps seront titularisées dans le corps des professeurs de collège de l'enseignement technique agricole. Celles qui ne répondent pas à cette condition de service seront nommées agent technique de bureau, ce qui se traduit pour les intéressées par l'accession à un corps de catégorie C. Il ne m'est pas possible d'indiquer à l'heure actuelle si de nouvelles dispositions pourront être adoptées.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés)

68784. - 27 mai 1985. - **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser la nature juridique des sociétés d'intérêts collectifs agricoles (S.I.C.A.). En effet, les dispositions de la loi du 30 décembre 1981, concernant l'application de la directive communautaire relative à la suppression de la variabilité du capital social dans les sociétés anonymes, sont en contradiction avec l'article 4 du décret du 5 août 1961, relatif aux S.I.C.A.

Réponse. - La nature juridique des sociétés d'intérêt collectif agricole est la suivante : celles-ci peuvent se constituer soit sous le régime des sociétés civiles particulières régies par les articles 1832 et suivants du code civil, soit dans les formes prévues pour les sociétés par actions et les sociétés à responsabilité limitée par la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Elles peuvent également se constituer dans les termes prévus par le titre III de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés. La loi n° 81-1162 du 29 décembre 1981 relative à la mise en harmonie du droit des sociétés commerciales avec la deuxième directive adoptée par le Conseil des communautés européennes le 13 décembre 1976 supprime la variabilité du capital dans les sociétés anonymes. Cette loi, qui ne place explicitement en dehors de son champ d'application que les différentes formes de coopératives, concerne de plein droit les S.I.C.A. Mais, comme le précise l'honorable parlementaire, son application aux S.I.C.A. risque d'entraver le développement de celles-ci. Aussi, afin d'éviter de porter préjudice à la situation des sociétés qui ont choisi cette forme juridique et compte tenu de ce que leur caractère coopératif a été depuis de longues années reconnu, le Gouvernement souhaite rattacher le statut des S.I.C.A. à la loi n° 47-1715 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. A cette fin, le projet de loi est actuellement en cours de discussion au Parlement.

Élevage (ovins)

68909. - 27 mai 1985. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la profonde inquiétude que ressentent les professionnels des régions défavorisées dans lesquelles l'élevage du mouton est très important. Du fait de réglementations communautaires très déséquilibrées, les producteurs ovins français connaissent de graves difficultés alors que dans le même temps la production ovine britannique connaît une expansion sans précédent, offrant même une alternative tout à fait valable aux producteurs laitiers souhaitant se reconverter. L'importance du déficit, tant français que communautaire, respectivement de 67 000 tonnes et 250 000 tonnes pour la C.E.E., le rôle prépondérant de cette production pour l'aménagement du territoire justifient amplement que le règlement de la C.E.E. soit rééquilibré et les chances des éleveurs français restaurées. L'ancien ministre de l'agriculture avait déclaré que 1985 serait l'année du mouton. Or il semble que la négociation en cours dans le cadre de la C.E.E. n'apportera pas de modifications essentielles en ce domaine. Actuellement le marasme sur le marché ovin se poursuit. A défaut d'un net réajustement des quantités de viande importées dans la C.E.E., faute d'une suppression rapide et totale du système de prime variable à l'abattage dont bénéficient les éleveurs britanniques, il apparaît indispensable que le Gouverne-

ment français obtienne au moins la possibilité d'attribution en France d'une compensation minimum sous forme de cette prime variable à l'abattage. En effet, depuis l'instauration du règlement ovin en 1980, la coexistence de deux systèmes de soutien de marché aussi antagonistes que sont la prime variable à l'abattage en Grande-Bretagne d'une part et l'intervention en France d'autre part démontre l'aberration économique qui en résulte : une expansion sans limite aucune de l'élevage ovin britannique, une chute sans précédent du revenu des producteurs ovins français et une diminution importante de la production. Malgré les critiques multiples de ce règlement, dès sa mise en place, la France avait la possibilité de choisir entre intervention et *deficiency payment*. Or en 1984 au moment de la présidence française, cette possibilité a été supprimée. Il lui demande que le principe en soit restauré. Il souhaiterait, d'une manière plus générale, savoir comment le Gouvernement entend résoudre les graves difficultés que connaît l'élevage ovin français.

Réponse. - Un certain nombre de mesures ont été adoptées dans ce secteur à l'occasion de la fixation des prix agricoles. Tout d'abord, en ce qui concerne les niveaux des prix institutionnels, ceux-ci sont reconduits, en ECU, pour la prochaine campagne. Ils seront toutefois augmentés de 1 p. 100 le 6 janvier 1986. Le réajustement du franc vert a été obtenu pour la nouvelle campagne qui entre en vigueur le 27 mai 1985. Comme dans les secteurs des autres viandes, ce réajustement ne correspond pas à un alignement total sur le taux pivot de l'ECU (1 ECU = 7,10590 francs français) mais à une parité de 1 ECU : 7,00089 francs français. Compte tenu de ces ajustements, la hausse du prix de base dans le secteur ovin, exprimée en francs français, sera donc de 1,925 p. 100 à compter du 27 mai 1985. La date de début de la campagne ovine est modifiée et celle-ci coïncidera désormais avec l'année civile. Conformément à cette disposition, réclamée par les professionnels, la campagne 1985-1986 qui commence le 27 mai 1985 se terminera le 5 janvier prochain et une nouvelle campagne entrera en vigueur le 6 janvier 1986. En ce qui concerne le versement de la prime variable pour les brebis exportées du Royaume-Uni, dont les conséquences sur le marché français avaient été dénoncées par les pouvoirs publics, la commission de Bruxelles a annoncé son intention de supprimer ce mécanisme à compter du 1^{er} octobre 1985 si entre-temps une solution satisfaisante n'est pas intervenue pour remédier aux effets négatifs de cette pratique sur les marchés des autres Etats membres. Enfin, il n'a pas été décidé, à cette occasion, de revenir sur la décision, prise en 1984, de limiter à la seule Grande-Bretagne le dispositif de soutien du revenu par la prime variable d'abattage. La France n'a toutefois pas retiré sa demande et les discussions devront être reprises sur ce point.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations : Meuse)

69077. - 27 mai 1985. - **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés entraînées pour les agriculteurs meusiens par les excès de pluviosité du printemps 1983. La procédure d'indemnisation est en cours mais un retard important a été pris. En outre, s'agissant de dégrèvement de taxe foncière pour perte de récolte, il semble que l'administration fiscale refuse de prendre en compte les terres non emblavées au motif qu'elles ouvrent droit à indemnité : qu'en reste-t-il après les prélèvements fiscaux et de cotisation M.S.A. En conséquence, il aimerait connaître son sentiment sur cette question et lui serait reconnaissant de bien vouloir lui communiquer le bilan des aides au titre des calamités agricoles, printemps 1983, pour le département de la Meuse et pour toute la région Lorraine.

Réponse. - Les arrêtés interministériels des 17 mai 1984 et 13 février 1985 ont permis de déléguer successivement aux autorités départementales des crédits de 2 236 584 francs et 2 879 570 francs aux fins d'indemniser les agriculteurs sinistrés par la pluviosité excessive de 1983. Les ayants droit ont tous à ce jour perçu les sommes auxquelles ils pouvaient prétendre. Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles 64 et 1398 du code général des impôts, les agriculteurs sinistrés peuvent demander à bénéficier de dégrèvements fiscaux dès lors que le préjudice qu'ils ont subi est certain. Concernant l'ensemble de la région Lorraine, les indemnités versées au titre de la pluviosité excessive de 1983 s'élèvent à 123 384 297 francs se décomposant comme suit : Meuse : 5 116 154 francs, Meurthe-et-Moselle : 66 730 505 francs, Vosges : 51 537 638 francs.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

69250. - 3 juin 1985. - **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème que rencontrent les jeunes agriculteurs à la suite de leur installation pour assurer le versement au taux plein des cotisations au régime de sécurité sociale. Si de nombreuses mesures ont été prises en faveur de leur installation (doublement de la dotation jeune agriculteur, augmentation du montant des prêts, amélioration de la formation, etc.), l'abattement dégressif des charges sociales durant trois années (par exemple 50 p. 100 pour la première année, 40 p. 100 pour la deuxième et 20 p. 100 pour la troisième) n'est pas possible pour le moment. Toujours dans le but de favoriser l'installation de jeunes agriculteurs, il lui demande si une décision sera prise prochainement dans le sens évoqué ci-dessus.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

69294. - 3 juin 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les mesures d'exonérations partielles de cotisations sociales dont devraient bénéficier, à partir de janvier 1985, les jeunes agriculteurs installés depuis janvier 1984. Par cette disposition, les intéressés devraient se voir accorder une réduction de 50 p. 100 de leurs cotisations la première année suivant leur installation, de 40 p. 100 la deuxième et de 20 p. 100 la troisième. A ce jour, cette décision n'est pas confirmée et les jeunes agriculteurs concernés, ayant reçu leur premier appel de cotisations où ne figure aucune exonération, s'interrogent sur son application. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les précisions nécessaires sur ce problème.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

69364. - 3 juin 1985. - **M. Théo Vial-Messaot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** à propos des mesures d'exonération des cotisations de mutualité sociale agricole qui ont été décidées en faveur des jeunes installés depuis le mois de janvier 1984. Selon cette annonce, les jeunes agriculteurs doivent bénéficier d'une réduction de 50 p. 100 de leurs cotisations la première année suivant leur installation, de 40 p. 100 la deuxième année et de 20 p. 100 la troisième année. Or les agriculteurs concernés viennent de recevoir leur premier appel de cotisation, où ne figure aucune exonération, et s'en inquiètent. Aussi il lui demande si effectivement il entre dans les intentions du Gouvernement de procéder à des exonérations et à quelle date est prévu le décret d'application.

Réponse. - Le texte qui prévoit des mesures d'exonération partielle des cotisations sociales dues par les jeunes agriculteurs est paru au *Journal officiel* du 5 juin 1985. Il s'agit du décret n° 85-570 du 4 juin 1985 applicable, sous certaines conditions, aux jeunes agriculteurs installés depuis le 1^{er} janvier 1984.

Lait et produits laitiers (lait)

69296. - 3 juin 1985. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les règles applicables en matière d'importation de lait en France, d'une part en provenance de pays de la Communauté européenne, d'autre part de pays tiers. Il souhaiterait connaître également le volume d'importation en France de lait et de produits laitiers d'origine communautaire et en provenance d'autres pays en précisant si possible lesquels.

Communautés européennes (commerce extracommunautaire)

70341. - 17 juin 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que les pays de la Communauté importent du lait en provenance de Suisse. Il lui demande si cette information est exacte, quelle est la situation de la France, et pourquoi ces importations peuvent avoir lieu alors que la Communauté est en état de surproduction laitière.

Réponse. - A l'intérieur de la Communauté économique européenne, la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent ainsi que toute restriction quantitative à l'importation ont été abolies. Le marché commun agricole est ainsi caractérisé par la libre circulation des produits agricoles sur le territoire de

la Communauté. Pour permettre cette libre circulation des produits laitiers, des mesures permettant l'harmonisation des législations vétérinaires ont été adoptées. Par ailleurs, toute importation de produits laitiers dans la C.E.E. est subordonnée au paiement d'une taxe ou « prélèvement ». Le rôle du prélèvement est de majorer le prix du produit importé de façon qu'il pénètre dans la Communauté à un niveau de prix, défini pour chaque produit laitier, compatible avec le prix intérieur communautaire. Dans les faits, la presque totalité des importations de produits laitiers en provenance des pays tiers correspond à des accords internationaux de la Communauté qui prévoient des prélèvements spéciaux. Cela concerne le beurre de Nouvelle-Zélande pour environ 80 000 tonnes et les fromages de certains pays pour environ 100 000 tonnes. Ainsi, le montant des importations de produits laitiers en France s'élève à 3,2 milliards de francs en 1984, dont 83 p. 100 en provenance des pays de la Communauté. Dans le même temps, nos exportations ont représenté près de 16 milliards de francs, dont 58 p. 100 vers nos partenaires de la Communauté. Il faut souligner qu'en 1984 nos importations globales ont diminué d'environ 6 p. 100 par rapport à 1983, alors que nos exportations ont augmenté de 15 p. 100. Les produits laitiers ont donc dégagé un solde excédentaire de 12,4 milliards de francs, contribuant ainsi fortement à l'équilibre de notre balance commerciale.

Elevage (veaux)

69632. - 10 juin 1985. - **M. André Lajoinie** indique à **M. le ministre de l'agriculture** que l'inquiétude est grande chez les éleveurs de veaux. En effet, depuis que l'Union fédérale des consommateurs a lancé, le 21 janvier 1985, une nouvelle campagne de boycottage, le marché du veau s'est détérioré. La Fédération nationale bovine estime à 225 francs par tête le manque à gagner des éleveurs et à 130 millions de francs le coût total pour les producteurs. Or, tous les scientifiques et les spécialistes de la direction de la qualité du ministère de l'agriculture s'accordent pour reconnaître que les six anabolisants tolérés en France par la loi du 16 juillet 1984 sont absolument sans danger pour le consommateur. Par contre, la découverte, cet hiver, de laboratoires pharmaceutiques en Belgique et au Luxembourg qui procurent des hormones (autres que celles tolérées en France et dangereuses) aux éleveurs de ces pays peut légitimement créer les éléments de méfiance vis-à-vis de la viande de veau, compte tenu des importations en provenance du Benelux. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° interdire les importations de viande de veaux implantés avec des hormones interdites en France ; 2° compenser la perte subie par les producteurs français qui font les frais d'une suspicion illégitime à leur égard.

Réponse. - Dès le début de la campagne lancée par une organisation de consommateurs, le ministère de l'agriculture et le secrétariat d'Etat auprès du ministère de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, n'ont pas manqué de rappeler que l'utilisation des substances anabolisantes fait l'objet d'une loi votée à l'unanimité par le Parlement, au mois de juillet 1984. Cette loi a été élaborée en concertation étroite avec les organisations de consommateurs qui ont notamment désigné leurs propres experts dans les groupes scientifiques dont les conclusions ont servi de base aux dispositions de la loi. Cette loi a d'abord pour objectif de clarifier les méthodes d'élevage par la réglementation de l'utilisation des anabolisants. Leur innocuité doit être reconnue pour que ceux-ci puissent faire l'objet d'une autorisation de mise en marché. Enfin, la loi prévoit précisément l'information sur les viandes par l'identification des animaux. Il est clair que cette loi s'applique également aux viandes importées et que des contrôles similaires à ceux effectués sur les viandes françaises sont effectués sur les viandes importées. Par ailleurs, la forte diminution des mises en place cet hiver a conduit à une hausse des cours puisque entre début janvier et fin mai les prix de marché du veau ont augmenté de plus de 30 p. 100 pour se situer actuellement à + 18 p. 100 par rapport à la période correspondante de 1984.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

69735. - 10 juin 1985. - **M. Vincent Ansqur** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la retraite peut être accordée par anticipation aux exploitants agricoles reconnus incapables physiquement au travail, c'est-à-dire pouvant faire valoir une incapacité de travail de 50 p. 100 médicalement constatée et n'étant plus en mesure de poursuivre leur activité professionnelle sans nuire gravement à leur santé. Toutefois, cette possibilité est d'application limitée, car elle ne peut concerner que les personnes ayant tra-

vaillé pendant les cinq dernières années d'exercice de leur profession avec le concours, au plus, d'un aide familial ou d'un salarié. Depuis plusieurs années, les conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole souhaitent que cette condition visant l'emploi d'un seul aide soit rapportée car elle pénalise des exploitants qui ne peuvent faire valoir leurs droits à une retraite par anticipation du fait que, pendant la période considérée, ils étaient assistés, par exemple, par deux de leurs enfants. Il lui demande s'il ne lui semble pas logique que la mesure restrictive en cause soit supprimée.

Réponse. - Il est rappelé que l'article 63-IV de la loi de finances pour 1973 avait réalisé un premier assouplissement des critères de reconnaissance de l'inaptitude au travail, pour l'attribution de la retraite anticipée, en faveur des petits exploitants, c'est-à-dire de ceux dont les conditions de travail sont similaires à celles des salariés. C'est ainsi que les exploitants agricoles qui, en dehors de leur conjoint, avaient travaillé seuls pendant les cinq dernières années d'exercice de leur profession bénéficiaient des conditions de reconnaissance de l'inaptitude au travail définies pour les salariés par l'article L. 333 du code de la sécurité sociale. Il n'était plus requis de leur part, notamment, qu'une incapacité de travail d'au moins 50 p. 100 seulement et non plus de 100 p. 100. Une nouvelle amélioration a été apportée à cet égard par l'article 68 de la loi de finances pour 1976 qui a étendu le bénéfice des dispositions précitées aux exploitants qui, durant les cinq dernières années d'exercice de leur activité, n'ont eu recours qu'à l'aide d'une seule personne - aide familial ou salarié - en plus de leur conjoint. Il n'est pas envisagé de modifier cette législation, en raison notamment de la charge financière qui en résulterait pour le régime.

Animaux (chiens)

69770. - 10 juin 1985. - Etant donné le développement de la population canine en France, **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il entend, comme cela est proposé, rendre obligatoire le tatouage pour les chiens sur l'ensemble du territoire français, de même que l'inscription au fichier central d'identification et de vaccination, ce qui permettrait un meilleur contrôle de la population canine (8 millions de chiens en France, dont seulement 1,1 million tatoués) et rendrait plus difficile le vol des chiens et le trafic de ceux-ci, revendus soit à des chenils, soit à des laboratoires aux fins d'expériences.

Réponse. - Le développement de la population canine et féline et les conséquences qui en résultent aux plans socio-économique, humanitaire, hygiénique et sanitaire constituent un problème majeur. L'identification par tatouage de tous les animaux de compagnie pourrait certes apporter une solution à ces problèmes mais la généralisation d'une telle mesure se heurte pour l'instant à des difficultés certaines. Il convient néanmoins de noter que cette identification est déjà obligatoire pour les chiens inscrits au Livre des origines français, pour ceux transitant par les établissements spécialisés dans le transit et la vente de chiens ou de chats, y compris les foires et marchés et les refuges d'associations de protection des animaux et pour ceux faisant l'objet d'une vaccination antirabique rendue obligatoire en application des textes spécifiques à la lutte contre cette maladie. Dans le cadre de la révision de la loi n° 71-1017 du 22 décembre 1971 tendant à la protection des jeunes animaux et à la défense de leurs acheteurs, il est envisagé d'étendre cette obligation d'identification à tous les chats et chiens faisant l'objet d'une transaction à titre gratuit ou onéreux. Les études sur ce projet sont déjà fort avancées. Néanmoins, il reste certain que toute mesure d'ordre législatif ou réglementaire ne peut être réellement efficace que si les propriétaires d'animaux familiers sont pleinement conscients des engagements et des responsabilités qui découlent de leur possession.

Santé publique (produits dangereux)

69810. - 10 juin 1985. - **M. Pierre-Bernard Couëté** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que la France aurait, convenant ainsi à certaines dispositions communautaires, donné son autorisation à trois substances hormonales utilisées comme stimulateurs de croissance. Il souhaiterait savoir : 1° pourquoi la France n'a pas attendu un avis autorisé de la Communauté ; 2° si les substances en cause ont été testées de manière que le Gouvernement puisse affirmer qu'elles ne sont en aucun cas nocives ; 3° ce que fera la France si les instances européennes donnent un avis favorable à cette mesure.

Réponse. - 1° Les instances communautaires ne semblent toujours pas en mesure de définir une attitude commune en ce qui concerne l'utilisation de certains anabolisants. Cette situation confuse qui dure depuis août 1981 a rendu nécessaire l'adoption par l'Assemblée nationale et le Sénat de la loi n° 84-809 du 16 juillet 1984 relative à l'usage vétérinaire de substances anabolisantes et à l'interdiction de diverses autres substances. 2° Conformément à ce texte législatif, six spécialités pharmaceutiques vétérinaires contenant des substances à effet hormonal ont reçu des autorisations de mise sur le marché dans les conditions prévues aux articles L. 617-1 et L. 617-2 du code de la santé publique et après que diverses études eurent démontré leur totale innocuité. 3° Si le Conseil des communautés européennes parvient à s'entendre sur une directive harmonisant les législations nationales en la matière, la France transcrira dans son droit national les dispositions communautaires qui viendraient à être adoptées.

BUDGET ET CONSOMMATION

Ameublement (emploi et activité)

44034. - 6 février 1984. - **M. Alain Madelin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, quelles suites il compte donner aux propositions de l'Union nationale des industries françaises d'ameublement pour mettre à niveau notre industrie du meuble dans la compétition internationale et pour soutenir les mutations de structures et, plus particulièrement, l'octroi de prêts à long terme et à bas taux d'intérêt ainsi que le maintien au taux actuel de 0,6 p. 100 de la taxe parafiscale de l'ameublement.

Ameublement (emploi et activité)

58224. - 17 septembre 1984. - **M. Alain Madelin** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sa question n° 44034 publiée au *Journal officiel* du 6 février 1984 à laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Impôts et taxes (taxe parafiscale)

60443. - 10 décembre 1984. - **M. Pierre de Bénouville** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, que la taxe parafiscale de l'ameublement demeure le seul moyen spécifique dont dispose ce secteur de l'industrie nationale, non seulement pour faire face à la crise conjoncturelle particulièrement sérieuse qu'il subit mais aussi pour se préparer et s'adapter aux nouvelles conditions économiques de la compétition internationale. Or, si la taxe parafiscale concernée est perçue au taux de 0,3 p. 100, les ressources du Comité de développement des industries françaises de l'ameublement (C.O.D.I.F.A.), consacrées essentiellement, selon la mission qui lui a été confiée, à la modernisation des structures aussi bien de production que de commercialisation et au développement des exportations, se trouveront réduites progressivement de 50 p. 100 de 1982 à 1985. Seront de la sorte compromis à jamais, faute de moyens sérieux pour les poursuivre, les efforts accomplis par les industriels concernés dans les différents domaines tels que les investissements matériels et incorporels, la créativité et l'innovation, la conquête des marchés extérieurs, grâce à l'aide apportée par le C.O.D.I.F.A., tant en ce qui concerne les actions collectives de la profession que les programmes particuliers des entreprises. Il lui demande en conséquence que le taux de la taxe parafiscale de l'ameublement soit rétabli dès que possible à 0,6 p. 100, en lui faisant observer que cette majoration aurait une incidence totalement négligeable sur l'indice des prix et nulle sur le budget de l'Etat.

Ameublement (emploi et activité)

68701. - 20 mai 1985. - **M. Alain Madelin** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 44034 parue au *Journal officiel* du 6 février 1984, rappelée sous le n° 56224 au *Journal officiel* du 17 septembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Afin de permettre la poursuite des actions menées par le Comité de développement des industries françaises de l'ameublement et le Centre technique du bois et de l'ameublement, sans pour autant pénaliser excessivement les producteurs français, seuls redevables de la taxe parafiscale, le Gouvernement a décidé de porter à titre exceptionnel, pour l'année 1985, le taux de cotisation à 0,45 p. 100 du chiffre d'affaires. Le décret n° 85-141 du 30 janvier 1985, qui met en œuvre cette mesure, précise que le C.O.D.I.F.A. contribue au financement des actions spécifiques du secteur de l'ameublement menées par le C.T.B.A., en affectant à celui-ci au moins 17,77 p. 100 du montant de la taxe perçue. Les réformes intervenues dans la gestion du Comité et le développement des ressources propres du Centre technique devraient donner prochainement leur plein effet, accroissant sensiblement les moyens de ces deux organismes.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

46558. - 19 mars 1984. - **M. Bruno Bourg-Broc** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, le cas d'un ancien fonctionnaire de la police qui a démissionné avant 1950 après trois ans et neuf mois de services. Aux termes de l'article 23 de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982, il n'a pas droit à la validation de ces années pour sa retraite, du fait que la durée de ce service effectif est inférieure à cinq ans. Il demande quelles sont les raisons d'une telle discrimination, et, celle-ci ne lui paraissant pas fondée, quelles mesures il compte prendre pour rendre la législation plus équitable sur ce point.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

54570. - 6 août 1984. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 46558 (publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 12 du 19 mars 1984, p. 1200). Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

61647. - 31 décembre 1984. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 46558 (*Journal officiel* A.N. Questions du 19 mars 1984) qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° 54570 (*Journal officiel* A.N. Questions n° 32 du 6 août 1984). Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Jusqu'à l'intervention du décret n° 50-133 du 20 janvier 1950 relatif à la coordination en matière d'assurance vieillesse entre le régime général et les régimes spéciaux, les fonctionnaires et militaires qui quittaient le service sans droit à pension disposaient d'un délai de cinq ans pour demander la validation de leurs services auprès du régime général d'assurance vieillesse de la sécurité sociale. L'article 23 de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 permet de relever de la forclusion encourue les fonctionnaires et militaires qui avaient omis de formuler leurs demandes dans les délais impartis. Toutefois, le législateur a volontairement entendu réserver le bénéfice de cette mesure aux seuls agents ayant accompli un minimum de cinq ans de services pour éviter au régime général de servir de nombreuses pensions d'un très faible montant ou de réviser des pensions déjà liquidées pour n'accorder aux intéressés qu'un avantage supplémentaire peu significatif. Il convient, au reste, d'observer que les agents qui ont accompli moins de cinq ans de services à l'Etat justifient, le plus souvent, d'une durée d'assurance suffisante pour obtenir une pension au taux plein. L'honorable parlementaire est invité à constater que la disposition législative, prise en 1982, loin de créer un préjudice aux retraités de la fonction publique, a, au contraire, attribué des droits nouveaux.

Consommation (information et protection des consommateurs)

51941. - 18 juin 1984. - **M. Léo Grézard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur la B.P. 5000 qui réunit les associations de consomma-

teurs et les organisations professionnelles et bénéficie de l'appui administratif et technique de la D.D.C.C. Il lui demande quels développements il est envisagé de donner à la B.P. 5000 dans le domaine de l'animation et de la promotion d'actions de concertation ou de conciliation en cas de litiges.

Consommation (information et protection des consommateurs)

62439. - 21 janvier 1985. - **M. Léo Grézard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur la question écrite n° 51941 parue au *Journal officiel* du 18 juin 1984 concernant la B.P. 5000, à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires. Aussi, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le secrétariat d'Etat, chargé du budget et de la consommation, dans ses instructions aux commissaires de la République, relatives à la déconcentration des crédits d'aides aux organisations locales de consommateurs pour 1985, a indiqué que la procédure de règlement amiable des litiges, mise en œuvre dans le cadre de la B.P. 5000, sans être développée, était maintenue cette année dans tous les départements où elle est encore en vigueur. En effet, la régression du nombre d'affaires, enregistrée depuis plusieurs années, s'est poursuivie en 1984. Des solutions de remplacement sont expérimentées dans certains départements sans qu'il soit encore possible de tirer des conclusions définitives de ces expériences. En outre, un groupe de travail du Conseil national de la consommation étudie le problème du règlement des litiges et n'a pas encore remis ses conclusions au Gouvernement. Le *statu quo* est donc apparu comme nécessaire pour 1985, car il permet au consommateur de continuer à utiliser la B.P. 5000 pour s'informer et chercher des solutions à ses difficultés. Cette décision est indépendante du soutien actif apporté par les services départementaux au développement de la concertation entre professionnels et organisations de consommateurs. Ces services ont animé un nombre croissant de réunions, avec les partenaires intéressés, sur les problèmes localement les plus aigus. Dans un certain nombre de cas, ces rencontres ont pu aboutir à la signature de conventions comme, par exemple, celles sur les problèmes de construction individuelle, la réparation automobile ou la blanchisserie-teinturerie. Ces initiatives sont conçues pour prévenir les litiges et éventuellement mettre en place des procédures souples d'arbitrage. Le développement parallèle de l'action d'instances spécialisées comme les comités départementaux des prix, rénovés en 1984, ou les comités départementaux des rapports locatifs favorise également la concertation et contribue à améliorer les relations entre consommateurs et professionnels en restreignant le champ des litiges possibles et en élargissant les possibilités de leur règlement amiable.

Santé publique (produits dangereux)

53625. - 16 juillet 1984. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur l'importation en Europe et en France des « œufs magiques » en provenance de Taïwan. En effet, le « Magic Egg » est un œuf de plastique, contenant de petits objets, ressemblant parfois à des bonbons, qui augmentent de volume lorsqu'ils sont plongés dans l'eau (jusqu'à 130 fois leur volume initial). Il faut rappeler que des expériences pratiquées dans un hôpital suédois ont montré que les objets augmentent également de volume lorsqu'ils sont ingérés. Seule une opération peut alors permettre de les retirer de l'estomac ou de l'intestin. Autre inconvénient majeur : on ne peut diagnostiquer leur présence aux rayons X. En conséquence, il lui demande si les pouvoirs publics comptent interdire l'importation de l'objet précité.

Réponse. - Lorsque les autorités françaises ont eu connaissance de la présence en Suède et en Grande-Bretagne des « œufs magiques », la direction de la consommation et de la répression des fraudes a sollicité les renseignements nécessaires sur ces articles auprès du National Swedish Board For Consumer Policies et du Bureau européen des unions de consommateurs qui avait diffusé l'information évoquée par l'honorable parlementaire. Il s'agissait d'un contenant de matière plastique en forme d'œuf à l'intérieur duquel étaient présentées de petites reproductions d'animaux ou d'objets dont le volume augmente de plusieurs dizaines de fois après trempage dans de l'eau froide pendant une dizaine d'heures et qui retrouvent, en séchant, leurs tailles initiales. En liaison avec la direction générale des douanes et des droits indirects, des dispositions ont été prises pour bloquer dès l'entrée sur le territoire national ce type de produit. Par contre, les services ont été informés qu'un magazine pour enfants diffusait des gadgets accompagnés de mentions « étranges créations », « animaux magiques ». Ces objets, analogues aux repro-

ductions contenues dans les œufs magiques, étaient cette fois, conditionnés dans des sachets fixés au périodique. Il a été demandé aux responsables de ce magazine de communiquer toutes précisions utiles sur l'innocuité des gadgets s'ils étaient ingérés accidentellement. Deux études qui avaient été menées avant toute commercialisation pour déterminer l'innocuité de ces produits ont été transmises en réponse. Un rapport d'expert concluait à la non-dangereuse de ces articles dans les conditions d'expérimentation définies (milieux de simulation, étude sur le rat) sachant que l'augmentation de volume diminue avec la chaleur du liquide et son acidité. En outre, une analyse effectuée par le laboratoire national d'essais permettait à celui-ci de conclure que ces jouets étaient conformes aux exigences des normes NF S 51-202 et NF S 51-203 avec le marquage obligatoire : « Ne convient pas à un enfant de moins de trente-six mois ». Par ailleurs, la commission des communautés européennes a signalé la commercialisation en République fédérale d'Allemagne d'un produit présenté en capsules de gélatine. Celui-ci contenait une mince feuille de polyuréthane, découpée selon des formes d'animaux, qui se trouve libérée lors de la dissolution de la gélule. Ces produits étant vendus dans des appareils de distribution automatique, et en raison des risques d'ingestion à la suite d'une confusion avec des friandises, les autorités fédérales allemandes en ont interdit la vente. Les enquêtes conduites en France n'ont révélé aucune importation de ces gélules. Cependant, les professionnels de la distribution automatique française ont été mis en garde. C'est donc en fonction de la nature chimique et de la présentation des produits susceptibles d'augmenter de volume que s'apprécie le degré de gravité en cas d'ingestion accidentelle. Le secrétariat d'Etat chargé du budget et de la consommation a appelé l'attention de ses services extérieurs qui, au cours des contrôles effectués sur cette catégorie d'articles, vérifieront que le responsable de la première mise sur le marché s'est assuré de leur conformité vis-à-vis de l'obligation générale de sécurité prescrite par la loi n° 83-660 du 21 juillet 1983 sur la sécurité des consommateurs. Enfin, en cas de danger grave ou immédiat, le secrétaire d'Etat chargé du budget et de la consommation pourrait prendre des mesures sur la base de l'article 3 de la loi précitée.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

55358. - 27 août 1984. - **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur les articles 78 à 87 de la loi de finances pour 1984 réaménageant de nouveau les divers régimes d'imposition des bénéfices agricoles. Pour les cabinets d'expertise comptable en milieu rural et pour les centres de gestion agricoles cette réforme va entraîner un important surcroît de travail. De plus, pour les exploitations agricoles soumises au régime du réel simplifié, l'article 84-III ramène la date limite de dépôt des déclarations de résultats du 15 juin au 31 mars. Or, pour tenir compte des difficultés inhérentes aux nombreuses obligations déclaratives imposées aux contribuables et à leurs conseils au début de chaque année, le ministre délégué à l'économie et aux finances avait décidé de mettre en vigueur, à compter de 1978, un plan d'échelonnement des délais de dépôt de certaines déclarations fiscales. Les dispositions de ce plan qui revêtent un caractère permanent (note du 16 février 1978, B.O.D.G.I. 4 A-4-78) ne concernaient pas jusqu'à présent les contribuables agricoles soumis à un régime de bénéfice réel. Dès lors, il lui demande de préciser les mesures qu'il compte prendre pour faciliter le travail des cabinets comptables et centres de gestion agricoles et si un étalement des dates de dépôt des déclarations fiscales agricoles entre le 31 mars et le 15 mai, comme cela existe en matière de bénéfices industriels et commerciaux, ne pouvait être envisagé.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

60188. - 3 décembre 1984. - **M. Charles Haby** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 55358 (publiée au *Journal officiel* n° 34 du 27 août 1984) relative aux régimes d'imposition des bénéfices agricoles et il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La réforme de la fiscalité agricole inscrite dans la loi de finances pour 1984 a considérablement élargi le champ d'application du régime simplifié en agriculture en portant notamment sa limite supérieure de 1 000 000 F à 1 800 000 F. Par ailleurs, elle a autorisé les agriculteurs placés sous ce régime d'imposition à choisir, sous certaines conditions, une date de clôture de leur exercice située en cours d'année, abandonnant ainsi pour cette catégorie d'exploitants le principe de la coïncidence des exercices comptables avec l'année civile. Ces mesures sont de

nature à faciliter l'exécution des travaux comptables avec l'année civile. Ces mesures sont de nature à faciliter l'exécution des travaux des cabinets comptables et des centres de gestion agricoles puisque les opérations d'inventaire pourront être étalées sur plusieurs mois et que le bilan à établir sera un bilan simplifié. Enfin, pour tenir compte des dispositions nouvelles contenues dans les lois de finances pour 1984 et 1985, les exploitants agricoles assujettis à un régime réel d'imposition ont été autorisés à déposer leurs déclarations spéciales de résultats et les documents annexes ainsi que la déclaration d'ensemble de leurs revenus n° 2042, jusqu'au 3 juin 1985. Cette mesure, qui concerne tous les agriculteurs placés sous un régime de bénéfice réel (normal ou simplifié) quelle que soit la date de clôture de leur exercice comptable, paraît de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

58177. - 29 octobre 1984. - **M. Joseph Pinard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, de lui faire connaître quel a été le montant total des sommes effectivement récupérées par le Trésor suite à des décisions réprimant la fraude fiscale pour les années 1980, 1981, 1982 et 1983.

Réponse. - Conformément à l'article 66 de la loi de finances pour 1976, le bilan de l'action des services dans le domaine du contrôle fiscal est donné dans le fascicule Voies et Moyens annexé au projet annuel de loi de finances pour 1985. L'action en recouvrement des rappels consécutifs au contrôle fiscal s'échelonnant sur plusieurs années, il n'est pas possible de déterminer dès à présent la part des cotisations qui sera acquittée. Toutefois, la situation au 31 décembre 1983 montrait que le taux de recouvrement brut s'élevait, en matière de contrôle fiscal externe, à respectivement 58,8 p. 100, 54,9 p. 100, 46,4 p. 100 et 28,6 p. 100 pour les sommes prises en charge en 1980, 1981, 1982 et 1983 ; les droits rappelés sont en majorité encaissés dans les trois ans suivant l'avis de mise en recouvrement. Au total, le produit du contrôle fiscal externe est recouvré aux deux tiers. Enfin, les droits rappelés dans le cadre du contrôle sur pièces sont généralement recouverts dans leur quasi-totalité.

Collectivités locales (valeurs mobilières)

59684. - 26 novembre 1984. - **M. Pierre Raynal** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur la mise en place de la dématérialisation des valeurs appartenant aux collectivités locales. En application des articles 94-1 et 94-2 de la loi de finances pour 1982, les valeurs mobilières émises en territoire français et soumises à la législation française, quelle que soit leur forme, doivent être inscrites en compte tenu par les personnes morales émettrices ou par un intermédiaire habilité. L'article 1^{er} du décret n° 83-359 du 2 mai 1983 précise que ce compte est tenu par l'émetteur si les titres sont demandés sous la forme nominative. De ces dispositions, il découle que les titres nominatifs, visés par ces textes, souscrits antérieurement doivent être remis aux émetteurs pour une gestion en nominatif pur. En ce qui concerne les collectivités locales, il semblerait que cette démarche ne soit pas conforme aux termes de l'article 11 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique, qui prévoit que seul le comptable public est chargé de la garde et de la conservation des valeurs appartenant aux organismes publics. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour une solution simple de ce problème.

Réponse. - En application des articles 94-1 et 94-2 de la loi de finances de 1982, les valeurs mobilières émises en France et soumises à la législation française, quelle que soit leur forme, cessent de faire l'objet d'une représentation physique. Cette mesure législative n'a pas eu pour conséquence de remettre en cause les dispositions des articles de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 et 12 du décret du 29 décembre 1962 selon lesquelles les comptables publics sont chargés de la garde et de la conservation des fonds et valeurs appartenant aux collectivités locales et à leurs établissements publics. En effet, la dématérialisation des titres a seulement eu pour objet de substituer à la conservation physique des titres, un nouveau mode de détention matérialisé par l'inscription en compte qui, selon les titres sont au porteur ou nominatifs, donne lieu conformément au décret du 2 mars 1983 : pour les titres au porteur, à l'ouverture d'un compte-titres dans les écritures du receveur municipal ; pour les titres nominatifs, à l'inscription sur les registres de l'émetteur et à l'ouverture d'un compte-titres dans les écritures du comptable local sur lequel ils seront gérés sous la forme des nominatifs administrés. Dans ces conditions, le comptable, par le biais des comptes-titres, a dans sa comptabilité les éléments du patrimoine correspondant à ces valeurs mobilières et encaisse les revenus correspondants.

Assurances (publicité)

63398. - 11 février 1985. - **M. Gilbert Bonnemaison** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, de l'utilisation à des fins commerciales du sentiment d'insécurité par un groupe d'assurance. Sous le titre : « La montée de la violence, une terrible réalité » - « Peut-être vous demain », ce groupe a publié dans la presse une publicité qui est accompagnée de dessins représentant la voiture piégée, la bombe dans un lieu public, la fusillade en pleine rue. Cette société mélange allègrement les conséquences financières de l'agression et la protection véritable de la victime et offre même en guise de cadeau le passeport « sécurité » après la signature du contrat proposé. Il lui demande en conséquence de lui faire savoir s'il existe une réglementation afin d'empêcher ce genre de pratique commerciale détestable, et si, dans le cas contraire, il est envisagé d'en élaborer une. Enfin, ne conviendrait-il pas d'étendre aux sociétés d'assurances les mesures d'information et de clarification prises récemment par les banques envers leurs clients lors de la signature de contrats.

Réponse. - Les entreprises d'assurances sont tenues de respecter les dispositions prévues par le code des assurances en matière de publicité sur leurs produits. C'est ainsi que l'article R. 310-6, alinéa 1, du code stipule que, préalablement à leur distribution au public ou à leur publication, les conditions générales des polices, les propositions, les bulletins de souscription, les prospectus et les imprimés doivent être communiqués au ministre de l'économie, des finances et du budget. Celui-ci peut prescrire toutes rectifications ou modifications nécessitées par la réglementation en vigueur. Ce même article précise que ce contrôle ne constitue en aucune manière une homologation ou un label de qualité. Ainsi, l'administration ne peut que s'assurer de la conformité des documents d'assurances aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Depuis plusieurs années toutefois elle s'attache également à améliorer la lisibilité et la compréhension des documents. Mais les textes en vigueur ne confèrent pas à l'administration le pouvoir d'apprécier les motivations que les assureurs cherchent à faire naître pour inciter à la souscription des contrats. Le risque d'un développement arbitraire du pouvoir administratif serait trop grand dans cette voie. Pour les documents publicitaires, le contrôle est en outre plus malaisé. Les projets soumis à l'administration sont toujours présentés sous forme de feuillets dactylographiés, sans aucune typographie particulière ni graphisme d'aucune sorte. L'administration n'est pas alors à même de se prononcer en toute connaissance de cause sur les annonces publicitaires qui en seront tirées. Aussi, ces documents ne reçoivent pas un visa d'agrément. Néanmoins, l'administration, consciente de certains inconvénients que peut entraîner la diffusion d'une publicité excessive sur certaines garanties, demande aux quelques entreprises d'assurances concernées de moraliser leurs formules de garanties et la présentation qu'elles en font. C'est dans cet esprit que sont examinés les documents publicitaires, en conformité avec les dispositions de l'article L. 310-8 du code des assurances, lequel confère au ministre de l'économie et des finances le pouvoir de demander à toute personne diffusant ces annonces de les lui communiquer, et éventuellement d'en faire cesser leur diffusion. Il faut noter, en outre, que les tribunaux se déclarent compétents pour trancher les contentieux relatifs à la publicité mensongère en matière d'assurances et, cela, par application de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat. Par ailleurs, le Bureau de vérification de la publicité peut être saisi de toute réclamation par un consommateur s'estimant abusé par une annonce publicitaire. Dans le cas particulier, qui fait l'objet de la question de l'honorable parlementaire, la publicité a été amendée dans son contenu par rapport au projet initial. Au total, il n'apparaît pas que les textes législatifs et réglementaires soient insuffisants et inadaptés aux légitimes préoccupations des consommateurs dans ce domaine.

Libertés publiques (réglementation)

63709. - 18 février 1985. - **M. Régis Perbet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur les abus parfois commis par certains agents du service de la redevance de l'audiovisuel. Il est, en effet, notoire que quelques-uns de ces fonctionnaires, abusant de leur fonction et de leurs prérogatives, intimidant les particuliers en faisant croire à ceux-ci que leur droit de visite à domicile pour la constatation de la possession de téléviseurs ou de magnétoscopes correspond à un droit de perquisition. Ces pratiques constituent une violation flagrante du domicile et représentent un danger réel pour les libertés et la préservation de vie privée. Il lui demande

en conséquence quelles dispositions il entend prendre pour éviter que de tels abus se reproduisent à l'avenir, et plus précisément s'il compte organiser une campagne d'information du public sur ses droits et garanties fondamentaux en ce domaine.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article II du décret n° 82-971 du 17 novembre 1982, les agents assermentés du service de la redevance de l'audiovisuel sont chargés du contrôle des déclarations faites par les détenteurs des postes récepteurs de télévision et des magnétoscopes. A cet effet, depuis 1978, les opérations de contrôle à domicile sont effectuées selon les modalités qui ont pour objectif de limiter autant que possible le nombre des interventions chez les particuliers. Les contrôles sur place ne sont jamais inopinés mais font l'objet d'informations préalables auprès des autorités locales. Des affiches sont apposées dans les services fiscaux, les recettes des impôts, les recettes des postes, les perceptions. L'information de la population est réalisée par voie de communiqués dans la presse locale. Affiches et communiqués mentionnent le lieu, les dates et les horaires de permanences tenues en mairie qui sont destinées à permettre aux redevables, avant tout contrôle à domicile, de régulariser leur situation. Tous les détenteurs d'appareils non déclarés ne sont pas cette démarche spontanée : dès lors, le contrôle à domicile reste le seul moyen de lutter contre la fraude. Des instructions très précises ont été données aux agents des corps de contrôle pour que leurs visites soient effectuées dans le respect du droit et des libertés publiques puisqu'ils ne disposent pas du droit de perquisition. Il en résulte que le dispositif ainsi mis en place paraît offrir toutes les garanties aux redevables. Si, dans la pratique, il en était autrement, il conviendrait d'en référer à l'administration centrale en indiquant précisément toutes les circonstances de l'affaire.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (statistiques)

63865. - 25 février 1985. - **M. André Tuurné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, que les grands invalides de guerre, bénéficiaires de l'article L. 18 - tierce personne -, quand ils effectuent un séjour à l'hôpital doivent, ce qui est normal, le signaler aux trésoreries générales de façon à enlever du montant de l'article L. 18 le nombre de jours d'hospitalisation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître combien de grands invalides de guerre, titulaires de l'article L. 18, ont été hospitalisés au cours de l'année 1984 : a) dans toute la France ; b) dans chacun des départements français, territoires d'outre-mer compris.

Réponse. - Il n'est pas tenu de statistiques sur le nombre et la durée des hospitalisations qui entraînent la suspension de la majoration pour assistance d'une tierce personne ; les hospitalisations sont d'ailleurs souvent connues avec beaucoup de retard. A partir de renseignements partiels, il paraît possible d'estimer, pour l'ensemble de la France, qu'il y a été tenu compte, en 1984, d'environ 2 000 hospitalisations pour 64 000 journées.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (statistiques)

63866. - 25 février 1985. - **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, combien de titres de pensions ont été payés au cours de l'année 1984, au compte des veuves de guerre, par les trésoreries régionales : a) dans toute la France ; b) par chacune des trésoreries régionales ; c) dans chacun des départements français, territoires d'outre-mer compris. Il lui demande aussi de signaler, dans le nombre global de pensions de veuves de guerre payées en 1984, celui concernant les bénéficiaires : 1° du taux exceptionnel ; 2° du taux normal ; 3° du taux de réversion.

Réponse. - Le nombre de pensions de veuves et d'orphelins de guerre en paiement au 31 décembre 1984, en métropole et dans les départements d'outre-mer, s'est élevé à 227 943. Il n'a pas été tenu, jusqu'à présent, de statistiques par département. Le tableau ci-joint indique le nombre de pensions de veuves et d'orphelins payées par chaque centre régional, en distinguant celles payées au taux exceptionnel. A l'avenir, une nouvelle analyse informatique des pensions permettra une meilleure ventilation statistique des émoluments en paiement.

Trésoreries générales assignataires de pensions
 Paiements de pensions de veuves de guerre
 (au 1^{er} janvier 1985)

Centres régionaux de pensions et départements rattachés	Pensions de veuves essorties du taux exceptionnel	Pensions de veuves non essorties du taux exceptionnel	Total
Ajaccio :			
20 - 2 A Corse-du-Sud.....	2 886	1 189	4 075
20 - 2 B Haute-Corse.			
Amiens :			
80 - Somme.....	3 580	1 712	5 292
02 - Aisne.			
60 - Oise.			
Besançon :			
25 - Doubs.....	2 969	1 113	4 082
39 - Jura.			
70 - Haute-Saône.			
90 - Territoire de Belfort.			
Bordeaux :			
33 - Gironde.....	10 930	4 947	15 877
24 - Dordogne.			
40 - Landes.			
47 - Lot-et-Garonne.			
64 - Pyrénées-Atlantiques.			
Caen :			
14 - Calvados.....	3 482	1 700	5 182
50 - Manche.			
61 - Orne.			
Châlons-sur-Marne :			
51 - Marne.....	3 250	1 761	5 011
08 - Ardennes.			
10 - Aube.			
52 - Haute-Marne.			
Clermont-Ferrand :			
63 - Puy-de-Dôme.....	4 951	1 639	6 590
03 - Allier.			
15 - Cantal.			
43 - Haute-Loire.			
Dijon :			
21 - Côte-d'Or.....	5 214	2 164	7 378
58 - Nièvre.			
71 - Saône-et-Loire.			
89 - Yonne.			
Grenoble :			
38 - Isère.....	6 159	2 412	8 571
07 - Ardèche.			
26 - Drôme.			
73 - Savoie.			
74 - Haute-Savoie.			
Lyon :			
69 - Rhône.....	5 034	2 752	7 786
01 - Ain.			
42 - Loire.			
Martinique :			
Martinique (1).....	150	80	230
Guadeloupe (1).			
Guyane (1).			
Metz :			
57 - Moselle.....	6 247	3 150	9 397
54 - Meurthe-et-Moselle.			
55 - Meuse.			
88 - Vosges.			
Nantes :			
44 - Loire-Atlantique.....	7 845	2 759	10 604
49 - Maine-et-Loire.			
53 - Mayenne.			
72 - Sarthe.			
85 - Vendée.			
Nice :			
06 - Alpes-Maritimes.....	5 584	4 601	10 185
83 - Var.			
Rennes :			
35 - Ille-et-Vilaine.....	12 319	3 355	15 674
22 - Côtes-du-Nord.			
29 - Finistère (2).			
56 - Morbihan.			
Réunion :			
104 - Réunion.....	52	75	127

Centres régionaux de pensions et départements rattachés	Pensions de veuves essorties du taux exceptionnel	Pensions de veuves non essorties du taux exceptionnel	Total
Rouen :			
76 - Seine-Maritime.....	6 014	4 068	10 082
27 - Eure.			
78 - Yvelines.			
95 - Val-d'Oise.			
Strasbourg :			
67 - Bas-Rhin.....	6 072	2 519	8 591
68 - Haut-Rhin.			
Toulouse :			
31 - Haute-Garonne.....	8 215	3 754	11 969
09 - Ariège.			
12 - Aveyron.			
32 - Gers.			
46 - Lot.			
65 - Hautes-Pyrénées.			
81 - Tarn.			
82 - Tarn-et-Garonne.			
Tours :			
37 - Indre-et-Loire.....	7 526	2 245	9 771
18 - Cher.			
28 - Eure-et-Loir.			
36 - Indre.			
41 - Loir-et-Cher.			
45 - Loiret.			
Créteil :			
94 - Val-de-Marne.....	3 243	2 874	6 117
77 - Seine-et-Marne.			
Lille :			
59 - Nord.....	8 265	3 264	11 529
62 - Pas-de-Calais.			
Limoges :			
87 - Haute-Vienne.....	9 846	3 515	13 361
16 - Charente.			
17 - Charente-Maritime.			
19 - Corrèze.			
23 - Creuse.			
79 - Deux-Sèvres.			
86 - Vienne.			
Marseille :			
13 - Bouches-du-Rhône.....	5 222	3 701	8 923
04 - Alpes-de-Haute-Provence.			
05 - Hautes-Alpes.			
84 - Vaucluse.			
Montpellier :			
34 - Hérault.....	5 761	3 180	8 941
11 - Aude.			
30 - Gard.			
48 - Lozère.			
66 - Pyrénées-Orientales.			
Paris (paierie générale du Trésor) :			
75 - Paris.....	10 870	11 728	22 598
91 - Essonne.			
92 - Hauts-de-Seine.			
93 - Seine-Saint-Denis.			
Totaux.....	151 686	76 257	227 943

(1) Pas de ventilation par département.

(2) Mensualisé à compter du 1^{er} janvier 1985.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des veuves et des orphelins)

83887. - 25 février 1985. - M. André Tourné demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, combien de titres de pensions d'ascendant et d'orphelin ont été payés par chacune des trésoreries régionales au cours de l'année 1984 : a) globalement ; b) par trésoreries régionales ; c) dans chacun des départements français, territoires d'outre-mer compris.

Réponse. - Le nombre de pensions d'ascendants payées en 1984 s'est élevé à 38 870 au total pour l'ensemble des départements de la métropole et d'outre-mer suivant l'état ci-joint établi par centre de pensions. Il n'est pas tenu de statistiques par département à l'intérieur de chaque centre régional de pensions. Les pensions d'orphelins ne font pas l'objet de recensement particulier et sont comprises avec les pensions de veuves de guerre. Elles figurent donc dans les statistiques fournies en réponse à la question n° 63866.

Trésoreries générales assignataires de pensions

Paiements des pensions d'ascendants (au 1^{er} janvier 1985)

Centres régionaux de pensions et départements rattachés	Pensions d'ascendants		
	Guerres		Total
	1914-1918	1939-1945 et Indochine Algérie hors guerre	
Ajaccio :			
20 - 2 A Corse-du-Sud	2	444	446
20 - 2 B Haute-Corse.			
Amiens :			
80 - Somme	3	1 194	1 197
02 - Aisne.			
60 - Oise.			
Besançon :			
25 - Doubs	-	974	974
39 - Jura.			
70 - Haute-Saône.			
90 - Territoire de Belfort.			
Bordeaux :			
33 - Gironde	1	2 250	2 251
24 - Dordogne.			
40 - Landes.			
47 - Lot-et-Garonne.			
64 - Pyrénées-Atlantiques.			
Caen :			
14 - Calvados	2	1 367	1 369
50 - Manche.			
61 - Orne.			
Châlons-sur-Marne :			
51 - Marne	1	1 101	1 102
08 - Ardennes.			
10 - Aube.			
52 - Haute-Marne.			
Clermont-Ferrand :			
63 - Puy-de-Dôme	-	840	840
03 - Allier.			
15 - Cantal.			
43 - Haute-Loire.			
Dijon :			
21 - Côte-d'Or	-	1 453	1 453
58 - Nièvre.			
71 - Saône-et-Loire.			
89 - Yonne.			
Grenoble :			
38 - Isère	-	1 382	1 382
07 - Ardèche.			
26 - Drôme.			
73 - Savoie.			
74 - Haute-Savoie.			
Lyon :			
69 - Rhône	3	1 256	1 259
01 - Ain.			
42 - Loire.			
Marinique :			
Marinique (1)	-	159	159
Guadeloupe (1).			
Guyane (1).			
Metz :			
57 - Moselle	2	2 735	2 737
54 - Meurthe-et-Moselle.			
55 - Meuse.			
88 - Vosges.			
Nantes :			
44 - Loire-Atlantique	-	1 947	1 947

Centres régionaux de pensions et départements rattachés	Pensions d'ascendants		
	Guerres		Total
	1914-1918	1939-1945 et Indochine Algérie hors guerre	
49 - Maine-et-Loire.			
53 - Mayenne.			
72 - Sarthe.			
85 - Vendée.			
Nice :			
06 - Alpes-Maritimes	-	1 179	1 179
83 - Var.			
Rennes :			
35 - Ille-et-Vilaine	1	2 595	2 596
22 - Côtes-du-Nord.			
29 - Finistère (2).			
56 - Morbihan.			
Réunion :			
104 - Réunion	1	76	77
Rouen :			
76 - Seine-Maritime.....	-	1 631	1 631
27 - Eure.			
78 - Yvelines.			
95 - Val-d'Oise.			
Strasbourg :			
67 - Bas-Rhin	-	2 743	2 743
68 - Haut-Rhin.			
Toulouse :			
31 - Haute-Garonne.....	1	1 624	1 625
09 - Ariège.			
12 - Aveyron.			
32 - Gers.			
46 - Lot.			
65 - Hautes-Pyrénées.			
81 - Tarn.			
82 - Tarn-et-Garonne.			
Tours :			
37 - Indre-et-Loire.....	-	1 661	1 661
18 - Cher.			
28 - Eure-et-Loir.			
36 - Indre.			
41 - Loir-et-Cher.			
45 - Loiret.			
Créteil :			
94 - Val-de-Marne.....	-	788	788
77 - Seine-et-Marne.			
Lille :			
59 - Nord.....	4	2 493	2 497
62 - Pas-de-Calais.			
Limoges :			
87 - Haute-Vienne.....	2	2 122	2 124
16 - Charente.			
17 - Charente-Maritime.			
19 - Corrèze.			
23 - Creuse.			
79 - Deux-Sèvres.			
86 - Vienne.			
Marseille :			
13 - Bouches-du-Rhône.....	3	1 395	1 398
04 - Alpes-de-Haute-Provence.			
05 - Hautes-Alpes.			
84 - Vaucluse.			
Montpellier :			
34 - Hérault	2	1 411	1 413
11 - Aude.			
30 - Gard.			
48 - Lozère.			
66 - Pyrénées-Orientales.			
Paris (paierie générale du Trésor) :			
75 - Paris.....	-	2 022	2 022
91 - Essonne.			
92 - Hauts-de-Seine.			
93 - Seine-Saint-Denis.			
Totaux	28	38 842	38 870

(1) Pas de ventilation par département.

(2) Mensualisé à compter du 1^{er} janvier 1985.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des veuves et des orphelins)*

63868. - 25 février 1985. - M. André Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, que les trésoreries générales ont payé en 1984 les pensions des veuves de guerre. Il lui demande de bien vouloir faire connaître de quelles guerres dépendent ces veuves de guerre : a) 1914-1918 ; b) 1939-1945 ; c) Indochine ; d) A.T.M.

Réponse. - Au cours de l'année 1984, il a été payé, pour l'ensemble des centres de pensions de la métropole et d'outre-mer, 227 943 pensions de veuves de guerre et d'orphelins et 183 secours de campagne. Les pensions de veuves et d'orphelins se répartissent dans les conditions suivantes : au titre de la guerre 1914-1918 : 79 118 ; au titre des guerres 1939-1945 et d'Indochine : 134 940 ; à la suite des événements survenus en Algérie : 1 979 ; hors guerre : 11 906.

*Flours, graines et arbres
(horticulteurs et pépiniéristes : Sarthe)*

64081. - 25 février 1985. - M. Gérard Chasseguat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sur la situation des horticulteurs et pépiniéristes de la Sarthe qui ont subi des dommages particulièrement importants du fait des intempéries du mois de janvier. En effet, cette période de froid exceptionnel a détruit d'énormes quantités de végétaux cultivés en plein air mais également sous serre ou abris. Les producteurs ont enregistré une perte à peu près totale de recettes et les ventes des mois à venir sont largement compromises. Alors que la production était détruite, les charges d'exploitation ont augmenté et de nombreux travaux doivent être entrepris pour la remise en état des serres, abris et autres locaux professionnels. Face à cette situation catastrophique, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin d'accorder des délais exceptionnels de règlement des impôts en cours d'appel et l'échelonnement des règlements de factures énergétiques des serristes.

Réponse. - Des instructions générales et permanentes ont été adressées aux comptables du Trésor et des impôts pour qu'en toute hypothèse ils examinent les demandes de délais qui leur sont présentées avec une large ouverture d'esprit, sous réserve qu'elles émanent de personnes momentanément gênées et pouvant apporter la preuve qu'elles éprouvent de réelles difficultés pour s'acquitter de leurs obligations fiscales à bonne date. En conséquence, il appartient aux horticulteurs et pépiniéristes en difficulté de s'adresser aux comptables publics qui apporteront la plus grande attention à leurs demandes. D'autre part, les commissaires de la République et les trésoriers-payeurs généraux ont reçu une instruction leur demandant de rechercher avec célérité, dans le cadre des comités départementaux d'examen des problèmes de financement (Codefi) et en liaison avec les partenaires financiers habituels de ces entreprises, les solutions adaptées à leurs problèmes de trésorerie. Ces comités pourront notamment, lorsque cela s'avérera nécessaire, accorder des facilités de règlement des créances fiscales et sociales. En outre, les services locaux du Gaz de France ont reçu pour instruction d'examiner avec la plus grande attention le cas des clients de l'établissement national qui, alimentés en gaz, aursient eu, du fait des circonstances, à faire face à des dépenses inattendues. Ces mesures devraient aider les entreprises à rétablir leur situation de trésorerie dans l'attente du versement des indemnités d'assurance auxquelles elles peuvent généralement prétendre.

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : impôts et taxes)*

64112. - 25 février 1985. - M. Elle Caator demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, de bien vouloir lui faire connaître le taux de la remise pour frais d'assiette fixé par les trésoriers-payeurs généraux au titre de l'octroi de mer pour les quatre départements d'outre-mer.

Réponse. - L'article 38-II de la loi n° 84-747 du 2 août 1984, relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, précise que « le produit de l'octroi de mer est réparti suivant les modalités en vigueur à la date de publication de la présente loi ». En conséquence, le mode d'assiette, de perception et de répartition des droits d'octroi de mer dans les quatre départements d'outre-mer demeure réglementé par les textes antérieurs, propres à chaque département d'outre-mer, qui prévoient au profit des trésoriers-payeurs généraux une remise fixée comme suit : 0,323 p. 100 à la Réunion ; 0,50 p. 100 à la Guyane ; 1 p. 100 à la Guadeloupe ; 0,50 p. 100 à la Martinique. En application des règles sur le plafond de cumul des rémunérations, ces sommes ne sont pas perçues par ces comptables supérieurs, mais intégralement reversées au compte d'opération de l'octroi de mer pour attribution aux collectivités bénéficiaires.

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : impôts et taxes)*

64113. - 25 février 1985. - M. Elle Caator attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sur l'ancienneté de l'annexe du décret du 11 mars 1897 fixant le mode d'assiette, de perception et de répartition des droits d'octroi de mer à la Guyane. En effet, dans son article 4, ce texte prévoit une remise de 1,2 p. 100 sur le produit brut des recettes, au profit du trésorier-payeur. Or force est de constater que si le trésorier-payeur faisait office, pendant la colonisation, de receveur des douanes, actuellement la situation est tout autre, puisqu'il existe une direction régionale des douanes. Ainsi, le domaine d'activité du trésorier-payeur général s'en trouve amoindri. Il lui demande donc s'il envisage : 1° de supprimer cette remise ; 2° et, en cas de plus-value, de réserver ce montant aux collectivités locales.

Réponse. - L'article 38-II de la loi n° 84-747 du 2 août 1984, relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, précise que « le produit de l'octroi de mer est réparti suivant les modalités en vigueur à la date de publication de la présente loi ». En conséquence, le mode d'assiette, de perception et de répartition des droits d'octroi de mer à la Guyane demeure réglementé par l'annexe au décret du 11 mars 1897, qui prévoit en faveur du trésorier-payeur général de la Guyane une remise de 0,5 p. 100 (et non 1,2 p. 100). S'il est vrai que, par la création d'un service des douanes dans ce département d'outre-mer, le rôle du trésorier-payeur général dans la liquidation de l'octroi de mer s'est trouvé amoindri, celui-ci continue néanmoins à participer à la centralisation des fonds collectés et à leur répartition entre les collectivités bénéficiaires. En application des règles sur le plafond de cumul des rémunérations, la somme théoriquement attribuée n'est pas perçue par le trésorier-payeur général et est intégralement reversée au compte d'opération de l'octroi de mer pour attribution aux collectivités bénéficiaires.

Impôt sur les grandes fortunes (politique fiscale)

64484. - 4 mars 1985. - M. Dominique Freleut attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sur la baisse du produit de l'impôt sur les grandes fortunes en 1983. En effet, le rendement de cet impôt (y compris le prélèvement sur les bons anonymes) a été de 3,9 milliards de francs en 1983 contre 4,2 milliards en 1982. Les estimations et prévisions pour 1984 et 1985 - respectivement 4,5 et 5,3 milliards de francs - semblent donc compromises. Pourtant, dans le même temps, la capitalisation, les plus values et les rendements boursiers ont atteint des records en 1983 et 1984. La baisse du rendement de l'I.G.F. ne peut donc en aucun cas être imputée à une réduction de l'assiette de l'impôt. Une telle dérive de l'I.G.F., si elle devait se poursuivre, ne manquerait pas d'être utilisée par les adversaires d'un impôt sur le capital, comme un argument de suppression. Compte tenu de ce que l'I.G.F.

constitue un impôt qui allie justice fiscale et lutte contre les gâchis et la spéculation, il lui demande : 1° l'évolution du nombre de fonctionnaires, par département, affectés au calcul et au contrôle de cet impôt ; 2° l'évolution du nombre de brigades spécialisées dans les départements comptant un grand nombre de redevables à l'I.G.F. ; 3° les moyens, tant matériels qu'humains, qu'entend prendre le Gouvernement pour que les privilégiés de la fortune ne se dérobent pas à leurs obligations fiscales.

Réponse. - La mise en œuvre des dispositions des articles 2 à 9 de loi de finances pour 1982 portant création de l'impôt sur les grandes fortunes a impliqué l'attribution à la direction générale des impôts, dans le cadre du budget de 1983, de 477 emplois budgétaires supplémentaires (178 de catégorie A, 155 de catégorie B et 144 de catégorie C). La majeure partie de ces emplois ont été spécifiquement affectés à la gestion et au contrôle de l'impôt sur les grandes fortunes sous l'appellation « mobiles I.G.F. ». Dans deux directions, Paris-Ouest et Alpes-Maritimes, comptant un grand nombre de redevables à cet impôt, ces emplois ont été organisés en brigades spécialisées encadrées par des inspecteurs principaux. Toutefois, le nombre d'agents intervenant dans la mise en œuvre de l'impôt sur les grandes fortunes ne se limite pas à celui des emplois spécifiques. En effet, certains agents en fonction dans les structures classiques d'assiette, de contrôle et de recouvrement, ont également à faire face, de manière plus ou moins directe, aux charges découlant de la mise en place de ce nouvel impôt. Dès lors que ces agents ne consacrent à cette fonction qu'une part variable selon les circonstances de leur temps d'activité, il n'est pas possible de quantifier très précisément le nombre d'emplois à temps plein correspondant. En tout état de cause, le nombre total d'emplois affectés à l'impôt sur les grandes fortunes est supérieur à celui des emplois budgétaires mis à la disposition de la direction générale des impôts pour remplir la mission spécifique qui lui est confiée.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

64768. - 4 mars 1985. - **M. Marcel Esdras** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, qu'il a eu l'occasion, le 17 septembre 1985, de poser au Gouvernement la question suivante : peut-il lui préciser exactement, département d'outre-mer par département d'outre-mer, pour les années 1980, 1981, 1982, 1983 et année par année : 1° le nombre de contribuables ayant opéré des déductions de leur revenu imposable au titre de l'article 79-III de la loi de finances n° 80-30 du 18 janvier 1980 ; 2° le montant total des déductions ainsi opérées ; 3° le coût pour l'Etat de l'avantage fiscal ainsi octroyé ; 4° le nombre de ces contribuables ayant fait l'objet d'une vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble (y compris les vérifications déclenchées en 1984) ; 5° le nombre total de contribuables ayant fait l'objet dans les mêmes conditions, et dans chaque département, de cette vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble. La réponse suivante a été faite : « Le dispositif statistique actuellement en vigueur à la direction générale des impôts ne permet pas la fourniture des renseignements demandés, car les déductions de l'espèce ne sont pas isolées sur la déclaration de revenus ; elles figurent en effet dans la rubrique « déductions diverses », au chapitre 6 (« Charges donnant lieu à déduction du revenu global ou à réduction d'impôt »). Il lui demande en conséquence, en raison de l'intérêt qu'il y a à chiffrer *a posteriori*, le coût d'une exonération fiscale, s'il n'estime pas nécessaire de prévoir un dispositif adéquat pour ce faire, ce qui aurait en même temps l'avantage de satisfaire au nécessaire contrôle démocratique de la représentation nationale sur les activités de l'administration.

Réponse. - Comme il a été déjà indiqué à l'honorable parlementaire, les déductions visées dans sa question étaient comprises jusqu'en 1984 (revenus de 1983), au sein de la déclaration annuelle de revenus n° 2042, dans la rubrique « déductions diverses » au chapitre 6 (« Charges donnant lieu à déduction du revenu global ou à réduction d'impôt »). La refonte de cette partie de la déclaration n° 2042 en 1985 (revenus de 1984) permettra de fournir, au titre de cette année, une estimation globale du coût pour l'Etat de la mesure évoquée. Il n'est toutefois pas envisageable de procéder à une enquête particulière pour effectuer ce chiffrage dans le passé en raison du coût élevé que présenterait une telle opération. En effet, compte tenu du faible nombre de contribuables concernés, une méthode fondée sur un échantillon ne peut pas être mise en œuvre. Par ailleurs, ce chiffrage ne peut pas être effectué pour chacun des départements d'outre-mer pris isolément. En effet, d'une part, les sociétés au capital desquelles les contribuables souscrivent peuvent investir parallèlement dans plusieurs départements d'outre-mer ; d'autre part, les contribuables peuvent effectuer simultanément des investissements dans plusieurs départements d'outre-mer.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux)

65048. - 11 mars 1985. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur certaines anomalies de l'application des règles de la fiscalité qui pénalisent injustement certains médecins ayant changé de régime fiscal. Il lui cite le cas d'un médecin conventionné qui a déclaré régulièrement en recettes pour 1981 les récapitulatifs des organismes de la sécurité sociale, en vertu des articles L. 97 et R. 97-1 du livre des procédures fiscales. A compter du 1^{er} janvier 1982, ayant adhéré à une association de gestion agréée, il est soumis à la tenue du livre journalier de recettes et déclare ses revenus sur cette base, tout à fait légalement. Or, il se trouve que pendant cette même année 1982, la sécurité sociale déclare des recettes supplémentaires de 1981 provenant des remboursements tardifs des honoraires versés par les patients, qui ont un délai de deux ans pour demander ce remboursement. Le médecin en question ne peut connaître l'existence ni le montant de ces reports de recettes pour la déclaration de revenus, et il se trouve condamné et pénalisé par le Trésor pour déclaration frauduleuse, alors qu'il peut tout à fait justifier de sa bonne foi. Il lui demande quelles mesures de souplesse peuvent être prises pour éviter de tels préjudices à des contribuables qui ont respecté fidèlement les obligations fiscales du régime auquel ils appartiennent.

Réponse. - Les contribuables placés sous le régime de l'évaluation administrative doivent tenir un document donnant le détail journalier de leurs recettes professionnelles (C.G.I., art. 101 bis). Les contribuables, soumis obligatoirement ou sur option au régime de la déclaration contrôlée, sont tenus d'avoir un livre-journal servi au jour le jour et présentant le détail de leurs recettes et de leurs dépenses professionnelles (C.G.I., art. 99). Ces obligations s'imposent, en principe, à tous les titulaires de revenus non commerciaux. Toutefois, pour tenir compte de la situation particulière des médecins conventionnés qui appliquent les tarifs prévus par la convention, il a été admis que le livre-journal de leurs recettes soit constitué, pour la partie de leur activité couverte par la convention par des relevés individuels de praticiens établis par les organismes de sécurité sociale en application des dispositions de l'article L. 97 du livre des procédures fiscales. Cette mesure ne s'applique qu'aux médecins conventionnés qui pratiquent les tarifs fixés par la convention et qui n'ont pas adhéré à une association agréée. Au surplus, elle n'est nullement impérative. Les praticiens qui le désirent peuvent tenir leurs documents comptables en se conformant aux principes posés par les articles 99 et 101 bis du code général des impôts. Dans cette situation, les relevés individuels de praticiens ne peuvent être utilisés directement pour la détermination du bénéfice mais seulement à titre de bulletins de recoupement. Quoi qu'il en soit, la tolérance administrative ne saurait faire échec aux dispositions de l'article 93 du C.G.I. aux termes desquelles le bénéfice est constitué par l'excédant des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession. Il s'ensuit que doivent être prises en compte toutes les recettes effectivement perçues au cours de l'année d'imposition quel que soit le mode de comptabilisation et quelle que soit la date des actes dont elles constituent la rémunération. Les praticiens comme l'administration sont donc en droit d'écarter les indications portées sur les relevés délivrés par les caisses de sécurité sociale et de faire état des recettes encaissées au cours de l'année. Cela étant, la question visant une situation particulière, l'administration ne pourrait se prononcer de manière définitive que si elle était en mesure, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable concerné, de faire procéder à une enquête.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur)

65529. - 25 mars 1985. - **M. Didier Julia** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, que la vignette auto a été transférée aux départements par l'article 99-II de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983. L'article 22 de la loi de finances pour 1984 a défini les modalités de transfert et prévu la faculté pour les départements de fixer les barèmes de la taxe. Jusqu'au 1^{er} janvier 1984 la vignette pouvait être achetée dans n'importe quelle recette des impôts, quels que soient le département d'immatriculation du véhicule et le domicile ou la résidence de l'automobiliste. Elle était vendue pendant le mois de novembre par les recettes des impôts et les débiteurs de tabacs sur présentation obligatoire de la carte grise. Les automobilistes pouvaient régler le prix des vignettes soit en espèces, soit par chèque bancaire souscrit à l'ordre du Trésor ou par chèque ou virement postal émis au profit des comptables des impôts.

Désormais et à compter du 1^{er} janvier 1984 la vignette doit être achetée dans le département d'immatriculation du véhicule (art. 27 de la loi de finances pour 1984). Il appelle son attention sur les propriétaires de véhicules qui, pour des raisons diverses, sont absents de leur département d'immatriculation pendant la période normale de mise en vente sans pénalité. Certains d'entre eux sont chaque année dans cette situation. Ainsi l'un d'eux, absent du département de Seine-et-Marne, département d'immatriculation de sa voiture, se trouvait pendant les mois de novembre, décembre et janvier dans les Alpes-Maritimes. Les services fiscaux de ce département ont refusé de lui vendre la vignette qu'il aurait dû aller acheter en Seine-et-Marne. Le service des impôts de Seine-et-Marne lui a fait savoir qu'il pouvait la faire acheter par un tiers. N'ayant pas cette possibilité, il en a été réduit à acheter la vignette à son retour, en payant une pénalité de retard. Les dispositions actuelles constituent en fait une atteinte à la liberté de circuler. Il est inadmissible qu'il soit impossible d'opérer le virement correspondant à l'achat d'une vignette automobile d'un département à un autre. Sans doute ce problème peut-il paraître mineur. En fait, il est tout à fait représentatif d'un manque d'imagination de l'administration qui devrait faire l'impossible pour trouver les moyens techniques permettant d'apporter une solution rapide, efficace et de bon sens à un problème qui ne saurait être considéré comme insurmontable.

Réponse. - Aux termes des dispositions de l'article 27 de la loi de finances pour 1984, la vignette représentative du paiement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur doit, depuis le 1^{er} janvier 1984, être acquise dans le département d'immatriculation du véhicule. Pour limiter les inconvénients de ces dispositions pour certains automobilistes maintenus éloignés du département d'immatriculation de leur véhicule pendant la période de vente, il a été décidé de les autoriser à faire retirer leur vignette par un tiers sur simple présentation d'une photocopie de la carte grise. Cette mesure d'application permanente, qui permet aux automobilistes concernés de prendre les dispositions utiles, éventuellement plusieurs mois à l'avance, est de nature à régler la plupart des situations individuelles.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

85692. - 25 mars 1985. - **M. Alain Bocquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur une situation injuste ressentie par un grand nombre de femmes. Par exemple : un mari abandonne sa femme et ses enfants et les laisse complètement démunis de toutes ressources. Afin de faire face à cette situation, cette mère de famille trouve un emploi et perçoit de ce fait un salaire. Conformément à l'article 1685 du code général des impôts, cette femme s'est acquittée de la part de l'impôt sur le revenu de l'année précédant sa séparation lui incombant. Mais le mari, ancien artisan, s'étant mis dans une situation telle qu'il n'a pu payer la part lui revenant, il est fait obligation à l'épouse de payer également la part de son ancien conjoint, et ceci malgré sa situation très difficile. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces femmes, déjà suffisamment éprouvées par l'abandon de toute responsabilité de leur mari envers leur famille, n'aient pas à subir cette nouvelle agression financière et morale.

Réponse. - L'administration ne peut pas empêcher l'application d'un texte légal comme l'article 1685 du code général des impôts qui a établi une solidarité à la charge des époux pour le recouvrement de l'impôt sur le revenu et de la taxe d'habitation. Toutefois, le conjoint tenu de payer l'impôt en l'acquit du redevable peut, en vertu des dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, demander à l'administration de lui accorder la décharge gracieuse de sa responsabilité. Pour l'obtenir, il suffit que l'épouse abandonnée, citée par l'honorable parlementaire, en fasse la demande au trésorier-payeur général du lieu d'imposition, en faisant valoir ses motifs. Les demandes de l'espèce sont examinées avec bienveillance.

Consommation (information et protection des consommateurs)

85762. - 1^{er} avril 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, quel est le bilan de l'action de son département ministériel en ce qui concerne les actions de formation du jeune consommateur. Quelles ont été les régions touchées par ce dispositif et quel a été le prolongement des journées dites Jeunes Consommateurs. Il lui demande également quel est le coût de cette politique ainsi que les moyens mis en œuvre en ce domaine. Il lui demande, enfin, quelles sont les orientations arrêtées pour 1985.

Réponse. - Le secrétariat d'Etat chargé du budget et de la consommation, en liaison avec le ministère de l'éducation nationale et les organisations de consommateurs, conduit l'action en matière d'éducation du jeune consommateur dans le cadre de la circulaire du ministre de l'éducation nationale en date du 12 novembre 1982 relative à l'intégration de l'éducation de la consommation à tous les niveaux d'enseignement. Mettre un matériel pédagogique adapté à la disposition de maîtres formés aux problèmes de la consommation est la préoccupation essentielle dans l'application de la circulaire précitée. Certaines associations de consommateurs ayant conçu et diffusé des documents pédagogiques, il est apparu nécessaire de procéder à leur recensement pour les faire connaître aux enseignants intéressés. C'est ce qui a été réalisé par l'édition d'un fascicule, intitulé *L'éducation du jeune consommateur*, pour présenter certaines expériences originales. Il convient, en outre, de compléter le matériel existant par la production de nouvelles gammes. A cet effet, en 1984, avec des représentants du Centre national de documentation pédagogique, du secrétariat d'Etat chargé du budget et de la consommation, des responsables d'organisations de consommateurs, il a été constitué un groupe de travail qui a mis au point un projet de réalisation de deux films de moyen métrage dont le financement sera presque totalement assuré par le secrétariat d'Etat chargé du budget et de la consommation. Par ailleurs, celui-ci a accordé une aide financière aux associations de consommateurs ayant présenté des projets de création de matériels pédagogiques nouveaux. La formation des enseignants aux questions intéressant le domaine de la consommation ressort de la responsabilité du ministère de l'éducation nationale, et l'action du département chargé de la consommation ne peut être qu'incitative à l'égard de ses interlocuteurs. D'une façon générale, le secrétariat d'Etat chargé du budget et de la consommation a soutenu toutes les actions éducatives engagées par des organisations de consommateurs ou d'autres partenaires associés à ces initiatives (associations diverses, autres ministères, universités). Le budget affecté à ce soutien a connu une très forte progression depuis 1982 puisqu'il est passé de 690 000 francs en 1982 à 1 339 475 francs en 1983 (+ 82 p. 100) et à 1 590 000 francs en 1984 (+ 18,7 p. 100). Près de 80 p. 100 de ces sommes ont été attribués aux associations de consommateurs et aux établissements scolaires pour permettre la réalisation de ces opérations éducatives. C'est dans ce cadre que sont financées les journées Jeunes Consommateurs, organisées par la Fédération nationale des coopératives de consommateurs et le laboratoire coopératif. S'il apparaît très difficile d'apprécier encore l'impact de cette initiative et ses effets à moyen terme, il n'en demeure pas moins qu'elle contribue utilement à sensibiliser les enseignants et leurs élèves aux problèmes de consommation, souvent méconnus auparavant. En outre, elle a le mérite de favoriser davantage le rapprochement des divers partenaires associés à cette démarche éducative : enseignants, organisations de consommateurs, fonctionnaires de la direction de la consommation et de la répression des fraudes, de la direction générale de la concurrence et de la consommation, etc. Pour ce qui concerne l'aspect régional de cette politique d'éducation à la consommation, la nature décentralisée des initiatives rend délicat un recensement des actions entreprises région par région. Certaines l'ont été ponctuellement (Pays de la Loire, Basse-Normandie), d'autres l'ont été régulièrement (Alsace, Nord-Pas-de-Calais, Provence-Alpes-Côte d'Azur). Cette situation est, bien sûr, liée à l'implantation du mouvement consommateur ainsi qu'à la sensibilisation des responsables locaux du ministère de l'éducation nationale à l'intérêt d'une véritable éducation à la consommation dans leur région. L'instauration d'une collaboration plus étroite entre les recteurs et inspecteurs d'académie et les services du secrétariat d'Etat chargé du budget et de la consommation a été retenue comme un des objectifs en 1985. Les autres concerneront la poursuite de la recherche des matériels pédagogiques, émanant aussi d'organismes professionnels et d'entreprises, ainsi que les collaborations nécessaires pour favoriser l'expérimentation en cours en direction des collèges.

Ventes et échanges (ventes par correspondance)

85983. - 1^{er} avril 1985. - **M. Joseph-Henri Maujouan** du **Gesset** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur l'importance croissante d'offres alléchantes lancées par de nombreuses sociétés de ventes ou d'abonnements par correspondance. Il y est notamment indiqué que, choisi parmi quelques habitants du département en question, M. ou Mme X... figure sur la liste de gagnants de lots et peut s'abonner, à des tarifs préférentiels, à des revues moyennant l'apposition d'une vignette « Oui » sur le bon de réponse. Aucune signature n'est prévue ou exigée ; aucune date d'établissement ou de lieu d'établissement n'est demandée. Il va de soi qu'un tiers peut apposer, à la place de l'intéressé, la vignette

« Oui », plaçant ce dernier dans une fausse position. Il s'étonne de l'existence de telles pratiques ; rappelle que la souscription à un abonnement ou l'acceptation de participer à un concours constitue un engagement de nature contractuelle ou commerciale, exigeant la signature du contractant et le lieu d'établissement dudit contrat ou accord. En conséquence, il lui demande : 1° d'indiquer les moyens de recours dont dispose l'intéressé dans le cas où l'apposition de la vignette « Oui » est l'œuvre d'un tiers ; 2° d'exposer l'état de la jurisprudence en ces domaines ; 3° de prendre toutes les dispositions pour mettre un terme à ce genre d'abus, contrairement semble-t-il aux dispositions retenues en matière de ventes par correspondance.

Réponse. - En raison du système de commande utilisé par les entreprises de vente par correspondance, des falsifications de bons de commande peuvent se produire, notamment par l'apposition d'une étiquette autocollante ou l'imitation d'une signature. Dans ce cas, l'intéressé n'est tenu ni à payer la marchandise reçue ni à la retourner à l'expéditeur. Mais il doit cependant la conserver et la tenir à la disposition de l'entreprise de vente par correspondance. De manière générale et afin d'éviter tout litige, le code professionnel élaboré par le syndicat des entreprises de vente par correspondance prévoit qu'en cas de retour du produit, la bonne foi du client doit être présuquée et la commande annulée. Les consommateurs qui ne parviendraient pas à faire cesser les demandes de paiement injustifiées dont ils seraient l'objet peuvent s'adresser au syndicat national de la vente par correspondance, en vue d'une intervention amiable pour mettre fin au différend, soit s'adresser au procureur de la République pour faire relever l'infraction de vente par envoi forcé, prévue par l'article R. 40-12 du code pénal. Par ailleurs, le fait d'adresser des publicités à des particuliers en leur laissant croire qu'ils ont gagné un lot, alors qu'en réalité ce lot peut être obtenu qu'après participation à un concours, tombe sous le coup des dispositions de l'article 44 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat n° 73-1193 du 27 décembre 1973 et peut être poursuivi et sanctionné dans les conditions prévues par la loi.

Douanes (fonctionnement)

68092. - 8 avril 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, que, lors d'un colloque organisé à Rome en février 1985 par le Mouvement européen sur le thème : « L'Europe face au défi de l'avenir », un intervenant français a souligné combien notre marché est peu commun en rappelant que chaque citoyen travaille une semaine par an pour payer les douaniers de la Communauté. Il lui demande s'il peut confirmer l'exactitude de cette affirmation en ce qui concerne les contribuables français.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire concerne l'ensemble des pays membres de la Communauté économique européenne. En ce qui concerne la France, les rémunérations des agents des douanes ne représentent que deux millièmes des revenus du travail de la population active française. Il faut souligner en outre que la douane recouvre chaque année près du quart des recettes fiscales du budget général de l'Etat, soit environ 195 milliards de francs.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

68135. - 8 avril 1985. - **M. Guy Bêche** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur les pratiques administratives souvent abusives, en matière de pensions alimentaires versées à des enfants majeurs. Il apparaît en effet que l'administration s'attache à demander des justificatifs de pensions alimentaires, y compris sur le montant équivalent à celui de l'évaluation forfaitaire des avantages en matière de sécurité sociale pourtant normalement dispensé de toute justification. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre un terme à cette pratique actuelle.

Réponse. - La pension alimentaire servie à un enfant majeur, dans les conditions et limites prévues par l'article 156-II (2°) du code général des impôts, est déductible du revenu imposable du contribuable, quels que soient la situation et l'âge de l'enfant dès l'instant où, d'une part, celui-ci ne dispose pas des ressources suffisantes pour vivre et où, d'autre part, les parents justifient de l'aide fournie à leur enfant. Comme pour toute déduction du revenu global, le contribuable doit, en principe, apporter les justifications permettant d'établir que les dépenses en cause ont bien

été effectuées. Toutefois, pour tenir compte des difficultés de justification de l'aide apportée sous forme d'aliments, il est admis qu'un contribuable assurant sous son toit l'entretien d'un enfant majeur dans le besoin peut déduire de son revenu global, sans avoir à fournir de justifications sur le détail des prestations fournies, une somme correspondant à l'évaluation forfaitaire des avantages en nature retenue pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. Ce principe, qui est le même que celui applicable pour un ascendant recueilli au foyer du contribuable, est rappelé chaque année par l'administration dans son bulletin officiel ; tel était notamment l'objet de la note du 16 janvier 1985 parue au *B.O.D.G.I.* 5 B-85. Les difficultés survenues au plan local doivent donc être réglées par référence à cette instruction.

Impôts locaux (paiement : Aisne)

68195. - 8 avril 1985. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur les difficultés rencontrées par les personnes en situation de précarité pour s'acquitter de leurs impôts locaux. Il souhaite connaître, pour le département de l'Aisne et pour les dix principaux postes comptables, le nombre de dossiers transmis directement par les services de recensement aux services chargés de l'assiette pour que des modérations soient accordées conformément aux directives du ministère.

Réponse. - Les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales permettent de prononcer des remises ou modérations gracieuses d'impôts directs locaux en faveur des personnes qui se trouvent en état de gêne financière et sont, de ce fait, dans l'impossibilité absolue de s'acquitter, même avec des délais de paiement, des cotisations dont elles sont redevables. Pour le département de l'Aisne, étant précisé qu'il n'existe pas de statistique des décisions gracieuses par poste comptable, le nombre de demandes gracieuses adressées au service d'assiette en 1984 et portant sur les impôts directs locaux s'est élevé à 2 928. Le service a réglé 2 239 demandes et a donné entièrement ou partiellement satisfaction aux contribuables dans 1 484 cas.

Collectivités locales (finances locales)

68411. - 15 avril 1985. - **M. Jean Briens** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur les conditions dans lesquelles les collectivités locales ou leurs groupements se trouvent exclus du bénéfice de la récupération de la T.V.A. par le biais du fonds de compensation de la T.V.A. Les fonds de concours demandés par l'Etat aux collectivités locales sont actuellement calculés sur le montant de l'opération considérée toutes taxes comprises (T.T.C.). Or, il semble qu'à ce jour ces mêmes collectivités locales ne puissent récupérer la T.V.A. sur les fonds de concours versés à l'Etat au titre d'aménagements dont l'Etat assume la maîtrise d'œuvre. Ainsi, par exemple, le district de Rodez subit une importante pénalisation financière du fait qu'il ne peut récupérer la T.V.A. sur les fonds de concours versés à l'Etat au titre de l'aménagement de la rocade de contournement de l'agglomération ruthénoise. Il y a là une situation tout à fait anormale en conséquence de quoi il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre un terme à des dispositions pénalisantes pour les collectivités locales et qui apparaissent en fait comme une nouvelle forme de transfert de ressources des collectivités locales vers l'Etat.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que, aux termes de l'article 54-II de la loi de finances pour 1977 qui a institué la compensation de la T.V.A. au profit des collectivités locales, les remboursements sont effectués sur la base des dépenses réelles d'investissement des collectivités locales bénéficiaires. Or, il ne peut y avoir dépense réelle d'investissement que si la commune assure directement la maîtrise d'ouvrage des travaux. Dans le cas où l'Etat, maître d'ouvrage, reçoit un fonds de concours de la part des collectivités locales, cette dépense s'analyse pour celles-ci non comme une dépense réelle d'investissement, mais comme une participation financière. Le montant de cette participation est souvent calculé d'une manière forfaitaire, selon des modalités qui varient en fonction de chaque collectivité et de la nature des travaux. En outre, quel que soit le mode de détermination du montant des fonds de concours, celui-ci résulte, lorsqu'il n'est pas fixé par la réglementation, de l'accord intervenu entre l'Etat et les collectivités locales. C'est en tenant compte des caractéristiques attachées par la loi à ces fonds de concours, en l'occurrence leur inéligibilité à la compensation de la T.V.A., que les collectivités en décident le versement, si elles y trouvent globalement avantage.

Enseignement (personnel)

86500. - 15 avril 1985. - **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur l'indemnité de résidence des personnels de l'éducation nationale. Il apparaît que la particularité de la région parisienne implique une homogénéisation de cette dernière quant à sa classification. Il prend l'exemple d'une commune située dans le sud de l'Essonne, classée en zone 3 à 0 p. 100, alors qu'une commune située plus au nord est en zone 1 à 3 p. 100. Or, les tarifications tant publiques que privées, les loyers, les assurances, sont ceux de la région parisienne. Si bien que les salariés sont pénalisés par les tarifications non compensées par les indemnités. Il lui demande si il est possible d'obtenir une homogénéisation en zone 1 de l'ensemble de la région d'Ile-de-France.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le classement des agglomérations dans l'ensemble de la région d'Ile-de-France et tout spécialement dans le département de l'Essonne résulte des conditions mêmes dans lesquelles elles ont été initialement classées à compter du 1^{er} janvier 1947, et des fusions de zones qui sont intervenues depuis 1970. Il est rappelé que le classement des communes dans les zones d'indemnité de résidence est fondé, en vertu du décret n° 47-146 du 16 janvier 1947, sur le classement opéré pour l'ensemble des communes de France par les arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale du 24 avril 1945 et du 19 juillet 1945 qui fixaient les taux d'abattement des salaires du secteur privé (notamment pour le S.M.I.G.) correspondant à chacune de ces zones. Il n'échappe pas à l'attention du Gouvernement que le classement des communes en diverses zones, qui a été établi en 1945 en raison des circonstances économiques du moment, puisse apparaître moins fondé aujourd'hui. Il convient, cependant, d'observer que le système d'indemnité de résidence a été amélioré par des mesures structurelles prises en 1974 et en 1976. En effet, à compter du 1^{er} novembre 1974, les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre d'une agglomération nouvelle définie par la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970 modifiée, tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles, bénéficient du taux de l'indemnité de résidence applicable à la commune la plus favorisée au sein de ladite agglomération. De même, à compter du 1^{er} janvier 1976, les agents affectés dans une commune faisant partie d'une même agglomération urbaine multicommunale délimitée lors du dernier recensement de l'Institut national des statistiques et des études économiques (I.N.S.E.E.) bénéficient du taux applicable à la commune la plus favorisée au sein de ladite agglomération. Ces mesures sont prévues à l'article 9, quatrième alinéa, du décret n° 74-652 du 19 juillet 1974 modifié, relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat. C'est en application de ces dispositions que la circulaire B-2 A n° 141 F.P. n° 1579 du 19 novembre 1984 relative au classement des agglomérations dans les zones d'indemnité de résidence a été prise pour tenir compte des résultats du dernier recensement de population effectué par l'I.N.S.E.E. Deux communes de l'Essonne (Leuville-sur-Orge et Les Ulis, nouvelle commune) ont été reclassées en première zone puisque faisant désormais partie de l'agglomération urbaine multicommunale de Paris. Les autres communes de l'Essonne n'étant pas concernées par les modifications intervenues dans la composition des agglomérations urbaines lors du recensement de mars-avril 1982, leur situation n'a donc pas pu changer. Par ailleurs, il est rappelé que les fonctionnaires exerçant leur activité dans la troisième zone ne subissent aucune baisse de rémunération en raison de la disparition, pour eux, de l'indemnité de résidence, puisque la totalité de celle-ci a été intégrée dans le traitement de base, ce qui se traduit par la fixation à 0 p. 100 du taux de l'indemnité de résidence. Cette situation résulte d'une politique d'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement de base des fonctionnaires qui a été menée depuis 1968 afin de réduire progressivement le montant de cette indemnité et de revaloriser plus rapidement les retraites. Ainsi, entre 1968 et le 1^{er} novembre 1983, dix-sept points ont pu être intégrés, dont un point au 1^{er} novembre 1983, date de la dernière intégration. Les taux restant en vigueur ne sont plus que de 3 p. 100 dans la première zone et de 1 p. 100 dans la deuxième zone. Les problèmes relatifs au système de l'indemnité de résidence ont donc perdu de leur acuité. Il n'est pas envisagé, dans l'immédiat, de réformer ce dispositif et par conséquent de classer toutes les communes de la région d'Ile-de-France dans la première zone (3 p. 100).

Economie : ministère (personnel)

86511. - 15 avril 1985. - **M. Amédée Renault** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur les difficultés de plus en plus graves que

rencontrent, faute d'un personnel suffisant, les comptables du Trésor pour accomplir leur mission et en particulier leur service d'information et de conseil près du public, traditionnellement important et apprécié dans les zones rurales. Cette dégradation se traduit pour les comptables, d'une part par un accroissement anormal de la durée du travail atteignant dans certains cas 12 heures par jour et aliénant une partie du repos hebdomadaire, et d'autre part par une démotivation du personnel de plus en plus perceptible. Il lui demande dans une première étape visant à redresser la situation, s'il ne serait pas possible d'améliorer le statut des équipes de dépannage dont les indemnités sont devenues nettement insuffisantes, non motivantes, en envisageant d'en compenser l'insuffisance sous forme par exemple de congés supplémentaires ; d'aménager provisoirement un auxiliaire en attendant l'extension du temps partiel ; d'abonder les crédits de fonctionnement pour permettre l'acquisition du matériel et des articles de bureau indispensables dont une partie doit être actuellement prise en charge par les comptables sur leurs deniers personnels ; de relever, en fonction des nécessités du service et de l'augmentation du coût des communications, les crédits d'utilisation du téléphone notoirement insuffisants à telle enseigne qu'un poste de comptable comportant deux agents ne dispose, par exemple, que de 1 428 francs par an. Il lui demande également de préciser quelles autres mesures en plus de celles qui sont indiquées ci-dessus il envisage pour faciliter et améliorer la mission des comptables du Trésor public.

Réponse. - Après avoir, au cours de l'année 1983, pris une part essentielle à la mise en œuvre du plan de redressement décidé par le Gouvernement, les services extérieurs du Trésor ont, depuis, continué à accomplir avec efficacité et rigueur les lourdes tâches qu'ils exercent au service de l'Etat et des collectivités territoriales. Dans une période où l'ensemble des administrations sont invitées à participer à l'effort d'économie, la modernisation et l'efficacité inspirent l'évolution, la répartition et l'emploi des moyens budgétaires affectés au Trésor public. C'est ainsi que l'informatisation des postes du Trésor a permis, au cours de ces dernières années, d'accroître l'efficacité du service et d'alléger la charge de travail des agents. S'agissant des moyens de remplacement, leur caractère indispensable s'est accru notamment depuis la réduction du recours à l'auxiliaire temporaire et le développement du travail à temps partiel. Des mesures sont envisagées afin d'améliorer le fonctionnement de ces équipes mobiles. Enfin, les campagnes de simplification auxquelles participent les agents de tout grade et leurs représentants syndicaux constituent l'un des moyens d'améliorer le fonctionnement du service. Pour ce qui concerne les crédits de fonctionnement, chaque comptable non centralisateur a pu recevoir pour assurer le fonctionnement courant de son poste une allocation de fourniture de 300 francs par agent et de 3 100 francs par photocopieur et en aucun cas les comptables ne sont tenus d'abonder de leurs deniers personnels les moyens de fonctionnement de leurs postes. Quant aux allocations de téléphone, il est précisé qu'elles ne financent que le coût des communications, les installations et l'abonnement faisant l'objet d'une prise en charge distincte.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

87379. - 29 avril 1985. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur la situation des retraités de la police qui voient leur pouvoir d'achat considérablement dévalorisé par la politique de rigueur du Gouvernement. Ils constatent en effet qu'en 1984 le dérapage entre salaires et prix s'est accéléré du fait d'une augmentation limitée à 1 p. 100 au 1^{er} avril et à 2 p. 100 au 1^{er} novembre (soit 3 p. 100), alors que l'indice de l'I.N.S.E.E. du coût de la vie s'établit à 6,7 p. 100 d'inflation. L'accord salarial 1985 prévoit 4,5 p. 100 d'augmentation pour les salaires et les pensions et se trouve déjà décalé par rapport au taux d'inflation, prévu à 5,2 p. 100. A cela s'ajoutent les mesures fiscales et augmentations diverses des services publics et droits à la santé. Il paraît souhaitable que soient modifiés les articles L. 15 et L. 16 du code des pensions, car nombreux sont les retraités frustrés du fait de leur formulation : 1° bénéfice pour tous des dispositions de la loi du 8 avril 1957 ; 2° attribution des nouveaux grades et échelons aux retraités ; 3° réduction de la finalité de l'intégration de l'indemnité de sujétion spéciale ; 4° pension de réversion à 100 p. 100 pour les veuves des victimes antérieures à 1981. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Les pensions de retraite civiles et militaires versées par l'Etat à ses anciens agents sont indexées sur le traitement de base de la fonction publique. Le niveau des retraites perçues par

les retraités progresse donc automatiquement au même rythme que les rémunérations des agents en activité, dont le pouvoir d'achat a été intégralement préservé. Mais les retraités ont bénéficié en outre des mesures qui leur sont propres, au nombre desquelles figure l'intégration de points d'indemnité de résidence. Cette intégration a pour effet de majorer de 1 p. 100 le niveau des retraites sans que cette augmentation concerne les actifs. Cette intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement s'est effectuée progressivement depuis vingt ans, le taux maximal de l'indemnité ayant été abaissé de 25 p. 100 en 1962 à 3 p. 100 depuis le 1^{er} novembre 1983. Les retraités ont donc connu au total des gains de pouvoir d'achat supérieurs à ceux des actifs tout au long de ces années. Dans ce contexte, l'évolution moyenne des pensions au cours des années 1983 et 1984 a été de 18,9 p. 100 alors que l'évolution moyenne des prix a été de 17,9 p. 100. Le pouvoir d'achat des retraités a donc non seulement été maintenu, mais a progressé de 1 p. 100 au cours de ces deux années. En ce qui concerne 1985, le relevé des conclusions salariales de la fonction publique du 13 février 1985 prévoit une augmentation en niveau de 4,5 p. 100. Cette hausse correspond à l'évolution prévisionnelle des prix en glissement pour l'année ; le chiffre de 5,2 p. 100 avancé par l'honorable parlementaire correspondant à l'évolution des prix en moyenne qui doit être rapprochée de l'évolution en terme de masse salariale qui progressera, au demeurant, au même rythme. S'agissant de la loi du 8 avril 1957, celle-ci a pour objet d'assurer aux fonctionnaires des services actifs de police, dont la limite d'âge est fixée à cinquante-cinq ans, un nombre d'annuités liquidables comparable à celui auquel peuvent prétendre les autres fonctionnaires classés en catégorie B (services actifs) dont la limite d'âge est fixée à soixante ans. La bonification en cause donne ainsi aux intéressés le bénéfice d'une retraite plus élevée puisqu'elle tient compte des services qu'ils n'ont pu accomplir du fait d'une limite d'âge inférieure à celle des autres corps de fonctionnaires. Il n'est pas envisagé de remettre en cause les conditions fixées par le législateur auxquelles est soumis le bénéfice de cet avantage particulier. Par ailleurs, les mesures prises par la loi de finances rectificative pour 1983, concernant respectivement le montant de la pension de réversion attribué aux ayants-cause de policiers décédés en cours d'une opération de police et la prise en compte progressive de l'indemnité de sujétion dans le calcul des pensions, montrent clairement la volonté du Gouvernement de respecter les engagements pris à l'égard des policiers pour tenir compte de la spécificité des fonctions qu'ils assument. Elles constituent des avantages nouveaux de grande ampleur, sans précédent au cours des vingt dernières années.

Impôts locaux (paiement)

87483. - 29 avril 1985. - **M. Pierre Bachalet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur le libellé des avis d'impôts locaux que reçoivent les administrés des communes. Considérant que les diverses collectivités territoriales (région, département, commune) perçoivent une part des quatre taxes et qu'il serait utile de mieux les distinguer sur les feuilles d'avis d'imposition, il se permet de lui suggérer de reconsidérer le libellé de ces avis en séparant les montants afférents à chaque collectivité dans un paragraphe distinct, sous les trois rubriques : impôts locaux, impôts départementaux, impôts régionaux. Cette mesure de clarté administrative permettrait mieux aux contribuables locaux de voir quelle part revient à leur commune.

Réponse. - La fiscalité directe locale comprend, pour l'essentiel, la taxe d'habitation, les taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, et la taxe professionnelle, qui sont établies au profit de la commune, du département et, le cas échéant, des groupements de communes (syndicats, districts, communautés urbaines). Mais elle comporte également la taxe d'enlèvement des ordures ménagères lorsque celle-ci a été instituée par la commune ou le groupement de communes, ainsi que les taxes annexes ou additionnelles aux taxes principales, recouvrées au profit d'organismes divers (chambres de commerce et d'industrie, chambres des métiers, chambres d'agriculture, budget annexe des prestations sociales agricoles) ou des établissements publics régionaux. Cette multiplicité de taxes et d'organismes bénéficiaires peut rendre effectivement difficile, pour le contribuable, l'appréciation du coût global de sa participation aux charges de chaque collectivité, et en particulier à celles de la commune. C'est pourquoi l'administration ne manque pas de revoir régulièrement la présentation des avis d'imposition et les explications données au verso de chacun d'eux. Cette année en particulier, sur les avis afférents à chacune des taxes directes locales principales, les montants des cotisations revenant aux diverses parties prenantes, et notamment à la commune, au département et à la région, apparaîtront dans des colonnes distinctes, lesquelles feront mention également des

taux d'imposition fixés par les collectivités concernées, ou déterminés par l'administration en fonction des produits votés par les organismes habilités. Ce réaménagement des avis d'imposition paraît de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Jeux et paris (réglementation)

87488. - 29 avril 1985. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, quel est le montant des sommes consacrées par les Français aux jeux patronnés par l'Etat : P.M.U., tiercé, quarté, Loterie nationale, Tacotac, Loto, Loto sportif... Il lui demande si cette multiplication de dépenses pesant sur les ménages est conforme à une politique d'épargne consacrée à l'investissement.

Réponse. - Les sommes mises par les Français en 1984 à la Loterie nationale et au Loto national sont les suivantes : Loterie : 412 469 603 ; Tac-o-tac : 1 292 115 721 ; Loto : 10 976 876 081. Pour le reste il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'opportunité de ses dépenses, contrairement à ce que suggère le libellé de sa question, relève bien évidemment de décisions individuelles et non d'une quelconque contrainte. Enfin, les orientations et les mesures prises par le Gouvernement en faveur d'une affectation prioritaire de l'épargne à l'investissement productif ont été maintes fois exposées au Parlement, qui les a votées, et sont suffisamment claires pour que soit évité tout procès d'intention sur ce thème.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

87524. - 29 avril 1985. - **M. Guy Ducloné** rappelle la question écrite n° 38375 qu'il avait posée à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, le 3 octobre 1983. Cette question évoquait la situation des anciens combattants ou victimes de guerre en regard de leurs droits à pension de retraite lorsqu'ils ont été contraints de travailler à temps partiel du fait de leur handicap. Dans sa réponse du 16 avril 1984, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, indique que ces agents bénéficient déjà, en matière de retraite, des bonifications prévues à l'article L. 12 du code des pensions (bénéfice de campagne double ou simple, au sens de la durée effective des services militaires) qui ont pour effet de majorer sensiblement le montant de leurs arrérages. Il attire son attention sur la situation des victimes civiles de guerre qui ne sont pas concernées par ces dispositions et il lui demande d'examiner comment modifier l'article L. 11 du code des pensions civiles et militaires de l'Etat pour tenir compte de cet état de fait.

Réponse. - Aux termes des articles L. 11 et L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraites, les annuités liquidables pour la retraite sont d'une part les années de services et d'autre part certaines bonifications, notamment les bénéfices de campagne. Ces derniers ne peuvent être accordés qu'au titre de services militaires. Peuvent donc en bénéficier les fonctionnaires, anciens combattants. Il en est autrement des victimes civiles de guerre qui ont subi du fait des événements de guerre des dommages en leurs biens et leur personne, mais qui n'ont pas la qualité de militaire ou de combattant ouvrant droit aux bonifications précitées. Les victimes civiles de guerre relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite se trouvent de ce point de vue dans la même situation que celles affiliées à d'autres régimes de retraite, qui ne leur attribuent à ce titre aucun avantage particulier. Toutefois, les préjudices qu'elles ont subis du fait des événements de guerre sont couverts par la législation du code des pensions militaires d'invalidité. Ainsi, les victimes civiles de guerre, qui par suite d'un fait de guerre ont reçu une blessure ou contracté une maladie ayant entraîné une infirmité peuvent avoir droit, dans les conditions définies aux articles L. 193 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité, à une pension militaire d'invalidité définitive ou temporaire. Par ailleurs, en vertu des dispositions de l'article L. 396 du code précité, les victimes civiles de guerre peuvent également, sous certaines conditions, bénéficier de la législation sur les emplois réservés de l'Etat, des établissements publics et des collectivités locales. En outre, comme tout agent de la fonction publique, les victimes civiles de guerre devenues fonctionnaires peuvent prétendre au bénéfice du travail à temps partiel. Ce régime d'aménagement du temps de travail présente des avantages non négligeables. En effet, les fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps partiel ont les

mêmes droits à l'avancement, à la promotion et à la formation que les agents travaillant à temps plein. Ils bénéficient également, pour la constitution du droit à pension, de droits identiques à ceux découlant du temps plein. De plus, les services à temps partiel représentant 80 ou 90 p. 100 du temps plein sont rémunérés de façon très avantageuse (respectivement 6/7 et 32/35 du traitement, des primes et des indemnités à temps plein). Le bénéfice de ces dispositions, joint aux avantages dont jouissent déjà en matière de retraite les salariés du secteur public par rapport à ceux relevant du régime général de sécurité sociale, ne permet pas d'envisager pour les victimes civiles de guerre une mesure particulière qui viendrait encore accroître les disparités existant entre les différents régimes de retraite.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités)*

67558. - 29 avril 1985. - **M. René La Combe** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, le cas suivant : M. X décède le 3 mars 1983, laissant son épouse survivante, avec laquelle il était marié sans contrat, et un fils unique. De la succession du défunt dépend uniquement la moitié des biens de la communauté ayant existé entre les époux. Le 24 octobre 1983, Mme X fait donation à son fils unique de tous ses droits dans les biens dépendant de la communauté ayant existé avec son défunt mari et de son usufruit provenant de la succession de l'époux. Il y a donc cessation d'indivision et préalablement il n'y a pas lieu de déposer, aux fins de publication foncière aux hypothèques, une attestation de propriété immobilière pour constater le décès (article 29 du décret du 4 janvier 1955). Dans le même acte, Mme X y inclut des biens qui lui sont propres. Ces biens sont donc différents de ceux indivis. Selon le service des hypothèques, il faut déposer une attestation de propriété immobilière. Il semble qu'il y ait là une confusion entre les biens propres de l'époux décédé et ceux du conjoint survivant. Au cas où la donation comprendrait des biens propres du défunt, on pourrait soutenir qu'il n'y a pas d'indivision et que par conséquent il faut commencer par constater le décès pour que les biens propres qui en dépendent soient transmis aux héritiers. Mais dans notre cas les biens ajoutés par Mme X sont totalement indépendants de la succession. Pourquoi faudrait-il à leur sujet déposer une attestation de propriété immobilière. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème sur lequel il vient d'attirer son attention.

Réponse. - Aux termes de l'article 29 du décret du 4 janvier 1955, toute transmission ou constitution par décès de droits réels immobiliers doit être constatée par une attestation notariée ou par un acte de partage portant sur la totalité des immeubles héréditaires et publié dans les dix mois du décès. Dans l'espèce invoquée par l'honorable parlementaire, l'acte de donation présenté à la formalité ne satisfait pas aux conditions édictées par la disposition susvisée. Dès lors une attestation notariée après décès de M. X doit être publiée afin de constater tout d'abord le droit en usufruit dévolu successoralement à Mme X. Cet acte constituera pour cette dernière le titre de propriété lui permettant de publier la donation faite à son fils. L'attestation constatera également la transmission par décès, au profit du fils unique, de la moitié de communauté revenant au défunt. Bien entendu, elle n'a pas à faire état des biens propres à la donatrice. Il est toutefois toléré de ne pas exiger une attestation de cette nature si l'acte de donation, concernant seulement les droits du conjoint survivant sur les biens communs, précise : 1° qu'il porte sur la totalité des droits du donateur dans la communauté mais exclusivement sur ces droits (condition qui n'est pas remplie au cas particulier) ; 2° que la succession ne comprend pas d'autres droits réels immobiliers que ceux appartenant au défunt en qualité de commun en biens ; 3° enfin, qu'au résultat de la donation la propriété entière des immeubles visés dans l'acte repose sur la tête de l'héritier unique.

Assurance vieillesse : généralités (cotisations)

67763. - 6 mai 1985. - **M. Michel d'Ornano** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur la teneur du décret n° 84-971 du 30 novembre 1984 qui a fixé le taux de la contribution complémentaire pour la constitution des droits à pension des fonctionnaires de l'Etat détachés à 25 p. 100 au lieu de 12 p. 100 antérieurement. Il fait remarquer que les collectivités locales paient pour la constitution des droits à pension de leurs propres agents une cotisation à la C.N.R.A.C.L. d'un taux de 10,20 p. 100 depuis le 1^{er} janvier 1984. Il lui demande, nonobstant l'écart des

taux déjà existant avant l'intervention du décret précité (10,20 p. 100 et 12 p. 100), sur quelle argumentation véritablement fondée il explique la différence considérable des taux de cotisation entre agents de l'Etat et des collectivités locales, et s'étonne qu'il ait pu, dans une réponse récente à M. le sénateur Crucis, arguer du fait que les retraités de l'Etat ont bénéficié de multiples avantages nouveaux alors que les lois de décentralisation prévoient une parité entre fonction publique d'Etat et fonction publique territoriale. A cet égard, il souhaiterait connaître la liste détaillée des avantages nouveaux dont les retraités de l'Etat ont bénéficié et dont il a fait état dans sa réponse à M. le sénateur Crucis.

Réponse. - L'écart des taux de cotisation employeur entre le régime des pensions de l'Etat (25 p. 100 depuis le décret n° 84-971 du 30 novembre 1984) et celui de la C.N.R.A.C.L. (10,20 p. 100) s'explique par la différence de structure démographique que résume le tableau ci-après (chiffres 1983) :

	Cotisants	Retraités (1)	Rapport démographique
Régime des pensions de l'Etat (hors militaires).....	1 788 880	563 740	3,17
C.N.R.A.C.L.	1 207 100	193 760	6,23

(1) Ne sont pris en compte que les droits directs, c'est-à-dire hors ayants droit familiaux (veuves, par exemple).

S'agissant des avantages nouveaux dont les retraités de l'Etat ont bénéficié depuis la fixation à 12 p. 100 de la contribution employeur (décret-loi du 30 juin 1934) et qui ont contribué avec la dégradation du rapport démographique visé ci-dessus à l'augmentation du coût de financement des pensions, l'honorable parlementaire en trouvera la liste détaillée ci-après : réforme de 1948 : pension calculée sur le traitement des six derniers mois et non plus sur la moyenne des trois dernières années ; introduction de la notion d'assimilation en cas de réforme statutaire. Entre 1948 et 1964 : droit à pension à jouissance différée sous la seule condition de quinze ans de service ; droit au cumul de la pension de retraite avec la rente viagère d'invalidité calculée sur les émoluments de base et non plus sur l'indice 100. Réforme de 1964 : suppression de l'abattement du 1/6 qui frappait tous les services sédentaires (avec effet rétroactif sur les pensions déjà liquidées) ; suppression de toute distinction entre pension d'ancienneté et pension proportionnelle ce qui entraîne : octroi de la majoration pour enfants à tous les fonctionnaires ayant élevé au moins trois enfants ; prise en compte de tous les bénéfices de campagne. Depuis 1964 : octroi de la pension de réversion au veuf de la femme fonctionnaire ; prise en compte des enfants recueillis, adoptifs, sous tutelle et des enfants du conjoint pour l'octroi de la bonification pour enfant et de la majoration pour enfants ; cumul de la majoration de pensions lorsque les deux époux sont fonctionnaires ; prise en compte des bonifications pour le calcul du minimum garanti de pension. Ces avantages dont bénéficient les pensionnés de l'Etat ont été transposés dans le régime relevant de la C.N.R.A.C.L. de sorte qu'aucune différence sensible n'existe aujourd'hui entre les deux régimes en matière de prestations.

*Assurance vieillesse : généralités
(paiement des pensions)*

67800. - 6 mai 1985. - **M. Charles Fèvre** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, que si l'objectif de mensualisation des pensions, rappelé récemment par M. le Premier ministre, est approuvé par la très grande majorité des retraités, il apparaît néanmoins que pour ceux d'entre eux dont les pensions sont faibles, le paiement trimestriel peut rester une solution satisfaisante. Il lui demande en conséquence si une possibilité d'option pourrait être prévue de manière à permettre le libre choix aux titulaires de pensions, étant entendu que l'option serait définitive.

Réponse. - S'agissant des pensions de l'Etat, la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974, qui a instauré le paiement mensuel ne laisse pas la possibilité aux pensionnés d'opter pour le paiement trimestriel de leur pension. Toutefois, rien ne les oblige lorsqu'ils sont payés aux guichets d'un comptable du Trésor ou des P.T.T., à percevoir chaque mois les sommes qui leur sont dues puisque les quittances mensuelles émises par le centre régional des pen-

sions restent payables pendant six mois chez le comptable payeur, ce qui permet la perception simultanée de plusieurs échéances mensuelles à l'occasion d'un seul déplacement.

Santé publique (produits dangereux)

67880. - 6 mai 1985. - **M. Robert-André Vivien** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur le fait qu'on trouve facilement dans le commerce des produits de consommation non alimentaire qui possèdent un aspect, un goût ou une odeur pouvant inciter les jeunes enfants à les porter à la bouche et à les ingérer. Tel est le cas de certaines colles vendues en pot, dont l'apparence est très appétissante car leur présentation, leur goût et leur odeur peuvent faire penser qu'il s'agit de confiture. Il en est de même de certaines gommes à effacer qui peuvent être confondues avec des bonbons car elles sont parfumées. Ces divers produits sont plus ou moins toxiques. Il apparaît donc indispensable d'interdire leur vente. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il envisage de prendre avec son collègue **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, porte-parole du Gouvernement, chargé de la santé, afin de trouver une solution au problème sur lequel il vient d'appeler son attention.

Réponse. - La mise à la consommation de produits imitant les denrées alimentaires et susceptibles de provoquer des accidents graves chez les jeunes enfants soit par la toxicité de leurs composants, soit par ingestion accidentelle est un problème dont la gravité n'a pas échappé à l'attention des pouvoirs publics. A l'initiative du secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, un arrêté ministériel du 31 août 1984 a interdit pour une durée d'un an la fabrication, l'importation, l'exportation et la distribution à titre gratuit ou onéreux de gommes à effacer rappelant des denrées alimentaires. Un projet de décret est actuellement en cours d'élaboration pour réglementer la mise à la consommation de tous produits rappelant par une de leurs caractéristiques un produit alimentaire et susceptible de présenter un danger. Au plan communautaire, deux Etats-membres, le Royaume-Uni et la République d'Irlande ont pris des mesures législatives et réglementaires pour interdire les imitations de denrées alimentaires destinées aux enfants. De semblables dispositions sont également en vigueur dans des pays tiers, membres de l'O.C.D.E., la Suisse, la Nouvelle-Zélande, l'Australie, la Suède et le Canada. La position actuelle des gouvernements sur ce problème évolue vers une plus grande rigueur. Pour sa part la C.E.E. s'est déjà engagée dans une politique d'harmonisation technique active en matière de sécurité.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions)

67967. - 6 mai 1985. - **M. Maurice Niliès** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur la mensualisation des pensions civiles et militaires et le retard pris dans l'achèvement de cette mensualisation. Dans le cadre de la mensualisation en 1985 et 1986 de toutes les pensions du régime général annoncée le 30 janvier dernier par **M. le Premier ministre**, il lui demande quelles mesures seront prises pour assurer la promesse faite d'assurer la mensualisation de la paie de Créteil en plus de celle du Var prévue pour 1986 et celle du Nord pour 1987.

Réponse. - Le Gouvernement, pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arriérés pour une partie des pensionnés de l'Etat, est bien déterminé à étendre progressivement la mensualisation du paiement des pensions à l'ensemble des départements. Mais, compte tenu de l'effort financier qu'implique chaque extension de la mensualisation, il n'est pas encore possible d'indiquer à quelle date seront mensualisées les pensions dans le ressort du centre régional de Créteil.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (bénéficiaires)

68137. - 13 mai 1985. - **M. Charles Miossec** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, 1° quelles sont les raisons précises qui s'opposent, à brève échéance, à la modification des mentions figurant actuellement sur les titres de pensions des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie ; 2° quel est le coût global, y compris indirect,

d'une telle mesure ; 3° quelles en sont les perspectives d'application.

Réponse. - Depuis octobre 1976, les titres des pensions nouvellement liquidées le sont au titre des « opérations d'Afrique du Nord » et non au titre « hors guerre » (loi du 6 août 1955). Cette dernière mention figure toujours sur les titres des pensions concédées antérieurement, mais elle peut être rectifiée à tout moment sur demande des bénéficiaires. En tout état de cause, d'ailleurs, ces mentions, qui ont pour objet, à des fins statistiques, de déterminer les différentes catégories de bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, n'ont par elles-mêmes aucune conséquence sur les droits à pension des intéressés au regard dudit code. Ces droits sont en effet identiques à ceux reconnus aux invalides des guerres de 1914-1918, de 1939-1945 ou d'Indochine et les ayants cause de ces invalides bénéficient dans les mêmes conditions des dispositions prévues en faveur des ayants cause des militaires engagés dans les conflits précités. Il en est de même pour les compagnes

Radiodiffusion et télévision (monopole de l'Etat)

68193. - 13 mai 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, s'il est exact que les douanes françaises auraient enregistré l'importation, au cours des derniers mois, de douze émetteurs de télévision. Il souhaiterait savoir, au cas où cette information serait bien exacte, de quel pays proviennent les émetteurs en question, et les conclusions que le Gouvernement tire de ces importations.

Réponse. - Aucune importation d'émetteurs de télévision n'a été enregistrée par la douane au cours de ces derniers mois. Les seules opérations effectuées concernent quelques éléments constitutifs de ces émetteurs (générateurs de caractères, par exemple).

Lait et produits laitiers (produits laitiers)

68412. - 20 mai 1985. - **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, à propos de la consommation de boissons à base de lait. En effet, l'augmentation de cette consommation, bien souvent souhaitable pour la santé des individus, ne peut aller sans l'augmentation de la variété de ces boissons à base de lait. Elle serait, d'autre part, une solution partielle au problème des excédents laitiers. En conséquence, il lui demande si des études portant sur la création de nouvelles boissons et de nouveaux produits à base de lait seraient susceptibles d'être effectuées.

Réponse. - La recherche et la mise au point de nouvelles denrées alimentaires fabriquées à partir de lait et de produits laitiers relèvent de l'innovation engagée par les entreprises. Cependant, le Gouvernement, dans le cadre des instances concernées, suit attentivement les initiatives dans ce domaine compte tenu des impératifs de la politique engagée en faveur de la qualité des denrées alimentaires et notamment des produits à base de lait. C'est dans ce sens que le secrétariat d'Etat, chargé du budget et de la consommation, examine régulièrement les propositions des professionnels laitiers visant à mettre sur le marché des produits nouveaux afin d'assurer la sécurité et l'information des consommateurs par une étude précise de la composition et de la présentation envisagées dans le cadre de la législation générale en matière de répression des fraudes. Un certain nombre de ces produits nouveaux sont ainsi proposés aux consommateurs.

Consommation (information et protection des consommateurs)

69079. - 27 mai 1985. - **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, s'il ne serait pas opportun d'élargir la réglementation sur l'étiquetage des produits périssables en rendant obligatoire la mention de la date de fabrication sur tous les produits. Le double datage assuré par la mention de cette date de fabrication et le retour à l'ancienne date limite de vente (D.L.V.), qui a été supprimée par une directive communautaire de 1978, permettrait en effet aux fabricants qui ont fait des efforts pour que leurs produits se conservent mieux ou plus longtemps de marquer leur différence et de faire jouer la concurrence sur la qualité des produits.

Réponse. - L'information du consommateur sur la durabilité des produits périssables préemballés est assurée par l'apposition d'une date limite de consommation. Cette mention est prévue par le décret du 7 décembre 1984 concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires. Elle s'est substituée à l'ancienne date limite de vente et correspond aux dispositions de la directive 79-112/C.E.E. relative au rapprochement des législations des Etats membres sur l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires. Compte tenu de l'harmonisation ainsi intervenue, il n'est pas possible de rendre obligatoire l'indication d'une date de fabrication ou le retour à la date limite de vente. Au demeurant il apparaît que les mentions d'étiquetage imposées au fabricant constituent déjà un ensemble substantiel d'informations permettant au consommateur d'exercer un choix raisonné entre les produits. Bien entendu, rien ne s'oppose à ce que les professionnels complètent l'information du consommateur et valorisent leur produits en décidant d'apposer volontairement sur ces derniers une date de fabrication.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

69225. - 3 juin 1985. - En son article 11, la loi de finances rectificative du 21 décembre 1973 autorise les anciens agents des houillères de bassin ayant fait l'objet d'une mesure de conversion entre le 30 juin 1971 et la date d'application de ladite loi, et justifiant de dix années d'affiliation au régime spécial de sécurité sociale des mines, de rester affiliés, sur leur demande, à ce régime. De telles dispositions défavorisent particulièrement les mineurs qui, avant le 30 juin 1971, avaient répondu favorablement aux conseils de départ. **M. Jacques Mellick** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, s'il envisage l'extension à ces personnels des dispositions de la loi n° 73-1128 du 21 décembre 1973.

Réponse. - L'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1973 offre la possibilité de maintien au régime minier des mineurs convertis entre le 30 juin 1971 et le 23 décembre 1973. Si le Parlement a décidé de faire rétroagir cette loi au 30 juin 1971, contrairement au principe général de non-rétroactivité des lois, c'était dans le souci d'en faire coïncider la date d'effet avec la date d'application de diverses dispositions contractuelles négociées au cours du premier semestre 1971 et qui avaient pour but d'inciter les mineurs des houillères de bassin à se reconvertir. Au cours de ces négociations, le maintien des mineurs reconvertis au régime de sécurité sociale dans les mines avait été évoqué mais il nécessitait l'intervention d'une disposition législative puisqu'il touchait à l'un des principes fondamentaux de la sécurité sociale. Ces considérations, si elles expliquent la rétroactivité exceptionnelle de la loi au 30 juin 1971, ne sauraient justifier son extension aux mineurs convertis avant cette date. Au demeurant, il faut remarquer que l'octroi aux mineurs par la loi du 21 décembre 1973 d'un avantage spécifique était une mesure d'incitation à la reconversion et qu'il n'y a pas incitation dans ce cas des mineurs déjà convertis. De plus, le transfert rétroactif de plusieurs milliers de salariés du régime de sécurité sociale, dont ils relèvent normalement, vers un régime auquel ils ont appartenu il y a plus d'une dizaine d'années poserait des problèmes complexes pour les deux régimes en cause. Il est enfin permis de constater que les quelques avantages, éventuellement retirés par les intéressés de cette opération (dans une hypothèse de rachats de cotisation), seraient sans commune mesure avec le coût de la modification proposée pour le budget de l'Etat. Le régime minier ne couvre, en effet, que 20 p. 100 de ses charges, le reliquat de ces dernières, soit près de dix milliards de francs en 1985, incombant à l'Etat. Or, la nécessaire maîtrise des finances publiques exclut toute dépense supplémentaire dans ce domaine.

Rentes viagères (montant)

69870. - 10 juin 1985. - **M. Jean-Hugues Colonna** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur les dispositions de l'article 49 de la loi de finances pour 1985 qui prévoit des taux de revalorisation des rentes viagères non indexées différentes selon qu'il s'agit de rentes viagères entre particuliers (4,5 p. 100) ou de rentes dites de secteur public (3,1 p. 100). Il lui précise, d'une part, que les rentiers viagers, titulaires de rentes dites de secteur public, ne bénéficient pas tous d'une participation aux bénéfices ; d'autre part, que lorsqu'elle existe, la participation aux bénéfices augmentée de la majoration légale de 5,1 p. 100 ne corrige pas complètement les effets de la hausse des prix. Il lui fait observer qu'il ne semble pas juste de pénaliser des personnes, aujourd'hui âgées,

qui ont fait l'effort de réaliser des économies sans intention de spéculer mais simplement pour se constituer un complément de pension de retraite et éviter ainsi d'être à la charge de la société. Il lui demande s'il envisage de proposer une révision des dispositions de l'article 49 de la loi de finances.

Réponse. - Les rentes viagères résultent de contrats librement consentis entre un créancier, qui est un particulier ou une entreprise, et un débiteur qui peut être soit un particulier, soit une compagnie d'assurance, soit une caisse autonome mutualiste, soit la caisse nationale de prévoyance (C.N.P.), héritière de l'ancienne caisse nationale de retraite pour la vieillesse. Les compagnies d'assurance et les caisses mutualistes sont des sociétés de type privé ; quant à la caisse nationale de prévoyance, il s'agit d'un organisme indépendant de l'Etat puisqu'elle possède le statut d'établissement public à caractère administratif selon un avis rendu par le conseil d'Etat. L'Etat demeure donc, dans tous les cas, étranger aux contrats de rentes viagères et, sur un plan strictement juridique, il aurait pu se dispenser d'intervenir. Toutefois, en raison de la forte érosion monétaire constatée notamment après la guerre, l'Etat est intervenu à partir de 1949 pour compenser partiellement les effets les plus néfastes de l'inflation sur la situation des rentiers viagers en instituant des majorations légales de rentes viagères. Ainsi, de 1949 à 1971, des revalorisations de rentes ont été accordées à l'issue de périodes pluriannuelles. Depuis 1972, les rentes sont majorées annuellement. Bien que la charge de ces majorations incombe aux débiteurs, l'Etat participe au financement des majorations servies par la C.N.P., les compagnies d'assurance et les caisses autonomes mutualistes. La dépense budgétaire résultant des majorations légales est considérable alors que le caractère social de cette intervention de l'Etat tend à s'estomper. En effet, la nature de la souscription des rentes viagères a sensiblement évolué. Avant la seconde guerre mondiale, les rentes semblent avoir été principalement souscrites par des personnes à faible revenu qui ont ainsi réalisé un effort de prévoyance personnel à une époque où les régimes de retraite étaient peu répandus. La généralisation progressive des régimes de retraite obligatoires a évidemment réduit la portée de cette fonction initialement dévolue aux rentes viagères. La souscription de rentes viagères apparaît désormais davantage comme un mode de placement de l'épargne même si celui-ci s'effectue souvent dans un cadre collectif (assurance-groupe complément de retraite par exemple). Les revalorisations intervenues ces dernières années ont sensiblement suivi l'évolution des prix puisqu'elles se sont élevées à 13,6 p. 100 en 1981, 12,6 p. 100 en 1982, 8 p. 100 en 1983 et 5 p. 100 en 1984. Le dispositif prévu par l'article 49 de la loi de finances pour 1985 est le suivant : les rentes viagères constituées entre particuliers, celles servies en réparation d'un préjudice ainsi que les rentes viagères d'anciens combattants servies par les caisses autonomes mutualistes ou la caisse nationale de prévoyance, sont revalorisées de 4,5 p. 100, taux correspondant à la hausse prévisionnelle des prix pour 1985. Les rentes viagères constituées jusqu'au 31 décembre 1968 auprès de la caisse nationale de prévoyance, des caisses autonomes mutualistes et des compagnies d'assurance seront elles aussi majorées de 4,5 p. 100 en 1985. En revanche, les rentes souscrites auprès de ces organismes à compter du 1^{er} janvier 1969 seront revalorisées de 3,1 p. 100. Dans la mesure où existe un taux d'intérêt minimal réglementaire et où il y a généralement versement de participations aux bénéfices de la part des organismes débiteurs de rentes, le rendement obtenu par les créanciers est souvent supérieur à la hausse des prix. La moindre revalorisation des rentes constituées dans une période récente se justifie donc globalement. Une indexation systématique des majorations de rentes ne peut être envisagée. Un tel mécanisme contreviendrait à la politique gouvernementale de lutte contre l'inflation et de maîtrise des dépenses budgétaires, dont la réalisation nécessite un effort de l'ensemble de la collectivité. En outre, l'indexation des rentes viagères présenterait l'inconvénient d'altérer les conditions de la concurrence entre les divers réseaux de collecte de l'épargne. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier les dispositions de l'article 49 de la loi de finances pour 1985.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

Politique extérieure (lutte contre la faim)

48808. - 16 avril 1984. - **Mme Nelly Commernat** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement**, sur les problèmes posés par l'aide alimentaire au tiers monde. L'aide alimentaire institutionnelle, telle qu'elle est actuellement pratiquée en France et dans la C.E.E., n'apporte pas de solution au problème de la faim, elle est parfois pire que le mal qu'elle prétend combattre. Il ne s'agit pas de l'aide d'urgence (en cas de tremblement de terre, sécheresse,

guerre), que l'on ne peut remettre en cause, même si elle peut être améliorée. L'aide structurelle n'arrive que rarement aux plus défavorisés. Elle concurrence gravement les petits producteurs du tiers monde qui, découragés, renoncent aux cultures vivrières accentuant ainsi le déficit alimentaire. Ces secours n'aident pas les pays destinataires à évoluer vers l'autosuffisance. Plusieurs organisations non gouvernementales ont entrepris une action auprès de groupes de paysans qui, dans le tiers monde, luttent pour la maîtrise de leur alimentation et le développement des cultures vivrières. Pour amplifier leur action, ces organisations demandent au Gouvernement la reconversion d'au moins 4 p. 100 de l'aide alimentaire en moyens financiers pour soutenir des projets concrets dans le tiers monde. En conséquence, elle lui demande quelles mesures pourraient être envisagées dans ce domaine.

Politique extérieure (lutte contre la faim)

48832. - 16 avril 1984. - **M. Pierre Welsenhorn** * interroge **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement**, sur l'action de son ministère concernant l'aide alimentaire aux populations du tiers et du quart monde. Il lui demande son appréciation sur la charte intitulée « Action aide alimentaire pour le droit des peuples à se nourrir eux-mêmes », approuvée par Frères des Hommes international, Frères des Hommes Belgique, Terre des Hommes France, U.C.O.D.E.P. et 1 p. 100 tiers monde. Les cinq organisations citées estiment que l'aide alimentaire directe n'est pas un bon remède contre la faim, et qu'elle aggrave souvent le mal qu'elle prétend combattre. Elles préconisent l'obtention de fonds du Gouvernement et de la C.E.E. d'un montant de 4 p. 100 afférent au budget aide alimentaire pour favoriser l'organisation du marché intérieur des produits vivriers et pour soutenir des groupements de paysans qui œuvrent en faveur d'une économie rurale d'abord centrée sur la satisfaction de leurs propres besoins. Cette aide peut, par exemple, contribuer à procurer engrais et semences que les paysans de ces pays déshérités sont parfois obligés de se procurer au taux d'usure après une période de famine. Il souhaiterait connaître son avis sur le principe de cette charte.

Politique extérieure (lutte contre la faim)

49034. - 23 avril 1984. - **M. François Grussenmayer** * attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement**, sur une politique de soutien aux projets tendant à l'autosuffisance alimentaire dans le tiers monde. En effet, les associations Frères des Hommes, Terre des Hommes et Peuples solidaires mènent une campagne de sensibilisation afin d'obtenir de la C.E.E. qu'elle utilise 4 p. 100 des fonds servant actuellement à financer l'aide alimentaire pour soutenir les organisations paysannes du tiers monde qui s'efforcent de promouvoir l'autosuffisance alimentaire dans leur pays et financer l'organisation des marchés agricoles dans l'ensemble des pays du tiers monde. Il lui demande si le Gouvernement français entend soutenir la demande de ces organisations non gouvernementales auprès des autorités compétentes de la C.E.E.

Politique extérieure (lutte contre la faim)

49322. - 23 avril 1984. - **M. Bernard Polgnant** * attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement**, sur la campagne menée par des organisations humanitaires sur l'aide alimentaire au tiers monde. Depuis près de deux décennies, l'aide alimentaire est présentée comme un moyen de résoudre la faim dans le monde. En fait, ce type d'aide, même sous un jour généreux, entraîne des effets pervers dans le tiers monde : modification des habitudes alimentaires, etc. Aussi ces organisations humanitaires travaillent à aider les gens du tiers monde à se nourrir eux-mêmes. Diverses actions sont déjà engagées dans ce sens. Pour étendre ces actions les associations humanitaires souhaitent que le Gouvernement et la Communauté économique européenne reconvertisse, dans un premier temps, 4 p. 100 de la somme afférente à l'aide alimentaire bilatérale et multilatérale afin de soutenir les actions locales d'organisations paysannes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions sur cette demande.

Politique extérieure (lutte contre la faim)

49376. - 23 avril 1984. - **M. Philippe Séguin** * appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement**, sur les modalités de l'aide alimentaire à apporter aux peuples du tiers monde. Il peut être observé, et

c'est ce qu'ont fait notamment sur place des associations dont les buts principaux visent à combattre la faim dans le monde, que cette aide alimentaire risque dans certains cas de décourager, en la concurrençant artificiellement, la production alimentaire locale qui devrait être développée jusqu'à l'autosuffisance alimentaire. Hormis les cas où l'envoi immédiat de secours alimentaires est indispensable, il apparaît aux associations déjà citées plus judicieux de remplacer partiellement l'aide alimentaire chronique par une aide monétaire comme le prévoit dans son article 7 la convention d'aide alimentaire, à laquelle la France a adhéré. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur la mise en œuvre de cette forme de lutte contre la faim.

Politique extérieure (lutte contre la faim)

50022. - 7 mai 1984. - **M. Jean-Pierre Destrade** * attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement**, sur la campagne commune en matière d'aide alimentaire aux pays du tiers monde que conduisent trois grandes associations. Ces associations agissent auprès d'organisations paysannes du tiers monde afin qu'elles produisent et commercialisent la nourriture nécessaire pour alimenter la population de leurs pays. Il lui demande s'il envisage d'appuyer leurs démarches en intervenant auprès des gouvernements européens et de la C.E.E., pour que soit consentie la reconversion d'au moins 4 p. 100 de l'aide alimentaire bilatérale et multilatérale en moyens financiers pour soutenir ces organisations paysannes du tiers monde.

Politique extérieure (lutte contre la faim)

50063. - 14 mai 1984. - **M. Jean Netlez** * attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement**, sur une campagne menée par plusieurs associations et visant à promouvoir la coopération agricole sud-sud. Cette campagne propose d'utiliser une partie des fonds actuellement consacrés à l'aide alimentaire pour soutenir les initiatives allant dans ce sens. Un objectif de 4 p. 100 est fixé par les promoteurs de cette campagne. Il lui demande donc quelle est la doctrine du Gouvernement en matière d'aide alimentaire et de coopération agricole sud-sud.

Politique extérieure (lutte contre la faim)

50320. - 14 mai 1984. - **M. Georges Labazée** * attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement**, sur l'aide apportée par la Communauté économique européenne au tiers monde. En dépit de son aspect généreux, cette forme d'aide, fondée sur l'envoi de denrées telles que le blé et le lait en poudre, entraîne des effets pervers : modification des habitudes alimentaires, désorganisation de la production locale, etc. Il serait souhaitable qu'une part de cette aide soit transformée en moyens donnés sur place pour que les habitants de ces pays en voie de développement produisent eux-mêmes leur alimentation. Le collectif constitué par les associations Frères des Hommes France, Frères des Hommes international, Frères des Hommes Belgique, Terre des Hommes France, Peuples solidaires fixe à 4 p. 100 la part de l'aide totale apportée par la C.E.E. qui pourrait être consacrée à cet effet. En conséquence, il lui demande quelles mesures seront prises afin d'aider réellement les populations de ces régions à mieux se nourrir et à mieux se soigner.

Politique extérieure (lutte contre la faim)

50578. - 21 mai 1984. - **M. Alain Vivien** * attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement**, sur le problème complexe de l'aide alimentaire aux peuples du tiers monde. En effet, dans la mesure où celle-ci décourage, en la concurrençant artificiellement, la production alimentaire locale, l'objectif de l'autosuffisance alimentaire se trouve dangereusement compromis. Hormis les cas précis de catastrophes ou d'événements très graves (tremblements de terre, ouragans, inondations, guerres, sécheresse prolongée, etc.) qui impliquent obligatoirement le déclenchement de secours immédiats, il apparaît peut-être plus judicieux de remplacer partiellement l'aide alimentaire chronique par une aide monétaire permettant d'acheter directement dans les zones excédentaires du tiers monde les céréales nécessaires aux régions déficitaires voisines, conformément à l'article 7 de la convention d'aide alimentaire dont la France est signataire. Il lui demande, si cette suggestion devait être retenue, dans quelle mesure la France pourrait consacrer une part significative de son budget destinée à l'aide alimentaire sous forme d'aide monétaire dès 1985.

Politique extérieure (lutte contre la faim)

50949. - 28 mai 1984. - La priorité que l'on doit accorder à la lutte contre la faim dans le monde nous impose, pour que cette action ne soit pas éphémère, de privilégier l'aide au développement des agricultures locales. En conséquence, **M. Georges Gorse** demande à **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement**, s'il n'estime pas utile et souhaitable de faire transférer une partie des crédits destinés à l'aide alimentaire au profit d'un soutien plus actif de la mise en œuvre d'opérations ponctuelles afin que la production locale réponde autant que possible à la demande locale.

Politique extérieure (lutte contre la faim)

51243. - 4 juin 1984. - **M. Emile Koehl** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement**, sur l'aide aux pays du tiers monde. S'il est vrai que dans certains cas l'aide alimentaire est indispensable et doit encore être améliorée, il lui demande s'il ne pense pas qu'il faut aussi aider les pays du tiers monde à mettre en place les moyens de se nourrir eux-mêmes. La France ne pourrait-elle pas faire un premier pas dans ce sens en utilisant, comme le proposent actuellement plusieurs associations de coopération internationale, 4 p. 100 des fonds servant à financer l'aide alimentaire pour soutenir les organisations qui, dans ces pays, s'efforcent d'assurer l'autosuffisance alimentaire.

Politique extérieure (lutte contre la faim)

51736. - 11 juin 1984. - **M. Robert Chepuis** demande à **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement**, s'il lui apparaît possible de prévoir dans le budget 1985 de son ministère une ligne particulière pour soutenir les actions propres à faciliter l'effort des peuples en voie de développement avec lesquels nous avons des accords de coopération pour assurer eux-mêmes leur autosuffisance alimentaire. Il lui demande si une telle action peut être développée à l'échelle européenne, jusqu'à atteindre 4 p. 100 de l'aide apportée actuellement à ces pays qui restent soumis à la menace de la faim.

Politique extérieure (lutte contre la faim)

51737. - 11 juin 1984. - **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement**, sur la nécessité d'une refonte des formes de l'aide alimentaire aux pays en voie de développement. En effet, hormis l'aide alimentaire d'urgence, dans bien des cas l'aide alimentaire sous forme de prestations en nature se solde par la création d'un lieu de dépendance entre producteurs et consommateurs, au détriment de ces derniers. De plus, cette forme d'aide directe entraîne, dans bien des cas, l'effondrement de la production locale dans le produit d'assistance. Considérant ces inconvénients, il lui demande s'il ne peut être envisagé qu'une part du budget actuellement consacré à l'aide alimentaire soit reconvertie en aide financière pour soutenir les politiques d'autosuffisance alimentaire dans le tiers monde.

Politique extérieure (pays en voie de développement)

52910. - 2 juillet 1984. - **M. Michel Carolet** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement**, sur les conséquences parfois catastrophiques, dans les pays concernés, de l'aide alimentaire, telle qu'elle est pratiquée actuellement. Depuis mai 1981, la France, si elle a apporté quelques améliorations à l'application de cette aide, n'a cependant pas changé radicalement de politique en ce domaine. Pourtant les constats sont accablants et prouvent que cette politique d'aide alimentaire, particulièrement mal adaptée, contribue davantage à aggraver encore les problèmes locaux plutôt qu'à les résoudre. Les pays industrialisés doivent de toute urgence réviser entièrement leur politique d'aide alimentaire, ils ne doivent plus habituer les populations du tiers monde à l'assistance permanente mais les aider au contraire à parvenir progressivement à une autosuffisance alimentaire. Dans un premier temps, la C.E.E. pourrait notamment consacrer 1 p. 100 du budget global de l'aide alimentaire au financement de projets de développement de l'agriculture locale. Il lui demande par conséquent s'il est prêt à soutenir un tel projet et quelles mesures rapides et concrètes il envisage de prendre pour donner enfin à

l'aide alimentaire une direction plus réaliste et responsable, afin qu'elle ne condamne plus les pays « aidés » à une totale dépendance vis-à-vis des pays qui les « aident ».

Politique extérieure (lutte contre la faim)

55388. - 27 août 1984. - **M. Pierre Welsenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 48832 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 15 du 16 avril 1984 concernant l'aide alimentaire au tiers monde. Il lui en renouvelle donc les termes.

Politique extérieure (lutte contre la faim)

61382. - 24 décembre 1984. - **M. Pierre Welsenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 48832 publiée au *Journal officiel* du 16 avril 1984, rappelée sous le n° 55388 au *Journal officiel* du 27 août 1984 relative à l'aide alimentaire au tiers monde. Il lui en renouvelle donc les termes.

Politique extérieure (lutte contre la faim)

65336. - 18 mars 1985. - **M. Philippe Séguin** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 49376, publiée au *Journal officiel* du 23 avril 1984, relative à la lutte contre la faim. Il lui en renouvelle donc les termes.

Politique extérieure (lutte contre la faim)

67631. - 29 avril 1985. - **M. Pierre Welsenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 48832 publiée au *Journal officiel* du 16 avril 1984, rappelée sous le n° 55388 au *Journal officiel* du 27 août 1984 et sous le n° 61382 au *Journal officiel* du 24 décembre 1984, relative à l'aide alimentaire au tiers monde. Il lui en renouvelle donc les termes.

Politique extérieure (lutte contre la faim)

68689. - 20 mai 1985. - **M. Jean Natiez** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement**, que sa question écrite n° 50063 parue au *Journal officiel* du 14 mai 1984 est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement, considère que l'autosuffisance alimentaire est une des priorités de la politique du Gouvernement. Pour ce faire, ce dernier négocie actuellement, pays par pays, comment cette priorité peut se traduire dans la mobilisation des divers moyens d'aide au développement dont dispose la France. Le ministre délégué tient toutefois à rappeler que l'aide alimentaire répond d'abord sans conteste aux besoins d'urgence lors de catastrophes de tout ordre, non prévisibles et non maîtrisées par les populations ou les Etats. Cette année, où la sécheresse ravage de nouveau certains Etats du monde, notamment en Afrique sahélienne et australe, l'aide alimentaire d'urgence mise en place par les organisations internationales, la Communauté européenne et la France répond à un besoin évident. Il est conscient du fait que cette aide, si elle peut répondre à de tels besoins ponctuels, urgents et immédiats, ne contribue pas à résoudre des problèmes plus difficiles qui sont ceux de l'autosuffisance alimentaire. On a montré à mainte reprise que l'aide alimentaire pourrait avoir des effets pervers, notamment sur la production locale. Cela a provoqué une prise de conscience à divers niveaux dans l'opinion publique, au sein de l'administration et dans nos pays partenaires, conduisant à ce que certaines mesures de réorientation soient mises en œuvre progressivement. La délégation française a déjà, dans le cadre de la Communauté européenne, participé largement aux réorientations de l'utilisation de l'aide alimentaire comme outil de développement. L'aide alimentaire reste nécessaire à court terme, mais elle doit également contribuer à l'indépendance économique des Etats en développement et à leurs efforts pour atteindre l'auto-

suffisance alimentaire. Il convient de rappeler les engagements que la France a souscrits dans le cadre d'accords internationaux où elle s'est engagée à fournir 200 000 tonnes de céréales par an au titre de l'aide alimentaire. La mise en œuvre de cette aide dans les prochaines années et les principes qui l'orienteront font l'objet actuellement d'études approfondies et seront prochainement largement diffusés en France et à l'étranger, après concertation avec les divers intéressés. L'aide alimentaire bilatérale pourrait ainsi : contribuer à l'objectif d'autosuffisance alimentaire des pays et des régions, notamment dans le cadre des stratégies alimentaires ; disparaître à terme lorsque les besoins et les conditions le permettent ; être traitée cas par cas afin d'adapter ses modalités et son utilisation à la situation alimentaire, économique et sociale des pays receveurs. Pour certains pays où l'aide alimentaire vient contribuer de façon considérable à l'aide publique au développement, notamment pour les pays d'Afrique francophone, un examen attentif des programmes est entrepris. On tâche de mettre en rapport l'analyse de la situation alimentaire et nutritionnelle des pays et leurs perspectives, en prenant en compte le cas particulier de l'alimentation urbaine, les efforts des Etats pour atteindre l'autosuffisance, les actions de coopération technique et économique dans le secteur agricole et les flux d'aide alimentaire. Cela permet de mieux mesurer l'impact de ces derniers flux et d'établir des prévisions de maintien ou non de l'aide alimentaire. Un deuxième effort est accompli dans le montage même des opérations : on module les protocoles d'aide en fonction de l'utilisation effective des céréales livrées, on s'efforce de diversifier les produits pour qu'ils correspondent mieux aux besoins. Une politique volontariste en matière de fonds de contrepartie est conduite afin que l'on puisse conforter les efforts de sécurité alimentaire : soutien aux actions de développement de la production, organisation de la commercialisation et des producteurs, stockages décentralisés... Enfin, à titre expérimental, le département tente de réaliser des aides alimentaires triangulaires là où elles sont réalistes et où elles peuvent entraîner des échanges entre pays du Sud. Cette année, du fait des mauvaises récoltes, cette possibilité est limitée, mais le principe en est maintenu. En particulier, l'action des organisations non gouvernementales a été fortement soutenue par le ministre délégué de la coopération au cours de la dernière année ; c'est ainsi que les semences de blé et de maïs des cultures de contre-saison du Niger ont été prélevées sur le contingent de l'aide alimentaire ; de même, la possibilité d'achat de 2 000 tonnes de céréales dans les zones excédentaires des pays du Sud a été décidée pour cette année. Enfin un crédit budgétaire de 5 millions de francs est mis en œuvre par les organisations non gouvernementales pour aider les organisations villageoises des zones sinistrées à acheter du mil dans les zones excédentaires, à le répartir à un prix fixé d'un commun accord, enfin à utiliser les fonds ainsi recueillis à des travaux de mise en valeur. Cet effort sera poursuivi ; il vient renforcer l'aide aux agriculteurs financée sur les crédits du fonds d'aide et de coopération, qui ont été, rappelons-le, de près de 350 millions de francs en 1983 et de 458 millions de francs en 1984. En ce qui concerne la C.E.E., un effort de même nature a été développé. Des actions de substitution sont maintenant prévues sur le budget consacré à l'aide alimentaire (art. 929), qui permettent d'utiliser le montant financier d'une aide alimentaire pour des actions de développement. Une première action de l'espèce a déjà été réalisée au Niger.

CULTURE

Affaires culturelles (politique culturelle)

65963. - 1^{er} avril 1985. - **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de la culture** quel usage il entend faire des fonds publics, et pour quelle culture. Une culture de l'enracinement et de la tradition créatrice ou une culture du déracinement et du dénigrement systématique des valeurs de l'Occident. Peut-être n'y a-t-il plus de valeurs.

Réponse. - Depuis mai 1981, le budget du ministère de la culture s'est considérablement accru. C'est la preuve de la volonté du Gouvernement de pratiquer une politique culturelle dynamique pour le plus grand profit de l'ensemble de la population (et non pas seulement pour quelques privilégiés résidant à Paris comme c'était le cas auparavant). Ces nouveaux moyens ont permis de répondre aux objectifs suivants : promouvoir l'irrigation culturelle du pays ; assurer la vie de toutes les formes de création ; mettre en valeur le patrimoine ; insérer la culture dans l'économie ; renforcer le rôle culturel de la France dans le monde. Il ne s'est donc agi nullement de dénigrer systématiquement les valeurs de l'Occident : porter les crédits des bibliothèques municipales de 2 millions de francs en 1981 à 170 millions de francs, accroître les moyens des musées de province de

8,5 millions de francs à 60 millions de francs, augmenter sur la législature les crédits des monuments historiques de 35 p. 100 en francs constants, construire un nouvel opéra, ne constituent en rien une démarche visant à détruire notre culture et à susciter le déracinement. Et ce ne sont là que quelques exemples d'une action culturelle qui a été et qui demeurera au service des artistes et de la nation dans toutes ses dimensions historiques et humaines.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (musées : Paris)

66668. - 15 avril 1985. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de la culture** de bien vouloir lui préciser quelle était à l'origine l'estimation du coût de la pyramide du Louvre, quelle est l'estimation qui peut en être faite aujourd'hui et, compte tenu des travaux définitifs, quelle sera l'estimation totale.

Réponse. - Le coût prévisionnel initial de la réalisation de la pyramide du Louvre était de 63,7 millions de francs (valeur juin 1985). Compte tenu de l'avancement des études, l'estimation actuelle se situe, suivant les solutions envisagées, entre 56,9 et 65,2 millions de francs (valeur juin 1985).

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (monuments historiques : Moselle)

67048. - 22 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la culture** que l'église de la commune d'Aube est classée monument historique et qu'elle présente un grand intérêt. En raison de l'urgence de certains travaux, notamment en ce qui concerne les enduits extérieurs, une subvention a été demandée par la commune qui ne dispose pas des ressources financières nécessaires pour réaliser seule les réparations. Il lui demande en conséquence de préciser dans quel délai la demande de subvention de la commune d'Aube sera prise en compte.

Réponse. - Après enquête auprès des services de la direction régionale des affaires culturelles, il apparaît que les travaux projetés à l'église d'Aube ne présentent pas le caractère d'urgence mentionné par l'intervenant. Il s'agit en effet de la réfection partielle des enduits extérieurs, dont la détérioration ne met pas en péril la pérennité du monument. La commune n'a, au demeurant, présenté jusqu'à maintenant aucune demande de subvention à l'Etat. Toutefois, conscient de la qualité du monument, j'ai demandé à la direction régionale des affaires culturelles de prendre contact avec la municipalité pour envisager l'inscription de l'opération à son programme de travaux pour 1986. Il convient en effet de rappeler que les affaires de ce type sont traitées au niveau régional, l'affectation des crédits destinés à la restauration des monuments historiques qui n'appartiennent pas à l'Etat (chapitre 56-20/35) relevant du commissaire de la République de région.

Langues et cultures régionales (défense et usage)

68303. - 13 mai 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'aide de l'Etat en faveur de l'action culturelle des collectivités locales. Il lui demande de lui communiquer la liste des villes ayant signé une convention culturelle avec l'Etat.

Réponse. - L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-après la liste des villes et des départements ayant conclu un avenant ou une convention de développement culturel en 1982, 1983, 1984.

Liste des villes et départements ayant conclu une convention de développement culturel en 1982

Régions Villes et départements bénéficiaires	Dotation (en millions de francs)
Alsace :	
Colmar.....	0,635
Aquitaine :	
Gironde.....	1,400
Lot-et-Garonne.....	0,070
Pyrénées-Atlantiques.....	1,100

Régions Villes et départements bénéficiaires	Dotation (en millions de francs)
Bayonne.....	0,740
Tardets.....	0,200
Auvergne :	
Aurillac.....	0,560
Clermont-Ferrand.....	0,420
Montluçon.....	0,635
Bourgogne :	
Chenôve.....	0,200
Bretagne :	
Brest.....	1,200
Douarnenez.....	0,450
Rennes (1).....	1,900
Centre :	
Bourges.....	0,700
Chartres.....	0,400
Dreux.....	0,600
Champagne-Ardenne :	
Charleville-Mézières.....	0,375
Revin.....	0,250
Romilly-sur-Seine.....	0,550
Saint-Dizier.....	0,300
Franche-Comté :	
Belfort.....	0,500
Dole.....	0,450
Lons-le-Saunier.....	0,350
Vesoul.....	0,210
Ile-de-France :	
Essonne.....	1,210
Antony.....	0,600
Athis-Mons.....	0,300
Blanc-Mesnil (Le).....	0,400
Châtenay-Malabry.....	0,600
Châtillon-sous-Bagneux.....	0,500
Mantes-la-Jolie.....	0,600
Meaux.....	0,640
Milly-la-Forêt.....	0,300
Mitry-Mory.....	0,200
Sarcelles.....	0,300
Villiers-le-Bel.....	0,400
Languedoc-Roussillon :	
Hérault.....	0,650
Béziers.....	0,500
Montpellier.....	0,850
Limousin :	
Tulle.....	0,350
Lorraine :	
Nancy.....	0,800
Midi-Pyrénées :	
Ariège.....	0,300
Tarn.....	0,300
Nord - Pas-de-Calais :	
Boulogne.....	0,200
Calais.....	0,680
Denain.....	0,200
Fâches-Thumesnil.....	0,350
Hem.....	0,100
Basse-Normandie :	
Alençon.....	0,530
Cherbourg.....	0,570
Hérouville-Saint-Clair.....	0,520
Pays de la Loire :	
Sarthe.....	0,620
Angers (2).....	1,000
Cholet.....	0,250
Flèche (La).....	0,200
Mans (Le).....	0,500
Roche-sur-Yon (La).....	0,450
Saint-Nazaire.....	0,700
Poitou-Charentes :	
Angoulême.....	0,900
Niort.....	0,400
Poitiers.....	1,200
Rochelle (La).....	0,800
Saintes.....	0,300
Picardie :	
Amiens.....	0,600
Beauvais.....	0,500

Régions Villes et départements bénéficiaires	Dotation (en millions de francs)
Provence - Alpes - Côte d'Azur :	
Arles.....	0,585
Avignon.....	0,855
Rhône-Alpes :	
Drôme.....	0,900
Savoie.....	1,000
Annecy.....	0,500
Annemasse.....	0,300
Grenoble.....	1,400
Lyon.....	1,740
Roanne.....	0,340
Saint-Chamond.....	0,300
Saint-Etienne.....	0,740
Valence.....	0,285
Villeurbanne.....	0,600

(1) Plus une subvention de 2,8 millions de francs en équipement.

(2) Plus une subvention de 1,8 million de francs en équipement.

*Liste des villes et départements ayant conclu
un avenant ou une convention de développement culturel en 1983*

Régions Villes et départements bénéficiaires	Dotation (en millions de francs)
Alsace :	
Lutterbach.....	0,280
Mulhouse.....	0,500
Schiltigheim.....	0,300
Aquitaine :	
Dordogne.....	0,750
Gironde (1).....	0,695
Landes.....	0,700
Lot-et-Garonne.....	0,160
Pyrénées-Atlantiques (1).....	0,385
Pays de Soule.....	0,100
Bordeaux.....	0,300
Boucau.....	0,220
Mont-de-Marsan.....	0,130
Mérignac.....	0,100
Péngueux.....	0,270
Sainte-Foy-la-Grande.....	0,200
Terrasson.....	0,210
Auvergne :	
Haute-Loire.....	0,300
Parc du Livradois.....	0,613
Clermont-Ferrand (1).....	0,830
Montluçon (1).....	0,350
Riom.....	0,450
Bourgogne :	
Nièvre.....	0,450
Chenôve (1).....	0,200
Bretagne :	
Côtes-du-Nord.....	0,475
Pays de Vitré.....	0,495
Douarnenez (1).....	0,385
Lorient.....	0,645
Rennes (1).....	0,600
Centre :	
Bourges (1).....	0,420
Chartres (1).....	0,385
Dreux (1).....	0,375
Saint-Jean-de-la-Ruelle.....	0,400
Champagne-Ardenne :	
Bar-sur-Aube.....	0,160
Châlons-sur-Marne.....	0,233
Revin (1).....	0,130
Romilly-sur-Seine (1).....	0,250
Franche-Comté :	
Haute-Saône.....	0,681
Belfort (1).....	0,520
Besançon.....	0,670
Dole (1).....	0,291
Lons-le-Saunier (1).....	0,392
Ile-de-France :	
Essonne (1).....	0,600
Val-de-Marne.....	0,751

Régions Villes et départements bénéficiaire	Dotation (en millions de francs)
Seine-Saint-Denis	0,375
Yvelines	0,100
Châtenay-Malabry (1)	0,366
Corbeil-Essonnes	0,315
Etampes	0,227
Gennevilliers	0,464
Juvisy	0,260
Mantes-la-Jolie (1)	0,655
Meaux (1)	0,430
Mitry-Mory (1)	0,205
Villiers-le-Bel (1)	0,356
Languedoc-Roussillon :	
Lozère	0,325
Alès	0,340
Montpellier (1)	0,542
Limousin :	
Tulle (1)	0,176
Lorraine :	
Bar-le-Duc	0,410
Commercy	0,200
Epinal	0,700
Merlebach	0,200
Nancy (1)	0,800
Thionville	0,300
Midi-Pyrénées :	
Gers	0,410
Tarn (1)	0,310
Pays de Saint-Girons	0,211
Nord - Pas-de-Calais :	
Boulogne (1)	0,100
Calais (1)	0,340
Denain (1)	0,160
Faches-Thumesnil (1)	0,270
Basse-Normandie :	
Calvados	0,700
Alençon (1)	0,300
Coutances	0,450
Ferté-Macé (La)	0,230
Hérouville-Saint-Clair (1)	0,400
Haute-Normandie :	
Dieppe	0,600
Elbeuf	0,400
Pays de la Loire :	
Angers (1)	0,350
Laval	0,450
Mans (Le) (1)	0,450
Roche-sur-Yon (La) (1)	0,510
Saint-Nazaire (1)	0,480
Picardie :	
Syndicat de la Côte picarde	0,300
Amiens (1)	0,330
Beauvais (1)	0,350
Méru	0,200
Noyon	0,230
Poitou-Charente :	
Angoulême (1)	0,450
Niort (1)	0,300
Poitiers (1)	0,550
Rocheport	0,250
Rochelle (La) (1)	0,500
Provence - Alpes - Côte d'Azur :	
Marseille	0,785
Maritimes	0,410
Rhône-Alpes :	
Ardèche	0,360
Drôme (1)	0,740
Savoie (1)	0,400
Syndicat intercommunal Rajat	0,360
Annecy (1)	0,345
Annemasse (1)	0,150
Grenoble (1)	0,700
Oullins	0,100
Roanne (1)	0,330
Romans-sur-Isère	0,305
Villeurbanne (1)	0,330
Vaulx-en-Vélin	0,440
Valence (1)	0,380
Teil (Le)	0,300

Régions Villes et départements bénéficiaire	Dotation (en millions de francs)
Guadeloupe :	
Abymes (Les)	0,500
Pointe-à-Pitre	0,475
La Réunion :	
Port (Le)	0,420
Saint-André	0,426

(1) Signifie que la ville, le département a bénéficié d'une convention de développement culturel en 1982.

*Liste des villes et départements ayant conclu
un avenant ou une convention de développement culturel en 1984*

Régions Villes et départements bénéficiaire	Dotation (en millions de francs)
Alsace :	
Bouxiwiller	0,300
Mulhouse (1)	0,630
Obernai (2)	0,255
Rixheim	0,290
Wissenbourg	0,190
Aquitaine :	
Dordogne (1)	0,430
Lot-et-Garonne (1)	0,375
S.I.D.E.F. du Fumelois	0,110
S.I.V.O.M. du Haut-Agenais	0,100
S.I.V.O.M. des communes de la rive droite	0,250
S.I.V.O.M. de Montfort-en-Chalosse, Mugron	0,100
C.D.C.D. Gironde	0,300
Bélin-Bélieu	0,100
Boucau (1)	0,050
Carbon-Blanc	0,350
Dax	0,125
Langon	0,125
Lesparre	0,150
Mérignac (1)	0,050
Ribérac	0,140
Saint-Ciers-sur-Gironde	0,150
Sainte-Foy-la-Grande (1)	0,090
Talence	0,100
Tardets (Les) (1)	0,070
Terrasson (1)	0,150
Teuillac	0,125
Auvergne :	
Puy-de-Dôme	0,700
Parc du Livradois (Le) (1)	0,400
Riom (1)	0,3525
Bourgogne :	
Nièvre (1)	1,350
Creusot (Le)	0,350
Bretagne :	
Côtes-du-Nord (1)	0,280
Pays de Vitré (1)	0,312
Fougères	0,535
Champagne-Ardenne :	
Mouzon	0,150
Centre :	
Indre	0,200
Blanc (Le)	0,165
Joué-lès-Tours	0,255
Sainte-Jean-de-la-Ruelle (1)	0,200
Saint-Pierre-des-Corps	0,190
Vernouillet	0,125
Vierzon	0,160
Franche-Comté :	
Haute-Saône	0,315
Arbois, Poligny, Salins	0,405
Besançon (1)	0,580
Montbéliard	0,310
Ile-de-France :	
Yvelines (1)	0,215
Val-d'Oise	0,400
Seine-Saint-Denis (1)	0,470
Antony (1)	0,270
Bagneux	0,357
Corbeil-Essonnes (1)	0,161

Régions Villes et départements bénéficiaire	Dotation (en millions de francs)
Créteil	0,2845
Dourdan	0,196
Dugny	0,225
Garges-lès-Gonesse	0,270
Herblay	0,203
Orly	0,180
Périgny	0,355
Ris-Orangis	0,225
Sarcelles (1)	0,220
Vanves	0,150
Viry-Châtillon	0,100
Languedoc-Roussillon :	
Gard	0,400
Lozère (1)	0,277
Alès (1)	0,536
Sommières	0,110
Limousin :	
Haute-Vienne	0,200
Lorraine :	
S.I.V.O.C. de Jarry-Homecourt	0,400
Bar-le-Duc (1)	0,290
Bitche	0,225
Commercy (1)	0,160
Epinal (1)	0,500
Freyring-Merlebach (1)	0,200
Thionville (1)	0,225
Midi-Pyrénées :	
Gers (1)	0,280
Tarn (1)	0,217
Millau	0,400
Nord - Pas-de-Calais :	
S.I.V.O.M. Aulnoy, Aymeries, Haumont, Feignies	0,500
Dunkerque	0,500
Grande-Synthe	0,375
Liévin	0,375
Maubeuge	0,500
Basse-Normandie :	
Calvados (1)	0,545
Manche	0,269
Haute-Normandie :	
Dieppe (1)	0,300
Elbeuf (1)	0,260
Vaudreuil (Le)	0,645
Pays de la Loire :	
S.I.V.O.M. de Noirmoutiers	0,200
Mayenne	0,220
Saint-Herblain	0,410
Picardie :	
Laon	0,375
Noyon	0,200
Poitou-Charentes :	
Châtellerault	0,500
Parthenay	0,330
Rochefort (1)	0,430
Thouars (1)	0,215
Provence - Alpes - Côte d'Azur :	
Hautes-Alpes	0,395
Parc du Lubéron	0,3985
Marseille (1)	0,450
Rhône-Alpes :	
Ardèche (1)	0,070
Parc régional du Vercors	0,90
Bourg-en-Bresse	0,740
Givors	0,430
Motte-Servolex (La)	0,105
Mure (La)	0,295
Oyonnax	0,400
Privas	0,262
Ricamarie (La)	0,4217
Romans-sur-Isère (1)	0,140
Saint-Priest (1)	0,600
Teil (Le) (1)	0,180
Guadeloupe :	
Abymes (Les) (1)	0,250
Saint-Barthélemy	0,200
La Réunion :	
Saint-Benoît	0,460
Sainte-Marie	0,400

Régions Villes et départements bénéficiaire	Dotation (en millions de francs)
Saint-Pierre (2)	0,600
Poitou-Charentes :	
S.I.V.O.M. de Saint-Pierre-d'Oléron	
Châtellerault	
Parthenay	
Rochefort (1)	
Thouars	
Provence - Alpes - Côte d'Azur :	
Hautes-Alpes	
Marseille (1)	
Rhône-Alpes :	
Ardèche (1)	
Parc du Lubéron	
Parc régional du Vercors	
Syndicat intercommunal de l'Isle-d'Abeau	
Annonay	
Bourg-en-Bresse	
Dieulefit	
Echirolles	
Givors	
Mure (La)	
Oullins (1)	
Oyonnax	
Privas	
Ricamarie (La)	
Rive-de-Giers	
Romans-sur-Isère (1)	
Saint-Chamond (!)	
Saint-Martin-d'Hères	
Saint-Priest	
Teil (Le) (1)	
Vaulx-en-Velin (1)	
Guadeloupe :	
Basse-Terre	
Petit-Bourg	
La Réunion :	
Saint-Benoît	
Sainte-Marie	
Saint-Pierre	
Tampon (Le)	

(1) Signifie que la ville, le département a bénéficié d'une convention de développement culturel en 1982 ou 1983.

*Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique
(politique du patrimoine : Alpes-Maritimes)*

68852. - 27 mai 1985. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la décision prise par la municipalité de Cannes de vendre l'ancien palais des festivals. Cette décision soulève d'autant plus d'émotion qu'il s'agirait de substituer au palais Croisette un hôtel grand luxe de la chaîne hôtelière américaine Sheraton. Pour des raisons qui tiennent à la fois à l'usage culturel et associatif du lieu pour les Cannois pendant toute l'année, au succès original de la « Quinzaine des réalisateurs » qui s'y déroule pendant le festival du cinéma, à l'histoire enfin tant du cinéma que de la reconstruction du palais lui-même à la Libération, la solution envisagée jusqu'ici par la municipalité ne peut satisfaire personne. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que le palais des festivals, désormais patrimoine culturel historique de l'art cinématographique, demeure un lieu vivant, comme le proposent de nombreuses personnalités au plan local et national.

Réponse. - L'ancien palais des festivals de Cannes est en effet un haut lieu du cinéma international et son maintien dans le paysage de Cannes apparaît tout à fait digne d'intérêt. Le ministre de la culture a demandé au commissaire de la République de la région de faire constituer dans les meilleurs délais le dossier préparatoire à une protection éventuelle au titre des monuments historiques. Ce dossier sera examiné avec l'attention toute particulière que justifie son intérêt pour l'histoire du cinéma.

Langues et cultures régionales (poitevin-saintongeais)

69223. - 3 juin 1985. - **M. Philippe Marchand** demande à **M. le ministre de la culture** s'il envisage de reconnaître le poitevin-saintongeais comme langue de France et, d'autre part, s'il envisage de créer un conseil national des langues d'oïl.

Réponse. - C'est en tant que composante des langues d'oïl, au même titre que d'autres langues pratiquées dans cette aire culturelle, que le ministère de la culture entend défendre et promouvoir la pérennité du poitevin-saintongeais. C'est ainsi qu'il soutient déjà certaines associations se réclamant de cette culture. Cette action sera poursuivie au sein du Conseil national des langues et cultures de France, dont la création, œuvre conjointe du ministère de la culture et du ministère de l'éducation nationale, sera prochainement soumise à l'examen du conseil des ministres. Dans cet organisme qui regroupera les représentants de toutes les langues régionales et communautaires de France, les langues d'oïl trouveront la place qui leur revient.

Arts et spectacles (théâtre : Paris)

69228. - 10 juin 1985. - **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation professionnelle des contrôleurs et inspecteurs de la Comédie-Française. En effet, ces personnels, qui ne peuvent bénéficier d'une vraie vie familiale compte tenu des heures de travail qui leur sont imposées pour l'exercice de leur métier, ne sont rétribués que très faiblement. De plus, le temps de travail qu'ils effectuent (105 heures par mois) est incompatible avec un autre emploi régulier en raison du service ou de la garde en « matinée » du mercredi et de leur retour tardif à domicile. C'est pourquoi, sans oublier le fait que ces personnels ont des responsabilités réelles tant en ce qui concerne l'accueil du public que l'évacuation de la salle et la supervision de celle-ci durant le spectacle, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de revaloriser leurs fonctions.

Réponse. - La situation des inspecteurs et contrôleurs de la Comédie-Française doit être appréciée en tenant compte du fait que ces personnels sont employés à temps partiel, à raison d'un maximum de 105 heures par mois. Il leur a été proposé la transformation de leurs emplois en emplois à temps complet, que ce soit lors de vacance de postes concernant de tels emplois dans d'autres secteurs de la Comédie-Française ou lorsqu'un élargissement des tâches du personnel de contrôle a été envisagé, mais ils n'ont pas souhaité profiter de cette proposition. Ils ne sauraient dès lors bénéficier des mêmes rémunérations que s'ils étaient employés à plein temps. Par ailleurs, les responsabilités des inspecteurs et des contrôleurs de la Comédie-Française sont réelles mais non exceptionnelles et ne justifient pas un traitement particulier. Dans le cadre de la nouvelle procédure salariale introduite dans les théâtres nationaux, des négociations ont cependant pu être entamées par la direction de la Comédie-Française pour tenir compte des inégalités constatées malgré la prise en considération des deux éléments cités ci-dessus. Ces négociations devraient aboutir à une certaine revalorisation des rémunérations des personnels concernés, accompagnée de l'institution d'une progression de carrière plus rapide et plus longue. Une amélioration de l'accueil du public doit pouvoir en être attendue.

DÉFENSE*Décorations (croix du combattant volontaire)*

69282. - 20 mai 1985. - **M. Jean Proriot** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le retard qui serait apporté à la délivrance de la croix du combattant volontaire 1939-1945 pour celles et ceux qui remplissent les conditions pour y prétendre. Il apparaîtrait en effet que ce retard soit, généralement, d'une année. Il souhaiterait savoir si des dispositions seront très prochainement prises pour limiter ces délais et connaître le nombre de demandes en instance au niveau national.

Réponse. - Le décret n° 81-845 du 8 septembre 1981 fixe les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « guerre 1939-1945 ». Dans le cadre des dispositions de ce décret, les candidatures sont examinées avec la plus grande attention. Le nombre de croix attribuées a été de 2 226 en 1982, de 2 615 en 1983, et ce nombre a été porté à 4 347 en 1984, soit 9 215 croix au total sur 10 967 dossiers exploités. Ces chiffres suffisent à témoigner de l'intérêt porté par le Gouvernement aux anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale.

Défense nationale (politique de la défense)

69044. - 27 mai 1985. - **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les récentes déclarations d'un officier général d'état-major concernant la loi de programmation militaire 1984-1988. Le ministre de la défense a entrepris de réviser, à mi-temps de son application, la loi de programmation militaire 1984-1988 comme le lui a demandé le Parlement. Ce plan quinquennal fixe les dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement. Il a été conçu avec l'idée que les trois dernières années devront rattraper le démarrage des crédits attribués en 1984 et 1985. La crise de 1974-1975 est encore dans beaucoup de mémoires. L'agitation dans les casernes était en grande partie due à des conditions de vie et de travail en constante détérioration. Les effets de la baisse des dépenses de fonctionnement pèse sur le moral de la troupe. En conséquence, il lui demande : 1° quels commentaires lui inspirent les déclarations de cet officier général d'état-major concernant la loi de programmation militaire ; 2° quelles seront les modalités de révision de cette même loi de programmation militaire.

Réponse. - Comme le ministre de la défense s'y est engagé lors du vote de la loi de programmation militaire 1984-1988, le rapport d'exécution de la loi de programmation pour les années 1984 et 1985 a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Décorations (Légion d'honneur et médaille militaire)

69252. - 3 juin 1985. - **M. Gilbert Sénès** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les termes de sa réponse à la question écrite n° 54316 parue au *Journal officiel* n° 50 du 17 décembre 1984 précisant que seuls les déportés-résistants peuvent voir les maladies contractées en déportation assimilées à une blessure de guerre qui seule figure parmi les titres de guerre exigés pour concourir à la Légion d'honneur et à la médaille militaire. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager d'étendre cette mesure aux internés-résistants qui ont non seulement subi les contraintes et souffrances de l'incarcération mais aussi ont participé à des combats dans les armées de la Libération.

Réponse. - Les sévices subis par les internés-résistants au cours de leur internement, lorsqu'ils ont fait l'objet d'une homologation officielle comme blessure de guerre, sont pris en considération pour l'attribution de distinctions honorifiques. Ils permettent alors aux intéressés de bénéficier des dispositions spéciales prévues par le Code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire en faveur des déportés-résistants et des mutilés de guerre. En outre, les internés-résistants peuvent concourir pour la croix de chevalier de la Légion d'honneur au titre du contingent réservé aux anciens résistants particulièrement valeureux lorsqu'ils ont été internés pour faits de résistance, qu'ils se sont évadés et qu'ils ont repris le combat dans la clandestinité. Enfin, un contingent particulier leur est accordé chaque année par le secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants et victimes de guerre.

Armée (casernes, camps et terrains : Puy-de-Dôme)

69267. - 3 juin 1985. - **M. Valéry Giscard d'Estaing** demande à **M. le ministre de la défense** de reconsidérer la décision prise par le Gouvernement de fermer la base militaire d'Aulnat, située à proximité de Clermont-Ferrand. Le département du Puy-de-Dôme subit, à l'heure actuelle, une réduction rapide de ses effectifs salariés. Le Gouvernement est actuellement saisi de la demande, présentée par une société d'équipement automobile, de fermer avant la fin de l'année son usine d'Issoire, qui occupe plus de 1 200 salariés. La fermeture de la base aérienne d'Aulnat, qui employait en 1983 1 200 personnes, officiers, sous-officiers et personnels d'entretien, et faisait bénéficier l'agglomération clermontoise des ressources de leurs familles, ne peut que précipiter la dégradation de la situation économique locale. A l'heure actuelle, l'apprentissage sur Fougat-Magister a été interrompu et l'école de formation des militaires s'est déplacée vers Cognac. Il paraît opportun de mettre rapidement un terme à la phase suivante de l'opération, qui consisterait à transférer sur Avord l'école de sélection et de formation des élèves pilotes. L'opinion publique du Puy-de-Dôme, particulièrement sensibilisée par la situation de l'emploi, considérerait comme positive une décision de maintien sur place de cette école.

Réponse. - Conformément à la loi de programmation militaire pour la période 1984-1988, un resserrement du dispositif de l'armée de l'air a été mis en œuvre entraînant la restructuration de certaines unités, le transfert voire la dissolution d'autres unités. La fermeture de la base aérienne d'Aulnat contribue à rationaliser le fonctionnement des unités qui y sont actuellement

stationnées - groupement école n° 313 et groupe d'entretien et de répartition Fougua - sans remettre en cause leur mission. En effet, l'armée de l'air dispose d'ores et déjà sur d'autres bases aériennes des capacités d'accueil qui permettront de recevoir ces unités sans dépense supplémentaire. Cette mesure ne concerne que les éléments de l'armée de l'air et non l'atelier industriel de l'aéronautique qui a repris la plus grande partie de l'emprise libérée par l'armée de l'air. Les personnels civils concernés par la dissolution de cette base ont tous été soit réemployés par l'atelier précité, soit affectés dans l'une des unités proches suivant leur propre choix.

Départements et territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie : gendarmerie)

69371. - 3 juin 1985. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de la défense** que dans une déclaration reproduite par le magazine australien *Magazine People*, un certain Jean-Jacques Bourdinat, dirigeant du Front de libération nationale kanak socialiste (F.L.N.K.S.), avertissant que les Kanaks sont armés, précise : « ... environ : 200 armes qu'ils ont volées aux gendarmes, y compris des armes automatiques ... ». Etant donné la gravité extrême de cette déclaration et devant le mutisme absolu qui, du côté du pouvoir, couvre tous les avatars, humiliations et voies de fait dont est victime la gendarmerie en Nouvelle-Calédonie depuis novembre 1984, il lui demande de fournir à la représentation nationale toutes explications, franches et loyales, sur les points suivants : 1° quel est le nombre exact d'armes, de munitions, de matériels de transmissions ou de codage détenus par la gendarmerie en Nouvelle-Calédonie (y compris les escadrons de gendarmerie mobile déplacés pour le M.O.), volés ou pris de force au cours d'affrontements avec le F.L.N.K.S. ou les bandes de rebelles, en détaillant l'armement par catégories : pistolets automatiques (P.A.), pistolets mitrailleurs (P.M.), fusils, fusils mitrailleurs (F.M.) ; 2° dans quelles circonstances, date, lieu, circonstances de l'affrontement, ont eu lieu ces prises d'armement ou de matériels sensibles ; 3° pour chaque incident, quelle a été la réaction de l'unité de gendarmerie concernée ; s'il y a eu passivité totale, sur ordre de quelle autorité ; 4° quel est le nombre d'armes ou de matériels sensibles récupérés au cours d'opérations menées contre les bandes ou militants du F.L.N.K.S. 5° quels sont les ordres donnés par leur commandement, reflet de la position du ministère de la défense, aux unités de gendarmerie en Nouvelle-Calédonie pour s'opposer à toute tentative de capture d'armes, munitions, matériel : de transmissions ou de codage ; conditions d'ouverture du feu.

Réponse. - Il n'appartient pas au Gouvernement de la France, et au ministre de la défense en particulier, de commenter les informations parues dans la presse étrangère. Cependant, pour répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire, le ministre de la défense lui confirme qu'aucune arme, qu'aucune munition, qu'aucun matériel de transmission ou de codage, détenu par les unités de gendarmerie implantées ou déplacées en Nouvelle-Calédonie, n'a été volé ou pris de force lors des événements survenus sur ce territoire depuis le mois de novembre 1984. En effet, dans certaines brigades isolées, les matériels de dotations qui se sont trouvés momentanément en possession d'éléments indépendantistes mélanésiens ont tous été récupérés dès l'évacuation des locaux. S'agissant de la caisse de pistolets automatiques tombée d'un camion au cours d'un déplacement le 5 mars 1985, il convient de signaler que ces armes étaient neutralisées (c'est-à-dire démunies d'une pièce essentielle à leur fonctionnement et donc inutilisables en l'état) et que, sur les dix-sept pistolets que contenait cette caisse, seize ont été récupérés à ce jour. Par ailleurs, les militaires de la gendarmerie en service sur le territoire ont été invités à appliquer les règles générales de sécurité qui s'imposent partout et en toutes circonstances. Rien ne s'oppose à ce qu'ils fassent usage de leurs armes dans les cas où la loi leur y autorise.

Espace (Agence spatiale européenne)

69404. - 3 juin 1985. - **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de la défense** que, il y a déjà quinze mois, le Président de la République avait déclaré : « Que l'Europe soit capable de lancer dans l'espace une station spatiale habitée, elle aura fait un grand pas vers sa propre défense. Cette Communauté européenne de l'espace serait à mon sens la réponse la plus adaptée aux réalités militaires du moment. » Il lui demande l'état d'avancement de la conception et de la construction de cette station spatiale européenne habitée, évoquée le 7 février 1984, à La Haye, par le chef de l'Etat. Des crédits ont-ils été affectés, en 1985, à la préparation de cette réalisation ; d'autres le seront-ils dans le budget de 1986, et à quels chapitres.

Réponse. - La sécurité de l'Europe de l'Ouest repose et reposera vraisemblablement pendant des dizaines d'années sur la dissuasion nucléaire. Toutefois, l'Europe ne peut ignorer l'importante évolution technologique en cours dans le domaine spatial, évolution qui permettra dans le futur de multiplier les capacités d'observation, d'écoute et de transmissions, indispensables aux nations soucieuses d'assurer leur sécurité. Dans cette perspective, la capacité de lancer une station spatiale habitée constitue bien pour l'Europe un objectif majeur pour la maîtrise pacifique de l'espace. Cette approche est partagée par nos partenaires européens qui, à travers l'Agence spatiale européenne, ont affirmé leur volonté de développer des capacités autonomes dans les domaines des lanceurs et du transport spatial habité grâce en particulier aux projets Ariane 5, Hermès et Colombus. La France, et plus précisément le Centre national d'études spatiales, participe déjà au financement des études préparatoires à ces projets.

Gendarmerie (fonctionnement)

69425. - 3 juin 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la défense** quel est l'état d'avancement du plan « Saphir ». Quelles sont les unités de gendarmerie actuellement dotées de ces moyens informatiques. Quel est le coût d'un tel équipement. Quels sont les moyens mis en place pour la formation. Quel est le calendrier prévu pour la généralisation du réseau par région et par an.

Réponse. - La gendarmerie nationale exploite depuis le 15 décembre 1980, de façon opérationnelle, le réseau de transport d'informations et de commandement Saphir. La première étape du projet, qui consistait à mettre en œuvre dans chaque département des terminaux classiques et dans le département de la Somme des terminaux radio fixes et mobiles, est terminée. La deuxième étape, à la fin de laquelle chacun des départements de la France métropolitaine sera doté de sous-réseaux radio identiques à celui en service dans la Somme, est en cours de réalisation. A ce jour, vingt-six départements utilisent de manière opérationnelle les sous-systèmes radio et plus de 14 000 personnels ont reçu une formation adaptée, cette formation étant dispensée dans chaque groupement par des instructeurs de l'administration centrale au fur et à mesure de la généralisation du réseau qui s'effectue au rythme de deux départements par mois en moyenne.

Gendarmerie (armements et équipements)

69784. - 10 juin 1985. - **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de la défense** de faire connaître comment a évolué au cours des dix années écoulées, de 1975 à 1984, le parc de motocyclettes dont dispose la gendarmerie française pour assurer toutes les missions qui lui sont imparties. Dans le nombre global des engins à deux roues mis au service de la gendarmerie quelle est la part : a) des motos fabriquées en France, en nombre par marque et par cylindrées ; b) des motos fabriquées à l'étranger, en nombre, par marque et par cylindrées et en soulignant leur provenance étrangère, notamment du Japon, d'Allemagne, d'Italie, etc.

Réponse. - Le parc de motocyclettes de petites cylindrées dont dispose la gendarmerie est de 1 135 unités, toutes de fabrication française. Celui des engins de grosses cylindrées (500 centimètres cubes et plus) est de 2 706 unités dont la majorité est de marque allemande et seulement huit sont de marque japonaise. Le département de la défense s'est associé aux recherches menées par divers concepteurs français pour réaliser des machines de forte cylindrée répondant aux diverses exigences de la gendarmerie : Moto française S.A. depuis 1982 ; Société B.F.G. depuis 1983 ; Société Ligier depuis 1984. Dans le cadre du rajeunissement régulier de son parc de motocyclettes, les expérimentations en cours montrent que la gendarmerie suit avec intérêt et soutient les efforts déployés par les industriels français.

Service national (appelés)

69841. - 10 juin 1985. - depuis peu, les hommes peuvent accéder à la profession de sage-femme. Or, aucune disposition ne semble avoir été prise pour permettre de continuer à exercer dans le cadre du service militaire, alors que le caractère médical de leur activité a été reconnu par le code de la santé publique. **M. Serge Blisko** demande donc à **M. le ministre de la défense** quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Les jeunes gens poursuivant des études de sage-femme ne bénéficient pas du report spécial d'incorporation de l'alinéa 1^{er} de l'article L. 10 du code du service national, report

exclusivement réservé aux étudiants en médecine, médecine vétérinaire, en pharmacie et en chirurgie dentaire. Par conséquent, lorsqu'ils sont titulaires du titre requis, ils ne peuvent pas non plus se prévaloir au moment de leur incorporation de la garantie d'emploi dans leur spécialité prévue au 3^e alinéa du même article. Néanmoins, chaque fois que cela sera possible, le service de santé des armées n'est pas opposé à ce que les intéressés soient affectés dans l'une des maternités de ses hôpitaux. En tout état de cause, il s'efforcera de les employer dans une spécialité en rapport avec leur profession civile.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

70074. - 17 juin 1985. - **M. Francisque De Wit** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des retraités militaires et veuves de militaires de carrière qui souhaitent voir reconnus et garantis certains droits fondamentaux auxquels ils sont particulièrement attachés : garantie et protection du droit au travail pour quelques milliers d'officiers et sous-officiers devant rechercher un emploi civil après avoir quitté l'uniforme souvent avant l'âge de quarante ans, maintien des dispositions en matière de pension de réversion et garantie de la valeur constante des pensions de vieillesse, mesures ponctuelles en faveur de certaines catégories de personnels (suppression de l'échelle 1 pour les sous-officiers, pension de réversion aux veuves allocataires, attribution de l'échelle 4 aux sous-officiers supérieurs retraités avant 1951), enfin, constitution d'une commission mixte pour examiner le contentieux et assurer le suivi des mesures prises. Il lui demande quelles sont ses intentions sur ces problèmes et s'il envisage des mesures pour répondre aux vœux de la confédération nationale des retraités militaires et des veuves de militaires de carrière.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

70112. - 17 juin 1985. - **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les termes de la motion adoptée à l'issue du congrès national de la confédération nationale des retraités militaires et des veuves de militaires de carrière (C.N.R.M.) qui vient de se tenir du 16 au 19 mai dernier, motion dont il n'a pas dû manquer d'avoir connaissance. La C.N.R.M. souhaite tout d'abord figurer dans tous les organismes qui traitent de problèmes concernant les personnels militaires en retraite et les ayants droit des militaires et participer, de ce fait, aux débats et études organisés, de façon que ses mandats soient considérés comme des partenaires sociaux de plein exercice. Cette confédération met ensuite l'accent sur le droit au travail des anciens militaires qu'elle estime devoir être non seulement reconnu, mais garanti et protégé. Elle pense que les quelques milliers d'officiers et de sous-officiers qui recherchent chaque année un emploi civil après avoir quitté l'uniforme, très souvent avant l'âge de quarante ans, ne peuvent être ignorés des pouvoirs publics et doivent bénéficier des mêmes garanties que les autres salariés. En constatant que, depuis quatre ans, aucune mesure spécifique n'a été prise à l'égard des retraités militaires, la C.N.R.M. rappelle que les dispositions suivantes, dont le Gouvernement se contente de répéter qu'il envisage de les prendre en considération, sont toujours en l'état : 1^o suppression de l'échelle 1 pour les sous-officiers dont les retraites dépendent encore de ce classement ; 2^o attribution d'une pension de réversion aux veuves ne percevant qu'une allocation ; 3^o droit d'option accordé à certaines infirmières militaires ; 4^o attribution du bénéfice de l'échelle 4 aux sous-officiers supérieurs retraités avant 1951, et qui sont, par conséquent, au moins septuagénaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur le contenu de la motion en cause et sur ses intentions quant à la prise en compte des légitimes revendications qu'elle traduit.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

70992. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Roger Corrèze** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les termes de la motion adoptée à l'issue du congrès national de la confédération nationale des retraités militaires et des veuves de militaires de carrière (C.N.R.M.) qui vient de se tenir du 16 au 19 mai dernier, motion dont il n'a pas dû manquer d'avoir connaissance. La C.N.R.M. souhaite tout d'abord figurer dans tous les organismes qui traitent de problèmes concernant les personnels militaires et participer, de ce fait, aux débats et études organisés, de façon que ses mandats soient considérés comme des partenaires sociaux de plein exercice. Cette confédération met ensuite l'accent sur le droit au travail des anciens militaires qu'elle estime

devoir être non seulement reconnu, mais garanti et protégé. Elle estime que les quelques milliers d'officiers et de sous-officiers qui recherchent chaque année un emploi civil après avoir quitté l'uniforme, très souvent avant l'âge de quarante ans, ne peuvent être ignorés des pouvoirs publics et doivent pouvoir bénéficier des mêmes garanties que les autres salariés. En constatant que, depuis quatre ans, aucune mesure spécifique n'a été prise à l'égard des retraités militaires, la C.N.R.M. rappelle que les dispositions suivantes, dont le Gouvernement se contente de répéter qu'il envisage de les prendre en considération, sont toujours en l'état : suppression de l'échelle 1 pour les sous-officiers dont les retraites dépendent encore de ce classement ; attribution d'une pension de réversion aux veuves ne percevant qu'une allocation ; droit d'option accordé à certaines infirmières militaires ; attribution du bénéfice de l'échelle 4 aux sous-officiers supérieurs retraités avant 1951, et qui sont, par conséquent, au moins septuagénaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur le contenu de la motion en cause et sur ses intentions quant à la prise en compte des légitimes revendications qu'elle traduit.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

71080. - 1^{er} juillet 1985. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation actuelle des retraités militaires et des veuves de militaires de carrière. En effet, depuis quatre ans, des instances représentatives des retraités militaires et des veuves de militaires attendent en vain la prise en compte des quatre revendications suivantes : 1^o suppression de l'échelle 1 pour les sous-officiers ; 2^o attribution d'une pension de réversion aux veuves dites allocataires ; 3^o droit d'option accordé à certaines infirmières militaires ; 4^o attribution de l'échelle 4 aux sous-officiers supérieurs retraités avant 1951. Ces différentes revendications ont fait l'objet de promesses de la part des pouvoirs publics depuis 1981, promesses qui, à ce jour, n'ont pas été respectées. Il le prie dès lors de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles les promesses faites n'ont pas été tenues et surtout de lui faire connaître les mesures susceptibles d'être prises à court terme en vue de satisfaire ses légitimes revendications.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

71114. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les préoccupations des retraités militaires et des veuves de militaires de carrière. Réunis en congrès du 16 au 19 mai 1985, à Bourges, ces retraités ont tenu à « prendre acte de la carence du pouvoir » en ce qui concerne l'exécution de ses propres engagements de 1981, à l'exception de l'intégration restrictive de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans le calcul de base de la pension des gendarmes. La confédération a formulé à nouveau un certain nombre de revendications, non sans souligner qu'elle les exprime en vain depuis 1981. Elle a particulièrement insisté sur l'importance qu'elle attache à quatre mesures : 1^o la suppression de l'échelle 1 pour les sous-officiers ; 2^o l'attribution d'une pension dite de réversion aux veuves allocataires ; 3^o un droit d'option accordé à certaines infirmières militaires ; 4^o l'attribution de l'échelle 4 aux sous-officiers supérieurs retraités avant 1951. Une motion développant ces revendications a d'ailleurs été votée à l'unanimité par le congrès qui a tenu à souligner que la satisfaction de ces revendications n'entraînerait pas des charges excessives. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui apparaît pas envisageable de donner un écho favorable aux revendications légitimes de cette catégorie sociale qui n'a cessé de témoigner de son dévouement civique.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

71204. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Jacques Médecin** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les termes de la motion adoptée à l'issue du congrès national de la confédération nationale des retraités militaires et des veuves de militaires de carrière (C.N.R.M.) qui vient de se tenir du 16 au 19 mai dernier, motion dont il n'a pas dû manquer d'avoir connaissance. La C.N.R.M. souhaite tout d'abord figurer dans tous les organismes qui traitent de problèmes concernant les personnels militaires en retraite et les ayants droit des militaires et participer, de ce fait, aux débats et études organisés, de façon que ses mandats soient considérés comme des partenaires sociaux de plein exercice. Cette confédération met ensuite l'accent sur le droit au travail des anciens militaires qu'elle estime devoir être non seulement reconnu, mais garanti et protégé. Elle estime que les quelque mil-

liers d'officiers et de sous-officiers qui recherchent chaque année un emploi civil après avoir quitté l'uniforme, très souvent avant l'âge de quarante ans, ne peuvent être ignorés des pouvoirs publics et doivent pouvoir bénéficier des mêmes garanties que les autres salariés. En constatant que, depuis quatre ans, aucune mesure spécifique n'a été prise à l'égard des retraités militaires, la C.N.R.M. rappelle que les dispositions suivantes, dont le Gouvernement se contente de répéter qu'il envisage de les prendre en considération, sont toujours en l'état : 1^o suppression de l'échelle 1 pour les sous-officiers dont les retraites dépendent encore de ce classement ; 2^o attribution d'une pension de réversion aux veuves ne percevant qu'une allocation ; 3^o droit d'option accordé à certaines infirmières militaires ; 4^o attribution du bénéfice de l'échelle 4 aux sous-officiers supérieurs retraités avant 1951, et qui sont, par conséquent, au moins septuagénaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur le contenu de la motion en cause et sur ses intentions quant à la prise en compte des légitimes revendications qu'elle traduit.

Réponse. — Le ministre de la défense porte un intérêt particulier à la condition des retraités militaires et des veuves de militaires qui méritent la reconnaissance de notre pays. La création, par arrêté du 1^{er} juin 1983, du Conseil permanent des retraités militaires est, à cet égard, significative. Ce conseil est chargé notamment de l'étude de l'ensemble des problèmes propres aux retraités et à leur famille. Sa compétence vient, en outre, d'être élargie à toutes les questions soumises au Conseil supérieur de la fonction militaire. Ce dialogue, dorénavant renforcé, a permis de définir un certain nombre de priorités dans le règlement de ce que les retraités appellent leur « contentieux revendicatif », dont l'existence remonte à des décennies. Au mois de mai 1985, lors d'un congrès de retraités militaires, le ministre de la défense a confirmé son engagement à faire aboutir les quatre demandes jugées prioritaires par les congressistes. Ainsi, en ce qui concerne le droit à option pour les infirmières militaires entre les pensions calculées sur les bases antérieures et postérieures à la réforme statutaire de 1969, le département de la défense est actuellement dans l'attente de l'accord des autres ministères concernés. Par ailleurs, le problème du droit au travail des militaires retraités est suivi en permanence en liaison avec les autres départements ministériels, en particulier celui du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, afin d'éviter notamment que soient insérées, dans les conventions collectives, des clauses restrictives à l'embauche des militaires retraités. Au demeurant, ce problème est suivi actuellement dans le cadre d'une commission présidée par M. le Premier ministre. Quant aux reclassements aux échelles de solde supérieures de certains sous-officiers retraités, une solution vient d'aboutir très récemment. En effet, la suppression de l'échelle de solde n^o 1 pour les sergents et sergents-chefs retraités avant 1951 vient d'être accordée par M. le Premier ministre. Pour l'échelle de solde n^o 4 des aspirants, adjudants-chefs et maîtres principaux retraités à la même date, son coût est très élevé puisqu'il est évalué à 140,8 millions de francs ; en conséquence, cette mesure ne peut qu'être étalée dans le temps. De plus, toute solution doit tenir compte, d'une part, de la situation des sous-officiers rayés des cadres avant la mise en place du système des échelles de solde et, d'autre part, de celle du personnel d'active ou retraité ultérieurement à cette mise en place, pour lequel l'accès aux échelles de solde supérieures constitue la reconnaissance de qualifications obtenues et se trouve, par conséquent, contingenté et subordonné à la détention de certains brevets. Enfin, en ce qui concerne l'attribution d'une pension de réversion aux veuves allocataires, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget a confirmé récemment que, « en accordant une allocation annuelle aux veuves non remariées qui, n'ayant pas acquis de droit de pension de réversion lors du décès de leur conjoint survenu antérieurement au 1^{er} décembre 1964, remplassaient les conditions exigées par le dernier alinéa de l'article L. 39 du nouveau code des pensions, le législateur avait marqué sa volonté d'atténuer la différence de traitement existant entre bénéficiaires et non-bénéficiaires de la loi du 26 décembre 1964. Le décret n^o 66-309 du 28 octobre 1966 avait fixé le taux de l'allocation à 1,5 p. 100 du traitement afférent à l'indice 100, par année de service effectif accompli par le mari ; mais ce taux a été successivement porté à 1,8 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1977, à 2,5 p. 100 au 1^{er} juillet 1980, puis à 3,1 p. 100 au 1^{er} juillet 1981, enfin à 3,6 p. 100 depuis le 1^{er} juillet 1982 en application du décret n^o 80-612 du 31 juillet 1980. Dans le même temps, l'indice retenu pour le calcul de l'allocation est passé de l'indice majoré 177 à l'indice majoré 194. Il en résulte que, dans la plupart des cas, l'allocation annuelle procure à la veuve des ressources identiques à la pension de réversion. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier sur ce point la réglementation existante ». Un certain nombre de mesures ont déjà été prises et continuent donc à être prises en faveur des intéressés comme peut le constater l'honorable parlementaire, mais la volonté du ministre de la défense de résoudre des situations éminemment dignes d'intérêt ne peut toutefois s'abstraire ni d'un contexte économique de crise mondiale

bouleversant en particulier les équilibres traditionnels en matière d'emploi ni des options de politique économique et sociale prises par le Gouvernement.

Décorations (Légion d'honneur)

70229. — 17 juin 1985. — **M. Marcel Garrouste** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'insuffisance du contingent de croix de chevalier de la Légion d'honneur réservé aux anciens combattants de la guerre 1914-1918 qui, pour la période triennale en cours, a été réduit de 2 000 croix (décret du 29 novembre 1984). Cette réduction risque d'accentuer le retard déjà constaté dans l'attribution de cette distinction aux derniers survivants de la guerre 1914-1918, le nombre de croix disponibles ne paraissant pas en rapport avec le nombre de candidats proposés actuellement. En conséquence, il lui demande s'il serait possible de faire connaître le nombre de propositions de candidatures qui sont en attente au bureau des décorations du ministère concernant les anciens combattants de 1914-1918, pour les titulaires de deux titres de guerre et pour les titulaires d'un titre de guerre.

Décorations (Légion d'honneur)

70244. — 17 juin 1985. — **M. Christian Laurissergues** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'insuffisance du contingent de croix de guerre de la Légion d'honneur réservé aux anciens combattants de la guerre 1914-1918 qui, pour la période triennale en cours, a été réduit de 2 000 croix (décret du 29 novembre 1984). Cette réduction va encore accentuer le retard déjà constaté dans l'attribution de cette distinction aux derniers survivants de la guerre 1914-1918, le nombre de croix mis à la disposition du ministre ne paraissant pas en rapport avec le nombre de candidats proposés actuellement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le nombre de propositions de candidatures qui sont en attente au bureau des décorations de son ministère concernant les anciens combattants de 1914-1918, titulaires : 1^o de deux titres de guerre ; 2^o d'un titre de guerre.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article R. 14 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, les contingents de Légion d'honneur sont fixés par décret du Président de la République pour une période de trois ans. Depuis une vingtaine d'années, les anciens combattants de la guerre 1914-1918 ont ainsi bénéficié par période triennale de dotations importantes. Ces mesures témoignent de l'intérêt particulier porté à cette génération de feu. Actuellement, environ 1 300 dossiers d'anciens combattants réunissant les conditions requises sont en instance au ministère de la défense. Le contingent de 1 000 croix de chevalier, accordé par le décret n^o 84-1066 du 29 novembre 1984, doit permettre de récompenser avant juillet 1986 tous ceux d'entre eux, médaillés militaires et justifiant de deux titres de guerre (blessures ou citations), qui ont fait acte de candidature.

Service national (dispense de service actif)

70705. — 24 juin 1985. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les critères de dispense du service national. L'augmentation du chômage des jeunes est un phénomène constant mais récent ; or, en l'état, un appelé qui après des périodes de travail précaire alternées avec des périodes de chômage a trouvé un emploi stable dans une petite entreprise et doit effectuer son service militaire se trouve en situation délicate. En effet, peu sûr de retrouver, à l'issue de son service national, un emploi dans un délai réduit et fort de l'expérience de sa vaine recherche de travail pendant les premières années qui ont suivi sa fin de scolarité, il est enclin, pour éviter cette interruption d'activité, à demander son exemption du service national. Or, ce motif de dispense n'est pas actuellement reconnu et il est vraisemblable qu'il ne puisse obtenir satisfaction sur cette base. Dans la conjoncture actuelle, il lui demande donc s'il ne lui paraît pas opportun d'inciter ses services à une certaine bienveillance vis-à-vis de demandes de dispense fondées sur de telles motivations dûment vérifiées.

Réponse. — Conformément à la tradition républicaine, le service national est universel, c'est-à-dire qu'il doit être accompli par tous les jeunes Français qui possèdent l'aptitude physique requise. Le législateur a cependant prévu un dispositif destiné à prévenir ou à remédier aux difficultés les plus importantes que peut entraîner, dans certains cas, l'incorporation des intéressés.

Tout d'abord, ces derniers ont la possibilité de choisir leur date d'appel sous les drapeaux entre dix-huit et vingt-deux ans en fonction de leur situation personnelle. Par ailleurs, l'article L. 32 du code du service national énumère les différents cas pouvant entraîner une dispense. Il n'est donc pas possible, sans déroger à la loi, de modifier, dans le sens d'un élargissement aux jeunes gens qui se trouvent dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, l'énumération des personnes pouvant bénéficier d'une dispense et il n'est pas envisagé de proposer une modification de cette disposition législative. Au demeurant, le problème soulevé a déjà retenu l'attention du ministre de la défense : d'une part, des directives ont été données pour que tous les jeunes appelés soient informés des dispositions du code du travail relatives aux possibilités de réintégration dans l'entreprise, et, d'autre part, la mission pour la mobilité professionnelle, organisme spécialisé créé en 1982 au sein du ministère de la défense, a été chargée de traiter les problèmes d'insertion professionnelle des jeunes, et notamment des difficultés rencontrées à l'issue du service national. Les jeunes intéressés peuvent s'adresser à cet organisme, Mission pour la mobilité professionnelle, 21, place Joffre, 75997 Paris-Armées, qui dispose des moyens nécessaires pour intervenir tant auprès de la direction départementale du travail et de l'emploi que des employeurs.

Décorations (Légion d'honneur)

70903. - 24 juin 1985. - **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'insuffisance du contingent de croix de chevalier de la Légion d'honneur réservé aux anciens combattants de la guerre de 1914-1918, qui, pour la période triennale en cours, a été réduit de 2 000 croix, en application du décret du 29 novembre 1984. Cette réduction va accentuer le retard dans l'attribution de cette distinction aux derniers survivants de la guerre de 1914-1918. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les demandes en attente au bureau des décorations, concernant les anciens combattants de 1914-1918, titulaires de deux titres ou d'un titre de guerre.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article R. 14 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, les contingents de ces décorations sont fixés par décret du Président de la République pour une période de trois ans. Pour la période 1985-1987, les contingents annuels de Légion d'honneur ont été alloués au département de la Défense par décret n° 84-1066 du 29 novembre 1984, publié au *Journal officiel* du 4 décembre 1984. Pour les personnels n'appartenant pas à l'armée active, ils s'élèvent à : grand croix, 1 ; grand officier, 2 ; commandeur, 26 ; officier, 100 ; chevalier, 230. De plus, le contingent spécial pour la croix de chevalier a été reconduit pour la période triennale précitée. Ce contingent est de : 1 000 croix pour les anciens combattants de la guerre 1939-1945, dont 150 croix pour les résistants particulièrement valeureux ; 1 000 croix pour les anciens combattants de la guerre 1914-1918 qui, outre la médaille militaire, justifient d'au moins deux blessures ou citations. Le contingent global de Légion d'honneur, décerné à titre militaire aux personnels n'appartenant pas à l'armée active, est donc de 3 077 pour la période 1985-1987 et 11 550 croix de chevalier de la Légion d'honneur auront été attribuées au cours de la période 1975-1987. Par ailleurs, il est précisé que peuvent être promus au grade d'officier de la Légion d'honneur, à titre exceptionnel, les anciens combattants du premier conflit mondial titulaires de cinq blessures ou citations ou de six titres de guerre, même si tous sont antérieurs à la nomination dans l'ordre des intéressés. Seules sont considérées comme titre de guerre : la croix de la Libération, les blessures de guerre, les citations individuelles avec croix de guerre ou croix de la valeur militaire, la médaille de la Résistance, la médaille des évadés, la croix du combattant volontaire (guerre 1914-1918, guerre 1939-1945, Indochine, Corée). Ces promotions interviennent dans le cadre du décret annuel concernant les personnels militaires n'appartenant pas à l'armée active.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte : associations et mouvements)

67451. - 29 avril 1985. - **M. Jean-François Hory** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, que par son article 3, la loi n° 81-909 du 9 octobre 1981 a rendu applicable à Mayotte et aux territoires d'outre-mer la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association. Il en résulte qu'aux termes de l'article 5, 4^e alinéa, de la loi de 1901, les associations mahoraises ne sont rendues publiques

que par insertion au *Journal officiel* sur production du récépissé. Jusqu'ici les associations de Mayotte n'ont pas fait l'objet de cette publicité, qu'elles aient été créées avant ou après le 9 octobre 1981. Il lui demande en conséquence de lui préciser si cette publicité doit être faite à la diligence et aux frais des associations concernées ou à ceux de l'Etat. Dans la première hypothèse, il lui demande s'il serait possible, eu égard à l'extrême faiblesse des moyens administratifs et financiers des associations mahoraises, d'admettre à la charge de l'Etat l'insertion rétroactive au *Journal officiel* de toutes les associations existant à Mayotte à la date du 31 mars 1985.

Réponse. - Les titres I et II de la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 pris pour son application ont été déclarés applicables aux territoires d'outre-mer - dont Madagascar et dépendances - par deux décrets, respectivement du 13 mars et du 16 avril 1946. Mayotte étant rattachée au Gouvernement général de Madagascar jusqu'à la loi du 9 mai 1946, les dispositions concernant la publicité des associations lui étaient applicables. L'article 3 de la loi du 9 octobre 1981, rajoutant à la loi de 1901 un article 21 bis prévoyant l'applicabilité aux T.O.M. et à Mayotte, est issu d'un amendement sénatorial, et le rapporteur de la commission des lois, M. Cuttoli, a reconnu que la loi de 1901 était déjà applicable en vertu du décret de 1946. La loi du 9 octobre 1981 n'a donc apporté aucune modification en ce qui concerne l'applicabilité des dispositions concernant la déclaration et le mode de publicité des associations.

DROITS DE LA FEMME

Sécurité sociale (bénéficiaires)

67272. - 29 avril 1985. - **M. Guy Chenfrault** expose à **Mme le ministre des droits de la femme** que, depuis la loi du 10 juillet 1982, relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale, des droits nouveaux et gratuits en matière de maternité et de retraite sont accordés aux conjoints d'artisans dès lors qu'ils sont mentionnés au registre du commerce et (ou) au répertoire des métiers. Or, la mention se fait à la demande des deux époux par déclaration sur l'honneur du chef d'entreprise et de son conjoint. Il se trouve que certaines épouses, travaillant dans l'entreprise familiale, se heurtent au refus de leur mari, chef d'entreprise, de signer le document, pourtant nécessaire à leur mention, ce qui entraîne de facto la non-possibilité d'acquiescer les droits supplémentaires voulus par la loi du 10 juillet 1982. Il lui demande donc s'il ne faudrait pas envisager une modification du système de la mention afin de remédier à cette inégalité flagrante.

Réponse. - La loi du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants offre le choix entre trois statuts : associé, conjoint collaborateur, salarié. Ce choix est le résultat d'un accord des deux conjoints. Toutefois, afin de faciliter l'adhésion au statut de conjoint collaborateur, il est apparu utile d'assouplir les formalités à effectuer pour mentionner le conjoint sur le registre du commerce ou le répertoire des métiers. A cet effet, il a été annoncé en Conseil des ministres du 20 mars 1985 la mise en place d'une nouvelle procédure : le conjoint désirant être mentionné pourra prendre l'initiative de la demande en adressant une lettre au greffe du tribunal. Il appartiendra ensuite au chef d'entreprise, informé de cette démarche, d'exprimer son désaccord, s'il l'estime nécessaire. Aucune voie de recours n'a été prévue en cas de désaccord car, en pratique, le refus du chef d'entreprise remettrait en cause toute possibilité réelle de collaboration.

Femmes (salaires)

69087. - 27 mai 1985. - **M. Jacques Fleury** appelle l'attention de **Mme le ministre des droits de la femme** sur la persistance d'une discrimination existe au niveau des salaires. Contrairement à l'esprit de la loi du 13 juillet 1983, relative à l'égalité professionnelle entre homme et femme, la récente publication par la direction des relations du travail des statistiques sur les salaires pour l'année 1984 montre que pour un même emploi l'écart du salaire reste important selon le sexe du salarié en question. En conséquence, il lui demande les mesures qu'elle compte prendre afin que l'égalité salariale entre hommes et femmes ne se limite pas au domaine législatif mais devienne bien une réalité.

Réponse. - Mme le ministre des droits de la femme félicite le parlementaire pour l'intérêt manifesté en matière d'égalité des salaires entre les hommes et les femmes. Il faut noter au préa-

lable que l'inégalité des salaires entre hommes et femmes tend à se réduire chaque année. Ainsi, selon les dernières statistiques publiées en 1984, la différence entre les salaires moyens des hommes et des femmes dans le secteur privé et semi-public, rapportée au salaire moyen des femmes, est passée de 36,4 p. 100 en 1979 à 33,8 p. 100 en 1983. Cette évolution doit beaucoup à l'accès des femmes à des postes plus qualifiés et à une revalorisation des bas salaires, notamment depuis 1981, qui profite d'abord aux femmes, plus nombreuses dans ces catégories. L'égalité entre les hommes et les femmes a vu sa première traduction législative dans la loi du 22 décembre 1972. Cette loi introduit des dispositions prévoyant l'égalité de rémunération pour un même travail de valeur égale. Ce texte n'a malheureusement pas été suivi d'effets majeurs en partie en raison de l'absence d'une définition précise de la notion de valeur égale. C'est cette lacune qui a été comblée par l'article 5 de la loi n° 83-635 du 13 juillet 1983 relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Par ailleurs, cette loi a mis en place des mécanismes nouveaux qui doivent faciliter l'établissement d'une véritable égalité professionnelle. Toutefois, il est nécessaire de souligner que les écarts entre les rémunérations des hommes et des femmes sont liés à l'ensemble des inégalités à l'embauche, dans l'affectation aux emplois, dans les possibilités de formation dans l'entreprise et dans le processus de promotion qui font que les femmes et les hommes n'occupent que très rarement des emplois de même nature, ce qui entraîne de réelles difficultés pour en assurer une comparaison adéquate. Enfin, l'inégalité des salaires résulte aussi de la formation et de l'orientation des filles. Afin de faire évoluer cette situation, Mme Roudy a signé avec M. le ministre de l'éducation nationale une convention en décembre 1984 destinée à favoriser l'accès des filles à l'ensemble des filières de formation. Il est bien sûr encore trop tôt pour évaluer l'impact de ces mesures.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

69864. - 10 juin 1985. - **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **Mme le ministre des droits de la femme** sur les difficultés que rencontrent certaines personnes pour obtenir le remboursement de l'anesthésie péridurale, pratiquée au moment de l'accouchement. Il lui demande de lui préciser la réglementation et les modalités de remboursement en la matière.

Réponse. - Le remboursement de l'anesthésie péridurale figure au paragraphe 11 de l'article 22 des dispositions de la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux (arrêté du 10 décembre 1982). Ce texte dispose qu'« une anesthésie péridurale d'une durée d'au moins deux heures, pratiquée sur indication obstétricale pour un accouchement avec présence permanente d'un médecin autre que celui qui fait l'accouchement est cotée KC 40 ». La ministre des droits de la femme entend que toutes les femmes puissent choisir librement la façon dont elles souhaitent accoucher sans en être pénalisées financièrement. En conséquence, elle juge fondamentale la question du remboursement de l'anesthésie péridurale. Elle a demandé au secrétaire d'Etat chargé de la santé d'adresser des directives à la Caisse nationale d'assurance maladie lui rappelant d'assurer aux femmes ayant choisi l'accouchement sous péridurale le remboursement de cette anesthésie.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

69877. - 10 juin 1985. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **Mme le ministre des droits de la femme** sur la situation des femmes âgées divorcées, sans sécurité sociale. Le 8 mars dernier, le Premier ministre a annoncé, à l'occasion de la journée internationale de la femme, que des mesures seraient prochainement adoptées afin de combler le vide juridique existant, ce qui contribuera ainsi à réduire le champ des personnes démunies sans couverture sociale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions envisagées.

Réponse. - Madame la ministre des droits de la femme a le plaisir d'informer l'honorable parlementaire que le Premier ministre, ainsi qu'il l'avait annoncé le 8 mars dernier, a pris toutes dispositions pour trouver une solution au problème de la couverture sociale des femmes divorcées pour rupture de la vie commune. Elle lui précise en effet que l'article 3 du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social met à la charge de l'époux qui a demandé le divorce, la cotisation à l'assurance volontaire de son ex-conjoint. Cette disposition a été votée par les deux assemblées et la publication de la loi devrait intervenir au début du mois de juin.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales bénéficiaires)

70279. - 17 juin 1985. - **M. Pierre Frouvost** appelle l'attention de **Mme le ministre des droits de la femme** sur la condition des conjointes collaboratrices directes de mari exerçant une profession libérale. Il lui demande s'il ne lui semble pas légitime de leur reconnaître une identité professionnelle et leur permettre de bénéficier d'une retraite tout en acquittant une cotisation.

Réponse. - Les personnes collaborant à l'exercice de la profession libérale de leur conjoint ont la possibilité, ouverte par la loi du 10 juillet 1982, de se voir reconnaître la qualité de conjoint collaborateur. Cette reconnaissance leur ouvre droit, en cas de maternité, à une allocation de repos maternel ainsi qu'à une allocation de remplacement, cette dernière prestation permettant de couvrir forfaitairement le coût d'un remplaçant pendant une période maximale d'un mois. La question de l'acquisition de droits propres à la retraite au bénéfice de ces conjoints est évoquée dans le rapport établi par Mme Meme sur les droits des femmes à la retraite, rapport remis au Gouvernement, pour lequel celui-ci n'a pas pris de décision de publication. Les ministères concernés étudient actuellement les conclusions du rapport, notamment pour estimer le coût des mesures proposées, certains chiffres particulièrement complexes n'ayant pu être réalisés auparavant. En ce qui concerne le droit à la retraite du conjoint collaborateur, il est nécessaire de prévoir une mesure d'accompagnement permettant le cumul entre une telle pension et la pension de réversion.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Dettes publiques (dette extérieure)

48347. - 12 mars 1984. - **M. Pierre Micaux** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il est capable de démentir les rumeurs qui courent à l'étranger sur une réorganisation de la dette extérieure de la France. Il semble que les banques intéressées pour ce type d'opération aient reçu pour consigne de rester discrètes. La dette de la France, y compris à court terme, s'élèverait aujourd'hui à près de 80 milliards de dollars. Il s'agirait, selon ces mêmes rumeurs, d'étaler les remboursements en capital qui doivent venir massivement à échéance en 1988 et 1989. Il souhaiterait donc savoir : 1° si la dette contractée avec l'étranger est bien de 80 milliards de dollars ; 2° si la France est en train de négocier une réorganisation de sa dette extérieure et suivant quelles modalités.

Dettes publiques (dette extérieure)

52076. - 18 juin 1984. - **M. Pierre Micaux** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 12 mars 1984 sous le n° 46347. Il lui en renouvelle les termes et lui demande de bien vouloir lui apporter réponse dans le meilleur délai possible.

Réponse. - 1° comme il a été indiqué dans le document relatif à l'endettement extérieur publié le 15 mai 1984 et dans un communiqué publié le 7 septembre 1984, l'encours de la dette extérieure de la France, c'est-à-dire le cumul des flux annuels d'emprunts autorisés nets et des emprunts à plus d'un an s'élevait au 31 décembre 1983 à 451 milliards de francs et au 30 juin 1984 à 469 milliards de francs, convertis en dollars, au cours de change en vigueur à ces dates, ces montants représentaient respectivement 53,7 milliards de dollars et 54,4 milliards de dollars. Pour des raisons qui ont été longuement détaillées dans le document relatif à l'endettement extérieur publié en mai 1984, ces montants n'incluent pas la dette à court terme des secteurs privés ni l'endettement en devises à court, moyen ou long terme des banques. Dans le premier cas parce que les dettes qui constituent la position à court terme du secteur privé sont constamment renouvelées et ne pèsent donc pas sur la solvabilité du pays ; dans le second cas parce que l'endettement des banques finance essentiellement les opérations d'intermédiation en devises au profit des non-résidents qui sont par nature équilibrées ; 2° l'essentiel de la dette extérieure de la France relève de la responsabilité décentralisée de grands emprunteurs du secteur public. L'échéancier global de la dette extérieure résulte de l'addition des échéanciers des multiples opérations des différents emprunteurs. Son profil actuel ne présente pas d'irrégularités préoccupantes. Rien ne justifierait que la France s'engage dans une opé-

ration de rééchelonnement de la dette extérieure comme doivent le faire les pays qui ne peuvent assurer à bonne date le service de leur dette. Il reste que, dans la plupart des contrats conclus à l'origine des opérations d'emprunt, des clauses prévoient des possibilités de remboursement anticipé. Mettre en jeu des clauses pour rembourser un ancien emprunt onéreux ou de durée de vie insuffisante et le remplacer par un nouvel emprunt aux caractéristiques plus avantageuses fait partie de la vie ordinaire des marchés financiers. C'est là une opération radicalement différente d'une opération de rééchelonnement qui est une renégociation globale et forcée des contrats d'emprunt d'origine.

Entreprises (investissements)

52789. - 2 juillet 1984. - **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les faits suivants : d'après une récente étude de la Citicorp de New York « le volume des investissements en France décline parce que le taux de profit après impôt des entreprises baisse. Il faut donc augmenter la rentabilité des entreprises en réduisant les coûts salariaux et parasalariaux ». Il lui demande de bien vouloir lui donner son sentiment sur les conclusions de cette étude, tant sur le plan du diagnostic énoncé que des solutions proposées.

Entreprises (investissements)

62943. - 28 janvier 1985. - **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 52789 publiée au *Journal officiel* du 2 juillet 1984 concernant l'étude de la Citicorp de New York. Il lui en renouvelle les termes.

Entreprises (investissements)

68983. - 27 mai 1985. - **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 52789 publiée au *Journal officiel* du 2 juillet 1984 concernant l'étude de la Citicorp de New York, rappelée sous le numéro 62943 au *Journal officiel* du 28 janvier 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La rentabilité des entreprises s'est dégradée presque sans interruption pendant dix ans (1973-1982). Ce mouvement apparaît clairement quel que soit l'indicateur retenu ; il provient d'un partage défavorable aux entreprises des charges de deux chocs pétroliers successifs relayés et aggravés par la hausse du dollar et des taux d'intérêt. Pour l'ensemble des sociétés privées non agricoles, la part dans la valeur ajoutée (en pourcentage) de l'excédent brut d'exploitation (taux de marge) est de : 1971-1974 : 28,1 ; 1975-1979 : 24,4 ; 1980 : 23,1 ; 1981 : 22,3 ; 1982 : 22,3 ; 1983 : 22,5 ; 1984 : 23,6. De l'épargne, 1971-1974 : 12,7 ; 1975-1979 : 10,6 ; 1980 : 9,9 ; 1981 : 8,0 ; 1982 : 7,9 ; 1983 : 8,7 ; 1984 : 10,1. A partir de l'année 1983, la rentabilité s'améliore. En 1984, la progression du taux de marge et de la part des profits dans la valeur ajoutée est de plus d'un point. Cette amélioration résulte de gains de productivité élevés, de la modération des coûts salariaux et de la stabilisation depuis 1981 des charges fiscales et sociales sur les entreprises, qui avaient fortement augmenté au cours des années antérieures. Charges fiscales et sociales sur les sociétés (en pourcentage de leur valeur ajoutée), 1974 : 26,6 ; 1981 : 29,5 ; 1982 : 29,7 ; 1983 : 29,4 ; 1984 : 29,6. Dès 1984, l'investissement industriel a marqué une reprise sensible (+ 10 p. 100 en volume), et le taux d'autofinancement des sociétés a atteint un niveau élevé (71 p. 100 contre 58,5 p. 100 en moyenne sur la période 1974-1980). La politique visant à améliorer les conditions de financement de l'investissement sera poursuivie : redressement de la situation des entreprises, développement de l'épargne longue, baisse des taux d'intérêt parallèlement à la désinflation.

Impôt sur le revenu (personnes imposables)

52803. - 2 juillet 1984. - **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation au regard de l'impôt sur le revenu des syndicats coopératifs de copropriété. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si ces personnes juridiques bénéficient au plan fiscal du régime de la transparence en vue de l'établissement de l'imposition de leur rémunération perçue pour services rendus à la copropriété.

Impôt sur le revenu (personnes imposables)

62950. - 28 janvier 1985. - **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 52803 publiée au *Journal officiel* du 2 juillet 1984 concernant la situation au regard de l'impôt sur le revenu des syndicats coopératifs de copropriété. Il lui en renouvelle les termes.

Impôt sur le revenu (personnes imposables)

68989. - 27 mai 1985. - **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 52803 parue au *Journal officiel* du 2 juillet 1984 relative à la situation au regard de l'impôt sur le revenu des syndicats coopératifs de copropriété, rappelée sous le numéro 62950 au *Journal officiel* du 28 janvier 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le régime de la transparence fiscale évoqué par l'honorable parlementaire concerne exclusivement les sociétés immobilières de copropriété (C.G.I., art. 1655 *ter*). Les syndicats de copropriétaires, qu'ils revêtent ou non la forme coopérative, n'entrent pas dans le champ d'application de ce régime. Cela dit, les syndicats coopératifs constitués dans le cadre des dispositions de l'article 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, qui représentent la collectivité des copropriétaires, ont pour objet, essentiellement, la conservation de l'immeuble et l'administration des parties communes. Leur intervention s'effectue normalement à titre gratuit, sans aucune contrepartie financière autre que les remboursements de dépenses communes engagées au profit des copropriétaires. Lorsque cette activité est exercée dans ces conditions, elle n'est pas soumise à l'impôt. Si, malgré sa vocation désintéressée, un syndicat de copropriété fournit, en fait, des prestations rémunérées, il est réputé exercer l'activité de gérant d'affaires et assujéti, en principe, à l'impôt dans les conditions de droit commun. La question posée ne comportant pas les éléments d'information suffisants, il ne pourrait être pris parti avec certitude que si, par la désignation du syndicat de copropriété concerné, l'administration était mise à même de procéder à un examen des circonstances particulières de l'affaire.

Plus-values : imposition (activités professionnelles)

57380. - 15 octobre 1984. - **M. René André** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'un agent général d'assurances appelé à percevoir, lors de sa cessation d'activité, une indemnité compensatrice représentant la valeur estimée du portefeuille dont il cesse d'être titulaire n'a pas encore perçu l'intégralité de cette indemnité, dont la fin du paiement interviendra seulement le 28 février 1985. Toutefois, l'administration fiscale entend l'imposer dès maintenant, au titre du régime d'imposition des plus-values professionnelles fixé par l'article 11 de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976, alors même qu'il n'est pas entré en possession de la totalité de l'indemnité compensatrice qui doit lui revenir. Il lui demande s'il n'estime pas que les dispositions appliquées en la matière sont contraires à la fois à la logique et à l'équité et s'il n'envisage pas de donner des instructions pour faire cesser de tels errements.

Réponse. - Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, l'agent général d'assurances qui cesse son activité sans présenter de successeur doit être regardé, dès le jour de cette cessation, comme détenant à l'encontre de la compagnie pour laquelle il travaillait une créance certaine dans son principe et dans son montant. En conséquence, conformément aux dispositions de l'article 202-1 du code général des impôts, le profit résultant du versement de l'indemnité compensatrice est imposable l'année au cours de laquelle la créance a été acquise. L'étalement de son paiement est sans influence à cet égard.

Impôts et taxes

(impôt sur le revenu et taxe sur la valeur ajoutée)

58632. - 22 octobre 1984. - **M. Jean-Louis Gossuiff** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation d'un agriculteur assujéti à la T.V.A. qui, ayant déduit dans le cadre de son exploitation individuelle de la T.V.A. afférente à l'acquisition d'un bâtiment d'exploitation, le met ensuite gratuitement à la disposition d'un G.A.E.C. La Convention de mise à disposition prévoyant que le G.A.E.C. s'engage à effectuer les gros travaux de réparation en lieu et

place du propriétaire et ce bâtiment ayant été totalement détruit par un sinistre, quel sera le traitement fiscal de l'indemnité d'assurance perçue par son propriétaire tant au regard de la T.V.A. que de l'impôt sur le revenu.

Réponse. - Dans la situation évoquée, l'indemnité d'assurance perçue par le propriétaire du bien mis à disposition n'est pas passible de l'impôt sur le revenu dès lors que les dépenses de reconstruction qu'elle couvre ne sont pas corrélativement admises en déduction de cet impôt. En outre, le montant de la somme versée par la compagnie d'assurance n'a pas à être soumis à la taxe sur la valeur ajoutée en raison de son caractère indemnitaire, mais la taxe afférente aux travaux de reconstruction ne peut être récupérée, que ce soit par le propriétaire ou par le G.A.E.C. utilisateur.

Démographie (recensements)

59740. - 26 novembre 1984. - **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qui supervise les services de l'I.N.S.E.E., de bien vouloir faire connaître comment a évolué la population française dans chacun des départements français, territoires d'outre-mer compris, enregistrée par chacun des recensements de la population intervenus de 1900 à 1982. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget*

Démographie (recensements)

69029. - 27 mai 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 59740 publiée au *Journal officiel* du 26 novembre 1984. Il lui en renouvelle les termes. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - Cette question reprend la question n° 59738 posée le 26 novembre 1984 par l'honorable parlementaire pour laquelle la réponse suivante a été publiée au *Journal officiel* du 25 février 1985, n° 8, A.N., page 803 : « Treize recensements de la population ont été effectués en France métropolitaine depuis le début du siècle : en 1901, 1906, 1911, 1921, 1926, 1931, 1936, 1946, 1954, 1962, 1975 et 1982. En Guadeloupe et en Martinique, treize recensements ont également été exécutés au cours de la même période, mais à des dates parfois différentes. Les situations des autres départements ou territoires d'outre-mer sont encore plus éloignées de celle de la métropole en ce qui concerne le nombre de recensements et leurs dates. A ces difficultés s'ajoute le fait que certains recensements n'ont pas été effectués dans des conditions homogènes sur l'ensemble d'un département ou d'un territoire et pour toutes les catégories de population l'habitant ; ainsi en est-il notamment pour la Guyane et la Nouvelle-Calédonie. Les résultats disponibles ont été transmis à l'honorable parlementaire, accompagnés des précisions techniques nécessaires à leur bonne utilisation. »

Economie : ministère (personnel)

60693. - 17 décembre 1984. - **M. Paul Mercloca** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la grève qui, à l'appel des organisations syndicales C.G.T., C.F.D.T. et F.O., a touché son ministère du 5 au 8 novembre et regroupé 90 p. 100 du personnel concerné. En février dernier, le ministre de l'économie, des finances et du budget s'était engagé à réunir un groupe de travail sur les trente-neuf heures pour les agents du service intérieur. Cet engagement n'a pas été tenu. A l'appel de leurs organisations syndicales, les agents du service intérieur se sont donc mis en grève, revendiquant le passage de quarante et une heures trente à trente-neuf heures de travail hebdomadaire, la pyramidation des emplois et la revalorisation des carrières. Le ministre de l'économie, des finances et du budget avait d'ailleurs lui-même reconnu implicitement le bien-fondé de leurs revendications puisque, dans un premier temps, il avait pris le 6 mars l'engagement de faire appliquer les trente-neuf heures sans diminution de salaire pour les agents n'en bénéficiant pas. En conséquence, il lui demande les raisons de ce revirement et les dispositions qui seront prises dans les meilleurs délais pour régler ce grave problème.

Economie : ministère (personnel)

64821. - 4 mars 1985. - **M. Paul Mercloca** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 60693, parue au *Journal officiel* du 17 décembre 1984 ; il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que si la durée du travail constitue le problème essentiel soulevé par les organisations syndicales représentant les agents du service intérieur du ministère, sa solution ne peut procéder que d'une décision interministérielle. Il est précisé que le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, compétent en cette affaire, a constitué à cet effet un groupe de travail dont les conclusions retenues seront appliquées au département selon des modalités fonction de l'organisation des services concernés et de la situation des agents bénéficiaires de cette réduction hebdomadaire.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

61250. - 24 décembre 1984. - **Mme Berthe Flévet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le nouveau régime de la fiscalité agricole prévu par la loi de finances 1984. Dans ce nouveau régime, le réel simplifié agricole a été sensiblement modifié pour le rapprocher du réel normal. De nombreux exploitants agricoles, par le passé, avaient opté pour le régime du réel normal plus conforme avec la réalité. Elle lui demande si, compte tenu des modifications de la dernière loi de finances, ces exploitants peuvent revenir dès à présent sur leur option pour se placer sous les dispositions nouvelles du régime simplifié agricole.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

69493. - 3 juin 1985. - **Mme Berthe Flévet**, n'ayant pas reçu de réponse de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** à sa question écrite n° 61250 parue au *Journal officiel* du 24 décembre 1984, lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse affirmative. Les modalités pratiques de cette option sont exposées dans une instruction administrative en date du 2 mai 1985, publiée au *Bulletin officiel de la direction générale des impôts* (B.O.D.G.I. 5 E-7-85).

Valeurs mobilières (réglementation)

61312. - 24 décembre 1984. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les retards apportés au règlement des coupons depuis la dématérialisation des titres. Il apparaît que la Caisse des dépôts et consignation, à qui il incombe d'en assurer la gestion, effectuerait des paiements avec des retards importants, préjudiciables aux petits porteurs. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises afin que les coupons soient réglés à leur échéance par la Caisse des dépôts et consignations.

Réponse. - Il apparaît en effet que l'obligation de dépôt en compte des valeurs mobilières instituée par la loi de finances pour 1982 a entraîné, dans les dernières semaines précédant la date d'entrée en vigueur de cette obligation, un afflux important de dépôts, dont l'ampleur a sans doute été sous-estimée par les services titres des établissements habilités. Il semble parallèlement que les détenteurs de valeurs mobilières aient souvent attendu l'échéance de leurs coupons pour procéder au dépôt en compte. Dans ces conditions, certains réseaux financiers, et notamment ceux évoqués par l'honorable parlementaire, ont effectivement enregistré des retards dans le paiement de certains coupons dus à leur clientèle. Un examen avec l'ensemble des établissements concernés fait apparaître que ces retards ne concernent heureusement qu'une fraction faible des détenteurs de titres et sont en voie de résorption. On peut estimer qu'une situation entièrement normale a été rétablie dans la grande majorité des réseaux et devrait l'être dans un délai maximal de deux mois pour ceux qui connaissent encore des retards. L'Association française des établissements de crédit, l'Association française des banques et les autres réseaux financiers ont pris les mesures nécessaires pour trouver, au cas par cas, des solutions pour surmonter les difficultés nées de ces retards, et se sont engagés à continuer de traiter dans le même esprit les quelques retards qui pourraient subsister çà et là.

Assurances (transports maritimes)

61337. - 24 décembre 1984. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il est exact que les assureurs occidentaux auraient versé 4 milliards de francs pour la perte de navires, depuis la guerre entre l'Iran et l'Irak. Il souhaiterait savoir quelle est la part de la France dans les chiffres avancés, et si une solution peut être préconisée, et laquelle.

Réponse. - Selon des informations émanant de la presse spécialisée anglaise, la guerre entre l'Iran et l'Irak aurait déjà coûté 575 millions de dollars aux assureurs occidentaux. Sur les soixante-sept bâtiments qui auraient été attaqués en 1984, la plupart n'aurait pas été très endommagés. Toutefois plus de vingt bâtiments auraient été déclarés irréparables. Enfin, la nationalité des bâtiments endommagés en 1984 serait la suivante : Panama 14 ; Libéria 12 ; Iran 9 ; Chypre 6 ; Grèce 5 ; Koweït 4 ; Arabie Saoudite 3 ; Inde 3 ; Grande-Bretagne 2 ; Corée du Sud 2 ; Turquie 2 ; Bahamas 1 ; Norvège 1 ; Pakistan 1 ; Singapour 1 ; Espagne 1. L'ensemble des indemnités afférentes à ces dommages a été supporté par le marché d'assurance très spécialisé des risques de guerre. Ces assurances se négocient principalement à Londres. En ce qui concerne le marché français, qui établit aussi des tarifications pour les risques de guerre, il n'a eu à indemniser aucun sinistre concernant des corps de navires mais a participé à l'indemnisation d'un sinistre pour des marchandises transportées sur un navire européen qui avait été touché par des bombes dans la région de Khorramshar. Par ailleurs, aucun navire français n'a été touché dans cette zone durant toute cette période. Cette situation n'appelle donc pas de mesures particulières.

Impôts sur le revenu (revenus fonciers)

63984. - 25 février 1985. - **Mme Odile Sicard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'intégration, qui semble être au titre de l'I.R.P.P., de l'indemnité de démolition, dite indemnité de curetage, allouée aux propriétaires d'immeuble. Cette indemnité étant versée en réparation de dommages, elle lui demande son avis sur le caractère imposable ou non de celle-ci.

Réponse. - La question posée visant une indemnité particulière et ne comportant pas les éléments d'information suffisants, il ne pourrait être pris parti avec certitude que si, par la désignation du ou des contribuables qui l'ont perçue, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

Impôts et taxes (politique fiscale)

64587 - 4 mars 1985. - **M. Alain Bonnet** remercie **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de sa réponse à sa question écrite n° 36859. Il lui demande de bien vouloir préciser cette réponse en indiquant si, comme il le pense, l'instruction publiée au B.O.C.I. du 27 février 1967, relative aux associations de surveillance de la sécurité des travailleurs, peut être considérée comme totalement caduque. Cette instruction, en effet, est devenue caduque, pour l'essentiel, par les textes relatifs à la généralisation de la T.V.A.

Réponse. - A l'exception de celles relatives à la taxe sur la valeur ajoutée, les dispositions de l'instruction du 27 février 1967 à laquelle se réfère l'auteur de la question conservent toute leur valeur. Les associations constituées en vue d'effectuer les opérations de contrôle et de surveillance nécessaires à la sécurité des travaux peuvent donc bénéficier, sous certaines conditions, du régime particulier d'imposition à l'impôt sur les sociétés prévu à l'article 206-5 du code général des impôts. Elles sont également, dans ce cas, exonérées de la taxe d'apprentissage et de la taxe sur les véhicules des sociétés. Par contre, elles sont toujours passibles de la taxe professionnelle et, depuis le 1^{er} janvier 1979, de la taxe sur la valeur ajoutée.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

64707. - 4 mars 1985. - **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur une des conséquences fiscales de la politique des quotas laitiers. Il lui cite le cas d'un agriculteur de sa circonscription qui n'est certainement pas unique. Celui-ci a décidé de réduire son troupeau pour abaisser le nombre de litres de lait produits. Les ventes de vaches laitières se sont ajoutées aux recettes de 1984, et il dépasse la moyenne des cinquante millions en 1983 et 1984. De ce fait, il devrait être soumis au bénéfice réel agricole au 1^{er} janvier 1985 (pour un dépassement de 20 000 francs environ, soit la valeur de quatre vaches). Or, dès 1985, il va réduire considérablement ses ventes de lait, du fait de la vente partielle de son troupeau et il continuera à les réduire constamment. Il va donc se trouver imposé au bénéfice réel, à

l'âge de cinquante et un ans, alors qu'il escomptait réduire son activité progressivement jusqu'à sa retraite avec objectif d'éviter à son âge de se mettre à tenir une comptabilité. Il lui demande en conséquence s'il apparaît normal que ceux qui ont perçu une des primes d'abandon de la production laitière puissent bénéficier du régime dérogatoire prévu en cas d'épizootie (1/3 des ventes pour l'appréciation des limites du forfait) et que ceux qui ont réduit spontanément leur troupeau voient leur chiffre d'affaires augmenté de la totalité des ventes de vaches laitières réformées par anticipation. Il souhaiterait aussi savoir s'il envisage de prendre des dispositions dans ce sens.

Réponse. - Les exploitants agricoles qui cessent leur activité de production laitière et procèdent à l'abattage de tout ou partie de leur troupeau ont la possibilité, comme en cas d'épizootie, de ne retenir que le tiers de la valeur des vaches laitières abattues pour l'appréciation des limites du forfait. Mais cette disposition n'est applicable qu'aux agriculteurs qui bénéficient de l'une des primes prévues par le décret n° 84-489 du 21 juin 1984. La mesure, très favorable, ainsi adoptée ne saurait être étendue aux agriculteurs qui, dans le cadre normal de leur exploitation, décident l'abattage de quelques animaux à seule fin de réduire progressivement leur activité et d'éviter de tenir une comptabilité du fait d'un éventuel passage à un régime réel d'imposition. A cet égard, il est précisé que le groupe de travail paritaire, présidé par M. Pricur, chargé de mettre en place la réforme du régime réel simplifié, a proposé des méthodes de comptabilisation simples et peu coûteuses. De plus, à la différence du forfait, le régime réel d'imposition permet de tenir compte des charges réelles de l'exploitation et ouvre droit, en cas d'adhésion à un centre de gestion agréé, à un abattement de 20 p. 100 ou de 10 p. 100 sur le bénéfice imposable.

Retraites complémentaires (calcul des pensions)

65211. - 18 mars 1985. - **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes graves en ce qui concerne les prestations servies aux retraités, auxquels risque d'aboutir la diminution constante du nombre des cotisants dans ce domaine. Les travailleurs libéraux estiment dès lors opportun et urgent que soient examinées les conditions d'un mécanisme de retraite supplémentaire, basé sur la capitalisation et applicable à l'ensemble des Français. Les fonctionnaires bénéficiant déjà d'un tel système par le biais de « Profonds » et d'un contrat ouvert géré par le G.A.N., il ne semble pas qu'il existe d'obstacles réglementaires à l'extension de cette mesure. Un tel régime aurait comme avantages d'encourager la prévoyance individuelle et de permettre la constitution de réserves financières considérables. Si tout système étatique est à ce niveau exclu et si l'assurance de capitalisation relève à l'évidence du secteur privé, il apparaît par contre possible que l'Etat soit intéressé à l'utilisation des fonds ainsi capitalisés. Ceux-ci pourraient être destinés en particulier à des investissements industriels, à la condition bien sûr d'une caution de la puissance publique. Mais la création d'un véritable système de retraites supplémentaires par la capitalisation nécessite, pour sa réussite, la déductibilité fiscale des cotisations jusqu'à hauteur d'au moins 19 p. 100 des revenus. Les travailleurs libéraux évoquent la possibilité qui serait donnée à tous les Français d'aboutir au maintien d'avantages de vieillesse équivalant à au moins 70 p. 100 des revenus des dix meilleures années, par le biais de cette retraite supplémentaire facultative et ceci quels que soient les problèmes auxquels pourrait donner lieu la retraite par répartition. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion s'agissant de la suggestion présentée.

Réponse. - La défaillance des systèmes de rentes par capitalisation a provoqué la ruine de nombreux épargnants dans la période de l'entre-deux-guerres. Par comparaison, les systèmes de retraite par répartition institués en 1945 ont constitué un considérable progrès, permettant une prise en charge immédiate du passé, offrant une retraite à tous, y compris à ceux qui n'avaient jamais cotisé et assurant une progression incontestable du pouvoir d'achat des retraités, la croissance des pensions étant bien supérieure à celle des produits financiers que les réserves techniques de la capitalisation permettent de dégager. En outre, le système de la répartition établit un lien de solidarité entre les générations qu'il serait inopportun de remettre en cause et économiquement insupportable pour les actifs d'aujourd'hui qui auraient à financer simultanément les retraités actuels et leur propre retraite de demain. Ceci étant, les formules d'épargne axées sur la capitalisation se multiplient, l'origine de cet engouement se situant dans l'inquiétude qu'éprouvent les assurés au regard des perspectives démographiques. Toutefois, la dégradation du rapport démographique, préoccupante dans l'optique de la répartition, ne se fera sentir qu'à partir de 2015 et influera également, dans une mesure non négligeable, sur les formules de la capitalisation elles-mêmes, que ce soit par le biais de l'allonge-

ment de la durée de la vie ou par celui d'une rentabilité réduite des produits financiers. Il paraît donc nécessaire de maintenir la protection de base comme la protection complémentaire vieillesse dans le cadre actuel de la répartition. Ceci n'exclut pas la mise en place de formules facultatives de protection supplémentaire dans le cadre de la capitalisation. En matière fiscale, les versements des travailleurs libéraux au titre de l'assurance vieillesse ne sont déductibles du bénéfice imposable que s'ils sont effectués au profit de régimes obligatoires ou complémentaires obligatoires. Cela dit, la constitution d'une épargne volontaire, notamment en vue de la retraite, bénéficie déjà de nombreuses mesures d'incitation fiscale : réductions d'impôt accordées dans le cadre de l'assurance vie et du compte d'épargne en actions, abattement sur les produits d'actions et d'obligations, etc.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités)*

65320. - 18 mars 1985. - **Mme Jacqueline Frayssé-Cazalis** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'une difficulté apparaît dans la détermination de l'assiette du droit de partage dans le cas où l'un des indivisaires est usufruitier d'une partie des biens (usufruit légal du conjoint survivant) et l'autre, nu-propriétaire d'une partie et plein propriétaire du surplus. Dans une telle opération, il n'y a d'indivision que quant à l'usufruit et ce droit est le seul à faire l'objet du partage. Or, en vertu des principes généraux lorsqu'il n'y a partage que d'un droit démembré, celui-ci constitue l'assiette exclusive du droit de partage. Elle lui demande de bien vouloir confirmer que dans le cas soumis le droit de partage de 1 p. 100 ne sera perçu que sur la valeur de l'usufruit partagé.

Réponse. - L'acte en cause ne tend pas vraisemblablement au seul partage de l'usufruit des biens héréditaires, mais à transformer l'usufruit légal du conjoint survivant en un droit en pleine propriété sur une partie de la succession. S'il en est ainsi, l'acte s'analyse à ce titre en un échange de droits réels immobiliers taxé en principe en tant que tel. Cela dit, il ne pourrait être pris partie sur le régime fiscal applicable à la convention qu'après examen des clauses de l'acte.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

65756. - 1^{er} avril 1985. - **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'exonération de la taxe d'habitation dont bénéficient de nombreux centres de vacances auxquels s'applique, par extension, l'article 1407-II-3^o du code général des impôts qui prévoit la non-imposition des locaux destinés au logement des élèves dans les écoles et pensionnats. Cette exonération a un impact immédiat sur les ressources des collectivités locales pour lesquelles le « manque à gagner » est parfois considérable et les conséquences en sont d'autant plus lourdes que le produit des impôts sur les ménages sert de critère de répartition de la seconde part de la dotation de péréquation au sein de la dotation globale de fonctionnement. Il lui demande s'il envisage de modifier la définition des impôts sur les ménages de manière à prendre en compte la perte de ressources résultant pour les collectivités locales des exonérations susvisées et lui rappelle qu'une telle modification a déjà été introduite par l'article 7 de la loi n° 80-1102 du 31 décembre 1980 pour les exonérations dont bénéficient les résidences universitaires et les casernements des armées.

Réponse. - Ainsi qu'il a déjà été précisé à l'honorable parlementaire en réponse à une précédente question portant sur le même sujet (question écrite n° 51056, *Journal officiel* A.N. du 18 juin 1984), les collectivités locales qui bénéficient des accroissements de la matière imposable intervenant sur leur territoire doivent supporter, en principe, les diminutions et notamment celles liées aux exonérations. Pour les mêmes raisons, il ne peut être tenu compte de ces exonérations pour la détermination des impôts sur les ménages dans le sens souhaité par l'auteur de la question. L'exception introduite par l'article 7 de la loi n° 80-1102 du 31 décembre 1980 en faveur des communes sur le territoire desquelles sont implantés des résidences universitaires et des casernements des personnels des armées ne saurait constituer une référence. Elle répond en effet à la nécessité de tenir compte de la présence, sur le territoire des communes concernées, de très vastes équipements publics exonérés de tous les impôts locaux et notamment de taxe d'habitation. Les sujé-

tions que subissent les communes d'implantation de centres de vacances bénéficiaires d'une exonération de taxe d'habitation ne revêtent pas la même ampleur.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

65854. - 1^{er} avril 1985. - **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des personnes qui, partant en retraite, perçoivent une prime de départ. Elle doivent déclarer celle-ci au titre des revenus en une seule fois et l'imposition perçue est donc très importante, malgré une exonération fiscale existante, mais qui est jugée insuffisante. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager d'étaler cette imposition sur deux ou trois ans, ce qui serait une mesure de justice, bien appréciée de tous les retraités.

Réponse. - En principe, les indemnités de départ à la retraite constituent un revenu imposable pour leur montant intégral au titre de l'année de leur perception. Mais, afin d'atténuer la charge fiscale des personnes partant à la retraite, ces indemnités sont exonérées à concurrence de 10 000 francs. En outre, le solde, après application de la déduction de 10 p. 100 et de l'abattement de 20 p. 100, est considéré, pour le bénéficiaire, comme un revenu différé. Il peut donc, sur demande, être réparti par cinquièmes sur l'année au cours de laquelle l'indemnité a été perçue et les quatre années antérieures.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

66004. - 1^{er} avril 1985. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser de façon simple mais pratique le point suivant : il s'agit du calcul de la taxe professionnelle pour les industriels. Celle-ci est basée sur divers paramètres, tels que masse salariale de l'année A-2, investissements, valeur du patrimoine, etc. Il lui demande de lui préciser quel est le pourcentage de ces paramètres dans la masse globale et quel taux est affecté à chacun d'eux.

Réponse. - La taxe professionnelle a pour base la valeur locative des immobilisations corporelles dont le redevable a disposé au cours de l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition et 18 p. 100 des salaires versés au cours de cette même période. La valeur locative des immobilisations passibles d'une taxe foncière est en principe calculée suivant les règles fixées pour l'établissement de la taxe foncière. La valeur locative des équipements et biens mobiliers amortis sur 30 ans ou plus est égale à 9 p. 100 ou à 8 p. 100 de leur prix de revient selon qu'ils ont été acquis avant ou après le 1^{er} janvier 1976. La valeur locative des autres biens est égale à 16 p. 100 de leur prix de revient si le redevable en est propriétaire ou au montant du loyer s'il en est locataire, sous réserve du respect de certaines limites. La valeur locative des biens et équipements mobiliers n'est pas prise en compte lorsque le contribuable réalise un chiffre d'affaires inférieur à 400 000 francs dans le cas d'un prestataire de services et à un million de francs dans les autres cas. Enfin, les membres des professions libérales employant moins de cinq salariés sont imposés sur la valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière et sur 10 p. 100 des recettes encaissées au cours de l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

66062. - 8 avril 1985. - **M. Georges Hage** fait part à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de l'indignation de certains bateliers du département du Nord, qui se voient établir et imposer leur taxe professionnelle dans le bureau d'affrètement principal de leur ressort (Lille, Douai, Dunkerque) alors qu'ils n'y résident pas. Il lui cite pour exemple le cas des nombreux artisans bateliers domiciliés ou habitués à mouiller leur péniche à Arleux, commune située au confluent du canal du Nord et du canal de la Sensée. Lorsqu'une aide administrative ou matérielle leur est nécessaire, c'est tout naturellement vers la mairie d'Arleux qu'ils se tournent. Ainsi la récente vague de froid a contraint les sapeurs-pompiers et les employés communaux à passer des journées entières à ravitailler en eau potable près de cent péniches prises dans les glaces... C'est pourquoi il lui demande si, pour les artisans qui le désirent, il ne convient pas d'offrir la possibilité du paiement de la taxe professionnelle dans la commune de leur résidence.

Réponse. - Lorsqu'ils ne disposent pas d'installations fixes passibles d'une taxe foncière, les bateliers sont imposés à la taxe professionnelle dans la commune où se trouve leur bureau d'affrètement principal, qui constitue le centre de leur activité. Cette solution est conforme aux principes généraux concernant la localisation de la taxe professionnelle. La compensation des charges exceptionnelles supportées par certaines communes en raison des conditions météorologiques du mois de janvier 1985 ne passe pas par une modification de ces règles, mais par un meilleur exercice de la solidarité entre collectivités locales. Il est rappelé à cet égard que les conseils généraux peuvent attribuer une fraction des ressources des fonds départementaux de la taxe professionnelle aux communes défavorisées par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance de leurs charges.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

66172. - 8 avril 1985. - **M. Jacques Huyghues des Etages** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le cas des petits commerçants, dont le chiffre d'affaires est à la limite de l'imposition et qui, pourtant, se voient imposer une taxe professionnelle sans réalité avec les bases réelles. Il lui demande ce qu'il pense faire pour satisfaire cette légitime revendication.

Réponse. - La taxe professionnelle est, dans tous les cas, établie sur les bases réelles de l'entreprise. Elles comprennent la valeur locative des locaux, des matériels et des équipements dont le contribuable a disposé pour l'exercice de sa profession, ainsi qu'une fraction des salaires et rémunérations versés. Lorsque le chiffre d'affaires de l'entreprise n'excède pas un million de francs (ou quatre cent mille francs pour les prestataires de services), la valeur locative des matériels et équipements n'est pas prise en compte. Ces précisions paraissent de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (charges donnant droit à réduction d'impôt)

66682. - 15 avril 1985. - **M. André Audinot** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** le cas de salariés dont l'entreprise a été déclarée en liquidation de biens et qui ont souscrit au capital d'une S.A.R.L. créée pour la reprise du fonds de commerce. Leur souscription excède la limite d'octroi de la réduction d'impôt prévue dans le cadre du C.E.A. (compte d'épargne en actions). La législation actuelle (art. 66 de la loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982 et D. n° 83-383 du 16 mai 1983) et les commentaires administratifs (Inst. du 15 juin 1983 5 B 21-83 n° 78) prévoient que l'épargnant qui a réalisé des investissements annuels supplémentaires a la possibilité d'affecter ceux-ci à des comptes autres que le C.E.A. de manière à reporter ses achats sur le C.E.A. au cours des années suivantes, tout en respectant la condition d'épargne nouvelle en effectuant, notamment, un virement sur le C.E.A. des valeurs acquises dans le cadre d'autres comptes. Les conditions de cette loi visant à encourager indifféremment la souscription au capital de sociétés cotées ou non cotées, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que les souscripteurs au capital d'une société non cotée disposent des mêmes possibilités que celles offertes aux actionnaires des sociétés cotées en Bourse et, en particulier, de celle d'adresser à leur société, considérée dans le cadre du C.E.A. comme un établissement agréé, une lettre indiquant leur intention de n'affecter, l'année de la souscription, qu'un montant d'actions limité (7 000 francs ou 14 000 francs selon le cas) afin de pouvoir bénéficier les années suivantes d'une nouvelle réduction d'impôt correspondant au report des investissements supplémentaires.

Réponse. - Il est confirmé que les souscripteurs au capital d'une société non cotée disposent, dans le cadre du C.E.A., des mêmes possibilités que celles offertes aux actionnaires de sociétés cotées en Bourse.

Impôts et taxes (politique fiscale)

66847. - 22 avril 1985. - **M. François Fillon** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** la situation de certains salariés actionnaires de sociétés anonymes constituées pour reprendre l'activité de sociétés en difficulté. Ceux-ci ont, en effet, apporté au capital de la société ainsi constituée une partie des allocations Assedic perçues dans le cadre des mesures destinées à aider les demandeurs d'emploi à créer des entreprises, l'autre partie étant versée en compte courant indisponible pen-

dant cinq ans, dans le but de renforcer les fonds propres de l'entreprise. L'indisponibilité de ces fonds, gelés dans l'entreprise, doit, compte tenu de la législation fiscale actuelle, faire l'objet d'une imposition entre les mains des salariés, bien que ces indemnités puissent bénéficier du régime de l'étalement prévu à l'article 163 du code général des impôts. Ce régime d'imposition est difficilement accepté par des « salariés actionnaires », alors que la loi de finances pour 1983 introduit une distinction entre eux-mêmes et les créateurs d'une S.C.O.P. En effet, l'article 11 de la loi de finances pour 1983, n° 82-116 du 30 décembre 1982, énonce : « A la demande expresse du contribuable, les allocations versées en application de l'article L. 351-22 du code du travail et utilisées dans les conditions énoncées audit article pour l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative ouvrière de production en constitution peuvent ne donner lieu à imposition sur le revenu qu'au titre de l'année au cours de laquelle ces parts sont transmises ou rachetées », soit à la fin de l'activité du salarié. Cet article modifie donc les modalités d'imposition des allocations versées en application de l'article L. 351-22 du code du travail par les Assedic aux chômeurs créant ou reprenant une entreprise, mais uniquement lorsque ces allocations sont utilisées dans certaines conditions pour l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative ouvrière de production (S.C.O.P.). Il est difficile de faire admettre à ces salariés que des fonds ayant une même origine et ayant une même destination ne bénéficient pas d'un régime identique d'imposition. Il est également difficile à ces salariés, qui ont consenti des sacrifices pour sauvegarder leur propre emploi et maintenir l'activité industrielle à laquelle ils sont attachés, alors qu'ils auraient pu continuer de rester à la charge de l'Assedic, d'admettre qu'ils puissent acquitter un impôt sur des sommes dont ils n'ont jamais eu la disposition (celles-ci ayant été directement versées par l'Assedic à la société), d'autant que tous consentent encore d'importants sacrifices en ce qui concerne le montant de leur rémunération. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte adopter pour que le « sort fiscal » des salariés reprenant une entreprise soit indépendant de la forme juridique de la structure créée.

Réponse. - Les allocations servies par les Assedic en application de la loi du 22 décembre 1980, comme l'aide allouée actuellement par l'Etat en application de l'ordonnance du 21 mars 1984, aux salariés privés d'emploi qui créent ou reprennent une entreprise présentent par nature le caractère d'un revenu imposable au même titre que les prestations de chômage proprement dites. Conformément à l'article 12 du code général des impôts, les sommes doivent donc être rattachées pour leur imposition à l'année de leur perception. Certes, une disposition législative expresse prévoit que, si les allocations sont utilisées pour souscrire au capital d'une société coopérative ouvrière de production en cours de constitution, les salariés peuvent demander que les sommes dont ils ont fait apport ne soient pas imposées immédiatement mais seulement lors du rachat ou de la cession des parts souscrites. Mais il s'agit là d'une mesure d'exception, destinée à favoriser le développement de l'économie sociale. Dès lors, il n'est pas possible d'en étendre le bénéfice aux allocations investies dans une entreprise ne revêtant pas la forme d'une société coopérative ouvrière de production. Cela dit, la loi du 9 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique a prévu plusieurs mesures pour faciliter la création et la transmission d'entreprises. Ainsi, les personnes qui contractent un emprunt pour souscrire au capital d'une société créée afin de reprendre une entreprise en difficulté peuvent déduire de leur rémunération les intérêts de cet emprunt. Les salariés privés d'emploi créateurs d'entreprise pourront bénéficier de cette disposition pour les sommes qu'ils emprunteront, le cas échéant, en vue de compléter l'aide qui leur est allouée.

Plus-values : imposition (immeubles)

67262. - 29 avril 1985. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur un problème d'interprétation qui se pose à propos des dispositions de l'article 150 Q du code général des impôts prévoyant un abattement de 75 000 F sous certaines conditions. L'alinéa a) dudit article devrait rendre applicable à toute cession intervenant après une déclaration d'utilité publique l'abattement des 75 000 F, que la cession ait été faite directement à une collectivité locale assurant la maîtrise d'ouvrage de l'opération déclarée d'utilité publique ou qu'elle l'ait été par le truchement d'une société d'économie mixte à laquelle la collectivité locale a délégué la maîtrise d'ouvrage. Or, pour refuser l'abattement en question de 75 000 F, il est parfois objecté à des contribuables qu'ils ne peuvent en bénéficier en raison du caractère amiable de la cession qu'ils ont consenti à une société d'économie mixte considérée comme une personne de droit privé même lorsqu'elle intervient sous mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée. Pour

conforter ce raisonnement particulièrement spécieux - qui de surcroît incite les propriétaires à l'incivisme - il est fait mention des dispositions de l'alinéa *b*) du même article 150 Q du code général des impôts, qui évoque les seules cessions amiables consenties aux départements, communes ou syndicats de communes. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que c'est une fausse interprétation que de faire de cet abattement des 75 000 F un avantage réservé à ceux des propriétaires qui ne cèdent leur bien déclaré d'utilité publique qu'après une procédure d'expropriation. Il lui demande également de préciser que les cessions intervenant après une déclaration d'utilité publique ouvrent bien droit à l'abattement de 75 000 F, qu'elles soient consenties au maître d'ouvrage ou au maître d'ouvrage délégué, quel que soit son statut dès lors que le maître d'ouvrage est une collectivité publique.

Réponse. - L'abattement de 75 000 F prévu par les dispositions de l'article 150 Q, 3^e alinéa *a*), du code général des impôts s'applique dès lors que les plus-values immobilières ont été réalisées à l'occasion d'une cession consécutive à une déclaration d'utilité publique prononcée en application du titre I, chapitre 1^{er}, du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (ordonnance du 23 octobre 1958). Cette condition est nécessaire et suffisante. Il n'y a donc pas lieu de distinguer selon l'identité de la personne morale expropriante, ni d'exiger que la procédure d'expropriation soit poursuivie jusqu'à son terme, en excluant la possibilité d'une cession amiable.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

67308. - 29 avril 1985. - **M. Alain Faugaret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la taxe professionnelle acquittée par les professions libérales. Il lui expose que certains de ces redevables, employant moins de cinq salariés, sont imposés sur la base de leurs recettes, toutes taxes comprises. Il lui demande si le Gouvernement envisage des dispositions pour remédier à la discrimination ainsi opérée entre les contribuables assujettis à la T.V.A. et ceux qui ne le sont pas.

Réponse. - L'inclusion de la taxe sur la valeur ajoutée dans les recettes soumises à la taxe professionnelle est prévue par l'article 310 HA de l'annexe II au code général des impôts dont le Conseil d'Etat a confirmé la légalité dans un arrêt du 24 novembre 1980 (requête n° 18157). Une modification de ce dispositif ne peut être envisagée compte tenu des incidences qu'elle aurait sur la structure du budget des collectivités territoriales. Au demeurant, la loi du 10 janvier 1980 a réduit dans des proportions importantes les bases de la taxe professionnelle des membres des professions libérales employant moins de cinq salariés, en ramenant du huitième au dixième la fraction des recettes comprises dans ces bases et en excluant de celles-ci la valeur locative des équipements et matériels utilisés. En outre, conformément aux engagements pris par le Président de la République, la taxe professionnelle fait en 1985 l'objet de deux mesures d'allègement : la première consiste à accorder un dégrèvement de 10 p. 100 de leurs cotisations à l'ensemble des redevables de la taxe ; la deuxième réduit de 6 à 5 p. 100 le seuil de plafonnement des cotisations, par rapport à la valeur ajoutée. Cette dernière disposition, qui permet d'adapter dans tous les cas le montant de l'impôt aux capacités contributives des redevables, évite une inégalité de traitement entre membres de professions libérales selon qu'ils sont ou non assujettis à la T.V.A. Ces mesures qui atténuent pour les membres des professions libérales les conséquences sur la taxe professionnelle de leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée répondent donc, pour partie, aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Sondages et enquêtes (réglementation)

67354. - 29 avril 1985. - **M. Noël Ravessard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les enquêtes réalisées par l'I.N.S.E.E. Si personne ne conteste l'utilité des travaux réalisés, les méthodes employées pour recueillir les données sont, elles, souvent critiquées. Lorsque un particulier refuse de répondre aux questions, il est menacé de sanction par l'I.N.S.E.E., qui se réfère à la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique. Il lui demande si les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ne rendent pas caduque toute référence à la loi du 7 juin 1951.

Réponse. - La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés prescrit des règles relatives à la collecte et au traitement automatisé d'informations nominatives qui s'appliquent bien évidemment aux enquêtes réalisées par l'I.N.S.E.E. : celui-ci se conforme scrupuleusement, sous le contrôle de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, à l'ensemble de ces règles. Aucune disposition de cette loi ne conduit cependant à remettre en cause la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, qui sert de fondement au système d'enquêtes statistiques des services publics, et notamment de l'I.N.S.E.E. Ces deux lois doivent être considérées comme complémentaires. En particulier, l'article 26 de la loi de 1978, qui accorde aux personnes physiques le droit de s'opposer à ce que des informations les concernant fassent l'objet d'un traitement, précise que ce droit ne s'applique pas aux traitements relevant des actes réglementaires prévus à l'article 15 de la même loi. Tel est le cas des enquêtes de l'I.N.S.E.E. qui, conformément à la loi de 1951, font partie d'un programme arrêté chaque année par le ministre de l'économie, des finances et du budget, après avis du Conseil national de l'information statistique, instance de concertation créée par la loi et qu'un récent décret vient d'ailleurs de réformer (décret n° 84-628 du 17 juillet 1984). Il est donc légitime que l'I.N.S.E.E., qui y est d'ailleurs tenu en raison de l'article 27 de la loi de 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, informe les personnes enquêtées du caractère obligatoire des enquêtes auxquelles elles s'exposent si elles refusent de répondre. Dans ses relations avec les enquêtés, l'I.N.S.E.E. insiste essentiellement sur l'intérêt que présente leur réponse aux questionnaires plutôt que sur ces sanctions (amendes d'un montant volontairement très faible), qui ne sont mises en œuvre qu'à titre exceptionnel à l'égard des particuliers. On peut s'interroger sur l'intérêt de maintenir l'obligation de réponse aux enquêtes statistiques des services publics. Comme cela vient d'être expliqué tout récemment à la suite d'une question écrite d'un autre parlementaire sur ce sujet (question n° 60704 de M. Charles Millon et réponse publiée au *Journal officiel* n° 11, A.N. du 18 mars 1985), c'est fondamentalement pour préserver la qualité de ces enquêtes qu'il ne paraît pas opportun de modifier sur ce point la loi de 1951 et d'instituer un système de plus faible fiabilité dans lequel seuls les ménages volontaires seraient conduits à répondre.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application)

67489. - 29 avril 1985. - **M. Yves Lencien** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, depuis le 1^{er} janvier 1979, toutes les locations d'emplacements destinés au stationnement des véhicules sont assujetties à la taxe à la valeur ajoutée, alors qu'auparavant cette taxe n'était applicable qu'aux locations à caractère commercial. Il résulte de cette situation un surcroît d'imposition pour les locataires de ces emplacements, qui doivent à la fois acquitter la T.V.A. et la taxe d'habitation afférentes à leur location. Cette surimposition paraît tout à fait inéquitable aux personnes qui, par leur effort financier, permettent de réduire l'encombrement des voies publiques. Elle place en outre les locataires d'emplacements destinés au stationnement des véhicules dans une situation discriminatoire par rapport aux occupants propriétaires qui acquittent la seule taxe d'habitation. Au demeurant, l'Assemblée nationale avait adopté, à la fin de la sixième législature, l'article 2 du projet de loi n° 1600 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier qui visait à supprimer ce cumul d'impositions. Il lui demande s'il envisage de proposer au Parlement l'adoption de dispositions similaires à celles que contenait cet article et s'il entend proposer prochainement une revalorisation du seuil de franchise d'imposition à la T.V.A. des locations d'emplacements de stationnement, resté fixé à 9 000 francs depuis 1979.

Réponse. - Depuis le 1^{er} janvier 1979, toutes les locations d'emplacements destinés au stationnement des véhicules sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée. L'assujettissement entraîne la suppression du droit de bail et permet de déduire, sous certaines conditions, la taxe ayant grevé le coût d'achat ou de construction des garages loués. La taxe d'habitation ne s'applique qu'aux seuls garages ou emplacements de stationnement servant à garer des véhicules utilisés à titre personnel, réservés à l'usage privatif de l'habitant et situés à proximité de son habitation. Certes, l'extension du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée à toutes les locations de garages peut présenter des inconvénients pour certains contribuables, occupants locataires, mais cette situation est inévitable compte tenu de la nature très différente des deux impôts. L'assujettissement d'une activité à une imposition locale ne peut pas en effet constituer un motif de suppression d'une taxe d'Etat. Quant à la revalorisation des seuils prévus pour l'octroi de la franchise, elle ne pourrait être limitée aux seuls loueurs d'emplacement. Elle entraînerait donc

des pertes de recettes importantes que la situation des finances publiques ne permet pas d'envisager. Elle irait, en tout état de cause, à l'encontre de la réglementation communautaire applicable en l'espèce.

Taxe sur la valeur ajoutée (agriculture)

67495. - 29 avril 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la réglementation du crédit de référence applicable aux exploitants agricoles. Il lui expose que les agriculteurs proches de l'âge de la retraite estiment le montant des remboursements effectués insuffisant. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de revoir la réglementation du crédit de référence.

Réponse. - La règle du crédit de référence, opposable aussi bien en cours qu'en fin d'activité, s'applique à l'ensemble des entreprises, y compris celles du secteur agricole, qui ont eu des crédits de taxe sur la valeur ajoutée en 1971. La situation budgétaire ne permet pas d'en envisager dans l'immédiat la suppression totale ou partielle.

Plus-values : imposition (activités professionnelles)

67569. - 29 avril 1985. - **M. Claude Labbé** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le régime fiscal des cessions et concessions de licences de marques de fabrique lui paraît aujourd'hui anachronique et incompatible avec le régime de droit commun des actifs immobilisés. En effet, les marques françaises contribuent aujourd'hui autant que les brevets, les procédés ou les techniques à l'essor des entreprises nationales exportatrices. Or, il semblerait que les produits provenant des cessions ou concessions de marques ne puissent bénéficier du régime des plus-values à long terme au motif qu'ils ne figureraient pas parmi les produits de la propriété industrielle visés par l'article 39 *terdecies* du code général des impôts. Il lui demande de bien vouloir lui fournir les motifs de cette discrimination. Par ailleurs, la cession d'un fonds de commerce prévoit, le plus souvent, transmission des éléments corporels et incorporels qui le composent. Des marques peuvent être comprises parmi les éléments incorporels. A cette occasion, l'administration ne remet pas en cause l'application des dispositions de l'article 39 *duodecies* prévoyant le régime des plus-values à long terme. Dans ces conditions, il souhaiterait savoir si l'administration a l'intention, en harmonie avec l'évolution très favorable de la jurisprudence du Conseil d'Etat pour ce qui concerne certains produits de la propriété industrielle, d'assouplir et d'unifier sa doctrine relative à l'imposition de tous les produits de la propriété industrielle.

Réponse. - 1° la cession d'un élément incorporel d'un fonds de commerce, tel qu'une marque, est soumise au régime fiscal des cessions d'éléments de l'actif immobilisé et peut bénéficier du taux réduit d'imposition des plus-values à long terme lorsque la marque a été acquise ou créée par l'entreprise depuis au moins deux ans. L'application de ce régime ne peut pas être étendue aux simples concessions de marques qui ne sont pas assimilables à des cessions du point de vue fiscal ; 2° le régime fiscal de la propriété industrielle n'est pas applicable aux marques ; en effet, les dispositions de l'article 39 *terdecies* du code général des impôts ont été réservées aux brevets, procédés et techniques pour encourager la recherche technique et l'innovation ; il n'est pas envisagé de proposer l'extension de ce régime aux produits de la concession de marques.

Plus-values : imposition (législation)

67769. - 6 mai 1985. - **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si, en matière de calcul de la réserve spéciale de participation (art. R. 442-2 du code du travail modifié par décret du 1^{er} février 1985), il convient de prendre dans la définition de la valeur ajoutée, les dotations exceptionnelles aux comptes d'amortissement qui figurent dans le résultat courant, et en particulier la dotation aux amortissements dérogatoires.

Réponse. - Aux termes de l'article R. 442-2, 3^e du code du travail, modifié par le décret n° 85-172 du 1^{er} février 1985, la valeur ajoutée prend en compte notamment les dotations de l'exercice aux amortissements et les dotations de l'exercice aux provisions, à l'exclusion des dotations figurant dans les charges exceptionnelles. Les dotations aux amortissements exceptionnels pour dépréciation font partie de la valeur ajoutée. En revanche,

les amortissements dérogatoires portés au compte de « dotations aux provisions réglementées (immobilisations) », figurant dans les charges exceptionnelles, ne sont pas pris en considération.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

67840. - 6 mai 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les ressources dont bénéficient les préretraités âgés de plus de cinquante-cinq ans et de moins de soixante ans. La pension qui leur est versée comprend une partie de l'indemnité légale de licenciement calculée au prorata du nombre de mois restant à courir jusqu'au sixième anniversaire. Dans la mesure où l'indemnité de licenciement, versée dans sa totalité, aurait bénéficié d'une exonération fiscale, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'exclure la somme perçue mensuellement à ce titre du champ d'application des ressources imposables.

Réponse. - Les allocations versées dans le cadre d'une convention de coopération du F.N.E. aux travailleurs licenciés pour motif économique revêtent le caractère d'un revenu de remplacement et entrent, dès lors, pour leur montant intégral, dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu. La circonstance que le F.N.E. soit, pour partie, alimenté par la fraction des indemnités de licenciement à laquelle renoncent les salariés licenciés qui adhèrent à une telle convention reste sans incidence sur la nature des prestations servies. Elle ne peut avoir pour effet de les rendre non imposables, même pour partie.

Impôts locaux (taxe professionnelle et taxes foncières)

67877. - 6 mai 1985. - **M. Jacques Médécin** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article 17 de la loi n° 84-578 du 9 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique rend applicable aux entreprises créées en 1985 et 1986 le dispositif fiscal d'aide à la création d'entreprises et à la reprise d'établissements en difficultés, résultant de l'article 1^{er} de la loi n° 83-607 du 8 juillet 1983 portant diverses dispositions relatives à la fiscalité des entreprises et à l'épargne industrielle qui prévoit la possibilité, pour les collectivités territoriales, d'exonérer de la taxe professionnelle et (ou) de taxe foncière, pour les deux années suivant celle de leur création, les entreprises créées en 1983 et 1984 et remplissant certaines conditions. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que les dispositions précitées soient étendues au commerce de détail auquel elles ne s'appliquent pas.

Réponse. - L'exonération d'impôts locaux instituée par les lois du 8 juillet 1983 et du 9 juillet 1984 en faveur des entreprises nouvelles bénéficie aux entreprises du secteur du commerce de détail, lorsqu'elles sont assujetties à un régime réel d'imposition et ont un actif corporel amortissable composé pour les deux tiers au moins de son prix de revient, de biens amortissables selon le mode dégressif prévu à l'article 39-A-1 du code général des impôts.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

67942. - 6 mai 1985. - **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la méthode de calcul de la taxe professionnelle. Cette méthode est en partie basée sur les salaires et les actifs amortissables avec une antériorité de deux ans. Il lui expose le cas des entreprises en situation de règlement judiciaire. Cette méthode de calcul devient alors injuste, car les bases servant au calcul sont obsolètes (baisse du nombre de personnel) et ne peut en tout cas qu'aggraver les difficultés de l'entreprise et compromettre le redressement de celle-ci. Il lui demande s'il ne juge pas souhaitable d'instaurer un nouveau mode de calcul de la taxe professionnelle, spécifique pour le cas des entreprises en règlement judiciaire, dont les bases seraient calculées à partir d'éléments concernant l'année en cours.

Réponse. - Afin de permettre aux élus locaux de voter les taux d'imposition sur des bases connues, les éléments retenus pour l'assiette de la taxe professionnelle sont ceux dont l'entreprise a eu la disposition au cours de l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition. En cas de diminution des bases l'année précédant celle de l'imposition, les redevables peuvent demander un dégrèvement correspondant à la différence entre les bases de l'avant-dernière année et celles de l'année précédant l'année de l'imposition. Il n'est pas possible, pour des raisons techniques évidentes, de retenir les bases de l'année en cours, celles-ci n'étant pas connues avant la fin de la période d'imposition. Cela

dit, les entreprises qui rencontrent des difficultés de trésorerie les mettant dans l'incapacité d'acquitter la taxe professionnelle peuvent présenter des demandes de modération gracieuse de leurs impositions ainsi que des délais de paiement.

Impôts locaux (politique fiscale)

68026. - 13 mai 1985. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation fiscale des contribuables qui hébergent sous leur toit un collatéral handicapé. Alors que certains avantages leur sont accordés en matière d'impôt sur le revenu en vertu de l'article 196 A bis du code général des impôts et en vertu de l'article 2 VIII-1 de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984, aucun dégrèvement d'impôts locaux n'est prévu en leur faveur. Il paraîtrait équitable de tenir compte dans les impôts locaux de cette situation spécifique et de l'effort considérable qu'elle représente de la part des intéressés. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en ce sens.

Réponse. - Les allègements spécifiques accordés en matière d'impôt sur le revenu aux contribuables qui hébergent sous leur toit un collatéral handicapé ne peuvent être transposés aux impôts locaux dont l'assiette et les modalités de calcul sont différentes. En matière de taxe d'habitation, les personnes à charge ouvrant droit à des abattements sur la valeur locative sont les descendants considérés comme à charge pour l'impôt sur le revenu et sous certaines conditions les ascendants. Cette définition ne peut être étendue dès lors que ces abattements qui bénéficient à tous les contribuables quel que soit leur revenu sont obligatoires et amputent sans contrepartie les ressources des collectivités locales. Cela dit, les redevables qui rencontrent de réelles difficultés pour remplir leurs obligations fiscales peuvent s'adresser à « services des impôts dont ils relèvent pour demander une modération gracieuse de leurs cotisations.

Impôts et taxes (politique fiscale)

68073. - 13 mai 1985. - **M. Michel Debré** demande **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il n'estime pas nécessaire de revoir rapidement la fiscalité des ménages, en particulier celle concernant les familles élevant ou ayant élevé plusieurs enfants, notamment trois et davantage.

Réponse. - Les pouvoirs publics sont conscients de l'impératif que constitue la politique familiale. Ainsi, sur la plan fiscal, le système du quotient familial permet-il de proportionner la cotisation d'impôt sur le revenu au nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. Les contribuables mariés bénéficient donc de deux parts de quotient familial et chaque enfant mineur ouvre droit, en principe, à une demi-part. Au surplus, pour tenir compte de la situation particulière des familles nombreuses, le troisième enfant à charge ouvre droit à une part entière de quotient familial au lieu d'une demi-part. Dans le même esprit, la majoration de retraite attribuée aux personnes ayant élevé au moins trois enfants est exonérée d'impôt sur le revenu. Depuis l'imposition des revenus de 1982, la réduction des frais de garde des jeunes enfants, auparavant réservée aux personnes seules, a été étendue aux couples mariés lorsque les deux conjoints travaillent. Les réductions d'impôt instituées en matière de compte d'épargne en actions, de grosses réparations et d'acquisition de logements destinés à la location tiennent compte de l'existence d'un couple marié. Ces différentes mesures vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)

68190. - 13 mai 1985. - **M. Roland Vuilleume** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, aux termes de l'article 7 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983), les entreprises créées du 1^{er} janvier 1983 au 31 décembre 1984 bénéficient de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices industriels et commerciaux qu'elles réalisent au titre de l'année de leur création et des deux années suivantes. Il lui expose à ce propos la situation d'un commerçant exploitant un fonds de boulangerie-pâtisserie qui, le 10 octobre 1983, a acquis un autre pas-de-porte situé à plusieurs centaines de mètres du premier, et dans lequel il a installé un autre fonds de boulangerie-pâtisserie. Considérant l'existence de deux baux séparés, de deux enseignes différentes, de l'importance des investissements réalisés dans le deuxième commerce, de la tenue de deux comptabilités différentes et de l'accroissement du chiffre d'affaires global, il apparaît bien que

le nouveau fonds constitue un commerce différent du premier et ne peut être considéré comme un établissement secondaire, dépendant de celui-ci. Il est par ailleurs précisé que l'ouverture du deuxième fonds s'est accompagnée de l'embauche de deux personnes. Compte tenu des conditions dans lesquelles la création du second commerce est intervenue, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si celle-ci peut permettre au commerçant concerné de bénéficier des dispositions rappelées ci-dessus de l'article 7 de la loi de finances pour 1984.

Réponse. - La question posée appelle une réponse négative. En effet, les dispositions de l'article 44 quater du code général des impôts ne sont pas applicables aux opérations de restructuration ou d'extension d'une activité préexistante.

Entreprises (petites et moyennes entreprises)

68521. - 20 mai 1985. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation de plus en plus dramatique des chefs d'entreprise P.M.E.-P.M.I., pour lesquels les contraintes de la législation actuelle n'ont pas été desserrées, contrairement aux promesses et déclarations officielles. L'environnement économique et technologique, caractérisé par des évolutions importantes et rapides, appelle la plus grande liberté de mouvement pour permettre une adaptation immédiate et permanente des entreprises, sans quoi elles n'ont plus aucune chance de survivre. Il lui demande quelles réponses il peut apporter à l'appel pressant de la confédération générale des P.M.E. pour leur permettre d'assurer l'avenir de leurs entreprises dans des conditions de liberté et de sécurité répondant aux besoins.

Réponse. - Les entreprises P.M.E.-P.M.I. bénéficient, comme toutes les entreprises françaises, des mesures prises par le Gouvernement pour favoriser l'initiative et la reprise des investissements. En particulier, plus de 75 p. 100 des prix industriels ont été libérés à ce jour ; la libération des prix des services est en cours. Le contrôle des changes a été assoupli à plusieurs reprises ; les procédures de prêts bonifiés ont été simplifiées ; les conditions d'utilisation des contrats à durée déterminée ont été élargies ; de nombreuses mesures fiscales ont également été prises en faveur de la recherche, de la création et du développement des entreprises. Le net redressement des marges des entreprises leur donne en outre les moyens d'investir, donc de se moderniser.

Impôt sur les grandes fortunes (champ d'application)

68564. - 20 mai 1985. - **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur une disposition de l'I.G.F. dont les conséquences semblent particulièrement néfastes. En effet, les actions des sociétés sont exonérées de cet impôt lorsque le propriétaire possède directement, ou par l'intermédiaire d'un groupe familial, au moins 25 p. 100 du capital d'une société et y exerce de façon effective des fonctions de direction, de gestion ou d'administration. Par contre, si l'intéressé vient à prendre sa retraite, il perd le bénéfice de cette exonération et doit alors payer l'I.G.F. sur ces actions. La conséquence de cette disposition est que les dirigeants des P.M.E. et P.M.I. préfèrent se maintenir le plus longtemps possible à leurs postes de direction. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne serait pas nécessaire de modifier cette disposition en faisant bénéficier ces dirigeants de l'exonération de l'I.G.F. même après avoir pris leur retraite.

Réponse. - Il est admis que les parts ou actions qu'un redevable détient dans une société demeurent exonérées au titre des biens professionnels, sous certaines conditions et dans certaines limites, lorsque la cessation de son activité professionnelle de dirigeant a été accompagnée de la transmission de la propriété de ces titres. Cette solution résulte d'une décision ministérielle communiquée le 13 juin 1984, dont les conditions d'application sont précisées par une note publiée le 8 août 1984 au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts (B.O.D.G.I. 7 R-7-84).

Impôt sur les sociétés (calcul)

68872. - 20 mai 1985. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la politique fiscale suivie pour inciter les travailleurs privés d'emploi à créer leur propre entreprise. Ainsi, grâce aux dispositions en vigueur, il est possible de déduire des impôts sur les sociétés la totalité des investissements en matériel de recherche et équipement neuf pendant trois ans. Il s'étonne de constater que toutes les sociétés ne bénéficient pas de cet avantage. A titre d'exemple,

il lui rappelle que si un bureau d'études d'une entreprise de bâtiments et travaux publics nouvellement créé peut se prévaloir de ces dispositions, un bureau d'études travaillant en sous-traitance pour cette même entreprise ne le peut pas. Considérant que cette différence de traitement constitue une entorse du principe de l'égalité devant l'impôt, il lui demande que ces dispositions fiscales incitatives soient appliquées sans discrimination à toutes les sociétés nouvellement créées.

Réponse. - Il ne pourrait être répondu à l'honorable parlementaire que si, par l'indication de la dénomination et du siège social des sociétés en cause, l'administration était mise à même de procéder à une enquête.

Impôts et taxes (politique fiscale)

69315. - 3 juin 1985. - **M. Jean-Paul Charlé** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que toute l'activité des notaires est soumise à la T.V.A., y compris les frais de déplacement facturés à leurs clients. Par contre, ils ne peuvent récupérer aucune T.V.A. sur leurs véhicules et les produits utilisés pour leurs déplacements tels que le carburant. De ce fait, la T.V.A. est payée par eux deux fois sur le même objet, une fois à 33 p. 100 et une fois à 18,60 p. 100. Il convient en outre de remarquer que la taxe professionnelle est établie sur le chiffre de recettes T.V.A. incluse. Sont donc compris dans ce chiffre ces mêmes frais de déplacement qui ont déjà acquitté deux fois la T.V.A. et qui acquittent en outre la taxe professionnelle. Il y a là une incontestable anomalie, c'est pourquoi il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne ce problème.

Réponse. - Si le redevable légal de la taxe sur la valeur ajoutée est la personne qui effectue des opérations imposables à cette taxe, le redevable réel, c'est-à-dire celui qui en supporte effectivement la charge, est le consommateur final. Cette règle de portée générale s'applique au cas d'espèce évoqué. En effet, les notaires ne supportent pas définitivement deux fois la taxe sur la valeur ajoutée sur les frais de déplacement engagés dans le cadre de leur profession. La taxe facturée est à la charge exclusive de leur client. Elle est reversée au Trésor par les notaires après imputation de la taxe sur la valeur ajoutée légalement déductible. En outre, l'inclusion de la taxe sur la valeur ajoutée dans les recettes soumises à la taxe professionnelle est prévue par l'article 310 HA de l'annexe II au code général des impôts dont le Conseil d'Etat a confirmé la légalité dans un arrêt du 24 novembre 1980 (requête n° 18157). Une modification de ce dispositif ne peut être envisagée compte tenu des incidences qu'elle aurait sur le budget des collectivités territoriales. Au demeurant, la loi du 10 janvier 1980 a réduit dans des proportions importantes les bases de la taxe professionnelle des membres des professions libérales employant moins de cinq salariés, en ramenant du huitième au dixième la fraction des recettes comprises dans ces bases et en excluant de celles-ci la valeur locative des équipements et matériels utilisés. Enfin, la loi de finances pour 1985 comporte deux mesures d'allègement de la taxe professionnelle : la première consiste à accorder un dégrèvement de 10 p. 100 de leurs cotisations à l'ensemble des redevables de la taxe ; la deuxième réduit de 6 à 5 p. 100 le seuil de plafonnement des cotisations par rapport à la valeur ajoutée. Ces mesures qui permettent d'atténuer, pour les notaires, les conséquences sur la taxe professionnelle de leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée répondent donc, pour partie, aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

ÉNERGIE

Electricité et gaz (électricité)

63681. - 18 février 1985. - **M. René André** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur la nécessité, mise en évidence par le froid de ces dernières semaines, de disposer d'une importante réserve d'énergie électrique afin de faire face à une brutale augmentation de la demande des entreprises et des particuliers. Des experts ont estimé à deux tranches nouvelles par an, au minimum, le rythme d'investissement nécessaire pour assurer le simple renouvellement de notre industrie nucléaire, secteur important pour l'économie nationale tant au niveau de l'emploi qu'à celui de commerce extérieur. Il lui demande s'il peut en conséquence préciser les intentions du Gouvernement sur ce point pour les années 1985, 1986 et 1987 et indiquer si le site de Flamanville (Manche) béné-

ficiera, au cours de cette période, d'investissements supplémentaires particulièrement nécessaires dans une région durement frappée par la crise économique.

Réponse. - Le chiffre de deux tranches nucléaires nouvelles par an, qui constituerait selon certains experts le niveau d'activité nécessaire au maintien de notre industrie nucléaire, ne peut avoir qu'une valeur indicative. La fixation du programme nucléaire doit, en effet, tenir compte de la situation de l'industrie nucléaire, mais aussi d'autres paramètres au premier rang desquels doit être placée l'évolution prévisible de la consommation d'électricité. Il convient, au demeurant, de rappeler que les choix faits ces dernières années par le Gouvernement en matière de programmation de centrales électronucléaires tenaient compte de la nécessité de ménager une transition permettant à l'industrie française de s'adapter progressivement à la nouvelle phase dans laquelle est entré l'équipement du pays. En effet, après une première phase au cours de laquelle les centrales nucléaires construites ont servi à substituer de l'énergie nucléaire aux hydrocarbures, la fixation du programme nucléaire doit désormais être fondée, d'une part, sur l'évolution prévisible de la demande d'électricité et, d'autre part, sur la recherche des meilleurs coûts qui implique notamment une durée annuelle d'utilisation suffisante des équipements. Un niveau excessif de moyens de production d'électricité d'origine nucléaire ne peut, à cet égard, constituer une réponse adaptée à des phénomènes consistant en de forts appels de puissance pendant une durée limitée comme ceux qui ont résulté de la vague de froid inhabituelle qui a touché notre pays au début de cette année. Pour satisfaire de tels besoins, il est économiquement préférable de disposer de moyens de production moins coûteux en investissements. Ces moyens sont, au demeurant, suffisants pour faire face aux pointes de la demande au cours des prochaines années. Dans une perspective d'évolution à moyen et long terme, il est, par ailleurs, souhaitable pour la collectivité de mieux contrôler la formation des pointes en cherchant à limiter la sensibilité de la demande électrique aux aléas climatiques. Cette sensibilité résulte, en grande partie pour la France, du développement important des usages de chauffage par l'électricité. La prise en compte des strictes considérations énergétiques pourrait conduire à des variations importantes du nombre de tranches engagées chaque année, avec l'éventualité de n'avoir à en commander aucune. Toutefois, le Gouvernement, soucieux des contraintes et du temps nécessaires à l'industrie nucléaire pour s'adapter, notamment en vue de l'exportation, a décidé d'engager, en 1985 et en 1986, une tranche par an, avec la possibilité d'en commander une deuxième en 1986 si les perspectives de consommation le justifient. Les deux tranches en cours d'achèvement sur le site de Flamanville vont commencer à produire de l'énergie en 1985-1986. Elles suffiront à alimenter cette région de façon sûre et économique pendant plusieurs années. Compte tenu des travaux déjà engagés sur d'autres sites de notre territoire, rien ne justifie d'engager dans l'immédiat la poursuite de l'aménagement du site de Flamanville ; cette poursuite ne pourra être envisagée qu'ultérieurement dans le cadre des programmes d'équipement nationaux justifiés par l'évolution de la demande électrique et en fonction des perspectives d'aménagement de l'ouest du pays.

Electricité et gaz (E.D.F.)

65717. - 25 mars 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, que les services nationaux d'E.D.F. (Electricité de France) sont obligés, le long de chaque année, de se séparer d'une partie de leur important personnel des deux sexes à la suite de plusieurs phénomènes naturels : départs à la retraite, cessation d'activité à la suite d'accidents ou de maladies professionnelles. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître combien d'employés des deux sexes ont cessé leur activité professionnelle au sein d'E.D.F. au cours de chacune des dix années écoulées de 1975 à 1984 pour les raisons rappelées ci-dessus : a) dans toute la France ; b) dans chacun des départements français.

Electricité et gaz (E.D.F.)

65716. - 25 mars 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, que le grand service national distributeur d'électricité à tout le pays qu'est E.D.F. (Electricité de France) a, à besoin, chaque année, de compléter son personnel aussi bien en nombre qu'en qualification. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître comment s'effectue l'embauche du personnel et quel

a été le nombre d'employés nouveaux des deux sexes que E.D.F. a recrutés au cours de chacune des dix années écoulées de 1975 à 1984 dans toute la France et dans chacun des départements français.

Electricité et gaz (E.D.F.)

65719. - 25 mars 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, que l'E.D.F. (Electricité de France) est devenu un des plus grands services nationaux au service de tous les utilisateurs d'énergie électrique du pays dont il est le seul distributeur. L'institution a besoin d'avoir à son service un personnel spécialisé et en nombre suffisant pour lui permettre de fonctionner tout au long de l'année, dimanches et jours de fête compris, et par tous les temps. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître dans quelles conditions a évolué en nombre le personnel attaché à E.D.F. au cours de chacune des dix années écoulées, de 1975 à 1984.

Réponse. - Les différents renseignements demandés sont récapitulés dans les tableaux suivants, donnant respectivement, l'évolution des effectifs globaux d'Electricité de France, les mises en inactivité et les embauches d'agents statutaires des deux sexes. Le personnel d'Electricité de France bénéficie du statut national du personnel des industries électriques et gazières régi par le décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 modifié. En dehors de quelques agents temporaires, recrutés pour des tâches occasionnelles et à durée déterminée, les agents statutaires, qui doivent être de nationalité française et avoir plus de quarante ans lors de leur candidature (quarante-cinq ans pour les cadres) sont d'abord engagés comme agents stagiaires pour une durée d'un an. A l'issue de leur stage, ils sont titularisés ou licenciés après avis d'une commission paritaire. Le détail, département par département, des mises en inactivité et des embauches des agents statutaires des deux sexes, statistiquement disponibles pour les années 1976 à 1984, sera, compte tenu de l'importance des tableaux, adressé directement à l'honorable parlementaire.

Effectifs E.D.F. de 1974 à 1984 (Situation décembre)

Années	Statutaires		Temporaires		Ensemble	
	Nombre	% Variation	Nombre	% Variation	Nombre	% Variation
1974.....	97 539	+ 0,8	547	- 8,0	98 086	+ 0,7
1975.....	98 271	+ 1,5	503	+ 5,2	98 774	+ 1,5
1976.....	99 753	+ 1,1	529	+ 20,2	100 282	+ 1,00
1977.....	100 896	+ 2,4	422	+ 14,7	101 318	+ 2,5
1978.....	103 345	+ 2,4	484	- 9,9	103 829	+ 2,5
1979.....	106 175	+ 2,7	436	- 1,6	106 611	+ 2,7
1980.....	108 424	+ 2,1	429	+ 56,4	108 853	+ 4,7
1981.....	113 263	+ 4,5	671	+ 56,4	113 934	+ 4,7
1982.....	121 022	+ 6,9	791	+ 17,9	121 813	+ 6,9
1983.....	123 834	+ 2,3	591	- 25,3	124 425	+ 2,1
1984.....	124 306	+ 0,4	624	+ 5,6	124 931	+ 0,4

Agents statutaires mis en inactivité

Années	Hommes	Femmes	Ensemble
1976.....	2 189	288	2 477
1977.....	2 130	279	2 409
1978.....	2 206	350	2 555
1979.....	2 232	379	2 611
1980.....	2 462	423	2 885
1981.....	2 658	471	3 129
1982.....	2 796	530	3 325
1983.....	2 574	410	2 984
1984.....	2 518	406	2 925

Agents statutaires embauchés (effectifs présents en fin d'année)

Années	Hommes	Femmes	Ensemble
1976.....	3 634	728	4 362
1977.....	3 512	731	4 243
1978.....	4 378	957	5 336
1979.....	4 865	944	5 809

Années	Hommes	Femmes	Ensemble
1980.....	4 754	924	5 678
1981.....	5 287	1 202	6 489
1982.....	8 759	2 343	11 102
1983.....	4 856	1 359	6 215
1984.....	2 895	902	3 797

Electricité et gaz (électricité)

65721. - 25 mars 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, que, suivant les sources de production dont dispose E.D.F., le prix de revient du kilowattheure varie d'une façon souvent différente. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître quel est le prix de revient du kilowatt produit par ses diverses unités productrices : 1) centrales thermiques fonctionnant au charbon ; 2) centrales thermiques fonctionnant au fuel ; 3) centrales hydrauliques ; 4) centrales nucléaires.

Réponse. - Les coûts comptables, exprimés en centimes par kWh, des différents moyens de production exploités par E.D.F. sont indiqués dans le tableau ci-après pour l'année 1984 :

Moyens de production	Coûts comptables
Production thermique classique.....	41,08
Production nucléaire.....	17,08
Production hydraulique.....	14,19

Ces coûts ne sont pas directement comparables entre eux. En effet, les charges de capital (amortissements, frais financiers des emprunts), sont affectées par l'évolution de la valeur de la monnaie d'une manière variable suivant le type de centrale, compte tenu de la structure des coûts de kWh (partage entre charges de capital et coûts d'exploitation) et de l'âge des centrales. En outre, certains équipements fonctionnent en base, alors que d'autres ne sont appelés à fonctionner chaque année que pendant les périodes de forte demande ; c'est, en particulier, le cas des centrales fonctionnant au fuel. C'est pourquoi la comparaison et le choix des équipements de production sont effectués à partir de coûts économiques théoriques relatifs à des centrales mises en service à la même date. Ces coûts économiques, calculés à l'aide du taux d'actualisation de 9 p. 100, sont établis sur la base de conditions de fonctionnement normatives des équipements, ainsi que de différentes hypothèses d'évolution des coûts de combustible et d'exploitation. Selon la dernière étude réalisée par le ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur, ces coûts, dits coûts de référence, exprimés en centimes du 1^{er} janvier 1984 par kilowattheure, s'établissent, pour une mise en service en 1992 et selon la durée d'appel à :

	Durée d'appel	
	8 760 heures	2 000 heures
Nucléaire.....	22,1 - 23,3	68,3 - 72,9
Charbon (1).....	28,2 - 36,6	60,2 - 68,6
Fuel (1).....	72,1	99,8

(1) Hors désulfuration.

L'intérêt économique des projets hydroélectriques nouveaux ne peut être apprécié qu'au cas par cas par référence aux installations de production thermiques assurant une production de caractéristiques identiques.

Assurance vieillesse ; régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine ; calcul des pensions)

66449. - 15 avril 1985. - **M. Jacques Mallick** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur le projet de décret, actuellement en préparation, relatif à l'ouverture des droits à la retraite anticipée des mineurs. Seraient exclus des dispositions envisagées, les mineurs partis en retraite anticipée antérieurement au 1^{er} juillet 1984 soit près de 30 000 agents. Il lui demande les mesures qu'il envisage de

prendre pour que, comme les ouvriers de la sidérurgie, le principe de rétroactivité de retraite anticipée soit reconnu aux mineurs des houillères nationales.

Réponse. - Le décret évoqué par l'honorable parlementaire, daté du 15 mars 1985, a été publié le 16 mars sous le n° 85-339. La disposition qui y permet la prise en compte des périodes de retraite anticipée pour motif économique dans le calcul des pensions de vieillesse des mineurs et de leurs veuves n'est effectivement applicable qu'aux retraites anticipées prenant effet postérieurement au 30 juin 1984. S'agissant d'une mesure réglementaire nouvelle, le Gouvernement ne pouvait décider, pour son application, une dérogation illimitée au principe de non-rétroactivité, dérogation qui aurait d'ailleurs entraîné une importante surcharge pour le budget de l'Etat qui assure l'équilibre du fonds spécial de retraites du régime minier de sécurité sociale. Si, en définitive, la rétroactivité au 1^{er} juillet 1984 a cependant été retenue, c'est parce que cette date correspond à celle de la décision de principe de valider les périodes de retraite anticipée ; elle correspond aussi au moment où il devenait néces-

saire, en raison des difficultés économiques croissantes de nombreuses exploitations minières et, en particulier, des houillères, de renforcer les mesures sociales accompagnant la réduction des effectifs de ces exploitations, et notamment d'apporter une incitation aux départs volontaires de mineurs en retraite anticipée.

Pétrole et produits raffinés (stations-service)

67835. - 6 mai 1985. - **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, de bien vouloir lui faire connaître comment a évolué, au cours des dix années écoulées de 1975 à 1984, la distribution du carburant commercialisé en France, en signalant la part de l'essence, du super, du mazout, du fuel, du pétrole, etc.

Réponse. - Les consommations du marché intérieur français ont évolué comme suit depuis 1975, pour les principaux produits énergétiques :

Unité : kt

	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984
Essence auto.....	3 225	3 091	3 095	3 044	3 021	2 989	2 910	2 783	2 684	2 523
Super-carburant	12 697	13 657	13 882	14 543	14 680	14 756	15 205	15 349	15 557	15 802
Gazole	6 917	7 547	8 030	8 643	9 233	9 533	9 793	9 971	10 156	10 638
Fuel domestique	29 612	30 778	29 658	32 326	30 592	28 244	24 052	21 804	21 417	20 919
Fuel léger	1 310	1 213	911	584	287	-	-	-	-	-
Fuel lourd	28 833	32 729	27 762	28 707	28 984	25 437	18 929	15 645	12 376	10 039
Essences avion	36,6	38,1	36	36,8	34,3	31,1	29,5	29,8	26,8	28
Carburacteur + pétrole lampant ..	1 910	2 053	2 173	2 315	2 524	2 491	2 350	2 344	2 341	2 391
Gaz de pétrole liquéfiés	2 589	2 670	2 703	2 892	3 084	3 219	3 058	2 921	2 914	2 878

ENVIRONNEMENT

Déchets et produits de la récupération (huiles)

59186. - 19 novembre 1984. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les difficultés qu'a entraîné la mise en application du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, concernant la récupération des huiles usées. Il lui demande si l'administration entend maintenir un système protectionniste au profit de l'industrie de la régénération par l'instauration d'un monopole en faveur de certaines entreprises de ramassage. L'obligation pour les ramasseurs agréés de conclure des contrats de longue durée et de justifier à l'administration les quantités d'huiles qu'ils collectent, jointe à l'interdiction pratique qui serait imposée aux collecteurs de se réunir en G.I.E., aboutirait à la création d'un monopole et ferait obstacle à la libre concurrence en vigueur dans les pays de la Communauté européenne. Ce système aboutirait à spolier définitivement et sans indemnités des entreprises qui se sont spécialisées dans ces activités de collecte des huiles usées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quel est le système qui permettrait de respecter les règles en vigueur dans le Marché commun, et notamment la liberté du commerce, tout en assurant un ramassage exhaustif et de qualité des huiles usées.

Réponse. - L'honorable parlementaire demande si, en dépit des difficultés rencontrées dans l'application du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 concernant la récupération des huiles usées, l'administration entend maintenir un système protectionniste au profit de l'industrie de la régénération par l'instauration d'un monopole en faveur de certaines entreprises de ramassage. C'est la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur qui fonde la priorité à la régénération comme moyen d'élimination et de valorisation des huiles usées. Le projet de directive modifiant la directive n° 75-439/C.E.E. concernant l'élimination des huiles usées prévoit également que les « Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que, dans la mesure du possible, l'élimination des huiles usées soit effectuée par régénération ». Les autorités françaises souhaitent l'adoption rapide des modifications qu'appelle la directive n° 75-439. En ce qui concerne l'organisation du ramassage, elle est destinée à garantir l'exhaustivité de la collecte : le Conseil d'Etat et la Cour de justice des communautés européennes ont bien reconnu la légalité d'un système d'agrément de ramassage des huiles usées comportant des droits exclusifs en contrepartie d'obligation de service (C.E. Ass. 13 mai 1983, René Moline et C.J.C.E., 7 février 1985, Aff. 240-83). La Cour de justice a en outre jugé que la réglementation ne devrait pas avoir pour conséquence d'interdire l'exportation des huiles usées vers un éliminateur autorisé d'un autre Etat membre de la Commu-

nauté (C.J.C.E., 7 février 1985, Aff. 173-83). Les modifications apportées par le décret n° 85-387 du 29 mars 1985 tiennent compte de ces décisions de justice et visent à éviter autant que possible des difficultés constatées dans l'application du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979.

Eau et assainissement

65809. - 1^{er} avril 1985. - **M. Dominique Dupilet** demande à **Mme le ministre de l'environnement** de lui faire le point sur le problème de la pollution de l'eau par les nitrates contenus dans les engrais utilisés par les agriculteurs.

Réponse. - Ainsi qu'il avait été précisé dans une réponse récente à une question voisine du même parlementaire, les ministres de l'agriculture et de l'environnement ont mis en place un programme spécifique d'action contre la pollution diffuse des eaux par les nitrates provenant des activités agricoles. Un des volets essentiels de ce programme concerne l'emploi des engrais chimiques utilisés par les agriculteurs. Il était prévu initialement de lui consacrer, en 1985, 500 000 francs de crédits. Ce montant a été porté à plus d'un million de francs. Ce financement complète ceux du ministère de l'agriculture, des affaires sociales et de la solidarité nationale, des agences financières de bassin, des établissements publics régionaux, des départements et parfois de la profession agricole, dans des opérations conjointes qui portent sur plus de 12 millions de francs. A cet égard, il faut souligner l'effort tout particulier effectué en Bretagne sur 7 000 hectares environ où, entre autres, sont testés les moyens de réduire les excédents de fertilisation azotée provenant des effluents d'élevage et de l'emploi souvent excessif d'engrais chimiques. Dans d'autres régions sont encouragées les actions visant à adapter les pratiques agricoles à une meilleure protection des captages d'eau potable. Enfin, l'effort d'amélioration du conseil de fertilisation aux agriculteurs, visant à éviter les gaspillages d'engrais nuisibles à la qualité de l'eau, sera poursuivi et amplifié.

Eau et assainissement (distribution de l'eau)

66199. - 8 avril 1985. - **M. Jean-Jacques Léonet** demande à **Mme le ministre de l'environnement** s'il existe des possibilités d'aides financières de l'Etat aux aménageurs ou aux gestionnaires de zones industrielles qui souhaitent substituer une fourniture d'eau industrielle à un approvisionnement en eau potable pour les besoins de l'activité. Il semble qu'il y ait là un gaspillage, aussi bien pour la collectivité que pour l'industriel, parfaitement évitable.

Réponse. - Le ministère de l'environnement n'accorde pas d'aides financières directes aux aménageurs ou aux gestionnaires de zones industrielles qui souhaitent substituer une fourniture d'eau industrielle à un approvisionnement en eau potable pour les besoins de leurs activités. Il est vrai que cette substitution peut dans certains cas permettre d'éviter un gaspillage de l'eau potable. Les agences de bassin ont la possibilité d'intervenir dans ces cas pour favoriser une gestion optimale des ressources en eau. Certaines d'entre elles ont d'ailleurs prévu explicitement de telles interventions au titre de leur quatrième programme (1982-1986).

*Cours d'eau, étangs et lacs
(aménagement et protection : Aube)*

66899. - 22 avril 1985. - Lors de l'étude du budget 1985 du ministère de l'environnement, **M. Pierre Micauts** avait, en date du 25 octobre 1984, interrogé **Mme le ministre de l'environnement** sur la suppression de la ligne budgétaire assurant le financement de la lutte contre les inondations et son corollaire qu'est la réalisation des barrages réservoirs et lui demandait par conséquent de l'éclairer sur la méthode de financement des barrages-réservoirs, et tout particulièrement du réservoir Aube en cours de réalisation. **Mme le ministre** avait pris l'engagement sans réserve d'assurer la continuité des travaux en précisant qu'il s'agissait d'un acquis pour toutes les personnes qui travaillent autour et sur le chantier. Faute de solution connue actuellement, c'est-à-dire cinq mois plus tard, il se permet de lui reposer la question dans les mêmes termes et souhaiterait connaître non seulement l'origine du financement nouveau mais aussi le délai dans lequel celui-ci sera mis en place. En effet, faute d'un relais tout à fait immédiat, cette réalisation sera différée au minimum d'une année, ce qui aura pour effet de mettre en difficulté des entreprises qui croient encore en l'engagement de l'Etat et bien sûr leurs salariés qui risquent de rejoindre la cohorte des chômeurs.

Réponse. - Le Gouvernement a décidé d'élargir le rôle des agences financières de bassin en leur transférant la responsabilité des subventions aux collectivités locales et aux associations syndicales (hormis celles des départements d'outre-mer) pour la réalisation de travaux de protection des lieux habités contre les eaux et pour la construction de grands barrages d'écrêtement et de soutien d'étiage. Si pour les ouvrages de soutien d'étiage, les agences de bassin disposent d'un système de ressources financières leur permettant d'aider les collectivités locales, il n'en est pas de même pour les ouvrages de protection contre les eaux. Les travaux du groupe de réflexion institué par le Premier ministre ont montré qu'il n'était pas possible de dégager, dans les délais nécessaires, ces ressources pour la création d'une redevance spécifique ou par une modification des mécanismes actuels d'intervention. Dans ces conditions, le Premier ministre a décidé d'inscrire à partir de 1986 sur le F.I.A.T. les crédits nécessaires pour honorer les engagements pris par l'Etat dans les contrats de plan pour la protection contre les eaux. Ces crédits seront donc délégués aux maîtres d'ouvrages par l'intermédiaire des agences de bassin. Ils inclueront les participations de l'Etat prévues au contrat de plan avec la région d'Ile-de-France à partir de 1986, pour la réalisation du barrage Aube. En 1985 et toujours en ce qui concerne le barrage Aube, la poursuite normale de la réalisation de cet ouvrage conduit en 1985 à un besoin de subvention de la part de l'Etat de 55 millions de francs. Une autorisation de programme de 35 millions de francs et un crédit de paiement d'égal montant ont été prévus par l'Etat et sont en cours de mise en place auprès de l'agence de bassin Seine-Normandie. Le conseil d'administration de celle-ci a accepté le 7 mai dernier de faire l'avance du financement complémentaire, soit 20 millions de francs, sachant que l'Etat mettra en place en 1988 les autorisations de programme et les crédits de paiement nécessaires pour libérer l'agence de bassin de cet engagement. La construction du barrage Aube ne souffrira donc d'aucun retard résultant du changement des modalités de subvention.

Chasse et pêche (personnel)

67341. - 29 avril 1985. - **M. Philippe Merchand** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la situation des gardes de l'Office national de la chasse. Il avait été annoncé que ces agents seraient fonctionnarisés au 30 mars 1985. A ce jour, ils n'ont pas été avisés officiellement d'une décision tant en ce qui concerne leur fonctionnarisation, qu'en ce qui concerne leurs rapports avec les présidents des fédérations de chasse. Il lui demande quelles mesures vont être rapidement prises pour clarifier cette situation.

Réponse. - Les deux problèmes évoqués par l'honorable parlementaire et relatifs à la situation des gardes-chasse nationaux : celui de leur intégration dans la fonction publique et celui de leurs rapports avec les fédérations départementales des chasseurs, sont en cours d'examen. La mise au point entre ministères concernés et concertation avec les organisations professionnelles représentatives des textes créant statuts des nouveaux corps et prévoyant les modalités de leur constitution initiale s'est avérée complexe et délicate. Certaines difficultés d'ordre technique, notamment en ce qui concerne la reprise d'ancienneté par les personnels ainsi intégrés à la fonction publique, ont nécessité un arbitrage du Premier ministre, rendu le 27 février 1985. Les textes prévoient la création de trois corps d'agents techniques et d'un corps de techniciens de l'environnement, chacun de ces corps comprenant trois branches dont la branche « chasse et faune sauvage » qui a vocation à accueillir les gardes-chasse de l'Office national de la chasse. Il est nécessaire, avant de soumettre pour avis les projets de décrets ainsi mis au point au Conseil d'Etat, de les présenter aux commissions techniques paritaires des établissements publics concernés et de régler certaines questions techniques de détail entre les ministères concernés. Quels que soient ses liens avec la question ci-dessus évoquée, celle des relations entre garderie et fédérations peut trouver une solution dans un cadre réglementaire plus simple. Cette solution repose sur la mise à la disposition des fédérations départementales des chasseurs d'éléments de la garderie nationale, quel que soit le statut individuel des agents qui les composent, dans le cadre de conventions passées entre ces fédérations et l'Office national de la chasse, qui restera le gestionnaire des gardes nationaux, qu'ils aient choisi ou non l'intégration dans la fonction publique. L'adaptation du statut des fédérations départementales des chasseurs nécessaire à cet effet a fait l'objet de l'arrêté ministériel du 14 mai 1985.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

59758. - 26 novembre 1984. - **M. Jean-Michel Boucheron (Ile-et-Vilaine)** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, de lui faire le point de l'évolution du pouvoir d'achat des retraités des P.T.T. depuis 1981.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

69521. - 3 juin 1985. - **M. Jean-Michel Boucheron (Ile-et-Vilaine)** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 59756, parue au *Journal officiel* du 26 novembre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La situation de l'ensemble des retraités de la fonction publique fait l'objet des préoccupations constantes du Gouvernement et l'amélioration de la situation des retraités des P.T.T. ne peut être dissociée de celle de l'ensemble des retraités de l'Etat. A cet égard, il est précisé que les pensions qui sont servies aux retraités de l'Etat sont, conformément aux règles posées par le code des pensions civiles et militaires de retraite, fixées par référence aux traitements de leurs collègues en activité. Les retraités ont donc bénéficié non seulement des mêmes augmentations de traitement que les actifs, mais aussi des mesures prises par le Gouvernement depuis 1981 pour apporter un certain nombre d'améliorations à la grille indiciaire de traitement et notamment des mesures de remise en ordre du bas de la grille indiciaire intervenues en 1983, 1984 et 1985. Les retraités ont en outre bénéficié d'une augmentation supplémentaire de 1 p. 100 de leurs pensions par rapport aux actifs en 1982 et en 1983 du fait de l'intégration d'un point d'indemnité de résidence dans le traitement de base le 1^{er} novembre 1982, puis le 1^{er} novembre 1983. De ce fait, l'analyse de l'évolution du pouvoir d'achat en masse des retraités a fait apparaître que celui-ci avait été maintenu entre le début de l'année 1982 et la fin de l'année 1983, alors que, durant la même période et sur les mêmes bases de calcul, les actifs avaient enregistré une baisse de leur pouvoir d'achat en masse estimée à 0,52 p. 100. C'est la raison pour laquelle il a été décidé d'accorder une prime de 500 francs

aux seuls actifs. Une seule dérogation a été admise en faveur des agents admis à la retraite ou placés en cessation anticipée d'activité au cours de l'année 1983, qui ont pu bénéficier de cette prime pour un montant calculé au prorata de leur durée de service pendant cette année. En 1984, les retraités ont bénéficié des mêmes augmentations de traitement que les actifs, à savoir 1 p. 100 au 1^{er} avril 1984 et 2 p. 100 au 1^{er} novembre 1984. L'ensemble des mesures prises en 1984 ont permis une croissance des rémunérations entre 1983 et 1984 qui, en masse annuelle, est comparable à celle des prix à la consommation pour cette année. Pour l'année 1985, il convient de rappeler que le point premier du relevé de conclusions établi à l'issue de la négociation sur le dispositif salarial afférent à cet année, signé le 13 février 1985 avec plusieurs organisations syndicales représentatives des fonctionnaires de l'Etat, prévoit une augmentation de 1,5 p. 100 de leur traitement à compter du 1^{er} février 1985. Cette revalorisation a fait l'objet d'un décret qui a été publié au *Journal officiel* du 17 février 1985. Deux augmentations de 1,5 p. 100 chacune interviendront ultérieurement, l'une le 1^{er} juillet 1985, l'autre le 1^{er} novembre 1985. Ces différentes mesures visent au maintien du pouvoir d'achat des retraités et de leurs collègues en activité puisqu'elles correspondent à l'évolution de 4,5 p. 100 de l'indice des prix à la consommation calculée en glissement, prévue dans le rapport économique et financier pour 1985. En outre, le point 10 de ce même relevé de conclusions contient une clause qui sera appelée à jouer si l'évolution des prix à la consommation en moyenne devait excéder l'hypothèse retenue dans le rapport économique et financier. Les parties se réuniront alors pour examiner la situation économique et salariale générale et définir les modalités de compensation par l'ajustement de la base hiérarchique. Les fonctionnaires retraités bénéficieront donc à cette occasion des mêmes dispositions que les actifs.

*Fonctionnaires et agents publics
(travail à temps partiel).*

68811. - 20 mai 1985. - M. Jacques Toubon interroge M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, sur le travail à temps partiel des fonctionnaires et lui demande : le

nombre d'agents titulaires et non titulaires autorisés à travailler, par catégorie hiérarchique, à 50 p. 100, 60 p. 100, 70 p. 100, 80 p. 100, 90 p. 100 du temps normal ; dans quelles conditions s'opère le remplacement de ces agents, en particulier si celui-ci exclut tout recours à des non-fonctionnaires comme le prévoient l'ordonnance de 1982 et le statut général ; si le remplacement a conduit à la création de supports budgétaires nouveaux et à recrutement, quelle qu'en soit la modalité, en 1984 et 1985 ; quel est le coût supplémentaire résultant, d'une part, du versement à des agents autorisés à travailler à 80 p. 100 et 90 p. 100 du temps normal d'un traitement non directement proportionnel au temps de travail, d'autre part, des cotisations de sécurité sociale et de retraite, la part patronale afférente à deux agents à mi-temps et rémunérés au-dessous du plafond de sécurité sociale étant supérieure à celle relative à un traitement d'un agent au-dessus de ce plafond, par exemple.

Réponse. - Le tableau ci-après indique le nombre de fonctionnaires et agents non titulaires autorisés à travailler à temps partiel, répartis par catégorie hiérarchique. Il précise le nombre d'emplois rendus vacants par voie de conséquence. En application de l'article 37, alinéa 2, de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, il est procédé globalement, dans chaque département ministériel, à la compensation du temps de travail non effectué en raison des autorisations de travail à temps partiel. Cette compensation s'effectue par le recrutement de fonctionnaires titulaires, par la voie des concours. Ces recrutements réalisés sur des emplois déjà inscrits à la loi de finances ne conduisent pas à l'augmentation nette des effectifs budgétaires. Certes, pour les motifs évoqués par l'honorable parlementaire, les autorisations de travail à temps partiel entraînent des coûts supplémentaires. Mais, dans la mesure où elles permettent de recruter d'autres agents, elles jouent un rôle bénéfique sur le marché de l'emploi et, en conséquence, permettent des économies budgétaires au regard des prestations versées aux demandeurs d'emploi. En outre, dans la mesure où ces autorisations de travail à temps partiel sont généralement demandées pour des motifs familiaux, elles permettent une meilleure harmonisation de la vie familiale et de la vie professionnelle et évitent probablement un surcroît de dépenses sociales. Les économies réalisées dans ces deux domaines, bien que difficiles à évaluer, doivent être mises en parallèle avec les surcoûts entraînés par le temps partiel, pour une juste évaluation de son impact.

Situation du temps partiel au 1^{er} janvier 1984

Ministères	Effectifs d'agents à temps partiel					Progrression par rapport au 1-01-1983 (pourcentage)	Pourcentage de femmes	Nombre d'emplois libérés par le temps partiel
	Total	A	B	C	D			
Education nationale.....	44 955	23 881	12 879	4 608	3 587	22,6	94,5	17 801
P.T.T.....	17 617	798	6 874	9 852	93	36,0	95,6	5 091
Economie et finances.....	23 497	779	4 521	16 710	1 487	33,2	97,3	6 895
Intérieur : administration générale.....	1 661	136	379	1 079	67	12,1	97,7	509
Intérieur : police nationale.....	359	-	46	245	68	47,1	97,5	120
Justice.....	1 912	20	558	1 290	44	25,9	98,8	572
Défense.....	2 136	17	227	1 698	194	40,0	95,9	638
Solidarité nationale.....	3 014	271	1 034	1 423	286	30,9	97,0	783
Relations extérieures.....	150	4	29	112	5	-	96,0	43
Agriculture.....	729	210	169	295	55	-	92,9	250
Transports.....	156	26	42	82	6	21,4	91,0	45
Culture.....	296	62	64	125	45	60,0	97,3	90
Anciens combattants.....	389	2	38	320	29	19,2	98,7	115
Industrie et recherche.....	266	12	35	192	27	79,7	95,1	85
Services du Premier ministre.....	40	7	5	27	1	17,6	100,0	13
Temps libre.....	49	8	10	16	15	-	91,8	16
Total (sauf Urbanisme et logement).....	97 226	26 233	26 910	38 074	6 009	28,0	95,6	33 067
Total précédent hors Education.....	52 271	2 352	14 031	33 466	2 422	33,2	96,6	15 266

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires
civils et militaires (paiement des pensions)*

69381. - 3 juin 1985. - M. André Soury attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, sur les retards enregistrés dans l'application de la loi

de 1974 accordant le paiement mensuel des pensions à tous les retraités, civils et militaires, de la fonction publique. En effet, onze années après la promulgation de la loi, il reste encore vingt-six départements à mensualiser dont celui de la Charente. Il est à constater qu'aucun département n'a bénéficié des dispositions de la loi en 1984. Un seul a été mensualisé en 1985, le Finistère, un autre le sera en 1986 le Var, et également un seul est prévu en 1987 le Nord. Bon nombre d'organisations de retraités de la fonction publique font remarquer qu'à ce rythme il est à craindre que la solution à ce problème, à l'ordre du jour depuis 1974, ne

s'éternise. Cet état de fait prend un caractère d'autant plus discriminatoire lorsqu'on sait que par ailleurs la mensualisation des pensions du régime général de la sécurité sociale va, enfin, s'effectuer cette année en une seule fois et ce au profit de plusieurs millions de retraités. En conséquence de quoi, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'accélérer le rythme de la mensualisation pour l'ensemble des fonctionnaires retraités des départements laissés en attente.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions)

69374. - 3 juin 1985. - **M. Olivier Guichard** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, que, lors des négociations salariales concernant le secteur public qui se sont tenues le 31 janvier 1985, il a été proposé la mensualisation des seuls retraités du Finistère en 1985, 55 000, du Var en 1986, 50 000, et du Nord en 1987, 50 000, soit au total 155 000 en trois ans. Par contre ont été annulées les promesses faites lors des négociations de 1984 qui concernaient la mensualisation en 1986, outre des retraités du Var, des pensionnés de la fonction publique administrés par la pairie de Crèteil, à savoir le Val-de-Marne et la Seine-et-Marne. Si, en dix années, de 1974 à 1984, 63 p. 100 des fonctionnaires retraités ont vu le paiement de leur pension mensualisé, les 750 000 encore en attente ne pourront bénéficier de l'achèvement de cette mesure, au rythme actuel de 50 000 par an, que dans quinze ans. Il faudra donc attendre vingt-cinq ans pour appliquer les dispositions de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 ayant prévu cette mensualisation. Or, il doit être noté que le coût total de la mensualisation des 750 000 agents de la fonction publique restants ne s'élèverait qu'à 3,5 milliards de francs, et cela une seule fois, l'année de la mise en application, alors que cette somme n'est en fait que le remboursement par l'Etat des avances faites par les retraités lors de la cessation de leur activité. D'autre part, il convient de rappeler qu'une pause dans le processus de la mensualisation a été décrétée en 1984, et qu'ainsi, pour la première fois depuis 1974, aucun département n'a donc été mensualisé cette année-là ; que les retraités de la fonction publique ont été écartés du bénéfice de la prime de 500 francs allouée aux actifs, disposition particulièrement injuste qui n'a fait qu'accroître un peu plus la perte du pouvoir d'achat qu'ils subissent déjà. Alors que, selon les déclarations de **M. le Premier ministre**, le Gouvernement envisage de passer à la mensualisation du paiement des allocations de vieillesse des retraités du régime général de sécurité sociale dès cette année, de façon que cette opération soit terminée l'an prochain, les retraités de la fonction publique constatent que la mise en œuvre du même système, commencée en ce qui les concerne il y a dix ans, ne paraît pas pouvoir être achevée avant la fin du siècle. Il lui demande s'il ne lui paraît pas relever de la plus élémentaire logique comme de la plus simple équité que toutes les dispositions nécessaires soient prises afin que les délais permettant le paiement mensuel des fonctionnaires retraités ne bénéficiant pas encore de cette mesure soient réduits au minimum et ne s'étendent plus encore, en tout état de cause, sur quinze ans. Il souhaite enfin connaître quand cette mesure est susceptible d'être appliquée aux retraités de la fonction publique résidant dans le département de la Loire-Atlantique.

Réponse. - Les modalités envisagées dans le passé pour le paiement mensuel des pensions du régime général conduisaient à une dépense de trésorerie, équivalente au douzième des charges annuelles du régime, l'année de mise en œuvre de la réforme. L'étude faite à la demande du Gouvernement a montré que cette dépense pouvait être évitée, compte tenu des modalités de paiement pratiquées jusqu'ici dans le régime général. Ainsi, sans léser les pensionnés qui recevront bien leurs douze mensualités dès la première année, il sera possible de répondre à une revendication pressante des organisations de personnes âgées. Par ailleurs, le processus de mensualisation des pensions des fonctionnaires, qu'évoque l'honorable parlementaire, obéit à des contraintes techniques et budgétaires différentes. Le Gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arriérés pour une partie des pensionnés de l'Etat. Toutefois, l'effort financier restant à accomplir pour généraliser la mensualisation est important. A l'heure actuelle, les deux tiers environ des pensionnés de l'Etat (pensionnaires civils et militaires de retraite et pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre) bénéficient de cette réforme. Le processus engagé se poursuit à un rythme compatible avec la maîtrise des dépenses publiques. Au 1^{er} janvier 1985 cette mesure a été étendue aux retraités du département du Finistère. Par ailleurs, le relevé de décisions établi à l'issue des discussions salariales dans la fonction publique et signé par quatre organisations syndicales prévoit le passage au rythme mensuel de paiement des pensions dans le département du Var en 1986 et du Nord en 1987.

Fonctionnaires et agents publics (congrés et vacances)

69917. - 10 juin 1985. - **M. Guy Malandain** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la difficile situation des fonctionnaires de l'Etat ou des collectivités territoriales atteints de myélite ou de sclérose en plaques pour lesquels les lois du 11 et 26 janvier 1984 ne reconnaissent aucun droit au congé de longue durée. Il lui demande donc si une extension de la liste des maladies ouvrant droit à un tel congé lui paraît envisageable.

Réponse. - Le congé de longue durée peut être attribué aux fonctionnaires atteints de tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse ou poliomyélite. De nombreuses autres maladies graves ne sont certes pas couvertes par ce dispositif, mais elles peuvent ouvrir droit au congé de longue maladie. L'article 34-3° de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, prévoit en effet qu'un congé de longue maladie d'un an à plein traitement et de deux ans à demi-traitement, renouvelable, est accordé au fonctionnaire atteint d'une affection le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rendant nécessaire un traitement et des soins prolongés et présentant un caractère invalidant et de gravité confirmée. Les deux maladies évoquées par l'honorable parlementaire correspondent à ces critères et pourront donc justifier, sous réserve de l'appréciation qui pourrait être faite de cas particuliers, l'octroi d'un congé de longue maladie.

Postes : ministère (personnel)

70188. - 17 juin 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la situation des receveurs-distributeurs P.T.T. Une provision pour un reclassement progressif des receveurs-distributeurs dans un grade, à créer, de receveur rural, a été inscrite au budget de 1985. A la suite de cette décision, le ministère des P.T.T., après étude du projet, proposerait le reclassement des receveurs-distributeurs, avec un échelonnement sur quatre années et y incluant dès 1986 une révision, répartie sur trois années, de la situation indiciaire des receveurs de 4^e classe. Cette proposition ferait retrouver aux receveurs-distributeurs leur vraie place dans la hiérarchie administrative, les situant réellement à leur niveau de responsabilités. Les receveurs-distributeurs s'inquiètent du retard que prend la mise en place d'une décision législative datant de novembre 1984, alors que les discussions s'engagent en vue de l'élaboration du projet de budget 1986 qui devrait permettre la réalisation de la deuxième tranche du reclassement et une provision pour la première tranche de la révision indiciaire des receveurs de 4^e classe. En conséquence, il lui demande de lui indiquer dans quel délai et selon quelles modalités les mesures décidées ou envisagées en faveur des receveurs-distributeurs pourront intervenir.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, a été saisi par le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T., d'un projet de réforme statutaire visant à intégrer les receveurs, distributeurs dans le corps des receveurs et chefs de centre par création d'un grade nouveau de receveur rural. Ce projet a fait l'objet d'une instruction très attentive dont les premières conclusions ont été adressées au ministre chargé des P.T.T. et donnent lieu à une concertation interministérielle qui se poursuit à l'heure actuelle.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Handicapés (carte d'invalidité)

30292. - 18 avril 1983. - **M. Jean-Charles Cavalié** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conditions d'attribution de l'insigne G.I.C. (Grand invalide civil). Il lui expose le cas d'une personne, âgée de soixante-quatre ans, qui a subi l'ablation des deux reins et qui doit, bien entendu, se soumettre au traitement du rein artificiel, chaque semaine, durant de longues heures. Il est titulaire d'une carte d'invalidité à durée illimitée au taux de 100 p. 100 et ne peut absolument pas se déplacer sans l'aide de son véhicule qu'il a bien souvent des difficultés à garer pour aller suivre son traitement. En 1978, il avait obtenu de la préfecture de l'Essonne, un

insigne G.I.C. pour son automobile. Conformément aux instructions ministérielles du 13 mai 1970, la limite de validité de cet insigne étant de trois ans, il a renouvelé sa demande dans le Morbihan en 1981. Celle-ci a été rejetée car le handicap présenté par le requérant n'entre pas dans la catégorie de ceux donnant droit à cet avantage à savoir l'amputation ou la paralysie des deux membres inférieurs. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas possible, d'une part, d'étendre aux infirmes civils les dispositions applicables aux grands infirmes de guerre qui l'ont été d'une invalidité d'un taux d'au moins 85 p. 100 sans se référer à la nature ou au type du handicap et, d'autre part, de prévoir des voies de recours qui actuellement n'existent pas.

Handicapés (carte d'invalidité)

36980. - 22 août 1983. - **M. Jean-Charles Cavallé** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 30292 publiée au *Journal officiel*, A.N., Questions, n° 16 du 18 avril 1983 (p. 1762) relative aux conditions d'attribution de l'insigne G.I.C. Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (carte d'invalidité)

41540. - 5 décembre 1983. - **M. Jean-Charles Cavallé** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 30292 (publiée au *Journal officiel* du 18 avril 1983), qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° 36980 (*Journal officiel* du 22 août 1983), relative aux conditions d'attribution de l'insigne G.I.C. Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (carte d'invalidité)

47411. - 26 mars 1984. - **M. Jean-Charles Cavallé** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 30292 (publiée au *Journal officiel* du 18 avril 1983), déjà rappelée sous le n° 36980 (*Journal officiel* du 22 août 1983) et sous le n° 41540 (*Journal officiel* du 5 décembre 1983) relative aux conditions d'attribution de l'insigne G.I.C. Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (carte d'invalidité)

54605. - 6 août 1984. - **M. Jean-Charles Cavallé** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 30292 (publiée au *Journal officiel* du 18 avril 1983), rappelée sous le n° 36980 (*Journal officiel* du 22 août 1983), sous le n° 41540 (*Journal officiel* du 5 décembre 1983) et sous le n° 47411 (*Journal officiel* du 26 mars 1984) relative aux conditions d'attribution de l'insigne G.I.C. Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (carte d'invalidité)

61367. - 24 décembre 1984. - **M. Jean-Charles Cavallé** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 30292 (publiée au *Journal officiel* du 18 avril 1983), rappelée sous le n° 36980 (*Journal officiel* du 22 août 1983), sous le n° 41540 (*Journal officiel* du 5 décembre 1983), sous le n° 47411 (*Journal officiel* du 26 mars 1984) et sous le n° 54605 (*Journal officiel* du 6 août 1984). Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - 1° La réforme proposée par l'honorable parlementaire, dans un souci fort louable, aboutirait à généraliser le bénéfice des facilités de stationnement et autres tolérances attachées à l'insigne G.I.C. à l'ensemble des infirmes civils titulaires d'une carte d'invalidité faisant apparaître un taux d'incapacité de 80 p. 100 et plus, sans que soit prise en considération l'incidence réelle du handicap subi sur la motricité du demandeur. Sa mise en œuvre serait de nature dans les faits, compte tenu du nombre présumé des nouveaux ayants droit potentiels, à pénaliser les personnes les plus gravement affectées, et les priverait en particulier de toute possibilité de faire stationner le véhicule utilisé sur les emplacements aménagés à leur intention par les maires - notamment à l'intérieur de parkings municipaux - eu égard à l'élévation du taux d'occupation de ces places qui ne manquerait pas d'en résulter. 2° Actuellement, l'ablation des deux reins ne compte pas à elle seule au nombre des critères physiologiques relatifs à la motricité retenus pour la délivrance du macaron

G.I.C. 3° Enfin, il convient de souligner que les décisions individuelles de rejet prises par les commissaires de la République de départements sont toujours susceptibles de recours devant le juge administratif. Toutefois, dans un souci de clarifier et d'harmoniser des procédures d'instruction des demandes de macarons d'un département à l'autre, il a été décidé de réunir au sein d'une même et unique circulaire ministérielle, l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de délivrance et de renouvellement de l'insigne G.I.C. qui figurent jusqu'à présent dans trois circulaires de juillet 1969, mai 1970 et juin 1978. Le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale déterminera à cette occasion dans quelles conditions et selon quels intérêts physiologiques les médecins-contrôleurs des directions départementales de l'action sanitaire et sociale seront appelés à se prononcer en fonction d'une doctrine uniforme sur la conformité des demandes aux nouvelles modalités d'attribution du macaron G.I.C.

Urbanisme (plans d'occupation des sols)

44781. - 20 février 1984. - **M. Hervé Vuilliot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes de compétences entre les communes et le S.I.V.O.M. en matière de plan d'occupation des sols. Avant 1983 et s'agissant de plan d'occupation des sols, certaines communes ont transféré cette compétence à leur S.I.V.O.M. (élaboration et gestion des P.O.S.). Les textes relatifs à la décentralisation, et en particulier l'article R. 490-1 du décret n° 83-1261 du 30 décembre 1983, n'apportent pas les précisions nécessaires dans le cas où le P.O.S. a un caractère intercommunal. En conséquence, il lui demande les conditions d'application de la loi de décentralisation concernant l'urbanisme et le permis de construire pour les communes qui avaient adopté un P.O.S. intercommunal et confié antérieurement à la loi cette compétence au S.I.V.O.M.

Réponse. - La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétence entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a expressément confirmé, en son article 6, la possibilité offerte aux collectivités territoriales de s'associer pour l'exercice de leurs compétences en créant des organismes publics de coopération dans les formes et conditions prévues par la législation en vigueur. Le même article a, par ailleurs, précisé que lorsqu'un groupement de collectivités territoriales exerce des attributions dans un domaine faisant l'objet d'un transfert de compétences, celui-ci s'opère au profit de cet organisme sur décision de l'organe délibérant. Le cas particulier d'un S.I.V.O.M. auquel les communes membres ont confié, avant 1983, des attributions en matière d'urbanisme - élaboration d'un plan d'occupation des sols intercommunal - doit être analysé dans le cadre de ces dispositions juridiques. Ainsi, le S.I.V.O.M. peut, par délibération de son comité - comme le prévoit l'article 6 de la loi du 7 janvier 1983 - décider d'exercer, en sus de celles qu'il détenait déjà, les compétences exercées par l'Etat et désormais transférées aux communes en matière d'élaboration de P.O.S. Il convient ainsi de préciser que la notion de « décision de l'organe délibérant » inscrite dans la loi ne doit pas être interprétée comme rendant nécessaire, en sus de la délibération du comité de l'établissement public concerné, une délibération allant dans le même sens de chacune des communes membres. Il est juridiquement possible qu'un établissement public de coopération intercommunale ait compétence pour élaborer un plan d'occupation des sols intercommunal et que les communes membres demeurent compétentes pour délivrer les autorisations d'utilisation du sol ; tel est le cas dans les communautés urbaines. Il reste cependant que les raisons qui ont conduit les communes à se grouper pour élaborer le document d'urbanisme - absence de services techniques communaux adaptés, présence d'intérêts communs entre ces communes - peuvent leur faire paraître souhaitable de confier à ce même syndicat la délivrance des autorisations d'utilisation du sol. Dans ce cas, aux termes de l'article L. 421-2-1, une commune peut, en accord avec l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre, lui déléguer cette compétence qui est alors exercée par le président de cet établissement public. La nécessité de délibérations concordantes des organes délibérants des deux personnes publiques concernées est alors expressément prévue par la loi. Cette délégation n'est pas définitive puisqu'elle doit être confirmée dans les mêmes formes après chaque renouvellement du conseil municipal ou après l'élection d'un nouveau président de l'établissement public.

Enfants (aide sociale)

57194. - 8 octobre 1984. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation juridique précaire qui est désormais celle de la section spécialisée du Conseil départemental de protection de

l'enfant. Faute d'avoir été mentionnée explicitement comme une instance maintenue, il semble que la section, en application du décret modifié du 28 mars 1982, ait cessé d'avoir existence légale à compter du 30 juin 1984. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer si cette interprétation des textes est exacte. Dans le cas contraire, il lui demande quelles sont ses intentions quant au devenir de cet organisme : liberté sera-t-elle laissée aux départements désormais responsables de l'aide sociale à l'enfance. La section sera-t-elle au contraire maintenue dans la sphère de compétence de l'Etat en raison des prolongements de la prévention spécialisée au regard des services publics, de la police et de la justice.

Réponse. - Le Conseil départemental de protection de l'enfance institué par l'article 5 du décret n° 59-100 du 7 janvier 1959 ne figure pas aux tableaux annexés au décret n° 84-526 du 28 juin 1984 (J.O. du 30 juin 1984) portant maintien des commissions administratives. En revanche, le comité interministériel de l'administration territoriale (C.I.A.T.E.R.), dans sa séance du 21 juin 1984, s'est prononcé sur le maintien d'une procédure consultative, d'une part, en application du dernier alinéa de l'article 3 du décret du 24 février 1967 relatif à l'interdiction d'accès de certains établissements aux mineurs de moins de dix-huit ans, et, d'autre part, dans le cadre des dispositions du code du travail (art. 211-7) relatives à l'engagement et la production, dans des entreprises de spectacles, d'enfants soumis à l'obligation scolaire. Par ailleurs et pour les attributions relevant de la compétence de l'Etat, le commissaire de la République est libre de procéder aux consultations qu'il estime souhaitables. Dans ces conditions, il est envisagé de modifier le décret n° 59-100 du 7 janvier 1959, afin de tenir compte des observations du comité interministériel de l'administration territoriale.

Police (police municipale : Hauts-de-Seine)

66457. - 15 avril 1985. - A la suite des nouveaux incidents qui se sont produits entre les habitants de Levallois-Perret (Hauts-de-Seine) et des membres de la police municipale mise en place par la municipalité, constatant qu'il ne s'agit pas du premier incident de ce genre opposant ces policiers municipaux à des habitants, que ces incidents se sont toujours soldés par des bris divers ainsi que des dommages corporels et qu'enfin nombre des membres de cette police municipale ont par leur comportement provoqué plutôt l'insécurité que la sécurité des habitants de cette ville, **M. Georges Sarre** demande à **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** les mesures qu'il entend prendre pour que les polices municipales limitent leurs interventions à des tâches incombant davantage à ces polices municipales qu'à la police d'Etat.

Réponse. - Devant l'importance des questions relatives aux polices municipales, et notamment celle de leurs relations avec la police nationale, le Gouvernement a été conduit à charger l'inspection générale de la police nationale d'une mission d'ensemble sur ce sujet. Celle-ci vient de remettre un rapport au ministre de l'intérieur et de la décentralisation qui étudie les mesures les plus appropriées pour définir le rôle et les différentes missions confiées aux polices municipales.

Bois et forêts (calamités et catastrophes : Landes)

66556. - 15 avril 1985. - **M. Jacques Cheban-Delmas** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les dégâts occasionnés par la récente vague de froid dans la forêt landaise ont été particulièrement importants. Il doit être noté que la majeure partie de ces dégâts concerne des semis portugais réalisés sur les recommandations des services du ministère de l'agriculture. D'autre part, des plans de gestion lient les exploitants forestiers à l'administration et il peut être considéré, de ce fait, que cette forme d'engagement s'étendant sur des périodes décennales constitue des quasi-contrats administratifs dont les normes d'exécution viennent d'être bouleversées par les conditions climatiques évoquées ci-dessus. Il lui demande s'il ne lui paraît pas en conséquence logique et équitable que des dispositions soient envisagées, dans le cadre de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, afin de permettre le reboisement des parcelles sinistrées.

Réponse. - La commission interministérielle chargée de proposer la constatation de l'état de catastrophe naturelle a évoqué le 24 janvier 1985 l'indemnisation des dommages causés par les intempéries du mois de janvier dernier. Elle a examiné à cet égard, d'une part, les garanties offertes par les polices d'assurances classiques, d'autre part, l'éventualité de l'application à ce phénomène de la loi du 13 juillet 1982. Après étude de l'en-

semble des dommages qui avaient pu être constatés, il est apparu que le gel constituait un risque assurable dans le cadre des contrats et qu'en conséquence la loi du 13 juillet 1982 n'avait pas lieu de s'appliquer. Cette position a été confirmée par la commission interministérielle précitée à l'occasion d'une réunion tenue le 30 avril dernier. En tout état de cause, en ce qui concerne les dommages causés aux peuplements forestiers, la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle n'aurait eu que des conséquences de principe pour les communes forestières puisque seules celles qui sont assurées par un contrat « dommages » de base auraient pu bénéficier d'une indemnisation. Par ailleurs, en ce qui concerne les estimations des dégâts, il apparaît extrêmement difficile d'en fixer définitivement l'ampleur, d'une part, et l'échelonnement dans le futur, d'autre part. Le constat définitif ne pourra être fait avant la période d'été, voire de printemps 1986. D'ores et déjà cependant, la direction des forêts a indiqué qu'un effort budgétaire particulier serait consenti au profit de l'Aquitaine, de manière à assurer le reboisement des 10 000 hectares de coupes rases dans un délai de quatre à cinq ans, grâce à des subventions et éventuellement des prêts du fonds forestier national.

Communautés européennes (papiers d'identité)

66978. - 22 avril 1985. - **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quand sera distribué, dans toutes les préfectures, le passeport européen.

Réponse. - Toutes les préfectures métropolitaines ont reçu livraison début mai du nouveau livret de passeport français répondant aux dispositions de la résolution du 23 juin 1981 par laquelle les gouvernements des Etats membres de la C.E.E. ont décidé d'uniformiser le format et la présentation de leur passeport national. Depuis le début du mois de juin, il n'est plus normalement délivré que le nouveau modèle de passeport dit « européen ». Les conditions de délivrance du nouveau passeport sont, elles, inchangées : la durée de validité reste fixée à cinq ans et le montant des droits de timbre afférents à la délivrance du nouveau passeport est identique à celui fixé pour l'ancien modèle, soit 335 francs.

Parlement (élections législatives)

67353. - 29 avril 1985. - **M. Lucien Pignion** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui faire connaître les modifications intervenues depuis la Libération, en ce qui concerne le mode de scrutin pour les élections législatives. Il souhaiterait en particulier savoir selon quelles procédures, et dans quels délais avant leur première application, ces modifications du mode de scrutin ont été mises en œuvre.

Réponse. - Les renseignements demandés par l'auteur de la question sont consignés dans le tableau suivant :

Modification du mode de scrutin pour les élections législatives intervenues depuis la Libération. Procédures mises en œuvre	Première application du nouveau mode de scrutin
Ordonnance du 17 août 1945 prise par le Gouvernement provisoire de la République. Loi du 5 octobre 1946.	Elections à la première Assemblée constituante le 21 octobre 1945. Elections du 10 novembre 1946 à la première Assemblée nationale.
Loi du 9 mai 1951. Ordonnance du 13 octobre 1958, prise par application de l'article 92 de la Constitution du 4 octobre 1958.	Elections du 17 juin 1951. Elections des 23 et 30 novembre 1958.

Permis de conduire (examens)

67416. - 29 avril 1985. - **Mme Jacqueline Frayssé-Cazalis** souhaiterait connaître l'opinion de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la proposition formulée par l'association des secouristes de l'agglomération de Roubaix d'enseigner

aux futurs conducteurs les « cinq gestes qui sauvent » : alerter, baliser, ranimer, compresser, sauvegarder ; actions simples qui pourraient être accomplies par les témoins d'accidents et susceptibles de sauver de nombreuses vies humaines.

Réponse. - Le ministère de l'intérieur et de la décentralisation connaît bien la campagne « Les Cinq gestes qui sauvent » entreprise voici plus de quinze ans par le lauréat de la fondation de la création sur l'activité duquel l'auteur de la question a voulu attirer l'attention. L'intérêt d'apprendre à pratiquer ces gestes au nombre maximum de Français, notamment à l'occasion du permis de conduire, n'a pas non plus échappé aux services de ce ministère. Aussi le décret n° 77-17 du 4 janvier 1977 relatif à l'enseignement et à la pratique du secourisme a-t-il créé une « initiation aux gestes élémentaires de survie » portant sur la connaissance des gestes d'urgence les plus simples à accomplir en cas d'accident : protection, alerte et secours en cas d'asphyxie, d'hémorragie, de perte de connaissance. Cet enseignement, dont les préoccupations et le contenu sont fort proches de ceux des « cinq gestes qui sauvent », concerne les accidents de la route mais aussi ceux qui peuvent survenir à l'occasion d'activités familiales ou de loisirs. Il a touché, au 30 juin 1983, plus de 310 000 personnes depuis sa création. La poursuite de l'effort entrepris a amené le ministère de l'intérieur et de la décentralisation à demander au ministère des transports que soit étudiée une modification des textes réglementaires afin d'exiger des candidats au permis de conduire, l'attestation d'initiation aux gestes élémentaires de survie. Cette suggestion, si elle n'a pas été suivie par le ministère concerné a, tout de même, abouti à intégrer à la préparation à l'examen au permis de conduire, un enseignement théorique des notions élémentaires de secourisme accessibles à tous et pouvant être mises en pratique sans danger pour quiconque. Enfin, en application du décret n° 83-896 du 4 octobre 1983 relatif à l'enseignement des règles générales de sécurité, il est prévu, avec l'appui notamment du Centre national de prévention et de protection, une sensibilisation des élèves de classes de quatrième aux problèmes de la sécurité vis-à-vis de l'incendie et des accidents domestiques dans le cadre de la campagne « Savoir vivre en sécurité » qui s'est déroulée au cours de l'année scolaire 1984-1985.

Communes (personnel)

67563. - 29 avril 1985. - **M. Pierre Welaenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème de l'intégration des secrétaires généraux de mairie dans les grades d'attaché, d'administrateur et d'inspecteur général de l'administration territoriale sur la base du classement démographique de la collectivité employeur. Nonobstant les divers problèmes posés par ce projet tant aux fonctionnaires concernés qu'aux collectivités, il lui demande si le tableau indicatif des emplois, opposable aux communes, ne lui paraît pas contraire à l'idée même de la décentralisation. En effet, le maire doit être à même de choisir librement ses collaborateurs et employés. Il souhaite connaître son point de vue sur ce problème.

Réponse. - La question de l'intégration des secrétaires généraux de mairie dans les futurs corps d'attachés et d'administrateurs territoriaux n'a fait l'objet que de notes de problématique ; il est donc trop tôt pour pouvoir prendre une position précise en la matière. L'actuel tableau indicatif des emplois communaux subordonne la possibilité de créer certains emplois à l'importance démographique de la commune considérée. La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 substitue une fonction publique territoriale organisée en corps à l'ancien système de fonction locale organisé par emplois, le principe étant le recrutement par concours sur épreuves. Toutefois, les statuts particuliers peuvent, à titre dérogatoire, prévoir la possibilité d'organiser des concours sur titres pour l'accès à des corps et emplois lorsque les emplois concernés nécessitent une expérience ou une formation préalable. Par dérogation à ces dispositions, il sera possible de recruter sans concours : en application de la législation sur les emplois réservés ; lors de la constitution initiale d'un corps par transformation de corps ou d'emplois existants ; pour le recrutement des fonctionnaires des catégories C et D lorsque le statut particulier le prévoit ; en application de la procédure du changement de corps définie à l'article 14 de la loi droits et obligations des fonctionnaires. C'est dans ce cadre nouveau que se posera désormais le problème de la création des emplois budgétaires, en fonction des éventuels seuils de population prévus par le statut de certains corps. La liberté de choix des élus locaux s'exercera donc dans un cadre statutaire nettement précisé, solution qui constitue une garantie de sérieux et d'efficacité et qui devrait permettre d'assurer le service public dans les meilleures conditions d'impartialité et de compétence afin d'assurer la réussite de la décentralisation.

Cela d'autant plus que les statuts seront adoptés après avis ou sur proposition, selon le cas, du conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Foires et marchés (forains et marchands ambulants)

67842. - 6 mai 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'interprétation de sa circulaire n° 84-204 du 17 juillet 1984 concernant l'exercice du commerce ambulant. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer ou infirmer qu'une carte de commerçant non sédentaire ne peut être attribuée à un conjoint-collaborateur que sous la condition qu'il soit également salarié.

Réponse. - Le statut du conjoint-collaborateur est foncièrement distinct du statut du conjoint salarié. Le conjoint salarié est soumis aux mêmes règles que tout préposé salarié. C'est ainsi qu'il doit être en possession notamment d'une photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires de son conjoint, ainsi que d'un bulletin de paie. Le conjoint qui participe, sans être salarié, à l'activité de l'entreprise (mentionné ou non au registre du commerce ou au répertoire des métiers, ou associé) ne doit demander la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires que s'il entend exercer de manière autonome. Tel peut être le cas, entre autres, s'agissant d'une activité commerciale, du conjoint exerçant sur un point de vente distinct de celui du titulaire de la carte.

Communes (personnel)

68062. - 13 mai 1985. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, qui accorde la parité entre la fonction publique territoriale et celle de l'Etat. Or les dispositions du décret n° 83-916 du 13 octobre 1983, limitant les retenues rétroactives mensuelles à 3 p. 100 du traitement, ne sont toujours actuellement applicables qu'aux fonctionnaires de l'Etat, alors que le montant mensuel des retenues rétroactives fixé pour les agents des collectivités locales ne peut être inférieur à 5 p. 100. En conséquence, il lui demande s'il envisage l'application de la loi du 26 janvier 1984 à l'ensemble du personnel communal.

Réponse. - L'article 138 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale a prévu qu'un décret en Conseil d'Etat préciserait les conditions dans lesquelles les agents qui solliciteront leur titularisation en application des dispositions des articles 126 à 137 de la loi précitée pourront demander l'étalement du versement des cotisations de rachat pour la validation de leurs services de non-titulaires. Le projet de décret prévoyant des dispositions identiques à celles arrêtées pour les fonctionnaires de l'Etat par le décret n° 83-916 du 13 octobre 1983, c'est-à-dire limitant le montant du précompte mensuel à 3 p. 100 du traitement budgétaire net, a été soumis au conseil supérieur de la fonction publique lors de son assemblée plénière du 31 mai 1985. Il est soumis pour avis au Conseil d'Etat et sera prochainement publié.

Logement (expulsions et saisies)

68430. - 20 mai 1985. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'application de l'article L. 613.3 du code de la construction et de l'habitation par les commissaires de la République. Il apparaît, en effet, que pour 1985 le délai du 15 mars a été prolongé jusqu'au 15 avril. Il souhaite connaître son sentiment à ce sujet.

Réponse. - Le délai hivernal d'interruption des expulsions, qui court du 1^{er} décembre de chaque année jusqu'au 15 mars de l'année suivante, résulte de l'article L. 613-3 du code de construction et de l'habitation, qui est d'ordre législatif. Seule une loi pourrait donc modifier ces dates. Toutefois, par une circulaire en date du 15 mars 1985, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation a recommandé aux commissaires de la République de surseoir, après examen particulier et au cas par cas, et ce jusqu'au 15 avril 1985, aux expulsions locatives en raison des conditions climatiques qui étaient encore particulièrement sévères à cette époque de l'année. A cet égard, il n'est pas inutile de préciser que cette disposition s'inscrit dans le droit fil d'instructions ministérielles intervenues depuis le mois de juillet 1981 et qui invitent ces hauts fonctionnaires à étudier avec bienveillance, avant toute décision de concours de la force publique pour l'exé-

cution forcée d'une décision judiciaire d'expulsion locative, la situation de familles en difficultés et lorsqu'il s'agit de personnes de bonne foi et dignes d'intérêt.

Communes (personnel)

89090. - 27 mai 1985. - **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des demandeurs d'emploi de catégorie C et D, âgés de plus de quarante ans (après reculs statutaires), qui, dans le cadre de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, ne pourront plus être titularisés lorsqu'ils assureront les remplacements prévus en son article 3, 1^{er} paragraphe. De plus, il s'agit de personnes ayant de grandes difficultés à se réinsérer dans le monde du travail, compte tenu de leur âge. Ces agents étaient recrutés en qualité de gardiens auxiliaires de stades, ou d'autres bâtiments communaux, puis titularisés conformément au décret du 21 mars 1983. Il lui demande si un aménagement de ladite loi ne pourrait pas être envisagé pour permettre la titularisation de ces personnes particulièrement démunies.

Réponse. - La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose que les emplois de la fonction publique doivent être occupés par des fonctionnaires, c'est-à-dire des agents titularisés. Les lois n° 84-16 du 11 janvier 1984 et n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives, pour la première, aux agents de la fonction publique de l'Etat, pour la seconde aux agents de la fonction publique territoriale ont confirmé l'absolue nécessité de ne recruter que des titularisés, à l'exception de quelques cas limitativement énumérés. Ces dispositions sont la traduction de la volonté gouvernementale maintes fois manifestée de régulariser la situation des auxiliaires et d'en réduire le recrutement aux seuls cas qui ne s'accroissent pas de la nomination d'agents titularisés et qui doivent rester exceptionnels. C'est dans cet esprit d'ailleurs que, par arrêté du 21 mars 1983, la possibilité a été donnée aux collectivités territoriales de procéder à la titularisation d'agents recrutés avant le 9 avril 1983 sur des emplois du niveau C et D, et cela sans qu'une limite d'âge ait été fixée. C'est dans cet esprit encore que la loi du 26 janvier 1984 a prévu dans ses articles 126 à 138 qu'un décret en Conseil d'Etat fixerait les conditions dans lesquelles peuvent être titularisés les agents non titularisés en fonction au moment de la publication de la loi : aucune condition d'âge ne viendra limiter, dans le cadre de ces mesures transitoires, les possibilités de titularisation des agents concernés. Par ailleurs et dans le cadre de l'application normale de la loi, des agents non titularisés, recrutés notamment pour assurer le remplacement d'agents momentanément absents, pourront dans les conditions statutaires d'accès aux corps et emplois des catégories C et D bénéficier d'une titularisation sous réserve de remplir les conditions énumérées par la loi. La condition d'âge, actuellement limitée dans le cadre de la réglementation en vigueur à quarante ans, comme cela est d'ores et déjà pratiqué dans la fonction publique de l'Etat. Le report du seuil de l'âge de recrutement, qui fera l'objet d'un prochain décret en Conseil d'Etat, permettra à tous les fonctionnaires de bénéficier au minimum d'une pension de retraite correspondant à 15 annuités de service. Il ne serait pas en effet opportun, en acceptant de les recruter au-delà de ce seuil, que des agents, le plus souvent d'ailleurs parmi les plus démunis, se trouvent lésés par un système qui tendrait à leur imposer les obligations des fonctionnaires sans leur en apporter les droits au moment où ils ne seraient plus en activité. Des décrets en Conseil d'Etat fixant, d'une part, les conditions de titularisation des agents dans les catégories C et D en application des dispositions des articles 126 à 138 de la loi du 26 janvier 1984, et, d'autre part, les conditions de recrutement des agents de la fonction publique territoriale sont en cours d'élaboration ; ils seront soumis pour avis dans des délais très rapprochés au conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Fonctionnaires et agents publics (statut)

89174. - 3 juin 1985. - **M. Georges Frêche** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le non-respect du délai de parution de certains textes d'application des lois relatives à la fonction publique territoriale. En effet, il résulte de la combinaison des articles 14 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et 93 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et 119-5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 que les dispositions actuellement applicables aux fonctionnaires de l'Etat et aux agents des collectivités locales devaient être modifiées dans un délai d'un an pour permettre l'instauration d'une mobilité entre la fonction publique territoriale et la fonction publique de l'Etat. Or, force est de constater que, bien que le délai d'un an maximum fixé expressément par le législateur soit maintenant largement

dépassé, cette mobilité n'est toujours pas entrée dans les faits. Par ailleurs, malgré les assurances plusieurs fois exprimées, aucun avant-projet de décret portant statuts particuliers de corps n'a été soumis à la procédure de concertation auprès des organisations et associations professionnelles. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures en cours prévues afin d'assurer dans les meilleurs délais la publication des textes nécessités pour l'application des lois.

Fonctionnaires et agents publics (statut)

89396. - 3 juin 1985. - **M. André Rossinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le non-respect du délai de parution de certains textes d'application des lois relatives à la fonction publique territoriale. En effet, il résulte de la combinaison des articles 14 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, 93 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et 119-5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 que les dispositions actuellement applicables aux fonctionnaires de l'Etat et aux agents des collectivités locales devaient être modifiées dans un délai d'un an pour permettre l'instauration d'une mobilité entre la fonction publique territoriale et la fonction publique de l'Etat. Or, force est de constater que, bien que le délai d'un an maximum fixé expressément par le législateur soit maintenant largement dépassé, cette mobilité n'est toujours pas entrée dans les faits. Par ailleurs, malgré les assurances plusieurs fois exprimées, aucun avant-projet de décret portant statuts particuliers de corps n'a été soumis à la procédure de concertation auprès des organisations et associations professionnelles. En conséquence, il lui demande de préciser, d'une part, les raisons pour lesquelles n'a pas été respectée la volonté expresse du législateur de voir se mettre en place une procédure de mobilité dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi concernée et, d'autre part, quelles sont les mesures en cours prévues afin d'assurer dans les meilleurs délais la publication des textes, nécessités pour l'application des lois. Enfin, il lui demande également d'indiquer quand il entend soumettre à concertation les premiers avant-projets de décret portant statuts particuliers.

Réponse. - La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires a, en son article 14, posé le principe de la mobilité au sein de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale et entre ces deux fonctions publiques. Elle l'a consacrée au rang des garanties fondamentales reconnues aux fonctionnaires. Cette mobilité peut prendre la forme, d'une part, d'une procédure totalement nouvelle de changement de corps, entre corps qui ont le même niveau de recrutement et dont les missions sont comparables. Elle peut résulter, d'autre part, de la mise en œuvre de procédures déjà existantes qui sont le détachement, le concours interne, la promotion interne et le tour extérieur. Les lois n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ont prévu un délai de quatre ans pour qu'interviennent les statuts particuliers des corps qui permettront la mise en œuvre effective de l'ensemble de ces dispositions. Toutefois, elles comportent également des dispositions transitoires qui chargent le pouvoir réglementaire d'adapter, dans un délai d'un an, les règles statutaires actuelles pour permettre l'exercice de la mobilité. La définition de l'ensemble des modalités d'application de ces dispositions pose des problèmes délicats et le Gouvernement a saisi le Conseil d'Etat d'une demande d'avis pour que soient précisées les conséquences juridiques de ces dispositions. Dans son avis, la Haute Assemblée a estimé que la procédure du changement de corps ne pouvait intervenir qu'entre des corps qui auraient été préalablement déclarés comparables, selon la procédure prévue par l'article 12 de la loi du 26 juillet 1984. Sa mise en œuvre suppose donc que soient publiés les statuts particuliers des différents corps de la fonction publique territoriale et d'inscrit dans le délai de quatre ans ci-dessus mentionné. En revanche, des procédures de détachement, de concours interne, du tour extérieur et de promotion interne peuvent être prévues immédiatement. Aussi, sans attendre que l'accès direct d'une fonction publique à l'autre par changement de corps puisse être instauré comme prévu par le deuxième alinéa de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1983 et que soit établie la liste des corps comparables, une réflexion a été engagée sur les modalités d'aménagement de certains statuts particuliers. Il en est ainsi de mesures transitoires préparées pour permettre l'accès des fonctionnaires territoriaux au corps de l'inspection générale de l'administration, à celui des sous-préfets, à celui des conseillers de tribunaux administratifs et à celui des attachés de préfecture. Seront ensuite étudiées les modalités d'accès à différents corps interministériels. Un premier projet de décret ouvrant le droit à la mobilité pour les fonctionnaires territoriaux et concernant le corps de l'inspection générale a d'ores et déjà été transmis au Conseil d'Etat. Cette haute juridiction venant de donner son avis sur la saisine présentée par le Gouvernement, il

lui est maintenant possible d'examiner le projet de texte qui lui a été soumis à la lumière de l'avis rendu. Il sera ensuite saisi des textes relatifs aux sous-préfets, aux conseillers des tribunaux administratifs et aux attachés de préfecture, dans les meilleurs délais. Parallèlement est engagée la réflexion sur la définition des futurs statuts particuliers sur l'architecture des corps des catégories A et B, réflexion à laquelle a été associé le conseil supérieur de la fonction publique territoriale ; l'organisation des corps des catégories C et D fait également l'objet d'une étude qui sera prochainement communiquée au Conseil supérieur. Ainsi l'ensemble des travaux qui seront menés permettra de donner progressivement toute leur portée aux dispositions de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1983, dans des délais aussi rapprochés que possible si l'on tient compte de la complexité des problèmes à résoudre dans l'une comme dans l'autre des deux fonctions publiques, et de réaliser une réforme dont l'enjeu est fondamental pour la réussite de la décentralisation comme pour les personnels concernés.

Communes (personnel)

69461. - 3 juin 1985. - **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur la situation future des cadres des collectivités territoriales, et plus particulièrement sur celle des secrétaires généraux des communes touristiques. En raison du caractère spécifique de ces communes, les maires essaient, le plus souvent, de s'attacher les services de gens diplômés ayant un niveau de formation élevé. Pour ce faire, ils sont parfois conduits à demander le surclassement de leur commune, ce qui pose des problèmes de légalité, eu égard aux critères normalement pris en compte par les ministères. Pour pallier ces difficultés, les maires ont créé des emplois spécifiques ou de chargés de mission. Cela risque de ne plus être possible à l'avenir, les secrétaires généraux de ces communes devant obligatoirement intégrer l'un des trois corps de catégorie A (attaché d'administration territoriale, administrateur ou administrateur général des collectivités territoriales). Il lui demande donc si, dans les textes actuellement en préparation, le Gouvernement envisage qu'un secrétaire général intégré dans le corps des attachés d'administration territoriale puisse passer dans le corps supérieur d'administrateur lorsqu'il aura atteint l'échelon terminal de son grade et, dans l'affirmative, selon quelles modalités. Dans le cas contraire, les communes touristiques de montagne ne risquent-elles pas d'être pénalisées car, exceptée la ville de Chamonix, aucune ne pourrait offrir un poste de secrétaire général au grade d'administrateur des collectivités territoriales.

Réponse. - Les conditions d'accès par la voie interne au corps des administrateurs territoriaux seront explicitées par le statut dudit corps si celui-ci est créé, compte tenu des propositions que le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale sera prochainement amené à faire au Gouvernement. Pour ce qui est du seuil de population requis pour autoriser la création de tel ou tel corps, le sujet n'a fait l'objet jusqu'à présent d'aucune décision et suppose des analyses complémentaires, dans le cadre du dialogue qui va s'établir entre le Conseil supérieur et le Gouvernement sur la structure de catégorie A de la fonction publique territoriale. La situation des communes touristiques, et notamment leur problème particulier d'encadrement administratif résultant de la modification de leur chiffre de population selon les saisons, fera l'objet d'un examen tout particulier à cette occasion.

Fonctionnaires et agents publics (statut)

69476. - 3 juin 1985. - **M. Georges Collin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur la mise en œuvre des lois relatives à la fonction publique territoriale. Par une combinaison des articles 14 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, 93 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et 119-5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le législateur a voulu que les dispositions actuellement applicables aux fonctionnaires de l'Etat et aux agents des collectivités locales soient modifiées dans un délai d'un an pour permettre l'instauration d'une mobilité entre la fonction publique territoriale et la fonction publique de l'Etat. Or, ce délai est maintenant largement dépassé et cette mobilité n'est toujours pas organisée. Notamment, aucun avant-projet de décret portant statuts particuliers des corps n'a été soumis à la procédure de concertation. En conséquence, il lui demande de préciser, d'une part, les raisons pour lesquelles n'a pas été respectée la volonté expresse du législateur et, d'autre part, quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin d'assurer rapidement la publication des textes nécessaires à l'application des lois susvisées. Enfin, il lui demande également d'indiquer quand il entend soumettre à concertation les premiers avant-projets de décrets portant statuts particuliers.

Réponse. - La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires a, en son article 14, posé le principe de la mobilité au sein de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale et entre ces deux fonctions publiques. Elle l'a consacrée au rang des garanties fondamentales reconnues aux fonctionnaires. Cette mobilité peut prendre la forme, d'une part, d'une procédure totalement nouvelle de changement de corps, entre corps qui ont le même niveau de recrutement et dont les missions sont comparables. Elle peut résulter, d'autre part, de la mise en œuvre de procédures déjà existantes qui sont le détachement, le concours interne, la promotion interne et le tour extérieur. Les lois n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ont prévu un délai de quatre ans pour qu'interviennent les statuts particuliers des corps qui permettront la mise en œuvre effective de l'ensemble de ces dispositions. Toutefois, elles comportent également des dispositions transitoires qui chargent le pouvoir réglementaire d'adapter, dans un délai d'un an, les règles statutaires actuelles pour permettre l'exercice de la mobilité. La définition de l'ensemble des modalités d'application de ces dispositions pose des problèmes délicats et le Gouvernement a saisi le Conseil d'Etat d'une demande d'avis pour que soient précisées les conséquences juridiques de ces dispositions. Dans son avis, la Haute Assemblée a estimé que la procédure du changement de corps ne pouvait intervenir qu'entre des corps qui auront été préalablement déclarés comparables selon la procédure prévue par l'article 12 de la loi du 26 juillet 1984. Sa mise en œuvre suppose donc que soient publiés les statuts particuliers des différents corps de la fonction publique territoriale et s'inscrivent dans le délai de quatre ans ci-dessus mentionné. En revanche, des procédures de détachement, de concours interne, du tour extérieur et de promotion interne peuvent être prévues immédiatement. Aussi, sans attendre que l'accès direct d'une fonction publique à l'autre par changement de corps puisse être instauré comme prévu par le deuxième alinéa de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1983 et que soit établie la liste des corps comparables, une réflexion a été engagée sur les modalités d'aménagement de certains statuts particuliers. Il en est ainsi de mesures transitoires préparées pour permettre l'accès des fonctionnaires territoriaux au corps de l'inspection générale de l'administration, à celui des sous-préfets, à celui des conseillers de tribunaux administratifs et à celui des attachés de préfecture. Seront ensuite étudiées les modalités d'accès à différents corps interministériels. Un premier projet de décret ouvrant le droit à la mobilité pour les fonctionnaires territoriaux et concernant le corps de l'inspection générale a d'ores et déjà été transmis au Conseil d'Etat. Cette Haute Juridiction venant de donner son avis sur la saisine présentée par le Gouvernement, il lui est maintenant possible d'examiner le projet de texte qui lui a été soumis à la lumière de l'avis rendu. Il sera ensuite saisi des textes relatifs aux sous-préfets, aux conseillers des tribunaux administratifs et aux attachés de préfecture, dans les meilleurs délais. Parallèlement est engagée la réflexion sur la définition des futurs statuts particuliers sur l'architecture des corps des catégories A et B, réflexion à laquelle a été associé le conseil supérieur de la fonction publique territoriale ; l'organisation des corps des catégories C et D fait également l'objet d'une étude qui sera prochainement communiquée au conseil supérieur. Ainsi l'ensemble des travaux qui sont menés permettra de donner progressivement toute leur portée aux dispositions de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1983, dans des délais aussi rapprochés que possible si l'on tient compte de la complexité des problèmes à résoudre dans l'une comme dans l'autre des deux fonctions publiques, et de réaliser une réforme dont l'enjeu est fondamental pour la réussite de la décentralisation comme pour les personnels concernés.

JEUNESSE ET SPORTS

Régions (conseils régionaux)

60284. - 10 décembre 1984. - **Charles Haby** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur la création de comités consultatifs dans les régions, à l'initiative du Gouvernement. Ces comités consultatifs dans lesquels des représentants de l'Etat, des collectivités, du monde associatif, sont appelés à siéger ensemble, posent, outre l'opportunité de leur création, le problème de la prise en charge des frais de fonctionnement qui incombent souvent, en partie au moins, aux collectivités territoriales et singulièrement à la région. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser, en ce qui concerne son ministère, le nombre de comités consultatifs créés à son initiative dans les régions, depuis 1981, et ceci tant dans le cadre des compétences transférées aux collectivités que dans le cadre des compétences restant du domaine de ce ministère.

Réponse. - Aucun comité consultatif n'a été créé depuis 1981 à l'initiative du ministère de la jeunesse et des sports dans les régions, tant dans le cadre des compétences transférées aux collectivités que dans le cadre des compétences restant du domaine de son département.

Sports (associations, clubs et fédérations)

61780. - 7 janvier 1985. - **M. Robert Chapula** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur les difficultés que rencontrent les clubs sportifs pour assurer l'encadrement de leurs adhérents. En effet, il est très difficile pour les animateurs d'obtenir des employeurs des facilités pour se libérer durant leurs heures de travail. En conséquence, il lui demande de lui indiquer quelles sont les mesures susceptibles de répondre à l'attente des clubs sportifs.

Réponse. - Le ministère de la jeunesse et des sports est conscient des difficultés rencontrées par les clubs sportifs pour assurer l'encadrement de leurs adhérents. Des mesures législatives visant à favoriser la collaboration au plan local entre toutes les institutions concernées et à répondre à l'attente des clubs sportifs ont été prises à cet égard. La loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation, et la promotion des activités physiques et sportives dispose que les entreprises et leurs institutions sociales concourent au développement des activités physiques et sportives et précise leur rôle. Dans le code du travail ont été insérés des articles relatifs à l'encouragement à la pratique du sport, notamment : l'article L. 212-4-8 : « Tout salarié peut, compte tenu des possibilités de l'entreprise, bénéficier d'aménagements de son horaire pour la pratique régulière et contrôlée d'un sport. » L'article L. 432-3 : « Le comité d'entreprise délibère chaque année des conditions d'application des aménagements d'horaires prévus à l'article L. 212-4-8. » Ces éléments donnent un fondement juridique à l'élaboration au sein des entreprises de négociations, permettant de déboucher sur des aménagements horaires adaptés à la spécificité locale, pour la pratique régulière d'un sport. D'autre part, il convient de rappeler l'intérêt du programme des travaux d'utilité collective pour les clubs sportifs qui peuvent trouver dans ce cadre une bonne réponse à leurs problèmes d'encadrement. Le C.N.O.S.F. a d'ailleurs signé avec le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le ministère de la jeunesse et des sports un contrat d'objectif national portant sur 25 000 T.U.C.

Sports (associations, clubs et fédérations)

85407. - 25 mars 1985. - **M. Pierre Germondia** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur les difficultés, pour les cadres et animateurs techniques d'associations sportives, à disposer de crédits d'heures pour leur formation et l'exercice de leur mandat. Aussi, une réglementation accordant sous certaines conditions des crédits d'heures à ces cadres et animateurs bénévoles pourrait être mise en place sur le modèle de celle concernant les crédits d'heures accordés aux cadres syndicaux. Il lui demande en conséquence quelles mesures allant dans ce sens il lui semble possible de prendre.

Réponse. - Le ministère de la jeunesse et des sports est conscient des difficultés que peuvent rencontrer les cadres et animateurs techniques bénévoles des associations sportives. Aussi, afin de favoriser leur formation et leur activité l'article 23 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, dispose que « les stages destinés à la formation des éducateurs et animateurs sportifs nécessaires à l'encadrement des activités physiques et sportives dans l'entreprise peuvent être organisés conformément au livre IX du code du travail ». L'article 212-4-8 du code du travail dispose que « tout salarié peut, compte tenu des possibilités de l'entreprise, bénéficier d'aménagements de son horaire pour la pratique régulière et contrôlée d'un sport ». Ces mesures donnent un fondement juridique au déroulement, au sein des entreprises, de négociations permettant de prendre en compte dans les plans de formation les besoins des cadres sportifs et de déboucher sur des aménagements horaires adaptés aux spécificités locales.

Jeux et paris (loto sportif)

87032. - 22 avril 1985. - **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** dans quelle mesure une part du revenu financier du loto sportif pourrait être affectée aux communes qui consentent des sacrifices financiers

importants pour le développement et la promotion du sport. Cette attitude s'harmoniserait avec la politique de décentralisation actuellement mise en œuvre, et permettrait aux unions sportives communales, qui ont la meilleure connaissance des problèmes qui se posent au niveau local et qui exercent leurs activités de manière essentiellement bénévole et désintéressée, de pouvoir faire face dans de meilleures conditions aux souhaits de la population en matière sportive.

Réponse. - Les ressources nouvelles apportées au sport français par le Loto sportif viendront abonder le Fonds national pour le développement du sport ainsi que le prévoit la loi de finances pour 1985. Le conseil du F.N.D.S. composé paritairement de représentants de l'Etat et du mouvement sportif proposera au ministre de la jeunesse et des sports les modalités d'utilisation de ces ressources. Comme par le passé, les collectivités locales continueront à bénéficier sur le F.N.D.S. de subventions pour la réalisation d'équipements nécessaires au développement de la pratique du sport (82,5 millions de francs y ont été consacrés en 1984) et les subventions de fonctionnement seront versées directement aux associations sportives, comités ou ligues.

Education physique et sportive (enseignement supérieur et postbaccalauréat)

87287. - 29 avril 1985. - **M. Jean-Hugues Colonna** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** s'il ne pense pas que les diplômés D.E.U.S.T.-D.E.U.G., licence, maîtrise, D.E.A.-D.E.S.S. en S.T.A.P.S. devraient apparaître dans la réglementation de l'enseignement sportif rémunéré. Il lui demande notamment si l'arrêté de 1945 relatif à la réglementation de l'enseignement rémunéré ne devrait pas être modifié, notamment en ce qui concerne le D.E.U.G. et le D.E.U.S.T.-S.T.A.P.S. et *a fortiori* en ce qui concerne les diplômés de 2^e et 3^e cycle qui devraient apparaître dans le tableau 1.

Réponse. - Le texte qui fixe la liste des diplômés ouvrant droit à l'exercice de la profession d'éducateur physique ou sportif est l'arrêté du 30 juillet 1965. Les diplômés universitaires en sciences et techniques des activités physiques et sportives ont tous été classés dans le tableau A 1 de cet arrêté. La licence et le D.E.U.G. ont été classés par arrêté du 5 avril 1981 (*Journal officiel* du 19 août 1981) ; la maîtrise et le D.E.U.S.T., par arrêté du 7 février 1985 (*Journal officiel* du 5 mars 1985). La maîtrise et la licence sont classées dans le groupe 1 (qui donne droit pour l'enseignement au titre de professeur) ; le D.E.U.G. et le D.E.U.S.T., dans le groupe 2 (qui donne droit au titre de maître). Les titres de professeur et de maître permettent à leurs titulaires d'exercer contre rétribution la « profession d'éducateur physique dans une salle, un gymnase, un cours ou d'une manière plus générale dans un établissement d'éducation physique à but lucratif » (art. 2 de l'arrêté du 30 juillet 1965). Pour ce qui concerne d'autres diplômés du 2^e ou du 3^e cycle, mes services n'ont pas été saisis de demande de classement de la part des services du ministère chargé des universités.

Politique économique et sociale (plans : Bretagne)

87033. - 6 mai 1985. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur la signature d'un contrat de plan entre l'Etat et la région Bretagne. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les actions cofinancées par son ministère en Bretagne au cours du 9^e Plan.

Réponse. - La procédure des contrats de plan s'inscrivant dans le contexte de la décentralisation, les contrats de plan ont été élaborés et négociés, au niveau régional, par le président du conseil régional au nom de la région et par le commissaire de la République, préfet de région, au nom de l'Etat ; ce dernier recevait des instructions de l'échelon central, à qui il appartenait seul d'apprécier les cohérences des engagements de l'Etat tant sur le plan technique que financier, ainsi que la compatibilité des actions proposées avec les objectifs du plan national. C'est dans ce contexte que le ministère de la jeunesse et des sports n'a pas été sollicité par la région Bretagne pour cofinancer, dans le cadre du contrat de plan Etat-région de Bretagne, des actions relevant de son secteur.

Jeux et paris (loto)

70399. - 17 juin 1985. - **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** qu'à la fin du mois de février il lui a adressé une question écrite pour connaître ce que serait le Loto sportif en préparation et à quoi il servirait.

Cette question parut le 4 mars au *Journal officiel* - Journal des débats, sous le n° 64-385. S'agissant d'un nouveau jeu qui s'ajoutait à tous les autres en vigueur depuis très longtemps déjà en France, il était nécessaire de connaître d'une façon claire ce que l'on entendait par Loto sportif. D'après de récentes informations, il s'avérerait que ce Loto sportif serait loin de répondre aux espoirs de ses créateurs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître comment est né le Loto sportif ; quels sont les résultats enregistrés jusqu'ici depuis sa mise en place ; pourquoi le Loto sportif a mal démarré ; si la façon de le pratiquer sera revue et corrigée. Si oui, comment et pourquoi, ou alors est-ce que ledit Loto sportif sera classé comme un souvenir.

Réponse. - La décision de proposer la création du loto sportif a été prise en conseil des ministres le 23 octobre 1984. Le Parlement a adopté l'amendement n° 34 à la loi de finances pour 1985 (art. 42) créant ce nouveau jeu. La gestion en a été confiée à la Société de la loterie nationale et du loto national, après que les modalités en eurent été arrêtées à l'issue d'une très large consultation. Les cinq tirages qui ont eu lieu depuis le lancement du jeu ont rassemblé 67,5 millions de francs d'enjeu, ce qui a permis d'abonder le F.N.D.S. de plus de 20 millions de francs. Il semble cependant que le jeu n'ait pas répondu suffisamment à l'attente des parieurs, à cause notamment de son coût, de la complexité des questions posées et de l'irrégularité des dates des tirages. Le jeu sera donc revu pour devenir plus simple, moins cher et plus régulier.

JUSTICE

Politique extérieure (lutte contre le terrorisme)

64540. - 4 mars 1985. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il peut démentir l'information selon laquelle près de 200 mandats d'arrêt internationaux visant des membres notoires de mouvements terroristes, réfugiés en France, demeurent inexécutés. Il souhaiterait en particulier savoir pourquoi les militants les plus actifs des brigades rouges ont pu de cette manière bénéficier d'un étonnant droit d'asile qu'ils n'ont pas manqué de mettre à profit pour renouer, avec leurs homologues français d'action directe ou allemands de la F.A.R. (fraction armée rouge), la chaîne de la violence terroriste en France, et aboutir aux résultats que l'on sait. Il lui demande également quelles réponses ont été jusqu'ici réservées aux mises en garde et protestations des ministres italiens, allemands ou espagnols de la justice et de l'intérieur.

Réponse. - Le ministre de la justice est saisi de demandes de diffusions de mandats d'arrêt internationaux par la voie diplomatique ou par l'intermédiaire d'Interpol. Dans ce dernier cas, il n'est consulté par la direction centrale de la police judiciaire que lorsque la demande soulève un problème d'appréciation juridique ou politique. La Chancellerie n'ordonne alors la recherche et l'arrestation que lorsque l'affaire paraît susceptible de donner lieu à extradition, ce qui est déterminé par deux types de critères, qui sont ensuite appréciés successivement par la chambre d'accusation de la cour d'appel lorsqu'elle donne son avis, puis par le Gouvernement lorsqu'il décide de prendre ou de ne pas prendre de décret d'extradition : 1° des critères juridiques : la convention d'extradition franco-italienne du 12 mai 1870 contient une liste limitative d'infractions pouvant donner lieu à extradition. N'y figurent pas, par exemple, l'association subversive et la participation à bande armée et toutes les infractions relatives aux armes et explosifs. Les demandes fondées sur ces faits doivent par conséquent être rejetées. Par ailleurs, conformément au principe dit de la « double incrimination », il est nécessaire que les faits soient en même temps punissables en droit français. Or le droit italien a une notion de la complicité pénale beaucoup plus large que la nôtre. Si la complicité visée n'est pas punissable en droit français, l'extradition devra également être refusée ; 2° des critères gouvernementaux : le Gouvernement a dégagé, dans son communiqué du conseil des ministres du 10 novembre 1982, les critères qu'il entend appliquer aux infractions de droit commun commises dans un but politique. Ne peuvent donner lieu à extradition notamment que les actes criminels (prises d'otages, meurtres, violences ayant entraîné des blessures graves ou la mort, etc.) de nature telle que la fin politique alléguée ne saurait justifier la mise en œuvre de moyens inacceptables. L'application de ce critère conduit le Gouvernement à refuser l'extradition, même si, dans certains cas, la chambre d'accusation a pu donner un avis positif. Le garde des sceaux croit utile de préciser à l'honorable parlementaire que, lorsque les critères visés ci-dessus sont réunis, les membres notoires non seulement des « brigades rouges » mais également des autres mouvements terroristes étrangers sont recherchés en France à fin d'extradition.

Circulation routière (responsabilité civile)

64958. - 11 mars 1985. - **M. Edmond Alphandery** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'en raison de l'encombrement actuel des juridictions civiles, la procédure de règlement des dommages prévue aux articles 10 et suivants du projet de loi tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation ne saurait être efficace que si elle bénéficie du recours à des modes rapides de règlement du contentieux, tels que le recours au juge unique ou la procédure à jour fixe. Il lui demande en conséquence s'il compte modifier les codes de procédure civile et de l'organisation judiciaire en ce sens, par exemple dans le cadre du décret prévu par le projet de loi pour fixer les mesures nécessaires à l'application des articles 10 et suivants.

Circulation routière (responsabilité civile)

70988. - 24 juin 1985. - **M. Edmond Alphandery** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sa question écrite n° 64956 parue au *Journal officiel* du 11 mars 1985 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Il ne semble pas souhaitable, pour une catégorie particulière de litiges relevant de la compétence de droit commun du tribunal de grande instance, d'instituer des dispositions de procédure spécifiques alors que le nouveau code de procédure civile offre une diversité de règles qui permet d'adapter le rythme de l'instance aux circonstances de chaque affaire. En revanche, il est apparu au Gouvernement que le tribunal de grande instance pourrait connaître à juge unique des litiges auxquels peuvent donner lieu les accidents de la circulation. Un amendement en ce sens a été adopté par l'Assemblée nationale et par le Sénat à l'occasion de l'examen en deuxième lecture du projet de loi tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation.

Français (nationalité française)

67301. - 29 avril 1985. - **M. Paul Dhelle** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des étrangers qui acquièrent la nationalité française. Aux termes de l'article 81 du code de la nationalité française, les étrangers naturalisés ne peuvent, pendant un délai de dix ans à partir du décret de naturalisation, être investis de fonctions ou de mandats pour l'exercice desquels la qualité de Français est nécessaire. Tel est le cas des fonctions ou mandats électifs. Il lui demande si la suppression de cette disposition, qui constituerait un des corollaires de la volonté du Gouvernement d'introduire dans tous les domaines de la vie des Français une plus grande citoyenneté, ne pourrait pas être envisagée.

Réponse. - L'article 81 du code de la nationalité française, qui prévoyait que les étrangers naturalisés français ne pouvaient pendant un délai de dix ans à partir du décret de naturalisation être investis de fonctions ou de mandats pour l'exercice desquels la qualité de Français est nécessaire, a été abrogé par l'article 2 de la loi n° 83-1046 du 8 décembre 1983, modifiant le code de la nationalité française et le code électoral, et supprimant les incapacités temporaires frappant les personnes ayant acquis la nationalité française.

Déchéances et incapacités (législation)

67717. - 6 mai 1985. - **M. Pierre Forgues** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que, en application de l'article 397 du code civil relatif à la tutelle testamentaire, la mort de l'un des parents est le seul événement qui confère à l'autre le droit de nommer un tuteur à leurs enfants communs. Le premier mourant ne peut pas désigner à l'avance un tuteur pour le cas où la tutelle s'ouvrirait du vivant du second des parents ou au décès de ce dernier. Il lui demande si l'on peut déduire de ces dispositions que la désignation d'un tuteur testamentaire est caduque dans l'hypothèse d'un décès simultané des deux parents, auquel cas seules les tutelles légale ou dative seraient possibles.

Réponse. - Il semble qu'une interprétation stricte de l'article 397 devrait effectivement conduire à considérer comme caduque, en cas de décès simultané des deux parents, la désignation d'un tuteur testamentaire faite par l'un d'entre eux. Mais dans une telle hypothèse, le conseil de famille ne manquerait pas de tenir le plus large compte du souhait exprimé par le parent concerné. Il peut par ailleurs être observé qu'alors que la règle conférant au parent survivant le droit de choisir un tuteur testa-

mentaire est applicable depuis l'entrée en vigueur du code civil en 1804, le problème évoqué par l'honorable parlementaire ne paraît pas jusqu'à présent avoir jamais soulevé de difficultés en pratique ni avoir donné lieu à jurisprudence.

Justice (casier judiciaire)

87747. - 6 mai 1985. - **M. Joseph Pinard** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, 1° dans quelles conditions les différentes parties d'un casier judiciaire (en particulier le bulletin n° 1) peuvent être rendues publiques ; 2° au cas où tout ou partie de ce document serait confidentiel, quelles sanctions sont prévues en cas de manquement à la règle.

Réponse. - Aux termes de l'article 774 du code de procédure pénale, le bulletin n° 1 du casier judiciaire n'est destiné qu'aux seules autorités judiciaires. Ce document, qui fait partie d'un dossier d'enquête ou d'information, doit donc rester secret pendant la durée de cette procédure. Il ne peut être rendu public qu'au cours de l'audience où il pourra être débattu des condamnations qui y sont mentionnées. Le code de procédure pénale n'a édicté aucune règle particulière en ce qui concerne la révélation des mentions d'un bulletin n° 1 du casier judiciaire. Il convient dès lors de se reporter aux règles générales relatives à la violation du secret de l'enquête ou de l'information. En ce qui concerne le bulletin n° 2 du casier judiciaire, qui est destiné, dans des cas déterminés par la loi ou le règlement, à certaines administrations, il doit également rester confidentiel et ne peut donc être révélé au public. Une éventuelle divulgation, s'il était établi qu'elle était imputable à cette administration, engagerait, le cas échéant, la responsabilité de cette dernière. Quant au bulletin n° 3 du casier judiciaire, il convient de noter qu'il ne peut être délivré qu'à la personne même qu'il concerne, à l'exclusion de tout tiers. Dès lors, sa divulgation ne pourrait normalement résulter que du fait de l'intéressé.

Administration et régimes pénitentiaires (établissements : Nord)

87906. - 6 mai 1985. - **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions d'emprisonnement dans les prisons de la région Nord - Pas-de-Calais. Par exemple, la maison d'arrêt de Loos est prévue pour 530 détenus ; ils sont 985 en 1985. L'occupation de l'ensemble des établissements est de 185 p. 100. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour améliorer rapidement les conditions des personnes incarcérées.

Réponse. - L'administration pénitentiaire se préoccupe tout particulièrement de l'amélioration des conditions de détention des personnes incarcérées dans les établissements de la région Nord - Pas-de-Calais. C'est ainsi que, pour la maison d'arrêt de Douai, des crédits d'investissement d'un montant de 4,4 millions de francs seront consacrés en 1985 et 1986 à l'extension de la cuisine, ainsi qu'à l'aménagement des terrains de sports et des ateliers. A Loos-lès-Lille, aussi bien à la maison d'arrêt qu'au centre de détention, d'importants travaux d'amélioration ont été entrepris. A la maison d'arrêt, 1 600 000 francs y seront consacrés. Au centre de détention, 880 000 francs ont déjà été affectés au cours du premier semestre 1985 afin d'ouvrir 40 places nouvelles en décembre 1985. De plus, 2 millions de francs inscrits au programme d'équipement 1986 viendront parachever ces divers travaux d'aménagement. Enfin, l'administration pénitentiaire envisage, dès cette année, l'acquisition d'un terrain appartenant à la ville de Lens et situé au nord de l'agglomération en vue de l'implantation d'un centre de détention de 400 places. Cette opération devrait être lancée en 1987 si les crédits ouverts au budget du ministère de la justice le permettent.

Armes et munitions (réglementation de la détention et de la vente)

88002. - 27 mai 1985. - **M. René André** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'interprétation de l'instruction 3076 relative au décret n° 83-758 du 19 août 1983. Ladite instruction, qui a pour objet de préciser l'application du décret concernant les armes d'épaule à canon lisse et les armes d'épaule à canon rayé, prévoit, sous le titre « Dispositions communes » : « Les armes ou les chargeurs qui, d'origine, correspondent à un classement en 4^e catégorie peuvent être rendus conformes à un classement en 5^e ou 7^e catégorie (pour les armes) ou à un régime de libre utilisation (pour les chargeurs) par une transformation à caractère permanent effectuée par tout armurier ou particulier. » Il lui demande ce qu'il entend par caractère permanent. En effet, il est possible d'im-

ager qu'un armurier réduise la capacité d'un chargeur en y insérant une cale présentant à ses yeux un caractère permanent. Il est possible également d'envisager que le particulier qui achète cette arme tente un jour d'enlever ladite cale à laquelle l'armurier voulait conférer un caractère permanent et y réussisse. M. le ministre de la justice peut-il préciser, à son avis, quelle responsabilité encourt l'armurier qui, bien qu'ayant vendu une arme présentant des caractéristiques conformes à la législation, se trouve confronté à un tel problème contre son gré et malgré ses efforts pour donner à la transformation du chargeur un caractère permanent.

Réponse. - L'instruction interministérielle n° 3076, relative à l'application du décret n° 83-758 du 19 août 1983, dispose en effet dans son paragraphe 2 C que des réductions de capacité de chargeurs en magasins d'armes peuvent être effectuées par des armuriers ou des particuliers. La seule exigence posée étant que lesdites réductions de capacité soient opérées par un dispositif à caractère permanent. Aucune réglementation ne précise les critères techniques d'une telle opération qui peut se réaliser par des moyens très divers dont il appartiendrait, le cas échéant, aux tribunaux d'apprécier le caractère de permanence. Il convient de souligner que, dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire, seul le propriétaire de l'arme pourrait encourir une responsabilité pénale.

P.T.T.

Postes et télécommunications (téléphone)

84918. - 4 mars 1985. - **M. Paul Belmignère** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la prise de position des associations de consommateurs de Montpellier. Celles-ci estiment que les usagers sont victimes de l'arbitraire de l'administration. Cet arbitraire serait, selon elles, favorisé par : 1° la clause d'irresponsabilité inscrite dans l'article L. 37 du code des P.T.T., et extrêmement favorable à l'administration ; 2° le pouvoir exorbitant qui lui permet de résilier et de couper un at-éralement la ligne (articles D 337-4 et D 341) même s'il y a contestation de la créance de la part de l'usager ; 3° la possibilité dont jouit l'administration des P.T.T. d'échapper au droit commun qui veut que tout prestataire de services fasse la preuve de la réalité et du détail de sa créance (article 1315 du code civil et arrêté n° 76-121 P du 23 décembre 1976) ; 4° l'absence pour l'usager de moyens de contrôler sa consommation comme pour l'eau et l'électricité ; 5° l'inexistence de procédure de précontentieux, empêchant les associations d'usagers de jouer leur rôle de défense. En conséquence, les associations réclament la mise à disposition d'un compteur individuel gratuit à domicile et la création d'une commission locale des litiges. Il lui demande par quelles dispositions il compte prendre en considération l'analyse de ces associations.

Réponse. - Le terme d'« arbitraire » utilisé relève manifestement d'une connaissance insuffisante, voire parfois erronée, des données du problème. C'est ainsi, par exemple, que la clause d'irresponsabilité figurant dans l'article L. 37 apparaît désormais au passé. En effet, la loi n° 84-939 du 23 décembre 1984 relative au service public des télécommunications a notamment fait disparaître cette clause, pour y substituer au contraire la possibilité d'engager la responsabilité de l'Etat à raison des services de communication sur le réseau des télécommunications en cas de faute lourde. En matière de suspension et de résiliation d'abonnement, s'il est vrai que le code des postes et télécommunications donne à l'administration le droit d'intervenir à l'encontre d'abonnés défaillants, il ne faut pas y voir un pouvoir exorbitant mais le souci légitime de tout prestataire de services, de protéger ses intérêts et, indirectement, ceux des autres usagers. Quelque délicat que soit le problème des contestations de facture, l'administration des P.T.T. s'efforce de le régler dans un sens aussi favorable pour l'usager que le permet l'enquête. C'est dans cet esprit que la même loi a uniformisé à un an les délais de prescription des créances figurant à l'article L. 126 du code, alors que, auparavant, l'abonné n'avait que six mois pour réclamer, face aux deux ans que l'administration se réservait pour faire valoir ses droits. Même si les règles de droit civil évoquées par l'honorable parlementaire ne sont pas applicables de plein droit à l'administration des P.T.T. en raison de son statut, celle-ci ne s'efforce pas moins de mettre en place les moyens techniques permettant de faire la « preuve de la réalité et du détail de sa créance ». Tel est le cas du service de facturation détaillée qui est offert dans l'ensemble des régions de France au fur et à mesure de leur équipement en centraux téléphoniques électroniques permettant ce type de facturation. C'est ainsi que, pour la région Languedoc-Roussillon, ce service a été ouvert à Nîmes le 25 juillet 1983, à Montpellier le 25 août 1983, à Béziers le 10 septembre 1983. Sur ces trois sites, les 105 000 abonnés sus-

ceptibles de bénéficier de ce service ont été informés par publipostage ; on y dénombre actuellement 1 514 abonnés participant au service. Le 15 octobre 1984, ce service a été étendu à d'autres centraux électroniques de la région Languedoc-Roussillon, comportant 220 000 abonnés ; 1 638 y participent actuellement au service de facturation détaillée. Dans les centraux non susceptibles techniquement d'offrir la facturation détaillée, l'abonné n'est pas pour autant dépourvu de moyen de contrôler sa consommation : il peut, en effet, lui être installé un compteur à domicile. Mais, compte tenu des équipements supplémentaires que nécessite une telle installation (non seulement compteur chez l'abonné, mais aussi et surtout dispositif de taxes au central), il n'est pas envisageable d'assurer gratuitement cette fourniture. Enfin, s'agissant de la phase précontentieuse du traitement des contestations de taxe, l'administration des P.T.T. considère qu'elle commence avec l'information de l'utilisateur, trop souvent encore ignorant des principes et du niveau de la tarification téléphonique. Toutes occasions sont donc saisies d'améliorer cette information : pages bleues de l'annuaire, documents joints à la facture, information personnalisée à l'occasion des réclamations. Pour échapper à la critique habituelle de l'administration « à la fois juge et partie », une expérience a été conduite à Melun dans le cadre d'une commission départementale de conciliation dans laquelle siégeaient des représentants des associations de consommateurs. Cette expérience a eu d'indiscutables aspects positifs, notamment faire prendre conscience à toutes les parties de la grande complexité du problème. Malgré cela, il n'est pas envisagé de généraliser ces commissions, les associations de consommateurs ayant estimé qu'il n'entraîne pas dans leur mission d'être impliquées dans une procédure de conciliation. Toutefois, la mise en place de structures de concertation entre l'administration et les représentants des usagers au niveau des directions opérationnelles des télécommunications est actuellement étudiée au sein de la commission nationale consultative P.T.T. - usagers.

Postes : ministère (personnel : Gard)

66902. - 15 avril 1985. - **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur les problèmes posés dans de trop nombreux bureaux de postes de son département. Les directives administratives visant à ne pas embaucher d'auxiliaires entraînent pour les titulaires des difficultés extrêmes à prendre leurs congés. Les jours de congé s'accumulent et ne peuvent plus être payés. À cet effet, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin de ne pas pénaliser davantage les agents de ce service public.

Réponse. - Les fonctionnaires et agents de l'Etat en activité bénéficient d'un congé annuel calculé sur la base de cinq fois les obligations hebdomadaires de service. Ils peuvent bénéficier en outre de repos accordés en compensation de travaux supplémentaires ou de certaines sujétions (travail du dimanche et des jours fériés par exemple). Ces deux types de congé font toutefois l'objet de règles de gestion bien distinctes. En particulier, seuls les repos compensateurs peuvent sous certaines conditions donner lieu à paiement au lieu et place du droit à repos. L'attribution des congés, quelle qu'en soit la nature, doit tenir compte des nécessités du service. Cette obligation d'assurer le bon fonctionnement et la continuité du service public peut conduire, compte tenu de l'organisation des services et des moyens en personnel de remplacement disponibles au titre de l'année en cours, à échelonner les absences et, le cas échéant, à admettre un report de ces congés. C'est ainsi que, lorsque les agents n'ont pas épuisé leurs droits à congé au 31 décembre de l'année en cours, soit pour des raisons de service, soit pour des motifs personnels, le report du reliquat peut être autorisé durant les quatre premiers mois de l'exercice suivant. La direction générale des postes a du reste rappelé que les règles de gestion qui s'imposent en matière de dépenses publiques doivent être strictement respectées. Des directives ont été données dans ce sens, afin que les responsables des services extérieurs restent dans les limites des enveloppes budgétaires qui leur ont été attribuées. Au cas particulier du département du Gard, les objectifs budgétaires définis dans le cadre de ces directives autorisent en moyenne pour l'année un maximum de trente-quatre jours de congé par agent, pour ce qui concerne le service général des bureaux de poste, et de trente-cinq jours pour les services de la distribution postale. Ces dispositions, tenant compte des droits annuels des agents dans ce domaine, n'ont, d'une manière générale, entraîné aucun refus de demandes de congé. Les difficultés signalées n'ont donc pu concerner qu'un nombre très limité de bureaux où, pour faire face à une situation particulière très ponctuelle (afflux de demandes de congés pour une période donnée, nombre trop important de congés de maladie), les chefs d'établissement ont pu être amenés à différer la date de certains congés. Toutefois, il importe de souligner que ces mesures ne méconnaissent, ni ne réduisent, les droits statutaires des agents en matière de congés.

Postes et télécommunications (téléphone)

66974. - 22 avril 1985. - **M. Charles Fèvre** signale à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, que les usagers du téléphone sont très souvent surpris par l'importance du montant de leur facturation. Il lui demande de lui faire connaître si les systèmes de comptage des taxes téléphoniques sont vraiment fiables, les conditions dans lesquelles leur fiabilité est contrôlée, ainsi que les possibilités réelles pour l'utilisateur d'obtenir qu'une facturation excessive par rapport aux facturations antérieures soit réduite.

Réponse. - L'administration des P.T.T. est bien consciente qu'une bonne qualité technique de la taxation est une condition fondamentale à l'établissement de relations de confiance entre le service public et ses usagers. C'est pourquoi des investissements importants ont été faits et seront bien entendu poursuivis pour accroître le parc de machines permettant de contrôler la fonction taxation dans les autocommutateurs électromécaniques, de procéder en temps réel au deuxième calcul de la taxation pour la facturation détaillée dans les autocommutateurs électroniques et de déceler très rapidement toute variation importante de la consommation téléphonique journalière. Ces différents moyens de contrôle de la qualité technique de la taxation s'ajoutent aux vérifications approfondies, notamment des organes de taxation, que font les services techniques compétents avant toute mise en service d'un autocommutateur ou d'une extension de sa capacité. Toutefois il apparaît, au travers de nombreuses contestations déposées par les usagers, qu'une bonne qualité technique de la taxation ne saurait suffire. Il faut également que les usagers apprennent à maîtriser leur consommation téléphonique et sachent en évaluer le coût, ou puissent éventuellement en avoir un constat visuel. L'administration met en œuvre des moyens importants pour développer cette maîtrise et cette connaissance. Ce sont des moyens d'information tels que les pages bleues de l'annuaire papier (celles-ci contiennent de nombreuses informations tarifaires, notamment celles propres à un département déterminé) et leurs transpositions dans l'annuaire électronique, ou les cartes de tarification des communications figurant dans les cabines publiques, ou encore les informations diffusées avec les factures téléphoniques ; ce sont aussi des services tels que le compteur de taxes à domicile ou la facturation détaillée. En ce qui concerne le compteur de taxes à domicile, l'administration des P.T.T. met en place au niveau du central téléphonique, si l'abonné le demande et à titre onéreux, un dispositif de retransmission d'impulsions de taxe à destination du compteur individuel installé à son domicile. Ce dernier équipement est mis à disposition, à titre onéreux également, soit par les services des télécommunications, soit par des fournisseurs privés. Compte tenu de l'intérêt récemment apparu pour ce moyen de contrôle, et qui se manifeste par une demande importante, l'équipement des centraux en dispositifs de retransmission a été renforcé. De plus, certains fournisseurs privés proposent des dispositifs fonctionnant sans intervention du central téléphonique et susceptibles d'enregistrer les éléments caractéristiques d'une communication. L'administration est favorable à cette initiative, qui est de nature à faire diminuer sensiblement le nombre de contestations de taxe en provenance d'usagers de bonne foi surpris par une consommation supérieure à leur estimation, et encourage la mise au point de dispositifs de prix plus modique que ceux qui existent actuellement. S'agissant de la pose d'un compteur chez l'utilisateur par un fournisseur privé, deux conditions doivent être remplies : le matériel doit être agréé par l'administration et l'installateur doit figurer sur la liste des entreprises admises à effectuer des installations de télécommunications. Cette liste peut être communiquée par les agences commerciales des télécommunications (dont on peut trouver les adresses dans les pages bleues de l'annuaire). En ce qui concerne le service de facturation détaillée, celui-ci est offert aux utilisateurs du téléphone sur leur demande et moyennant paiement d'un abonnement ; il consiste à fournir à l'utilisateur de la ligne téléphonique, outre sa facture globale actuellement délivrée, une annexe décrivant les communications (autres que de circonscription) efficaces obtenues à partir de son poste, ainsi que leur montant. Elle décrit, en outre, en ordonnant les communications de façon chronologique, le numéro demandé (avec occultation des quatre derniers chiffres pour répondre à la demande de la commission nationale de l'informatique et des libertés, cette occultation ne faisant cependant pas obstacle au contrôle de la cohérence entre numéro appelé et taxation afférente), le jour, l'heure d'appel, la durée et le prix de chacune de ces communications ; pour les autres communications qui correspondent à une taxation forfaitaire, leur montant global est indiqué en fin de liste. Ce système de facturation détaillée, qui fonctionne uniquement sur certains types de centraux téléphoniques, est étendu progressivement à l'ensemble du territoire au fur et à mesure de l'équipement en centraux appropriés. Au 31 décembre 1984, 7 000 000 d'abonnés - soit environ un sur trois - pouvaient accéder à ce service. Cependant les résultats récents prouvent que seule une faible minorité (60 000 abonnés)

est intéressée et participe à ce jour au service de facturation détaillée. L'ensemble de ce dispositif est complété par des enquêtes minutieuses effectuées à la suite de réclamations concernant les factures téléphoniques. Ces enquêtes sont orientées dans trois directions : analyse des documents de maintenance du central pendant la période litigieuse, afin de s'assurer s'il y a eu ou non des dérangements touchant de près ou de loin à la taxation ; analyse des dérangements, de quelque nature qu'ils soient, qui ont éventuellement affecté la ligne de l'abonné durant la même période, essai et mise en observation de celle-ci ; vérification comptable, c'est-à-dire contrôle de la validité des éléments de la facture (du relevé de compteur à l'édition de la facture). Cette enquête permet de réunir un faisceau de présomptions sur lequel les services commerciaux des directions régionales se fondent pour accorder ou refuser une diminution de créance. Ainsi, si une défaillance technique ou comptable, même légère, a pu être décelée, une diminution de la créance litigieuse sera décidée. En toute hypothèse, chaque fois qu'un doute subsiste sur un élément de la chaîne de facturation, la bonne foi du réclamant est toujours présumée.

Postes et télécommunications (radiotéléphonie)

67230. - 22 avril 1985. - **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, quelles mesures il entend prendre à l'avenir pour répondre à la demande de nombreux cibistes qui souhaitent obtenir 100 canaux afin de pouvoir émettre sans difficulté. Il lui demande également s'il est dans ses intentions d'élargir les homologations afin que les prix actuellement pratiqués par quatre ou cinq magasins, qui se partagent ce monopole, soient plus soumis à concurrence.

Postes et télécommunications (radiotéléphonie)

67667. - 6 mai 1985. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation des utilisateurs de matériel de citizen band. Il lui rappelle en effet que des assurances avaient été données dès 1981 en ce qui concerne la reprise de concertations entre l'administration et les organisations représentant les cibistes, d'une part, et la création de 100 canaux, d'autre part. Or, s'agissant de la reprise des pourparlers entre l'administration et la citizen band, la date du 21 novembre 1984 qui avait été avancée n'a pas été retenue et, de ce fait, les promesses faites pour régulariser l'emploi des appareils et attribuer les 100 canaux escomptés et promis n'ont pas débouché sur des mesures concrètes jusqu'à ce jour. C'est pourquoi il lui demande quand et comment il envisage d'entreprendre, en liaison avec **M. le secrétaire d'Etat chargé des techniques de la communication**, les actions qui permettront de résoudre les différents problèmes rencontrés par les utilisateurs de matériel de citizen band.

Réponse. - La réglementation actuelle en matière de C.B. est fixée par une instruction ministérielle du 31 décembre 1982, qui a entériné les propositions faites par la commission nationale de concertation créée sur ce sujet. Cette instruction a considérablement libéralisé la situation par rapport au régime antérieur de l'instruction du 21 avril 1981 : utilisation de quarante canaux banalisés au lieu de vingt-deux, autorisation de la modulation d'amplitude à double bande latérale et à bande latérale unique (B.L.U.) en sus de la modulation de fréquence, accroissement de la puissance maximale autorisée. Ces nouvelles possibilités ont conduit à élaborer une nouvelle norme Afnor définissant les caractéristiques techniques des matériels correspondants. Ces caractéristiques, moins contraignantes que les précédentes, n'ont pas conduit à modifier les postes conformes à l'ancienne norme ; aussi les dispositions transitoires, prévues à l'article 8 de l'instruction du 31 décembre 1982, visent essentiellement les appareils qui n'avaient jamais été homologués. L'utilisation de ces appareils n'est pas autorisée pendant la période transitoire ; les importateurs ont été invités à présenter des prototypes d'appareils modifiés et rendus conformes à la nouvelle norme Afnor C 92412. Ces prototypes sont examinés par les laboratoires du centre national d'études des télécommunications (C.N.E.T.), et, dès qu'ils sont agréés, la liste en est diffusée aussi largement que possible par l'intermédiaire des revues spécialisées, des agences commerciales des télécommunications ou des associations siégeant à la commission de concertation. Cette liste indique également l'adresse des entreprises admises à effectuer la modification d'un type de poste donné, permettant ainsi aux propriétaires de postes non conformes d'effectuer aisément les démarches nécessaires. Telle qu'elle ressort actuellement de l'instruction du 31 décembre 1982 et de la norme précitée, la réglementation française n'est pas plus sévère que celle recommandée par la conférence européenne des administrations des postes et

télécommunications (C.E.P.T.) ; elle s'aligne sur cette recommandation pour le nombre de canaux (quarante) et la puissance (4 W) ; elle est sur certains points plus libérale puisqu'elle autorise des types de modulation ne figurant pas dans la recommandation. En tout état de cause, elle a été établie en tenant compte des besoins des autres utilisateurs du spectre des fréquences radioélectriques (administrations, services publics, radioamateurs, professionnels), ainsi que de la nécessité de limiter les risques de perturbations, notamment en matière de réception des émissions de télévision. L'adoption d'une norme commune, du moins pour l'essentiel, par tous les pays membres de la commune, du moins pour l'essentiel, par tous les pays membres de la C.E.P.T., devrait permettre de résoudre certains problèmes, notamment celui des déplacements d'un pays à un autre avec un véhicule équipé d'un tel poste. Mais elle limite aussi les responsabilités d'évolution ; il appartient dès lors à la commission nationale de concertation d'étudier les conditions d'une application harmonieuse de l'instruction du 31 décembre 1982. Lors des dernières réunions de cette commission, les 7 janvier et 15 février 1985, il a été proposé d'élargir les possibilités de mise en conformité ; dans cet esprit, la période transitoire qui devait s'achever à la fin de 1984 a été prolongée, ce qui semble de nature à apaiser les craintes exprimées par l'honorable parlementaire.

Postes et télécommunications (téléphone)

67410. - 29 avril 1985. - **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la recrudescence des opérations de détournement de lignes téléphoniques qui permettent à certaines personnes de téléphoner gratuitement en utilisant la ligne d'honnêtes citoyens. Ces derniers voient alors leurs factures de téléphone croître dans des proportions très anormales, que l'augmentation de tarifs ne saurait à elle seule justifier. Il lui demande donc s'il lui semble possible de faire procéder à des enquêtes sérieuses lorsque de tels faits se produisent, et quels sont les moyens mis en œuvre par ses services pour que les consommateurs soient mieux protégés contre de tels agissements.

Postes et télécommunications (téléphone)

67580. - 29 avril 1985. - **M. Jean-Louis Mason** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la recrudescence des opérations de détournement de lignes téléphoniques qui permettent à certaines personnes de téléphoner gratuitement en utilisant la ligne d'honnêtes citoyens. Ces derniers voient alors leurs factures de téléphone croître dans des proportions très anormales, que la seule augmentation de tarifs ne saurait à elle seule justifier. Il lui demande donc s'il lui semble possible de faire procéder à des enquêtes sérieuses lorsque de tels faits se produisent et quels sont les moyens mis en œuvre par ses services pour que les consommateurs soient mieux protégés contre de tels agissements.

Postes et télécommunications (téléphone)

67919. - 6 mai 1985. - **M. Joseph-Henri Maujouan** de Gascogne appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la recrudescence des opérations de détournement de lignes téléphoniques qui permettent à certaines personnes de téléphoner gratuitement en utilisant la ligne d'honnêtes citoyens. Ces derniers voient alors leurs factures de téléphone croître dans des proportions très anormales, que la seule augmentation de tarifs ne saurait à elle seule justifier. Il lui demande donc s'il lui semble possible de faire procéder à des enquêtes sérieuses lorsque de tels faits se produisent et quels sont les moyens mis en œuvre par ses services pour que les consommateurs soient mieux protégés contre de tels agissements.

Postes et télécommunications (téléphone)

68062. - 13 mai 1985. - **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la recrudescence des opérations de détournement de lignes téléphoniques qui permettent à certaines personnes de téléphoner gratuitement en utilisant la ligne d'honnêtes citoyens. Ces derniers voient alors leurs factures de téléphone croître dans des proportions très anormales, que la seule augmentation de tarifs ne saurait à elle seule justifier. Il lui demande donc s'il lui semble possible de faire procéder à des enquêtes sérieuses lorsque de tels faits se produisent et quels sont les moyens mis en œuvre par ses services pour que les consommateurs soient mieux protégés contre de tels agissements.

Réponse. - Les agissements évoqués par l'honorable parlementaire, au demeurant très rares, n'en constituent pas moins un sujet de préoccupation pour l'administration des P.T.T. Ils sont mis en évidence, soit par les procédures habituelles d'enquête après contestation de facture (mise en observation de la ligne permettant de connaître les numéros appelés à partir de celle-ci, puis le cas échéant enquête technique sur place), soit par les observations que peuvent faire les agents chargés du raccordement de nouveaux abonnés ou de la recherche de dérangements. Bien entendu, en fonction des résultats de l'enquête, les suites normales sont données à celle-ci, tant au plan administratif et comptable (diminution de créance) qu'au plan pénal. Mais des mesures préventives sont également étudiées : suppression progressive des sous-répártiteurs, notamment en immeubles ; expérimentation de nouvelles règles de connexion sur lesquelles les interventions frauduleuses sont beaucoup plus difficiles ; emploi d'armoires et de coffrets dont l'ouverture nécessite l'utilisation d'une clé de sécurité ou la connaissance d'un code d'accès. En ce qui concerne ce dernier point, l'expérimentation actuellement poursuivie dans plusieurs grandes villes permettra de définir, avant la fin de 1985, le système le mieux adapté, en vue de développer celui-ci en 1986.

Postes et télécommunications (centres de tri : Paris)

67421. - 29 avril 1985. - **M. Jean Jaroaz** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur le refus de la direction du centre de tri de Saint-Lazare de mettre un terme à l'utilisation de l'amiante dans l'isolation de certains locaux. Depuis 1978, date de promulgation d'un décret interdisant la réalisation de revêtements par flochage contenant plus de 1 p. 100 d'amiante, le comité d'hygiène et de sécurité de ce centre multiplie les interventions pour obtenir une modification de l'isolation. Depuis la mise en place du flochage, la pellicule de protection se détériore, permettant aux particules d'amiante de retomber dans les locaux. En raison de la gravité des troubles que peut provoquer cette matière, il serait urgent de procéder à des travaux de rénovation. Le C.H.S., après consultation de spécialistes, formule à cet effet des propositions. Il lui demande par quelles dispositions il compte obtenir de la direction de ce centre le respect des textes en vigueur et la réalisation des travaux demandés par le C.H.S.

Réponse. - La situation du centre de tri de Paris-Saint-Lazare est bien connue des services compétents de l'administration des P.T.T. qui procèdent à une surveillance attentive des locaux mis en cause. Le flochage de l'amiante a été mis en œuvre en 1971 (c'est-à-dire à une époque où n'existait aucune interdiction) par la S.N.C.F. et non par l'administration des P.T.T., afin d'assurer la stabilité au feu de la charpente métallique. Un traitement de protection a été mis en œuvre à l'initiative du département des P.T.T. en 1979, afin de parer à tout danger éventuel. Ce traitement de protection est en parfait état, puisque les concentrations d'amiante dans l'air mesurées récemment par le laboratoire national d'essais restent très inférieures aux seuils maxima retenus par le Conseil supérieur d'hygiène publique de France et de la médecine du travail. En outre, les recommandations du Guide méthodologique - Diagnostic et traitement des flocages à base d'amiante, édité en 1985 sous l'égide du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale par un groupe de travail du Comité permanent de l'amiante, soulignent le caractère extrêmement dangereux des opérations de déflocage, qui ne doivent être entreprises que « lorsque toute autre solution se sera révélée impossible ou inefficace ». Aussi, le traitement de protection mis en œuvre se révélant parfaitement efficace, il n'est pas envisagé de remplacer le flochage existant par un autre procédé. En tout état de cause, les services continueront à vérifier par des mesures périodiques que les concentrations se maintiennent aux niveaux extrêmement bas qui ont été relevés.

Postes et télécommunications (bureaux de poste)

67821. - 6 mai 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, qu'un peu partout en France, c'est le cas notamment à Perpignan, les bureaux de postes initiaux ne suivent pas du tout le développement démographique. Les villes grandissent sans qu'on ait prévu, dans beaucoup de cas, de mettre en harmonie les hôtels des postes, avec leur développement. De ce fait, les hôtels des postes sont obligés de faire face à des responsabilités sans cesse croissantes. Il arrive que des usagers, mal avertis, s'en prennent, souvent avec des mots pas toujours respectueux, au personnel, ce dernier n'étant pas cependant responsable des retards ou des amoncellements postaux de tous types ainsi que des attentes infligées aux usagers.

En effet, les hôtels des postes centraux quand ils furent réalisés furent construits en général au centre des villes. A présent, les villes tendent à s'étendre dans la périphérie, c'est-à-dire là où vivent en majorité les milieux populaires, logés dans des locaux collectifs, H.L.M. ou autres, au sein desquels on compte, très souvent, beaucoup de travailleurs immigrés qui connaissent mal en général, ou pas du tout, la langue française. Aussi, il semble que la meilleure des formules susceptibles de mettre les services postaux le plus près possible des usagers, c'est de créer des établissements complémentaires à l'hôtel central des postes. Ces bureaux décentralisés devraient pouvoir recevoir en priorité le courrier recommandé. De plus, ils devraient pouvoir enregistrer les paquets postaux recommandés, aussi bien pour les recevoir que pour les expédier. Le paiement et la perception des mandats et les versements divers, avec une priorité pour la caisse d'épargne, non seulement mettraient les recettes postales le plus près possible des usagers mais rendraient aussi le travail du personnel plus rationnel et, en tout cas, moins épuisant. En conséquence, il lui demande s'il est d'accord avec les suggestions et les propositions ci-dessus énumérées et ce qu'il a décidé ou ce qu'il compte décider pour leur donner la suite la meilleure.

Réponse. - L'une des préoccupations constantes du ministère des P.T.T. a toujours été de développer son réseau de bureaux de poste et de faciliter ainsi l'accès du service public au plus grand nombre d'usagers. Dans cette optique, l'équipement postal des banlieues suburbaines, qui ont connu une forte croissance démographique, fait partie intégrante de cette politique. La ville de Perpignan, qui dispose déjà de cinq établissements de différentes classes, se verra dotée au cours du mois de septembre prochain d'un bureau supplémentaire, « Perpignan-Le Vernet ». Par ailleurs, des interprètes ont été mis à la disposition des populations immigrées pour les assister dans leurs démarches postales. C'est le cas notamment à la recette principale de Perpignan, le samedi matin. Enfin, l'honorable parlementaire peut être assuré que, conformément à ses souhaits, toutes les recettes de plein exercice et recettes distribution, ainsi que tous les guichets annexes, effectuent d'ores et déjà la totalité des opérations postales dont il fait mention.

Postes et télécommunications (téléphone)

68480. - 20 mai 1985. - **M. Rodolphe Pasce** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur le fait que l'administration des postes et télécommunications se propose de vendre, ou a vendu, le fichier informatique de ses abonnés. Pour que cette administration puisse vendre son fichier, un arrêté ministériel et l'accord de la Commission nationale informatique et liberté ont bien entendu été nécessaires. La commission a cependant émis une réserve importante prévoyant que l'usager soit informé avant la vente, afin qu'il puisse éventuellement faire retirer son nom. A ce jour, les usagers ne sont informés que par quelques lignes dans les pages roses ou bleues de l'annuaire mais il semble que nulle part ne figure l'information sur le droit à l'usager de ne pas figurer sur les listes vendues par les P.T.T. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si des mesures ne peuvent pas être prises afin de garantir aux usagers de ne pas figurer sur ces listes s'ils le souhaitent.

Réponse. - Ainsi que le souligne très justement l'honorable parlementaire, la commercialisation évoquée se fait dans le strict respect des procédures légales. L'information de l'usager est assurée par les pages bleues de l'annuaire (rubrique « droits et obligations des usagers »), l'annuaire électronique (même rubrique), ainsi que, de manière progressive, par les publications périodiques envoyées aux usagers avec les factures. Ces différents moyens d'information mentionnent dès à présent la procédure à suivre pour ne pas paraître sur les listes cédées.

Postes et télécommunications (courrier)

68474. - 20 mai 1985. - **M. Michel Sepin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur les problèmes que peut poser aux usagers l'envoi de courrier recommandé. Pour établir la preuve de l'envoi, il est souhaitable, dans certains cas, que le support de correspondance et l'enveloppe ne fassent qu'un. Il lui demande s'il est possible d'étudier la réalisation d'une carte-lettre pré-affranchie pour le courrier recommandé, comme il en existe déjà dans le département de l'Isère pour le courrier ordinaire (lettre poste expérimentale).

Réponse. - Depuis le 1^{er} novembre 1984, l'administration des P.T.T. propose au public, dans le département de l'Isère et à titre expérimental, une gamme nouvelle de supports de correspon-

dance, parmi lesquels la lettre-poste pré-affranchie au tarif des lettres. Par sa présentation, celle-ci est de nature à répondre aux besoins des usagers qui, pour établir la preuve de l'envoi d'un courrier recommandé, souhaitent que le support de la correspondance et l'enveloppe ne fassent qu'un. En effet, après pliage et collage sur ses trois côtés, la lettre-poste peut recevoir l'adresse du destinataire, ce qui exclut la nécessité d'une mise sous enveloppe. La lettre-poste est par ailleurs admise au service de la recommandation, contre paiement de la taxe correspondante matérialisée sous forme d'un affranchissement complémentaire. Si les résultats de l'expérience en cours font apparaître que de tels produits répondent effectivement à l'attente des usagers, la décision de leur généralisation sur le plan national pourrait être prise dans les prochains mois. Dans cette hypothèse, la suggestion de l'honorable parlementaire ferait l'objet d'une étude spécifique, visant à définir les conditions dans lesquelles des lettres-postes recommandées préaffranchies pourraient être mises à la disposition du public. Ces objets seraient, bien entendu, déposés aux guichets des bureaux de poste pour l'enregistrement, conformément à l'article D 49 du code des postes et télécommunications.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

68610. - 20 mai 1985. - M. Jacques Toubon appelle l'attention de M. le ministre délégué, chargé des P.T.T., sur la distribution aux usagers de certains bureaux de poste et centraux télégraphiques d'un tract, d'un projet de lettre au ministre chargé des P.T.T. que les usagers sont invités à recopier ou à compléter et à envoyer dans une enveloppe à en-tête de cette administration à ce ministre. Il lui demande si le tract et la lettre ont été reproduits grâce à des facilités octroyées à des organisations syndicales, quel est le coût pour la collectivité de cette opération et si elle ne lui paraît pas contraire à l'obligation de réserve et de neutralité à laquelle sont astreints les agents publics.

Réponse. - L'exonération de taxe dont bénéficient les plis de service de l'administration des P.T.T. s'applique uniquement aux correspondances officielles concernant le service de l'Etat. Il en résulte que le fait d'utiliser des enveloppes de service pour l'envoi de documents non assimilables à des plis de service, de même que la mise à la disposition d'usagers d'enveloppes de ce type, constituent des infractions à la réglementation en vigueur. Après enquête, il s'avère que ces envois, sous enveloppes de service, ont été effectués par les sections d'une organisation syndicale de deux centres télégraphiques parisiens. En conséquence, un rappel des dispositions en matière de franchise postale et d'utilisation d'enveloppes de service a été adressé à l'organisation syndicale en cause. Par ailleurs, les conditions requises d'acceptation des plis de service (dépôt obligatoire au guichet, identification de l'expéditeur) n'ayant pas été remplies, ces correspondances n'auraient pas dû être acheminées. En conséquence, les dispositions réglementaires relatives à l'admission et au contrôle du courrier déposé dans le service postal ont été rappelées aux personnels intéressés. Enfin, l'administration des P.T.T., considérant que le tract relatif à l'avenir du télégraphe a été remis à des usagers ayant déposé un message, estime qu'il y a eu effectivement contournement aux dispositions concernant le secret professionnel (celui-ci visant très généralement « tous les faits dont les agents ont connaissance dans l'exécution du service »), et que de tels manquements ne sauraient donc être tolérés. Il sera notamment rappelé à l'ensemble du personnel concerné les obligations essentielles des fonctionnaires en la matière et les responsabilités qu'ils encourent, au cas où ils ne les respecteraient pas.

Postes et télécommunications (chèques postaux : Manche)

68633. - 27 mai 1985. - M. Jean-Marie Daillet demande à M. le ministre délégué, chargé des P.T.T., s'il ne jugerait pas opportun de créer, en Basse-Normandie, un centre de chèques postaux, qu'il serait alors souhaitable d'installer dans la Manche.

Réponse. - L'éventualité de la création d'un centre de chèques postaux dans certaines villes de France a déjà fait l'objet d'études approfondies. Mais aucune d'entre elles n'a conduit à ce jour à une décision de mise en œuvre. En effet, l'automatisation progressive et très poussée des centres de chèques postaux a permis ces dernières années de réaliser d'importants gains de productivité, limitant par là même les besoins du service en surfaces nouvelles d'exploitation. Cette modernisation est activement poursuivie avec le développement de la saisie automatique des données, l'extension du réseau des terminaux financiers dans les bureaux de poste et du parc des automates financiers (distributeurs automatiques de billets), l'adhésion de la poste au groupement carte bleue et les expériences de banque à domicile. Il en résulte qu'aucune nouvelle création d'établissement d'exploitation centralisateur ne paraît actuellement envisageable.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Recherche scientifique et technique (Centre national de la recherche scientifique)

52303. - 25 juin 1984. - M. Georges Meamin demande à M. le ministre de la recherche et de la technologie de lui fournir les renseignements suivants concernant le C.N.R.S. : 1° évolution annuelle des effectifs sur la période 1979-1983 ; 2° budgets annuels, sur la même période, en faisant apparaître sur chaque budget le pourcentage affecté aux recherches proprement dites ; 3° le nombre de brevets déposés chaque année sur la période 1979-1983.

Réponse. - 1° Evolution des effectifs du C.N.R.S. : les tableaux I et II retracent l'évolution des effectifs des personnels chercheurs et ingénieurs, techniciens et administratifs (I.T.A.) par secteur d'activité scientifique. Entre 1979 et 1983, le taux de croissance moyen est de 3 p. 100 par an. Le taux d'accroissement annuel moyen pour l'ensemble des chercheurs est de 4,6 p. 100. Considéré par grands domaines de recherche, ce taux moyen est de 4,1 p. 100 pour les sciences de la matière, 4,6 p. 100 pour les sciences de la vie et 6,2 p. 100 pour les sciences humaines et sociales. Le taux d'accroissement annuel moyen des I.T.A. est de 3,9 p. 100. Analysé par grands domaines de recherche, ce taux est de 4 p. 100 pour les sciences de la matière, 1,2 p. 100 pour les sciences de la vie, 4,3 p. 100 pour les sciences humaines et sociales et de 0,1 p. 100 pour les I.T.A. affectés à l'accompagnement de la recherche et à l'administration.

TABLEAU I

Répartition par secteur des chercheurs
du groupe C.N.R.S.-I.N.A.G.-IN2 P3 de 1979 à 1983

Personnes physiques payées par le C.N.R.S.
au 31 décembre de chaque année

Secteurs	1979	1980	1981	1982	1983
Physique nucléaire.....	350	374	381	393	399
Mathématiques, physique de base (M.P.B.).....	1 052	1 087	1 129	1 189	1 256
Sciences physiques pour l'ingénieur (S.P.I.).....	582	630	646	689	772
Chimie.....	1 560	1 620	1 671	1 714	1 760
Terre, océan, atmosphère, espace (T.O.A.E.).....	732	758	795	825	846
Sciences de la vie.....	2 219	2 343	2 424	2 558	2 666
Sciences de l'homme.....	1 415	1 571	1 640	1 737	1 806
Dont :					
Sciences sociales.....	850	969	1 025	»	»
Humanités.....	565	602	615	»	»
Administration, accompa- gnement de la recherche et secteur non précisés.....	2	3	2	2	»
Total.....	7 912	8 386	8 688	9 107	9 505

TABLEAU II

Répartition par secteur des I.T.A.
du groupe C.N.R.S.-I.N.A.G.-IN2 P3 de 1979 à 1983

Personnes physiques payées par le C.N.R.S.
au 31 décembre de chaque année

Secteurs	1979	1980	1981	1982	1983
Physique nucléaire.....	988	989	1 016	1 118	1 173
Mathématiques, physique de base (M.P.B.).....	1 020	1 037	1 039	1 091	1 167
Sciences physiques pour l'ingénieur (S.P.I.).....	944	957	972	961	1 057
Chimie.....	1 406	1 434	1 430	1 616	1 678
Terre, océan, atmosphère, espace (T.O.A.E.).....	1 500	1 530	1 527	1 581	1 571
Sciences de la vie.....	2 834	2 820	2 820	3 040	3 088

Secteurs	1979	1980	1981	1982	1983
Sciences de l'homme	1 507	1 605	1 656	1 806	1 781
Dont :					
Sciences sociales	897	979	1 022	»	»
Humanités	610	626	634	»	»
Administration, accompa- gnement de la recherche et secteur non précisé.....	2 923	2 979	3 090	2 689	2 693
Total	13 122	13 351	13 550	13 902	14 208

2° Budgets annuels :

a) Evolution globale.

TABLEAU III

Subvention de l'Etat en loi de finances initiale
(en milliers de francs courants)

	Dépenses ordinaires	Autorisations de programme
1979	2 432,503	856,770
1980	2 855,603	874,199
1981	3 709,340	1 040,000
1982	4 534,288	1 417,939
1983	5 194,127	1 741,133

Le tableau III ci-dessus indique les dotations accordées au C.N.R.S. de 1979 à 1983. On constate que le taux moyen de progression annuelle de la subvention globale est de 20,2 p. 100 pour la période 1979-1981 et de 20,8 p. 100 pour la période 1981-1983. Pour les dépenses ordinaires, de 1979 à 1981, la progression annuelle est de 23,5 p. 100 et de 18,3 p. 100 pour la seule période allant de 1981 à 1983. Quant à l'accroissement des autorisations de programme, le taux moyen annuel, entre 1979 et 1981, est de 10,2 p. 100 et de 29,4 p. 100 pour la période comprise entre 1981 et 1983.

b) Evolution par domaines scientifiques : au sein du budget global de l'organisme, la part des moyens directement affectés à la recherche qui représentait 78,8 p. 100 en 1979 atteint 83,3 p. 100 en 1983. Le taux moyen de progression annuelle des moyens directs affectés à la recherche est, entre 1975 et 1983, de 21 p. 100. Le tableau IV retrace l'évolution par départements des moyens directs affectés aux laboratoires (hors moyens de calcul opérations immobilières et moyens généraux) :

TABLEAU IV

	1979	1980	1981	1982	1983
IN2 P3, physique nucléaire	134 949	167 596	190 523	237 946	267 741
M.P.B.	64 722	92 926	111 976	142 903	174 407
S.P.I.	38 744	49 931	62 188	90 305	109 400
Chimie	70 001	89 090	103 939	138 730	172 951
T.O.A.E.	49 944	47 556	56 766	72 626	87 410
I.N.A.G.	37 402	51 596	65 100	82 590	102 805
Sciences de la vie	104 218	147 980	177 783	243 440	309 834
Sciences humaines et sociales	33 634	36 269	42 151	78 466	93 318

L'examen par grands domaines scientifiques conduit aux constatations suivantes : sciences de la matière : d'une manière générale, les crédits des sciences de la matière progressent de 23,3 p. 100 par an. Considéré par discipline, le taux moyen d'accroissement annuel présente quelques variations : IN2 P3, physique nucléaire : 18,68 p. 100 ; M.P.B. : 28,1 p. 100 ; S.P.I. : 29,6 p. 100 ; chimie : 25,4 p. 100 ; T.O.A.E. : 15 p. 100 ; I.N.A.G. : 28,8 p. 100 ; sciences de la vie : le taux moyen d'accroissement annuel s'élève à 31,3 p. 100 pour les sciences de la vie ; sciences sociales et humaines : le taux moyen d'accroissement annuel est de 29,1 p. 100.

3° Nombre de brevets déposés chaque année sur la période 1979-1983 : en tant qu'établissement public à caractère scientifique, dont la vocation essentielle vise plus le développement des connaissances que celui de l'industrie et du commerce, le C.N.R.S. utilise les brevets comme un élément au service de sa mission de transfert des connaissances en faveur du développement économique de la nation. Le tableau ci-dessous indique l'évolution du nombre de brevets de 1979 à 1983 (C.N.R.S. seul ou en copropriété).

TABLEAU V

1979	1980	1981	1982	1983
30	39	57	71	91

Il est possible, pour les années 1982 et 1983, d'identifier le département d'origine de ces brevets :

TABLEAU VI

Département	1982	1983
Physique nucléaire et corpusculaire	-	1
Mathématiques et physique de base	7	14
Sciences physiques pour l'ingénieur	15	23
Chimie	33	34
Terre, océan, atmosphère, espace	-	1
Sciences de la vie	15	18
Sciences de l'homme et de la société	1	-
Total	71	91

En outre, une enquête lancée en 1983 auprès de 517 unités de recherche a permis d'évaluer le nombre de brevets pris par des industriels à la suite des travaux de recherches menés par coopération avec des laboratoires du C.N.R.S. On constate que, sur les cinq dernières années, la distribution moyenne est de 31 p. 100 des brevets pris au nom du C.N.R.S., 6 p. 100 pris en copropriété, 63 p. 100 au nom de l'industriel. Ainsi, pour un brevet déposé par le C.N.R.S., il y en a 1,7 déposé au nom du seul partenaire industriel. Ce ratio, appliqué aux années considérées, permet d'évaluer le nombre de brevets pris à la suite de travaux menés par les laboratoires du C.N.R.S. seuls ou en coopération avec les laboratoires ou entreprises privées :

TABLEAU VII

Brevets	1979	1980	1981	1982	1983
C.N.R.S.	24	33	48	61	77
Copropriété	6	6	9	10	14
Industriels	46	66	83	99	159
Total	76	105	140	170	250

Espace (politique spatiale)

00452. - 15 avril 1985. - Un officier général en activité a récemment proposé, dans une tribune publiée par un organe de presse, la création en France d'un commissariat aux techniques spatiales, qui jouerait le rôle que le Commissariat à l'énergie atomique a rempli pour placer notre pays en tête des nations maîtrisant l'industrie et la recherche nucléaires, tant pour des usages civils qu'aux fins d'assurer notre sécurité et notre indépendance. M. Jean-Paul Planchou demande à M. le ministre de la recherche et de la technologie de bien vouloir lui indiquer quelles sont les structures institutionnelles que le Gouvernement envisage de mettre en place, à l'échelle de la France, pour développer résolument la politique spatiale dans laquelle il s'est engagé.

Réponse. - La loi n° 61-1382 du 19 décembre 1961 a créé le Centre national d'études spatiales chargé d'orienter et de développer les recherches scientifiques et techniques dans le domaine

spatial. Cet établissement public à caractère industriel et commercial prépare les programmes de recherche et en assure l'exécution soit par ses moyens propres, soit au travers de contrats passés avec d'autres organismes publics et avec l'industrie. En liaison avec le ministère des relations extérieures et les ministères de tutelle, il participe aux coopérations internationales, notamment dans le cadre de l'Agence spatiale européenne. Le C.N.E.S. joue ainsi le rôle de commissariat aux techniques spatiales qu'évoque l'honorable parlementaire. Grâce aux travaux menés par le C.N.E.S., la France occupe le troisième rang parmi les puissances spatiales dans le monde et elle a acquis avec ses partenaires européens une autonomie complète tant dans le domaine des lanceurs que dans celui des satellites. Il paraît dès lors très opportun de poursuivre le développement de notre politique spatiale en s'appuyant sur la structure institutionnelle qui a démontré son efficacité.

Communautés européennes (espace)

68072. - 13 mai 1985. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** s'il est exact, comme semble le dire certaines informations de la presse américaine, que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne aurait pris position pour la collaboration spatiale entre son pays et les Etats-Unis et renoncerait, sinon en paroles du moins en fait, à toute participation au projet Hermès à moins que la France n'abandonne ses fonctions et ses responsabilités de maître d'œuvre. Il lui demande s'il lui est possible de confirmer ou au contraire d'infirmer la véracité de cette position de la République fédérale d'Allemagne. Il lui demande également le délai nécessaire pour saisir le Parlement d'un projet précis et ses implications financières au cas où la France se déciderait à envisager seule la réalisation de ce projet.

Réponse. - La République fédérale d'Allemagne a pris position, comme l'ensemble des Etats membres de l'Agence spatiale européenne, et donc la France, sur une collaboration spatiale avec les Etats-Unis dans le cadre du développement d'une future station orbitale. Mais il serait inexact de dire que la République fédérale d'Allemagne aurait renoncé à toute participation au projet Hermès. En effet, lors de la réunion des ministres du conseil de l'Agence spatiale européenne à Rome, le 30 janvier 1985, la République fédérale d'Allemagne a consenti un effort budgétaire important pour assurer sa participation aux programmes Ariane 5 et Columbus et n'estimait pas possible de s'engager dans l'immédiat dans le programme Hermès. Cependant, c'est à l'unanimité, donc y compris la République fédérale d'Allemagne, que les Etats membres ont demandé à la France de faire, dès que possible, une proposition en vue d'inclure Hermès dans les programmes de l'Agence spatiale européenne. Il est, par ailleurs, apparu sans ambiguïté que la République fédérale d'Allemagne s'est ralliée à la volonté commune d'aboutir à terme à une autonomie européenne, ce qui implique que l'Europe doit disposer des moyens d'accès autonomes à son infrastructure orbitale, y compris par des véhicules habités. Pour ce qui la concerne, la France conduit actuellement les travaux de préparation du programme. Le Centre national d'études spatiales procèdera, dès que sera choisi le maître d'œuvre industriel français, à de larges consultations auprès des industriels européens, y compris en République fédérale d'Allemagne. Selon le calendrier fixé, le programme Hermès entrera dans sa phase de développement en avril 1987, en même temps que les programmes Ariane 5 et Columbus. C'est donc sur l'ensemble des trois programmes que l'Agence spatiale européenne devra se prononcer avant cette date. L'intérêt que suscite en Europe le projet Hermès permet de considérer comme improbable l'hypothèse que la France n'obtienne pas de ses partenaires européens une adhésion au programme Hermès.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Politique économique et sociale (politique industrielle : Ile-de-France)

49291. - 23 avril 1984. - **M. François Asensi** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les difficultés que rencontrent les entreprises qui souhaitent s'installer, s'agrandir ou se moderniser en région parisienne. La politique de « décentralisation » et de « desserrement » poursuivie depuis des années par la D.A.T.A.R., et qui avait conduit à la mise en place de ces contraintes pour les entreprises, devait permettre de relancer la vie économique des

autres régions de France. Aujourd'hui, ces mesures, que les élus communistes ont combattu dès leur création, ont fait la preuve de leur effet néfaste sur l'économie nationale. De nombreux cas l'attestent en Seine-Saint-Denis, cette politique a abouti à empêcher la création d'emplois sans pour autant que d'autres régions en bénéficient. La D.A.T.A.R. est ainsi devenue, notamment lors du précédent septennat, un instrument de la désindustrialisation et a contribué à porter atteinte à la composition sociologique et à l'équilibre politique de la région Ile-de-France. C'est ainsi que 170 000 emplois industriels y ont été supprimés entre 1975 et 1981. Cette politique a en outre empêché les entreprises de se moderniser sur place et conduit aujourd'hui à des effets désastreux : nombre d'entre elles n'ont plus comme seul choix que de partir ou de disparaître. Au cours des deux dernières années, 14 000 emplois industriels ont disparu en Seine-Saint-Denis. On ne saurait poursuivre dans une voie qui aboutit à empêcher tout investissement nouveau en région parisienne, affaiblissant ainsi l'économie nationale. Aujourd'hui, la création des pôles de conversion et la mise en place de mesures incitatives à la création d'emplois dans ces régions (exonérations diverses, fonds spéciaux, etc.) risque d'accélérer encore le processus d'évasion du potentiel industriel de la région Ile-de-France. L'histoire récente démontre qu'on ne modernisera pas l'industrie dans notre pays sur le dos de la région parisienne. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour donner les mêmes chances à la région Ile-de-France qu'aux autres régions, pour lever les discriminations qui la frappe et pour permettre à la région Ile-de-France de relever en ce domaine du droit commun.

Réponse. - S'il revient aux entreprises de déterminer la localisation de leurs activités, l'Etat doit de son côté veiller au développement harmonieux et équilibré du territoire. Les moyens pour ce faire sont notamment constitués des primes d'aménagement du territoire, des contrats de plan Etat-région, des programmes de développement des pôles de conversion, des régimes réglementaires d'autorisation des localisations. La procédure d'agrément, fondée par un décret du 5 janvier 1955, a constitué à cet égard un outil essentiel dans la mise en œuvre de la politique d'aménagement du territoire. Elle subordonnait à un accord administratif la construction ou l'utilisation de bureaux et de locaux industriels en Ile-de-France, région dont la croissance économique s'effectuait à l'époque à un rythme très supérieur à celui de la province. A la fin de l'année 1984, il a été jugé nécessaire de modifier considérablement ce dispositif afin de renforcer la compétitivité de la capitale au regard des grandes métropoles européennes. Dans le cadre d'un aménagement équilibré du pays avec, en Ile-de-France, une priorité reconnue aux villes nouvelles et à l'Est de l'agglomération, le Gouvernement a décidé : a) de supprimer toute procédure d'agrément pour les opérations suivantes : implantations de locaux de toute nature (bureaux, locaux industriels, entrepôts) dans les villes nouvelles ; construction de bureaux non affectés et rénovation de bureaux sans extension de surface ; b) de doubler les seuils d'agrément pour la construction ou l'extension : de locaux industriels (seuil porté à 3 000 mètres carrés) ; de bureaux affectés (seuil porté à 2 000 mètres carrés). L'agrément est en revanche maintenu pour toutes les opérations des administrations de l'Etat. Un bilan de la mise en œuvre de cette procédure sera établi chaque année. A ces mesures s'ajoutent celles arrêtées récemment pour permettre la création d'entreprises en moins d'un mois et pour encourager les investissements étrangers en France.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (Ecole nationale d'exportation)

62019. - 14 janvier 1985. - La création d'une Ecole nationale d'exportation, considérée comme une sorte de « fondation » destinée à coordonner les actions menées dans ce domaine aussi bien par les écoles de commerce que par les universités, est inscrite sous le projet de budget 1985 **M. Georges Mesmin** demande en conséquence à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** si effectivement les écoles de commerce et les universités ont souhaité voir se mettre en place une telle structure de coordination et, si tel est le cas, les avantages qu'elles voient à l'existence de cette « fondation ».

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (Ecole nationale d'exportation)

65151. - 18 mars 1985. - Le conseil des ministres du 13 février 1985 a décidé la création de l'Ecole nationale d'exportation. **M. Georges Mesmin** demande, en conséquence, à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du com-**

merce extérieur de lui préciser si l'Ecole nationale d'exportation sera concurrente, complémentaire ou différente d'H.E.C. et de l'Ecole supérieure de commerce. L'Ecole nationale d'exportation sera-t-elle un passage obligatoire pour tous les cadres, ingénieurs, agents de maîtrise travaillant dans les entreprises relevant du secteur public et affectés à des fonctions exportatrices. Comment seront recrutés les élèves de cette école : concours, admissions sur titres ou sur dossiers. La fin des études sera-t-elle sanctionnée par un diplôme, avec ou sans classement de sortie. Quel sera le budget de fonctionnement de l'Ecole nationale d'exportation et sur quelles lignes de crédits sera-t-elle prise en charge.

Réponse. - L'Ecole nationale d'exportation n'a pas pour vocation de dispenser une formation initiale puisqu'elle s'adressera à des salariés déjà engagés dans la vie professionnelle ; elle ne sera donc pas concurrente d'établissements tels que l'Ecole des hautes études commerciales ou les écoles supérieures de commerce. Elle ne sera pas non plus un passage obligé pour les agents du secteur public exerçant des fonctions dans le domaine de l'exportation ; bien entendu, ces derniers pourront très utilement, si nécessaire, suivre la formation dispensée par l'école. Les admissions à l'Ecole nationale d'exportation se feront sur titres et entretien, et après avis d'un jury de sélection. Des trois cycles d'études prévus, deux seront sanctionnés par un certificat ou un diplôme : 1° à l'issue du cycle destiné aux techniciens supérieurs de l'exportation (C.P.T.E.), un certificat de perfectionnement sera délivré : une demande de reconnaissance et d'homologation de celui-ci a été déposée au ministère de l'éducation nationale ; 2° le cycle de perfectionnement des cadres de l'exportation (C.P.C.E.) sera, lui, sanctionné par un diplôme, déjà délivré par l'ancien institut de commerce international et qui sera reconduit ; 3° en ce qui concerne la formation dispensée aux cadres supérieurs, il n'a pas été jugé utile, pour l'instant, de prévoir la délivrance d'un diplôme, dans la mesure où ces cadres sont généralement déjà détenteurs de nombreux titres universitaires ou de diplômes de grandes écoles. Ils seront membres de droit, à l'issue de leur stage, du centre des dirigeants internationaux. Il n'existera pas de rang de sortie de l'école ; par contre, des mentions figureront sur les certificats ou diplômes délivrés. Le budget de fonctionnement de l'Ecole nationale d'exportation pour 1985 s'élève à 10,1 millions de francs, dont le financement sera assuré principalement par des crédits du ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur. L'Ecole nationale d'exportation ne peut être considérée comme une fondation destinée à coordonner les actions dans le domaine de l'exportation. Elle est une école à part entière en matière de formation continue. Une « fondation nationale de l'enseignement de l'exportation », en cours de création sous la forme d'une association de la loi de 1901, lui sera associée. Cette fondation aura pour mission de réunir professionnels et administrations afin d'améliorer les moyens de formation dans le domaine de l'exportation. Elle élaborera dans ce but des recommandations pouvant donner lieu à l'octroi d'un « label E.N.E. » aux établissements qui s'y conformeront et qui constitueront ainsi un prolongement au niveau régional de l'Ecole nationale d'exportation. Elle jouera parallèlement un rôle important dans la mise en place d'un réseau de relations internationales d'échanges de formateurs et de stagiaires. L'Ecole nationale d'exportation et cette structure de coordination à laquelle sera notamment associée la Fédération nationale pour l'enseignement de la gestion des entreprises, ne sont plus l'objet de réticences de la part des établissements d'enseignement supérieur ou des compagnies consulaires, qui voient dans ces deux organismes les moyens d'élargir et de coordonner, dans un large consensus, leurs actions en matière de formation à l'exportation.

Commerce extérieur (développement des échanges)

65637. - 25 mars 1985. - **M. Pierre-Bernard Couaté** constate que si de bons courants de commandes arrivent de nos zones traditionnelles d'exportation, ce qui est un facteur plutôt favorable à court terme, un autre facteur - la compétitivité-prix - est par contre défavorable. Les prix de vente à l'exportation de nos principaux concurrents n'augmentent pratiquement plus, alors que les nôtres ralentissent, mais montent encore. Cette perte de compétitivité constitue un handicap croissant pour vendre en Europe et dans les pays industrialisés. Il demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** ce qu'elle pense de cette situation, et comment elle envisage de pouvoir y remédier.

Réponse. - Le prix des produits à l'exportation dépend de trois facteurs : les coûts de production en monnaie locale, les taux de change qui permettent de comparer les coûts de production en monnaie commune, et l'effort de marge. La compétitivité des prix à l'exportation peut se mesurer à l'aide d'un indicateur nommé « prix relatif unitaire à l'exportation » (cf. annexe) et qui indique

le rapport entre les prix à l'exportation de différents pays après prise en compte des taux de change. L'étude de cet indicateur appliqué à la France montre que notre compétitivité globale est satisfaisante. En effet, depuis 1980, cette dernière est favorable par rapport à l'ensemble des pays industrialisés, c'est-à-dire que les produits français sont proportionnellement moins chers que leurs concurrents après prise en compte des taux de change. De plus, en évolution, la tendance est à l'amélioration depuis 1980, malgré un léger recul entre 1983 et 1984. Mais la situation est contrastée selon les pays. Face à de nombreux concurrents, la compétitivité des prix à l'exportation est excellente et en amélioration constante, en particulier avec les Etats-Unis et le Japon, ainsi que, dans une moindre mesure, avec les Pays-Bas et l'Italie. Les seuls pays concurrents avec lesquels la compétitivité est moins favorable sont l'Allemagne fédérale, les Etats du Benelux et le Royaume-Uni, et cela de manière limitée : les prix français à l'exportation n'ont crû depuis 1980 que 4,3 p. 100 plus vite que les prix allemands. De plus, il est intéressant de noter que cela est dû à un phénomène de taux de marge de la part des exportateurs, car, dans le même temps, la compétitivité des coûts salariaux relatifs s'améliorait nettement par rapport à l'Allemagne. En conclusion, on peut considérer que les évolutions de compétitivité-prix ne constituent qu'un déterminant parmi d'autres des échanges extérieurs.

ANNEXE

Prix relatif unitaire à l'exportation

France/autres pays (indice base 100 en 1980)

	Tous pays industrialisés	R.F.A.	Italie	R.U.	Japon	U.S.A.
1980	100	100	100	100	100	100
1981	92,5	103,2	95,4	94,4	84,5	77,3
1982	90,6	98,6	95,0	98,3	87,8	68,7
1983	89,6	97,5	95,3	99,9	86,3	64,9
1984	91,1	104,3	98,7	103,1	85,0	62,6

Source : F.M.I.

Tout indice inférieur à 100 indique une compétitivité des prix favorable à la France.

Produits chimiques et parachimiques (emploi et activité)

65595. - 15 avril 1985. - **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** s'il ne lui apparaît pas dangereux et inquiétant que la France et l'industrie pétrochimique française soient dépendantes de l'approvisionnement en provenance des pays arabes. Il lui signale que la France ne semble pas à même de lutter contre la concurrence des pays du Proche-Orient, où les coûts de production sont réduits. Il souhaiterait savoir, en conséquence, s'il ne serait pas opportun de négocier une limitation des importations en provenance de l'Arabie Saoudite (importations françaises et, plus généralement, importations de la C.E.E.), notamment en ce qui concerne les produits chimiques dérivés du pétrole.

Réponse. - L'industrie pétrochimique de la France est une des premières en Europe par son volume et son excédent commercial. La balance commerciale de cette industrie est excédentaire vis-à-vis de l'Europe de l'Ouest et des zones de grande exportation. Avec l'apparition, dès cette année, des nouveaux producteurs du Moyen-Orient, la concurrence sur les différents marchés dans le monde et en Europe se développera. Les pétrochimistes européens et français perdront vraisemblablement des parts de marché, difficiles à évaluer, mais on ne saurait parler à cet égard de dépendance de la France à court et moyen terme. Le problème de l'écoulement des productions pétrochimiques du Moyen-Orient est examiné attentivement en premier lieu par les services concernés du ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur ainsi que par ceux de la Commission des communautés européennes, en tenant compte de l'ensemble et de la diversité des intérêts économiques en jeu dans nos relations avec les pays du Golfe.

*Matériels électriques et électroniques
(entreprises : Seine-Saint-Denis)*

67008. - 6 mai 1985. - **M. Loulé Odru** attire à nouveau l'attention de **Mme la ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur l'entreprise L.C.C. - C.I.C.E. de Montreuil, filiale du groupe nationalisé Thomson. Il lui demande comment cette entreprise, appartenant au secteur nationalisé, a pu être vendue au groupe allemand Stettner, en contradiction avec la loi de nationalisation.

Réponse. - La société L.C.C. - C.I.C.E., filiale de Thomson - C.S.F., n'a pas été vendue au groupe allemand Stettner, l'opération de cession n'ayant concerné que l'établissement de Montreuil qui abritait le département « céramiques industrielles » de ladite société. Dans son usine de Montreuil, la société L.C.C. - C.I.C.E., fabricant de composants électroniques passifs, produisait des céramiques à usage industriel n'ayant aucun lien avec l'électronique, vocation principale du groupe Thomson. Les produits fabriqués étaient, en effet, des guides-fil employés dans l'industrie textile, des pièces de robinetterie et des substrats pressés. Cette activité employait 175 personnes et le chiffre d'affaires de l'année 1983 a atteint 40 millions de francs sur un chiffre d'affaires total de 545 millions de francs de cette société. L'absence de lien avec les autres activités du groupe Thomson, le montant des pertes enregistrées et la nécessité de rénover les installations de Montreuil ont rendu indispensable un rapprochement avec un partenaire industriel susceptible d'assurer l'avenir de l'établissement considéré. La société allemande Stettner, spécialiste des céramiques industrielles disposant d'un réseau commercial international étoffé, a paru apporter toutes les garanties nécessaires à cet égard et la cession du département « céramiques industrielles » de L.C.C. - C.I.C.E. est intervenue après information du comité d'établissement et des comités centraux d'entreprise de L.C.C. - C.I.C.E. et de Thomson - C.S.F.

RETRAITÉS ET PERSONNES AGÉES

Personnes âgées (politique à l'égard des personnes âgées)

59703. - 26 novembre 1984. - **M. Dominique Fraaiut** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, sur les problèmes que rencontrent certaines catégories de personnes âgées qui ne peuvent obtenir aucune prise en charge de leurs frais d'aide ménagère. En effet, une participation aux frais (partielle ou totale) peut être accordée selon le niveau des ressources, soit par les caisses de retraite, soit par l'aide sociale. Il existent cependant un certain nombre de personnes à faibles ressources qui n'entrent pas dans ce cadre. Ainsi le cas exemplaire de **M^{me} X...**, née en 1902, qui a bénéficié d'une prise en charge de l'aide sociale pour trente heures par mois jusqu'au mois de janvier 1984, date du renouvellement de son dossier. Entre-temps, cette dame a vendu son appartement en viager et perçoit une rente mensuelle de 2 285 francs. Elle perçoit d'autre part l'allocation spéciale vieillesse allouée aux personnes âgées ne bénéficiant d'aucune retraite (actuellement 1 018 francs par mois). En conséquence : 1° cette personne ne peut plus prétendre à l'aide sociale, le montant total de ses ressources qui s'élèvent à 3 303 francs en dépassent le plafond (2 463 francs) ; 2° l'allocation spéciale vieillesse n'affilie pas les bénéficiaires à un régime de retraite d'où l'inexistence d'une prise en charge. Au total, les ressources de cette personne, qui restent modestes, ne lui permettent pas de couvrir le remboursement des frais d'aide ménagère pourtant indispensables au vu de son grand âge et de son état de santé. Ce cas n'est pas unique. Il concerne toutes les personnes âgées qui n'ont pas pour allocation principale une pension de retraite, ou qui dépassent le barème de l'aide sociale. Il lui demande donc les dispositions qu'il entend prendre le Gouvernement pour mettre fin à cette rupture d'égalité entre les personnes percevant des ressources de même niveau mais de sources différentes.

Personnes âgées (politique à l'égard des personnes âgées)

67036. - 29 avril 1985. - **M. Dominique Fraaiut** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, que sa question écrite n° 59703, parue au *Journal officiel* du 26 novembre 1984, n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Parmi les mesures qui ont contribué au développement de l'aide ménagère dans le cadre d'une politique de maintien à domicile, des relèvements importants du plafond d'octroi de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale ont permis à un grand nombre de personnes âgées de bénéficier de ce régime. Ainsi, en trois ans, le relèvement de ce plafond a été de plus de 60 p. 100. Dans la cas considéré d'une personne disposant d'un revenu mensuel de 3 303 francs, il n'apparaît pas que cette personne puisse présenter les conditions requises pour l'octroi de l'allocation spéciale. En effet, le décret n° 84-1288 du 31 décembre 1984 fixe à 30 540 francs (allocation spéciale comprise) pour une personne seule, les montants limites annuels pour l'allocation spéciale aux personnes âgées. Une révision du dossier de l'intéressé par la caisse des dépôts et consignations conduirait à la suppression de l'allocation de base et à l'octroi d'une allocation différentielle du Fonds national de solidarité. Ceci s'opérerait dans la limite du plafond de ressources permettant alors une prise en charge au titre de l'aide sociale de l'aide ménagère éventuellement attribuée à la personne âgée. En tout état de cause, l'intéressée a la possibilité d'être prise en charge, soit par le régime de retraite dont elle relève, soit par l'aide sociale.

Professions et activités sociales (aides ménagères)

63306. - 18 février 1985. - **M. Charles Miossec** a pris bonne note, dans la réponse faite par **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, de la volonté du Gouvernement de poursuivre une politique d'alternative à l'hospitalisation, notamment par le biais de l'aide ménagère, qui « accomplissant chez des personnes âgées un travail matériel, moral et social, contribue à leur maintien à domicile » (question écrite n° 55401 du 2 septembre 1984, *Journal officiel* du 7 janvier 1985). Il lui demande à cet égard selon quels critères seront établies, pour 1985, les « grilles d'attribution d'heures d'aide ménagère » entre les employeurs d'aides ménagères et les financiers, et dans quelle mesure ces grilles permettront la satisfaction des besoins prioritaires, objectif qui, faute de moyens, était jusqu'ici inaccessible.

Réponse. - L'aide ménagère est l'un des services organisés permettant, par son travail matériel, moral et social, le maintien à domicile des personnes âgées qui ont des difficultés à accomplir les actes essentiels de la vie courante. Aussi le Gouvernement, ces dernières années, a encouragé un très fort développement de la prestation d'aide ménagère dans le cadre de la politique menée en faveur des personnes âgées. Cette prestation touche maintenant près de 500 000 bénéficiaires et représente, tous régimes de prise en charge confondus, une masse de crédits de plus de 3,5 milliards de francs. Afin d'améliorer la gestion de la prestation d'aide ménagère et d'obtenir une plus grande efficacité des sommes consacrées à cette forme d'aide, une « grille d'évaluation des besoins d'heures d'aide ménagère » a été élaborée en concertation avec les employeurs d'aides ménagères et les principaux organismes financeurs. Cette grille se présente comme un moyen d'évaluation de l'état de dépendance corporelle, physique ou psychique du demandeur et de ses difficultés ou incapacités à accomplir des tâches domestiques. En complément, des rubriques portent sur l'environnement familial et social, sur les conditions de logement du demandeur ainsi que sur les autres services organisés dont il peut bénéficier (portage de repas, foyers-restaurants, lavage de linge, etc.). L'attribution du nombre d'heures d'aide ménagère ne doit pas résulter automatiquement du nombre de points obtenus dans la grille, mais doit laisser place à une appréciation d'éléments ne pouvant être codifiés. Cette grille doit permettre également de moduler les services à fournir en fonction du soutien éventuel dont bénéficie la personne âgée et d'orienter, si nécessaire, le demandeur vers d'autres structures plus adaptées. Elle a été adoptée par le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés à titre expérimental. Un bilan sera effectué à l'issue de la première année d'utilisation de cette grille.

SANTÉ

Professions et activités médicales (sages-femmes)

59779. - 3 décembre 1984. - **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les souhaits que lui a exprimés récemment l'association nationale des sages-femmes libérales. Elles souhaiteraient être associées à l'étude des divers projets concernant leur profession, notamment à l'élaboration de la charte des hôpitaux locaux, et aux études relatives aux recherches sur l'hospitalisation et les

soins gratuits à domicile. Elles revendiquent également le droit de participer, avec voix consultative, aux conseils d'administration nationaux, régionaux et locaux par l'envoi de représentants de leur association. Puis, également, celui de participer aux discussions conventionnelles avec la caisse nationale d'assurance maladie au même titre que les organisations syndicales de la profession. Enfin, elles souhaiteraient prendre part à l'élaboration des nouveaux documents officiels d'information du public en matière de naissance. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son intention concernant l'ensemble de ces suggestions.

Réponse. - Il est confirmé à l'honorable parlementaire qu'une étude concernant la mise en place d'une charte des hôpitaux locaux est actuellement en cours, mais aucune commission spécifique n'a été chargée de cette affaire. Les problèmes touchant à l'hospitalisation et aux soins gradués à domicile entrent dans le cadre plus large de l'étude entreprise sur les alternatives à l'hospitalisation, étude actuellement menée uniquement au sein des services administratifs concernés. La commission de médecine générale a été consultée sur ce sujet. En matière de participation avec voix consultative aux conseils d'administration des caisses d'assurance maladie (niveaux national, régional, local), il est rappelé que l'article 11 du décret n° 84-14 du 10 janvier 1984 a prévu que la commission consultative des professions de santé instituée auprès des caisses d'assurance maladie et des caisses générales de sécurité sociale est composée des représentants des professions médicales et d'auxiliaires médicaux régies par le code de la santé publique, désignés par les organisations syndicales de la circonscription affiliées aux organisations syndicales les plus représentatives au sens des articles L. 259, L. 261 et L. 267 du code de la sécurité sociale. Par conséquent, si l'association nationale des sages-femmes libérales entrait dans ce cadre, elle serait habilitée à siéger dans cette commission. Pour ce qui concerne les négociations conventionnelles avec la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, aux termes des articles L. 259-1 et L. 261-1 du code de la sécurité sociale, les conventions nationales régissant les rapports entre les caisses primaires d'assurance maladie et les sages-femmes ne peuvent être négociées et conclues qu'avec les organisations syndicales nationales reconnues les plus représentatives de la profession. C'est en application de ces dispositions qu'une convention nationale a été négociée et conclue avec les deux syndicats reconnus représentatifs de la profession de sage-femme : l'union nationale des syndicats de sages-femmes et l'organisation nationale des syndicats de sages-femmes. Pour ce qui concerne les documents relatifs à la maternité qui seront mis en œuvre, en principe, dans le courant de l'année 1985, les organisations syndicales de sages-femmes qui souhaitent participer à l'élaboration de ces documents peuvent faire part de leurs suggestions aux organismes nationaux de l'assurance maladie ou des prestations familiales.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

60426. - 10 décembre 1984. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation précaire des orthophonistes employés dans la fonction hospitalière et le secteur D.D.A.S.S. En effet, la majorité d'entre eux ont un statut de vacataire en contradiction avec un emploi régulier et de longue durée. D'autre part, les statuts de contractuel, remis en cause tous les six mois et même parfois mensuellement ne permettent pas au professionnel d'assurer avec sérénité la délicate tâche rééducative qui lui est confiée. Pour leur déroulement de carrière, les orthophonistes se sont vu attribuer une échelle de rémunération, dans la catégorie B en 7 échelons, sans grande progression, qui les pénalise dès leur seizième année professionnelle. La Fédération nationale des orthophonistes fait des propositions concrètes pour que les nouveaux textes fixent un statut adapté pour les orthophonistes de la fonction hospitalière et du secteur D.D.A.S.S. Il lui demande de bien vouloir l'informer de son avis sur ces propositions.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

60333. - 13 mai 1985. - **M. Paul Chomat** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 60426 parue au *Journal officiel* du 10 décembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - L'échelle de rémunération attribuée aux orthophonistes en fonction dans les établissements hospitaliers publics a été déterminée compte tenu du niveau de recrutement de ces

agents et de leurs sujétions d'emploi. Elle n'est pas défavorable puisqu'elle assure aux intéressés un déroulement de carrière relativement rapide dont ne bénéficient pas certains personnels paramédicaux recrutés à un niveau équivalent et supportant des sujétions d'emploi plus lourdes. Il n'est, en conséquence, pas envisagé de modifier les rémunérations attribuées aux orthophonistes dans le sens souhaité par ceux-ci. En ce qui concerne les orthophonistes recrutés à temps incomplet, il convient de souligner que leur situation n'est pas différente de la situation d'autres agents dès lors que, d'une façon générale, les emplois à temps incomplet des administrations hospitalières ne peuvent être pourvus que par des agents non titulaires. Cependant, la circulaire n° 331/DH/4 du 17 juillet 1980 a donné à ces administrations des recommandations propres à assurer aux orthophonistes contractuels une situation convenable en leur assurant, en particulier, une progression de carrière ; par ailleurs, selon les termes de cette instruction, le recrutement en qualité de vacataire devrait être exceptionnel, seulement lorsque les nécessités fonctionnelles de l'établissement obligent d'avoir recours aux services d'un agent pour des durées relativement courtes ou inégalement réparties dans le temps. Enfin, les orthophonistes en fonctions dans les directions départementales des affaires sanitaires et sociales appartiennent, en principe, aux personnels départementaux ; leurs conditions d'emploi ne relèvent donc pas des services du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

64074. - 25 février 1985. - Dans sa réponse du 21 janvier à sa question écrite n° 58822 du 12 novembre 1984 sur l'absence d'infractions pour la médecine scolaire, **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, répond à **M. Jean-Paul Chatriqu** « il ne peut être envisagé actuellement de renforcer les effectifs de médecins contractuels en raison de l'interruption du recrutement des agents contractuels dans la perspective des mesures de titularisation de cette catégorie de personnel ». Il lui demande s'il est normal de faire passer les problèmes de statut avant l'intérêt et la santé des enfants. Il lui demande également pourquoi ce problème de statut des médecins empêche le recrutement d'infirmières.

Réponse. - Aux termes de l'article 3 du titre I du statut général, les emplois civils permanents de l'Etat, des régions, des départements et des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont occupés par des fonctionnaires. Ce principe conduit à ce que les agents non titulaires qui occupent un emploi présentant ces caractéristiques ont vocation à être titularisés, sur leur demande, dans des emplois de même nature, sous réserve de remplir certaines conditions. En application de l'article 80 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, la titularisation des agents non titulaires de l'Etat est mise en œuvre par la publication de décrets en Conseil d'Etat précisant les corps auxquels ils pourront accéder et les modalités d'intégration dans ces corps. Le plan de titularisation comporte deux volets. Le premier, prioritaire, concernant les agents non titulaires pouvant accéder à des corps de catégorie C et D est actuellement en cours de réalisation. Quant au second volet, relatif aux personnels contractuels ou vacataires pouvant accéder à des corps de catégorie A et B, en raison des délais nécessaires à la mise au point des textes réglementaires, les premières titularisations dans ces corps n'interviendront pas avant la fin de l'année 1985. En ce qui concerne les médecins, la détermination de leur corps d'accueil est en cours d'élaboration. En effet, un statut de médecin de santé publique regroupant les différentes catégories de médecins sera prochainement mis en place. Par ailleurs, dans le cas d'infirmières non titulaires, la titularisation pourrait s'effectuer dans le cadre du décret n° 84-99 du 10 février 1984 relatif au statut des infirmières des services médicaux des administrations centrales de l'Etat, des services extérieurs qui en dépendent et des établissements publics de l'Etat. En outre, je vous indique qu'aux termes du décret n° 84-1184 du 11 décembre 1984, et de son article 2 notamment, relatif aux attributions du ministère de l'éducation nationale, la gestion des infirmières du service de santé scolaire est transférée à ce ministère. Il appartiendra donc à ce département ministériel de veiller à la situation des effectifs de ce corps. Aux termes de l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 par dérogation au principe énoncé à l'article 3 du titre I du statut, des agents contractuels peuvent être recrutés, notamment lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer ces fonctions. Cette situation est actuellement constatée pour les médecins du service de santé scolaire. Ces agents soumis aux dispositions de l'article 4, seraient recrutés par contrats d'une durée maximale de trois ans, renouvelables une fois pour une même période. Après cette phase, ces agents contractuels seraient soumis aux conditions générales du recrutement dans les corps

assurant les fonctions de médecins de santé publique. Un décret qui fixe les dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat recrutés dans les conditions définies à l'article 4 mentionné ci-dessus sera donc pris prochainement après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : calcul des pensions)*

64319. - 4 mars 1985. - **M. Bernard Derosier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des aides d'électroradiologie et des adjoints manipulateurs du centre hospitalier régional de Lille. L'accomplissement des tâches confiées à ces catégories de personnel implique des contacts quasi permanents avec les malades. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées par le Gouvernement permettant leur classement en catégorie active et les admettant ainsi à la retraite dès cinquante-cinq ans au lieu de soixante ans.

Réponse. - La condition du classement en catégorie active des emplois des services médicaux et des services médico-techniques dans les établissements hospitaliers publics est le contact direct et permanent de leurs titulaires avec les malades. Si cette condition est vérifiée à l'évidence pour les manipulateurs d'électroradiologie, il n'en va pas de même pour les aides d'électroradiologie. En effet, l'article 19 du décret n° 68-97 du 10 janvier 1968 modifié, relatif au recrutement et à l'avancement des personnels d'encadrement et d'exécution des services hospitaliers de pharmacie, de laboratoire et d'électroradiologie, limite les attributions de ces agents à la préparation du matériel et à l'entretien des appareils. S'il arrive que des aides d'électroradiologie accomplissent des tâches réglementairement dévolues aux manipulateurs, cette pratique - au demeurant contestable - reste exceptionnelle et elle ne peut conduire à prendre une mesure d'ordre général applicable à tous les agents de cette catégorie. Par ailleurs, il convient de rappeler que l'emploi d'adjoint manipulateur ne figure pas dans la nomenclature des emplois prévue par le décret précité du 10 janvier 1968.

Professions et activités paramédicales (assistants dentaires)

64353. - 4 mars 1985. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le fait qu'aucun enseignement d'Etat sanctionné par un diplôme d'Etat ne donne accès à la profession d'assistant dentaire. Par ailleurs, aucun texte réglementaire ne fixant les conditions de la formation ou ne précisant les attributions des assistants dentaires, il n'existe pas de définition légale de cette profession ; celle-ci n'est pas spécifiquement reconnue en tant que telle et les assistants dentaires ne bénéficient pas d'un statut. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de mettre en place un enseignement préparant à la profession d'assistant dentaire qui serait sanctionné par un diplôme national reconnu dans tous les secteurs de la profession dentaire.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, chargé de la santé, précise à l'honorable parlementaire que les assistants dentaires qui n'effectuent aucun soin ne peuvent se prévaloir d'une compétence à caractère paramédical. Leur activité ne peut par conséquent être réglementée dans le cadre du code de la santé publique ni être subordonnée à la possession d'un diplôme national institué par le ministre chargé de la santé.

Pharmacie (produits pharmaceutiques)

65610. - 25 mars 1985. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la production et l'utilisation par les hôpitaux français d'interféron d'origine étrangère. Il lui rappelle que, dès le début des recherches sur l'interféron, l'institut Pasteur avait entrepris de gros efforts d'investissement afin d'être présent et compétitif sur le marché international. Une commission d'étude de ce nouveau produit, présidée par un statisticien, fut à l'époque nommée afin de mener un essai thérapeutique. Totalement étrangère aux problèmes que les cliniciens pouvaient se poser, cette commission

institua un protocole sans tenir compte des études préalablement conduites en France sur l'interféron Pasteur. Aussi il lui demande les raisons pour lesquelles l'interféron Pasteur reste aujourd'hui encore indisponible, alors qu'il avait donné des résultats notables, tandis que la production étrangère inonde le marché français.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la commission mise en place, à titre tout à fait exceptionnel, pour promouvoir un certain nombre d'essais thérapeutiques à partir de l'interféron produit par l'institut Pasteur, a interrompu ses travaux à la suite des décès intervenus en 1982. Actuellement, les divers types d'interféron disponibles, dont certains d'origine française, font l'objet d'essais à l'initiative des fabricants concernés selon les procédures réglementaires habituelles en vue d'une éventuelle autorisation de mise sur le marché. Il est encore trop tôt pour préjuger des résultats de ces essais et de la place que les interférons pourront avoir à moyen terme dans l'arsenal thérapeutique, mais il est tout à fait excessif d'avancer que la production étrangère « inonde » le marché français. Aucune autorisation n'a pour l'instant été accordée.

Professions et activités paramédicales (réglementation)

65722. - 1^{er} avril 1985. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la rédaction du décret n° 84-170 du 17 juillet 1984, fixant les catégories de personnes habilitées à effectuer certains actes d'électroradiologie médicale. La spécialité de technicien d'électro-encéphalographie rejoint les techniques d'exploration fonctionnelle ainsi que les techniques d'électrologie médicale citées respectivement à l'article 1^{er}, alinéas 1 et 3 dudit décret et n'apparaît pourtant nullement dans le texte précité. Les diplômes de techniciens d'électro-encéphalographie n'étant reconnus que ponctuellement, par circulaire, des dispositions précises concernant cette catégorie de personnel permettraient la reconnaissance légitime de leurs fonctions. Cette précision, d'ordre juridique, par rapport à cette spécialité éviterait les litiges qui ne manquent pas de naître à l'occasion du recrutement et de la carrière de ce type de personnel. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir rajouter la spécialité de technicien d'électro-encéphalographie dans le texte du décret précité, au même titre que celle de manipulateur d'électroradiologie, afin que cette catégorie de techniciens puisse faire valoir ses droits.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, chargé de la santé, précise à l'honorable parlementaire que les techniques d'électro-encéphalographie relèvent, pour ce qui est des personnels paramédicaux, de la compétence des manipulateurs d'électroradiologie ou des infirmiers dont certains ont pu effectivement suivre des stages spécifiques les préparant plus particulièrement à l'usage de ces techniques. Il a été maintes fois rappelé aux centres de formation concernés et aux établissements hospitaliers publics que cette qualification devait être donnée à des personnels paramédicaux et ne donnerait lieu ni à un statut particulier, ni à la création d'une nouvelle profession. Il convient en effet de ne pas favoriser un morcellement excessif des professions paramédicales et donner au contraire aux professions existantes une formation polyvalente ainsi que la possibilité de s'adapter à l'évolution des techniques. Le décret du 17 juillet 1984 fixant les catégories de personnes habilitées à effectuer des actes d'électroradiologie médicale s'inscrit dans cette démarche et n'avait pas à reconnaître certains diplômes d'électro-encéphalographie ou électrophysiologie en principe réservés aux manipulateurs d'électroradiologie ou aux infirmiers habilités de droit à utiliser ces techniques. Des dispositions transitoires ont néanmoins été prises en faveur des personnes n'appartenant pas à ces professions paramédicales qui effectuaient des actes d'électrologie afin de permettre de continuer à exercer leurs fonctions. Des assouplissements devraient être prochainement apportés à ces dispositions afin de prendre en compte l'ensemble des personnes en exercice à la date d'application du décret du 17 juillet 1984. Les techniciens d'électro-encéphalographie non titulaires d'un diplôme officiel seront donc en mesure de faire valoir leurs droits en demandant à bénéficier des dispositions transitoires subordonnant la poursuite de leurs activités à une simple vérification des connaissances dans une optique résolument pratique.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

65753. - 1^{er} avril 1985. - **M. Pierre Bachelet** rappelle à l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, la situation matérielle actuelle, précaire, des internes et

chefs de clinique des centres hospitaliers universitaires. En effet, la réforme de l'internat mise au point par le Gouvernement, qui va entrer en vigueur prochainement, aura pour conséquence de niveler par le bas le statut des différentes catégories d'internes, et plus particulièrement de brimer et de léser gravement la catégorie des internes de spécialité, dont la rémunération diminuerait de 40 p. 100. En effet, cette pseudo-réforme égalitariste revient à aligner sur la catégorie des internes de médecine générale qui ne passe pas le concours de l'internat de spécialité et qui sont payés 4 800 francs par mois, la catégorie des internes de spécialité qui ont réussi au concours après sept années d'études et qui gagnaient, jusqu'à aujourd'hui, un salaire de 7 000 francs. Il considère que, compte tenu de la différence du niveau de formation et des contraintes spécifiques qui s'imposent à ces personnels, il est anormal que l'Etat ne prenne plus en considération le principe du concours, qui reste pourtant dans toutes les autres administrations publiques le fondement de la promotion et du droit à carrière. Il lui demande en conséquence de ne pas attendre d'y être contraint par les grèves et la pression du corps médical pour rapporter cette mesure inique et annuler ce processus de dévalorisation des études médicales.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, chargé de la santé, fait remarquer que l'arrêté du 15 avril 1985 reconnaît la qualification spécifique des internes issus de la réforme des études médicales qui occupent des postes agréés pour une spécialité au moins ou placés sur des postes agréés pour la filière de santé publique, de recherche médicale ou de pharmacie. En application des dispositions de cet arrêté, ces internes vont désormais bénéficier d'une indemnité de sujétions particulières de 1 500 francs nets mensuels qui s'ajoutera à leur salaire de base.

Pharmacie (visiteurs médicaux)

66188. - 8 avril 1985. - **Mme Marie-France Lecur** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'absence de statut des visiteurs médicaux en France. L'intégration de cette profession dans le code de la santé publique au titre de profession paramédicale, l'organisation de l'information médicale auprès des utilisateurs de médicaments et surtout une formation initiale et continue des visiteurs médicaux seraient des mesures correspondant aux objectifs définis en décembre 1984 lors du débat sur le budget social de la nation : valoriser notre potentiel pharmaceutique, améliorer la qualité des soins et gérer plus rigoureusement les dépenses de santé. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il apparaît, après avoir examiné la position des différents partenaires et pris connaissance des travaux du groupe de travail consacré à cette question, qu'il n'y a pas lieu, dans l'immédiat, de définir de manière rigide, par voie législative ou réglementaire, le rôle et le statut des visiteurs médicaux. En effet, cette question ne peut être isolée de l'ensemble de la politique visant à améliorer l'information sur le médicament. La responsabilité du fabricant doit être clairement affirmée quant au contenu et à la forme des messages qu'il adresse aux prescripteurs avec tous les risques que comporte, pour lui, la fourniture d'une information erronée ou insuffisante. Parallèlement, il convient d'améliorer la formation des praticiens et de mettre à leur disposition une information sur les médicaments totalement indépendante des fabricants : c'est notamment l'objet des fiches de transparence. En conséquence, il serait souhaitable que le statut des visiteurs médicaux soit traité dans le cadre des négociations entre les partenaires sociaux concernés.

Animaux (protection)

66450. - 15 avril 1985. - **Mme Véronique Neiertz** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les limites à apporter à l'expérimentation animale et l'encouragement à apporter aux techniques de recherches pouvant s'y substituer. Outre les réglementations prévues et à prévoir par le code pénal et le code rural, il pourrait être envisagé d'inclure dans les études médicales et vétérinaires un enseignement relatif au développement de méthodes de substitution, à savoir : recours aux techniques spectrométriques, utilisation de cultures cellulaires, modélisation mathématique, simulation sur ordinateur et utilisation systématique de banques de données qui éviteraient

de reproduire inutilement les contrôles déjà réalisés dans d'autres lieux. Plusieurs pays étrangers ont déjà œuvré en ce sens. Les méthodes faisant appel aux technologies d'avant-garde en développement rapide pourraient également faire l'objet d'une épreuve spécifique au programme des examens scientifiques. Une telle mesure permettrait, en effet, la sensibilisation et la formation des chercheurs et autres expérimentations au développement de méthodes alternatives à l'expérimentation animale tout à fait souhaitable. En conséquence, elle lui demande s'il peut être envisagé d'inclure cet enseignement spécifique dans les études médicales et vétérinaires et dans quel délai.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en l'état actuel des possibilités scientifiques les méthodes alternatives ne couvrent qu'une partie du champ d'expérimentation et sont loin de donner les renseignements nécessaires pour connaître l'efficacité et la sécurité des médicaments. L'expérimentation animale constitue une étape indispensable dans la connaissance de nouveaux médicaments et dans la recherche médicale. Les essais sur les animaux trouvent ainsi leur justification dans les progrès de la santé des hommes et l'évolution des connaissances scientifiques. Aussi semble-t-il encore quelque peu prématuré d'envisager une refonte complète des programmes d'enseignement. Cependant, dans un souci de contrôle et de limitation des expérimentations animales, des mesures ont été prises pour que ces expérimentations soient effectuées dans les meilleures conditions. Ainsi, la réglementation des expérimentations, les inspections de laboratoires et la création de laboratoires modernes concourent à assurer les conditions irréprochables de conduite sur les expériences des animaux, garantie indispensable à l'octroi de l'autorisation. Enfin, une négociation est engagée en vue de la reconnaissance mutuelle entre différents états des études effectuées. Ces accords bilatéraux devraient ainsi permettre d'aller dans le sens d'une limitation très sensible de l'utilisation des animaux à des fins expérimentales.

Enfants (garde des enfants)

66825. - 15 avril 1985. - **M. Adrien Zeller** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de bien vouloir lui indiquer combien de places en crèche ont été créées depuis 1981.

Réponse. - L'honorable parlementaire a demandé que lui soit indiqué le nombre de places de crèches créées depuis 1981. Des statistiques effectuées, il ressort que l'on compte entre le 1^{er} janvier 1981 et le 1^{er} janvier 1984 : 13 200 places supplémentaires en crèches collectives (crèches traditionnelles, mini-crèches et crèches parentales) ; 9 400 enfants de plus dans les crèches familiales et 3 600 assistantes maternelles en plus.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales)

66864. - 15 avril 1985. - **M. Pierre Raynal** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que, jusqu'à l'année 1982-1983, les internes en médecine du centre hospitalier d'Aurillac étaient recrutés sur concours, dits concours de l'internat des hôpitaux de la région sanitaire d'Auvergne. Un certain nombre de postes d'internes sont encore occupés par ces internes dits titulaires. A compter de l'année 1983-1984, et dans le cadre de la loi réformant les études médicales, le concours d'internes des régions sanitaires a été supprimé et les stagiaires internes, c'est-à-dire les étudiants en médecine de 1^{re} année de 3^e cycle (qui occupaient jusqu'alors les postes laissés vacants par les internes titulaires) seront remplacés par des « internes résidents ». D'autre part, le concours d'internat du C.H.U. a été remplacé par le concours « d'internat qualifiant » qui est la nouvelle voie par laquelle doivent obligatoirement passer les futurs médecins spécialistes. Les futurs médecins généralistes devront, quant à eux, effectuer leur 3^e cycle d'études médicales en tant que « résidents » pendant deux ans, alors que le stage interne actuel dure un an. Ils auront le titre « d'internés résidents » et bénéficieront du même statut et, à ancienneté égale, du même salaire que les « internes qualifiants », futurs spécialistes, ayant été reçus au nouveau concours d'internat. Or, les dispositions appliquées aux salaires sont véritablement sujettes à caution puisque : les nouveaux internes « résidents » percevront mensuellement 5 411 francs en première année et 6 110 francs en deuxième année ; alors que les internes titulaires selon l'ancienne formule continueront à percevoir leur rémunération actuelle s'élevant à 5 174 francs en première et deuxième année et à 5 589 francs en troisième et quatrième année. Les internes titulaires de troisième et quatrième année, ayant été reçus au concours d'internat des

régions sanitaires, seront ainsi moins bien rémunérés que les internes résidents de deuxième année, qui n'auront pas été soumis au nouveau concours d'internat qualifiant ou qui n'auront pas été reçus. De même, les internes titulaires de première et deuxième année seront moins bien rémunérés que les résidents de première année. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager un rajustement, dans ce domaine, par l'attribution au minimum de salaires égaux à ancienneté égale, puisque le statut et le travail effectué sont identiques. L'effort financier correspondant devrait être limité compte tenu du fait que le nombre des internes titulaires est en diminution chaque année, le dernier concours d'internat des régions sanitaires remontant à l'année 1982-1983.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, chargé de la santé, fait remarquer que l'arrêté du 15 avril 1985 publié au *Journal officiel* du 16 avril 1985 a modifié la rémunération des internes et notamment celle des internes de région sanitaire nommés antérieurement à la réforme des études médicales. Afin de prendre en compte la coexistence des différentes générations d'internes, l'arrêté du 15 avril a prévu pour cette catégorie d'internes l'attribution d'une prime de sujétion leur permettant de percevoir une rémunération globale supérieure à celle des internes de 1^{re} et 2^e année issus de la réforme.

Pharmacie (produits pharmaceutiques)

66963. - 22 avril 1985. - **M. Léo Gréizard** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, les problèmes posés par l'arrêt de la fabrication par un laboratoire allemand qui en avait l'exclusivité, de la molécule de la « thalidomide ». Si aucun connaît les accidents générés par ce produit, il n'en est pas moins certain que dans l'état actuel de la science, une propriété inattendue et bénéfique de cette molécule s'est révélée, dans le traitement de la lèpre, avérée et dans celui d'autres maladies (maladie de Behcet, certains lupus), ce à petites doses. Sans méconnaître toutes les implantations économiques et éthiques, il demande quelles dispositions au plan national et international sont possibles pour permettre un approvisionnement rigoureusement contrôlé de ce produit dans les indications médicales et les lieux où son emploi est indispensable.

Réponse. - La thalidomide, fabriquée par une firme allemande et importée par la Pharmacie centrale de l'assistance publique à Paris, a été utilisée depuis de très nombreuses années dans le traitement des érythèmes noueux lépreux. De 1978 à 1984, son importation, jusqu'alors stable, a décliné en France car ses propriétés anti-inflammatoires l'ont fait utiliser par divers spécialistes dans d'autres affections, dont certaines sont banales. Ce dérapage, intervenu dans certains cas sans aucun contrôle scientifique, a conduit le fabricant à interrompre sa fabrication et à confier le stock de comprimés à l'Organisation mondiale de la santé. Actuellement, la direction de la pharmacie et du médicament étudie diverses solutions - tant nationales qu'internationales - qui permettraient de retrouver un approvisionnement suffisant et qui apporteraient toutes garanties du point de vue de la santé publique.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

67425. - 29 avril 1985. - **M. Louis Maisonnat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la circulaire n° 85-77 du 30 janvier 1985 tendant à supprimer les congés accordés à certains personnels des services d'électroradiologie. Une telle décision ne signifie-t-elle pas la remise en cause d'un certain nombre d'avantages que l'on peut considérer comme acquis, cela notamment pour le personnel travaillant dans les services d'électroradiologie qui bénéficiait de « congés rayons ». Il s'étonne donc des conséquences de la mise en application de cette circulaire et souhaite connaître son avis sur ce point.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

68238. - 13 mai 1985. - **M. Jean Brocard** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, des termes de la circulaire n° DH/8 D/85-77 du 30 janvier 1985 sup-

primant les congés spéciaux, appelés communément « congés rayons », afférents à la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale. S'il est certain que dans le domaine de la protection de grands progrès ont été faits ces dernières années, il n'en reste pas moins que le problème des radiographies au lit du malade, en salle d'opération, le maintien des nouveau-nés et des jeunes enfants, ainsi que des personnes âgées et de celles présentant un déficit psychomoteur, continue à se poser, en raison de l'insuffisance de la protection. Il paraît donc souhaitable de rétablir le « congé-rayons », de le rendre statutaire en l'inscrivant au livre IV du code de la santé publique, et d'assurer une protection spécifique de la femme enceinte, manipulateur d'électroradiologie médicale.

Réponse. - L'attribution par certaines administrations hospitalières d'un congé supplémentaire aux personnels travaillant dans les services d'électroradiologie résulte de la part de ces administrations d'une interprétation erronée de l'article L. 850 du code de la santé publique. Ce dernier précise en son dernier alinéa : « Sans préjudice des avantages spéciaux qui pourront être accordés aux personnels des services de radiologie et de radiothérapie par les textes prévus à l'article L. 893, le règlement intérieur de chaque établissement déterminera les conditions dans lesquelles des autorisations d'absence pourront être accordées aux agents soumis au présent statut à l'occasion de certains événements familiaux ou de la nature particulière de leurs fonctions. » Or l'arrêté interministériel du 29 juin 1960 relatif aux mesures de prophylaxie, d'hygiène et de sécurité à prendre par les administrations hospitalières en vue de la protection médicale de leur personnel, intervenu sur le fondement de l'article L. 893, s'il a prévu des dispositions particulières pour la protection physique et médicale des agents exposés aux rayonnements ionisants, dispositions qui ont ensuite été précisées par le décret n° 67-228 du 15 mars 1967, n'a aucunement envisagé que des congés supplémentaires puissent être accordés aux personnels intéressés. Il en résulte que la possibilité de tels congés n'ayant pas été insérée dans le cadre statutaire, il n'appartenait pas aux conseils d'administration de se substituer au pouvoir réglementaire et d'en décider autrement. Il convient d'ailleurs de bien souligner que l'octroi systématique et forfaitaire de jours de congés supplémentaires, qui n'est d'ailleurs pas réglementaire, n'est pas de nature à améliorer la sécurité du personnel, bien au contraire : cette sécurité doit, conformément à la réglementation, être fondée d'une part sur la conformité des équipements aux normes en vigueur, d'autre part sur la surveillance individuelle médicale et dosimétrique des agents concernés. Il appartient donc aux administrations hospitalières qui accordaient encore lesdits congés de prendre, en liaison avec le service central de protection contre les rayonnements ionisants, toutes mesures pour assurer à leurs personnels la protection réglementaire, tant en ce qui concerne l'homologation du matériel et la conformité aux normes d'installation que l'organisation du travail en zone contrôlée, et de mettre un terme à l'octroi de congés supplémentaires. C'est ce qu'a rappelé la circulaire DH 8 D-85-77 du 30 janvier 1985 sur laquelle il n'est pas envisagé de revenir.

Professions et activités paramédicales (ergothérapeutes)

67531. - 29 avril 1985. - **M. Emile Jourdan** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'inquiétude des ergothérapeutes, qui craignent que leur profession ne soit amputée de la plus grande partie de ses attributions actuelles dans le cadre d'un projet de loi qui serait en préparation actuellement sur les professions de santé paramédicales. Ce texte prévoirait notamment l'abolition des compétences ergothérapeutes dans le domaine des appareillages. Il lui demande de bien vouloir lui fournir les éléments nécessaires dans ce domaine.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, chargé de la santé, assure l'honorable parlementaire que les préoccupations exprimées par certains ergothérapeutes à propos de la définition de leurs compétences professionnelles ne lui paraissent pas fondées. Loin de restreindre l'exercice de cette profession, le décret en cours d'élaboration en définira pour la première fois le champ d'activité. Le projet, porté à la connaissance de la profession, a d'ailleurs reçu récemment l'assentiment de la majorité des membres d'un groupe de travail, composé de professionnels et de médecins spécialistes, et a été adopté par la commission des ergothérapeutes du Conseil supérieur des professions paramédicales le 29 avril 1985. Il n'exclut, contrairement à certaines affirmations erronées, ni l'application des appareillages ergothérapeutiques, ni la possibilité pour les ergothérapeutes d'intervenir, sous certaines conditions, à domicile. Ce texte sera prochainement adressé pour avis à l'Académie nationale de médecine et au Conseil d'Etat.

Santé publique (hygiène alimentaire)

00184. - 13 mai 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur une campagne publicitaire, en cours à la télévision, dans la presse et les écoles, en faveur de l'hygiène bucco-dentaire. S'il convient d'approuver le principe d'une telle campagne, on peut s'étonner du fait que les hypothèses scientifiques sur lesquelles elle est fondée ne correspondent pas aux connaissances les plus récentes dans le domaine de la carie dentaire. C'est ainsi que, d'une part, l'argumentation employée, et que résume le slogan « tout doux sur les sucres », repose sur une soi-disant consommation excessive du sucre dans notre pays, alors que celle-ci n'est pas, en vérité, démontrée. Une telle allégation est donc susceptible d'avoir des conséquences négatives sur l'activité économique et sociale dans le secteur professionnel de la chocolaterie et de la confiserie. Sur ce point, d'autres pays ont prouvé que seule une bonne éducation en faveur de l'hygiène bucco-dentaire est déterminante en matière de prévention dans la carie dentaire, alors que dans ces pays la consommation de sucre est plus importante qu'en France. Cette campagne publicitaire attire d'autre part l'attention sur la consommation de sucre sous la forme de produits transformés qui, c'est vrai, s'est accrue en comparaison de celle du sucre en l'état. Il n'en résulte cependant aucune augmentation de la consommation totale. La mise en cause des aliments dits « industriels » qui découle de cette analyse n'est donc aucunement justifiée. On s'étonne en conséquence de ces erreurs dans une campagne d'intérêt public. Ce genre de propagande, dont l'efficacité est douteuse, est, en tout état de cause, préjudiciable à l'activité d'un secteur industriel. Il lui demande quelles sont donc les mesures correctives qu'il entend apporter afin qu'une campagne sur l'hygiène bucco-dentaire, dont la nécessité est tout à fait reconnue, reste strictement dans le cadre d'une politique rationnelle de prévention.

Réponse. - Des enquêtes ont montré l'insuffisance des pratiques d'hygiène bucco-dentaire. Par ailleurs, si la consommation des sucres s'est stabilisée depuis 1976, la structure de cette consommation s'est totalement inversée. Ainsi on a assisté à un doublement en dix ans de la consommation des sucres incorporés aux aliments industriels et aux boissons. Ces derniers sont des sucres rapides qui font baisser extrêmement vite le pH et donc très cariogènes. Ils sont pour la plupart consommés en dehors des repas, non suivis de pratiques d'hygiène bucco-dentaire. L'action lancée par le C.F.E.S. à la demande des pouvoirs publics a repris ces deux facteurs de risques (hygiène déficiente et consommation de sucre), auxquels elle associe la nécessité de visites régulières chez le dentiste afin d'assurer un dépistage précoce des affections. La campagne est particulièrement ciblée à l'intention des enfants, qui sont les plus gros consommateurs de sucres rapides sous forme de grignotage entre les repas, il a paru nécessaire de construire des messages incitant à une baisse de cette consommation, qui, de toute façon en dehors des problèmes bucco-dentaires qu'elle peut induire, intervient aussi dans la surcharge pondérale, un des facteurs de risque des maladies cardiovasculaires. De nombreux pays étrangers ont adopté également des mesures dans ce sens, soit à l'initiative de l'Etat : c'est le cas de la Suisse où, après la mise au point d'un test télémétrique permettant de déterminer le pH de la plaque interdentaire *in vivo*, on a pu démontrer l'incidence des sucres rapides sur l'étiologie de la carie. Cette constatation a donc été suivie d'une action d'information de la population avec la création d'un « label » officiel indiquant pour chaque produit contenant des sucres le degré de cariogéné cité, soit à l'initiative des industriels eux-mêmes : aux U.S.A., par exemple, où ceux-ci ont pris l'initiative d'employer un label comparable à celui établi en Suisse et de tester eux-mêmes leurs produits.

TRANSPORTS*S.N.C.F. (fonctionnement)*

11867. - 5 avril 1982. - **M. Jean Briens** demande à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, de lui préciser l'état actuel des réflexions et éventuellement des décisions relatives aux lignes secondaires de la S.N.C.F., puisqu'il avait indiqué dans une conférence de presse, à Nîmes le 27 août 1981, qu'il envisageait la possibilité de réouvrir certaines lignes et préconisait le réexamen de la situation des lignes omnibus en concertation et en association avec les autorités locales et régionales.

S.N.C.F. (fonctionnement)

40872. - 16 avril 1984. - **M. Jean Briens** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 11867 (*Journal officiel*) du 5 avril 1982) relative aux lignes secondaires de la S.N.C.F. Il lui en renouvelle donc les termes.

S.N.C.F. (fonctionnement)

08708. - 20 mai 1985. - **M. Jean Briens** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 11867 parue au *Journal officiel* du 5 avril 1982, rappelée sous le n° 40872 au *Journal officiel* du 16 avril 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982 ainsi que le nouveau statut de la S.N.C.F. posent les principes du renouveau des transports ferroviaires régionaux et locaux. Les régions ont désormais toute latitude d'organiser sous leur autorité les services ferroviaires d'intérêt régional en les conventionnant avec la S.N.C.F. Ainsi les décisions seront prises au niveau où les besoins de la population sont les mieux connus et en concertation avec toutes les collectivités locales intéressées. Le transfert de responsabilités qui en résulte s'accompagne conformément aux principes de la décentralisation, d'un transfert de ressources ; c'est pourquoi la S.N.C.F. affecte au crédit du compte régional correspondant à chacune des conventions les moyens financiers assurant l'équilibre des services effectués durant l'année précédant le conventionnement, par prélèvement de cette somme sur la contribution globale qui lui est versée par l'Etat au titre des services d'intérêt régional. L'ensemble du dispositif ainsi mis en œuvre s'appuie donc essentiellement sur des contrats ou conventions librement négociés et n'implique en aucun cas un alourdissement des charges des collectivités territoriales dans la mesure où celles-ci ne souhaitent pas voir modifier la consistance de l'offre ferroviaire. Sur ces nouvelles bases plusieurs régions se sont engagées dans ce nouveau processus ou sont en cours de réaliser la mise en œuvre de conventions globales de leurs services d'intérêt régional. Deux réouvertures au service voyageurs ont été réalisées dans ce cadre. Il s'agit de la ligne Don-Saïghin-Lens pour la région Nord-Pas-de-Calais et de Nîmes-Alès pour la région Languedoc-Roussillon. Le contrat de plan conclu le 26 avril 1985 entre l'Etat et la S.N.C.F. prévoit la possibilité de conventionner la moitié des services régionaux en 1986 pour aboutir en 1989 à la participation des collectivités locales à l'exploitation des deux tiers du réseau régional. L'Etat quant à lui continue de jouer son rôle propre d'incitation en intervenant de deux façons. Tout d'abord, pour les services faisant l'objet d'une convention entre une région et la S.N.C.F., l'Etat maintient en l'actualisant la participation financière qu'il consentait auparavant pour assurer l'équilibre des services antérieurement exécutés sur la ou les liaisons en cause. En second lieu, des contrats de développement entre les collectivités et l'Etat peuvent être passés. Ils consistent en une aide temporaire de l'Etat destinée à faciliter le lancement d'opérations nouvelles visant à améliorer l'efficacité et la qualité des transports collectifs. C'est donc dans ce contexte que doit désormais se situer la politique des services ferroviaires régionaux, et que devront d'ailleurs être prises en compte les quatre lignes d'intérêt régional de voyageurs réouvertes à titre exceptionnel au service ferroviaire en 1981 et 1982. Il s'agit de Clamecy-Corbigny et d'Ax-les-Thermes-Latour-de-Carol (lignes sur lesquelles circulaient néanmoins des services express) réouvertes le 18 décembre 1981, de Tours-Ballan-Chinon réouverte le 4 janvier 1982 et de La Ferté-Milon-Reims réouverte le 29 mars 1982. Ces lignes ont désormais également vocation, conformément aux dispositions du cahier des charges, à faire l'objet d'un conventionnement entre les régions concernées et la S.N.C.F.

S.N.C.F. (fonctionnement : Moselle)

55040. - 27 août 1984. - **M. Jean Seitzinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, que la S.N.C.F. ne mette pas en application le projet de suppression du C.M.T. de Sarreinsming avec un transfert sur Béning pour la partie matériel et un transfert au dépôt de Metz pour la partie traction du dépôt de Sarreguemines. S'il n'est pas contestable que le déplacement de l'activité matériel de Sarreinsming à Béning est

dû à des raisons économiques consécutives à la modernisation, à l'inverse, rien ne justifie et ne saurait expliquer le transfert de la partie traction de Sarreguemines à Metz. Il serait dans l'intérêt bien compris de la S.N.C.F. et de son personnel de créer un établissement à Bény qui regrouperait à la fois le matériel et les dépôts de Sarreguemines et de Forbach, solution rationnelle et préconisée par les différentes organisations syndicales.

Réponse. - Les activités correspondant à la part matériel du centre matériel et transport de Sarreinsming dont l'effectif est de 120 agents sont diversement localisées, l'essentiel des effectifs étant concentré à Bény. L'activité principale de révision périodique de wagons située à Sarreinsming n'occupe actuellement plus que dix agents, sur des installations devenues vétustes. Le centre des activités matériel de cet établissement s'est ainsi déplacé, au fil des années, de Sarreinsming vers Bény. Il est donc apparu logique à la S.N.C.F., comme cela avait été annoncé dès 1982, de fermer le chantier wagons de Sarreinsming fin 1984 et de transférer au centre de Bény, bien équipé, le siège de l'établissement pour la partie matériel ; le maintien sur le site de Sarreinsming aurait d'autre part nécessité des dépenses très importantes de remise en état des installations, dépenses qui n'auraient pas été justifiées alors que d'autres établissements mieux adaptés se trouvent eux-mêmes en sous-charge de travail en raison de la baisse du trafic marchandises et de la modernisation du matériel. Les dix agents concernés ainsi que le personnel administratif et d'encadrement ont été consultés et leur transfert à Bény a donné lieu à l'application des garanties accordées au personnel lors des réorganisations de ce type. Par ailleurs, une navette a été créée le soir afin d'améliorer la qualité des transports entre Bény et Sarreguemines où demeurent une grande majorité des agents mutés. En ce qui concerne les activités transport-traction actuellement localisées à Sarreguemines, ni le lieu d'implantation, ni la nature, ni le niveau de ces dernières ne seront modifiés. Les agents, en revanche, seront rattachés administrativement au dépôt de Metz et non pas à Bény, le critère ayant présidé à ce choix étant la nature des activités. La meilleure gestion des effectifs ainsi permise devrait aider la S.N.C.F. à améliorer sa productivité. Le secrétaire d'Etat chargé des transports est intervenu auprès de la direction de la S.N.C.F. Celle-ci lui a donné des assurances quant au maintien - à conjoncture égale - de l'activité ferroviaire dans le secteur de Sarreguemines. Il reste attentif à ce problème et incite la S.N.C.F. à être à l'écoute des propositions des élus locaux dans la mesure où celles-ci permettraient le maintien, voire le développement, de l'activité ferroviaire. Par ailleurs, il veille à ce que les procédures d'information et de concertation avec les partenaires sociaux soient respectées.

Transports routiers (politique des transports routiers)

65992. - 1^{er} avril 1985. - Parce qu'il suit lui-même très attentivement la situation des transports routiers, **M. Pierre Micaut** s'adresse à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, pour lui faire remarquer que, malgré des promesses faites au temps où le ministère des transports était dirigé par **M. Charles Fiterman**, un contentieux important demeure patent, sans solution, sans progrès. Les transporteurs routiers demeurent, en effet, dans l'attente de solutions à différents problèmes tels que le franchissement des frontières, l'allègement de la fiscalité (indirecte en particulier), les assurances et la réglementation sociale. Depuis, s'est ajoutée la décision du gouvernement suisse d'instaurer des droits d'emprunts des autoroutes, décision qui n'a reçu que des mesures de rétorsion tout à fait partielles. S'est ajoutée encore la période de froid d'intensité exceptionnelle qui a permis de faire découvrir la mauvaise qualité du gazole (comparativement aux autres usagers d'Europe), en même temps que les transports routiers enregistraient dans leurs factures les nouvelles taxes décidées lors de la loi de finances. Avec eux, il constate, chiffres à l'appui, que le gouvernement actuel, malgré ses déclarations à vocation électorale, accorde ses priorités, en matière de transports, au réseau ferroviaire. Mais il regrette surtout qu'il les accorde d'une façon disproportionnée, voire injuste, non seulement à l'égard des chefs d'entreprise, mais aussi des routiers eux-mêmes. En conséquence, il lui demande s'il entend tenir très rapidement une réunion d'information et de concertation sur ses projets à l'adresse du transport routier et dans ce cas s'il peut lui préciser s'il s'agira d'une réunion de caractère formel afin « d'endormir » progressivement ce dossier, en espérant du même coup avoir « chloroformé » les transporteurs, ce en quoi il se tromperait lourdement.

Réponse. - Les mesures annoncées il y a un an - dès lors qu'elles relevaient des seules autorités françaises - ont été progressivement et concrètement mises en œuvre. C'est ainsi que les

mesures fiscales ont été votées comme prévu. En ce qui concerne les perturbations de l'activité des transports routiers publics et privés intervenues du fait des grands froids du début de l'année et de la pose des barrières de dégel, elles ont conduit les pouvoirs publics à adopter différentes mesures destinées à venir en aide aux entreprises que les intempéries ont mises en difficultés. S'agissant des difficultés financières rencontrées par les transporteurs au mois de janvier dernier, le Premier ministre a demandé au ministre de l'économie des finances et du budget de donner des instructions aux C.O.D.E.F.I. afin qu'ils recherchent, pour chaque entreprise ayant connu une perturbation inattendue dans son activité, une solution aux problèmes particuliers qui en résultent, en accordant notamment des reports d'échéances fiscales ou sociales. Pour sa part, Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a donné des instructions pour que les U.R.S.S.A.F. accordent des délais de paiement aux entreprises de transport concernées. Les transporteurs ont pu ainsi bénéficier de larges facilités de trésorerie ; des reports d'échéances de deux à quatre mois ont été accordés dans de nombreux cas. La déductibilité de la T.V.A. sur les additifs utilisés pendant la période considérée a également été accordée ; la déductibilité de la T.V.A. sur le gazole a de son côté atteint, le 1^{er} mai 1985, le palier de 50 p. 100 prévu par la loi de finances rectificative du 30 juin 1982. Le passage du pourcentage de déductibilité de 40 p. 100 à 50 p. 100 représente environ 0,07 francs par litre. Par ailleurs, le Gouvernement, qui avait mis en place dès la fin du mois de janvier un groupe de travail en vue d'examiner les conditions d'amélioration du gazole utilisé l'hiver, dispose depuis des conclusions de ce rapport. Trois thèmes principaux d'étude ont été déterminés : la qualité du gazole, les relations à établir entre la conception et l'aménagement des véhicules et le taux limite de filtrabilité du gazole, et une réflexion sur l'économie des différents choix susceptibles d'être opérés quand surviennent des conditions climatiques rigoureuses. Les travaux de ce groupe de travail, auquel participaient les professionnels du transport ainsi que les représentants de l'industrie du raffinage, ont été conduits à leur terme et il a été convenu d'abaisser de - 8 °C à - 12 °C la température de filtrabilité du gazole fourni dès l'hiver prochain. Parallèlement, le point d'écoulement pourrait être porté à - 15 °C, l'indice de cétane fixé à 48. L'ensemble de ces mesures devrait conduire à un relèvement du coût du gazole à la pompe de l'ordre de 3 centimes au litre, soit moins de 1 p. 100 du coût au litre du gazole admis par les participants du groupe de travail. Des instructions avaient par ailleurs été données pour que les infractions à la réglementation sociale ne soient pas poursuivies durant la période des grands froids. En ce qui concerne les taxes suisses sur les véhicules utilitaires, il a été décidé de soumettre à la taxe à l'essieu les transporteurs helvétiques circulant en France. Cette mesure, à laquelle le Gouvernement était tenu par la réglementation en vigueur, n'a pas empêché celui-ci de poursuivre avec les autorités confédérales les discussions pour arriver à une solution visant à atténuer les effets des taxes suisses. Celles-ci se poursuivent et si aucun résultat n'est obtenu, le Gouvernement français tirera les conséquences appropriées pour les relations routières franco-suisse. Le Gouvernement français est pour sa part largement disposé à faciliter les opérations de franchissement des frontières et a déjà pris des mesures en ce sens sur le plan réglementaire comme sur le plan des moyens matériels et humains. Des améliorations considérables correspondant à des engagements budgétaires et financiers de grande ampleur ont également été apportées aux infrastructures d'accès de certaines frontières, et notamment de la frontière franco-italienne, et seront poursuivies dans les prochaines années. Les autorités françaises se sont également engagées, avec l'accord franco-allemand du 13 juillet 1984, puis avec l'accord conclu le 14 juin 1985 avec la République fédérale et les pays du Benelux dans un processus de suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, conforme aux intentions exprimées par les chefs d'Etats et de gouvernement lors du Conseil européen des 25 et 26 juin 1984 à Fontainebleau. Enfin, il est rappelé que la concertation sur les projets de décret d'application de la L.O.T.I. se poursuit avec la profession, qui est largement consultée sur l'ensemble des problèmes qui la concernent. Ces textes sont actuellement soumis à l'avis du Conseil national des transports, où siègent les représentants des transporteurs.

Transports aériens (compagnies)

65533. - 20 mai 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, qu'en 1970 Air Inter, avec un nombre limité de lignes exploitées, a transporté dix millions de passagers. Depuis cette époque, le nombre des liaisons internes - départs et arrivées - n'a pas cessé d'augmenter. Le nombre de passagers, de son côté, a atteint des plafonds qui ont dépassé toutes les prévisions. En conséquence, il

lui demande de bien vouloir faire connaître : 1) combien de lignes internes étaient assurées en 1984 par Air Inter ; 2) quelles étaient les villes qui en 1984 étaient dans toute la France des lieux d'escale et d'embarquement pour les avions d'Air Inter ; 3) combien de liaisons quotidiennes assurèrent en 1984 les avions de la société, en tenant compte des périodes courantes et des périodes de grand trafic liées aux vacances scolaires, aux grandes vacances sociales, aussi bien en hiver qu'en été. Il lui demande aussi de préciser quel fut le taux de remplissage moyen des avions d'Air Inter au cours de l'année 1984.

Réponse. - En 1984, Air Inter exploitait 51 lignes permanentes et une ligne saisonnière reliant 30 escales entre elles. Les escales desservies par Air Inter sont les suivantes : Paris-Orly, Paris-Roissey, Ajaccio, Bastia, Biarritz, Bordeaux, Brest, Calvi, Clermont-Ferrand, Grenoble, Lille, Limoges, Lorient, Lourdes, Lyon, Marseille, Montpellier, Mulhouse, Nantes, Nice, Nîmes, Pau, Perpignan, Quimper, Rennes, Saint-Etienne, Strasbourg, Toulouse, Toulouse, Saint-Raphaël (en été uniquement). La compagnie a assuré, en 1984, plus de 250 vols par jour en moyenne. Le nombre de vols varie cependant suivant les jours de la semaine et la période de l'année considérée. Ainsi, le jeudi, jour où l'activité est la plus forte, la compagnie effectue 300 vols en moyenne. Le coefficient de remplissage s'est établi à 65,05 p. 100 en 1984.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Salaires (réglementation)

52554. - 2 juillet 1984. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait qu'il arrive fréquemment que, dans une société en difficulté, le directeur propose une réduction de salaire substantielle à certains membres du personnel en leur promettant en échange une garantie de l'emploi. Or, certains responsables de société agissent souvent de manière malhonnête en n'hésitant pas malgré tout, à licencier quelques mois plus tard les personnes concernées. Celles-ci subissent donc un double préjudice, d'une part du fait de leurs indemnités de licenciement, d'autre part du fait que leurs indemnités de chômage sont calculées sur une base réduite. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne serait pas possible d'envisager que les Assedic et l'administration prennent en compte, en la matière, le salaire initial des personnes licenciées et non pas leur salaire réduit.

Salaires (réglementation)

67133. - 22 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que sa question écrite n° 52554, parue au *Journal officiel* du 2 juillet 1984, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le problème évoqué par l'honorable parlementaire concerne le calcul du revenu de remplacement dans le cas de réduction de salaire substantielle quelques mois avant le licenciement. Généralement, le salaire de référence pris en considération pour fixer le montant de l'allocation journalière est établi sur la base de rémunérations ayant servi au calcul des contributions au titre des douze mois civils ou à défaut des six ou trois mois civils précédant le dernier jour de travail payé. Toutefois, par délibération n° 12 de la commission paritaire nationale de l'UNEDIC, trois cas ont été prévus, dont celui soulevé par l'honorable parlementaire, dans lesquels il est possible de rechercher un dernier jour de travail payé normalement, ceci dans la limite de douze mois. Ainsi, lorsqu'un salarié a accepté d'exercer son activité suivant un horaire de travail réduit, décidé au niveau d'une unité de production par une convention ou un accord collectif, conclu en raison des difficultés économiques, et dans la mesure où ces situations ne se sont pas prolongées au-delà d'un an, il est possible de remonter aux salaires habituels pour calculer le salaire de référence.

Chômage indemnisation (allocations)

64250. - 25 février 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème rencontré par de nombreux jeunes en situation de demandeurs d'emploi et qui ne bénéficient d'aucune allocation de chômage. Tel est le cas de ceux qui, après avoir obtenu un B.E.P., ont effectué une année d'études supplémentaire en classe de première, au terme de laquelle ils ont arrêté leur scolarité avec l'espoir de trouver un emploi. Le fait

d'avoir voulu poursuivre des études les pénalise puisque, aussitôt après avoir obtenu un B.E.P., ils auraient pu prétendre aux allocations versées par l'Assedic. Il s'agit en l'occurrence d'une situation tout à fait anormale qui entraîne de graves difficultés pour ces jeunes. Il lui demande en conséquence quelles sont les initiatives qui seront prises pour les éviter.

Chômage : indemnisation (allocations)

63989. - 10 juin 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 64259, insérée au *Journal officiel* du 25 février 1985, relative aux jeunes demandeurs d'emploi. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - L'honorable parlementaire évoque la situation des jeunes, âgés de seize à vingt-cinq ans, titulaires d'un diplôme ou parvenus en fin de cycle qui tentent de poursuivre des études que, pour diverses raisons, ils ne peuvent achever ou décident d'acquiescer une formation complémentaire. Ces jeunes se voient, lors de leur demande d'allocation d'insertion, opposer un délai de forclusion de douze mois, calculé à compter de la date de l'obtention de leur diplôme précédent, ou de la fin de cycle complet de l'enseignement secondaire ou supérieur. En fait, les dispositions réglementaires concernant l'allocation d'insertion n'ont pas, comme pour l'allocation forfaitaire servie antérieurement à l'ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984, prévu la nécessaire possession d'un diplôme pour en bénéficier. Ainsi, pour les jeunes âgés de dix-huit à vingt-cinq ans, il suffit qu'ils aient achevé depuis moins de douze mois un cycle complet d'enseignement. Le jeune qui entreprend un cycle de niveau supérieur n'aura pas à justifier à l'issue de ce cycle de la réussite à un examen. Cependant, afin de ne pas pénaliser ceux qui, après l'achèvement d'un cycle ou l'obtention d'un diplôme, débutent un nouveau cycle ou suivent une formation complémentaire, il a été décidé par les circulaires ministérielles des 22 novembre 1984 et 29 mai 1985 d'allonger le délai de forclusion de douze mois et neutralisant ces périodes d'études ou de formation.

Chômage : indemnisation (allocations)

64280. - 25 février 1985. - **M. Dominique Frelout** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la question du « chômage partiel total », qui donne lieu à des pratiques abusives. Ainsi, après deux quatorzaines d'indemnisation du chômage partiel, les salariés concernés, dont le contrat de travail n'est que suspendu, sont néanmoins considérés comme étant potentiellement à la recherche d'emploi et indemnisés comme tels par le régime d'assurance chômage. Ce système doit normalement permettre aux entreprises de faire face à des situations temporaires d'interruption de leurs activités de production, en vue de faciliter le redémarrage de ces activités. Il perd toute signification à partir du moment où il est utilisé pour éviter d'entamer la procédure de licenciement et où il devient un mode courant de gestion du personnel par lequel les entreprises se libèrent de leurs obligations. Les conséquences sociales sont graves : les salariés concernés épuisent leurs droits à indemnisation pendant la période de suspension du contrat de travail, après quoi ils se retrouvent licenciés, au mépris des garanties et des procédures, et sans plus aucun droit à indemnisation. Dès la fin de 1983, le Gouvernement annonçait un projet de décret visant à limiter le recours à ce dispositif. Il lui demande donc de lui communiquer : 1° le nombre de salariés victimes de ces pratiques, la presse faisant état de 6 000 salariés, en moyenne, victimes de cette pratique ; 2° si le Gouvernement entend publier le décret qui doit renforcer la procédure préalable et les contrôles, conformément à ce qui avait été annoncé.

Réponse. - Le recours au chômage partiel avec suspension du contrat de travail était initialement conçu, comme le rappelle l'honorable parlementaire, pour répondre à des situations d'arrêt provisoire de production qui ne justifient pas un licenciement des salariés ; il a fait l'objet depuis quelques années d'utilisations abusives par les entreprises, qui s'en sont servi comme d'un moyen de licenciement permettant d'éviter la consultation de personnel et l'autorisation administrative préalable. C'est pour éviter ces utilisations abusives qu'a été pris ce décret n° 85-398 du 3 avril 1985, qui soumet la prolongation du chômage partiel total au-delà de trois mois à une autorisation administrative préalable. Le régime d'assurance chômage ne dispose pas d'élément statistique quant à l'effectif concerné par ce recours au chômage partiel total. Le chiffre de 6 000 salariés dont il est fait mention avait été avancé à la suite d'une enquête effectuée auprès des services extérieurs du travail et de l'emploi à la fin de l'année 1983, à une

période où le recours à cette pratique prenait une ampleur assez importante. Depuis, le nombre des entreprises ayant pratiqué semblable procédure a décliné et le nombre de salariés concernés par le chômage sans rupture du contrat et pris en charge par le régime d'assurance chômage devrait être sensiblement moins élevé.

Travail (hygiène et sécurité du travail)

66383. - 18 mars 1985. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les inquiétudes des organismes de contrôle et de prévention. En effet, ces organismes agréés pour les contrôles techniques et la prévention des accidents du travail comprenant plus de 10 000 salariés s'estiment actuellement menacés par des projets de textes réglementaires. Ces textes, qui concernent la vérification des appareils de levage, des installations électriques et des machines dangereuses, prévoiraient les réductions de contrôle de sécurité effectuées par des organismes agréés, au profit d'une forme d'autocontrôle réalisée par les entreprises. Cela risque d'aller à l'encontre d'une politique de prévention des accidents du travail qui ne peut être assurée que par des organismes de contrôle et de prévention indépendants. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du ministère en matière d'organisation du contrôle et de la prévention.

Travail (hygiène et sécurité du travail)

70623. - 24 juin 1985. - **M. Gérard Collomb** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 65383 parue au *Journal officiel* du 18 mars 1985 sur les inquiétudes des organismes de contrôle et de prévention. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - L'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** a été attirée à plusieurs reprises sur les inquiétudes des personnels des organismes techniques de contrôle et de prévention à propos de la vérification des appareils de levage, des installations électriques et des machines dangereuses. Depuis plusieurs années, les cas de recours aux organismes de contrôle technique agréés se sont développés. Par exemple, un arrêté du 23 octobre 1984 détermine les conditions d'agrément des personnes et organismes pouvant procéder à des relevés photométriques sur mise en demeure de l'inspecteur du travail. Autre exemple, le projet de révision du décret du 14 novembre 1962 relatif aux installations électriques, qui fait appel à la plus large concertation des partenaires sociaux au sein du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, prévoit le renforcement du rôle des personnes et organismes agréés puisque la vérification initiale des installations électriques et celle qui doit suivre une modification importante de ces installations seraient confiées aux personnes et organismes agréés sous réserve de l'examen du cas particulier des établissements qui disposeraient du personnel compétent et du matériel nécessaires. Enfin, plusieurs organismes de contrôle technique sont sur le point de recevoir un agrément afin de pouvoir procéder, sur mise en demeure de l'inspecteur du travail, à la vérification de la conformité à la réglementation des machines dangereuses. On constate à travers ces exemples que les projets élaborés par mes services ne visaient nullement à réduire l'ampleur des contrôles effectués par les organismes agréés. Bien au contraire, la mise en œuvre des nouvelles dispositions a pour résultat de développer le recours à ces organismes qui, grâce à la qualification technique de leur personnel, contribuent à l'évidence à la prévention des risques professionnels.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

66425. - 15 avril 1985. - **M. Gilles Cherpentier** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** s'il ne peut être envisagé d'étendre le champ d'application de l'exonération prévue à l'article R. 323-58.1 du code du travail (prévoyant exonération de l'obligation relative à la priorité d'emploi des travailleurs handicapés) à des contrats prévoyant l'emploi temporaire de handicapés à l'intérieur de l'entreprise.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'ensemble de la législation sur la priorité d'emploi des travailleurs handicapés et sur l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et assimilés fait actuellement l'objet de travaux sur le plan intermi-

nistériel. Les dispositions se rapportant à l'exonération de l'obligation relative à la priorité d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 323-19 et R. 323-1 du code du travail rentrent par conséquent dans le champ desdits travaux préparatoires. Mon département ministériel prend acte de votre suggestion pour la poursuite de sa réflexion sur la mise en place d'une nouvelle législation.

Femmes (travail)

66678. - 15 avril 1985. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la législation actuelle du travail de nuit pour les femmes. Celle-ci ne les autorise à travailler qu'à partir de cinq heures du matin alors que certaines entreprises qui travaillent en continu seraient avantagées si certaines femmes pouvaient commencer leur travail à quatre heures du matin. C'est pourquoi il lui demande s'il est possible de déroger à cette règle de droit commun en aménageant le temps de travail des femmes, cela bien entendu en accord avec le personnel de l'entreprise.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que les articles L. 213-1 et suivants du code du travail relatifs à l'interdiction du travail de nuit des femmes dans les établissements industriels répondent aux obligations que le Gouvernement français s'est engagé à respecter en ratifiant la convention internationale n° 89 de l'O.I.T. sur le travail de nuit des femmes dans l'industrie. Ce texte impose en effet à la législation nationale de fixer une période de sept heures consécutives, comprise entre 22 heures et 7 heures, pendant laquelle l'emploi de personnel féminin est interdit. Il n'existe pas de dérogation à cette interdiction qui puisse permettre aux femmes, même volontaires, de débiter leur travail avant cinq heures du matin. Par ailleurs, le Gouvernement est animé de la préoccupation fondamentale d'assurer aux femmes une véritable égalité professionnelle, afin qu'elles puissent prendre dans le monde du travail la place à laquelle elles peuvent légitimement prétendre. C'est à cette préoccupation que répond la loi du 13 juillet 1983 sur l'égalité professionnelle. Cette loi a consacré le principe de l'égalité des chances et de l'égalité des droits entre les femmes et les hommes au travail. Elle marque une avancée considérable dans le droit du travail en France. En application de cette loi a été mis en place le conseil supérieur de l'égalité professionnelle, auquel participent activement l'ensemble des partenaires sociaux. Une commission de ce conseil, constituée au mois de décembre 1984, a pour vocation d'examiner sans exclusive toutes les mesures existant dans le droit du travail et qui sont spécifiques aux femmes. Les thèmes étudiés ont très largement débordé le seul problème du travail de nuit et ont concerné en particulier l'hygiène et la sécurité, d'une part, la durée du travail, d'autre part. Cette commission a, en outre, entendu l'ensemble des personnalités les plus qualifiées. Un premier rapport de synthèse a été présenté le 7 mai dernier et le conseil supérieur de l'égalité professionnelle sera saisi au mois de juin du rapport final et de différentes propositions.

Sécurité sociale (prestations)

67420. - 29 avril 1985. - **M. Georges Hage** exprime à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sa désapprobation devant les pratiques des employeurs, tant du secteur public que du secteur privé, d'imposer à leurs salariés un contrôle médical patronal. Devant les difficultés qu'ils rencontrent pour doubler les médecins conseils de la sécurité sociale, certains employeurs, comme à la régie Renault, font exercer un contrôle sur la présence des salariés à leur domicile, ce qui constitue une pression et une suspicion tout aussi inadmissibles. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement entend contribuer à une avancée sociale en ce domaine, en acceptant la discussion de la proposition de loi n° 204 du groupe communiste déposée le 21 juillet 1981 sur l'interdiction du contrôle médical patronal ou en invitant les chefs d'entreprise à supprimer des pratiques contraires à la dignité des travailleurs.

Réponse. - L'exercice d'un contrôle médical par l'employeur à l'égard de salariés dont le contrat de travail est suspendu pour maladie ou accident résulte de la loi du 19 janvier 1978 qui a légalisé les droits résultant de l'accord national interprofessionnel du 10 décembre 1977. Le contrôle médical a été institué en contrepartie de l'obligation à la charge de l'employeur de verser des indemnités compensatrices, les salariés bénéficiant en effet en cas de maladie ou d'accident d'une garantie des ressources. Aucune modification de la loi du 19 janvier 1978 n'est envisagée. Il est, par ailleurs, précisé à l'honorable parlementaire que les salariés soumis à ce contrôle peuvent en contester les conclusions et saisir les tribunaux judiciaires en demandant une expertise.

Entreprises (aides et prêts : Bretagne)

68259. - 13 mai 1985. - **M. Raymond Mercellin** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de bien vouloir lui indiquer le nombre de personnes qui, pour la région de Bretagne, ont bénéficié de l'aide aux chômeurs créateurs d'entreprise en 1982, 1983 et 1984 ainsi que pour 1982 et 1983, le nombre d'entreprises qui, un an après l'octroi de cette aide à leur créateur, sont encore en activité.

Réponse. - En réponse à la question posée, il convient d'apporter les précisions suivantes, le nombre de bénéficiaires de l'aide à la création d'entreprise par les demandeurs d'emploi dans la région Bretagne, depuis 1982, s'établit comme suit : 1982 : 1 879 bénéficiaires pour 1 787 entreprises ; 1983 : 2 165 bénéficiaires pour 1 894 entreprises ; 1984 : 2 042 bénéficiaires pour 1 691 entreprises ; 1985 : 1 127 bénéficiaires pour 963 entreprises. Il est, en l'état actuel des choses, difficile de donner des précisions concernant le devenir des entreprises ainsi créées. Une enquête effectuée, en 1982, auprès des personnes ayant bénéficié de cette aide au cours du second trimestre 1981 (soit, avec un recul d'environ quatorze mois) a permis de déterminer que 84,6 p. 100 des bénéficiaires poursuivaient leur activité. Le taux de réponse au questionnaire était de 69 p. 100. Un échantillon de la population qui n'avait pas répondu à cette enquête a été relancé. Le taux de maintien en activité parmi ces personnes était inférieur à celui qui avait pu être observé parmi les personnes ayant répondu à l'enquête initiale, puisqu'il s'établissait à 67,2 p. 100. Les taux de maintien en activité ainsi observés peuvent être considérés comme encourageants, même si le recul reste insuffisant. Une nouvelle enquête s'avère nécessaire, dans la mesure où nous disposons désormais d'un recul beaucoup plus important. L'U.N.E.D.I.C., pour sa part, a établi que le taux de retour à l'assurance chômage, après environ deux années de recul, est de 14 p. 100.

Salaires (réglementation)

69401. - 20 mai 1985. - **M. Jean-Pierre Kuchel** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des travailleurs à la tâche. En effet, parce qu'ils sont payés à la tâche, ces travailleurs ont des revenus en général supérieurs aux autres ouvriers, payés à l'heure de travail. Cependant, il est à constater que dans certaines entreprises, le prix de la tâche a diminué sensiblement depuis quelques années. Ainsi, les tâcherons ont-ils vu, malgré un maintien ou même une augmentation de leur productivité, une diminution notable de leur pouvoir d'achat. D'autre part, il est à noter une disparité importante quant au prix de la tâche selon les entreprises considérées, qui conduit à des différences importantes de salaire pour des emplois pourtant semblables. En conséquence, il lui demande si des dispositions seront prises afin de réglementer la situation en la matière et, en particulier, en ce qui concerne le maintien du prix des tâches.

Réponse. - Depuis l'intervention de la loi du 11 février 1950 les conditions de travail et de rémunération des salariés sont déterminées de gré à gré par le contrat de travail, sous réserve que ce salaire soit au moins égal au salaire minimum de croissance (S.M.I.C.) et aux minima salariaux fixés par les conventions collectives. C'est donc aux seuls partenaires sociaux qu'il appartient de déterminer, conventionnellement soit dans le cadre de la branche professionnelle soit dans celui de l'entreprise, s'il convient de réviser le mode de calcul de la rémunération des travailleurs à la tâche.

Intérieur : ministère (personnel)

68655. - 20 mai 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** quelles sont les mesures prises pour adapter et améliorer les conditions de travail des personnels qui utilisent de manière continue les écrans de visualisation tant en ce qui concerne le régime de travail, la compensation de la « pénibilité » et les contrôles médicaux.

Réponse. - Les conditions de travail des opérateurs sur écrans cathodiques ont retenu toute l'attention de mes services depuis déjà plusieurs années. Des études ont été effectuées, en collaboration étroite avec mon département ministériel, par des organismes tels que l'Institut national de recherche et de sécurité, l'agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail, la caisse nationale d'assurance maladie, sur ce sujet. Des dispositions particulières destinées à protéger la santé de ces travailleurs sont, par ailleurs, contenues dans le code du travail. En particu-

lier l'arrêté du 11 juillet 1977, pris en application de l'article R. 241-50 du code du travail, soumet les salariés affectés à ces travaux à une surveillance médicale spéciale et la circulaire n° 10 du 29 avril 1980 précise les conditions dans lesquelles cette surveillance doit s'exercer. De ces études et de la réglementation précitée il résulte que le médecin du travail a un grand rôle à jouer dans la protection de ces salariés. Il doit veiller non seulement à l'examen de la vue, mais encore prendre en compte les aspects liés aux caractéristiques des tâches et des problèmes posturaux, avant l'embauchage et pendant l'activité du travailleur. Le médecin du travail s'assure le concours du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ou à défaut, des délégués du personnel, pour l'étude des caractéristiques du poste de travail. En outre, un décret a révisé récemment les dispositions du code du travail, relatives à l'éclairage et à l'éclairement (art. R. 232-6 à R. 323-6-10) dans les établissements assujettis. En effet, la réalisation d'un niveau d'éclairement optimal sur le document et le clavier est indispensable pour ces personnels. Le confort visuel, l'agencement des différents éléments du poste de travail pourront être encore supérieurs, grâce à un matériel plus performant. Si donc l'élaboration d'une réglementation complémentaire n'apparaît pas nécessaire pour l'instant, il convient d'encourager les constructeurs à améliorer les caractéristiques des matériels utilisés pour les travaux de visualisation sur écrans.

Travail (hygiène et sécurité)

69041. - 27 mai 1985. - **M. Jean-Claude Bols** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**, sur les dangers que présenterait le travail sur écran. En effet, selon des réflexions faites récemment par une centrale syndicale, le travail sur écran de visualisation serait susceptible de provoquer certains inconvénients de santé pour les manipulateurs de ces appareils. Il lui demande, en conséquence, si scientifiquement ces dangers ont été prouvés et, dans l'affirmative, les moyens de prévention qui pourront être mis en œuvre afin de préserver certaines personnes utilisatrices de ces nouvelles technologies.

Réponse. - Les conditions de travail sur écrans informatiques ont fait l'objet de nombreuses études par des organismes spécialisés tels que l'Institut national de recherche et de sécurité, l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail, la Caisse nationale d'assurance maladie. Ces études, auxquelles ont collaboré étroitement les services de mon département ministériel et qui ont été largement diffusées sous forme de recommandations auprès des partenaires sociaux, n'ont pas permis d'établir que le travail sur des postes comportant un terminal à écran cathodique crée des troubles pathologiques spécifiques chez les salariés concernés. Cependant, ces emplois révèlent les troubles qui existaient antérieurement et qui ne s'étaient pas manifestés lorsque les modes de travail étaient moins exigeants sur le plan visuel. Le code du travail contient des dispositions particulières destinées à protéger la santé des salariés travaillant sur écran cathodique en informatique. Ainsi, l'arrêté du 11 juillet 1977 pris en application de l'article R. 241-50 du code du travail soumet les salariés affectés à des travaux sur terminal à écran à une surveillance médicale spéciale et la circulaire n° 10 du 29 avril 1980 précise les conditions dans lesquelles cette surveillance doit s'exercer. Le médecin du travail tient compte, préalablement à l'affectation du travailleur, des examens ophtalmologiques. Il étudie en outre, en relation avec toutes les parties intéressées, notamment les comités d'hygiène et de sécurité, ou à défaut, les délégués du personnel, les caractéristiques ergonomiques du poste de travail. Par ailleurs, un décret a révisé récemment les dispositions du code du travail relatives à l'éclairage et à l'éclairement (articles R. 232-6 à 232-6-10) dans les établissements assujettis ; car la lumière joue un rôle important dans les travaux sur écran, elle diminue la fatigue visuelle et améliore le confort. Il n'apparaît pas dans ces conditions nécessaire d'envisager pour l'instant l'élaboration d'autres mesures réglementaires pour cette catégorie d'activités. Il convient en revanche d'encourager les constructeurs de ces matériels à en améliorer encore les caractéristiques ergonomiques, particulièrement en ce qui concerne le confort visuel des salariés.

Travail (hygiène et sécurité)

69410. - 3 juin 1985. - **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** l'appréhension croissante du personnel féminin travaillant en continu sur écran télématique de visualisation, compte tenu d'informations selon lesquelles le travail continu sur écran de visualisation comporterait des risques sur la santé et serait même, selon un article publié dans une brochure diffusée au ministère des P.T.T., un travail à haut risque. Il lui

signale que le ministère des affaires sociales du gouvernement d'Autriche a publié une ordonnance prévoyant une réglementation du travail continu sur terminal et qu'au Canada des femmes enceintes ont été autorisées à ne plus travailler à leur poste de terminal sur écran compte tenu des risques possibles des radiations sur leur futur enfant. Il lui demande s'il n'estime pas devoir promouvoir, en relation avec les producteurs de matériel informatique, les syndicats regroupant les employés travaillant sur ce matériel et notamment les écrans de visualisation, leurs employeurs, l'adoption d'un code de pratiques régissant l'utilisation et le contrôle médical du personnel travaillant sur des terminaux à écran.

Réponse. - De multiples études ont été conduites en France en matière de conditions de travail sur écrans télématiques de visualisation, notamment par l'agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail, la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés et l'institut national de recherche et de sécurité. Leurs conclusions, largement diffusées auprès des partenaires sociaux, ne permettent pas de mettre en évidence de troubles pathologiques spécifiques, les troubles observés préexistaient en effet à ces modes de travail. De surcroît, en l'état actuel des connaissances scientifiques, il n'existe pas de motif médical susceptible de fonder un traitement particulier pour le personnel féminin, hormis les prescriptions générales prévues pour la protection de la grossesse. Sur ce dernier point, il convient de préciser qu'il n'existe pas de risque d'irradiation. Les tubes cathodiques émettent outre des radiations visibles d'autres types de radiations électromagnétiques. Les radiations X sont émises en quantités très faibles, au point que plusieurs enquêtes sur le terrain n'ont pas permis de les distinguer du rayonnement naturel dû à l'environnement. Aussi même dans des conditions d'expérimentations provoquées pour atteindre un potentiel maximal d'émission, le niveau de radiations mesurées demeure très inférieur, au moins dans une proportion de 1 à 10, aux limites d'exposition admises par les normes de sécurité. L'absence d'effets pathologiques n'a cependant pas écarté la prise en considération des conditions particulières du travail sur écrans cathodiques par le droit du travail. L'arrêté du 11 juillet 1977 pris en application de l'article R. 241-50 du code du travail soumis à une surveillance médicale spéciale les salariés affectés à des travaux sur terminal à écran, les conditions dans lesquelles cette surveillance doit s'appliquer sont précisées dans la circulaire n° 10 du 19 avril 1980. Les pratiques médicales tiennent compte des examens ophtalmologiques préalables à l'affectation du travailleur et des caractéristiques ergonomiques du poste de travail. Il y a lieu de mentionner également le décret du 2 août 1983 révisant les dispositions du code du travail relatives à l'éclairage et à l'éclairement (art. R. 232-6 à R. 232-6-10). La lumière joue un rôle important dans les travaux sur écran ; elle diminue en effet la fatigue visuelle et améliore le confort. Dans ces conditions, s'il n'apparaît pas nécessaire d'envisager, pour l'instant, l'élaboration de mesures réglementaires nouvelles, il convient en revanche d'encourager les constructeurs de matériels informatiques à en améliorer encore les caractéristiques, particulièrement en ce qui concerne le confort visuel des salariés.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Départements et territoires d'outre-mer (Polynésie)

60021. - 3 décembre 1984. - **M. Tutehs Selmon** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les difficultés d'application des conventions d'interventions techniques et financières passées avec le territoire de la Polynésie française du fait de la suppression des crédits du titre VI sur son budget. En effet, les interventions de ce ministère relèvent dorénavant du titre V avec comme ordonnateur le haut-commissaire. Il en résulte pour une même opération d'investissement la nécessité de scinder deux tranches de travaux, correspondant à deux marchés différents, relevant de la maîtrise du territoire pour l'un et de celle de l'Etat pour l'autre. Ce découpage artificiel pour des opérations uniques ne peut qu'entraîner des difficultés de coordination et de bonne exécution des travaux. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable à l'avenir soit de créer une ligne budgétaire spécifique aux interventions dans les T.O.M., soit d'accepter de verser les contributions de son ministère au titre des fonds de concours du budget du territoire.

Réponse. - Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports est bien conscient des difficultés que pose au territoire de la Polynésie française la pratique actuelle de découpage, en maîtrises d'ouvrage distinctes, des opérations cofinancées par l'Etat et le territoire. La ligne budgétaire spécifique relative aux

investissements routiers de l'Etat dans les D.O.M. et les T.O.M. existe déjà, mais sur le titre V du budget, qui ne permet pas le versement de la part de l'Etat sous forme de subvention. Il conviendra donc d'examiner dans le cadre du contrat pour le 9^e Plan, en cours de négociation entre l'Etat et le territoire, la possibilité de confier au territoire la maîtrise d'ouvrage des opérations cofinancées sur le réseau routier territorial.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

62317. - 21 janvier 1985. - **M. André Audinot** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que la dégradation de l'investissement des ménages en logements s'est poursuivie après les reculs de 7,4 p. 100 en 1982, 5 p. 100 en 1983, les premier et deuxième trimestres 1984 ayant enregistré deux nouvelles réductions respectivement de 3 p. 100 et de 1,7 p. 100. Il lui demande s'il envisage de proposer au Gouvernement des mesures à prendre pour réduire cette tendance, qui est tout à fait dommageable non seulement aux intéressés mais également aux entreprises du bâtiment.

Réponse. - Les difficultés rencontrées par les entreprises du bâtiment sont anciennes. Dès 1974 un ralentissement régulier d'activité s'est amorcé en raison des premiers effets de la crise économique et de la hausse des taux d'intérêt. Cette évolution s'est accentuée en 1979 et 1980 en raison des décisions gouvernementales qui ont fortement réduit le montant des aides budgétaires au logement social. Dès 1981 le Gouvernement a marqué sa volonté de renverser cette tendance en augmentant l'effort consenti par l'Etat au bénéfice du logement : 50 000 logements sociaux supplémentaires ont ainsi été ajoutés au budget annuel, dont 30 000 en accession à la propriété et 20 000 dans le secteur locatif. Dans le même temps le montant des aides à la personne était fortement revalorisé. En 1984 les bons résultats obtenus dans la lutte contre l'inflation ont permis de réduire le taux de l'ensemble des prêts au logement, et notamment ceux des prêts à l'accession à la propriété. C'est ainsi que la consommation des prêts conventionnés et des prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) a atteint un total record de près de 320 000, dont plus de 160 000 prêts conventionnés. Cette évolution favorable a également concerné le secteur locatif social, puisqu'un programme complémentaire de 10 000 prêts locatifs aidés a été lancé et affecté dans sa totalité avant la fin de l'année. Par ailleurs, la loi de finances pour 1985 comporte deux dispositions fiscales nouvelles, l'une favorisant l'investissement des particuliers dans le domaine du logement locatif privé, l'autre permettant une réduction d'impôt pour les travaux de grosses réparations. En outre, une quatrième tranche du Fonds spécial de grands travaux (F.S.G.T.) a été décidée en novembre 1984, et son montant porté de 4 milliards à 6 milliards de francs. Cette orientation de la politique gouvernementale a été confirmée dès le début de l'année 1985, puisque le conseil des ministres du 23 janvier a approuvé un nouvel ensemble de mesures proposées par le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Outre les mesures prises pour assurer le développement du secteur locatif, trois dispositions intéressent spécifiquement l'accession à la propriété : le taux des prêts P.A.P. a été abaissé de 0,50 point ; il est ainsi ramené à 10,17 p. 100 contre 12 p. 100 en 1981. En outre, le taux des prêts à taux ajustable (P.A.J.) est également réduit à 9,6 p. 100, la première annuité étant fixée à 8,75 p. 100. Selon les dispositions de la loi n° 85-536 du 21 mai 1985 portant aménagement d'aides au logement : le plafond du montant des intérêts d'emprunt ouvrant droit à une réduction de l'impôt sur le revenu est porté de 9 000 francs à 15 000 francs et la majoration pour personnes à charge de 1 500 francs à 2 000 francs ; les prêts d'épargne-logement permettront désormais d'acquiescer ou de faire construire une résidence secondaire. Ces différentes mesures témoignent de la volonté du Gouvernement de mettre en œuvre sans délai et concrètement les objectifs fixés récemment par le Président de la République. L'ensemble des organisations professionnelles concernées a souligné la cohérence et l'efficacité de ces dispositions.

Baux (baux d'habitation)

62386. - 21 janvier 1985. - **M. Henri de Gastines** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de bien vouloir lui faire connaître si un propriétaire bailleur ayant loué un local d'habitation par un contrat d'un an renouvelable par tacite reconduction, avant la promulgation de la loi n° 82-256 du 22 juin 1982, contrat auquel n'a pas été substitué depuis un nouveau contrat établi en conformité avec la loi précitée, peut donner congé à tout moment à son locataire aux fins de reprise du logement pour l'occuper personnellement (art. 9 de la loi du 22 juin 1982).

Réponse. - Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux judiciaires, la mise en conformité à la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 devait avoir lieu à l'issue d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi pour les contrats à durée indéterminée en cours au 25 juin 1982. A défaut de renouvellement exprès, les parties restent tenues par l'obligation d'ordre public prescrite à l'article 71, alinéa 3. En application de l'article 3, chacune d'entre elles doit accepter à tout moment la signature d'un contrat conforme à la loi et tant que la mise en conformité n'est pas effective, le bailleur ne peut bénéficier des droits que la loi lui ouvre que sous réserve de dispositions spéciales prévues au contrat renouvelé. C'est le cas notamment pour l'exercice du droit de reprise du logement pour l'habiter qui ne peut jouer, conformément à l'article 9, que si une clause du contrat le prévoit.

Baux (baux d'habitation)

62387. - 21 janvier 1985. - **M. Henri de Gastines** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de bien vouloir lui faire connaître la sanction que peut encourir un bailleur qui, précédemment à la mise en œuvre de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982, louait un logement pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction (contrat à durée indéterminée), s'il n'a pas établi un contrat conforme aux dispositions de la nouvelle législation dans le délai d'un an qui a suivi la date d'entrée en vigueur de la loi précitée.

Réponse. - Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux judiciaires, la mise en conformité à la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 devait avoir lieu à l'issue d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi pour les contrats à durée indéterminée en cours au 25 juin 1982. A défaut de renouvellement exprès, les parties restent tenues par l'obligation d'ordre public prescrite à l'article 71, alinéa 3. En application de l'article 3, chacune d'entre elles doit accepter à tout moment la signature d'un contrat conforme à la loi et tant que la mise en conformité n'est pas effective le bailleur ne peut bénéficier des droits que la loi lui ouvre que sous réserve de dispositions spéciales prévues au contrat renouvelé. Enfin le locataire peut demander à son bailleur, par voie judiciaire, l'établissement d'un contrat écrit conforme à la loi du 22 juin 1982, comme précisé à l'article 3.

Baux (baux d'habitation)

62388. - 21 janvier 1985. - **M. Henri de Gastines** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de bien vouloir lui indiquer la nature et le régime juridique d'un contrat conclu pour une durée d'un an renouvelable d'année en année par tacite reconduction avant la promulgation de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 et auquel n'a pas été substitué, dans le délai imparti par l'article 71 de ce texte, un nouveau contrat conforme aux dispositions de la loi précitée.

Réponse. - Conformément à l'article 71 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982, les contrats à durée déterminée en cours le 25 juin 1982 auraient dû être renouvelés à leur échéance. L'obligation imposée par la loi du 22 juin 1982 demeure et les parties au contrat doivent régulariser leur situation dès que possible. Compte tenu du caractère d'ordre public de la loi du 22 juin 1982, énoncé dans son article 2, ses dispositions s'appliquent depuis le 25 juin 1982, date d'entrée en vigueur du texte. Les dispositions du contrat en cours au 25 juin 1982, s'il n'a pas été mis en conformité à la loi ne s'appliquent qu'autant qu'elles ne sont pas contraires au texte légal.

Matériaux de construction (emploi et activité)

63582. - 18 février 1985. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation très grave des entreprises de fabrication et de négoce de matériaux de construction. Cette industrie est totalement sinistrée par suite de l'arrêt complet de toutes les entreprises du bâtiment, dû aux conditions climatiques, depuis le 1^{er} janvier jusqu'à ce jour, 22 janvier. Ces entreprises de distribution se trouvent dans une situation de mévente totale. Elles ont pratiquement toutes dû mettre leur personnel en chômage technique. Comment pourront-elles assurer leurs échéances futures ? Les entreprises du bâtiment, n'ayant pu également travailler pendant cette période, ne seront pas en mesure d'acquitter leurs factures de fournitures. Actuellement, leur situation se complique par la mise en place des barrières de dégel, qui va leur interdire

toute livraison pendant encore cinq à quinze jours supplémentaires. Il lui demande s'il envisage de leur venir en aide, non pas par une assistance directe du Gouvernement, mais par la mise en place de mesures telles que le report du règlement de la T.V.A., de leurs impôts et des charges sociales correspondant à la période du sinistre, et une aide bancaire à un taux préférentiel pour permettre la survie de ces entreprises et la restauration de leurs finances.

Matériaux de construction (emploi et activité)

70858. - 24 juin 1985. - **M. Jean Rigaud** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sa question écrite n° 63582 publiée au *Journal officiel* du 18 février 1985, restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La période de gel du mois de janvier a provoqué l'arrêt ou le ralentissement de nombreuses activités pour une durée plus ou moins longue. Pour tenir compte de ce phénomène, le ministre des affaires sociales : de la solidarité nationale a décidé de recommander aux directeurs des unions de recouvrement des cotisations sociales et des allocations familiales d'examiner avec bienveillance les demandes de délais de paiement présentées par des entreprises qui ont été plus particulièrement affectées. Un communiqué a été publié à ce sujet le 23 janvier dernier. Pour ce qui concerne le recouvrement des impôts, les receveurs des impôts ont été habilités à accorder des délais de paiement aux entreprises qui éprouveraient des difficultés passagères. Il faut rappeler par ailleurs que, pour aider les entreprises qui connaissent des difficultés mettant leur existence en péril, les pouvoirs publics ont créé dans chaque département une structure d'intervention : le comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (Codefi), qui est habilité à traiter les demandes d'aides au niveau du département.

Logement (H.L.M.)

84202. - 25 février 1985. - **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale a prévu que les agents titulaires d'un emploi d'une collectivité ou d'un établissement relevant de ladite loi « conservent en outre les avantages ayant le caractère de complément de rémunération qu'ils ont collectivement acquis au sein de leur collectivité ou établissement par l'intermédiaire d'organismes à vocation sociale ». Cette disposition a eu pour effet de légaliser les compléments de rémunération versés en particulier aux personnels de certains offices d'H.L.M. qui en bénéficiaient par le biais de leurs associations d'œuvres sociales. Ce texte a mis à l'écart les personnels des offices qui n'en bénéficient pas, ce qui crée deux catégories différentes de personnels : ceux qui peuvent officiellement prétendre à ce complément de rémunération, et ceux qui en sont écartés. Il lui demande de bien vouloir envisager les mesures nécessaires pour rétablir l'équité entre tous ceux qui concourent au bon fonctionnement des offices, quels que soient leurs grades.

Réponse. - L'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, stipule que les fonctionnaires territoriaux (dont les agents des offices d'H.L.M.) conservent les avantages ayant le caractère de complément de rémunération qu'ils ont, collectivement, acquis au sein de leur collectivité ou établissement par l'intermédiaire d'organismes à vocation sociale (notamment comités d'œuvres sociales pour les personnels des offices d'H.L.M.). Cet article 111 a pour objet de régulariser le versement de compléments de rémunération qui n'ont aucune base législative ou réglementaire. Mais s'il est possible de conserver le bénéfice d'avantages acquis par certains agents des offices en cause, il ne peut être envisagé de les étendre aux agents des offices, qui, par suite de l'absence de comités d'œuvres sociales, n'en bénéficiaient pas avant l'intervention de la loi du 26 janvier 1984 précitée. En effet, le premier alinéa de l'article 87 de cette loi, qui est d'application immédiate, dispose que les fonctionnaires territoriaux ont droit à une rémunération fixée conformément à l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, lequel énumère limitativement les différents éléments de cette rémunération : traitement, indemnité de résidence, supplément familial de traitement, ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire. Toutefois, étant donné que l'article 111 précité prévoit qu'il s'agit d'avantages collectivement acquis, un agent d'un office d'H.L.M., ne bénéficiant pas de complément de rémunération faute de comité d'œuvres sociales dans cet office, peut percevoir ce com-

plément de rémunération, s'il est nommé dans un autre office d'H.L.M. dont les personnels bénéficient de semblables avantages.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe : baux)*

66362. - 8 avril 1985. - **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs dite « loi Quilliot » a inauguré un nouveau principe fondamental du système juridique français : le droit à l'habitat. L'économie générale de cette loi est protectrice des locataires, afin que le droit à l'habitat ne soit pas un vain mot. Ainsi réglemente-t-elle le droit de reprise du bailleur, et prévoit-elle au profit du locataire un droit au renouvellement du bail et un droit de préemption en cas de vente du local loué. Mais le champ d'application de cette loi est restreint aux locations « de locaux à usage d'habitation ou à usage mixte professionnel et d'habitation, ainsi qu'aux garages, places de stationnement, jardins et autres locaux loués accessoirement au local principal par le même bailleur ». Si, pour la France métropolitaine, ce champ d'application permet d'assurer la plénitude d'exercice du droit à l'habitat, en revanche, pour le département de la Guadeloupe, il exclut apparemment nombre de situations spécifiques, vraisemblablement inconnues dans l'Hexagone, et qui, en conséquence, n'ont pas été régies spécialement par la loi. En effet, un grand nombre de Guadeloupéens, généralement de condition modeste, placent leur maison d'habitation sur un terrain loué à cet usage. Il s'agit le plus souvent de maisons non adhérentes au sol, donc transportables, d'où la qualification de « meubles » qui leur est généralement donnée. En appliquant à la lettre le texte de la loi, ce type de location ne rentrerait pas dans son champ d'application. C'est en tout cas en ce sens que semble se diriger la jurisprudence locale. Cela aboutit à des situations particulièrement injustes, voire dramatiques, puisque les familles concernées, parfois locataires depuis plusieurs dizaines d'années, ne bénéficient d'aucune garantie, d'aucun droit de préemption, et sont ainsi à la merci d'un congé donné par le bailleur originaire ou par un acquéreur se substituant à lui. Il lui demande si l'on doit interpréter la notion de « local d'habitation » de manière extensive à l'instar de ce qui a été fait pour l'application de l'article 832 du code civil à propos de l'attribution préférentielle et si l'on doit penser qu'une telle interprétation puisse être faite par analogie, de l'article 2 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982. Sinon, quelles dispositions entend-il prendre pour que le droit à l'habitat devienne réalité pour les familles d'outre-mer concernées, afin qu'elles ne soient pas laissées en marge de l'immense progrès réalisé par la loi du 22 juin 1982.

Réponse. - La loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et aux obligations des locataires et des bailleurs s'applique aux locaux à usage d'habitation ou à usage mixte professionnel et d'habitation. Elle ne concerne pas les contrats établis en vue de la location de terrains.

Baux (baux d'habitation)

66680. - 15 avril 1985. - **M. Philippe Mestre** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** les termes de la réponse qu'il lui avait faite à sa question concernant le rôle des commissions départementales des rapports locatifs, tel qu'il découle des articles 8 et 57 de la loi du 22 juin 1982. Il lui avait été précisé à cette occasion que « en cas de contestation par le locataire du caractère légitime et sérieux du motif du congé, le locataire peut saisir la commission ». Il lui expose le cas d'un administré qui se voit refuser le bénéfice de cette commission, sur le motif que la vente d'un appartement ou d'un local a été jugée par la Cour de cassation (arrêt du 18 janvier 1984, 3^e chambre civile) comme n'étant pas un motif légitime et sérieux de non-renouvellement du bail. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son interprétation de cette affaire.

Réponse. - Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux judiciaires, l'une ou l'autre partie au contrat de location est tenue de saisir la Commission départementale des rapports locatifs avant toute action en justice en cas de contestation du montant du loyer dans le cadre de l'article 57 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982. Lorsque le législateur a envisagé une faculté de saisine de la Commission, il l'a expressément prévue. C'est le cas de l'article 8 qui précise : « En cas de contestation par le locataire du caractère légitime et sérieux du motif de congé, le locataire peut saisir la Commission départementale des rapports locatifs, dans le délai d'un mois à compter de la réception ou de la notification du congé. » Le cas exposé par l'honorable parle-

mentaire appelle les précisions suivantes : par arrêt du 18 janvier 1984 (époux Zahnd c. dame de Mengin) la Cour de cassation a considéré que, au sens de l'article 73 de la loi du 22 juin 1982, l'intention de vendre le logement n'étant pas mentionnée par cet article comme motif de non-renouvellement de bail, elle ne peut être un motif légitime et sérieux pour donner congé au locataire. De tels congés paraissent donc nuls au regard de l'article 73 de la loi ; cette nullité peut être évoquée directement devant le juge saisi. En tout état de cause, l'article 73 de la loi se rapportant à des congés délivrés entre le 7 octobre 1981 et le 25 juin 1982, les conditions de délai pour la saisine de la Commission départementale des rapports locatifs imposées par l'article 8 de la loi ne peuvent être remplies.

Logements (prêts)

66820. - 15 avril 1985. - Après avoir pris connaissance de l'arrêté du 29 janvier 1985, publié au *Journal officiel* des 1^{er} et 2^e février, modifiant les plafonds des ressources annuelles prises en compte pour l'octroi des prêts P.A.P., **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** comment est justifiée la distinction faite pour les plafonds des ressources d'un ménage suivant que le conjoint est actif ou inactif. En effet, il semble qu'à égalité de personnes à charge, devrait seul intervenir le montant des ressources du ménage quel que soit le nombre de personnes exerçant une activité professionnelle et il n'est pas concevable que soit pénalisée la présence de l'épouse au foyer, garante de la stabilité du ménage et de l'éducation des enfants.

Réponse. - La notion de « conjoint actif », au sens de l'arrêté du 29 juillet 1977 relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires des nouvelles aides de l'Etat, répond à la nécessité de prendre en compte les dépenses entraînées par l'exercice d'activités professionnelles par les deux conjoints. Ces dépenses réduisent le revenu effectivement disponible du ménage et corrélativement la part susceptible d'être affectée au logement. Il n'y a donc aucune pénalisation de la présence de l'épouse au foyer, mais prise en compte de l'amputation relative des revenus consécutive à l'activité des deux conjoints.

Logement (politique du logement)

67361. - 29 avril 1985. - **M. Pierre Prouvoat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le deuxième alinéa de l'article 17 de la loi du 22 juin 1982, dite loi Quilliot. Pour faciliter la mobilité professionnelle, il a été prévu que la durée du préavis soit ramenée à un mois. Il lui demande si cette réduction peut s'appliquer en cas : d'une mutation dans un autre établissement situé dans la même ville ; de transfert du siège social dans la même ville. Plus précisément, et quelle que soit la distance, un locataire peut-il en cas de changement d'établissement faire état de cet alinéa pour réduire le préavis à un mois.

Réponse. - L'article 17, deuxième alinéa de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 ne limite pas la notion de mutation à des conditions particulières. Par conséquent toute mutation permet au locataire concerné, sous réserve toutefois de l'appréciation souveraine des tribunaux judiciaires, de notifier son congé au bailleur en observant un délai de préavis réduit à un mois.

Logement (politique du logement)

67400. - 29 avril 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les travaux de la commission présidée par M. Boué sur la précarité dans le logement. Il souhaiterait connaître les solutions vers lesquelles s'oriente le Gouvernement.

Réponse. - Un groupe de travail présidé par M. Boué a été chargé au sein du Conseil national de l'habitat de dégager des propositions d'actions concrètes pour améliorer, de façon significative, la situation des mal logés. Ce groupe qui réunit des professionnels du logement, des représentants syndicaux, des élus locaux et de associations de locataires et auquel ont participé des organismes caritatifs, a étudié les mesures à prendre tant pour solvabiliser les plus défavorisés que pour mieux attribuer les logements et les gérer de façon plus adaptée et soutenir les actions de réinsertion des associations. Des dispositions visant à accroître l'offre de logements, produire un habitat adapté et mieux réhabiliter ont également été étudiées. Le rapport de cette commission sera remis dans le courant du mois de juin après

avoir été soumis au Conseil national de l'habitat. Les propositions qu'il contient seront immédiatement mises à l'étude dans les services concernés.

Logement (accession à la propriété)

67772. - 6 mai 1985. - **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quand doivent paraître les textes d'application de la loi n° 83-953 du 2 novembre 1983, relative à la vente de logements appartenant à des organismes d'habitations à loyer modéré (H.L.M.) sans lesquels la loi ne peut avoir de plein effet.

Logement (H.L.M.)

68938. - 10 juin 1985. - **M. Philippe Benmerco** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la non-parution des décrets d'application de la loi du 2 novembre 1983 relative à la vente des logements H.L.M. En effet, la publicité faite autour de cette loi n'a pas manqué d'intéresser certains locataires de l'organisme qu'il préside (O.P.A.C. des Bouches-du-Rhône) et il souhaiterait savoir comment cette question évolue pour lui permettre d'étudier, avec tous les éléments, l'éventualité de la vente de certains logements. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour accélérer la parution des décrets d'application de la loi susvisée.

Logement (accession à la propriété)

70280. - 17 juin 1985. - **M. Pierre Prouvoat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les modalités d'application de la loi du 2 novembre 1983 relative à la vente des logements appartenant à des organismes d'H.L.M. Tant que les décrets d'application ne seront pas parus, il sera impossible aux locataires d'acquiescer leur logement. Les organismes ne pouvant agir et l'impatience des personnes intéressées grandissant, il lui demande si la parution des décrets d'application déjà annoncée pour le premier trimestre de 1985 tardera encore.

Réponse. - Les décrets d'application de la loi n° 83-953 du 2 novembre 1983 sur la vente des logements appartenant à des organismes d'H.L.M. ont été examinés par le Conseil d'Etat. Ils ont été transmis aux administrations concernées pour signature et seront par conséquent publiés prochainement au *Journal officiel*.

Bâtiments et travaux publics (emploi et activité)

67884. - 6 mai 1985. - Afin de relancer l'activité du bâtiment, **M. Raymond Mercellin** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il n'estime pas souhaitable de déposer un projet de loi tendant à la création d'une cinquième tranche du fonds spécial de grands travaux.

Réponse. - Il convient en premier lieu de rappeler l'effort important consenti en faveur du secteur du bâtiment, pour lequel il a été affecté, au total des quatre tranches successives du fonds spécial de grands travaux (F.S.G.T.), un volume de crédits de plus de huit milliards de francs au titre des seules actions pour économies d'énergies (hors transports). Pour ce qui concerne plus précisément le logement et, comme le montre le tableau ci-dessous, les dotations ouvertes ont progressé de près de 39 p. 100 entre la première et la quatrième tranche.

Tranches successives du F.S.G.T.
(en millions de francs)

Dotations d'ensemble consacrées aux travaux d'économie d'énergie (hors transports)	1 ^{re} tranche 2 000	2 ^e tranche 1 880	3 ^e tranche 2 000	4 ^e tranche 2 175
Dont crédits ouverts en faveur du logement.....	900	730	1 082 *	1 250
Se répartissant en :				
- réhabilitation du parc locatif social (Paludos)....	900	500	761 *	990
- amélioration du parc existant par les proprié- taires occupants (P.A.H.).....	-	150	221 *	210

Dotations d'ensemble consacrées aux travaux d'économie d'énergie (hors transports)	1 ^{re} tranche 2 000	2 ^e tranche 1 880	3 ^e tranche 2 000	4 ^e tranche 2 175
- prime pour opération de construction répondant aux exigences du label Haute performance énergétique.....	-	80	100	50

* Y compris dotations affectées aux pôles de conversion industrielle.

Il est également nécessaire de préciser qu'une dotation supplémentaire de 200 millions de francs restant à affecter sur la troisième tranche du F.S.G.T. est ouverte sur l'exercice 1985 en complément de la quatrième tranche dans le cadre des actions de réhabilitation du parc locatif social. Le montant des crédits dont se voit doté en 1985 le secteur du logement s'élève donc à 1 450 millions de francs, soit une progression de plus de 60 p. 100 au regard de la première tranche du F.S.G.T. L'importance de cette dotation, qui s'établit à un niveau jamais atteint par les tranches antérieures du F.S.G.T., ne se situe pas à un degré de consommation suffisamment avancé pour que l'on puisse dès à présent en tirer des indications concrètes quant à l'opportunité de mettre en place une éventuelle cinquième tranche du F.S.G.T. au cours des prochains mois.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

68146. - 13 mai 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les dispositions fiscales du plan de relance du bâtiment, reprises dans le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale et le Sénat, et qui fixent à 12 000 francs, majorés de 2 000 francs par personne à charge, le montant plafond des intérêts des prêts qu'ils ont contractés après le 1^{er} janvier 1985 pour l'acquisition ou la construction d'un logement, la déduction d'impôt étant de 25 p. 100 du montant des intérêts payés dans la limite de ces plafonds. Cette réduction d'impôt s'applique aux intérêts des cinq premières années de remboursement et elle concerne toutes les opérations engagées à partir du 1^{er} janvier 1985. Qu'en est-il des personnes ayant contracté des prêts avant le 1^{er} janvier 1985 et, qui plus est, de celles qui ont contracté depuis moins de cinq années avant le 1^{er} janvier 1985. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas souhaitable, par mesure d'équité, d'exonérer aussi les ménages ayant contracté des prêts avant le 1^{er} janvier 1985 et depuis moins de cinq ans, et ce dans les mêmes conditions que ceux qui ont engagé des opérations après le 1^{er} janvier 1985.

Réponse. - La loi n° 85-536 du 21 mai 1985 portant aménagement d'aides au logement a porté de 9 000 francs à 15 000 francs le montant des intérêts ouvrant droit à réduction d'impôt pour les prêts contractés à compter du 1^{er} janvier 1985 en vue de la construction, de l'acquisition ou des grosses réparations de la résidence principale, cette somme étant augmentée de 2 000 francs par personne à la charge du contribuable au sens des articles 196, 196 A bis et 196 B du code général des impôts. L'extension de cette mesure aux opérations financées par des prêts conclus avant le 1^{er} janvier 1985 ne peut être envisagée : elle modifierait de façon importante les conditions de l'équilibre budgétaire, sans exercer d'effet sensible sur le volume de la construction.

Voirie (routes : Bretagne)

68306. - 13 mai 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le désenclavement routier de la Bretagne. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur l'état d'exécution du plan routier breton.

Réponse. - Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports rappelle que l'effort accompli pour la mise en œuvre du plan routier breton a été assumé presque entièrement par l'Etat et s'est traduit, depuis le lancement de ce plan en 1969 et jusqu'à la fin de 1984, par l'affectation de plus de 3,8 milliards de francs en autorisations de programme de l'Etat. En tenant compte de l'évolution des coûts des travaux publics depuis 1969, cet effort se chiffrerait aujourd'hui à plus de 9,1 milliards de francs. Après seize ans d'exécution de ce grand programme d'aménagement du territoire, malgré une certaine dispersion des moyens financiers par rapport aux objectifs initiaux, des résultats

concrets et tangibles ont été atteints. La modernisation et la mise à deux fois deux voies des axes nord et sud (Rennes - Brest et Brest - Nantes) sont achevées, ou en cours, sur 95 p. 100 de leur longueur, tandis que l'axe central, entre Rennes et Châteaulin, est modernisé sur 80 p. 100 de son parcours. En outre, de nombreux aménagements destinés à accroître leur capacité ont été réalisés, ou sont en cours d'exécution, sur les autres routes nationales, notamment sur les itinéraires Saint-Malo - Rennes - Nantes et Lorient - Rennes. Par ailleurs, il convient de souligner que l'action de l'Etat en faveur du plan routier breton est accompagnée depuis quelques années par les participations financières des régions de Bretagne et des pays de la Loire ainsi que des départements d'Ille-et-Vilaine et de la Loire-Atlantique, dans le cadre des contrats conclus entre l'Etat et les régions ; à ce titre, l'Etat a retenu le principe d'une contribution moyenne annuelle de 95 millions de francs, à laquelle s'ajoute 25 millions de francs pour la R.N. 137, au nord de Nantes, dans le département de la Loire-Atlantique. Parallèlement à ces deux programmes cofinancés, l'Etat poursuivra son effort exclusif pour un montant de 230 millions de francs en moyenne par an. Ainsi, au cours du IX^e Plan, 350 millions de francs (valeur de 1984) devraient être consacrés chaque année à la mise en œuvre du plan routier breton ce qui, compte tenu du contexte économique actuel, témoigne bien de la priorité que le Gouvernement entend accorder à la poursuite de la réalisation de ce plan.

Urbanisme et transports : ministère (structures administratives)

69432. - 3 juin 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quelles seront les mesures de déconcentration préconisées par la mission De Baecque qui seront mises en œuvre dans son département ministériel.

Réponse. - Dans son rapport relatif au ministère de l'urbanisme, du logement et des transports, la mission d'organisation des administrations centrales (Modac) a proposé soixante-dix-sept mesures de déconcentration, observant qu'il s'agissait essentiellement de parfaire un effort significatif entrepris depuis plusieurs années par le ministère de l'urbanisme et du logement et par le ministère des transports. En première analyse, la majeure partie de ces propositions pourra être mise en œuvre ; seules sont susceptibles d'être écartées celles qui n'apporteraient pas une réelle plus-value à l'action administrative. C'est donc sur la base d'un accord de principe presque général que l'examen des propositions aura lieu lors d'une prochaine réunion du comité interministériel de l'administration territoriale (Ciater), et ce n'est qu'après la réunion de cet organisme que la liste des mesures de déconcentration retenues sera établie. La mise en œuvre de ces mesures ne pourra ensuite intervenir que progressivement au cours des deux années à venir ; en effet, certaines d'entre elles nécessiteront des modifications législatives ou une concertation préalable avec d'autres départements ministériels sur les modalités pratiques d'application.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires

PREMIER MINISTRE

N° 68079 Jean Tiberi ; 68111 Louis Phillibert ; 68186 Yves Lancien ; 68248 Emmanuel Aubert ; 68322 Jean-Hugues Colonna.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 68087 Roland Bernard ; 68089 Roland Bernard ; 68229 Pierre-Bernard Cousté.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

N° 68009 Jean-Louis Goasduff ; 68018 Adrienne Horvath ; 68025 Jean Rigaud ; 68027 Philippe Mestre ; 68040 Yves Sautier ; 68045 Yves Sautier ; 68046 Henri Bayard ; 68054 Edmond Alphandéry ; 68070 Roger Corréze ; 68071 Michel Debré ; 68075 Jacques Godfrain ; 68077 Pierre-Charles Krieg ; 68081 Pierre Weisenhorn ; 68088 Roland Bernard ; 68097 Jean-Pierre Kucheida ; 68098 Jean-Pierre Kucheida ; 68117 Joseph Legrand ; 68119 André Soury ; 68124 Pierre Bachelet ; 68134 Claude-Gérard Marcus ; 68155 Henri Bayard ; 68160 Jean Rigal ; 68165 Jean Rigal ; 68171 Philippe Mestre ; 68175 Pierre Bas ; 68176 Michel Barnier ; 68182 Didier Julia ; 68191 Pierre-Bernard Cousté ; 68195 Marc Lauriol ; 68199 Marc Lauriol ; 68207 Marc Lauriol ; 68209 Jacques Badet ; 68216 Marie-Joséphe Sublet ; 68220 Marie-Joséphe Sublet ; 68223 Marie-Joséphe Sublet ; 68239 Pierre-Bernard Cousté ; 68240 Pierre-Bernard Cousté ; 68245 Jean-Paul Fuchs ; 68246 Jean-Paul Fuchs ; 68247 Jean-Paul Fuchs ; 68249 Francisque Perrut ; 68251 Francisque Perrut ; 68254 Jean-Marie Caro ; 68257 Raymond Marcellin ; 68258 Raymond Marcellin ; 68261 Raymond Marcellin ; 68265 Raymond Marcellin ; 68283 Gilles Charpentier ; 68291 Gilles Charpentier ; 68320 Georges Colin ; 68323 Jean-Claude Dessein ; 68324 Jean-Claude Dessein ; 68340 Jean Combasteil ; 68362 Raymond Douyère ; 68364 Jean-Michel Boucheron (Charente) ; 68367 Jean-Michel Boucheron.

AGRICULTURE

N° 68036 Henri de Gastines ; 68123 Pierre Bachelet ; 68135 Charles Miossec ; 68173 Philippe Mestre ; 68185 Didier Julia ; 68235 Pierre-Bernard Cousté ; 68282 Gilles Charpentier ; 68292 Didier Chouat ; 68321 Jean-Hugues Colonna.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 68007 Vincent Ansquer ; 68139 Charles Miossec ; 68371 René Bourget.

BUDGET ET CONSOMMATION

N° 68006 Vincent Ansquer ; 68035 Serge Charles ; 68041 Yves Sautier ; 68085 Georges Gorse ; 68101 Michel Lambert ; 68102 Michel Lambert ; 68110 Bernard Madrelle ; 68159 Jean Rigal ; 68276 Pierre Bourguignon ; 68288 Didier Chouat ; 68309 Didier Chouat ; 68310 Didier Chouat ; 68311 Didier Chouat ; 68346 Georges Hage.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

N° 68179 Olivier Guichard ; 68225 Paul Balmigère.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME (secrétaire d'Etat)

N° 68211 Jean-Michel Boucheron (Charente).

CULTURE

N° 68007 Joseph-Henri Maujotian du Gasset ; 68302 Didier Chouat.

DÉFENSE

N° 68327 Pierre Zarka.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

N° 68005 Vincent Ansquer ; 68030 Serge Charles ; 68038 Jean Tiberi ; 68057 Charles Fèvre ; 68109 Bernard Lefranc ; 68118 Joseph Le Grand ; 68127 Christian Bergelin ; 68128 Christian Bergelin ; 68129 Christian Bergelin ; 68130 Antoine Gissinger ; 68138 Charles Miossec ; 68161 Bernard Stasi ; 68181 Didier Julia ; 68188 Philippe Séguin ; 68192 Pierre-Bernard Cousté ; 68200 Marc Lauriol ; 68202 Marc Lauriol ; 68208 Germain Gengenwin ; 68275 Roland Bernard ; 68325 Jean-Pierre Destrade ; 68326 Jean-Pierre Destrade ; 68328 Marc Lauriol ; 68361 Etienne Pinte ; 68369 Jean-Michel Boucheron (Charente).

ÉDUCATION NATIONALE

N° 68015 Jacques Brunhea ; 68053 Loïc Bouvard ; 68055 Edouard Alphandéry ; 68056 Edouard Alphandéry ; 68080 Jean Tiberi ; 68116 Georges Hage ; 68148 Bruno Bourg-Broc ; 68151 Bruno Bourg-Broc ; 68153 Bruno Bourg-Broc ; 68157 Jean Rigal ; 68166 Jean Rigal ; 68167 Jean Rigal ; 68170 Pascal Clément ; 68180 Didier Julia ; 68233 Pierre-Bernard Cousté ; 68243 Adrien Zeller ; 68269 Raymond Marcellin ; 68274 Firmin Bedoussac ; 68278 Laurent Cathala ; 68281 Gilles Charpentier ; 68285 Didier Chouat ; 68286 Didier Chouat ; 68313 Didier Chouat ; 68317 Didier Chouat ; 68318 Didier Chouat ; 68319 Didier Chouat ; 68335 Georges Bustin ; 68338 Jean Combasteil ; 68343 Georges Hage ; 68344 Georges Hage ; 68351 Emile Jourdan ; 68355 Robert Montdargent ; 68359 Jacques Rimbault ; 68360 André Soury.

ÉNERGIE

N° 68093 Jean-Pierre Kucheida ; 68094 Jean-Pierre Kucheida ; 68096 Jean-Pierre Kucheida ; 68232 Pierre-Bernard Cousté.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET TECHNOLOGIQUE

N° 68206 Marc Lauriol ; 68337 André Duroméa.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

N° 68149 Bruno Bourg-Broc ; 68150 Bruno Bourg-Broc ; 68213 Louis Lareng ; 68226 Pierre-Bernard Cousté.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

N° 68011 Jacques Godfrain ; 68066 Joseph-Henri Maujotian du Gasset ; 68068 Pierre-Bernard Cousté ; 68112 Noël Ravasard ; 68113 Michel Sapin ; 68131 Antoine Gissinger ; 68237 Pierre Gascher ; 68242 Adrien Zeller ; 68253 Jean-Marie Caro ; 68255 Gilbert Gantier ; 68277 Michel Carletet ; 68299 Didier Chouat ; 68370 Jean-Michel Boucheron (Charente).

JEUNESSE ET SPORTS

N° 68315 Didier Chouat.

JUSTICE

N° 68078 Pierre-Charles Krieg; 68172 Pascal Clément; 68204 Marc Lauriol; 68352 André Lajoinie.

MER

N° 68142 Charles Miossec; 68144 Charles Miossec; 68178 Olivier Guichard.

PLAN ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 68177 Jean-Charles Cavaillé.

P.T.T.

N° 68262 Raymond Marcellin; 68263 Raymond Marcellin; 68264 Raymond Marcellin; 68271 Raymond Marcellin; 68272 Raymond Marcellin.

RAPATRIÉS

N° 68049 Jean Briane; 68050 Jean Briane; 68069 Vincent Ansquer.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

N° 68034 Serge Charles; 68256 Raymond Marcellin.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

N° 68014 François Asensi; 68019 Adrienne Horvath; 68028 Philippe Mestre; 68031 Serge Charles; 68032 Serge Charles; 68051 Jean-Marie Daillet; 68063 Jean-Marie Daillet; 68099 Jean-Pierre Kucheida; 68168 Pierre-Bernard Cousté; 68184 Didier Julia; 68234 Pierre-Bernard Cousté.

RELATIONS EXTÉRIEURES

N° 68010 Jacques Godfrain; 68064 Jean-Marie Daillet; 68091 Serge Blisko; 68141 Charles Miossec; 68217 Marie-Joséphine Sublet; 68227 Pierre-Bernard Cousté; 68230 Pierre-Bernard Cousté; 68231 Pierre-Bernard Cousté; 68336 André Duroméa; 68356 Louis Odru.

RETRAITÉS ET PERSONNES AGÉES

N° 68047 Henri Bayard; 68214 Jacques Roger-Machart; 68289 Didier Chouat; 68296 Didier Chouat; 68297 Didier Chouat; 68298 Didier Chouat; 68300 Didier Chouat.

SANTÉ

N° 68012 Michel Péricard; 68020 Adrienne Horvath; 68021 Adrienne Horvath; 68115 Jacqueline Fraysse-Cazalis; 68125 Pierre Bachelet; 68126 Pierre Bachelet; 68145 Etienne Pinte; 68250 Francisque Perrut; 68252 Francisque Perrut; 68295 Didier Chouat; 68341 Jacqueline Fraysse-Cazalis; 68353 Joseph Legrand; 68365 Jean-Michel Boucheron (Charente).

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

N° 68133 Antoine Gissinger.

TRANSPORTS

N° 68065 Joseph-Henri Maujolan du Gasset; 68105 Christian Laurisergues; 68114 Paul Balmigère; 68212 Jean-Michel Boucheron (Charente); 68307 Didier Chouat.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

N° 68008 Antoine Gissinger; 68013 Paul Chomat; 68022 Huguette Jacquaint; 68023 Joseph Legrand; 68024 Jean-Michel Belorgey; 68029 Philippe Mestre; 68033 Serge Charles; 68083 Jean Proriot; 68084 Jean Proriot; 68095 Jean-Pierre Kucheida; 68120 André Soury; 68132 Antoine Gissinger; 68163 François d'Harcourt; 68201 Marc Lauriol; 68218 Marie-Joséphine

Sublet; 68219 Marie-Joséphine Sublet; 68267 Raymond Marcellin; 68280 Gilles Charpentier; 68329 Paul Balmigère; 68349 Parfait Jans; 68357 Vincent Porelli.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

N° 68016 André Duroméa; 68017 Adrienne Horvath; 68043 Loïc Bouvard; 68052 Jean-Pierre Daillet; 68059 Jean-Pierre Daillet; 68060 Jean-Pierre Daillet; 68100 Jean-Pierre Kucheida; 68107 Bernard Lefranc; 68156 Henri Bayard; 68169 Florence d'Harcourt; 68196 Michel Péricard; 68236 Joseph Pinard; 68270 Raymond Marcellin; 68287 Didier Chouat; 68294 Didier Chouat; 68304 Didier Chouat; 68306 Didier Chouat; 68308 Didier Chouat.

Rectificatifs

1. - Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), n° 18 A.N. (Q) du 6 mai 1985

QUESTIONS ÉCRITES

Page 1983, 2^e colonne, 16^e ligne de la question n° 67784 de M. Jean-Louis Masson à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.

Au lieu de : « ... soumis à l'impôt sur le... ».

Lire : « ... soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Incontestablement, il y a là injustice flagrante ».

Le reste sans changement.

2. - Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), n° 23 A.N. (Q) du 10 juin 1985

QUESTIONS ÉCRITES

Page 2603, 2^e colonne, 13^e ligne de la question n° 69898 de M. Roland Florian à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.

Au lieu de : « Certaines comveau... ».

Lire : « Certaines communes s'appuient alors sur ce fait nouveau pour dénoncer en totalité l'engagement initialement souscrit ».

Le reste sans changement.

3. - Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), n° 25 A.N. (Q) du 24 juin 1985

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 2968, 1^{re} colonne, 30^e ligne de la réponse à la question n° 67051 de M. Jean Narquin à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.

Au lieu de : « ... jusqu'au renouvellement du 1^{er} juillet 1982, pour tenir compte de la progressivité des mensualités réelles ».

Lire : « ... jusqu'au renouvellement du 1^{er} juillet 1982 inclus, et de 2 p. 100 depuis le renouvellement du 1^{er} juillet 1983, pour tenir compte de la progressivité des mensualités réelles ».

4. - Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), n° 26 A.N. (Q) du 1^{er} juillet 1985

QUESTIONS ÉCRITES

1) Page 2982, 1^{re} colonne, la question n° 71244 de M. Michel Suchod est adressée à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

2) Page 3015, 1^{re} colonne, la question de M. Jean-Pierre Michel à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, porte le n° 49570.

3) Page 3082, 1^{re} colonne, 37^e ligne de la réponse à la question n° 68501 de M. François Asensi à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.

Au lieu de : « ... est présenté dans la circulaire du 20 décembre 1985... ».

Lire : « ... est présenté dans la circulaire du 20 décembre 1984... ».

5. - *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 27 A.N. (Q) du 8 juillet 1985*

QUESTIONS ÉCRITES

1) Page 3109, 1^{re} colonne, 11^e ligne de la question n° 71490 de M. Joseph-Henri Maujoudan du Gasset à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.

Après les mots : « L'employeur d'employée de... ».

Lire la fin de la question comme suit : « L'employeur d'employée de maison est reconnu comme donneur d'emploi dans la loi du 16 janvier 1979 qui l'oblige à cotiser aux Assedic. En fait, les professions libérales bénéficient de la déductibilité. Il lui demande de lui préciser où en est, à l'heure actuelle, cette question de la reconnaissance, comme donneurs d'emploi, des particuliers employeurs ».

2) Page 3109, 2^e colonne, 6^e ligne de la question n° 71511 de M. Bruno Bourg-Broc à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.

Après les mots : « ... l'agrément ministériel... ».

Lire la fin de la question comme suit : « ... l'agrément ministériel, quel est l'impact réel de la mesure pour les P.M.E. et P.M.I. et quel a été le crédit d'impôt consenti sur les dossiers traités au cours de la première année de mise en œuvre ».

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1) Page 3188, 1^{re} colonne, 16^e ligne de la réponse à la question n° 62097 de M. Jean de Lipkowski à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer.

Après : « ... 3° S'agissant des responsabilités en matière de pol... ».

Lire : « ... 3° S'agissant des responsabilités en matière de pollution marine dans la bande maritime littorale, deux cas sont à envisager : lorsque la pollution doit être combattue en mer, les actions de lutte sont assurées par l'Etat par l'intermédiaire du préfet maritime dans le cadre de ses attributions de coordination des actions de l'Etat en mer et qui peut déclencher, dans certains cas, le plan Polmar-Mer ; ces actions sont financées par l'Etat ; lorsque la pollution doit être combattue à partir de la terre, il faut distinguer : ... ».

Le reste sans changement.

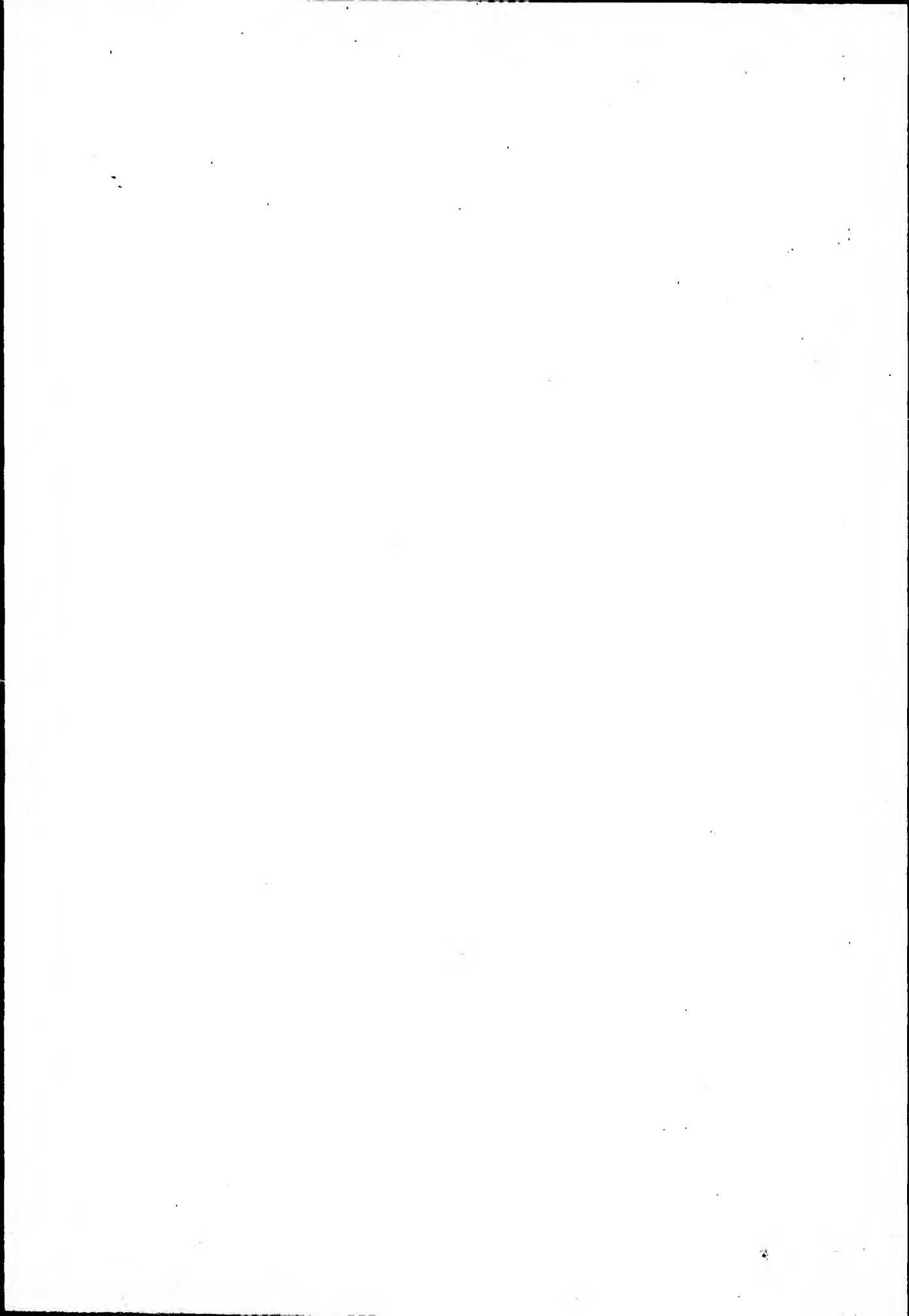
2) Page 3188, 2^e colonne, question n° 67040 de M. François Fillon à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer.

Rétablir la réponse comme suit : « Réponse. Le code des pensions de retraite des marins du commerce de pêche et de plaisance ne prévoit l'attribution de bonifications qu'au titre de certains services à l'Etat et de certains services au commerce ou à la pêche, accomplis pendant la durée des deux conflits mondiaux 1914-1918 et 1939-1945, ainsi que pendant les hostilités en Extrême-Orient. Jusqu'à ce jour, aucune disposition de ce code ne permet l'octroi de bonifications pour la retraite aux marins qui sont embarqués sur des navires fréquentant les eaux libanaises ».

Bilan des questions et réponses par département ministériel depuis le début de la VII^e législature

DEPARTEMENTS MINISTERIELS	NOMBRE de questions déposées au 29 avril 1985	NOMBRE de questions après retraites	REPONSES au 24 juin 1985 (1)		REPONSES PUBLIÉES dans les délais réglementaires (2 mois)		REPONSES PUBLIÉES au-delà des délais réglementaires	
			Nombre	Pourcentage des questions	Nombre	Pourcentage des questions	Nombre	Pourcentage des questions
Premier ministre.....	1 156	1 137	1 057	92,96	470	41,33	587	51,63
Affaires européennes.....	260	255	217	85,10	58	22,75	159	62,35
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	9 846	9 636	8 119	84,26	867	9 »	7 252	75,26
Agriculture.....	4 229	4 142	3 752	90,58	1 141	27,54	2 611	63,04
Agriculture et forêt.....	56	56	48	85,71	6	10,71	42	75 »
Anciens combattants et victimes de guerre	1 028	1 020	972	95,29	277	27,15	695	68,14
Budget et consommation.....	4 737	4 639	4 470	96,36	585	12,61	3 885	83,75
Commerce, artisanat et tourisme.....	1 130	1 108	973	87,82	148	13,36	825	74,46
Coopération et développement.....	163	162	112	69,13	26	16,05	86	53,08
Culture.....	880	867	844	97,35	363	41,87	481	55,48
Défense.....	1 298	1 262	1 260	99,84	867	68,70	393	31,14
Départements et territoires d'outre-mer.....	334	328	290	88,41	79	24,08	211	64,33
Droits de la femme.....	281	278	266	95,68	77	27,70	189	67,98
Economie, finances et budget.....	5 680	5 513	4 498	81,59	644	11,68	3 854	69,91
Economie sociale.....	8	8	1	12,50	0	0	1	12,50
Education nationale.....	6 437	6 342	5 677	89,51	1 629	25,68	4 048	63,83
Energie.....	701	680	646	95 »	47	6,91	599	88,09
Enseignement technique et technologique.....	102	100	70	70 »	5	5 »	65	65 »
Environnement.....	928	912	841	92,21	237	25,98	604	66,23
Fonction publique et simplifications administratives.....	1 106	1 090	1 019	93,48	627	57,52	392	35,96
Intérieur et décentralisation.....	4 247	4 175	3 718	89,05	1 220	29,22	2 498	59,83
Jeunesse et sports.....	805	791	738	93,30	203	25,66	535	67,64
Justice.....	1 777	1 740	1 602	92,07	527	30,29	1 075	61,78
Mer.....	547	524	486	92,75	154	29,39	332	63,36
Plan et aménagement du territoire.....	199	186	184	98,92	27	14,51	157	84,41
P.T.T.....	1 858	1 843	1 802	97,77	1 242	67,39	560	30,38
Rapatriés.....	121	119	116	97,48	37	31,09	79	66,39
Recherche et technologie.....	1 839	1 788	1 655	92,56	149	8,33	1 506	84,23
Redéploiement industriel et commerce extérieur.....	1 661	1 623	1 470	90,57	304	18,73	1 166	71,84
Relations avec le Parlement.....	96	96	96	100 »	67	69,79	29	30,21
Relations extérieures.....	1 873	1 853	1 303	70,32	578	31,19	725	39,13
Retraités et personnes âgées.....	264	258	232	89,92	10	3,87	222	86,05
Risques naturels et technologiques majeurs.....	14	14	12	85,71	2	14,28	10	71,43
Santé.....	2 344	2 275	1 975	86,81	191	8,40	1 784	78,41
Techniques de la communication.....	970	953	864	90,66	78	8,18	786	82,48
Transports.....	2 500	2 432	2 015	82,85	287	11,80	1 728	71,05
Travail, emploi et formation profession- nelle.....	3 696	3 549	2 428	68,41	301	8,48	2 127	59,93
Universités.....	32	31	20	64,51	2	6,45	18	58,06
Urbanisme, logement et transports.....	2 480	2 412	2 102	87,15	449	18,62	1 653	68,53
Total.....	67 683	66 197	57 950	87,54	13 981	21,12	43 969	66,42

(1) En raison des délais réglementaires de deux mois accordés aux ministres pour répondre, le compte des questions a été arrêté au 29 avril 1985 alors que les réponses à ces questions ont été prises en considération jusqu'au 24 juin 1985.



ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 16	
Codes	Titres				
	Assemblée nationale :	Francs	Francs	Téléphone.....	{ Renseignements : 875-82-31 Administration : 875-S1-39 201176 F DIRJO - PARIS
	Débats :	-	-		
03	Compte rendu.....	112	062		
33	Questions	112	525		
	Documents :			TÉLEX.....	
07	Série ordinaire.....	626	1 416		
27	Série budgétaire	190	285		
	Sénat :				
	Débats :			Les DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des com- missions. - 27 : projets de lois de finances.	
05	Compte rendu.....	103	383		
35	Questions	103	331		
08	Documents.....	626	1 384		
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande					
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination					

Prix du numéro hebdomadaire : **2,70 F**

